

CODES ET LOIS

POUR

LA FRANCE

L'ALGÉRIE ET LES COLONIES

PAR

Adrien CARPENTIER

PROFESSEUR ADJOINT A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

SUPPLÉMENT DE 1913

Prix : 2 fr.



PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE
MARCHAL ET BILLARD

MARCHAL ET GODDE, Successeurs
ÉDITEURS, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION
27, PLACE DAUPHINE, 27

OCTOBRE 1913

Tous droits réservés

CHEZ LES MÊMES ÉDITEURS

LA ONZIÈME ÉDITION

Corrigée et mise au courant de la Législation et de la Jurisprudence

CODE PERRIN

OU

Dictionnaire des Constructions

et de la contiguïté

Législation complète des Servitudes et du Voisinage

Du Sol bâti, cultivé ou planté; de ses Produits, des Engrais etc., des Établissements classés, des Usines, des Cours d'eau, du Drainage et des Irrigations, du Bornage, de l'Affouage, des Clôtures urbaines et rurales; des Voies ferrées, Routes, Chemins, etc.

Par **G. BONNEFOY**

Docteur en droit, Greffier en chef du Tribunal de simple police de Paris

Un très fort vol. in-8. 1911. Broché, 10 fr.; Relié, 12 fr.

Cet ouvrage est complété par le :

CODE-ATLAS

Expliquant par des dessins les Articles du Code

Visés dans le Dictionnaire des Constructions et de la Contiguïté (Code Perrin)

Par **A. JACOB**

Architecte, Conducteur des Ponts et Chaussées en retraite

NOUVELLE ÉDITION

Un vol. in-8. 1910. — Prix : Broché, 6 fr.; Relié, 8 fr.

CODE EXPLIQUÉ DE LA PRESSE

TRAITÉ GÉNÉRAL

de la police de la presse et des délits de publication

PAR

M. Georges BARBIER

Avocat à la Cour d'appel de Paris, Docteur en droit

2^e ÉDITION, complètement refondue et mise au courant de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence

PAR

Paul MATTER

Substitut du Procureur général près la Cour de Paris

ET

J. RONDELET

Procureur de la République à Étampes

2 vol. grand in-8. 1911. Brochés 25 fr.; Reliés 30 fr.

PRATIQUE CRIMINELLE DES COURS ET TRIBUNAUX

Résumé de la Jurisprudence
sur les Codes d'instruction criminelle et pénal

Par **Faustin HÉLIE**

Président honoraire à la Cour de cassation, Membre de l'Institut

DEUXIÈME ÉDITION, complètement refondue et mise au courant de la législation et de la jurisprudence

Par **Joseph DEPEIGES**

Ancien Avocat général, Président du tribunal civil de Saint-Étienne

2 forts vol. in-8. 1909-1912. — Prix. 25 fr.

TRAITÉ-FORMULAIRE

DES

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX DE PAIX

A L'USAGE

des Juges de paix, des Greffiers et des Huissiers

Par **A. JOUANNEAU**

JUGE DE PAIX A RAMBOUILLET

3 forts vol. in-8. 1908-1909. Brochés, 40 fr.; Reliés, 46 fr.

SE VENDENT SÉPARÉMENT :

TOME I.—Théorie et doctrine. Un vol. Broché, 14 fr.
Relié. . 16 fr.

TOMES II et III. — Formules et modèles de jugements. 2 vol. Brochés, 26 fr.; Reliés . . . 30 fr.

MANUEL GÉNÉRAL

DES

ASSURANCES

Par **Émile AGNEL**

CINQUIÈME ÉDITION, refondue et mise au courant de la législation

Par **MM. G. de CORNY et G. DUJON**

Avocats à la Cour d'appel de Paris

Un vol. in-8. 1913. Franco : Broché, 10 fr. Relié, 12 fr.

FORMULAIRE D'ACTES USUELS

(SOUS SEING PRIVÉ)

ANNOTÉ

D'OBSERVATIONS PRATIQUES

CONTENANT

Des modèles d'arbitrage, des rapports d'experts, cautionnements, baux et locations verbales, comptes de tutelle, cessions et transports, mitoyenneté, obligations, partages, pouvoirs, procurations, quittances, réméré, rentes viagères, sociétés, successions, testaments, transactions, ventes, etc.

AVEC

L'INDICATION DES DROITS D'ENREGISTREMENT

Par **LAINÉY**, Avocat, ancien Notaire

SIXIÈME ÉDITION, revue, corrigée et mise au courant par un Appendice

Un vol. in-8. 1914. Prix : Broché, 6 fr. 50; Relié, 8 fr. 50.

OUVRAGE TERMINÉ

Dictionnaire des Droits d'Enregistrement

DE TIMBRE, DE GREFFE ET D'HYPOTHÈQUES

Par **LES RÉDACTEURS**

du Journal de l'Enregistrement et des Domaines

QUATRIÈME ÉDITION, complètement refondue et mise au courant de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence

5 forts vol. in-4. 1907-1911. Br., 160 fr.; Rel., 180 fr.

CHEZ LES MÊMES ÉDITEURS

VIENT DE PARAÎTRE :

LE TOME VII

DU

COURS DE DROIT CIVIL FRANÇAIS

PAR

MM. AUBRY et RAU

CINQUIÈME ÉDITION revue et mise au courant de la Législation et de la Jurisprudence

PAR MM.

G. RAU, O. *
Conseiller à la Cour de Cassation

Ch. FALGIMAIGNE, - O. *
Président à la Cour de cassation

ET

Étienne BARTIN, Professeur de droit civil à la Faculté de Paris

12 forts vol. in-8. -- Prix } Brochés, 120 fr.
Reliés, 144 fr.

Les tomes 1, 2, 3, 4, 5 et 7 sont parus. 1897-1913. — Prix } Brochés, 60 fr.
Reliés, 72 fr.

ENCYCLOPÉDIE DES HUISSIERS

Par MM. Marc DEFFAUX et Adrien HAREL

CINQUIÈME ÉDITION

Complètement refondue, mise au courant de la Législation, de la Doctrine et de la Jurisprudence

Par un **Supplément**

Avec des Modèles de Formules nouvelles

Par PAUL COLIN

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS
Rédacteur en chef du Journal des Huissiers

10 forts volumes in-8. 1905-1913. — Prix, franco . . . Brochés, 100 fr. ; Reliés, 120 fr.

Avec droit à l'abonnement pour l'année courante au Journal des Huissiers

Payables par mandats mensuels de 10 fr.

VIENT DE PARAÎTRE :

LA NEUVIÈME ÉDITION

complètement refondue et mise au courant

DU

FORMULAIRE GÉNÉRAL ET COMPLET DU NOTARIAT

de CLERC, DALLOZ et VERGÉ

Ancien Président de la Chambre des Notaires de Besançon

Par A. BESNARD, ancien Notaire et Président de la Chambre à Chartres

Rédacteur en chef de la Revue du Notariat

2 forts vol. grand in-8. 1913. — Prix } Brochés, 25 fr.
Reliés, 30 fr.

Les volumes ne se vendent pas séparément

F10E2

SUPPLÉMENT DE 1913



I^{re} Partie. — CODES.

CODE CIVIL

ART. 57. (Ainsi complété, pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, par le Décr. 7 juillet 1913.) « Nul, à l'exception du procureur de la République, de l'enfant, de ses ascendants et descendants, de son conjoint, de son tuteur ou de son représentant légal s'il est mineur ou en état d'incapacité, ne pourra obtenir une copie conforme d'un acte de naissance autre que le sien, si ce n'est en vertu d'une autorisation délivrée sans frais par le juge de paix du canton où l'acte a été reçu et sur la demande écrite de l'intéressé. Si cette personne ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée par le maire ou le commissaire de police qui atteste, en même temps, que la demande est faite sur l'initiative de l'intéressé. — En cas de refus, la demande sera portée devant le président du tribunal civil de première instance, qui statuera par ordonnance de référé. — Dans les ressorts des justices de paix à compétence étendue de Marie-Galante, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy (Guadeloupe), la demande sera portée devant le juge de paix à compétence étendue, qui statuera sans appel. — Les dépositaires des registres seront tenus de délivrer à tout requérant des extraits indiquant, sans autres renseignements, l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms qui lui ont été donnés, les noms, prénoms et profession et domicile des père et mère tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance ou des mentions contenues en marge de cet acte et reproduisant la mention prévue au dernier alinéa de l'article 76 du Code civil. »

70. (Ainsi modifié, pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, par le Décr. 7 juillet 1913.) « L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Cet acte ne devra pas avoir été délivré depuis plus de trois mois, s'il a été délivré dans la colonie, et depuis plus de six mois, s'il a été délivré en France, dans une autre colonie ou dans un consulat. »

148. (Ainsi complété, L. 10 mars 1913.) Le dissentiment visé par le présent article et les articles 150, 152 et 158 ci-après est constaté soit dans la forme de la notification prévue par l'article 154, soit par lettre adressée à l'officier de l'état civil et dont la signature est légalisée, par procès-verbal dressé par l'officier de l'état civil, par l'acte de célébration du mariage. — Les actes qui constatent le dissentiment dans les cas spécifiés au présent article et aux articles 150, 152 et 158, ainsi que les actes de procédure et de jugement dans l'instance prévue au deuxième paragraphe de l'article 152, sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

158. (Ainsi modifié, L. 10 mars 1913.) L'enfant naturel légalement reconnu qui n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ne peut contracter mariage sans avoir obtenu le consentement de celui de ses père et mère qui l'a reconnu ou de l'un et de l'autre s'il a été reconnu par tous deux. — En cas de dissentiment, le consentement du parent qui exerce la puissance paternelle suffit. — Si l'un des deux est mort ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit. — Les dispositions contenues aux articles 151, 153, 154 et 155 sont applicables à l'enfant naturel après l'âge de vingt et un ans révolus.

159. (Ainsi modifié, L. 10 mars 1913.) S'il n'y a ni père, ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les mineurs de vingt et un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille. — L'enfant

naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourront, avant l'âge de vingt et un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille prévu à l'article 389, paragraphe 13, du Code civil.

160. (*Ainsi modifié, L. 10 mars 1913.*) Le mineur de vingt et un ans qui ignorerait le lieu du décès ou du domicile de ceux de ses ascendants dont le consentement est requis pour son mariage prêterait serment que le lieu du décès ou celui du dernier domicile de ses ascendants lui sont inconnus. — Si le mineur est un enfant légitime, ce serment sera prêté devant le juge de paix, en présence des membres du conseil de famille réuni pour statuer sur la demande d'autorisation à mariage. — Si le mineur est enfant naturel, il prêterait le serment devant le juge de paix de sa résidence, assisté de son greffier, dans son cabinet; le juge de paix donnerait acte du serment et le notifierait au tribunal de première instance désigné à l'article 389, paragraphe 13, du présent Code, lequel statuerait sur la demande d'autorisation à mariage dans la même forme que pour les enfants naturels non reconnus.

340. (*Ainsi remplacé, L. 16 novembre 1912.*) La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée : — 1^o Dans le cas d'enlèvement ou de viol, lorsque l'époque de l'enlèvement ou du viol se rapportera à celle de la conception; — 2^o Dans le cas de séduction accomplie à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles, et s'il existe un commencement de preuve par écrit, dans les termes de l'article 1347; — 3^o Dans le cas où il existe des lettres ou quelque autre écrit privé émanant du père prétendu et desquels il résulte un aveu non équivoque de paternité; — 4^o Dans le cas où le père prétendu et la mère ont vécu en état de concubinage notoire pendant la période légale de la conception; — 5^o Dans le cas où le père prétendu a pourvu ou participé à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en qualité de père. — L'action en reconnaissance de paternité ne sera pas recevable : — 1^o S'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère était d'une inconduite notoire ou a eu commerce avec un autre individu; — 2^o Si le père prétendu était, pendant la même période, soit par suite d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique d'être le père de l'enfant. — L'action n'appartient qu'à l'enfant. Pendant la minorité de l'enfant, la mère, même mineure, a seule qualité pour l'intenter. — Elle devra, à peine de déchéance, être intentée dans les deux années qui suivront l'accouchement. — Toutefois, dans les cas prévus aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, l'action pourra être intentée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivront la cessation, soit du concubinage, soit de la participation du prétendu père à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. — A défaut de reconnaissance par la mère, ou si elle est décédée, interdite ou absente, l'action sera intentée conformément aux dispositions de l'article 389. — Si l'action n'a pas été intentée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci pourra l'intenter pendant toute l'année qui suivra sa majorité.

2102. (*Ainsi complété, L. 28 mai 1913.*) 8^o Les créances nées d'un accident au profit des tiers lésés par cet accident ou de leurs ayants droits sur l'indemnité dont l'assureur de la responsabilité civile se reconnaît ou a été judiciairement reconnu débiteur à raison de la convention d'assurance. — Aucun paiement fait à l'assuré ne sera libératoire tant que les créanciers privilégiés n'auront pas été désintéressés.

CODE DE COMMERCE

ART. 160. (*Ainsi remplacé, pour l'Afrique occidentale française, par le Décr. du 29 mai 1913, modifiant le Décr. 29 août 1863.*) « ... Le porteur d'une lettre de change tirée d'une des colonies de l'Afrique occidentale française et payable dans ces colonies, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, doit en exiger le paiement ou l'acceptation dans les deux mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs, et même sur le tireur si celui-ci a fait provision. — Le délai est de trois mois pour les lettres de change tirées des pays situés entre l'Algérie et l'Afrique équatoriale française comprises et de la France sur les colonies de l'Afrique occidentale française et réciproquement. — Il est de quatre mois, pour les lettres de change tirées des autres pays du continent européen et des îles d'Europe sur

les colonies de l'Afrique occidentale française et réciproquement. — Il est de six mois, pour les lettres de change tirées des autres Etats d'Afrique et d'Amérique situés entre le cap de Bonne-Espérance et le cap Horn, sur les colonies de l'Afrique occidentale française et réciproquement. — Il est de dix mois, pour les lettres de change tirées de toutes les autres parties du monde sur les colonies de l'Afrique occidentale française et réciproquement. — Les délais ci-dessus sont doublés en cas de guerre maritime. — Les dispositions susmentionnées ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs. »

166. (*Ainsi remplacé, pour l'Afrique occidentale française, par le Décr. 29 mai 1913, modifiant le Décr. 29 août 1863.*) « ... Les lettres de change tirées des colonies de l'Afrique occidentale française et payables hors de ses territoires, étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en Afrique occidentale française au chef-lieu du tribunal, seront poursuivis dans les délais ci-après : — De deux mois pour celles qui étaient payables dans les pays situés entre l'Algérie et l'Afrique équatoriale françaises comprises et en France. — De trois mois, pour celles qui étaient payables dans les autres parties du continent européen et dans les îles d'Europe : — De quatre mois, pour celles qui étaient payables dans les autres pays de l'Océan Atlantique; — De cinq mois, pour celles qui étaient payables dans les autres pays situés entre les détroits de Malacca et de la Sonde et le cap de Bonne-Espérance; — De sept mois pour celles qui étaient payables dans toutes les autres parties du monde. — Les délais ci-dessus seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant en France et les colonies françaises. — Ces délais seront doublés en cas de guerre maritime. — A l'égard des tireurs et endosseurs de lettres de change protestées, résidant dans les colonies de l'Afrique occidentale française, hors du chef-lieu du tribunal, il sera ajouté, aux délais ci-dessus fixés, les délais de distances locales déterminés par le présent décret. »

ART. 373. (*Ainsi modifié, pour l'Afrique occidentale française, par le Décr. 29 mai 1913, modifiant le Décr. 29 août 1863.*) « ... Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de quatre mois à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes des pays situés entre l'Algérie et l'Afrique équatoriale française comprises et de la France, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées. — Dans le délai de huit mois, après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée ou de la prise conduite en Europe et en Afrique, en deçà du cap de Bonne-Espérance ou en Amérique, en deçà du cap Horn, dans l'un des ports ou lieux situés aux autres côtes que celles ci-dessus mentionnées. — Dans le délai d'un an, après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde. — Et, ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement. »

375. (*Ainsi modifié, pour l'Afrique occidentale française, par le Décr. 29 mai 1913 modifiant les Décr. 29 août 1863 et 29 mai 1903 pour la Guyane et le Sénégal.*) « ... Si, après quatre mois expirés à compter du jour du départ du navire, ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires, après huit mois, pour les voyages au long cours, l'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur et demander le paiement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte. — Après l'expiration des quatre ou huit mois, l'assuré a, pour agir, les délais établis par l'article 373. »

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

ART. 93. (*Ainsi modifié, pour l'Inde, par le Décr. 18 février 1913.*) « Dans le cas de mandat de comparution, il interrogera de suite; dans le cas de mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures au plus tard de l'arrivée de l'inculpé dans la maison de dépôt ou d'arrêt. A l'expiration de ce délai, l'inculpé sera conduit d'office et sans aucun nouveau délai, par les soins du gardien chef, devant le procureur de la République qui requerra du juge d'instruction l'interrogatoire immédiat. En cas de refus, d'absence ou d'empêchement dûment constaté du juge d'instruction, l'inculpé sera interrogé sans retard par le président du tribunal ou par le juge qu'il désignera. »

116. (*Ainsi rédigé et complété, par la L. 21 novembre 1912.*) La mise en liberté provisoire peut être demandée en tout état de cause : au tribunal correctionnel si l'affaire y a été renvoyée; à la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel, si appel a été interjeté du jugement sur le fond. — Elle peut également, en tout état de cause, être demandée par l'accusé à la chambre des mises en accusation et ce jusqu'à la comparution devant la cour d'assises. Lorsque la cour d'assises a renvoyé l'affaire à une autre session sans statuer sur la mise en liberté provisoire, ou si l'arrêt a été cassé, cette mise en liberté peut encore être demandée à la chambre des mises en accusation qui a rendu l'arrêt de renvoi. — Lorsque le condamné, pour rendre son pourvoi admissible, conformément à l'article 421 du présent Code, voudra réclamer sa mise en liberté, il portera sa demande devant la cour ou devant le tribunal qui aura prononcé la peine. »

398. (*Ainsi complété, pour l'Inde, par le Décr. 29 avril 1913.*) « La liste des assesseurs est définitivement formée lorsque le magistrat chargé du tirage a obtenu par le sort le nombre d'assesseurs nécessaire au service de la session sans qu'il y ait eu de récusation ou lorsque les récusations ont été épuisées. — Les quatre assesseurs ainsi désignés font partie de la cour criminelle pour le jugement de toutes les affaires inscrites au rôle de la session. — Il est tiré également au sort, de la même manière, un ou deux assesseurs supplémentaires pour remplacer, le cas échéant, les assesseurs titulaires. »

401, § 1^{er}. (*Ainsi modifié, pour l'Inde, par le Décr. 29 avril 1913.*) « Si, au jour indiqué, le nombre des assesseurs titulaires ou supplémentaires ayant satisfait à cette notification était inférieur à quatre, il sera, jusqu'à ce que ce der-

nier chiffre soit atteint, pourvu au remplacement des défallants par le président de la cour criminelle qui procédera à un tirage au sort auquel concourront seuls les assesseurs qui résident dans la ville où se tient la cour criminelle. »

CODE PÉNAL

ART. 13. (Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine par le Décr. 31 décembre 1912.) « Le coupable condamné à mort pour parricide sera conduit sur le lieu de l'exécution en chemise, nu-pieds et la tête couverte d'un voile blanc. — Il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation et il sera immédiatement exécuté à mort. »

17. (Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine par le Décr. 31 décembre 1912.) « La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu hors du territoire de la colonie déterminé par la loi ou les règlements, ou dans un lieu du territoire de l'Indo-Chine, déterminé par arrêté du gouverneur général pris en commission permanente du conseil supérieur. — Si le déporté est trouvé hors de ce lieu sur le territoire de l'Indo-Chine, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité. — Le déporté qui sera saisi dans les pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation. — Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, les condamnés subiront à perpétuité la peine de la détention soit dans une prison de l'Indo-Chine, soit dans une prison située hors du territoire de l'Indo-Chine. »

20. (Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine par le Décr. 31 décembre 1912.) « Quiconque aura été condamné à la détention sera renfermé dans l'un des établissements de la colonie déterminé par arrêté du gouverneur général en commission permanente du conseil supérieur de l'Indo-Chine. Il devra être séparé absolument des condamnés de droit commun. — Il communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de détention ou avec celle du dehors, conformément aux règlements de police établis par un arrêté du gouverneur général. — La détention ne peut être prononcée pour moins de cinq ans ni pour plus de vingt ans, sauf le cas prévu par l'article 33. »

32. (Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine par le Décr. 31 décembre 1912.) « Quiconque aura été condamné au bannissement sera transporté, suivant décision du gouverneur général, soit hors du territoire de l'Indo-Chine, soit seulement hors du pays indiqué par la décision du gouverneur général. — La durée du bannissement sera au moins de cinq années et de dix ans au plus. »

33. (Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine par le Décr. 31 décembre 1912.) « Si le banni, avant l'expiration de sa peine, rentre sur le territoire dont il a été expulsé, il sera sur la seule preuve de son identité, condamné à la détention pour un temps au moins égal à celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement et qui ne pourra excéder le double de ce temps. »

35. (Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine par le Décr. 31 décembre 1912.) « Toutes les fois que la dégradation civique sera prononcée comme peine principale, elle devra être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par l'arrêt de condamnation, n'excédera pas cinq ans. »

41. (Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine par le Décr. 31 décembre 1912.) « Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel seront appliqués, partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il le mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve, le tout ainsi qu'il sera ordonné par arrêté du gouverneur général. »

61. (Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine par le Décr. 31 décembre 1912.) « Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur auront fourni logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices. »

70. (Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine par le Décr. 31 décembre 1912.) « Les peines des travaux forcés à perpétuité, de la déportation et des travaux forcés à temps ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante ans accomplis au moment du jugement. »

73. (Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine par le Décr. 31 décembre 1912. Erratum Journal officiel 10 janv. 1913.) — Les aubergistes et hôteliers, convaincus d'avoir logé plus de vingt-quatre heures quelqu'un qui, pendant son séjour, aurait commis un crime ou délit seront civilement responsables des restitutions, des indemnités et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aurait causé quelques dommages, faute par eux d'avoir inscrit sur leurs registres, le nom, la profession et le domicile du coupable; sans préjudice de leur responsabilité déterminée par la loi civile à l'égard des objets apportés par le voyageur qui loge chez eux. »

74. (Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine par le Décr. 31 décembre 1912.) « Dans les autres cas de responsabilité civile qui pourront se présenter dans les affaires criminelles correctionnelles ou de police, les cours et tribunaux, devant qui ces affaires seront portées, se conformeront aux dispositions des lois civiles applicables aux indigènes et Asiatiques assimilés. »

75. (Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine par le Décr. 31 décembre 1912.) « Tout sujet ou protégé français qui aura porté les armes contre la France sera puni de mort. »

91. (Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine par le Décr. 31 décembre 1912.) « L'attentat dont le but sera, soit d'exciter à la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre ou le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni de la déportation. — Le complot ayant pour but l'un des crimes prévus au présent article, et la proposition de former ce complot seront punis des peines portées en l'article 89, suivant les distinctions qui y sont établies. — Les autres manœuvres de nature à compromettre la sécurité publique ou à

occasionner des troubles politiques graves seront déferées aux tribunaux correctionnels et punies d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Les coupables pourront en outre être interdits en tout ou en partie des droits mentionnés en l'article 42. »

110. (Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine par le Décr. 31 décembre 1912.) « Si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit dans toute l'Indo-Chine, soit dans certaines parties seulement de l'Indo-Chine, soit dans une ou plusieurs provinces, la peine sera le bannissement. »

111. (Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine par le Décr. 31 décembre 1912.) « Tout électeur ou éligible, qui, étant chargé dans un scrutin, du dépouillement des billets contenant les suffrages des électeurs, sera surpris falsifiant ces billets, ou en soustrayant de la masse, ou en y ajoutant, ou inscrivant sur les billets des votants non lettrés des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés sera puni de la peine de la dégradation civique. »

113. (Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine par le Décr. 31 décembre 1912.) « Tout électeur ou éligible, qui aura, dans les élections, acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque, sera puni d'interdiction de ses droits d'électeur et d'éligible et de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. — Seront, en outre, le vendeur et l'acheteur du suffrage, condamnés chacun à une amende double de la valeur des choses reçues ou promises. »

115. (Abrogé pour l'Indo-Chine, Décr. 31 décembre 1912.)

116. (Abrogé pour l'Indo-Chine, Décr. 31 décembre 1912.)

142. (Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine par le Décr. 31 décembre 1912.) « Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées, au nom du gouvernement, sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses marques; ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou qui auront fait usage de sceaux, timbres ou marques contrefaits; ceux qui auront contrefait les timbres-poste ou fait usage sciemment de timbres-poste contrefaits; ceux qui auront contrefait des timbres surchargés ou modifié les surcharges des timbres-poste ou timbres quelconques apposés pour l'acquit des droits, taxes, etc., ou fait usage sciemment desdits timbres ainsi contrefaits, seront punis d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus. — Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. — La peine de l'interdiction de séjour pendant le même nombre d'années pourra aussi être prononcée contre eux par le jugement ou arrêt. — Les dispositions qui précèdent seront applicables aux tentatives de ces mêmes délits. »

145. (Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine par le Décr. 31 décembre 1912.) « Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux; Soit par fausses signatures; — Soit par altération des actes, écritures ou signatures; — Soit par supposition de personnes; — Soit par les écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture. — Sera puni des travaux forcés à perpétuité lorsque le préjudice possible excédera 5,000 francs. — (Erratum Journal officiel 10 janv. 1913). — La peine sera celle des travaux forcés à temps lorsque le faux n'aura pu occasionner qu'un préjudice de 3,000 à 5,000 francs. — Elle sera d'un emprisonnement de un an à cinq ans lorsque le préjudice sera inférieur à 3,000 francs ou d'une valeur déterminée. Dans ce cas, les tribunaux correctionnels seront compétents. »

146. (Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine par le Décr. 31 décembre 1912.) « Sera puni des peines portées en l'article 145, et suivant les distinctions qui y sont établies, tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas. »

147. (Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine par le Décr. 31 décembre 1912.) « Seront également punis des peines portées en l'article 145, et suivant les distinctions qui y sont établies, toutes autres personnes qui auront commis un faux en écriture authentique, et publique, ou en écriture de commerce ou de banque. — Soit par altération ou contrefaçon d'écritures ou de signatures. — Soit par fabrication de conventions, dispositions obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces actes. — Soit par addition ou altération de clauses de déclaration ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater. »

148. (Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine par le Décr. 31 décembre 1912.) « Dans tous les cas exprimés au présent paragraphe, celui qui aura fait usage des actes faux sera puni de la peine encourue par l'auteur du faux. »

150. (Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine par le Décr. 31 décembre 1912.) « Tout individu qui aura, de l'une des manières exprimées en l'article 147, commis un faux en écriture privée sera déferé aux tribunaux correctionnels et puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. »

153. (Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine par le Décr. 31 décembre 1912.) « Quiconque fabriquera un faux passeport, un faux permis d'armes, un faux permis de séjour, un faux livret de domestique ou d'ouvrier, une fausse carte d'identité, un faux reçu d'impôt, ou falsifiera un passeport, un permis d'armes, un permis de séjour, un livret de domestique ou d'ouvrier, une carte d'identité, un reçu d'impôt, originellement véritable, ou fera usage d'un passeport, d'un permis d'armes, d'un permis de séjour, d'un livret de domestique ou d'ouvrier, d'une carte d'identité, d'un reçu d'impôt falsifié ou fabriqué, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de trois ans au plus. »

154. (Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine par le Décr. 31 décembre 1912.) « Quiconque prendra ou inscrira dans un passeport un permis d'armes, un permis de séjour, un livret d'ouvrier ou de domestique, une carte d'identité ou un reçu d'impôt un nom supposé, ou aura concouru comme témoin à faire délivrer le passeport, le permis d'armes, le permis de séjour, le livret d'ouvrier ou de domestique, la carte d'identité ou le reçu d'impôt sous le nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an. — La même peine sera applicable à tout individu qui aura fait usage d'un passeport, d'un permis d'armes, d'un permis de séjour, d'un livret d'ouvrier ou de domestique, d'une carte d'identité, d'un reçu d'impôt délivré sous un autre nom que le sien. — Les logeurs et aubergistes qui, sciemment, inscriront sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les per-

sonnes logées chez eux, ou qui, de connivence avec elles, auront omis de les inscrire, seront punis d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus. »

174. (Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine par le Décr. 31 décembre 1912.) Erratum Journal officiel 10 janvier 1913. « Tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis ou préposés, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés, qui se seront rendus coupables du crime de concussion en ordonnant de percevoir ou en exigeant ou en recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû, pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires et traitements, seront punis, savoir : — Les fonctionnaires ou les officiers publics, de la peine de la réclusion, et leurs commis ou préposés d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, lorsque la totalité des sommes indûment exigées ou reçues, ou dont la perception a été ordonnée, a été supérieure à 3,000 francs. — Toutes les fois que la totalité de ces sommes n'excédera pas 3,000 francs, les fonctionnaires ou les officiers publics ci-dessus désignés, seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus. — La tentative de ce délit sera punie comme le délit lui-même. — Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement sera prononcée, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine ; la peine de l'interdiction de séjour pendant le même nombre d'années pourra aussi être prononcée contre eux par le jugement ou l'arrêt. — Dans tous les cas prévus par le présent article, les coupables seront condamnés à une amende dont le maximum sera le quart des restitutions et des dommages-intérêts et le minimum le douzième. — Les dispositions du présent article sont applicables aux greffiers et officiers ministériels, lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi. »

177. (Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine par le Décr. 31 décembre 1912.) « Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé de l'Etat de la colonie, des provinces ou des communes, ou d'une administration publique, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents, pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 200 francs à 3,000 francs. — La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée, qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, se sera abstenu de faire un acte qui rentrerait dans l'ordre de ses devoirs. — Sera puni de la même peine tout arbitre ou expert nommé, soit par le tribunal, soit par les parties, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents, pour rendre une décision ou donner une opinion favorable à l'une des parties. — Sera puni de la même peine toute personne investie d'un mandat électif, qui aura agréé des offres ou promesses, reçu des dons ou présents, pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois, des faveurs quelconques, accordées par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfices résultant de traités conclus également avec l'autorité publique, et aura ainsi abusé de l'influence réelle ou supposée, que lui donne son mandat. — Toute autre personne qui se sera rendue coupable de faits semblables sera punie d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende égale à celle prononcée par le premier paragraphe du présent article. — Les coupables pourront, en outre, être interdits des droits mentionnés dans l'article 42 du présent Code, pendant cinq années au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. »

178. (Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine par le Décr. 31 décembre 1912.) Erratum Journal officiel 10 janvier 1913. « Dans le cas où la corruption aurait pour objet un fait criminel comportant une peine plus forte que celle prévue à l'article précédent, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables. »

194. (Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine par le Décr. 31 décembre 1912.) « L'officier de l'état civil qui aura reçu avant le temps prescrit par la loi civile applicable aux indigènes et Asiatiques assimilés, l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée, sera aussi puni de 16 francs à 300 francs d'amende. »

199. (Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine par le Décr. 31 décembre 1912.) « Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage contracté sous l'empire de la loi française, sans qu'il ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de 16 à 100 francs. »

270. (Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine par le Décr. 31 décembre 1912.) « Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont pas de moyen de subsistance et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession. »

273. (Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine par le Décr. 31 décembre 1912.) « Les vagabonds nés en Indo-Chine pourront, après un jugement, même passé en force de chose jugée, être réclamés par délibération du conseil municipal ou par l'autorité communale du lieu où ils sont domiciliés, ou cautionnés par un habitant solvable. — Si le gouvernement accueille la réclamation ou agréé la caution, les individus ainsi réclamés ou cautionnés, seront, par ses ordres, renvoyés ou conduits dans la commune qui les aura réclamés, ou dans celle qui leur sera assignée pour résidence, sur la demande de la caution. Les frais de transfert seront, suivant les cas, à la charge de la commune ou de la caution. »

291. (Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine par le Décr. 31 décembre 1912.) « Les sociétés secrètes sont interdites. Ceux qui seront convaincus d'avoir fait partie d'une société secrète seront punis d'une amende de 100 francs à 500 francs, d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de la privation de leurs droits civiques d'un an à cinq ans. Ces condamnations pourront être portées au double contre les chefs ou fondateurs de la société. Ces peines seront prononcées sans préjudice de celles qui pourraient être encourues pour crimes et délits prévus par la loi. — Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société. — Dans le nombre des personnes indiquées par le présent article, ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit. »

292. (Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine par le Décr. 31 décembre 1912.) « Toute association de la nature ci-dessus exprimée qui se sera formée sans autorisation, ou qui après l'avoir obtenue, aura enfreint les conditions à elle imposées, sera dissoute. — Les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association seront, en outre, punis d'un emprisonnement de

six jours à six mois et d'une amende de 16 à 200 francs. — Les simples associés seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 à 200 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

294. (Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine par le Décr. 31 décembre 1912.) « Tout individu qui, sans la permission de l'autorité, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association, même autorisée, sera puni d'une amende de 16 à 200 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois. — Les dispositions du présent article ainsi que celles des articles 291, 292 et 293 ci-dessus, sont applicables à tout coauteurs ou complices d'indigènes ou Asiatiques assimilés, quelle que soit leur nationalité. »

308. (Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine par le Décr. 31 décembre 1912.) « Quiconque aura menacé verbalement ou par écrit de voies de fait ou de violences non prévues par l'article 305 du présent code, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 à 100 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. — Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, il sera puni d'un emprisonnement d'un jour à cinq jours et d'une amende de 1 franc à 15 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

314. (Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine par le Décr. 31 décembre 1912.) « Tout individu qui aura fabriqué, débité, distribué, détenu ou porté sans autorisation des poignards, couteaux en forme de poignards, des baïonnettes, fusils, pistolets, revolvers de poches ou autres, de guerre ou de chasse, sabres, épées, stylets, tromblons ou quelque espèce que ce soit d'armes prohibées par les lois ou règlements en vigueur dans la colonie, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 16 francs à 200 francs. — Les armes seront confisquées. Le tout sans préjudice de plus forte peine, s'il y a échet, en cas de complicité de crime. »

339. (Abrogé pour l'Indo-Chine, Décr. 31 décembre 1912.)

340. (Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine par le Décr. 31 décembre 1912.) Erratum Journal officiel 10 janvier 1913. « Quiconque étant engagé dans les liens d'un mariage du 1^{er} degré en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins, de cinq ans au plus, et pourra même l'être d'une amende qui sera de 16 francs au moins et de 500 francs au plus. — La femme engagée dans les liens d'un mariage du 2^e degré, qui contractera un autre mariage de 1^{er} ou de 2^e degré, avant la dissolution du précédent, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 16 francs à 200 francs. »

341. (Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine par le Décr. 31 décembre 1912.) « Seront punis d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 100 francs à 1,500 francs, tous ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques. — Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration subira la même peine. »

342. (Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine par le Décr. 31 décembre 1912.) « Si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois, la peine sera celle d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 3,000 francs. »

343. (Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine, par le Décr. 31 décembre 1912.) Erratum Journal officiel 10 janvier 1913. « La peine sera réduite à l'emprisonnement de six mois à deux ans et à une amende de 50 francs à 1,000 francs, si les coupables des délits mentionnés en l'article 341 non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration. Ils pourront néanmoins être frappés d'une interdiction de séjour de cinq ans jusqu'à dix ans. »

344. (Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine par le Décr. 31 décembre 1912.) « Dans chacun des deux cas suivants : 1^o si l'arrestation a été exécutée avec un faux costume, sous un faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique ; 2^o si l'individu arrêté, détenu ou séquestré, a été menacé de mort, la peine pourra s'élever au double de celle prévue par les articles 341, 342 et 343 ci-dessus. — Mais la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées ont été soumises à des tortures corporelles. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans quiconque vendra, cédera, mettra en gage ou en location, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, une tierce personne. — Lorsque la personne cédée, vendue ou mise en gage ou en location sera mineure, l'emprisonnement pourra s'élever à trois ans ; lorsque le délit aura été commis par les père, mère, oncle, tante, frère ou sœur, l'emprisonnement pourra s'élever à cinq ans. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans tout individu qui fera sortir de l'Indo-Chine une ou plusieurs personnes de l'un ou de l'autre sexe non munies de passe-ports délivrés par l'autorité française. — La tentative des délits énumérés aux paragraphes précédents sera punie comme le délit. — Dans tous les cas seront confisqués l'argent, les marchandises, valeurs, meubles ou immeubles reçus ou stipulés en exécution d'une des conventions indiquées aux paragraphes 3 et 4 ou comme arrhes d'une convention à intervenir. — Les auteurs des infractions prévues au paragraphe 3 et suivants du présent article seront privés des droits mentionnés à l'article 42 du présent code pour une durée de cinq ans à dix ans. Il pourra aussi leur être fait défense de paraître pendant une durée de cinq à dix ans dans les lieux dont l'interdiction leur sera signifiée avant leur libération. »

346. (Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine par le Décr. 31 décembre 1912.) « Ceux qui, tenus par les règlements de faire la déclaration d'un accouchement ne l'auront point faite dans les délais fixés par lesdits règlements seront punis d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 à 300 francs. »

347. (Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine par le Décr. 31 décembre 1912.) « Toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura pas remis à l'officier de l'état civil sera punie des peines portées au précédent article. — La présente disposition n'est point applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant et aurait fait sa déclaration à cet égard devant l'autorité du lieu où l'enfant a été trouvé. »

354. (Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine par le Décr. 31 décembre 1912.) « Quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les aura entraînés, détournés ou déplacés, ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans. »

355. (*Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine par le Décr. 31 décembre 1912.*) « Si la personne ainsi enlevée ou détournée est une fille au-dessous de quatorze ans accomplis, la peine sera d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. »

356. (*Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine par le Décr. 31 décembre 1912.*) « Quand la fille au-dessous de quatorze ans aura consenti à son enlèvement ou suivi volontairement le ravisseur, si celui-ci était majeur de vingt et un ans, il sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. — Si le ravisseur n'avait pas vingt et un ans, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. »

383. (*Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine par le Décr. 31 décembre 1912.*) « Les vols commis sur les chemins publics ainsi que sur les fleuves (*Erratum*, 10 janvier 1913), rivières, canaux et arroyos navigables, emporteront la peine des travaux forcés à perpétuité lorsqu'ils auront été commis avec deux des circonstances prévues dans l'article 381. — Ils emporteront la peine des travaux forcés à temps lorsqu'ils auront été commis avec une seule de ces circonstances. — Dans les autres cas, la peine sera celle de la réclusion. »

385. (*Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine par le Décr. 31 décembre 1912.*) « Sera également puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vols commis avec deux des trois circonstances suivantes : 1^o si le vol a été commis la nuit ; 2^o s'il a été commis dans une maison habitée ou dans un édifice consacré au culte ; 3^o s'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ; et si, en outre le coupable ou l'un des coupables était porteur d'armes apparentes ou cachées. »

386. (*Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine par le Décr. 31 décembre 1912.*) « Sera puni de la peine de la réclusion tout individu coupable de vols commis dans l'un des cas ci-après : 1^o Si le vol a été commis la nuit, et par deux ou plusieurs personnes, ou s'il a été commis avec une de ces deux circonstances seulement, mais en même temps dans un lieu habité ou servant à l'habitation, ou dans les édifices consacrés au culte, ou s'il s'agit d'objets consacrés au culte ; 2^o Si le coupable ou l'un des coupables était porteur d'armes apparentes ou cachées, même quoique le lieu où le vol a été commis ne fût ni habité ni servant à l'habitation, et encore quoique le vol ait été commis le jour et par une seule personne ; 3^o Si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient soit dans la maison de son maître, soit dans celle où il l'accompagnait ; ou si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître ; ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé ; 4^o Si le vol a été commis par un aubergiste ou hôtelier, un voiturier, un batelier ou un de leurs préposés, lorsqu'ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre. »

400 § 2. (*Ainsi complété, L. 16 novembre 1912.*) La même peine pourra être appliquée par le tribunal civil, saisi d'une demande en déclaration de paternité, au demandeur convaincu de mauvaise foi. L'interdiction de séjour pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans un rayon déterminé, pourra en outre être prononcée dans ce dernier cas.

(*Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine, par le Décr. 31 décembre 1912.*) « Quiconque, par force, violence ou contrainte ou à l'aide de la menace écrite ou verbale de révélations ou imputations (*Erratum*, *Journal officiel*, 10 janvier 1913), diffamatoires ou injurieuses, aura extorqué ou tenté d'extorquer soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. En cas de récidive, la peine pourra être portée jusqu'au double. — Le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détourner ou de détruire des objets saisis sur lui et confiés à sa garde, sera puni des peines portées en l'article 406. — Il sera puni des peines portées en l'article 401 si la garde des objets saisis, et qu'il aura détruits ou détournés ou tenté de détruire ou de détourner avait été confiée à un tiers. — Les peines de l'article 401 seront également applicables à tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gages, qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets par lui donnés à titre de gages. — Celui qui aura recélé sciemment les objets détournés, le conjoint, les ascendants et descendants du saisi, du débiteur, de l'emprunteur ou du tiers donneur de gages qui l'auront aidé dans la destruction, le détournement ou dans la tentative de destruction ou de détournement de ces objets, seront punis d'une peine égale à celle qu'il aura encourue. »

402. (*Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine par le Décr. 31 décembre 1912.*) « Ceux qui, dans les cas prévus par le Code de commerce, seront déclarés coupables de banqueroute, seront punis ainsi qu'il suit : — Les banqueroutiers frauduleux seront punis d'une peine d'un an à cinq ans de prison. — Les banqueroutiers simples seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de deux ans au plus. »

408. (*Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine par le Décr. 31 décembre 1912.*) « Quiconque aura détourné ou dissipé au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs des effets deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou de les représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées en l'article 406. — Si l'abus de confiance prévu et puni par le précédent paragraphe a été commis par un officier public ou ministériel, ou par un domestique, homme de service à gages, élève clerc, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti, au préjudice de son maître, la peine sera celle de la réclusion. — Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux articles 234, 235 et 236, relativement aux soustractions et enlèvement de deniers, effets ou pièces, commis dans les dépôts publics. Sera également puni des peines portées en l'article 406, l'indigène ou asiatique assimilé, lié au service d'un autre indigène ou assimilé par un contrat de travail librement consenti, qui détournera ou dissipera les avances de salaires qui lui auront été remises en espèces, effets, denrées, marchandises, instruments agricoles ou industriels, ou bétail, en n'exécutant pas volontairement le travail auquel il se sera engagé pour recevoir ces avances. »

410. (*Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine par le Décr. 31 décembre 1912.*) « Ceux qui auront tenu ou fait tenir pour leur compte ou pour celui d'autrui, dans un immeuble ou sur un navire, barque, bateau, jonque, sampan ou radeau, une maison de jeux de hasard et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette maison, tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi, tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements, seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende

de 100 à 6,000 francs. — Les coupables pourront être, de plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, interdits pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 42 du présent code. — En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement devra toujours être portée au double. — Dans tous les cas seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie, les meubles, instruments, ustensiles, appareils destinés ou employés au service des jeux ou des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés. — Toute personne convaincue d'avoir joué dans les établissements désignés ci-dessus sera punie d'un emprisonnement de quinze jours au moins et de trois mois au plus et d'une amende de 100 à 2,000 francs. — En cas de récidive, la peine devra toujours être portée au double. »

451. (*Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine par le Décr. 31 décembre 1912.*) « Tout incendie, toute rupture, toute destruction, toute tentative d'incendie, de rupture ou de destruction d'instruments d'agriculture, de parcs de bestiaux, de cabanes de gardiens, de maisons à toits de chaume ou de pailloles hors des villes, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus. (*Erratum*, *Journal officiel*, 10 janvier 1913. »

479. (*Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine par le Décr. 31 décembre 1912.*) « Seront punis d'une amende de 11 à 15 francs inclusivement : — 1^o Ceux qui, hors des cas prévus depuis l'article 434 jusques et y compris l'article 462, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui ; — 2^o Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, ou d'animaux malfaisants ou féroces ou par la rapidité ou la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture ; — 3^o Ceux qui auront occasionné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes, sans précaution ou avec maladresse, ou par jet de pierres ou d'autres corps durs ; — 4^o Ceux qui auront causé les mêmes accidents par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres, dans ou près les chemins, rues, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage ; — 5^o Abrogé par l'article 9 de la loi du 27 mars 1851 ; — 6^o Ceux qui emploieront des poids ou des mesures différents de ceux qui sont établis par les règlements en vigueur, les boulangers et bouchers qui vendront le pain et la viande au delà du prix fixé par la taxe légalement faite ou publiée ; — 7^o Supprimé ; — 8^o Les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitants ; — 9^o Abrogé par la loi du 29 juillet 1881 ; — 10^o Ceux qui mèneront sur le terrain d'autrui des bestiaux, de quelque nature qu'ils soient, et notamment dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de câpriers, dans ceux d'oliviers, de muriers, de grenadiers, d'orangers et d'arbres de même genre, dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres faits de main d'homme ; ceux qui conduiront les bestiaux se baigner dans les canaux, lorsque cette façon de procéder aura été interdite par l'autorité ; — 11^o Ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics et les canaux navigables ou d'irrigation ou usurpé sur leur largeur ; 12^o Ceux qui, sans y être dûment autorisés, auront enlevé des chemins publics les gazons, terres ou pierres, ou qui, dans les lieux appartenant aux communes, auraient enlevé les terres ou matériaux, à moins qu'il n'existe un usage général qui l'autorise. »

480. (*Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine par le Décr. 31 décembre 1912.*) « Pourra, selon les circonstances, être prononcée la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus : 1^o Contre ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, dans les cas prévus par le n^o 3 du précédent article ; 2^o Contre les possesseurs de faux poids et de fausses mesures ; — 3^o Contre ceux qui emploient des poids ou des mesures différents de ceux que les règlements en vigueur ont établis, contre les boulangers et bouchers dans les cas prévus par le paragraphe 6 de l'article précédent ; — 4^o Supprimé ; — 5^o Contre les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes. »

481. (*Ainsi modifié, pour l'Indo-Chine par le Décr. 31 décembre 1912.*) « Seront, de plus, saisis et confisqués : — Les faux poids, les fausses mesures, ainsi que les poids et mesures différents de ceux que les règlements ont établis. »

4. Les textes modificatifs ou complémentaires du code pénal métropolitain qui, postérieurement à la promulgation du présent décret, seront étendus à l'Indo-Chine, ne pourront être appliqués aux indigènes et Asiatiques assimilés que s'il en est ainsi expressément ordonné.

5. Sont abrogés le décret du 16 mars 1880 et toutes autres dispositions contraires à celles du présent décret.

CODE FORESTIER

ART. 3. (*Ainsi modifié, par le Décr. 9 avril 1913.*) Nul ne peut exercer un emploi dans l'administration des eaux et forêts s'il n'est âgé de vingt et un ans accomplis.

II^e Partie. — LOIS, DÉCRETS

21 décembre 1911

DÉCRET modifiant le tarif des taxes télégraphiques et téléphoniques de la Guadeloupe.

(Journ. off., 28 septembre 1912.)

11 juin 1912

DÉCRET approuvant un arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine, modifiant la réglementation des huiles minérales dans cette colonie.

(Journ. off., 11 octobre 1912.)

TITRE III. — De la répression.

32. Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles 3, 4 et 9 du titre I du présent arrêté, seront punies d'une amende de 1 à 15 fr., de 1 à 5 jours de prison ou de l'une de ces deux peines seulement. — En cas de récidive, l'amende et la prison seront cumulativement prononcées.

33. Seront punis des mêmes peines que celles énoncées à l'article 32 ci-dessus : 1° Les propriétaires de magasin qui auront essayé de soustraire au paiement des taxes locales, une quantité quelconque des huiles minérales entreposées dans leur établissement. En cas de récidive et en plus des peines d'amende et de prison cumulées qui devront leur être appliquées, l'autorisation d'entrepôt leur sera définitivement retirée. Ils continueront à supporter les frais de surveillance de leur établissement. — 2° Les propriétaires des magasins de dépôt où sera constaté tout manquant ou excédent non justifié ou insuffisamment justifié de caisses ou de fûts dépassant un trentième; tout manquant ou excédent non justifié ou insuffisamment justifié des huiles minérales ou essence minérale logées en vrac, dépassant un vingtième. — 3° Les infractions aux dispositions de l'article 25 du titre II ci-dessus; 4° Toute infraction du présent arrêté, autres que les infractions précitées.

34. Les propriétaires des magasins de dépôt sont responsables pécuniairement des infractions aux dispositions du présent arrêté commises par leurs employés ou préposés.

35. Les procès-verbaux seront dressés et les poursuites exercées par les agents des douanes et régies dans les formes et conditions prescrites par l'arrêté du 5 juin 1903 sur la procédure en matière de contributions indirectes en Indo-Chine.

TITRE IV. — Circulation et débits de vente.

36. Le transport et la vente des huiles minérales de toute espèce dans l'intérieur de la colonie seront réglementés par des arrêtés du gouverneur de la Cochinchine et des résidents supérieurs dans les pays de protectorat. — Tous les délits et contraventions en ce qui concerne la circulation et la vente des huiles minérales de toute espèce seront constatés par la police administrative ou judiciaire.

37. Le présent arrêté recevra son exécution à compter du jour où les réglementations locales seront établies dans les divers territoires de la colonie.

38. Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés antérieurs contraires aux présentes dispositions.

24 juillet 1912

DÉCRET portant modification du décret du 11 février 1906 organisant les possessions du Conjo français.

(Journ. off., 22 août 1912.)

25 juillet 1912

DÉCRET modifiant le règlement d'administration publique du 2 août 1877, relatif aux réquisitions militaires.

(Journ. off., 14 août 1912.)

Art. 1^{er}. Le titre IX du décret du 2 août 1877 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires, est modifié ainsi qu'il suit :

TITRE IX. — Dispositions spéciales aux grandes manœuvres et aux exercices de tir.

Art. 106 à 107. Sans changement.

Art. 108. Quinze jours au moins avant le commencement des manœuvres, les généraux commandant les régions nomment les commissions de règlement des indemnités et désignent les circonscriptions assignées à leurs opérations. Ces commissions sont composées d'un fonctionnaire de l'intendance, président, d'un membre civil désigné par le préfet, d'un officier d'administration du génie. Ce dernier remplit les fonctions de comptable.

Art. 109. La commission peut reconnaître à l'avance les terrains qui doivent être occupés; elle accompagne les troupes et suit leurs opérations. Au fur et à mesure de l'exécution des manœuvres, elle se rend dans les localités qui ont été traversées ou occupées, en prévenant à l'avance les maires de son passage. Les maires préviennent les intéressés et remettent à la commission des bulletins individuels mentionnant la date de la réclamation, la nature du dommage et la somme réclamée.

Art. 110. La commission, après avoir entendu les observations des réclamants, fixe le chiffre des indemnités allouées et en dresse l'état. — Si les intéressés présents acceptent cette fixation, ils reçoivent immédiatement le montant de l'indemnité sur leur émargement. — A cet effet, l'officier d'administration comptable de la commission est porteur d'une avance de fonds. — Si l'allocation n'est pas acceptée séance tenante, la commission insère dans son procès-verbal les renseignements propres à faire apprécier la nature et l'étendue du dommage et remet au maire un extrait de ce procès-verbal, en même temps que l'état des indemnités qui n'ont pas été acceptées séance tenante.

Art. 111. Le maire, par une notification administrative, met immédiatement les ayants droit en demeure d'accepter les indemnités offertes ou de les refuser dans le délai de quinze jours. — Les refus doivent être formulés par écrit et motivés. Les déclarations de refus sont déposées à la mairie et annexées au procès-verbal mentionné à l'article 110. — A l'expiration du délai de quinze jours, le maire consigne sur l'état qui lui a été remis par la commission des réponses qu'il a reçues et transmet ensuite l'état au fonctionnaire de l'intendance militaire, président de la commission; ce dernier assure le paiement des indemnités qui n'ont pas été refusées. — En cas de contestation, l'extrait du procès-verbal de la commission d'évaluation est remis par le maire au juge de paix ou au tribunal chargé de statuer sur les réclamations.

Art. 112. Les indemnités qui peuvent être dues, à l'occasion des exercices de tir, en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 55 de la loi du 3 juillet 1877, modifiée par la loi du 17 avril 1901 et codifiée par la loi du 23 juillet 1911, sont réglées par des commissions composées comme il est dit à l'article 108. Si le champ de tir relève du service de l'artillerie, l'officier d'administration du génie est remplacé dans la commission par un officier d'administration d'artillerie. — En ce qui concerne les champs de tir permanents de nouvelle création, la commission reconnaît, avant l'exécution des premiers tirs, les terrains compris dans les zones fixées par l'autorité militaire comme devant être interdites aux habitants pendant les tirs; elle se rend compte de la nature des cultures et de leur rendement.

— La commission peut se réunir sur le terrain les années suivantes, à l'époque la plus propice pour reconnaître l'état des terrains. — En ce qui concerne les champs de tir temporaires, la commission peut également se réunir sur le terrain, avant les tirs, pour procéder à la vérification de la nature des cultures.

Art. 113. L'achèvement de chaque série de tirs ou des tirs de l'année est notifié aux maires des communes intéressées par le commandement d'armes dont dépend le champ de tir. — Le maire de cette commune porte cette notification à la connaissance des habitants dans un délai de quarante-huit heures au plus tard, au moyen des procédés de publicité en usage dans la commune. — Les demandes d'indemnité doivent, à peine de déchéance, être déposées à la mairie dans les trois jours qui suivent cet avertissement; elles sont consignées sur des bulletins individuels indiquant les nom, prénoms et domicile de chaque intéressé, la nature du dommage et la somme réclamée. — Les bulletins signés et datés par les réclamants, sont aussitôt après l'expiration du délai de dépôt, transmis au président de la commission. — La commission se transporte sur les terrains des réclamants, après avoir prévenu de son passage, deux jours au moins à l'avance, les maires qui avertissent aussitôt les intéressés, et elle procède à ses opérations conformément aux prescriptions de l'article 110. — En cas de refus de l'indemnité offerte par l'administration militaire, la contestation est introduite et jugée comme il est dit aux paragraphes 4 et suivants de l'article 26 de la loi du 3 juillet 1877.

2. Sont abrogés le décret du 29 décembre 1901 et le décret du 28 août 1907.

27 juillet 1912

DÉCRET relatif au recrutement, à la nomination, à l'avancement, à la discipline, à la répartition du personnel de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

(Journ. off., 13 août 1912.)

TITRE I^{er}. — Recrutement et nomination.

Art. 1^{er}. — Nul ne peut être nommé aux emplois de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins et s'il n'a été attaché aux bureaux, en qualité de surnuméraire, pendant dix-huit mois au moins.

2. Les surnuméraires sont nommés au concours, dans les conditions fixées par arrêté ministériel. La liste des candidats admis à prendre part au concours est arrêtée par le ministre sur la proposition du directeur général. Un arrêté ministériel fixe le nombre de points supplémentaires dont bénéficient les candidats justifiant de diplômes délivrés ou de prix décernés par les facultés de droit.

3. Les surnuméraires reconnus aptes à gérer un bureau ne peuvent être nommés qu'aux bureaux de recette de 6^e classe. — Peuvent être appelés aux bureaux de recette : — De 5^e classe : Les receveurs de 6^e classe comptant au moins un an d'ancienneté dans cette classe. — De 4^e classe : Les receveurs de 5^e classe comptant au moins un an d'ancienneté dans cette classe. Les conservateurs des hypothèques et les receveurs conservateurs de 5^e classe comptant au moins un an d'ancienneté dans cette dernière classe. Les receveurs-rédacteurs et receveurs-contrôleurs comptant au moins quatre ans de services rétribués. Et les inspecteurs adjoints. — De 3^e classe : Les receveurs de 4^e classe comptant au moins un an d'ancienneté dans cette classe. Les conservateurs des hypothèques et les receveurs conservateurs de 4^e classe comptant au moins un an d'ancienneté dans cette classe. Les receveurs contrôleurs au contrôle central à Paris, au traitement de 4,000 francs depuis un an au moins. Et les inspecteurs adjoints de 3^e et 4^e classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette dernière classe. — De 2^e classe : Les receveurs de 3^e classe comptant au moins un an d'ancienneté dans cette classe. Les conservateurs des hypothèques et les receveurs conservateurs de 3^e classe comptant au moins un an d'ancienneté dans cette classe. Les receveurs-contrôleurs du contrôle central à Paris, au traitement de 5,000 francs depuis un an au moins. Et les inspecteurs adjoints de 2^e et 3^e classe comptant au moins trois ans d'ancienneté dans cette dernière classe. — De 1^{re} classe : Les receveurs de 2^e classe comptant

au moins un an d'ancienneté dans cette classe. Les conservateurs des hypothèques et les receveurs conservateurs de 1^{re} et 2^e classe. Les inspecteurs adjoints de 1^{re} classe. Les inspecteurs. Les sous-chefs de bureau. Les chefs de bureau. Les directeurs. — Les quatre cinquièmes des vacances qui se produisent annuellement dans les bureaux de 4^e, 3^e, 2^e et 1^{re} classe sont réservés aux receveurs de la classe immédiatement inférieure.

4. Les receveurs-rédacteurs sont recrutés parmi les receveurs-contrôleurs et les receveurs comptant au moins un an de services rétribués et ayant subi avec succès un examen d'aptitude spéciale.

5. Les receveurs-contrôleurs des départements et de la banlieue de Paris sont recrutés parmi les receveurs-rédacteurs et les receveurs comptant au moins un an de services rétribués. Les receveurs-contrôleurs du contrôle central à Paris sont recrutés parmi les receveurs-contrôleurs des départements et de la banlieue de Paris, les receveurs-rédacteurs et les receveurs de 3^e, 4^e et 5^e classe.

6. Les inspecteurs adjoints sont choisis parmi les receveurs, les receveurs-rédacteurs et receveurs-contrôleurs âgés de trente-cinq ans au plus, comptant au moins cinq ans de services rétribués et ayant subi avec succès un examen d'aptitude spéciale. — La nomination de ces agents au grade d'inspecteur adjoint a lieu à la 4^e classe de ce grade. Aucun receveur-rédacteur ou receveur-contrôleur ne peut conserver ses fonctions après qu'il a subi ou na été appelé à subir l'examen d'aptitude à l'emploi supérieur.

Les receveurs-rédacteurs et les receveurs contrôleurs qui, pour une cause quelconque ne sont pas reconnus aptes à l'emploi supérieur ou qui refusent cet emploi sont immédiatement replacés dans les bureaux. — Peuvent être nommés inspecteurs adjoints : — De 4^e classe : Les rédacteurs de 3^e classe à la direction générale. — De 3^e classe : Les inspecteurs adjoints de 4^e classe comptant au moins un an d'ancienneté et inscrits au tableau d'avancement. Les rédacteurs de 3^e classe à la direction générale comptant au moins six mois d'ancienneté. — De 2^e classe : Les inspecteurs adjoints de 3^e classe comptant au moins un an d'ancienneté dans cette classe et inscrits au tableau d'avancement. Les rédacteurs de 2^e classe à la direction générale. Les rédacteurs de 3^e classe à la direction générale comptant au moins dix-huit mois d'ancienneté dans cette classe et inscrits au tableau d'avancement pour la classe supérieure. — De 1^{re} classe :

Les inspecteurs adjoints de 2^e classe comptant au moins un an d'ancienneté dans cette classe et inscrits au tableau d'avancement. Les rédacteurs de 1^{re} classe à la direction générale. Les rédacteurs de 2^e classe à la direction générale comptant au moins un an d'ancienneté dans cette classe et inscrits au tableau d'avancement pour la classe supérieure. Les quatre cinquièmes des vacances qui se produisent annuellement dans le cadre des inspecteurs adjoints de 1^{re}, 2^e et 3^e classe sont réservés aux inspecteurs adjoints de la classe immédiatement inférieure.

7. Les inspecteurs sont choisis parmi les inspecteurs adjoints de 1^{re} classe ayant subi avec succès un examen d'aptitude spéciale. La nomination des inspecteurs-adjoints au grade d'inspecteur a lieu à la 2^e classe de ce grade. — Peuvent être nommés inspecteurs : — De 2^e classe : Les sous-chefs de bureau de 3^e classe; Les rédacteurs de 1^{re} classe à la direction générale comptant au moins un an d'ancienneté dans cette classe et inscrits au tableau d'avancement pour l'emploi de sous-chef de bureau. — De 1^{re} classe : Les inspecteurs de 2^e classe comptant au moins un an d'ancienneté dans cette classe et inscrits au tableau d'avancement; Les sous-chefs de bureau de 1^{re} et 2^e classe; Les sous-chefs de bureau de 3^e classe comptant au moins un an d'ancienneté dans cette classe et inscrits au tableau d'avancement pour la classe supérieure. Les quatre cinquièmes des vacances qui se produisent annuellement dans les emplois d'inspecteur sont réservés aux inspecteurs adjoints. Les vacances qui se produisent dans le cadre des inspecteurs de 1^{re} classe sont réservées, dans la même proportion, aux inspecteurs de 2^e classe.

8. Les directeurs départementaux sont choisis parmi : — 1° Les inspecteurs de 1^{re} classe ayant subi avec succès un examen d'aptitude spéciale; — 2° Les sous-chefs de bureau de 1^{re} classe et les sous-chefs de bureau de 2^e classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette dernière classe et inscrits au tableau d'avancement pour la classe supérieure. Nul ne peut être nommé directeur s'il ne compte au moins vingt ans de services rétribués. La nomination des inspecteurs et des sous-chefs de bureau au grade de directeur a lieu à la 3^e classe de ce grade. Peuvent être nommés directeurs : — De 2^e classe : Les directeurs de 3^e classe inscrits au tableau d'avancement; Les chefs de bureau de 3^e et

4^e classe. — De 1^{re} classe : Les directeurs de 2^e classe inscrits au tableau d'avancement ; Les chefs de bureau de 1^{re} et 2^e classe. — Les quatre cinquièmes des vacances qui se produisent annuellement dans le cadre des directeurs sont réservés aux inspecteurs.

9. Les conservateurs des hypothèques et les receveurs-conservateurs sont recrutés parmi les agents de tous grades. — Peuvent être appelés aux bureaux d'hypothèques : — De 5^e classe : Les receveurs, receveurs-rédacteurs et receveurs-contrôleurs comptant au moins cinq ans de services rétribués. — De 4^e classe : Les receveurs-conservateurs de 5^e classe comptant au moins un an d'ancienneté dans cette classe. Les receveurs de 3^e et 4^e classe comptant au moins un an d'ancienneté dans cette dernière classe. Et les inspecteurs adjoints comptant au moins un an d'ancienneté dans ce grade. — De 3^e classe : Les conservateurs et receveurs-conservateurs de 4^e classe comptant au moins un an d'ancienneté dans cette classe. Les receveurs de 2^e classe, les receveurs-contrôleurs du contrôle central à Paris au traitement de 5,000 francs depuis un an au moins. Et les inspecteurs adjoints de 2^e et de 3^e classe comptant au moins trois ans d'ancienneté dans cette dernière classe. — De 2^e classe : Les conservateurs et receveurs-conservateurs de 3^e classe comptant au moins un an d'ancienneté dans cette classe. Les receveurs de 1^{re} classe. Les inspecteurs adjoints de 1^{re} classe. Et les inspecteurs. — De 1^{re} classe : Les conservateurs et receveurs-conservateurs de 2^e classe comptant au moins un an d'ancienneté dans cette classe. Les receveurs des bureaux de sociétés, de successions et de timbre extraordinaire à Paris. Les inspecteurs de 1^{re} classe comptant au moins un an d'ancienneté dans cette classe. Les sous-chefs de bureau de 1^{re} et 2^e classe comptant au moins un an d'ancienneté dans cette dernière classe. Les chefs de bureau. Les directeurs départementaux. Les vacances qui se produisent annuellement dans les bureaux de chaque classe sont réservées aux conservateurs de la classe inférieure d'après la proportion suivante : — Aux conservateurs de 2^e classe : les deux tiers des conservations de 1^{re} classe. Aux conservateurs de 3^e classe : la moitié des conservations de 2^e classe. Aux conservateurs de 4^e classe : les trois quarts des conservations de 3^e classe.

10. Les directeurs sont nommés par décret du Président de la République sur la proposition du ministre des finances. Les inspecteurs, les conservateurs des hypothèques et les receveurs-conservateurs sont nommés par le ministre des finances sur la proposition du directeur général. Tous les autres agents sont nommés par le directeur général.

TITRE II. — Avancement.

11. Tout avancement de classe dans chaque grade a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

12. L'avancement des receveurs, des receveurs-rédacteurs, des receveurs-contrôleurs des conservateurs des hypothèques et des receveurs conservateurs a lieu à l'ancienneté. Toutefois, sur la proposition des directeurs départementaux, les receveurs peuvent être admis à profiter d'une bonification d'ancienneté de dix à cinquante rangs pour le passage d'une classe à une autre. La proportion maximum des receveurs appelés à bénéficier de cet avantage est fixée à un cinquième de l'effectif de chaque classe. — La liste de ces agents, arrêtée le 15 février de chaque année par le directeur général en conseil d'administration, est portée à la connaissance du personnel. Elle mentionne le nombre de rangs dont chaque agent est admis à bénéficier.

13. La promotion aux grades d'inspecteur adjoint, d'inspecteur et de directeur a lieu exclusivement au choix. — L'avancement de classe des inspecteurs adjoints, des inspecteurs et des directeurs est accordé au choix ou à l'ancienneté. Il est fait alternativement : — Dans le grade d'inspecteur adjoint, une élévation au choix et quatre à l'ancienneté. Dans le grade d'inspecteur, une élévation au choix et trois à l'ancienneté. Dans le grade de directeur, une élévation au choix et deux à l'ancienneté.

14. Le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'inspecteur adjoint, d'inspecteur et de directeur comprend la liste des candidats ayant subi avec succès l'examen d'aptitude spéciale. Nul ne peut être inscrit sur ce tableau s'il ne s'est mis à la disposition entière de l'administration. — Il est formé pour les élévations de classe dans ces emplois un tableau d'avancement, arrêté avant le 31 mai de chaque année par le directeur général en conseil d'administration, sur le rapport du chef du bureau du personnel et soumis, en ce qui concerne les inspecteurs et les

directeurs, à l'approbation du ministre. — Le tableau est divisé en deux parties, comprenant l'une, la liste des agents présentés pour l'avancement au choix, l'autre, la liste des agents classés par ordre d'ancienneté. Les promotions de classe au choix et à l'ancienneté sont accordées dans l'ordre de ce tableau. — Le nombre des inscriptions est calculé d'après les besoins présumés du service pendant une année. — Au cas d'épuisement du tableau d'avancement en cours d'année, un tableau supplémentaire peut être établi dans les mêmes formes que le tableau primitif. Le tableau d'avancement est valable jusqu'à l'approbation du tableau de l'année suivante. Il est porté à la connaissance du personnel. — Les agents figurant au tableau d'avancement d'une année qui n'ont pas été promus pendant la durée de validité dudit tableau ne peuvent se prévaloir de cette circonstance pour réclamer leur inscription sur celui de l'année suivante. Au moment de l'établissement de ce dernier tableau, il est fait un nouvel examen de leurs titres comme s'ils n'avaient été l'objet d'aucune inscription antérieure. — Les classes sont attachées à la personne. — Toutefois, en ce qui concerne les directeurs, la première classe ne peut être accordée aux titulaires des directions de faible importance, dont la liste est arrêtée par le ministre des finances.

TITRE III. — De la discipline.

15. Les mesures de discipline comportent les peines suivantes :

A. — Peines du premier degré.

1^o Blâme avec inscription au dossier ; — 2^o Retenue de traitement n'excédant pas la moitié de la quotité du traitement ni la durée d'un mois.

B. — Peines du deuxième degré.

1^o Retenue du traitement n'excédant pas la moitié de la quotité du traitement et d'une durée de un à deux mois ; — 2^o Déplacement disciplinaire ; — 3^o Rétrogradation sur le tableau d'avancement ; — 4^o Radiation du tableau et retard dans l'avancement d'une durée déterminée ; — 5^o Descente de classe ; — 6^o Descente de grade ; — 7^o Mise en disponibilité d'office ; — 8^o Révocation. — Les peines du premier degré applicables à tous les agents et les peines du deuxième degré applicables aux surnuméraires sont prononcées par le directeur général en conseil d'administration. — Le conseil de discipline est obligatoirement appelé à donner son avis sur l'application des peines du deuxième degré, sauf en ce qui concerne les surnuméraires. Ces peines sont prononcées : — Par le directeur général pour les agents à sa nomination, sous réserve de l'approbation par le ministre, toutes les fois que sa décision n'est pas conforme à l'avis du conseil de discipline. Par le ministre, sur la proposition du directeur général, pour les autres agents. — Le déplacement disciplinaire, la descente de grade, la mise en disponibilité d'office et la révocation des fonctionnaires nommés par décret sont prononcés par le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances.

16. Le conseil de discipline se compose : — Du directeur général, président. Des administrateurs. Du chef du bureau du personnel, chargé de présenter le rapport. — Et pour chaque affaire, de deux agents du grade de l'inculpé désignés à l'élection par leurs collègues. — Toute délibération pour être valable doit être prise par cinq membres au moins. S'il y a partage des voix, la voix du président est prépondérante. — En cas d'absence ou de maladie d'un ou de plusieurs des membres de droit du conseil de discipline, il est pourvu à leur remplacement par décision du ministre, sur la proposition du directeur général.

17. Les agents de l'administration de l'enregistrement sont rangés au point de vue de leur représentation au conseil de discipline, dans les catégories suivantes : — I. Directeurs départementaux. — II. Inspecteurs. — III. Inspecteurs adjoints. — IV. Conservateurs des hypothèques. — V. Receveurs. — Tous les trois ans, les agents de chacune de ces catégories élisent parmi eux douze délégués, dans les formes prescrites par arrêté ministériel. — Les élus de chaque catégorie sont classés d'après le nombre des suffrages recueillis par chacun d'eux ; en cas d'égalité du nombre des suffrages, la priorité est déterminée par l'ancienneté de service dans l'administration, ou par l'âge si l'ancienneté est la même. — Si les élections ne donnent pas de résultats ou ne donnent que des résultats incomplets, la désignation des délégués restant à élire a lieu par voie de tirage au sort. — Les deux délégués inscrits en tête de la liste ainsi établie sont appelés à siéger au conseil de discipline pour les

affaires concernant les agents de leur catégorie. — En cas d'empêchement ou de récusation, ils sont suppléés par les autres délégués de la même catégorie, dans l'ordre de leur inscription sur la liste. — Les délégués sont élus pour trois ans ; leur mandat est renouvelable. — Tout agent traduit devant le conseil de discipline a le droit de récuser un des délégués.

18. Avant que le conseil d'administration ou le conseil de discipline soient appelés à donner leur avis sur l'application des peines prévues à l'article 15, l'agent intéressé est informé des griefs articulés contre lui et reçoit communication de toutes les pièces relatives à l'inculpation. Il lui est accordé, à dater de cette communication, un délai de cinq jours francs, pour présenter sa défense, sous forme de mémoire écrit. Ce mémoire est transmis par le chef de service et avec son avis au directeur général pour être communiqué au conseil d'administration ou au conseil de discipline. — Si l'agent ne répond pas dans le délai fixé par le présent article, ou si, ayant quitté son poste sans autorisation, il n'est pas atteint par la communication susindiquée, le conseil compétent peut passer outre à la production du mémoire. — L'agent est admis sur sa demande ou invité, si le conseil de discipline le juge utile, à comparaître devant le conseil aux fins d'explications verbales. Il est statué hors de sa présence.

19. En cas de faute d'une gravité exceptionnelle, le directeur général peut suspendre un agent de ses fonctions. Cette mesure qui n'a qu'un caractère provisoire, ne prive pas l'agent du droit de défense qui lui est assuré par les articles précédents. L'affaire doit être déférée au conseil de discipline dans le délai de deux mois à dater de la suspension. Ce délai peut être prorogé d'une durée égale, par décision du directeur général, si l'instruction de l'affaire l'exige.

20. Lorsque l'intérêt du service l'exige, il peut être procédé au changement de la résidence assignée à un agent. — Ces changements ne peuvent être prononcés qu'après avis du conseil d'administration. — Toutefois, l'agent intéressé de vra, au préalable et bien que la mesure ne revête pas un caractère disciplinaire, être mis à même de prendre connaissance de son dossier, dans les conditions prévues par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905. — Le changement de résidence ainsi prononcé dans l'intérêt du service donnera lieu à l'allocation d'une indemnité dans des conditions qui seront fixées par un arrêté ministériel. — En ce qui concerne les comptables, lorsque l'agent bénéficiera, par suite de son déplacement, d'un supplément de remises ou de salaires, il y aura lieu d'imputer sur le montant de l'indemnité prévue au paragraphe précédent les trois quarts de la première majoration annuelle qu'il sera appelé à recevoir, le dernier quart étant considéré comme représentant les frais de bureau. — Cette augmentation sera calculée sur la moyenne des remises ou salaires de l'ancien et du nouveau poste pendant les cinq années antérieures à l'année de l'installation, déduction faite de la plus forte et de la plus faible.

21. Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret.

→ (V. Décr. 2 févr. 1907 ; 10 décembre 1911.)

30 juillet 1912

DÉCRET relatif à l'avis à donner à l'inspection du travail en cas de travail de nuit des enfants et des femmes à la suite d'une interruption accidentelle ou de force majeure.

(Journ. off., 14 août 1912.)

Art. 1^{er}. Le décret du 15 juillet 1893 est complété par la disposition suivante :

Art. 7. Les chefs d'établissement qui veulent user de la faculté de déroger temporairement aux dispositions des paragraphes 1^{er} et 3^o de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892, en vertu du paragraphe 6 dudit article 4, devront, avant le commencement du travail exceptionnel, adresser à l'inspecteur, dans la forme prévue par le paragraphe 2 de l'article 6 du présent décret, un avis faisant connaître la nature de l'interruption accidentelle ou de force majeure d'où résulte le chômage, le nombre et la date des journées perdues, le nombre et la date des nuits pendant lesquelles il doit être fait usage de la dérogation ainsi

que le nombre des femmes et des enfants de l'un et de l'autre sexe auxquels s'appliquera cette dérogation.

2 août 1912

DÉCRET relatif au recrutement du personnel de l'inspection des sociétés d'assurances mutuelles agricoles.

(Journ. off., 22 septembre 1912.)

Art. 1^{er}. Le personnel de l'inspection des sociétés d'assurances mutuelles agricoles prête son concours au service central pour l'étude des questions relevant des attributions de ce service et relatives à l'assurance mutuelle contre les risques agricoles. — Il est plus spécialement chargé d'aider à la création et au développement des sociétés d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles, de vérifier toutes les opérations de celles de ces institutions qui ont bénéficié directement ou indirectement des encouragements financiers de l'Etat, de contrôler l'emploi des subventions qui leur ont été accordées et de veiller à la stricte observation des lois, décrets, arrêtés et règlements concernant les sociétés d'assurances mutuelles agricoles.

2. Avant le 31 décembre de chaque année, un arrêté ministériel, pris sur la proposition du chef du service central, déterminera, pour chaque inspecteur, la nature des travaux qui lui seront confiés pendant l'année suivante. — Des missions temporaires relatives à l'assurance mutuelle agricole peuvent également être confiées à d'autres fonctionnaires du département de l'agriculture désignés par le ministre.

3. Le nombre des inspecteurs est fixé à trois, au maximum. Leur résidence est à Paris. — Le titre d'inspecteur principal peut être donné à ceux d'entre les inspecteurs de 1^{re} classe qui se seront plus particulièrement signalés dans l'exercice de leurs fonctions.

4. Les inspecteurs sont recrutés au concours et nommés à la 5^e classe de leur emploi. — La moitié des vacances est réservée aux fonctionnaires et agents de l'administration centrale dans les conditions établies par l'alinéa 5 du présent article. — Il est pourvu à l'autre moitié par un concours auquel seuls peuvent prendre part les candidats ci-après : — Les licenciés ès sciences, ès lettres et en droit, les ingénieurs agronomes, les ingénieurs agricoles ainsi que les anciens élèves pourvus du diplôme supérieur de l'école des hautes études commerciales. — Toutefois, les professeurs des écoles nationales, les professeurs départementaux et les directeurs des écoles pratiques pourvus d'un des diplômes ci-dessus indiqués et qui auront satisfait aux épreuves du concours pourront, par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article, et dans la limite des crédits disponibles, être nommés directement inspecteurs de 4^e classe. — En ce qui concerne la moitié des vacances réservées à l'administration centrale, il y est pourvu au moyen d'un concours spécial ouvert aux seuls fonctionnaires et agents comptant au moins cinq ans de services au ministère de l'agriculture lors de l'ouverture du concours. — Les sous-chefs de bureaux comptant au moins trois ans de grade qui auront satisfait aux épreuves de ce concours pourront être nommés directement inspecteurs de 4^e classe.

5. Les candidats étrangers à l'administration centrale ne seront admis à concourir qu'après avoir obtenu l'agrément du ministre. Ils doivent être Français, avoir satisfait à la loi sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix et être âgés de moins de trente ans. Toutefois, cette limite d'âge est reculée à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite. — Un arrêté ministériel déterminera la composition du jury et le programme de ces différents concours qui devront toujours être annoncés au moins trois mois à l'avance par une publication au Journal officiel.

6. Le traitement des inspecteurs des sociétés d'assurances mutuelles agricoles est de : — 3,500 francs pour la 5^e classe ; — 4,300 francs pour la 4^e classe ; — 5,000 francs pour la 3^e classe ; — 5,500 francs pour la 2^e classe ; — 6,000 francs pour la 1^{re} classe. — L'avancement a lieu d'une classe à une classe immédiatement supérieure. Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il n'a au moins trois années de services dans la classe qu'il occupe. L'avancement a lieu au choix. — Les inspecteurs de 5^e classe devront faire un stage d'un an au moins au service central. Ils ne pourront être admis au grade d'inspecteur de 4^e classe qu'après un délai de trois années au moins à

«later de leur nomination et sur un rapport favorable du chef du service central.

7. Le personnel de l'inspection des sociétés d'assurances mutuelles agricoles est soumis en ce qui concerne la discipline et les congés aux mêmes règles que le personnel de l'administration centrale.

→ V. L. 4 juill. 1900; 27 fév. 1912.

2 août 1912

DÉCRET modifiant le décret du 8 novembre 1903 sur les conseils d'enquête de sous-officiers rengagés ou commissionnés.

(*Journ. off.*, 22 août 1912.)

Art. 1^{er}. L'article 3 du décret du 8 novembre 1903 sur les conseils d'enquête de sous-officiers rengagés ou commissionnés est remplacé par le suivant :

Art. 3. Le président et les membres des conseils d'enquête sont choisis parmi les officiers et sous-officiers en activité dans le corps de troupe ou l'établissement auquel appartient ou auprès duquel est détaché le sous-officier soumis à l'enquête. Les officiers autres que ceux qui doivent faire partie du conseil d'enquête à raison de leurs fonctions et les sous-officiers sont appelés à tour de rôle et par ordre d'ancienneté à siéger dans les conseils d'enquête. — S'il n'est pas possible de constituer ainsi le conseil, les membres en sont pris parmi les officiers et sous-officiers du gouvernement militaire ou de la région où se forme le conseil.

2. L'article 28 du décret du 8 novembre 1903 sur les conseils d'enquête de sous-officiers rengagés ou commissionnés est complété ainsi qu'il suit : — L'envoi est également prononcé par le ministre de la guerre et il est également procédé conformément aux dispositions du paragraphe qui précède, en cas d'impossibilité pour les autorités prévues à l'article 27 et au paragraphe 1^{er} du présent article de constituer le conseil d'enquête conformément au tableau ci-annexé.

9 août 1912

DÉCRET autorisant l'allocation d'avances aux inspecteurs du travail pour leurs frais de tournées payables sur état.

(*Journ. off.*, 14 août 1912.)

Art. 1^{er}. Des avances peuvent être faites aux inspecteurs du travail pour les frais de tournée payables sur état. — Le total de ces avances pour chaque inspecteur ne peut être supérieur au sixième du maximum annuel fixé pour les frais de tournée payables sur état. — Les inspecteurs justifient de l'emploi des fonds ainsi avancés par la production des états de frais de tournée prévus par l'article 8 du décret du 17 mai 1905, modifié par les décrets des 11 juillet 1906, 19 mars 1908, 3 avril 1909 et 14 août 1911, relatif à l'organisation du corps des inspecteurs du travail. — Le délai pour la production de ces justifications est fixé à deux mois.

10 août 1912

DÉCRET réglementant l'exercice des fabriques de tabacs, cigares et cigarettes en Indo-Chine.

(*Journ. off.*, 14 août 1912.)

TITRE III. — Des contraventions, des fraudes et de la répression.

19. Sont applicables aux tabacs fabriqués dans la colonie toutes les règles de douane en vigueur en Indo-Chine relatives à la répression des fraudes en matière de transit, d'exportation ou d'entreposé fictif.

20. Tout individu convaincu de fabrication de tabacs, cigares et cigarettes sans autorisation préalable sera puni d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr. Les tabacs ainsi que les instruments, ustensiles et matières servant à la fabrication seront ainsi saisis et confisqués au profit de la régie. — En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours prononcé et le contrevenant sera condamné à un emprisonnement de quinze jours à un an.

21. Sera puni d'une amende de 500 à 3,000 fr. et d'un emprisonnement de quinze jours à un an, tout fabricant, propriétaire ou gérant d'usine qui aura essayé de soustraire à l'impôt des tabacs, cigares et cigarettes fabriqués dans son établissement. — En cas de récidive, le gouverneur général, sur la proposition du directeur général des douanes et régies pourra, avant toute poursuite en justice, prononcer la fermeture temporaire ou définitive de l'usine.

22. Les fabricants, propriétaires ou gérants d'usine sont responsables pécuniairement des infractions du présent décret commises par leurs employés ou préposés.

23. Tout détenteur, vendeur ou colporteur de boîtes ou paquets de tabacs revêtus des étiquettes des usines locales, mais non munis des marques et timbres de la régie, qui ne pourra justifier de leur provenance, sera puni d'une amende de 100 à 1,000 fr. Les tabacs, récipients et moyens de transport seront saisis et confisqués au profit de la régie. — En cas de récidive, le délinquant sera condamné au maximum de l'amende et à un emprisonnement de six jours à six mois. — Tout individu convaincu d'avoir fourni les tabacs ainsi saisis, sera puni, suivant le cas, des peines prévues aux articles 20 et 21 ci-dessus.

24. Sera responsable pécuniairement de la fraude commise par ses employés et domestiques le chef d'un établissement qui aura négligé de vérifier la provenance des tabacs introduits dans son établissement.

25. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté autre que les infractions ci-dessus énumérées, sera punie d'une amende de 25 à 100 fr.

26. Les procès-verbaux seront dressés et les poursuites exercées par les agents des douanes et régies et par tous les agents de la force publique, dans les formes et conditions prescrites par l'arrêté du 3 juin 1903 sur la procédure administrative et judiciaire en matière de contributions indirectes de l'Indo-Chine. — Les ventes d'objets confisqués seront faites par la régie.

27. Toute saisie de tabacs faite sur les inconnus ou à leur préjudice, par suite d'abandon ou de tout autre motif, sera constatée par un procès-verbal. La confiscation des tabacs ainsi saisis sera prononcée par le tribunal sur la requête de l'administration des douanes et régies. — Lorsque plusieurs saisies de tabacs auront été faites séparément sur des inconnus et que la valeur de chaque partie saisie n'excédera pas 50 fr., la régie pourra en demander la confiscation par une seule requête qui contiendra estimation de chaque saisie, il sera statué sur la demande par un seul et même jugement.

28. Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés antérieurs contraires aux présentes dispositions et notamment toutes celles contenues dans les arrêtés des 26 septembre 1900 et 8 février 1911.

11 août 1912

DÉCRET portant création d'une inspection générale des travaux publics en Afrique occidentale française.

(*Journ. off.*, 13 août 1912.)

13 août 1912

DÉCRET portant modification du décret du 13 février 1908 sur le recrutement et l'avancement des magistrats.

(*Journ. off.*, 15 août 1912.)

Art. 1^{er}. L'article 16, paragraphe 11, du décret du 13 février 1908, portant règlement d'administration publique sur le recrutement et l'avancement des magistrats, est modifié ainsi qu'il suit : — 2^o Le secrétaire en chef du parquet du procureur général près la cour de cassation, le secrétaire de la première présidence de la cour d'appel de Paris, le secrétaire du parquet du

procureur général près la même cour, le secrétaire de la première présidence de la cour d'appel d'Alger, le secrétaire de la présidence du tribunal de la Seine, le secrétaire du parquet du procureur de la République près le même tribunal après dix ans d'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils n'auront pas été magistrats des cours et tribunaux au moins pendant un an avant l'exercice de ces fonctions.

2. L'article 32 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :
Art. 32. Les nominations aux fonctions judiciaires de tout ordre, faite chaque année en application de l'article 16, ne peuvent dépasser le quart du nombre total des vacances ouvertes et auxquelles il a été pourvu depuis le 1^{er} janvier. — Ne sont pas imputées sur le quart prévu au paragraphe précédent :

4^o En l'absence de toute candidature de juge suppléant inscrit au tableau d'avancement, la nomination, en vertu de l'article 16, aux fonctions de juge près les tribunaux de 3^e classe, des juges de paix qui auront cinq années de service dans leur emploi; — 5^o A défaut de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel institué par les articles 1 à 11, la nomination aux fonctions de juge suppléant près les tribunaux de première instance, autre que celui de la Seine, des anciens juges suppléants près les mêmes tribunaux, des avocats justifiant de dix années d'exercice effectif de leur profession et des avoués honoraires.

13 août 1912

DÉCRET modifiant le décret du 11 juillet 1907 sur la sécurité des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

(*Journ. off.*, 20 août 1912.)

1^{er}. Les dispositions ci-après sont ajoutées à l'article 13 du décret du 11 juillet 1907 : — Ils (les chefs d'industrie, directeurs ou gérants) sont en outre tenus, dans chacune des salles contenant des installations de la deuxième catégorie, de placer et de tenir prêts à servir, pour parer aux accidents électriques, des crochets à manches isolants et un tabouret de bois verni avec pieds terminés par des pièces de porcelaine ou de verre.

13 août 1912

DÉCRET relatif à la procédure en matière de saisie immobilière dans les établissements français de l'Océanie.

(*Journ. off.*, 21 août 1912.)

Art. 1^{er}. Lorsque les délais prescrits par le livre 5, titre XII, du code de procédure civile en matière de saisie immobilière ne pourront être observés à raison d'un empêchement local, les parties devront se pourvoir devant le président du tribunal de première instance qui déterminera, par ordonnance, rendue sans appels les détails à observer.

2. Nonobstant toutes dispositions de lois, les nullités provenant de l'inobservation des délais prescrits en matière de saisie immobilière sont facultatives pour le juge qui peut toujours les accueillir ou les rejeter.

14 août 1912

DÉCRET modifiant le décret du 10 août 1893, qui réglemente l'élevage, la conduite, l'abatage et la vente du bétail en Nouvelle-Calédonie, et rendant applicables aux infractions prévues par ce décret les dispositions de l'article 463 du code pénal.

(*Journ. off.*, 30 août 1912.)

2. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par le décret susvisé du 10 août 1893.

16 août 1912

DÉCRET portant réorganisation de la justice indigène en Afrique occidentale française.

(*Journ. off.*, 22 août 1912.)

Art. 1^{er}. Dans les territoires non compris dans le ressort des tribunaux de première instance du Sénégal, la justice indigène est administrée, à l'égard des individus non justiciables des tribunaux français, par des tribunaux de village, des tribunaux de subdivision administrative (résidence, secteur ou district), des tribunaux de cercle et une chambre spéciale de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

2. Sont indigènes, dans le sens du présent décret et justiciables des juridictions indigènes, les individus originaires des possessions françaises de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et des possessions étrangères comprises entre ces territoires qui n'ont pas dans leur pays d'origine le statut des nationaux européens. — La preuve de l'existence du statut invoqué incombe à l'intéressé.

CHAPITRE I^{er}. — Tribunaux de village.

3. En matière civile et commerciale, le chef de chaque village est investi de pouvoirs de conciliation pour le règlement de tous les litiges dont les parties le saisissent. — Les sentences rendues à cette occasion ne lient pas les parties, qui peuvent toujours porter leurs différends devant les tribunaux de subdivision.

CHAPITRE II. — Tribunaux de subdivision.

4. Les tribunaux de subdivision sont institués par arrêtés du chef de la colonie qui fixe leur siège et leur ressort. Il peut en être institué plusieurs pour une même subdivision. — Sous réserve des dispositions prévues aux articles 5, 48 et 52 du présent décret, ces tribunaux sont composés d'un président et de deux assesseurs indigènes désignés par le chef de la colonie et choisis sur une liste de cinq notables indigènes au moins. Les assesseurs ont, comme le président, voix délibérative. — Cette liste est établie au moment de l'institution du tribunal par le chef de la colonie sur la proposition du commandant de cercle, communication en est donnée aussitôt au procureur général ou à son délégué. Elle doit être complétée dans la même forme dès qu'il y a lieu de pourvoir à des vacances ou des remplacements. — En cas d'empêchement momentané, le président est remplacé par l'un des assesseurs selon l'ordre de la liste de nomination. En cas d'empêchement des assesseurs, ceux-ci sont remplacés dans les mêmes conditions par les notables.

5. Dans le territoire militaire du Niger et dans la région de Tombouctou, les tribunaux de subdivision sont composés : de l'adjoint au commandant de cercle pour la subdivision du chef-lieu de cercle et, pour les autres subdivisions, du chef de cette subdivision, président, assisté de deux assesseurs pris sur une liste de huit notables choisis par moitié parmi ceux des tribus sédentaires et ceux des tribus nomades. Cette liste est dressée dans les conditions prévues à l'article 4. — Dans l'un et l'autre cas, en cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint au commandant de cercle ou du chef de subdivision, la présidence du tribunal de subdivision est exercée par un fonctionnaire ou agent européen désigné par le commandant de cercle, sous réserve de l'approbation du commandant du territoire ou de région. — Les assesseurs entrant dans la composition des tribunaux de subdivision du territoire militaire du Niger et de la région de Tombouctou ont voix consultative. Ils sont obligatoirement consultés. Mention en est faite dans le jugement à peine de nullité.

6. Les lieutenants gouverneurs et les commissaires du gouvernement général en territoire civil de la Mauritanie et du territoire militaire du Niger pourront, au besoin, constituer, pour un groupement ethnique et une région déterminée, des tribunaux de subdivision spéciaux qui connaîtront : — En matière civile et commerciale des litiges où, soit toutes les parties en cause, soit le défendeur seulement appartiendront audit groupement. — En matière répressive des infractions à la charge des prévenus appartenant exclusivement audit groupement.

7. Le statut musulman ou non musulman, ou la catégorie des parties ou des prévenus, suivant les distinctions établies entre les tribus sédentaires et les tribus nomades pour le territoire militaire du Niger et la région de Tombouctou devra toujours être représenté dans la composition des tribunaux de subdivision. — Si les parties en cause sont de même statut ou appartiennent

à la même catégorie, d'après les distinctions ci-dessus, les deux assesseurs de ce même statut ou de cette catégorie doivent seuls siéger. — Dans les cas où la représentation du statut ou de la catégorie ne pourra être assurée par les notables inscrits sur les listes visées aux articles 4 et 5, il y sera pourvu par les soins des lieutenants-gouverneurs ou des commissaires du gouvernement général en Mauritanie et du territoire militaire du Niger qui, à cet effet, désigneront un ou plusieurs assesseurs *ad hoc* du statut ou de la catégorie des parties. En cas d'urgence, la désignation pourra être faite par le commandant de cercle, sous réserve d'approbation ultérieure. — Avis de cette désignation est immédiatement donné au procureur général ou à son délégué.

8. Les membres des tribunaux de subdivision ne sont pas soumis à la récusation. — Lorsqu'il existe des motifs d'abstention pour l'un des membres indigènes de ces tribunaux, le président du tribunal de cercle décide si ce magistrat doit s'abstenir et, dans l'affirmative, le remplace par un des notables de même statut ou de même catégorie. Lorsque les motifs d'abstention existent à la fois pour la totalité des membres indigènes des tribunaux de subdivision et pour l'ensemble des notables appelés à les suppléer, la cause peut être renvoyée par le commandant de cercle devant un tribunal de même degré du cercle. — Lorsque ces motifs existent pour les divers tribunaux de subdivision du cercle, la cause peut être renvoyée par le chef de la colonie devant un tribunal de même degré d'un autre cercle. — La même procédure est suivie dans le cas de refus de siéger de la part d'un ou de plusieurs membres des tribunaux de subdivision.

9. En matière civile et commerciale, le tribunal de subdivision connaît, en premier ressort et à charge d'appel devant le tribunal de cercle, de tous les litiges dont les parties le saisissent.

10. Il n'existe d'autres formes de procédure que celle résultant des coutumes locales. — L'instance est exclusivement introduite par une requête, adressée oralement ou par écrit, soit au commandant de cercle ou au chef de subdivision, soit au président du tribunal, soit au tribunal en audience publique. — Les parties sont tenues de comparaître en personne. Toutefois, en cas d'impossibilité ou d'incapacité, elles peuvent se faire représenter par mandataires choisis, à l'exception de l'un d'eux, parmi les parents ou parmi les habitants indigènes notables du lieu de leur domicile dont la qualité aura été reconnue par le tribunal. — Le tribunal statue comme si toutes les parties étaient présentes, dans le cas où l'une d'elles, dûment convoquée, ne comparait pas ou ne se fait pas représenter comme il est prévu ci-dessus. — Il fixe les moyens d'instruction de l'affaire selon les coutumes locales.

11. En matière civile et commerciale, le délai pour interjeter appel est d'un mois à compter du jour du prononcé du jugement lorsqu'il est contradictoire. — Si le jugement est rendu contre une partie défaillante, le délai d'un mois court à compter du jour où la notification a été faite à ladite partie, à la diligence du président du tribunal de subdivision et sous le contrôle du commandant de cercle ou de son délégué. — En cas d'absence dûment constatée de la partie condamnée par défaut, le délai d'appel est porté à trois mois à compter du jour de la notification du jugement à son chef de village dans les mêmes formes que ci-dessus. — L'appel est formé par une simple déclaration verbale ou écrite faite au président du tribunal de subdivision qui doit la consigner à la suite ou en marge du jugement et en donner avis à la partie intéressée. — Dès que l'appel est formé, copie du jugement, annoté, comme il est dit ci-dessus, est transmise, dans le plus bref délai, à la diligence du président du tribunal de subdivision, au président du tribunal de cercle qui, dans le délai d'un mois à compter du jour de la réception du jugement, convoque les parties à comparaître devant lui. — L'appelant qui succombe peut être condamné à une amende n'excédant pas 100 francs.

12. En matière répressive, le tribunal de subdivision connaît, à charge d'appel devant le tribunal de cercle, de tous les faits punissables à l'exclusion des infractions réservées au tribunal de cercle. — Il est saisi, soit par les chefs de village, de canton, de tribu, de groupe ou de province, soit par le commandant du cercle ou le chef de subdivision. — Le prévenu doit être interrogé, autant que possible, de suite et, au plus tard, dans les vingt-quatre heures de son arrivée au siège du tribunal. — Si le prévenu a été arrêté préventivement, la date de l'arrestation sera mentionnée dans l'interrogatoire pour permettre l'imputation de la détention préventive prévue à l'article 39. — Dans le cas de flagrant délit et si l'affaire est en état, le prévenu est jugé séance tenante. Si l'affaire n'est pas en état, il est procédé comme il est dit ci-après.

— S'il n'y a pas flagrant délit le prévenu doit, dans les huit jours qui suivent son arrivée au siège du tribunal, être traduit devant le tribunal qui prononce son jugement séance tenante. Si à cette audience l'affaire est reconnue insuffisamment instruite, elle peut être renvoyée pour être jugée dans un délai de quinze jours au plus. Dans le cas où de nouveaux délais seraient nécessaires, les renvois ne pourront être prononcés que par jugements motivés.

13. Les prévenus comparaissent en personne et présentent eux-mêmes leur défense. — En cas de non-comparition, il sera statué par défaut, sauf dans le cas où le président estimera nécessaire ou utile une nouvelle convocation. Les jugements rendus par défaut sont anéantis de plein droit lorsque le condamné est repris ou se représente. — Si le jugement est contradictoire, le président du tribunal, aussitôt après le prononcé de la sentence est tenu de demander au condamné s'il entend interjeter appel : celui-ci peut faire séance tenante sa déclaration d'appel qui est consignée à la suite ou en marge du jugement. — Si l'appel n'est pas interjeté à l'audience, il peut encore être fait par déclaration au président du tribunal, au commandant de cercle ou au chef de subdivision, dans les dix jours qui suivent.

14. En matière répressive, le droit d'appel est également ouvert au commandant de cercle. — Dans ce cas, la déclaration d'appel doit être introduite dans le délai de quinze jours à compter de la date du prononcé du jugement.

15. En cas d'appel, les condamnés détenus sont transférés au chef-lieu du cercle avec les pièces du procès et une copie du jugement. — Les condamnés non détenus sont convoqués par les soins du président du tribunal de cercle dans le délai le plus bref à la diligence du président du tribunal de subdivision.

CHAPITRE III. — Tribunaux de cercle.

16. Au chef-lieu de chaque cercle, il est institué un tribunal composé du commandant de cercle, président, et de deux assesseurs indigènes désignés par le chef de la colonie et choisis sur une liste de quatre notables au moins. — Chaque liste est établie au moment de la constitution du tribunal de cercle par le chef de la colonie, sur la proposition du commandant du cercle. Communication en est donnée au procureur général ou à son délégué. Elle doit être complétée dans la même forme, dès qu'il y a lieu de pourvoir à des vacances ou à des remplacements. — En cas d'empêchement dûment justifié, le président est remplacé par le fonctionnaire ou officier appelé à le suppléer dans ses fonctions de commandant de cercle. — En cas d'empêchement des assesseurs, ceux-ci sont remplacés par les notables désignés suivant l'ordre d'inscription. — La représentation du statut ou de la catégorie des parties ou des prévenus dans la composition du tribunal est faite suivant les règles établies à l'article 7 ci-dessus pour les tribunaux de subdivision. — Dans le territoire civil de la Mauritanie, pour les collectivités autres que celles de race noire, le tribunal du cercle peut siéger au chef-lieu de la subdivision administrative dont font partie les collectivités. Le commandant du cercle peut, dans ce cas, déléguer la présidence du tribunal de cercle au chef de ladite subdivision.

17. Les membres des tribunaux de cercle ne sont pas soumis à la récusation. — Lorsqu'il existe des motifs d'abstention pour l'un des assesseurs, le président décide si ce magistrat doit s'abstenir et, dans l'affirmative, le remplace par l'un des notables de même statut ou de même catégorie. — Les membres indigènes du tribunal du cercle ont voix consultative. Ils sont obligatoirement consultés. Mention de cette formalité est, à peine de nullité, insérée au jugement.

18. En matière civile et commerciale, le tribunal de cercle connaît de l'appel de tous les jugements des tribunaux de subdivision. — La comparution des parties et l'instruction de l'affaire sont soumises aux dispositions prévues à l'article 10.

19. En matière répressive, le tribunal de cercle connaît : de l'appel des jugements des tribunaux de subdivision de tous les crimes. — Sont notamment qualifiés crimes : — a) Les attentats à la vie humaine et les coups, blessures ou violences susceptibles d'entraîner la mort ; — b) Les faits de pillage, en bande et à main armée ; — c) Les incendies volontaires ; — d) Les rapt, enlèvements et séquestrations de personne ; — e) Les empoisonnements de puits, de citernes, sources et eaux potables ; — f) Les mutilations. — Le tribunal de cercle connaît, en outre : — 1° Des faits de traite prévus et punis par le décret du 12 décembre 1905 ; — 2° Des infractions commises par les agents indigènes de l'autorité ou contre des agents de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions ; — 3° Des infractions commises par

les militaires indigènes de complicité avec d'autres indigènes non militaires ; — 4° Des usurpations de fonctions ou de titres, du port illégal, dans un but délictueux, de costumes ou insignes réservés aux agents de l'autorité publique ; — 5° Des infractions spéciales prévues et punies par les règlements de l'autorité publique ; — 6° Des infractions commises au préjudice de l'Etat, de la colonie ou d'une administration publique.

20. En matière répressive, le tribunal de cercle est saisi par le commandant de cercle. — La procédure de flagrant délit devra autant que possible, être suivie. — Une instruction préalable ne sera ouverte que dans les cas où l'affaire ne sera pas en état d'être jugée après l'interrogatoire du prévenu qui doit être fait dans les vingt-quatre heures de son arrivée au chef-lieu du tribunal. — S'il y a nécessité de recourir à une instruction préalable, le prévenu doit être traduit devant le tribunal de cercle et jugé dans le délai le plus bref après la mise en état de l'affaire. — L'instruction préalable est faite par le commandant de cercle ou par un officier de police judiciaire désigné par lui ; à défaut d'officier de police judiciaire, l'instruction peut, à titre exceptionnel, être faite par un fonctionnaire désigné par le commandant de cercle. — Le prévenu comparait en personne. — Tout prévenu peut se faire assister devant le tribunal de cercle d'un défenseur choisi par lui parmi ses parents ou parmi les habitants indigènes notables du lieu de son domicile, dont la qualité aura été reconnue par le tribunal. — Lorsque le prévenu est traduit devant le tribunal pour fait qualifié crime, le président doit l'avertir qu'il a le droit de se faire assister à l'audience d'un défenseur choisi par lui, conformément aux dispositions du paragraphe précédent. — Cet avertissement devra être mentionné dans le jugement qui constatera, en outre, à peine de nullité, la présence du défenseur ou le refus par le prévenu de se faire assister d'un défenseur. — En cas de non-comparition, il peut être statué par défaut. Les jugements rendus par défaut sont anéantis de plein droit lorsque le condamné est repris ou se représente. — Tous les agents de l'autorité dans le cercle sont tenus de donner au président du tribunal de cercle, avis de tous les crimes et de toutes les infractions pouvant être déférés à ce tribunal, dont ils ont connaissance.

CHAPITRE IV. — De l'homologation et de l'annulation.

21. Les jugements des tribunaux de subdivision (v. *erratum*, *Journ. off.*, 25 août 1912) et des tribunaux de cercle ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation. — Il est institué, à la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, une chambre spéciale appelée à statuer, dans les conditions ci-après, sur l'homologation ou l'annulation des tribunaux indigènes.

22. Cette chambre se compose : — 1° D'un conseiller à la cour d'appel, président, de deux conseillers titulaires et de deux suppléants désignés à la fin de chaque année pour l'année suivante, par le président de la cour, après avis du procureur général ; — 2° De deux fonctionnaires et de deux suppléants nommés à la même époque par le gouverneur général, après avis du procureur général ; — 3° De deux assesseurs indigènes parlant français, choisis par le président de la chambre sur une liste de douze notables dressés à la même époque par le gouverneur général. — Les fonctions du ministère public sont exercées près cette chambre par le procureur général ou l'un des membres de son parquet ; celles de greffier sont remplies par le greffier de la cour ou l'un des commis-greffiers. — Les assesseurs indigènes ont voix consultative, ils sont obligatoirement consultés ; mention est faite à l'arrêt qu'ils ont été consultés.

23. La chambre est saisie par le procureur général dans la quinzaine de la réception du dossier qui aura été transmis à ce magistrat par le gouverneur général. — Ce dossier doit comprendre : — Une copie du jugement certifiée par le président du tribunal ; les plaintes ou dénonciations, l'interrogatoire de l'inculpé, les procès-verbaux d'information, s'il y a eu instruction préalable. Le tout est accompagné d'un rapport du commandant de cercle relatant les faits de la cause, les incidents qui ont pu surgir à l'audience et toutes les circonstances propres à éclairer la religion de la chambre.

24. La chambre spéciale statue dans le mois sur le rapport d'un de ses membres, le ministère public entendu. — Les débats ont lieu et l'arrêt est rendu, le tout en audience publique et sans comparution des parties qui peuvent produire tous mémoires utiles ou se faire représenter par un avocat défenseur.

25. La chambre spéciale connaît des jugements des tribunaux de cercle prononçant une peine supérieure à cinq années d'em-

prisonnement et des jugements de ces mêmes tribunaux prononçant condamnation pour les infractions au décret du 12 décembre 1905 relatif à la répression de la traite. — Toutefois, le procureur général peut déférer à la chambre spéciale par la voie du pourvoi d'office en annulation, tous les jugements rendus en matière répressive tant par les tribunaux de subdivision que par les tribunaux de cercle. Les décisions rendues en suite de ce pourvoi produisent leur effet à l'égard de toutes parties, lorsque le pourvoi a été formé dans un délai de six mois à partir de la date du prononcé du jugement. — Après l'expiration de ce délai, le pourvoi ne peut être formé que dans l'intérêt du condamné ou dans l'intérêt de la loi. — La chambre spéciale connaît en outre, des jugements portant condamnation des fonctionnaires ou agents indigènes de l'administration à une peine supérieure à six mois d'emprisonnement ou à 500 francs d'amende.

26. La chambre peut, avant de statuer, ordonner toutes mesures d'instruction complémentaire qu'elle juge utiles. — Lorsqu'elles homologues, extrait de l'arrêt est délivré dans la quinzaine au procureur général qui le transmet pour exécution, au gouverneur général. — Lorsque la chambre annule, elle renvoie l'affaire devant le tribunal qui en a connu, en indiquant par arrêt motivé, les points insuffisamment établis ou reconnus erronés sur lesquels devra porter le nouvel examen des juges. — Si l'affaire est reconnue en état au fond et si l'annulation est prononcée pour vice de forme ou pour application erronée de la peine, la chambre peut évoquer et statuer au fond sans renvoi. — En cas de renvoi, lorsque le tribunal, après nouveaux débats, a rendu son jugement, le dossier est de nouveau soumis à la chambre qui homologue ou annule et, dans ce dernier cas, évoque l'affaire et statue au fond.

27. En toute matière, lorsqu'un tribunal indigène a manifestement excédé sa compétence ou violé une des prescriptions du présent décret, le procureur général peut se pourvoir d'office devant la chambre spéciale qui, dès le premier examen des pièces, peut annuler, et soit prononcer le renvoi de l'affaire devant la juridiction compétente, s'il s'agit d'une affaire répressive, soit renvoyer les parties à se pourvoir comme elles l'entendront, s'il s'agit d'une affaire civile ou commerciale.

28. Dans le cas où un tribunal français aura excédé sa compétence en connaissant d'une affaire relevant des juridictions indigènes en dehors des conditions déterminées par l'article 48 du présent décret, le procureur général peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou de l'administration, se pourvoir ou annulation devant la cour d'appel siégeant conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 10 novembre 1903. — En cas d'annulation, la cour renvoie l'affaire devant la juridiction indigène compétente : expédition de l'arrêt est délivrée dans la quinzaine au procureur général qui la transmet pour exécution au gouverneur général. — La déclaration de pourvoi formée par le procureur général, soit d'office soit à la requête des parties ou de l'administration, en vertu du présent article et des articles 25 et 27, sera déposée au greffe de la cour d'appel et inscrite sur un registre à ce destiné. — Le pourvoi prévu par le présent article, et l'article 27 devra, à peine de nullité, être formé dans les six mois de la date du jugement entrepris.

CHAPITRE V. — Des jugements et de leur exécution.

29. En toute matière, les jugements des tribunaux indigènes doivent être motivés et contenir : les noms des juges et le statut ou la catégorie des membres indigènes ; les noms, âge, profession, statut ou catégorie, déclarations ou conclusions des parties ou des prévenus ; l'énoncé sommaire des faits et des circonstances de temps et de lieu ; les noms, âge, profession, statut ou catégorie, déposition des témoins et la mention du serment qu'ils ont prêté, si la coutume le prévoit ; les noms, âge de l'interprète qui a prêté son ministère, le cas échéant ; la mention de la coutume ou du texte en vertu duquel est prononcé la sentence du tribunal ; le cas échéant, les circonstances atténuantes dont le tribunal a tenu compte pour réduire la peine prévue par la coutume.

30. En matière répressive, le serment ne peut jamais être déféré au prévenu, mais celui-ci doit être entendu lorsqu'il comparait, et dans ce cas, le jugement confie, à peine de nullité, son interrogatoire et ses moyens de défense.

31. Les débats de toute affaire, de leur ouverture au prononcé du jugement, sont suivis par les mêmes juges. Ils doivent être recommencés si l'un des juges se trouve empêché au cours de l'instance et s'il est nécessaire de le remplacer.

32. Les jugements des tribunaux de subdivision et des tribu-

naux de cercle sont transcrits à leur date sur un registre spécial coté et paraphé par le commandant de cercle.

33. Il est envoyé chaque mois au commandant de cercle, un relevé de tous les jugements rendus en matière répressive par les tribunaux de subdivision. Ce relevé doit contenir le résumé des indications mentionnées à l'article 29.

34. Des fonctions de greffier n'existent pas auprès des tribunaux de subdivision et des tribunaux de cercle. Les présidents peuvent être assistés d'un secrétaire pour la rédaction matérielle des jugements et des notes d'audience, la tenue du registre mentionné à l'article 32, la délivrance des expéditions aux parties.

35. Les jugements rendus tant en matière civile qu'en matière répressive et devenus définitifs, sont visés pour exécution par le commandant de cercle ou son délégué. Ils sont exécutoires d'office dans toute l'étendue des territoires ressortissant à la juridiction indigène et soumis à l'autorité française. — En dehors du ressort du tribunal qui a rendu le jugement, il est pourvu à son exécution par les soins de l'autorité administrative sur le vu de la copie délivrée par le commandant de cercle. — Les jugements dans lesquels la chambre aura statué après évocation seront exécutés à la requête du procureur général, poursuite et diligence de l'administration.

36. Les juridictions indigènes appliquent en matière civile les coutumes locales. — En cas de conflit des coutumes, il est statué : — Sur les contrats, selon la coutume du lieu où ils ont été passés ; — Sur les questions d'état civil, selon la coutume du défendeur ; — Sur celles intéressant le mariage, selon la coutume du lieu de la célébration ; — Sur celles concernant les donations, selon la coutume du donateur. — En matière répressive : — 1° Les sanctions prévues par les coutumes locales en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux principes de la civilisation française ; — 2° Les peines prévues pour des infractions déterminées, par les règlements de police et d'administration ; — 3° L'emprisonnement ou l'amende quand les coutumes locales ne sanctionnent pas les infractions dont les juridictions indigènes sont appelées à connaître ; — 4° Une peine de 16 à 500 francs d'amende ou de six jours à un mois de prison en cas d'infraction commise à l'audience du tribunal de cercle lorsque l'auteur de l'infraction n'est pas un indigène au sens du présent décret. — Dans le cas où des châtiments corporels seraient prévus, il leur sera substitué l'emprisonnement.

37. Les peines à appliquer en vertu de la coutume sont : la peine de mort, l'emprisonnement à perpétuité ou à temps et l'amende. — En aucun cas la durée de l'emprisonnement ne peut excéder vingt ans. — Les juridictions indigènes peuvent, en outre, prononcer l'interdiction de séjour pour une durée qui ne peut excéder vingt ans. — Lorsque l'interdiction sera prononcée, l'autorité administrative notifiera au condamné, avant sa libération, l'interdiction d'une ou plusieurs régions déterminées ou l'assignation d'une résidence obligatoire dans l'une quelconque des colonies relevant du gouvernement général de l'Afrique occidentale française. — La désignation des lieux interdits ou de la résidence obligatoire sera faite par le gouverneur général lorsque les lieux interdits ou la résidence à assigner dépendent d'une colonie autre que celle dans laquelle a été engagée la procédure ; par le lieutenant-gouverneur ou les commissaires du gouvernement général en Mauritanie et du territoire militaire du Niger dans le cas contraire.

38. La contrainte par corps peut être exercée en matière civile et commerciale par application des coutumes locales. En aucun cas les Européens et assimilés ne peuvent y être soumis. — Elle a lieu en matière répressive pour le recouvrement des amendes et des frais. — Toutefois, le gouverneur général fixera par arrêté pris en conseil de gouvernement ou en commission permanente, après avis des lieutenants-gouverneurs et du procureur général, chef du service judiciaire, les limites dans lesquelles elle s'exercera sans qu'elle puisse en aucun cas excéder deux années. Seuls les contraignables condamnés par les juridictions répressives peuvent être employés à des travaux d'utilité publique.

39. En matière répressive, l'exécution des jugements des tribunaux indigènes est suspendue pendant toute la durée de la procédure devant la chambre spéciale. — Toutefois, la peine court du jour où a commencé la détention préventive.

40. En tout état de cause, la liberté provisoire peut être accordée, avec ou sans caution, par le chef de la colonie ou son délégué. — Pour les affaires portées devant la chambre spéciale de la cour d'appel, elle est prononcée par le procureur général.

41. La loi du 14 août 1883, sur les moyens de prévenir la

récidive est applicable dans la colonie. Les arrêtés de mise en liberté conditionnelle et de révocation prévus par l'article 3 de ladite loi sont pris par le gouverneur général après avis du procureur général et du fonctionnaire chargé de la prison s'il s'agit de mise en liberté, après avis du procureur général s'il s'agit de révocation.

42. En matière répressive, le gouverneur général peut, après avis du conseil de gouvernement ou de la commission permanente, prononcer le sursis pendant deux ans au plus pour l'exécution des peines supérieures à dix ans d'emprisonnement. Il fixe le lieu et le mode d'exécution de la peine de mort.

43. L'emprisonnement est subi soit dans un pénitencier indigène, soit dans les locaux disciplinaires, soit sur des chantiers de travaux d'utilité publique.

44. Le droit de recours en grâce auprès du chef de l'Etat est ouvert aux condamnés des juridictions indigènes.

44 bis. Les juridictions indigènes saisies en matière répressive statuent sur les dommages et les restitutions.

45. La prescription en matière civile et commerciale est de cinq ans. — Elle n'existe pas en matière répressive pour les infractions prévus par la coutume.

CHAPITRE VI. — Dispositions générales.

47. Les audiences des juridictions indigènes sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, auquel cas, la cour ou les tribunaux le déclarent par arrêté ou jugement préalable. — Dans tous les cas, les arrêts ou jugements sont prononcés publiquement et doivent être motivés à peine de nullité.

48. En matière civile et commerciale, les indigènes peuvent d'un commun accord, porter leurs litiges devant les tribunaux français. Cet accord est constaté par une convention, dans les conditions fixées par le décret du 2 mai 1906. Il est statué dans ce cas, conformément à la loi française. — En même matière, les différends entre les Européens et assimilés et les justiciables des tribunaux indigènes peuvent, d'un commun accord, être portés devant les tribunaux indigènes. Dans ce cas, le tribunal de subdivision est exceptionnellement présidé par le chef de subdivision. — L'accord est constaté par une convention analogue à celles qui sont prévues par le décret du 2 mai 1906. Il est statué conformément aux coutumes locales.

49. Il est interdit aux huissiers de faire un acte quelconque de leur ministère à la requête d'un indigène non justiciable des tribunaux français contre un autre indigène relevant également des juridictions indigènes sans avoir été mis en possession préalable de la copie, dûment certifiée, d'une convention établie conformément aux dispositions du décret du 2 mai 1906 et spécifiant que les deux intéressés ont consenti, d'un commun accord, à porter le différend dont il est question, devant les tribunaux français. L'acte de l'huissier devra viser explicitement les parties de l'accord intervenu en vertu desquelles son intervention est devenue valable.

50. Les lieutenants-gouverneurs, les commissaires du gouvernement général en Mauritanie et du territoire militaire du Niger et le procureur général, chef du service judiciaire, surveillent et contrôlent le fonctionnement de la justice indigène ; ils rendent compte au gouverneur général des irrégularités qu'ils constatent.

51. Le gouverneur général prend toutes les mesures utiles pour assurer le fonctionnement de la justice indigène et faciliter la mission de surveillance et de contrôle du chef du service judiciaire.

CHAPITRE VII. — Dispositions transitoires.

52. Par dérogation aux dispositions du présent décret, la justice indigène, pour les collectivités maures des pays de protectorat de la Mauritanie, peut être, à titre transitoire, administrée par les juridictions instituées par les coutumes locales suivant l'organisation particulière des groupes ethniques, en tout ce que ces coutumes n'ont pas de contraire aux principes de la civilisation française. — Le gouverneur général règlera, si besoin est par voie d'arrêtés pris en conseil de gouvernement ou en commission permanente, la composition, le mode de fonctionnement et la compétence des tribunaux ayant juridiction sur ces collectivités. — L'emprisonnement ou l'amende sera substitué aux châtiments corporels. — Les décisions prononçant une peine supérieure à cinq années d'emprisonnement seront soumises à la chambre spéciale de la cour d'appel dans les conditions prévues à l'article 28 du présent décret.

53. Les instances engagées avant la promulgation du présent

décret dans la colonie de l'Afrique occidentale française, continueront à être soumises aux règles édictées par le décret du 10 novembre 1903.

54. Sont abrogés les articles 34 et 46 à 77 inclus (titre VI) du décret du 10 novembre 1903 et les décrets des 5 juin 1906 et 20 décembre 1907.

→ V. Décr. 10 nov. 1903.

17 août 1912

DÉCRET modifiant l'article 12 du décret du 11 février 1906 concernant les trésoriers-payeurs de l'Afrique équatoriale française.

(Journ. off., 22 août 1912.)

Art. 1^{er}. L'article 12 du décret du 11 février 1906 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 12. Le service du Trésor est assuré : — 1° Par un trésorier-payeur dans chacune des colonies du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française ; — Le trésorier-payeur du Moyen-Congo réside à Brazzaville ; celui du Gabon à Libreville ; celui de l'Oubangui-Chari à Bangui ; — 2° Par un trésorier-payeur dans le territoire militaire du Tchad, résidant à Fort-Lamy. — Les trésoriers-payeurs du Moyen-Congo, du Gabon, de l'Oubangui-Chari et du Tchad effectuent directement chacun, en ce qui concerne, les opérations des services financiers métropolitains, y compris celui des articles d'argent. Ils sont préposés de la Caisse des dépôts et consignations et chargés des opérations de la Caisse des invalides de la marine. — Le trésorier-payeur du Moyen-Congo effectue ou centralise les opérations tant en recettes qu'en dépenses du budget général, du budget annexe de l'emprunt du gouvernement général et du budget local du Moyen-Congo. Il prend le titre de trésorier-payeur de l'Afrique équatoriale française. — Il tient le compte de la caisse de réserve de l'Afrique équatoriale. — Il peut seul constituer des provisions pour les paiements à effectuer en France sur le budget général et le budget annexe de l'emprunt ; il est seul chargé d'opérer la réintégration de ces provisions. — Les trésoriers-payeurs du Gabon et de l'Oubangui-Chari sont chargés respectivement d'effectuer directement ou de centraliser les opérations des budgets locaux du Gabon, de l'Oubangui-Chari et du Tchad. A cet égard, ils ont une gestion personnelle. — Ces comptables ainsi que le trésorier-payeur du Tchad effectuent pour le compte du trésorier-payeur du Moyen-Congo les opérations concernant le budget général et le budget annexe de l'emprunt. — Le trésorier-payeur du Tchad exécute les services financiers concernant le budget des territoires militaires du Tchad pour le compte et sous la responsabilité du trésorier-payeur de l'Oubangui-Chari. — Les trésoriers payeurs de l'Afrique équatoriale française sont justiciables de la cour des comptes tant en ce qui concerne les opérations des services métropolitains que celle des budgets locaux.

17 août 1912

DÉCRET modifiant le règlement d'administration publique du 24 août 1908 relatif à la petite propriété et aux maisons à bon marché.

(Journ. off., 21 août 1912.)

Art. 1^{er}. Les articles 1, 2, 4, 9, 10, 14 et 20 du décret du 24 août 1908 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. Les sociétés de crédit immobilier doivent, pour bénéficier des dispositions de la loi du 12 avril 1906 et de la loi du 10 avril 1908 modifiée par la loi du 26 février 1912, obtenir l'approbation préalable du ministre du travail et de la prévoyance sociale. — Cette approbation est accordée, après avis du ministre des finances, aux sociétés définitivement constituées justifiant par la production de leurs statuts : — 1° Qu'elles sont constituées sous la forme anonyme, telle qu'elle est définie au titre II de la loi du 24 juillet 1867 modifiée par la loi du 1^{er} août 1893 et que leur capital social n'est pas inférieur à 100,000 fr. — 2° Qu'elles ont pour objet de consentir aux emprunteurs remplissant les conditions prévues par la loi du 10 avril 1908 (art. 3) des prêts hypothécaires individuels des-

tinés soit à l'acquisition de champs ou jardins dans les termes de ladite loi, soit à l'acquisition ou à la construction de maisons individuelles à bon marché et de faire des avances aux sociétés d'habitations à bon marché constituées selon la loi du 12 avril 1906 pour celles de leurs opérations effectuées en conformité du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi du 10 avril 1908. — 3° Que le taux des prêts ne peut excéder 3 p. 100 pour les prêts directs aux particuliers et 3 p. 100 pour les avances aux sociétés d'habitations à bon marché. — 4° Que le dividende annuel à servir aux actionnaires ne dépassera pas 4 p. 100. — 5° Que le mode de liquidation prévu par les statuts, soit en cas de dissolution anticipée de la société, soit à l'expiration de sa durée, est conforme aux dispositions de l'article 2 de la loi du 26 février 1912.

Art. 2. Les sociétés de crédit immobilier ne peuvent, en dehors des opérations prévues à l'article 2 de la loi du 10 avril 1908, effectuer que des placements en rentes sur l'Etat ou en valeurs garanties par l'Etat. Leurs fonds disponibles, sauf l'encaisse nécessaire pour les besoins courants, sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations, dans une caisse d'épargne ou à la Banque de France. — Elles sont tenues de soumettre à l'approbation ministérielle toutes modifications qui seraient apportées aux statuts primitifs. — Elles doivent adresser au ministre du travail et de la prévoyance sociale, avant le 31 mars de chaque année, le compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année précédente accompagné du bilan.

Art. 4. Les certificats administratifs prévus au paragraphe 3 de l'article 3 de la loi du 10 avril 1908 sont délivrés par les contrôleurs des contributions directes dans un délai maximum de deux mois.

Art. 9. En cas d'acceptation du risque, la société prêteuse fait souscrire à son profit par l'emprunteur une proposition d'assurance qu'elle adresse à la Caisse des dépôts avant l'expiration des trois mois qui suivent cette acceptation. — En cas d'annulation ou de résiliation du contrat de prêt, le remboursement de la réserve mathématique de l'assurance est effectué sur la seule quittance de la société bénéficiaire, lorsque la prime a été incorporée au prêt hypothécaire. — Les sociétés d'habitations à bon marché ayant obtenu des avances de sociétés de crédit immobilier ne peuvent transférer le bénéfice des assurances souscrites en garantie des prêts hypothécaires consentis au moyen de ces avances qu'au profit de ces dernières sociétés. — Les sociétés de crédit immobilier ne peuvent transporter le bénéfice des assurances transférées à leur profit par les sociétés d'habitations à bon marché, ou celui des assurances souscrites directement à leur profit, sauf lorsque la cession des créances hypothécaires garanties par ces assurances est autorisée par la commission d'attribution des prêts, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 10 avril 1908. Le transport s'effectuera dans ces divers cas par associant à la police d'assurance.

Art. 10. Chaque proposition doit être accompagnée : 1° d'un extrait sur papier libre de l'acte de naissance du profitant ; 2° du certificat administratif prévu article 3 de la loi du 10 avril 1908, et, s'il s'agit de l'acquisition ou de la construction d'une maison individuelle, soit du certificat de salubrité prévu à l'article 5 de la loi du 12 avril 1906, soit du certificat provisoire de salubrité délivré dans les conditions de l'article 3 de la loi du 10 avril 1908, modifiée par la loi du 26 février 1912. — 3° D'un extrait certifié du projet de contrat de prêt hypothécaire mentionnant le montant du prêt, le taux, la durée et les conditions de remboursement, et faisant connaître si la prime d'assurance est avancée par la société prêteuse. — Toute modification portant sur les indications qui figurent audit extrait doit être signalée sans délai à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 11. Les sociétés de crédit immobilier désirant obtenir des prêts de l'Etat, dans les conditions prévues par la loi du 10 avril 1908, doivent faire parvenir leur demande au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations avec les pièces ci-après : — 1° Deux exemplaires des statuts de la société portant mention de l'approbation ministérielle. — 2° La liste des membres du conseil d'administration et des commissaires de surveillance, avec indication de leurs qualités et domiciles. — 3° La liste des souscripteurs, avec mention du nombre d'actions possédées et du capital versé par chacun d'eux. — 4° Les trois derniers bilans annuels appuyés du compte rendu des assemblées générales qui les ont arrêtés. — 5° Un état détaillé des recettes

et des dépenses depuis la date du dernier bilan produit. — 6° Une note exposant le fonctionnement de la société, sa situation financière ainsi que l'état détaillé de ses opérations, suivant le modèle déterminé par la commission d'attribution des prêts. — 7° Dans le cas où la société de crédit immobilier a obtenu de la commune ou du département la garantie prévue à l'article 5 de la loi du 10 avril 1908, les pièces nécessaires pour établir l'existence de cette garantie. — Il peut être réclamé, en outre, toutes justifications et tous renseignements jugés nécessaires. — Les pièces dont la production est prescrite par le présent article doivent être certifiées dans les conditions déterminées par la commission d'attribution des prêts.

Art. 20. La société de crédit immobilier doit fournir à la Caisse nationale des retraites : — 4° Avant le 15 février de chaque année, un état établi et certifié dans les mêmes conditions que l'état prévu au 6° de l'article 14 ci-dessus, et donnant la situation détaillée des opérations de la société au 31 décembre précédent. — 2° Avant le 31 mars de chaque année, le compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année précédente, accompagné du bilan et du détail du compte « profits et pertes » ainsi que de la copie du rapport du conseil d'administration et des commissaires des comptes. — 3° Dans le délai d'un mois, le compte rendu des assemblées générales extraordinaires. — Elle doit fournir, en outre, à la Caisse nationale des retraites tous autres renseignements qui pourraient être demandés sur la situation financière de la société.

21 août 1912

LOI relative à l'enseignement départemental et communal de l'agriculture.

(*Journ. off.*, 23 août 1912.)

Art. 1^{er}. Il est institué, dans chaque département, une direction des services agricoles, en remplacement des chaires départementales d'agriculture établies par la loi du 16 juin 1879. — Cette direction comprend dans ses attributions : la vulgarisation des connaissances agricoles; l'enseignement agricole dans les établissements d'enseignement public désignés par arrêté ministériel; le service des intérêts économiques et sociaux de l'agriculture, celui de la mutualité agricole et de l'hygiène rurale; les renseignements agricoles, la statistique et le ravitaillement; la direction des champs d'expériences; les recherches ou missions techniques et, d'une manière générale, tous les services intéressant l'agriculture. — Ne sont pas compris dans ces attributions les services vétérinaires et forestiers ni les stations agronomiques.

10. Les directeurs des services agricoles, ainsi que les professeurs d'agriculture, ne peuvent être candidats aux élections départementales, législatives ou sénatoriales, dans le département où ils exercent, qu'un an après la cessation de leurs fonctions.

13. Des décrets portant règlement d'administration publique fixeront les détails d'application de la présente loi.

14. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

21 août 1912

DÉCRET portant organisation des musées nationaux et de l'école du Louvre.

(*Journ. off.*, 23 août 1912.)

22 août 1912

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi de finances du 13 juillet 1911, relatif à la taxe sur les bénéfices distribués aux membres du conseil d'administration des sociétés, compagnies et entreprises.

(*Journ. off.*, 1^{er} septembre 1912.)

Art. 1^{er}. La taxe établie par l'article 12 de la loi du 1^{er} (sic)

juillet 1911, sur les bénéfices distribués, en vertu de dispositions statutaires, aux membres des conseils d'administration des sociétés, compagnies et entreprises désignées à l'article 4^{er} de la loi du 29 juin 1872, est avancée par les dites sociétés, compagnies et entreprises et payée au bureau de l'enregistrement du siège social dans les vingt jours qui suivent la mise en distribution de ces bénéfices. — A l'appui du paiement, les sociétés, compagnies ou entreprises sont tenues de déposer un état certifié par leurs représentants légaux et énonçant le montant des bénéfices distribués, par suite de dispositions statutaires, aux membres des conseils d'administration.

2. Le paiement des taxes dues à raison de bénéfices mis en distribution entre la date de la promulgation de la loi du 13 juillet 1911 et celle de la publication du présent décret sera effectué dans les vingt jours qui suivront cette dernière date.

→ *V. L.* 22 frimaire an VII, art. 39; 23 juin 1857, art. 10; 29 juin 1872; 26 déc. 1890, art. 4; 13 juill. 1911, art. 12.

22 août 1912

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 juillet 1912, relative à la taxe spéciale de timbre sur les affiches dites panneaux-réclames.

(*Journ. off.*, 24 août 1912.)

Art. 1^{er}. Toute personne qui veut établir des affiches dites panneaux-réclames, affiches, écrans ou affiches sur support spécial, c'est-à-dire des affiches de toute nature imprimées, peintes ou constituées au moyen de tout autre procédé, sur toute partie d'un immeuble bâti ou non autre qu'un mur de maison ou de clôture et au delà d'un périmètre de 100 mètres autour de toute agglomération de maisons ou de bâtiments, est tenue, au préalable : — 1° D'en faire la déclaration au bureau de l'enregistrement dans la circonscription duquel se trouvent les communes ou les affiches doivent être placées, et à Paris, à l'un des bureaux désignés à cet effet par l'administration de l'enregistrement; — 2° D'acquitter la taxe établie par la loi du 12 juillet 1912.

2. La déclaration, rédigée en double minute, est datée et signée soit par celui ou ceux dans l'intérêt de qui l'affiche doit être apposée, soit par l'entrepreneur d'affichage. Elle doit contenir les énonciations suivantes : — 1° Le texte de l'affiche; — 2° Les nom, prénoms et domicile de celui ou de ceux dans l'intérêt desquels l'affiche doit être établie; 3° Les nom, prénoms et domicile de l'entrepreneur de l'affichage; — 4° La surface de l'affiche (en mètres et décimètres carrés); — 5° Le nombre des exemplaires à établir; — 6° La désignation précise des emplacements où chaque exemplaire doit être établi; — 7° Le nombre d'années pour lequel les parties entendent par un seul paiement acquitter la taxe, ou l'indication qu'elles désirent effectuer ce paiement chaque année tant que l'affiche subsistera. — Une déclaration particulière doit être souscrite pour chaque affiche distincte et pour la circonscription de chaque bureau d'enregistrement. — Un double de la déclaration reste au bureau de l'enregistrement, l'autre, revêtu de la quittance du receveur, est remis au déclarant.

3. La taxe est due pour une année entière sans fraction et l'année court pour chaque affiche du jour de la première déclaration. — Si la déclaration ne fixe aucune durée, la taxe annuelle devient exigible dans les vingt jours qui suivront l'expiration de chaque année, et la perception en est continuée d'année en année, dans les mêmes conditions jusqu'à ce qu'il ait été déclaré au bureau de l'enregistrement que l'affichage a été supprimé. — Lorsque les parties ont souscrit leur déclaration pour un nombre d'années déterminé et que le terme qu'elles ont fixé est arrivé, elles paient la taxe dans les conditions déterminées au paragraphe précédent à moins qu'elles ne fassent au bureau de l'enregistrement une déclaration indiquant ou la suppression de l'affichage ou la période nouvelle pour laquelle elles veulent acquitter la taxe.

4. En cas de cession de fonds de commerce, de changement d'adresse, de modifications apportées au nom ou à la raison sociale, une déclaration appuyée des pièces justificatives nécessaires, doit être faite au bureau de l'enregistrement avant que

les indications relatives au nom, à la raison sociale ou à l'adresse soient modifiées sur l'affiche. Cette déclaration est faite pour ordre et ne donne pas lieu au paiement d'un nouveau droit.

5. Toute affiche doit porter, dans la partie inférieure à gauche, l'indication, en caractères suffisamment apparents, de la date et du numéro de la quittance de la taxe. — Les personnes chargées d'établir l'affiche sont tenues, pendant l'exécution des travaux, de représenter l'exemplaire de la déclaration remis à la partie ou un duplicata régulier de cette déclaration à tous les agents chargés de constater les contraventions. Elles doivent interrompre les travaux si l'exemplaire ou le duplicata de la déclaration ne peut être représenté.

6. Les affiches existant antérieurement au 11 juin 1912 et pour lesquelles la déclaration prévue à l'article 3 de la loi du 12 juillet 1912 aura été souscrite devront faire l'objet, dans les vingt premiers jours du mois de juillet 1913 ou dans les vingt jours de l'expiration des contrats, s'ils viennent à échéance avant le 1^{er} juillet 1913, de la déclaration prescrite par l'article 2 ci-dessus, si les affiches sont maintenues ou renouvelées, ou d'une déclaration de suppression si les affiches ont disparu. L'auteur des affiches ou l'afficheur sera tenu de faire l'une ou l'autre de ces déclarations, dans le délai imparti, au bureau de l'enregistrement dans la circonscription duquel l'affiche est ou a été apposée. En cas de maintien ou de renouvellement de l'affiche, la déclaration sera accompagnée du paiement des droits.

7. Les contraventions tant à la loi du 12 juillet qu'aux dispositions du présent décret sont constatées par des procès-verbaux rapportés soit par les préposés de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, soit par les commissaires de police, gendarmes, gardes champêtres et tous autres agents de la force publique.

8. Il est accordé à titre d'indemnité, aux gendarmes, aux gardes champêtres et aux agents de la force publique, qui auront constaté les contraventions, un quart des amendes payées par les contrevenants.

9. Les terrains qui doivent être, en vertu de la loi du 12 juillet 1912, cotisés à la contribution foncière conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1884, peuvent être imposés au moyen de rôles particuliers, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi du 8 août 1890.

→ *V. L.* 29 déc. 1884, art. 1^{er}; L. 8 août 1890, art. 10; L. 12 juill. 1912, art. 9.

22 août 1912

DÉCRET portant règlement d'administration publique sur l'organisation, l'administration et le régime financier de l'office de législation étrangère et de droit international.

(*Journ. off.*, 23 août 1912.)

CHAPITRE I^{er}. — Organisation et administration.

Art. 1^{er}. L'office de législation étrangère et de droit international a pour objet : — 1° De centraliser et de mettre à la disposition du public les actes et documents législatifs des pays étrangers, de conserver, entretenir et accroître la collection des ouvrages de droit international et de droit comparé et étranger existant au ministère de la justice; 2° De poursuivre la publication de la collection des principaux codes étrangers et d'entreprendre toutes traductions et tous travaux se rattachant à la législation comparée ou au droit international; — 3° De fournir aux administrations publiques, aux corps judiciaires, aux commissions parlementaires des indications sur les traités et les lois étrangères; — 4° De délivrer à tous les intéressés des copies ou des traductions des textes de lois étrangères, des traités ou tous autres documents; — 5° De publier des mémoires ou travaux de législation étrangère et de droit international; — 6° D'établir des relations avec les administrations, les associations et institutions scientifiques de la France et des autres pays. — Il peut, en outre, être consulté sur les questions de législation étrangère ou de droit international que le ministre de la justice juge à propos de lui soumettre.

2. Les collections et biens meubles du service des lois étran-

gères existant au ministère de la justice sont affectés à l'office de législation étrangère et de droit international.

3. L'office relève directement du ministre de la justice. — Il est placé sous la direction scientifique d'un comité de législation étrangère et de droit international constitué conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessous. — Il est administré sous l'autorité du ministre de la justice, par un conseil d'administration composé conformément aux dispositions de l'article 7 ci-après.

5. Le comité propose au ministre les traductions de lois étrangères et tous autres travaux à entreprendre. Il revise les travaux de traduction et en surveille la publication. — Il est appelé à donner son avis sur les dispositions réglementaires concernant l'office, ainsi que sur les mesures propres à améliorer son organisation et son fonctionnement. — Il peut émettre des vœux sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'office.

10. Le conseil d'administration accepte ou refuse, sans autorisation de l'autorité supérieure, les dons et legs qui sont faits à l'office, sans charges, conditions ni affectation immobilière. — Lorsque ces dons ou legs sont grevés de charges, conditions ou d'affectation immobilière, l'acceptation ou le refus est autorisé par décret en conseil d'Etat. — Dans tous les cas où les dons et legs donnent lieu à des réclamations des familles, l'autorisation de les accepter est donnée par décret en conseil d'Etat. — Le directeur de l'office peut, sans autorisation préalable, accepter provisoirement ou à titre conservatoire les dons et legs qui sont faits à l'office.

→ *V. L.* 27 fév. 1912, art. 36; D. 21 juill. 1910; 30 avril 1911.

23 août 1912

DÉCRET modifiant le décret du 18 juin 1811 en ce qui concerne le tarif des frais d'expertise pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et de la loi du 4 février 1888 concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais.

(*Journ. off.*, 25 août 1912.)

Art. 1^{er}. Il est alloué à chaque expert désigné conformément aux articles 18 et 20 du décret du 31 juillet 1906, aux articles 14* et 16* du décret du 6 août 1908, aux articles 20 et 22 du décret du 3 mai 1911 : — 1° Pour analyse de chaque échantillon, 32 fr.; — 2° Pour fournitures, 3 fr.; — 3° Pour le rapport écrit, 5 fr.

2. En cas de transport à plus de 2 kilomètres, de leur résidence, les experts reçoivent par kilomètre parcouru en allant et en revenant : — 1° 20 centimes, si le transport a été effectué en chemin de fer; — 2° 40 centimes, si le transport a lieu autrement. — La première taxe est applicable de droit, quand le parcours est desservi par une voie ferrée.

3. Lorsque les experts sont arrêtés dans le cours de leur voyage par force majeure, ils reçoivent une indemnité de 10 fr. par chaque journée de séjour forcé en route, à la condition de produire à l'appui de leur demande d'indemnité un certificat du juge de paix ou du maire de la localité constatant la cause du séjour forcé.

4. Il est alloué aux experts, outre les frais de transport, s'il y a lieu, une vacation de 5 fr. lorsqu'ils sont appelés soit devant le tribunal, soit devant le juge d'instruction, pour déposer sur les conclusions de leur rapport ou leurs opérations d'expertise. — Si les experts sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où siège soit le tribunal, soit le juge d'instruction, devant lequel ils sont appelés, il leur est alloué sur leur demande, une indemnité de 10 fr. par chaque journée de séjour forcé.

5. Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux dégustateurs commis dans les conditions prévues par l'article 21 du décret du 31 juillet 1906.

6. Sont abrogées toutes les dispositions du décret du 18 juin 1911 en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

24 août 1912

DÉCRET portant à 300 millions le chiffre des émissions de la Banque de l'Algérie et de ses succursales.

(Journ. off., 18 août 1912.)

30 août 1912

DÉCRET approuvant une délibération du conseil général des établissements français dans l'Inde, relative à l'impôt sur les véhicules et les chevaux.

(Journ. off., 6 septembre 1912.)

Art. 1^{er}. Il sera perçu, conformément au tarif ci-annexé, une contribution annuelle sur chaque voiture, charrette ou véhicule quelconque et pour cheval ou mulet de selle ou de trait. — L'inscription sur les rôles de ladite contribution comportera pour tout véhicule qui en fera l'objet, exemption de l'obligation d'acquitter le droit perçu sur les voitures automobiles et charrettes entrant sur le territoire des établissements français dans l'Inde. Le bénéfice de cette inscription sera exclusivement réservé aux véhicules dont les possesseurs seront domiciliés ou auront leur résidence dans les limites de la colonie et en fourniront la justification préalable au service des contributions.

2. Les contribuables seront tenus de faire la déclaration des véhicules et des chevaux ou mulets de selle ou de trait, en raison desquels ils sont imposables au bureau du contrôleur des contributions de la commune où ils ont leur résidence, le 31 janvier de chaque année au plus tard. — Les déclarations sont valables pour toute la durée des faits qui y ont donné lieu, elles doivent être modifiées dans le cas de changement de résidence hors de la commune et dans le cas de modifications survenues dans les bases de cotisation.

3. Les possesseurs de véhicules et de chevaux ou mulets de selle ou de trait sont passibles de la taxe pour l'année entière en ce qui concerne les faits existants au 1^{er} janvier. — Les personnes qui, dans le courant de l'année deviennent possesseurs de véhicules, de chevaux ou de mulets sont imposables au moyen de rôles supplémentaires, à partir du 1^{er} du mois dans lequel le fait se produit, à moins que ces véhicules et ces chevaux ou mulets n'aient été, depuis le 1^{er} janvier, imposés au nom des anciens possesseurs. — Dans le cas prévu au paragraphe précédent, les déclarations devront être effectuées dans le délai de trente jours à partir de la date à laquelle se sont produits les faits susceptibles de motiver de nouvelles taxes.

4. Si les déclarations ne sont pas faites dans les délais fixés par les articles 2 et 3 ou si elles sont inexactes ou incomplètes, il y sera suppléé d'office par le contrôleur chargé de rédiger, de concert avec le maire, les bulletins individuels de recensement destinés à servir de base à la confection des rôles. — En cas de contestations entre le contrôleur et le maire ou l'habitant notable, il sera, sur le rapport du service des contributions, statué par le gouverneur, sans préjudice pour le contribuable du droit de réclamation dans les délais légaux.

5. Les taxes seront doublées pour les véhicules et les chevaux ou mulets qui n'auront pas été déclarés ou qui auront été déclarés de manière inexacte. La perception de cette double taxe sera effectuée à partir du 1^{er} janvier de l'année où l'on aura constaté le défaut ou l'inexactitude de la déclaration.

6. Les voitures et chevaux ou mulets de louage qui sont régulièrement inscrits comme tels aux bureaux de police, paient une contribution égale à la moitié de la taxe inscrite au tarif général, à la condition que les propriétaires acceptent les prix de location, fixés par arrêté du maire et qu'ils inscrivent ces prix dans l'intérieur de leurs véhicules.

7. Les rôles de la contribution sur les véhicules et les chevaux ou mulets sont établis, arrêtés, publiés et recouvrés comme en matière de contributions directes. Les rôles supplémentaires doivent être émis comme en matière de patente.

8. La contribution sur les véhicules et les chevaux ou mulets est exigible en deux termes au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre de chaque année. — Toutefois les possesseurs de véhicules et de chevaux ou mulets qui ne sont pas à demeure fixe dans la colonie, seront tenus d'acquitter sur décompte provisoire le montant total de leur cote au moment de la déclaration de leurs véhicules et de leurs chevaux ou mulets.

9. Tout véhicule circulant sur la voie publique ou en état de le faire devra être muni d'un numéro d'ordre et d'une lettre indiquant la commune à laquelle il appartient. — Ce numéro d'ordre et les lettres indiquant les communes seront inscrits avec de la peinture sur les véhicules sans distinction par les soins du service des contributions, au moment de la déclaration que le possesseur est tenu de faire en vertu de l'article 2 ci-dessus. — Les possesseurs de véhicules ne seront exceptés du droit de péage que s'ils sont munis de ce numéro d'ordre. Les charrettes et les jalkas devront, en outre, être accompagnés d'un passavant. Les numéros d'ordre et les passavants sont délivrés aux possesseurs par le contrôleur sur la présentation des véhicules. — Seront punis d'une amende de 50 à 500 francs : — 1^o Les possesseurs de véhicules qui prêteront leurs numéros d'ordre ou leurs passavants à d'autres possesseurs de véhicules étrangers ou de véhicules français non déclarés ; — 2^o Les possesseurs de véhicules non déclarés qui se seront servis de passavants empruntés ou détournés ; — 3^o Ceux qui, domiciliés sur le territoire français, auront servi de prête-nom à l'enregistrement de véhicules étrangers ou auront déclaré leurs véhicules sous de faux noms.

10. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures portant règlement sur l'assiette, le mode de perception et le tarif de la contribution sur les véhicules et chevaux ou mulets de la colonie.

TARIF DE LA CONTRIBUTION

SUR LES VÉHICULES ET CHEVAUX OU MULETS

	Roupiés.
Automobiles à deux places.	24
En plus pour chaque place supplémentaire.	3
En plus par cheval vapeur.	3
Camions automobiles, taxes fixes.	15
En plus une taxe proportionnelle I R par cheval-vapeur (par HP).	1
Voitures à quatre roues pouvant être attelées de deux chevaux ou mulets des deux premières catégories.	15
Voitures à quatre roues pouvant être attelées de deux chevaux ou mulets de la 3 ^e catégorie ou d'un seul des deux premières.	8
Vélocipèdes et appareils analogues munis d'une machine motrice.	5
Voitures à deux roues, bicyclettes, tricycles et tandems.	3
Charrette attelée de deux bœufs ou traînée par des hommes.	2
Charrette attelée d'un bœuf.	1
Voiture dite pousse-pousse ou japonaise.	1
Recklas.	1
Cheval ou mulet de selle ou de trait :	
1 ^{re} catégorie ayant une hauteur supérieure à 1 m. 32.	8
2 ^e catégorie ayant une hauteur de 1 m. 13 à 1 m. 32.	5
3 ^e catégorie ayant de 1 m. 12 et au-dessous.	3

Ainsi délibéré et voté pour être annexé à la délibération en date de ce jour concernant les véhicules et chevaux ou mulets.

31 août 1912

DÉCRET portant création d'un corps d'inspecteurs généraux des eaux et forêts.

(Journ. off., 24 septembre 1912.)

31 août 1912

DÉCRET réglementant en Algérie l'exportation et l'abatage des animaux femelles de race ovine

(Journ. off., 4 sept. 1912.)

Art. 1^{er}. L'exportation hors du territoire de l'Algérie et l'abatage sur ce même territoire des femelles de race ovine sont interdits chaque année pendant la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre.

2. A titre exceptionnel, cette double interdiction sera appliquée pendant la durée totale de l'année 1913.

3. Est interdite d'une manière absolue l'exportation hors du

territoire, de l'Algérie des agneaux et agnelles âgés de moins de vingt mois.

4. Les brebis âgées de plus de cinq ans pourront être abattues en tout temps.

5. Les infractions aux dispositions du présent décret seront constatées par les vétérinaires sanitaires et par tout agent ayant qualité pour verbaliser. — Les délinquants seront passibles, indépendamment de la confiscation des animaux, des pénalités prévues à l'article 47, 1^{er} alinéa, du décret du 12 novembre 1887, portant règlement de police sanitaire des animaux en Algérie. — En cas de récidive, les peines seront portées au double du maximum fixé par ledit article 47, 1^{er} alinéa. — Il y a récidive lorsque dans les douze mois précédents il a été rendu contre le contrevenant ou le délinquant, un premier jugement en vertu du présent décret. — L'article 463 du Code pénal est applicable dans tous les cas prévus par les articles du présent décret, sauf celui de récidive.

6. Sont abrogés les décrets des 12 juillet 1904, 1^{er} août 1906* et 23 janvier 1911 susvisés.

2 septembre 1912

DÉCRET réglementant l'importation des graines de coton en Algérie.

(Journ., off., 16 janv. 1913.)

Art. 1^{er}. Les graines de coton de toute provenance ne pourront pénétrer en Algérie que dépourvues de bourre et par les ports désignés par le gouverneur général de l'Algérie et les points de la frontière algéro-tunisienne qui seront déterminés de concert entre le gouvernement beylical et le gouvernement général de l'Algérie. — A leur arrivée dans les ports ou points de la frontière de terre, ces graines seront désinfectées dans des locaux désignés à cet effet et par les soins d'agents techniques choisis par le gouverneur général. Cette désinfection sera opérée au moyen : 1^o d'un mélange renfermant de l'acide cyanhydrique gazeux ; 2^o d'une solution de bichlorure de mercure dans des proportions qui seront déterminées par lesdits agents techniques.

2. Ceux qui auront introduit des graines de coton sans déclaration ou à l'aide d'une fausse déclaration ou de toute autre manœuvre frauduleuse seront punis d'un emprisonnement d'un mois à quinze mois et d'une amende de 50 à 500 francs.

3. Les autres infractions aux dispositions du présent décret seront punies d'une amende de 50 à 500 francs.

4. Les peines prévues aux deux articles précédents seront doublées en cas de récidive. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le contrevenant ou le délinquant un premier jugement en vertu du présent décret.

5. L'article 463 du Code pénal est applicable aux infractions punies par le présent décret.

2 septembre 1912

DÉCRET augmentant le nombre des juges aux tribunaux mixtes de commerce de Saïgon, Hanoï et Haï phong.

(Journ. off., 13 sept. 1912.)

Art. 1^{er}. Le nombre des juges titulaires et celui des juges suppléants aux tribunaux mixtes de commerce de Saïgon, Hanoï et Haïphong, qui doivent être élus tous les deux ans par l'assemblée des électeurs français de la chambre de commerce de chacun de ces sièges, sont portés respectivement de deux à quatre et de trois à quatre.

2. Si, dans l'intervalle entre deux élections, le nombre de juges consulaires, titulaires ou suppléants, devenait insuffisant, il serait procédé, pour assurer le fonctionnement régulier de ces juridictions, à l'élection du nombre de juges déterminé par le procureur général, chef du service judiciaire de l'Indo-Chine.

3. Sont abrogés le décret du 6 mars 1908 et toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

→ Décr. 9 août 1898.

7 septembre 1912

DÉCRET modifiant le décret du 17 octobre 1907, portant fixation des redevances pour l'occupation du domaine public par les entreprises de distribution d'énergie électrique.

(Journ. off., 19 sept. 1912.)

Art. 1^{er}. Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 5 du décret susvisé du 17 octobre 1907 portant fixation des redevances pour l'occupation du domaine public par les entreprises de distribution d'énergie sont remplacées par les dispositions ci-après :

Art. 1^{er}. Les redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de l'énergie électrique, quel qu'en soit l'objet, sont proportionnelles à la longueur des lignes, au nombre des supports et à la surface du domaine public occupée. — Ces redevances sont perçues conformément au tarif ci-après par l'Etat, le département ou la commune suivant que les emprises font partie du domaine public national, départemental ou communal.

SITUATION DES EMPLACEMENTS DU DOMAINE PUBLIC	TAUX de la REDEVANCE		TAUX de la redevance annuelle par mètre carré pour les postes de transformateurs et autres établissements analogues avec minimum de 1 fr. par poste.
	redevance annuelle par mètres de ligne aérienne ou souterraine.	REDEVANCE annuelle fixe pour chaque support (poteau ou pylône).	
Paris	0 25	25	50
Communes autres que Paris de plus de 100,000 habitants.	0 05	5	10
Communes de plus de 20,000 habitants jusqu'à 100,000 inclusivement.	0 02	2	4
Communes de plus de 5,000 habitants jusqu'à 20,000 inclusivement.	0 01	0 30	»
Communes de 5,000 habitants et au-dessous	0 003	0 25	0 50

Art. 2. Les redevances sont perçues chaque année en appliquant le tarif pour une année entière aux ouvrages existant le 31 décembre de l'année précédente.

Art. 3. Les redevances prévues à l'article 1^{er} pour l'occupation du domaine public communal peuvent, en cas de distribution concédée et en vertu d'une stipulation spéciale du cahier

des charges, soit être réduites par l'autorité concédante pour tenir compte des avantages particuliers réservés à la commune par l'acte de concession, soit être remplacées par des redevances proportionnelles aux recettes brutes totales réalisées dans la commune, sans toutefois pouvoir dépasser les maxima fixés par le tarif ci-après :

DÉSIGNATION DES COMMUNES	DISTRIBUTION	
	De l'énergie pour l'éclairage.	De l'énergie pour tous autres usages.
	p. 100 des recettes.	p. 100 des recettes.
Paris.	40	5
Communes de plus de 100,000 habitants.	4	2
Communes de plus de 20,000 habitants jusqu'à 100,000 inclusivement.	3	1 50
Communes de plus de 5,000 habitants jusqu'à 20,000 inclusivement.	2	1
Communes de 5,000 habitants et au-dessous.	1	0 50

Les conseils municipaux peuvent, avec l'autorisation du ministre des travaux publics, établir des redevances supérieures aux maxima indiqués ci-dessus, pour les concessions à accorder dans les communes où il y a des concessions préexistantes, lorsque ce relèvement est nécessaire pour réaliser l'égalité de traitement entre concessionnaires. — Les entrepreneurs de distributions établies en vertu de permissions de voirie peuvent demander l'application du tarif maximum prévu au présent article, en remplacement du tarif fixé par l'article 1^{er}, à la condition de soumettre leurs recettes à la vérification du service du contrôle.

Art. 5. Dans les deux premiers mois de chaque année, l'ingénieur en chef du contrôle dresse un relevé par commune des occupations du domaine public national au 31 décembre de l'année précédente. — Ce relevé mentionne la population des communes traversées, la longueur des lignes, le nombre des supports et la superficie des ouvrages occupant le domaine public. Il est adressé aux entrepreneurs de distribution le 1^{er} mars au plus tard, avec l'invitation à présenter leurs observations dans le délai d'un mois. — Il est transmis, avant le 31 mai, par l'ingénieur en chef au directeur des domaines avec l'acceptation des entrepreneurs ou, en cas d'observations présentées par ceux-ci, les conclusions du service du contrôle sur la suite que ces observations comportent. — Le directeur des domaines transmet le relevé au receveur compétent qui calcule les redevances dues par chaque entreprise. Le receveur procède à l'encaissement de ces redevances conformément aux règles fixées pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux. — Pour la perception des redevances dues en raison des occupations du domaine public départemental, le relevé des ouvrages, établi comme il est dit ci-dessus, est adressé par l'ingénieur en chef du contrôle au préfet. Le recouvrement des redevances calculées d'après cet état est poursuivi conformément aux règles générales de la comptabilité départementale. — Pour la perception des redevances dues en raison des occupations du domaine public communal, le relevé des ouvrages ou l'état des recettes de la distribution réalisée dans la commune, établi dans les mêmes conditions, est adressé par l'ingénieur en chef du contrôle au maire. Le recouvrement des redevances, calculées d'après ces états, est poursuivi conformément aux règles générales de la comptabilité communale. »

2. L'avant-dernier paragraphe de l'article 4 du décret susvisé du 17 octobre 1907 est supprimé.

3. Le présent décret recevra son application à dater du 1^{er} janvier 1913.

→ V. L. 15 juin 1906, art. 48; Décr. 17 oct. 1907.

Art. 1^{er}. Les dispositions des articles 7, 10, 11 et 12 du décret du 17 octobre 1907, organisant le service du contrôle des distributions d'énergie électrique sont remplacées par les dispositions ci-après :

Art. 7. Les agents des municipalités peuvent, sur la propo-

sition de l'ingénieur en chef du contrôle et avec l'assentiment des municipalités qui les ont désignés, être chargés, par arrêté du ministre des travaux publics, d'assister l'ingénieur en chef pour le contrôle des distributions visées au chapitre 1^{er} ci-dessus. —

Le ministre des travaux publics peut, sur la demande des municipalités et sur la proposition de l'ingénieur en chef, faire exercer le contrôle des distributions visées au présent chapitre par les agents du contrôle de l'Etat. — Si une commune ou un syndicat de communes n'assure pas le contrôle des distributions d'énergie électrique dans les cas où il lui appartient d'y pourvoir en vertu de l'article 16 de la loi du 15 juin 1906, le ministre des travaux publics, sur le rapport de l'ingénieur en chef et l'avis du préfet, arrête, après mise en demeure, les conditions dans lesquelles ce contrôle sera exercé par les agents du contrôle de l'Etat.

Art. 10. Pour le calcul des frais de contrôle, les branchements desservant les immeubles ainsi que les canalisations établies sur des terrains particuliers n'entrent pas en compte. — Les canalisations aériennes installées sur le domaine public et empruntant les mêmes supports ou poteaux, et les canalisations souterraines dont les conducteurs sont juxtaposés, sont considérées comme formant une seule ligne dont la longueur est égale à celle de la voie canalisée. — Pour les canalisations établies en partie sur des voies publiques et en partie sur des terrains particuliers, chaque partie de canalisation établie sur la voie publique est considérée comme ayant au moins un demi-kilomètre. Toutefois, la longueur totale servant ainsi de base à la fixation des frais de contrôle ne peut dépasser la longueur réelle des canalisations lorsque celle-ci excède un demi-kilomètre. — Chaque permission ou concession donne lieu à la perception de frais de contrôle distincts pour les lignes qu'elle autorise. — Les frais de contrôle de l'exploitation sont calculés, comme il est dit ci-dessus, pour chaque ligne ou groupe de lignes, à partir du premier jour du trimestre au cours duquel est délivrée l'autorisation de circulation du courant, et jusqu'au dernier jour du trimestre au cours duquel l'exploitation prend fin. — Indépendamment des frais de contrôle de l'exploitation, il est dû, pour le contrôle de la construction, une somme fixée à forfait et égale au montant des frais de contrôle de l'exploitation pour une année entière.

Art. 11. Les frais de contrôle dus aux municipalités sont déterminés par le conseil municipal. Ces frais ne peuvent dépasser 5 fr. par kilomètre de ligne et par an. — Lorsque le contrôle municipal est exercé par les agents du contrôle de l'Etat, en vertu du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 7 ci-dessus, il est perçu, au profit de l'Etat, tant pour ce contrôle que pour la surveillance exercée par l'administration des travaux publics sur les distributions visées au chapitre II du présent décret, des frais de contrôle calculés sur les mêmes bases que pour les distributions faisant l'objet du chapitre I^{er}.

Art. 12. Les frais de contrôle dus à l'Etat sont versés annuellement au Trésor sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet, et formant titre de percep-

9 septembre 1912

DÉCRET déterminant le mode de répartition du produit des amendes et confiscations entre les agents de l'administration des douanes dans le gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

(Journ. off., 14 sept. 1912.)

Art. 1^{er}. Dans les colonies formant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le chef du service des douanes, quel que soit son grade, n'est point admis à participer, à titre de bénéficiaire, à la répartition du produit des amendes, confiscations et transactions, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit.

2. Est abrogée toute disposition contraire au présent décret qui entrera en vigueur au fur et à mesure du remplacement dans leurs fonctions des chefs de service des douanes actuellement en service dans chaque colonie du groupe.

4. La part de saisissant revenant aux préposés indigènes, canotiers ou gardes frontières est égale à celle des préposés européens.

→ V. Décr. 26 janv. 1897; Décr. 28 sept. 1897.

12 septembre 1912

DÉCRET réglementant le séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie.

(Journ. 15 sept. 1912.)

Art. 1^{er}. Tout étranger arrivant dans la colonie de la Nouvelle-Calédonie et dépendances pour y fixer sa résidence ou y faire un séjour de plus de trente jours, doit, dans les huit jours de son arrivée, faire, au poste de gendarmerie ou de police de la circonscription, une déclaration de résidence en justifiant de son identité.

2. La déclaration énonce : — 1^o Les nom et prénoms de l'étranger, sa filiation ; — 2^o Sa nationalité ; — 3^o Le lieu et la date de sa naissance ; — 4^o Le lieu de son dernier domicile ; — 5^o Sa profession et ses moyens d'existence ; — 6^o Le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs, lorsqu'il est accompagné par eux. — Quand la famille vient séjourner dans la colonie sans son chef, ou si des mineurs étrangers vivent chez des correspondants, la déclaration est faite par tous représentants légaux, ou à défaut, par les logeurs.

3. Elle est appuyée de toutes pièces justificatives. Un délai peut être accordé au déclarant par le gouverneur ou par les administrateurs dans les dépendances pour la production de ces pièces. La gendarmerie ou la police est avisée de ces déclarations.

4. Un registre d'immatriculation, destiné à recevoir les déclarations des étrangers, est tenu dans tous les postes de gendarmerie ou de police. — Immédiatement après la déclaration, il est remis d'office à l'étranger un extrait de cette déclaration pour tenir lieu de certificat d'immatriculation.

5. En cas de changement de résidence, l'étranger fait viser sans frais son certificat d'immatriculation, dans les cinq jours de son arrivée au poste de gendarmerie ou de police de sa nouvelle résidence.

6. Toute personne qui emploie ou qui loge sciemment un étranger non muni du certificat d'immatriculation est passible d'une amende de 1 à 5 fr.

7. L'étranger qui n'a pas fait la déclaration imposée ci-dessus, qui refuse de produire son certificat à la première réquisition ou qui ne l'a pas fait viser en cas de changement de résidence, est passible d'une amende de 5 à 50 fr. et d'un emprisonnement d'un à cinq jours. — Celui qui fait sciemment une déclaration fautive ou inexacte est passible de un à quinze jours de prison et de 50 à 100 fr. d'amende. — L'article 463 du Code pénal est applicable dans les cas prévus aux deux paragraphes ci-dessus.

8. Les pénalités ci-dessus sont applicables sans préjudice du droit d'expulsion, qui appartient au gouverneur en vertu de la loi susvisée du 3 décembre 1849, rendue applicable aux colonies par la loi du 29 mai 1874.

tion. — Les frais dus aux communes sont acquittés à la caisse municipale sur le vu d'un ordre de versement établi par le maire. — Pour les lignes nouvelles, le premier état comprend les frais de contrôle de la construction et mentionne la date à partir de laquelle sont dus les frais de contrôle de l'exploitation. — A défaut de paiement par l'entrepreneur, le recouvrement est poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat ou de la comptabilité communale.

2. Le présent décret recevra son application à dater du 1^{er} janvier 1913.

→ V. L. 15 juin 1906, art. 16 et 18; Décr. 17 oct. 1907; Décr. 29 déc. 1911.

8 septembre 1912

DÉCRET portant règlement d'administration publique, en exécution des articles 262 et 263 du Code de commerce, sur le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure.

(Journ. off., 15 sept. 1912.)

Art. 1^{er}. Lorsqu'un individu appartenant à l'équipage d'un navire de commerce est débarqué hors de France pour cause de maladie ou de blessure, le tarif à appliquer en exécution des articles 262 et 263 du code de commerce, modifiés par la loi du 12 août 1885, est fixé ainsi qu'il suit : — 1^o Pour frais de traitement, la somme obtenue en multipliant le nombre présumé de jours d'hospitalisation par le prix de la journée d'hôpital au lieu de débarquement, nombre et prix respectivement fixés par les annexes A et B du présent décret ; — 2^o Pour frais de rapatriement, le total des sommes inscrites dans l'annexe B du présent décret, en regard du lieu de débarquement, sous les deux rubriques : Frais de séjour à la sortie de l'hôpital et frais de retour en France. — Le versement du montant total de ces frais, calculés comme il vient d'être dit, et dans lesquels n'entrent pas les frais de transport du marin rapatrié depuis le port d'arrivée en France jusqu'à son quartier d'inscription, s'opère par la remise, contre reçu, à l'autorité maritime coloniale ou consulaire, d'une valeur à quinze jours de vue au maximum sur l'armateur du navire auquel appartient le marin débarqué. Cette valeur est à l'ordre du caissier payeur central du Trésor public. — Il peut être suppléé à la remise de cette valeur par d'autres modes de libération dont les conditions sont fixées par un arrêté pris de concert par les ministres de la Marine et des Finances. — En Algérie, dans les colonies françaises et pays de protectorat, le versement peut être effectué en espèces dans les caisses du Trésor. Le comptable délivre dans ce cas à la partie versante une déclaration de versement tenant lieu de récépissé.

2. Moyennant le versement prévu à l'article précédent, tous les frais de traitement, de rapatriement et, s'il y a lieu, de sépulture de l'homme débarqué pour cause de maladie ou de blessure sont supportés, quel qu'en soit le chiffre, par le budget du ministère de la marine, sans retour contre l'armateur. Ce dernier ne peut réciproquement exercer aucun recours contre l'administration, même si le chiffre des dépenses effectives de traitement et de rapatriement est demeuré inférieur à celui du versement qu'il a effectué conformément au tarif.

3. Les sommes versées au Trésor par application du présent décret sont rétablies au crédit du chapitre intéressé au budget du ministère de la marine dans les formes et sous les conditions prévues par les règlements financiers.

4. Les décrets du 24 décembre 1896 et du 13 septembre 1906 sont abrogés.

→ V. les tableaux et annexes et les errata de ces tableaux. Journ. off., 19 sept. 1912.

8 septembre 1912

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 juillet 1910 relative à un examen annuel de l'instruction primaire des conscrits.

(Journ. off., 13 sept. 1912.)

18 septembre 1912

DÉCRET relatif à la comptabilité des agences consulaires.

(Journ. off., 19 oct. 1912.)

Art. 1^{er}. Le total des recettes annuelles de toute agence consulaire ayant encaissé dans l'année plus de 1,000 fr. sera inscrit à titres de recettes budgétaires (recettes diverses) dans la comptabilité du poste diplomatique ou consulaire dont relève l'agence.

2. Dans le premier trimestre de chaque année, le chef de la circonscription consulaire transmet au ministre des affaires étrangères : 1^o les tableaux de répartition des recettes des agences consulaires relevant de son poste qui sont soumises au prélèvement du Trésor; 2^o les traites représentant la part du Trésor dans les recettes de ces agences; 3^o les déclarations de retenue de toutes les agences consulaires.

3. Ces dispositions seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1913.

4. Le décret du 5 décembre 1909 est abrogé.

18 septembre 1912

DÉCRET modifiant le tableau des exceptions au tarif général des douanes de la métropole pour les produits étrangers importés à la Réunion

(Journ. off., 28 sept. 1912.)

→ Décr. 23 mars 1903; Décr. 30 juin 1911.

19 septembre 1912

DÉCRET modifiant l'ordonnance du 26 décembre 1842, qui institue en Algérie des curateurs aux successions vacantes.

(Journ. off., 25 sept. 1912.)

Art. 1^{er}. Les articles 2, 9, 10, 38 et 44 de l'ordonnance du 26 décembre 1842, qui institue en Algérie des curateurs aux successions vacantes, sont modifiés comme il suit :

Art. 2. Une succession sera présumée vacante lorsque, dans les vingt jours de son ouverture, il ne se présentera personne qui la réclame, qu'il n'y aura pas d'héritiers connus ou que les héritiers connus y auront renoncé.

Art. 9. Sur l'avis qui lui sera donné, comme il est dit dans l'article 8, ou d'après toute autre information, le curateur entrera de plein droit en fonctions le vingt et unième jour, sans serment préalable et procédera conformément aux prescriptions des articles qui suivent. — Toutefois, en cas d'urgence, et après ordonnance du juge de paix, le curateur recueillera provisoirement le numéraire, les titres et papiers laissés par le défunt dont la succession, au moment de son ouverture, n'aura encore été réclamée par personne, et, s'il y a lieu, fera apposer les scellés, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11 ci-dessous, pour lesdits scellés n'être levés que le vingt et unième jour après le décès, à moins qu'il ne se présente auparavant un prétendant droit.

Art. 10. Dans le délai légal, le curateur fera procéder à la levée des scellés et à l'inventaire, conformément aux articles 943 et 944 du code de procédure civile. Les titres et papiers inventoriés seront déposés entre ses mains.

Art. 38. Si le défunt dont la succession est présumée vacante était en société avec une ou plusieurs personnes... (la suite comme au texte primitif).

Art. 44. Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice, pris sur les propositions du gouverneur général de l'Algérie et du procureur général près la cour d'appel d'Alger, déterminera les honoraires à allouer aux curateurs pour tous droits, vacations et indemnités de gestion, indépendamment de leurs déboursés. — Ces honoraires seront taxés, savoir : 4^o lorsque la succession aura été remise aux héritiers ou ayants droit, et dans les cas prévus par les articles 42, paragraphes 1^{er}

et 13, par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement auquel le curateur est attaché; — 2^o lorsque la succession sera remise au service des domaines, comme étant tombée en désuétude par le jugement qui apurera le compte définitif de curatelle. — Ils seront payables par privilège, au vu de la taxe, sur les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations et sur toutes autres valeurs dépendant de l'hérédité.

2. Sont abrogés les articles 34, 36 et 37 de ladite ordonnance.

19 septembre 1912

DÉCRET relatif à la cessation du régime spécial de l'indigénat pour les indigènes musulmans algériens engagés, appelés ou remplaçants, qui ont accompli intégralement leur temps de service militaire, ou qui ne l'auront interrompu que par des circonstances indépendantes de leur volonté et ont obtenu un certificat de bonne conduite.

(Journ. off., 22 sept. 1912.)

Art. 1^{er}. Les indigènes musulmans algériens engagés, appelés ou remplaçants, qui ont accompli intégralement leur temps de service militaire, ou qui ne l'auront interrompu que pour des circonstances indépendantes de leur volonté, cesseront d'être soumis au régime spécial de l'indigénat et aux obligations particulières qu'il consacre, sous réserve qu'ils auront obtenu au moment de leur libération le certificat de bonne conduite réglementaire. — La mesure exceptionnelle de l'internement ne leur sera plus applicable que dans le cas de manœuvre contre la sûreté de l'Etat.

2. Ils seront jugés, en cas de crimes ou de délits, dans les formes instituées par le Code d'instruction criminelle et déferés aux juridictions de droit commun organisées par ledit code.

3. Les immunités ainsi accordées cesseront en cas de condamnation ultérieure à une peine privative de liberté pour crime ou délit.

4. Ils pourront, sur leur demande, être admis à l'électorat municipal, à charge de présenter les conditions d'âge et de résidence requises par le décret du 7 avril 1884.

5. Les emplois rétribués sur les fonds des communes des départements ou de l'Etat, figurant dans un tableau spécial établi par le ministre de l'intérieur sur les propositions du gouverneur général, sont réservés pour les trois quarts, après justification de l'aptitude des candidats, aux indigènes ayant accompli au moins trois années de service militaire. — Un droit de priorité, basé sur le grade, la durée des services, le nombre des campagnes, sera accordé aux anciens militaires ainsi qu'à ceux qui se seraient distingués par une action d'éclat, quelle que soit la durée de leurs services.

19 septembre 1912

DÉCRET relatif aux dispositions pénales visées à l'article 26 du décret du 3 février 1912 relatif au recrutement des indigènes algériens.

(Journ. off., 22 septembre 1912.)

Art. 1^{er}. Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un indigène a été omis sur les tableaux de recensement prévus à l'article 7 du décret du 3 février 1912 sont déferées aux tribunaux répressifs et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an. — Sont déferés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine : 1^o Les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement et convoqués devant les commissions de tirage au sort, qui, par suite d'un concert frauduleux se sont abstenus de comparaître devant lesdites commissions; — 2^o Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres, se font exempter par une commission de tirage au sort. — Les auteurs ou complices indigènes sont déferés aux mêmes tribunaux et punis des mêmes peines. — Le jeune homme indûment exempté est incorporé d'office pour trois ans à l'expiration de sa peine.

2. Tout homme qui s'est rendu impropre au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations du décret du 3 février 1912, est

déferé aux tribunaux répressifs et passible d'une peine d'un mois à un an de prison. — Les complices indigènes peuvent être punis de la même peine.

3. Les pénalités prévues à l'article 82 de la loi du 21 mars 1905 sont applicables aux fonctionnaires et chefs indigènes faisant partie des commissions de tirage au sort.

4. Tout inscrit d'office (sauf le cas d'excuse prévu à l'article 19 du décret du 3 février 1912) qui est arrêté est déferé au tribunal répressif. Il est passible d'une peine qui ne peut dépasser un mois de prison. — Tout insoumis qui est arrêté est déferé aux tribunaux militaires. Il peut être puni d'un mois à un an de prison. — L'inscrit d'office qui n'a pas été arrêté au moment où commence à compter l'insoumission pour les jeunes gens avec lesquels il aurait dû se présenter devant les commissions de tirage au sort, est considéré comme insoumis.

5. A l'expiration de leur peine, les inscrits d'office et les insoumis sont incorporés immédiatement. Ils font leurs trois années de service. En principe ils n'ont pas droit à la prime prévue à l'article 25 du décret du 3 février 1912. — Toutefois cette prime pourra être accordée en fin de service à ceux qui auraient obtenu le certificat de bonne conduite, ou se seraient signalés par des actes méritoires. Il sera statué sur l'attribution de la prime aux inscrits d'office et aux insoumis dans les mêmes formes que pour l'attribution de certificat de bonne conduite.

6. Quiconque est reconnu coupable d'avoir sciemment recélé ou pris à son service un homme recherché pour insoumission, ou d'avoir favorisé son évasion, est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de 50 francs à 500 francs. — La même peine est prononcée contre ceux qui par des manœuvres coupables ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats. — Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double. — Si le délinquant est fonctionnaire public, ou employé d'une administration publique, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est en outre condamné à une amende qui ne pourra excéder 2,000 francs.

7. Les peines prononcées en vertu des articles 3 et 6 ci-dessus sont applicables aux tentatives des délits prévus à ces articles.

8. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal et de la loi du 19 juillet 1904, ainsi que celles des lois du 26 mars 1891 et du 28 juin 1904 sont applicables pour toutes les infractions prévues au présent décret.

9. Sont applicables aux militaires recrutés en exécution du décret du 3 février 1912, le Code de justice militaire et généralement tous les règlements relatifs au service et à la discipline militaires.

21 septembre 1912

DÉCRET concernant le placement des fonds disponibles des caisses des écoles.

(Journ. off., 4 oct. 1912.)

23 septembre 1912

DÉCRET relatif à l'organisation et à l'administration de l'office national de la navigation.

(Journ. off., 28 sept. 1912.)

CHAPITRE 1^{er}. — Organisation et administration.

Art. 1^{er}. L'office national de la navigation a pour objet, conformément à l'article 67 de la loi de finances du 27 février 1912, de centraliser et de porter à la connaissance du public les renseignements de toute nature concernant la navigation intérieure, ainsi que de rechercher tous les moyens propres à développer la navigation, de provoquer et au besoin de prendre toutes mesures tendant à améliorer l'exploitation des voies navigables.

2. L'office national de la navigation est administré, sous l'autorité du ministre des travaux publics, par un directeur et par

un conseil dont les attributions respectives sont définies ci-après.

3. Le conseil de l'office est composé de quinze membres. — Il comprend : — Cinq membres de droit, savoir : — Le directeur des routes et de la navigation au ministère des travaux publics; — Un fonctionnaire de la direction générale de la comptabilité publique, désigné par le ministre des finances; — Le directeur du personnel, de la marine marchande et des transports, au ministère du commerce et de l'industrie; — Le directeur du travail, au ministère du travail et de la prévoyance sociale; — Le directeur du contrôle commercial des chemins de fer; — Et dix membres désignés par le ministre des travaux publics, parmi les membres du comité consultatif de la navigation intérieure institué par l'article 14 ci-après, savoir : — Un membre du conseil d'Etat; — Un inspecteur général des ponts et chaussées; — Sept membres des chambres de commerce ou des associations créées en vue, soit du développement de la navigation intérieure, soit de l'étude des questions de transport; — Un représentant des administrations de chemins de fer. — Un président et un vice-président sont désignés par le ministre des travaux publics parmi les membres du conseil autres que les membres de droit, la durée de leurs fonctions est de deux années; à l'expiration de cette durée, ils peuvent être maintenus en fonctions. — Un agent du personnel de l'office remplit les fonctions de secrétaire.

4. Les membres du conseil autres que les membres de droit sont nommés pour quatre ans; ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans. Le mandat des membres sortants peut être renouvelé. — Cessent de plein droit de faire partie du conseil les membres qui n'exercent plus les fonctions qui avaient motivé leur désignation. — Il est pourvu dans les six mois au remplacement des membres du conseil qui auraient cessé d'en faire partie avant la date d'expiration normale de leur mandat. Les membres désignés pour les remplacer restent en fonctions jusqu'à cette dernière date. — Les fonctions de membre du conseil sont gratuites.

5. Le conseil de l'office statue sur les objets ci-après : — 1^o Le mode d'administration des biens de l'office; — 2^o Les projets de travaux et de fournitures dont l'importance annuelle ne dépasse pas 10,000 francs; — 3^o L'exercice des actions en justice; — 4^o Les marchés, traités, baux et locations d'immeubles, lorsque ces contrats portent sur des sommes annuelles supérieures à 1,500 francs, mais ne dépassant pas 5,000 francs; — 5^o L'acquisition, l'aliénation et l'échange de biens immeubles et valeurs mobilières, dont le prix n'est pas supérieur à 5,000 francs; l'achat et la vente de meubles dont la valeur est supérieure à 1,500 francs, mais ne dépasse pas 5,000 francs; la réforme des objets mobiliers hors d'usage ou impropres au service auquel ils sont destinés, lorsque leur valeur dépasse 1,500 francs; — 6^o L'approbation des décomptes d'entreprises supérieures à 5,000 francs, mais ne dépassant pas 10,000 francs; — 7^o Les transactions, lorsque la somme en litige, supérieure à 1,000 francs, ne dépasse pas 5,000 francs; — Les décisions prises par le conseil en vertu du présent article sont définitives si, dans le délai d'un mois, elles n'ont pas été annulées par arrêté du ministre des travaux publics pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition législative ou réglementaire.

6. Le conseil de l'office délibère sur les objets ci-après : — 1^o L'organisation des services relevant de l'office; — 2^o Les projets de budgets et de crédits supplémentaires; — 3^o Les emprunts; — 4^o Les projets de travaux et de fournitures dont l'importance dépasse 10,000 francs; — 5^o Les comptes du directeur; — 6^o Les marchés, traités, baux et locations d'immeubles, lorsque l'importance annuelle de ces divers contrats dépasse 5,000 francs; — 7^o L'acquisition, l'aliénation et l'échange d'immeubles et de valeurs mobilières dont le prix est supérieur à 5,000 francs; — 8^o L'achat et la vente de meubles dont la valeur est supérieure à 5,000 francs; — 9^o L'approbation des décomptes d'entreprises dépassant 10,000 francs; — 10^o Les transactions, lorsque la somme en litige est supérieure à 5,000 francs; — 11^o Les demandes à former, au nom de l'office, en vue d'obtenir la concession audit office d'outillages publics jugés utiles à l'exploitation des voies navigables et de leurs ports et dépendances, ainsi que les autorisations nécessaires pour rétrocéder ou affermer ces outillages; les modifications à apporter aux tarifs dans les limites fixées par le cahier des charges, ainsi que toutes mesures nécessaires pour assurer la gestion de ces outillages publics. — Les délibérations prévues aux 1^o, 2^o, 4^o, 5^o, 6^o, 7^o, 8^o, 9^o et 10^o du présent article sont

exécutaires après approbation du ministre des travaux publics. Les délibérations relatives aux emprunts sont approuvées dans les conditions fixées à l'article 24 ci-après.

7. Le conseil de l'office accepte ou refuse, sans autorisation de l'autorité supérieure, les dons et legs qui sont faits à l'office, sans charges, conditions, ni affectation immobilière. — Lorsque ces dons et legs sont grevés de charges, conditions ou affectation immobilière, l'affectation ou le refus est autorisé par décret en conseil d'Etat. — Dans tous les cas où les dons et legs donnent lieu à des réclamations des familles, l'autorisation de les accepter est donnée par décret en conseil d'Etat. — Le directeur de l'office peut, sans autorisation préalable, accepter provisoirement ou à titre conservatoire les dons et legs qui sont faits à l'office.

8. Le conseil de l'office donne son avis sur les objets ci-après : — 1° Les comptes de l'agent comptable ; — 2° Les allocations prévues à l'article 12 du présent décret ; — 3° Les prélèvements à effectuer sur le fonds de réserve dans les conditions de l'article 27 ; — 4° Toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre des travaux publics.

9. Le conseil de l'office se réunit au moins une fois par mois. Il est convoqué par le président toutes les fois que les besoins du service l'exigent. — Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres en exercice assistent à la séance. — En cas de partage, la voix du président est prépondérante. — Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire. Ils font mention des membres présents. — Après chaque séance du conseil, une ampliation du procès-verbal des délibérations est adressée sans délai au ministre des travaux publics.

10. Le directeur assure le fonctionnement de l'office. — Il prend à cet effet toutes mesures utiles, soit en vertu des pouvoirs propres de décision qui lui sont reconnus par l'article 14 du présent décret, soit en vertu de délibérations du conseil de l'office ou de décisions du ministre des travaux publics. — Il représente l'office en justice et dans tous les actes de la vie civile. — Il a sous ses ordres le personnel de l'office. — Il a entrée, avec voix consultative, au conseil de l'office, ainsi qu'au comité consultatif de la navigation intérieure institué par l'article 14 du présent décret.

11. Le directeur peut, sans intervention du conseil de l'office : — 1° Passer les marchés, traités, baux et locations d'immeubles, lorsque l'importance annuelle de chacun de ces contrats ne dépasse pas 1,500 francs ; — 2° Réaliser les achats et ventes de meubles et procéder à la réforme des objets mobiliers hors d'usage ou impropres au service auquel ils sont destinés, lorsque la valeur des meubles ou objets ne dépasse pas 1,500 francs ; — 3° Approuver les décomptes définitifs d'entreprises inférieurs à 3,000 francs ; — 4° Transiger lorsque la somme en litige ne dépasse pas 1,000 francs.

12. Le directeur, ainsi que les agents sous ses ordres, sont désignés par le ministre et choisis parmi le personnel du ministère des travaux publics. — Sont placés en service détaché ceux de ces agents pour lesquels les règlements en vigueur prévoient cette situation. Le directeur, s'il appartient au corps des ponts et chaussées, peut être maintenu dans le cadre ordinaire de ce corps. — Le directeur et les agents de l'office national de la navigation peuvent recevoir, en plus du traitement de leur grade, et après avis du conseil de l'office, des allocations qui sont fixées par arrêté ministériel. — Ils subissent les retenues pour le service des pensions civiles sur l'intégralité de ces traitements et allocations.

13. A la fin de chaque année, le directeur de l'office établit un rapport détaillé sur le fonctionnement des services pendant l'année écoulée. Ce rapport est soumis au conseil de l'office qui le transmet, avec ses observations, au ministre des travaux publics.

14. Il est institué auprès de l'office national de la navigation un comité consultatif de la navigation intérieure. Ce comité comprend des membres de droit et quarante membres nommés par arrêté ministériel. — Sont membres de droit : — Le rapporteur général de la commission des finances et le rapporteur du budget des travaux publics du Sénat ; — Le rapporteur général du budget et le rapporteur du budget des travaux publics de la Chambre des députés ; — Le directeur des routes et de la navigation au ministère des travaux publics ; — Le directeur des chemins de fer au ministère des travaux publics ; — Le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère des travaux

publics ; — Le directeur des mines, des distributions d'énergie électrique et de l'aéronautique au ministère des travaux publics ; — Le directeur général de la comptabilité publique au ministère des finances ; — Le directeur du personnel, de la marine marchande et des transports au ministère du commerce et de l'industrie ; — Le directeur du travail au ministère du travail et de la prévoyance sociale ; — Le directeur du contrôle commercial des chemins de fer ; — L'inspecteur divisionnaire de la circulation et des transports à la préfecture de police. — Les membres nommés par le ministre comprennent : — Deux membres du conseil d'Etat ; — Trois membres du corps des ponts et chaussées, dont un au moins ayant le grade d'inspecteur général ; — Un représentant du ministère de l'agriculture ; — Un représentant du ministère de la guerre ; — Huit membres des chambres de commerce ou des associations créées en vue soit du développement de la navigation intérieure, soit de l'étude des questions de transports ; — Trois représentants des administrations de chemins de fer ; — Six représentants des industries desservies par les voies navigables ; — Huit représentants des professions se rattachant à l'exploitation des voies navigables, telles que transports par eau, traction des bateaux, exploitation des outillages de navigation ; — Six membres choisis parmi les personnes pouvant contribuer utilement au développement de la navigation. — Le président et les vice-présidents du comité sont nommés par le ministre des travaux publics. — Les dispositions de l'article 4 sont applicables au comité consultatif.

15. Le comité consultatif de la navigation intérieure se réunit au moins une fois par an. — Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre relativement à l'établissement, à l'amélioration et à l'exploitation des voies navigables. — Il propose toutes mesures qui lui paraissent utiles en vue de développer la navigation intérieure. — A la fin de chaque année, le directeur de l'office national de la navigation lui adresse un compte rendu des opérations effectuées par l'office pendant l'année écoulée. Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de l'office ainsi que sur les améliorations qui pourraient être réalisées dans le fonctionnement de ses services.

16. Les procès-verbaux des séances du comité consultatif de la navigation intérieure sont transcrits sur un registre particulier. Ils sont signés par le président et par le secrétaire. Après chaque séance du comité consultatif, une ampliation du procès-verbal des délibérations est adressée sans délai au ministre des travaux publics.

17. Des règlements arrêtés par le ministre des travaux publics fixeront les détails d'application des dispositions qui précèdent.

→ V. L. 27 fév. 1912.

25 septembre 1912

DÉCRET modifiant le paragraphe 6 de l'article 1^{er} du décret du 7 avril 1911 relatif à la nomination des auditeurs de 2^e classe à la Cour des comptes.

(Journ. off., 28 sept. 1912.)

ART. 1^{er}. Le paragraphe 6 de l'article 1^{er} du décret du 7 avril 1911 est modifié ainsi qu'il suit : — « A titre transitoire, la limite d'âge reste fixée à vingt-huit ans pour les candidats qui ont déjà subi une ou deux fois les épreuves du concours et pour ceux qui auraient l'âge de vingt-six ans avant le 1^{er} janvier 1913. »

27 septembre 1912

DÉCRET portant organisation administrative et financière des chemins de fer algériens de l'Etat.

(Journ. off., 28 sept. 1912.)

27 septembre 1912

DÉCRET portant organisation administrative et financière des chemins de fer algériens de l'Etat.

(Journ. off., 28 septembre 1912.)

CHAPITRE 1^{er}. — Organisation administrative.

ART. 1^{er}. L'ensemble des voies ferrées qui constituent actuellement le réseau des chemins de fer algériens de l'Etat (lignes rachetées à la compagnie franco-algérienne et prolongements, lignes rachetées à la compagnie de l'Est algérien) et des voies ferrées qui y seraient ultérieurement annexées, est exploité, au compte de l'Algérie, par une administration spéciale, placée sous l'autorité du gouverneur général de l'Algérie, dotée de la personnalité civile et ayant son siège à Alger. — Les lignes constituant le réseau des chemins de fer algériens de l'Etat continueront à être soumises aux cahiers des charges qui les régissent actuellement. — L'administration des chemins de fer algériens de l'Etat peut être chargée de la construction des lignes nouvelles comprises dans les limites du réseau et devant y être rattachées.

2. Les chemins de fer algériens de l'Etat sont administrés, sous l'autorité du gouverneur général, par un directeur et un conseil de réseau, dont les attributions respectives sont définies par les articles ci-après. — Le directeur est nommé par arrêté du gouverneur général ainsi que le sous-directeur, si la création de cet emploi est reconnue nécessaire.

3. Le gouverneur général exerce, à l'égard des chemins de fer algériens de l'Etat, les attributions générales dont il est investi par la loi du 23 juillet 1903, en ce qui concerne les chemins de fer concédés. — En outre, en sa qualité de chef de l'administration des chemins de fer algériens de l'Etat, il exerce les attributions spéciales déterminées par le présent décret. — Il prend ses décisions sur le rapport du directeur et, s'il y a lieu, après avis du conseil de réseau. — Il procède, sur la proposition du directeur, aux nominations et promotions des chefs de service et autres agents supérieurs du réseau. Ces agents ne peuvent être relevés de leurs fonctions que dans la même forme. — Un arrêté du gouverneur général déterminera les catégories d'emplois auxquelles s'appliquent les dispositions ci-dessus.

4. Des arrêtés du gouverneur général, pris après avis du conseil de réseau, déterminent l'organisation générale des services, les règles applicables au recrutement, à l'avancement et à la discipline du personnel, les traitements, indemnités et allocations de toute nature attachés aux divers emplois.

5. Le conseil de réseau est nommé par arrêté du gouverneur général. Il comprend : — 1° Trois membres du conseil supérieur choisis parmi les délégués des conseils généraux ; — 2° Un délégué financier colon ; un délégué financier non colon ; un délégué financier arabe ; un délégué financier kabyle ; — 3° Un membre d'une des chambres de commerce de chacun des départements ; — 4° Un membre d'une des chambres d'agriculture de chacun des départements ; — 5° Un fonctionnaire d'une administration financière, trois ingénieurs des corps des ponts et chaussées ou des mines en activité de service, deux ingénieurs civils ; — 6° Deux agents du réseau algérien de l'Etat choisis parmi les délégués élus aux divers comités ou commissions du réseau. — Le directeur a entrée aux séances du conseil avec voix consultative, ainsi que le sous-directeur, s'il en est créé un, et les fonctionnaires supérieurs qui y sont appelés par le directeur. — Un président et un vice-président sont désignés par le gouverneur général parmi les membres du conseil ; la durée de leurs fonctions est de deux années ; à l'expiration de cette durée ils peuvent être désignés à nouveau. — Les membres du conseil sont nommés pour quatre ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans ; le premier renouvellement partiel aura lieu dans le mois de décembre de la troisième année à partir de l'entrée en fonctions du conseil. — Le mandat des membres sortants peut être renouvelé. — Cessent de plein droit de faire partie du conseil les membres ne remplissant plus les fonctions à raison desquelles ils ont été nommés.

6. Ces fonctions de membre du conseil du réseau et celles de directeur et de sous-directeur sont incompatibles avec le mandat de sénateur ou de député. Sont, en outre, incompatibles avec toute fonction publique élective, en Algérie, les fonctions de directeur. — Aucun membre du conseil de réseau ne peut, en même temps, être ni administrateur d'une entreprise de transport garantie ou subventionnée par l'Etat ou par l'Algérie, ni entrepre-

neur ou fournisseur du réseau à quelque titre que ce soit. — Les membres du conseil de réseau reçoivent une indemnité pour chaque séance à laquelle ils assistent. Le président reçoit une indemnité spéciale. Ces indemnités sont fixées par arrêté du gouverneur général.

7. Le conseil de réseau est appelé obligatoirement à donner son avis sur les objets ci-après : — 1° Organisation générale des services ; — 2° Règles applicables au recrutement, à l'avancement, à la discipline du personnel ; — 3° Programmes généraux de travaux et de fournitures supérieurs à 1,500 francs ; décomptes des entreprises supérieures à 10,000 francs ; — 4° Marchés et traités relatifs aux divers services ; — 5° Transactions excédant le chiffre de 5,000 francs ; — 6° Acquisitions et ventes mobilières et immobilières excédant le chiffre de 10,000 francs ; — 7° Proposition à soumettre en ce qui concerne l'établissement ou les modifications des tarifs et des horaires ; — 8° Comptes annuels d'administration ; — 9° Contrats conclus avec les diverses compagnies de transports ; — 10° Propositions budgétaires ; — 11° Modifications proposées aux traitements, indemnités et allocations de toute nature attachés aux divers emplois.

8. Le conseil de réseau émet un avis sur toutes les questions dont il est saisi par le gouverneur général ou par le directeur du réseau.

9. Tous les ans, à la séance qui suit le 1^{er} janvier, le conseil choisit dans son sein des commissions auxquelles il délègue ses pouvoirs dans les limites qu'il détermine, avec l'approbation du gouverneur général ; — Les délibérations des commissions sont soumises aux mêmes règles que celles du conseil. — Après chaque séance du conseil ou des commissions, une ampliation du procès-verbal des délibérations est adressée sans délai au gouverneur général. — Un arrêté du gouverneur général fixe les règles de détail relatives au fonctionnement du conseil et des commissions.

10. Le directeur a sous ses ordres tout le personnel. — Avec le concours du sous-directeur, s'il en est créé un, et des chefs de service, il assure la gestion du réseau pour laquelle il est chargé de prendre les mesures d'exécution nécessaires. — Il passe les marchés et les traités, consent les transactions, suit les actions judiciaires dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 du présent décret. — Il exerce, en matière financière, les attributions déterminées par le décret prévu à l'article 24 ci-après. — Il fait tous actes conservatoires. — Pour tout ce qui concerne la nomination, l'avancement, les mutations, les révolutions, la discipline des membres du personnel, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus, ainsi que pour les institutions de retraite et de secours, il applique les règlements établis et homologués.

11. Le directeur réunit périodiquement le sous-directeur, s'il en est créé un, et les chefs de service dans des conférences où sont examinées les affaires intéressant la marche du réseau. Procès-verbal de ces conférences est adressé au gouverneur général. — Il sera également organisé, à époques fixes, des conférences régionales auxquelles pourront assister des représentants des intérêts locaux. — Les détails concernant l'organisation et le fonctionnement de ces conférences seront réglés par arrêtés du gouverneur général sur la proposition du directeur.

12. Le directeur du réseau adresse au gouverneur général, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un rapport sur l'exécution des dispositions budgétaires et la marche des services pendant l'année précédente. — Ce rapport est inséré au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

13. Le statut du personnel prévu à l'article 4 ci-dessus devra être arrêté par le gouverneur général et appliqué dans l'année qui suivra l'émission du présent décret.

14. Les règlements des institutions de retraite ou de secours au profit des agents et ouvriers des chemins de fer algériens de l'Etat sont approuvés par décret, après propositions du gouverneur général et sur le rapport des ministres de l'intérieur, des finances et des travaux publics.

15. Le réseau des chemins de fer algériens de l'Etat est soumis à un contrôle technique et commercial identique à celui exercé en Algérie sur les chemins de fer d'intérêt général. — Il est également soumis aux inspections qui pourraient être ordonnées par le ministre des travaux publics.

16. La délivrance des cartes permanentes ou temporaires de libre circulation et celle des billets pour parcours gratuits isolés sont limitées strictement aux nécessités des services de construction, d'exploitation, de surveillance et de contrôle. — Des

échanges pour les facilités de circulation peuvent avoir lieu avec d'autres entreprises de transports. — Les catégories de personnes auxquelles l'administration des chemins de fer algériens de l'Etat peut accorder soit la gratuité de parcours, soit des réductions déterminées sur le tarif des voyageurs sont fixées par des arrêtés du gouverneur général, après avis du conseil du réseau. — Ces arrêtés sont publiés au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

CHAPITRE II. — Organisation financière.

17. Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 23 juillet 1904, le produit net résultant de l'exploitation du réseau des chemins de fer algériens de l'Etat est inscrit aux recettes du budget spécial de la colonie. — Il est fourni, pour la justification du produit net, un état de développement des recettes brutes et des dépenses d'exploitation, établi, comme l'ensemble du budget de l'Algérie, par le gouverneur général, sous le contrôle du ministre de l'intérieur. Cet état, annexé au budget, est soumis en même temps que lui à l'examen des délégations financières et du conseil supérieur. — Il comprend notamment : — 1^o Un tableau donnant la décomposition, par groupe, de l'échelle des traitements et, par classe, des traitements ou salaires de l'ensemble du personnel permanent; par groupe et par zone ou localité, des indemnités de résidence et autres; — 2^o Les arrêtés fixant le taux des frais de déplacement et autres allocations accessoires.

18. Aucune modification de l'échelle des traitements, du taux des indemnités de résidence, des frais de déplacement et autres allocations accessoires, aucun changement dans les conditions d'avancement et de retraite ne peuvent être mis en application s'ils impliquent une augmentation correspondante des prévisions inscrites à ces différents titres dans l'état de développement des dépenses.

19. Ne figurent pas à l'état de développement prévu au paragraphe 2 de l'article 17 ci-dessus, les dépenses autres que celles de l'exploitation proprement dite, notamment : — 1^o Travaux complémentaires de premier établissement proprement dits; — 2^o Dépenses complémentaires de premier établissement du matériel roulant, y compris les dépôts et ateliers; — 3^o Dépenses complémentaires de premier établissement du matériel inventorié; — 4^o Constitution de la dotation initiale de la réserve de l'exploitation établie en vertu de l'article suivant et des autres réserves dont la création serait régulièrement autorisée; — 5^o Accroissement du fonds de roulement. — Ces dépenses, imputées sur les ressources ordinaires ou extraordinaires du budget spécial de l'Algérie, sont présentées distinctement dans ce budget spécial, ainsi que dans les comptes de la colonie.

20. Il sera constitué une réserve d'exploitation destinée à couvrir les dépenses imprévues et exceptionnelles de réparation ou de grosses réparations. — Aucun prélèvement ne pourra être opéré sur cette réserve, qu'en vertu d'une autorisation du gouverneur général. — La partie du fonds de réserve qui aura été employée par application du paragraphe précédent sera reconstituée au moyen d'un prélèvement sur les recettes qui ne pourra excéder chaque année 5 p. 100 du produit net.

21. La réserve établie en vertu de l'article 20 ci-dessus et toutes celles qui pourront être constituées pour les besoins des chemins de fer algériens de l'Etat sont employées soit en valeurs de l'Etat (rentes, bons du Trésor, obligations à court terme, obligations des chemins de fer de l'Etat), soit en valeurs de l'Algérie, soit en valeurs jouissant d'une garantie de l'Etat ou de l'Algérie.

22. Le rapport annuel présenté par le gouverneur général, en exécution de l'article 10 de la loi du 23 juillet 1904, fait ressortir les résultats financiers généraux du rachat et de l'exploitation par l'Algérie, pour chacun des réseaux rachetés. — Il contient une évaluation des charges annuelles correspondant aux dépenses de rachat, d'établissement et d'amélioration de chaque réseau comprenant les éléments ci-après : — 1^o Annuités payées pour le rachat des lignes antérieurement concédées; — 2^o Charges d'intérêt et d'amortissement des sommes prélevées, pour la construction des voies ferrées ou pour les différents objets énumérés à l'article 19 ci-dessus, sur le produit des emprunts contractés par l'Algérie; — 3^o Charges qui correspondraient à l'intérêt et à l'amortissement des sommes prélevées, pour les mêmes objets, sur le budget ordinaire, évaluées d'après le taux, amortissement compris, du dernier emprunt contracté par l'Algérie antérieurement à l'année où les dépenses ont été faites. — Ce rapport est adressé au ministre des travaux publics et au ministre de l'intérieur.

23. Les recettes brutes, par groupes de lignes sont régulièrement publiées chaque semaine.

24. Un décret, rendu après proposition du gouverneur général de l'Algérie et sur le rapport des ministres de l'intérieur, des finances et des travaux publics, réglera l'organisation du service financier du réseau algérien de l'Etat. — La gestion financière de ce réseau est soumise au contrôle de la cour des comptes, de l'inspection générale des finances et de la commission de vérification des comptes des compagnies de chemins de fer. — Un contrôleur des dépenses engagées est nommé par décret contre-signé par les ministres de l'intérieur, des finances et des travaux publics. Le traitement de ce fonctionnaire est fixé par le décret de nomination. Les conditions de fonctionnement de son service seront fixées, après proposition du gouverneur général par le décret prévu au paragraphe 1^{er} du présent article.

→ V. L. 12 déc. 1900; 19 déc. 1900, n. 7; Décr. 20 déc. 1900; 24 mai 1905; 25 août 1907.

28 septembre 1912

DÉCRET approuvant un arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine modifiant la réglementation des droits de phare et d'ancrage dans cette colonie.

(Journ. off., 10 oct. 1912.)

28 septembre 1912

DÉCRET approuvant une délibération du conseil général de la Réunion portant réglementation du régime de l'entrepôt fictif douanier des marchandises étrangères.

(Journ. off., 5 oct. 1912.)

28 septembre 1912

DÉCRET approuvant une délibération du conseil général des établissements français dans l'Inde relative à la taxe de consommation sur le pétrole.

(Journ. off., 5 oct. 1912.)

28 septembre 1912

DÉCRET approuvant une délibération du conseil général des établissements français dans l'Inde relative au droit de licence pour la vente des tabacs.

(Journ. off., 5 oct. 1912.)

28 septembre 1912

DÉCRET approuvant une délibération du conseil général des établissements français dans l'Inde portant création d'une taxe sur les matières explosibles.

(Journ. off., 5 oct. 1912.)

28 septembre 1912

DÉCRET approuvant une délibération du conseil général des établissements français dans l'Inde portant modification de la réglementation du monopole des denrées narcotiques.

(Journ. off., 5 oct. 1912.)

30 septembre 1912

DÉCRET rendant applicables aux territoires du sud de l'Algérie : 1^o le décret du 10 décembre 1911 (droit d'accroissement auquel sont assujetties certaines sociétés ou associations*); 2^o le décret du 13 février 1912 (timbre et enregistrement).

(Journ. off., 5 oct. 1912.)

1^{er} octobre 1912

DÉCRET approuvant partiellement une délibération du conseil général des établissements français dans l'Inde relative à la réglementation du droit de certificat d'origine.

(Journ. off., 10 oct. 1912.)

2 octobre 1912

DÉCRET relatif aux mesures disciplinaires applicables aux receveurs spéciaux des communes et des établissements charitables.

(Journ. off., 18 oct. 1912.)

7 octobre 1912

DÉCRET modifiant le décret du 19 mai 1903, créant un conseil d'administration dans les établissements français de l'Océanie.

(Journ. off., 12 oct. 1912.)

ART. 1^{er}. L'organisation du conseil d'administration des établissements français de l'Océanie, créé par le décret du 19 mai 1903, est modifiée ainsi qu'il est dit dans les articles suivants.

2. Le conseil est présidé par le gouverneur de la colonie et comprend : — Le secrétaire général. — Le chef du service judiciaire. — Le chef du service de l'enregistrement. — Le maire de Papeete. — Le président de la chambre de commerce. — Le président de la chambre d'agriculture. — Le chef du cabinet du gouverneur remplit les fonctions de secrétaire du conseil d'administration.

3. En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le maire de Papeete est provisoirement remplacé au conseil d'administration par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau; les présidents des chambres de commerce et d'agriculture sont remplacés provisoirement, dans les cas identiques, par les vice-présidents de ces compagnies, ou par un de leurs membres qu'elles désigneront à cet effet.

4. Le conseil d'administration est appelé à donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le gouverneur et notamment sur le budget de la colonie. Dans ce dernier cas, le conseil en sus de ses membres permanents comprendra un des fonctionnaires chargés de l'administration des archipels ou des îles Australes, dépendant de la colonie.

5. Le budget des établissements français de l'Océanie, après examen et avis du conseil d'administration est rendu chaque année exécutoire par un arrêté du gouverneur. — Les comptes en sont arrêtés selon la même procédure et dans la même forme.

6. L'assiette, le taux, les règles de perception et le mode de poursuite des contributions et taxes perçues dans la colonie sont arrêtés par le gouverneur après avis du conseil d'administration. — Les arrêtés pris à cet effet doivent être approuvés par le ministre des colonies avant d'être mis à exécution.

7. Le conseil d'administration donne également son avis sur les tarifs, le mode d'assiette et les règles de perception des douanes et de l'octroi de mer à percevoir dans la colonie. Mais les droits de douane continuent, conformément à l'article 3 de la loi du 7 mai 1881, à être fixés par des décrets en conseil d'Etat; quant aux droits d'octroi de mer, ils restent soumis aux dispositions de l'article 6 de la loi du 14 janvier 1892.

8. Le conseil privé institué dans la colonie par le décret du 28 décembre 1885 est supprimé.

9. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret notamment celles du décret du 19 mai 1903 qui ne leur sont pas conformes et celles des deux décrets du 10 août 1899.

9 octobre 1912

DÉCRET portant réglementation de l'industrie des bijoutiers en Cochinchine.

(Journ. off., 20 oct. 1912.)

11 octobre 1912

DÉCRET rendant exécutoire en Algérie l'article 1^{er} du décret du 25 juillet 1912.

(Journ. off., 16 oct. 1912.)

11 octobre 1912

DÉCRET fixant les droits d'entrée et de sortie à percevoir dans l'Afrique équatoriale française.

(Journ. off., 16 oct. 1912.)

17 octobre 1912

DÉCRET relatif au crédit agricole individuel à long terme.

(Journ. off., 24 oct. 1912.)

ART. 1^{er}. Le titulaire d'un prêt individuel, consenti par application des dispositions de la loi du 19 mars 1910, qui veut garantir par une assurance le paiement de tout ou partie des annuités d'amortissement restant à échoir au moment de son décès, fait parvenir une proposition au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

2. La proposition d'assurance est adressée à la direction générale de la Caisse des dépôts, soit par l'intéressé, soit par les sociétés de crédit agricole. Ces sociétés peuvent également servir d'intermédiaire entre les assurés et la caisse nationale d'assurances pour toutes les opérations ultérieures.

3. Le proposant doit se soumettre, dans les conditions déterminées aux articles 5, 6 et 7 ci-après, à un examen médical dont les frais sont à sa charge. Toutefois, si l'assurance est à effet différé, il est dispensé de cet examen lorsque la durée de la période de différé atteint au moins deux ans. Ce délai est réduit de moitié si la somme à garantir ne dépasse pas 1,200 francs.

4. Le souscripteur produit à l'appui de sa proposition : — 1^o Un extrait sur papier libre de son acte de naissance; — 2^o Le tableau des sommes à assurer annuellement. — Il communique en outre le contrat de prêt passé avec la société de crédit. Si le prêt n'est pas encore contracté, la production de cette pièce peut être remplacée provisoirement par un extrait certifié exact par la société et mentionnant le montant, le taux, la durée et les conditions de remboursement du prêt. — Le proposant peut dans la proposition, constituer comme mandataire spécial en vue de la conclusion de l'assurance, la société de crédit qui lui a consenti le prêt. — La proposition est datée et signée par le proposant.

5. Lorsque l'assurance comporte la visite médicale, le directeur général, après réception de la proposition, adresse au souscripteur l'autorisation de se présenter chez le médecin chargé de procéder à la visite. — L'assurance devra être souscrite dans un délai de trois mois après l'examen médical; après ce délai, le proposant aurait à se soumettre à un nouvel examen.

6. Les visites médicales sont passées par les médecins désignés pour examiner les souscripteurs des assurances temporaires prévues à l'article 7 de la loi du 12 avril 1906 et aux articles 3 et 9 de la loi du 10 avril 1908.

7. Le proposant, s'il n'est pas personnellement connu du médecin visiteur, doit, en se présentant chez celui-ci, justifier de son identité, soit par l'attestation de deux témoins imposés au rôle des contributions directes de la commune, soit par la présentation de pièces d'identité préalablement admises par la direction générale de la Caisse des dépôts, soit enfin par l'attestation d'un représentant de la société prêteuse muni d'une autorisation spéciale donnée par la société.

8. Après réception du rapport médical, le directeur général décide s'il y a lieu d'accepter l'assurance ou de la refuser. Dans le premier cas, il trausmet au comptable désigné dans la propo-

sition d'assurance la police en double exemplaire; il invite en même temps le proposant ou son mandataire spécial à se présenter chez ce comptable pour y signer les polices et y effectuer le versement de la prime unique d'assurance. Dans le second cas, il informe le proposant de son refus qui ne doit jamais être motivé.

9. Lorsque l'assurance ne comporte pas la visite médicale, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, après réception de la proposition, avise l'intéressé qu'il pourra se présenter chez le comptable désigné dans ladite proposition, pour y effectuer le versement de la prime unique et signer les polices.

10. La police d'assurance énonce les nom, prénoms, profession et domicile de l'assuré, ainsi que le lieu et la date de sa naissance. — Elle mentionne la durée de l'assurance et, s'il y a lieu, la durée du différé. Elle indique la prime unique et, pour chaque période annuelle, le montant de la somme que la Caisse nationale aurait à payer en cas de décès de l'assuré pendant cette période. — Elle indique en outre que l'assurance doit profiter soit aux ayants droit de l'assuré, soit à un bénéficiaire désigné. — Si un bénéficiaire est désigné, il peut donner son acceptation, au moment de la signature de la police, en inscrivant sur les deux exemplaires de cet acte la mention « Vu et accepté, le bénéficiaire », suivie de sa signature. Cette formalité n'est pas nécessaire, si le bénéficiaire a déjà donné son acceptation sur la proposition d'assurance. — En cas de mort du bénéficiaire désigné, le bénéfice de l'assurance passe à ses héritiers ou ayants droit à moins de stipulation contraire faite au moment de la souscription de l'assurance ou ultérieurement dans les conditions énoncées à l'article 20 ci-après. — Les deux exemplaires de la police sont signés par l'assuré ou son mandataire spécial. — Le contrat d'assurance produit son effet, soit à partir du paiement de la prime unique suivi de la signature de la police, soit à l'expiration de la période de différé dont le point de départ est compté du jour du versement de la prime et de la signature de la police.

11. L'assurance est contractée au moyen d'une prime unique fixée d'après l'âge de l'assuré au moment de la souscription du contrat, l'assuré étant considéré comme ayant à cette époque son année d'âge accomplie plus d'une demi-année.

12. Le versement de la prime peut être effectué soit à la Caisse des dépôts et consignations à Paris, soit chez les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers dans les départements, soit chez le trésorier général, les payeurs principaux et particuliers en Algérie. Il est constaté par un récépissé à talon délivré par le comptable qui reçoit le versement.

13. Sur la demande de l'intéressé, le versement peut également être fait entre les mains d'un percepteur autorisé à cet effet par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations. Le versement de chaque prime effectué dans ces conditions est constaté par une quittance extraite du journal à souche.

14. Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, soit dans la proposition d'assurance, soit dans les réponses faites au médecin visiteur, et qui seraient de nature à atténuer l'importance du risque ou à tromper sur l'identité de l'assuré, entraîne l'annulation de l'assurance, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées conformément aux lois pénales. — Dans le cas où l'assurance est annulée pour les motifs énoncés dans le paragraphe précédent, la portion de prime afférente aux risques postérieurs à la date d'annulation du contrat est remboursée sans intérêts à l'assuré en présence du bénéficiaire de l'assurance s'il y a lieu.

15. En cas de résiliation du contrat de prêt ou de libération anticipée totale des sommes dues par l'assuré à une société de crédit agricole, la police peut être résiliée à la suite de la production de pièces justificatives, et il est remboursé une somme égale à la valeur de la réserve mathématique du contrat calculée d'après le tarif en vigueur au début de l'assurance. Dans aucun cas le montant du remboursement ne peut excéder celui de la prime versée. — Ce paiement est effectué sur quittance de l'assuré et, s'il y a un bénéficiaire désigné, sur la quittance collective de l'assuré et du bénéficiaire de l'assurance ou de ses ayants droit.

16. En cas de décès de l'assuré, les sommes garanties par le contrat d'assurance sont payées aux ayants droit de l'assuré ou aux bénéficiaires désignés, sur la production du double de la police, de l'acte de décès de l'assuré et d'un certificat de médecin constatant le genre de maladie ou d'accident auquel l'assuré a succombé. — Outre les pièces énumérées au paragraphe précédent, les ayants droit de l'assuré, ou, le cas échéant, les

ayants droit du bénéficiaire ont à produire un certificat de propriété délivré dans les formes et suivant les règles prescrites par l'article 6 de la loi du 28 floréal an VII.

17. Si le décès de l'assuré résulte de suicide, de duel ou de condamnation judiciaire, l'assurance demeure sans effet, et, sauf le cas prévu dans l'article 18 ci-après, la prime versée augmentée des intérêts simples calculés au taux du tarif, est remboursée aux ayants droit dans les conditions indiquées à l'article précédent, sans toutefois que le montant du remboursement puisse excéder la somme restant garantie au moment du décès.

18. Dans le cas où le contrat est à effet différé, la prime versée reste acquise à la Caisse nationale d'assurances lorsque le décès se produit au cours de la période du différé, quelle que soit la cause du décès.

19. Les sommes dues par la Caisse nationale d'assurances sont payables : à Paris, à la caisse des dépôts et consignations; dans les départements, chez les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances; en Algérie, chez le trésorier général, les payeurs principaux et les payeurs particuliers. — Le paiement a lieu sur une autorisation donnée par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations à qui la demande doit être adressée, soit directement, soit par l'intermédiaire des préposés susdésignés.

20. Les cessions ou transports de tout ou partie du capital assuré, consentis par l'assuré ou par le bénéficiaire ne peuvent être faits que par acte notarié; toutefois, s'il s'agit d'une cession ou transport au profit d'une société de crédit agricole, la cession ou le transport s'effectue par avenant à la police d'assurance. — Les actes de cession ou tous autres ayant pour objet de mettre opposition au paiement des sommes assurées doivent être signifiés au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations à Paris.

21. La cession du bénéfice de la police d'assurance ne peut être faite qu'au profit de la société de crédit agricole lorsque cette clause sera insérée dans l'acte de prêt.

22. Les registres matricules et les comptes individuels des assurés sont tenus à la direction générale de la caisse des dépôts et consignations, qui conserve le double des polices d'assurances et les pièces produites à l'appui soit des propositions, soit des polices.

23. Le décret du 31 mars 1910 est abrogé. — Toutefois, les sociétés de crédit immobilier qui auront reçu des avances en vertu de la loi du 19 mars 1910 resteront soumises aux dispositions ci-dessus énumérées jusqu'au remboursement des dites avances et en ce qui concerne exclusivement les opérations faites par application de la loi du 19 mars 1910.

→ V. L. 12 mars 1910 n° 5; L. 26 fév. 1912 n° 3.

18 octobre 1912

DÉCRET portant fixation de certaines règles de neutralité en cas de guerre maritime.

(Journ. off., 20 oct. 1912.)

Art. 1^{er}. En cas de guerre entre deux puissances, dans laquelle le gouvernement de la République française aura décidé de conserver la neutralité, les dispositions suivantes seront appliquées dans toute l'étendue des ports, rades, eaux territoriales de la République ou soumis à sa juridiction.

1. Pour l'application des règles de la convention XIII de La Haye, en date du 18 octobre 1907 : — Les eaux territoriales françaises s'étendent en deçà d'une limite qui est fixée à 10 milles marins (11,111 mètres) au large de la laisse de la basse mer le long de toutes les côtes et des bancs découvrant qui en dépendent, ainsi que autour du balisage fixe qui détermine la limite des bancs non découvrant. Pour les baies, le rayon de 44 kilomètres est mesuré à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie, dans la partie la plus rapprochée de l'entrée, au premier point où l'ouverture n'excède pas 40 milles. Si la distance de la côte ou des bancs français au point le plus rapproché de la côte ou des bancs d'un Etat étranger est inférieure à 22 kilomètres, les eaux territoriales françaises s'étendent jusqu'à mi-distance entre ces côtes ou ces bancs.

2. Le nombre maximum des navires de guerre : cuirassés, croiseurs cuirassés, croiseurs protégés, transports armés ou

éclairateurs d'un belligérant, qui pourront se trouver en même temps dans un port ou une rade française, sera de quatre.

4. En outre, les navires de flotilles, contre-torpilleurs, torpilleurs et sous-marins seront admis en groupe, suivant leur organisation normale. Leur nombre ne pourra, toutefois, être supérieur à 12.

5. Les navires de guerre des belligérants, à l'exception de ceux qui sont exclusivement affectés à une mission religieuse, philanthropique ou scientifique, ne pourront demeurer dans les ports, rades ou eaux territoriales françaises pendant plus de trois fois vingt-quatre heures. Dans ce délai est compris le temps nécessaire aux formalités administratives et aux pourparlers avec les fournisseurs avant l'embarquement éventuel du combustible.

6. Si après réception de la notification de l'ouverture des hostilités par le gouvernement de la République, ou après que l'état de guerre sera notoirement connu, un navire de guerre d'un belligérant se trouve dans un port ou une rade ou dans les eaux territoriales françaises, il lui sera notifié qu'il devra partir dans un délai de trois fois vingt-quatre heures à compter de ladite notification.

7. Les navires de guerre belligérants ne pourront prolonger leur séjour dans les ports de la République au delà de la durée légale que pour cause d'avarie ou à raison de l'état de la mer. Ils devront partir dès que la cause des retards aura cessé.

8. Les navires belligérants ne pourront se ravitailler en vivres et matières consommables que pour compléter leurs approvisionnements normaux du temps de paix. — En ce qui concerne le combustible, ils seront autorisés à compléter le plein de leurs soutes proprement dites.

9. Les navires belligérants seront autorisés à se servir des pilotes brevetés.

10. L'accès des ports et rades français sera permis aux prises escortées ou non, lorsqu'elles y seront amenées pour être laissées sous séquestre en attendant la décision du tribunal des prises.

26 octobre 1912

DÉCRET modifiant le décret du 28 décembre 1909, déterminant les travaux interdits aux enfants et aux femmes employés dans l'industrie et le commerce (surcharges).

(Journ. off., 5 nov. 1912.)

Art. 1^{er}. L'article 1^{er}, paragraphe 3, du décret du 28 décembre 1909, portant réglementation du travail des femmes et des enfants employés dans l'industrie et le commerce (limite des charges qui peuvent être portées, traînées ou poussées par les enfants et les femmes), est modifié ainsi qu'il suit : — « Le transport sur diables ou cabrouets est interdit aux garçons ou hommes de moins de dix-huit ans et aux femmes de tout âge. »

26 octobre 1912

DÉCRET appliquant aux possessions françaises qui relèvent du département des colonies les dispositions du décret du 18 octobre 1912, portant fixation de certaines règles de neutralité en cas de guerre maritime.

(Journ. off., 29 oct. 1912.)

28 octobre 1912

DÉCRET rendant applicable à l'Algérie le décret du 31 août 1910, relatif aux denrées et boissons servant à l'alimentation à bord des navires de commerce, de pêche ou de plaisance.

(Journ. off., 6 nov. 1912.)

Art. 1^{er}. Le service chargé de rechercher et de constater les infractions à la loi du 1^{er} août 1905 fonctionnant pour les denrées et boissons servant à l'alimentation à bord des navires de commerce qui pratiquent une navigation maritime en Algérie :

1^o sous l'autorité du ministre de la marine, dans les cas comportant l'intervention des officiers, fonctionnaires et médecins de la marine désignés au présent décret; 2^o sous l'autorité du gouverneur général, pour l'application du règlement du 11 octobre 1907.

2. Indépendamment des autorités et agents énumérés à l'article 2 du décret du 11 octobre 1907, les administrateurs de l'inscription maritime et les inspecteurs de la navigation maritime ont qualité pour concourir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, à l'exécution de la loi du 1^{er} août 1905. — A cet effet, ils opèrent des prélèvements sur les denrées et boissons embarquées à bord des navires ainsi que sur celles approvisionnées par les armateurs ou compagnies de navigation en vue de la consommation à la mer. — Ces prélèvements doivent être effectués : — 1^o Pour les marchandises approvisionnées à bord des navires, en présence, soit de l'armateur ou de son représentant ou lui dûment appelé, soit du capitaine du navire; — 2^o Pour les marchandises approvisionnées dans les magasins d'un armateur ou d'une compagnie de navigation, en présence, soit de l'armateur ou de son représentant ou lui dûment appelé, soit du représentant de la compagnie ou lui dûment appelé. — Les échantillons prélevés sont adressés à l'administrateur de l'inscription maritime de la circonscription.

3. Les officiers des bâtiments de l'Etat chargés d'exercer hors des eaux territoriales françaises la surveillance des bateaux de pêche et les médecins de la marine en service à bord de ces bâtiments ont également qualité pour assurer, à bord des navires soumis à cette surveillance, l'exécution de la loi du 1^{er} août 1905. — Ils sont notamment qualifiés pour opérer des prélèvements. Ces prélèvements doivent être effectués en présence du capitaine. Les échantillons prélevés sont adressés, dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre de la marine, à l'administrateur de l'inscription maritime du port d'armement du navire.

4. Les administrateurs de l'inscription maritime procèdent pour l'application du présent décret, notamment pour la transmission des échantillons, suivant les règles établies par le décret du 11 octobre 1907 ci-dessus visé, sous réserve des dispositions spéciales édictées aux articles ci-après.

5. Lorsque le rapport du laboratoire chargé de l'analyse ne révèle aucune infraction à la loi du 1^{er} août 1905, le préfet en informe l'administrateur de l'inscription maritime qui a transmis les échantillons. — Dans le cas où le rapport du laboratoire signale une infraction à la loi du 1^{er} août 1905, le préfet en informe immédiatement cet administrateur et l'avise que le procès-verbal et les échantillons réservés sont transmis au procureur de la République.

6. Les frais de toute nature occasionnés par les prélèvements, le transport et l'analyse des échantillons incombent au département de la marine. Il en est de même du remboursement de la valeur des échantillons reconnus bons, dont le paiement est effectué au moyen d'un mandat délivré par l'autorité maritime, dans les conditions prévues par l'article 9 du décret du 11 octobre 1907.

7. Les préfets adressent annuellement au ministre de la marine un relevé des rapports du laboratoire, rendant compte du résultat des analyses effectuées dans les conditions prévues par le présent décret. Ils signalent les nouveaux procédés de fraude révélés par l'examen des échantillons.

29 octobre 1912

DÉCRET portant modification au régime financier des communes des établissements français dans l'Inde.

(Journ. off., 6 nov. 1912.)

Art. 1^{er}. La part du produit des contributions directes ou indirectes et des taxes affectées aux communes en conformité de l'article 52 du décret susvisé du 12 mars 1880 portant institution de municipalités dans les établissements français de l'Inde est fixée par délibération du conseil général. — Cette délibération ne sera applicable qu'après avoir été approuvée par décret en conseil d'Etat. — Dans le cas de refus d'approbation, le conseil général est appelé à en délibérer de nouveau. — Jusqu'à l'approbation de la délibération, la prévision au budget est faite sur les bases anciennes.

2. Les conseils municipaux votent les centièmes additionnels

ordinaires pour insuffisance de revenus ainsi que les centièmes extraordinaires destinés à des dépenses extraordinaires dans la limite du maximum fixé par le conseil général. La délibération prise à cet effet par le conseil général, est approuvée par décret ou conseil d'Etat.

3. Pendant un délai maximum de dix ans, à partir du 1^{er} janvier de l'année, suivant la promulgation du présent décret, il pourra être accordé, sur le budget local, des subventions aux communes pour insuffisance de revenus. — Le montant de ces subventions ne pourra, en aucun cas, ajouté au produit de la part attribuée aux communes en conformité de l'article 1^{er} du présent décret, dépasser pour chaque commune, le chiffre de l'allocation dont elle a bénéficié en 1911 sur le budget local. — Ces subventions seront réduites progressivement et seront affectées de préférence à l'entretien et à l'amélioration des plantations et arbres fruitiers des communes. — A l'expiration du délai maximum de dix ans, ou même dans l'intervalle, en cas de suppression de subventions, aucune nouvelle allocation ne pourra être inscrite au budget local que pour des motifs exceptionnels dûment justifiés et après approbation du ministre des colonies.

4. Sont ajoutées à la nomenclature des dépenses obligatoires imposées aux communes de l'Inde française par l'article 54 du décret susvisé du 12 mars 1880, les dépenses suivantes : — 1^o Les traitements des gardes champêtres ; — L'organisation et l'effectif de ce corps sont déterminés par arrêtés du gouverneur en conseil privé, après avis des conseils municipaux. — 2^o La part contributive des communes dans les dépenses de la justice, de l'instruction publique, de la police et de la gendarmerie, d'assistance médicale indigène, d'entretien d'aliénés et de malades traités à l'institut Pasteur de l'Inde ou dans les asiles. — Cette part représente, pour le service de la justice, les frais de logement et d'éclairage des présidents des cours criminelles dans les localités où siègent ces cours. — Pour le service de l'instruction publique elle représente : — a) Les dépenses d'installation des écoles primaires, avec le concours de la colonie, s'il y a lieu ; — b) Les frais d'entretien et de grosses réparations des bâtiments scolaires affectés à l'enseignement primaire ; — c) Les frais d'acquisition, d'entretien et de renouvellement du mobilier scolaire et du matériel d'enseignement ; — d) Les frais d'achat de registres et imprimés à l'usage des écoles ; — e) Les frais de logement ou, à défaut, les indemnités représentatives de logement du personnel de l'enseignement primaire, dans tous les cas où les règlements prescrivent de fournir le logement ; — f) Les indemnités de résidence dans les conditions où elles sont prévues dans les textes organiques de l'enseignement primaire ; — g) Les frais d'éclairage des classes ; — h) La rémunération des gens de service. — Ces dépenses sont remboursées par les communes sur états dressés par le gouverneur au prorata des frais exposés dans la limite du territoire de chaque commune. — En ce qui concerne les dépenses de police et de gendarmerie, la part contributive globale des communes est fixée annuellement par le conseil général et par établissements, sans qu'en aucun cas la quote-part soit inférieure au dixième des prévisions budgétaires pour l'établissement, ou supérieure au cinquième de ces mêmes prévisions. — A défaut de fixation par le conseil général il y est pourvu par un arrêté du gouverneur en conseil privé. — La répartition de cette part entre les différentes communes de la colonie est faite par le gouverneur en conseil privé, en tenant compte de l'importance des ressources ordinaires et du chiffre de la population de chaque commune. — En ce qui concerne l'assistance médicale indigène, la part contributive représente les frais de matériel et de médicaments pour les salles de consultations gratuites et les dispensaires dans l'étendue de chaque commune. — Les communes subviennent pour moitié dans les dépenses d'aliénés indigents et de malades traités à l'institut Pasteur de l'Inde ou dans les asiles. L'attribution par commune est faite sur état dressé par le gouverneur, d'après le domicile de secours des malades.

5. Sont maintenues en vigueur toutes les dispositions antérieures non contraires aux prescriptions ci-dessus.

6 novembre 1912

DÉCRET fixant la composition du conseil du contentieux administratif des établissements français de l'Océanie.

(Journ. off., 13 nov. 1912.)

Art. 1^{er}. Le conseil du contentieux administratif des établissements français de l'Océanie est constitué par les membres suivants : — Le gouverneur, président ; — Le secrétaire général ; — Le chef du service judiciaire ; — Le chef du service de l'enregistrement ; — Un magistrat nommé par arrêté du gouverneur. — En cas d'absence ou d'empêchement, le gouverneur délègue au secrétaire général ou au chef du service judiciaire la présidence du conseil. — Les fonctions de ministère public sont remplies par un chef de bureau du secrétariat général désigné par le gouverneur. — Les fonctions de greffier sont exercées par le secrétaire du conseil d'administration.

2. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

9 novembre 1912

DÉCRET relatif à la constitution d'un bien de famille insaisissable en Nouvelle-Calédonie.

(Journ. off., 25 nov. 1912.)

11 novembre 1912

LOI portant modification de la loi du 11 janvier 1892, en ce qui concerne le régime douanier de Saint-Pierre-et-Miquelon,

(Journ. off., 13 nov. 1912.)

Art. 1^{er}. Les tarifs, l'assiette et les règles de perception des droits de douane, applicables aux produits étrangers à Saint-Pierre-et-Miquelon, sont établis par décret en forme de règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du ministre des colonies, du ministre des finances et du ministre du commerce et de l'industrie, après avis du conseil d'administration de la colonie.

2. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

12 novembre 1912

DÉCRET déterminant les tarifs de primes afférents aux engagements et rengagements des militaires indigènes originaires de l'Afrique occidentale française.

(Journ. off., 23 nov. 1912.)

13 novembre 1912

DÉCRET portant fixation des indemnités de transport, en matière civile, des juges de paix de l'Algérie.

(Journ. off., 16 nov. 1912.)

Art. 1^{er}. Les juges de paix de l'Algérie qui se transportent, en matière civile, à plus de 2 kilomètres du chef-lieu de leur canton ont droit à une indemnité comprenant : — 1^o Par kilomètre parcouru, à l'aller et au retour, 20 centimes si le transport est effectué par chemin de fer, 40 centimes si le transport a lieu autrement ; — 2^o Une allocation de 4 francs. Si les opérations exigent un déplacement de plus d'une journée, cette allocation est de 6 francs par journée.

2. Il n'est rien innové au tarif des transports en matière criminelle et en matière musulmane.

3. Sont abrogées les dispositions contraires à celles du présent décret.

14 novembre 1912

DÉCRET portant réorganisation du personnel de bureau des secrétariats généraux des colonies.

(Journ. off., 28 nov. 1912.)

15 novembre 1912

DÉCRET portant réorganisation du personnel des administrateurs coloniaux.

(Journ. off., 19 nov. 1912.)

16 novembre 1912

LOI modifiant l'article 340 du Code civil (Reconnaissance judiciaire de la paternité naturelle).

(Journ. off., 17 nov. 1912.)

Art. 1^{er}. L'article 340 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes : V. 1^{re} partie, C. civ., art. 340.

2. L'article 39, paragraphe 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881, est complété par les mots : «... ainsi que des débats des procès en déclaration de paternité ».

3. Le paragraphe 2 de l'article 400 du Code pénal est complété par la disposition suivante : V. 1^{re} partie, C. pénal, art. 400.

4. La présente loi est applicable à l'Algérie et dans les autres possessions françaises. — Le pouvoir local, en promulguant la loi, aura néanmoins le droit de dire qu'elle ne s'appliquera qu'au seul cas où la mère et le père prétendu seront de nationalité française ou appartiendront à la catégorie des étrangers assimilés aux nationaux français.

21 novembre 1912

DÉCRET appliquant dans les colonies de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie, la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, la loi du 4 mars 1909 relative à la procédure des instances en revision.

(Journ. off., 30 nov. 1912.)

Art. 1^{er}. La loi du 4 mars 1909, abrogeant celle du 1^{er} mars 1899, est déclarée applicable dans les colonies de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie, de la Guadeloupe et dépendances, de la Martinique et de la Réunion.

25 novembre 1912

LOI relative à la mise en liberté provisoire des accusés.

(Journ. off., 27 nov. 1912.)

ARTICLE UNIQUE. L'article 116 du Code d'instruction criminelle est complété et rédigé ainsi qu'il suit : V. 1^{re} partie, C. d'inst. crim., art. 116.

26 novembre 1912

LOI portant codification des lois ouvrières. (Livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale.)

(Journ. off., 30 nov. 1912.)

Art. 1^{er}. Sont codifiées dans la teneur ci-après et formeront le livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale les dispositions annexées à la présente loi sous la rubrique : « Livre II. — De la réglementation du travail. »

2. Cette codification n'entrera en vigueur que lorsqu'un décret, rendu sur la proposition du ministre du travail et de la pré-

voyance sociale aura effectué un nouveau numérotage de ces articles en une série unique et modifié corrélativement les références. Elle devra être publiée dans le mois de la promulgation de la présente loi.

3. A dater de cette publication, sont et demeurent abrogés, ainsi que toutes les dispositions que ces lois avaient elles-mêmes abrogées antérieurement, les lois, décrets et arrêtés codifiés dans le livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, à savoir : — 1^o La loi du 9 septembre 1848 relative aux heures de travail dans les manufactures et usines ; — 2^o La phrase finale de l'article 8 et l'article 9 de la loi du 12 février 1851 sur le contrat d'apprentissage ; — 3^o La loi du 7 décembre 1874, relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes ; — 4^o La loi du 8 juillet 1890 sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, sauf l'article 14 ; — 5^o La loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels ; — 6^o La loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs ; — 7^o L'article 2 de la loi du 8 août 1893, relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national ; — 8^o L'article 3 de la loi du 19 avril 1898, modifiant la loi du 7 décembre 1874 précitée ; — 9^o La loi du 30 mars 1900, modifiant les lois des 2 novembre 1892 et 9 septembre 1848 précitées ; — 10^o La loi du 29 décembre 1900, fixant les conditions du travail des femmes employées dans les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant ; — 11^o La loi du 25 mars 1901 modifiant la loi du 8 juillet 1890 précitée ; — 12^o La loi du 11 juillet 1903 modifiant la loi du 12 juin 1893 précitée ; — 13^o La loi du 9 mai 1905 modifiant la loi du 8 juillet 1890 précitée ; — 14^o La loi du 29 juin 1905 relative à la durée du travail dans les mines ; — 15^o La loi du 13 juillet 1906 établissant le repos hebdomadaire en faveur des ouvriers et employés ; — 16^o L'article 2 de la loi du 23 juillet 1907 modifiant la loi du 8 juillet 1890 précitée ; — 17^o La loi du 30 avril 1909 relative aux travaux interdits aux enfants et aux femmes ; — 18^o La loi du 20 juillet 1909 sur l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments ; — 19^o La loi du 12 mars 1910 sur les délégués mineurs ; — 20^o L'article 95 de la loi de finances du 19 juillet 1911, relatif au repos hebdomadaire des criers des études dans les offices ministériels ; — 21^o La loi du 22 décembre 1911 modifiant la loi du 2 novembre 1892 précitée ; — 22^o L'article 68 de la loi de finances du 27 février 1912.

4. Sont toutefois maintenus, jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés par des actes nouveaux, les règlements d'administration publique et autres dispositions réglementaires qui se trouvent en vigueur en vertu des textes reproduits dans le présent livre.

5. L'article 107 du livre 1^{er}, paragraphe 2, est modifié ainsi qu'il suit : « Les contraventions auxdits articles sont constatées dans les conditions indiquées par les articles 105 et 107 du livre II du présent Code. »

6. Restent respectivement en vigueur en Algérie et aux colonies, les lois qui y sont actuellement appliquées. — Des décrets, rendus sur la proposition du ministre du travail et des ministres compétents, peuvent déterminer les conditions d'application à l'Algérie et aux colonies des dispositions du présent livre du Code du travail et de la prévoyance sociale.

27 novembre 1912

LOI étendant à l'Algérie les dispositions de l'article 4 de la loi de finances du 8 avril 1910, relatif à l'assiette des redevances sur les mines.

(Journ. off., 28 nov. 1912.)

ARTICLE UNIQUE. Les dispositions de l'article 4 de la loi de finances du 8 avril 1910 seront, à dater du 1^{er} janvier 1912, applicables à l'Algérie, à l'exception des alinéas 5 et 6 du paragraphe 3, des alinéas 7, 8 et 9 du paragraphe 4 et sous réserve des modifications suivantes : « § 2. Redevance proportionnelle, dernier alinéa. — Si la société exploite plusieurs concessions en Algérie et si cette exploitation est son objet principal, elle est imposée pour l'ensemble des concessions ainsi exploitées au lieu principal de l'exploitation. Au contraire, si la société possède plusieurs concessions situées les unes en France et les autres en Algérie, le produit net continuera à être déterminé pour ces dernières par voie d'évaluation administrative. — § 3. Redevance

vance communale, 3^e alinéa. — La seconde portion formera pour l'ensemble de l'Algérie un fonds commun qui sera réparti chaque année entre les communes où se trouvent domiciliés des ouvriers ou employés occupés à l'exploitation des mines ou aux industries annexes et au prorata du nombre de ces ouvriers ou employés. Ne seront pas comprises dans cette répartition, les communes pour lesquelles ce nombre sera inférieur à vingt-cinq. — § 3. Dispositions transitoires, 1^{er} alinéa. — Sans préjudice des procédures ordinaires en matière de renonciation ou de réduction, les propriétaires de concessions instituées avant le 1^{er} janvier 1912 auront le droit, en la demandant avant le 1^{er} janvier 1915, d'obtenir la réduction du périmètre de leurs mines, le décret à intervenir pouvant toutefois refuser de comprendre dans la réduction sollicitée les parties de gîte déjà exploitées ».

28 novembre 1912

DÉCRET relatif à la codification des lois ouvrières.
(*Journ. off.*, 30 nov. 1912.)

ART. 1^{er}. Le numérotage des articles du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale et les références auxdits articles sont modifiés conformément au texte annexé au présent décret.

2. Les dispositions de la loi du 26 novembre 1912, portant codification des lois ouvrières (livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale) entreront en vigueur à dater de la publication du présent décret.

LIVRE II. — De la réglementation du travail

TITRE 1^{er}. — CONDITIONS DU TRAVAIL

CHAPITRE 1^{er}. — Age d'admission.

ART. 1^{er}. Les enfants ne peuvent être employés ni être admis dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère professionnel ou de bienfaisance, avant l'âge de treize ans révolus. — Cette disposition est applicable aux enfants placés en apprentissage dans un de ces établissements. — Sont exceptés les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

2. Toutefois, les enfants munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882, peuvent être employés à partir de l'âge de douze ans.

3. Aucun enfant âgé de moins de treize ans ne peut être admis au travail dans les établissements ci-dessus visés s'il n'est muni d'un certificat d'aptitude physique, délivré, à titre gratuit, par l'un des médecins chargés de la surveillance du premier âge, ou l'un des médecins inspecteurs des écoles, ou tout autre médecin chargé d'un service public désigné par le préfet. Cet examen sera contradictoire si les parents le réclament.

4. Les inspecteurs du travail peuvent toujours requérir un examen médical de tous les enfants au-dessous de seize ans déjà admis dans les établissements susvisés, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces. — Dans ce cas, les inspecteurs ont le droit d'exiger leur renvoi de l'établissement sur l'avis conforme de l'un des médecins désignés à l'article 3, et après examen contradictoire si les parents le réclament.

5. Dans les orphelins et institutions de bienfaisance visés à l'article 1^{er}, et dans lesquels l'instruction primaire est donnée, l'enseignement manuel ou professionnel, pour les enfants âgés de moins de treize ans, sauf pour les enfants âgés de douze ans munis du certificat d'études primaires, ne peut pas dépasser trois heures par jour.

CHAPITRE II. — Durée du travail.

SECTION 1^{re}. — Dispositions générales

6. La journée de l'ouvrier dans les manufactures et usines ne peut pas excéder douze heures de travail effectif.

7. (*Ainsi modifié, L. 4 mars 1913.*) Toutefois, dans les établissements énumérés à l'article 1^{er} qui emploient dans les

mêmes locaux des hommes, adultes et des personnes visées par l'article 14, la journée de ces ouvriers ne peut excéder dix heures de travail effectif.

8. Des règlements d'administration publique déterminent les exceptions qu'il est nécessaire d'apporter aux dispositions des articles 6 et 7, à raison de la nature des industries ou des causes de force majeure.

SECTION II. — Dispositions concernant les travaux souterrains.

9. La journée des ouvriers employés à l'abatage dans les travaux souterrains des mines de combustibles, ne peut excéder une durée de huit heures, calculée depuis l'entrée dans le puits des derniers ouvriers descendant jusqu'à l'arrivée au jour des premiers ouvriers remontant; pour les mines où l'entrée a lieu par galeries, cette durée est calculée depuis l'arrivée au fond de la galerie d'accès jusqu'au retour au même point. — Il n'est porté aucune atteinte aux conventions et aux usages équivalant à des conventions qui, dans certaines exploitations, ont fixé pour la journée normale une durée inférieure à celle fixée par le paragraphe précédent.

10. En cas de repos prévus par le règlement de la mine et pris, soit au fond, soit au jour, la durée stipulée à l'article précédent est augmentée de la durée de ces repos.

11. Des dérogations aux prescriptions de l'article 9 peuvent être autorisées par le ministre du travail, après avis du conseil général des mines dans les mines où l'application de ces prescriptions serait de nature à compromettre pour des motifs techniques ou économiques, le maintien de l'exploitation. Le retrait de ces dérogations a lieu dans la même forme.

12. Des dérogations temporaires, dont la durée ne doit pas excéder deux mois, mais qui sont renouvelables, peuvent être accordées par l'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique, soit à la suite d'accidents, soit pour des motifs de sécurité, soit pour des nécessités occasionnelles, soit enfin, lorsqu'il y a accord entre les ouvriers et l'exploitant pour le maintien de certains usages locaux. Les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs sont entendus quand ces dérogations sont demandées à la suite d'accidents ou pour des motifs de sécurité. — L'exploitant peut, sous sa responsabilité, en cas de danger imminent, prolonger la journée de travail en attendant l'autorisation qu'il est tenu de demander immédiatement à l'ingénieur en chef.

13. Les exploitants, directeurs, gérants ou préposés, doivent mettre à la disposition des ouvriers les moyens de sortir de la mine dans les délais prévus par la présente section.

SECTION III. — Dispositions concernant les femmes et les enfants.

14. Dans les établissements énumérés à l'article 1^{er}, les enfants, ouvriers ou apprentis âgés de moins de dix-huit ans et les femmes, ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de dix heures par jour coupées par un ou plusieurs repos dont la durée ne peut être inférieure à une heure et pendant lesquels le travail est interdit.

15. Dans ces établissements, sauf les usines à feu continu et les mines, minières et carrières, les repos doivent avoir lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées par l'article précédent.

16. Dans les établissements visés à l'article 1^{er}, autres que les usines à feu continu et les établissements déterminés par un règlement d'administration publique, l'organisation du travail par relais est interdite pour les mêmes personnes. — En cas d'organisation du travail par postes ou équipes successives, le travail de chaque équipe doit être continu, sauf l'interruption pour le repos.

17. Les restrictions relatives à la durée du travail des personnes visées à l'article 14 peuvent être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire du travail pour certaines industries désignées par un règlement d'administration publique.

18. En dehors des établissements visés à l'article 1^{er}, la durée du travail effectif des enfants âgés de moins de quatorze ans, placés en apprentissage chez un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier, ne peut dépasser dix heures par jour. — Pour les apprentis âgés de quatorze à seize ans, elle ne peut dépasser douze heures.

19. Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'article précédent que sur un arrêté rendu par le préfet, sur l'avis du maire.

CHAPITRE III. — Travail de nuit.

SECTION UNIQUE. — Enfants et femmes.

20. Les enfants, ouvriers ou apprentis âgés de moins de

dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employés à aucun travail de nuit dans les établissements énumérés à l'article 1^{er}.

21. Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit.

22. Le repos de nuit des enfants du sexe féminin et des femmes doit avoir une durée minimum de onze heures consécutives. Toutefois, cette durée peut être réduite à dix heures dans les cas prévus par les articles 17 et 23.

23. Il est accordé, pour les femmes âgées de plus de dix-huit ans, à certaines industries qui sont déterminées par un règlement d'administration publique sur simple préavis et dans les conditions qui sont précisées dans ledit règlement, la faculté de prolonger le travail jusqu'à dix heures du soir, à certaines époques de l'année, pendant une durée totale qui ne dépassera pas soixante jours. En aucun cas, la journée de travail ne peut être prolongée au delà de douze heures.

24. Il est accordé à certaines industries, déterminées par le même règlement d'administration publique, l'autorisation de déroger temporairement, sur simple préavis et dans les conditions précisées par ledit règlement, aux dispositions des articles 20 et 21.

25. En outre, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, le chef d'établissement peut, dans n'importe quelle industrie et dans la limite du nombre des journées perdues, déroger aux dispositions des articles 20 et 21, en avisant préalablement l'inspecteur, dans les conditions précisées par le règlement susvisé. Toutefois, le chef d'établissement ne peut faire usage de cette dérogation plus de quinze nuits par an sans l'autorisation de l'inspecteur.

26. Dans les usines à feu continu, les enfants du sexe masculin et les femmes majeures peuvent être employés la nuit aux travaux indispensables. — Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils peuvent être exécutés sont déterminés par un règlement d'administration publique.

27. Par dérogation aux articles 20 et 21, le travail des enfants du sexe masculin, dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières, est autorisé de quatre heures du matin à dix heures du soir, quand il est réparti entre deux postes d'ouvriers ne travaillant pas plus de neuf heures chacun. — Le travail de chaque équipe doit être coupé par un repos d'une heure au moins.

28. Dans les mines spécialement désignées par des règlements d'administration publique comme exigeant, en raison de leurs conditions naturelles, une dérogation aux articles 20 et 21, ces règlements peuvent permettre le travail des enfants du sexe masculin à partir de quatre heures du matin jusqu'à minuit, sous la condition expresse que les enfants ne soient pas assujettis à plus de huit heures de travail effectif ni à plus de dix heures de présence dans la mine par vingt-quatre heures.

29. En dehors des établissements visés à l'article 1^{er}, aucun travail de nuit ne peut être imposé aux apprentis âgés de moins de seize ans employés chez un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier. — Il ne peut être dérogé à cette disposition que sur un arrêté rendu par le préfet sur l'avis du maire.

CHAPITRE IV. — Repos hebdomadaire et des jours fériés.

SECTION 1^{re}. — Repos hebdomadaire.

30. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux employés ou ouvriers occupés dans un établissement industriel ou commercial ou dans ses dépendances, de quelque nature qu'il soit, public ou privé, laïque ou religieux, même s'il a un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance. — Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux ouvriers et employés des entreprises de transport par eau, non plus qu'à ceux des chemins de fer dont les repos sont réglés par des dispositions spéciales.

31. Il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même employé ou ouvrier.

32. Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minima de vingt-quatre heures consécutives.

33. Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche.

34. Toutefois, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit constamment, soit à certaines époques de l'année seulement, ou bien; — a) Un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement; — b) Du dimanche midi au lundi midi; — c) Le dimanche

après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine; d) Par roulement à tout ou partie du personnel. — Des autorisations nécessaires doivent être demandées et obtenues conformément aux prescriptions des articles ci-après.

35. Lorsqu'un établissement quelconque veut bénéficier de l'une des exceptions prévues à l'article précédent, il est tenu d'adresser une demande au préfet du département. Celui-ci doit demander d'urgence les avis du conseil municipal, de la chambre de commerce de la région et des syndicats patronaux et ouvriers intéressés de la commune. Ces avis doivent être donnés dans le délai d'un mois. — Le préfet statue ensuite par un arrêté motivé qu'il notifie dans la huitaine.

36. L'autorisation accordée à un établissement doit être étendue aux établissements de la même ville, faisant le même genre d'affaires et s'adressant à la même clientèle.

37. L'arrêté préfectoral peut être déféré au Conseil d'Etat, dans la quinzaine de sa notification aux intéressés. — Le Conseil d'Etat statue dans le mois qui suit la date du recours, qui est suspensif.

38. Sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement les établissements appartenant aux catégories suivantes: — 1^o Fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate; — 2^o Hôtels, restaurants et débits de boissons; — 3^o Débits de tabac et magasins de fleurs naturelles; — 4^o Hôpitaux, hospices, asiles, maisons de retraite et d'aliénés, dispensaires, maisons de santé, pharmacies, drogueries, magasins d'appareils médicaux et chirurgicaux; — 5^o Etablissements de bains; — 6^o Entreprises de journaux, d'informations et de spectacles; musées et expositions; — 7^o Entreprises de location de livres, de chaises, de moyens de locomotion; — 8^o Entreprises d'éclairage et de distribution d'eau ou de force motrice; — 9^o Entreprises de transport par terre autres que les chemins de fer, travaux de chargement et de déchargement dans les ports, débarcadères et stations; — 10^o Industries où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération très rapide; — 11^o Industries dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication. — Un règlement d'administration publique énumère la nomenclature des industries comprises dans les catégories figurant sous les nos 40 et 41, ainsi que les autres catégories d'établissements qui peuvent bénéficier du droit de donner le repos hebdomadaire par roulement.

39. Un règlement d'administration publique détermine également des dérogations particulières au repos des spécialistes occupés dans les usines à feu continu, telles que hauts fourneaux.

40. En cas de travaux urgents, dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement, le repos hebdomadaire peut être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution des travaux urgents. — Cette faculté de suspension s'applique non seulement aux ouvriers de l'entreprise ou les travaux urgents sont nécessaires, mais aussi à ceux d'une autre entreprise faisant les réparations pour le compte de la première. Dans cette seconde entreprise, chaque ouvrier doit jouir d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé. — Les dérogations prévues par le présent article ne sont pas applicables aux enfants de moins de dix-huit ans et aux filles mineures.

41. Dans tout établissement qui a le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, ce repos peut être réduit à une demi-journée pour les personnes employées à la conduite des générateurs et des machines motrices, au graissage et à la visite des transmissions, au nettoyage des locaux industriels, magasins ou bureaux, ainsi que pour les gardiens et concierges. — La dérogation prévue par le présent article n'est pas applicable aux enfants de moins de dix-huit ans et aux filles mineures.

42. Dans les établissements de vente de denrées alimentaires au détail, le repos peut être donné le dimanche après-midi avec un repos compensateur, par roulement et par semaine, d'un autre après-midi pour les employés âgés de moins de vingt et un ans et logés chez leurs patrons, et par roulement et par quinzaine, d'une journée entière pour les autres employés.

43. Dans les établissements occupant moins de cinq ouvriers ou employés et admis à donner le repos par roulement, le repos d'une journée par semaine peut être remplacé par deux repos d'une demi-journée, représentant ensemble la durée d'une jour-

née complète de travail. — La dérogation prévue par le présent article n'est pas applicable aux enfants et aux femmes protégés par l'article 14.

44. Dans tout établissement où s'exerce un commerce de détail et dans lequel le repos hebdomadaire a lieu le dimanche, ce repos peut être supprimé lorsqu'il coïncide avec un jour de fête locale ou de quartier désigné par arrêté municipal.

45. Dans toutes les catégories d'entreprises où les intempéries déterminent des chômages, les repos forcés viennent, au cours de chaque mois, en déduction des jours de repos hebdomadaire.

46. Les industries de plein air, celles qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année, peuvent suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an.

47. Les industries qui emploient des matières périssables, celles qui ont à répondre, à certains moments, à un surcroît extraordinaire de travail, et qui ont fixé le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, peuvent également suspendre ce repos quinze fois par an. Mais, pour ces deux catégories d'industries, l'employé ou l'ouvrier doit jouir au moins de deux jours de repos par mois.

48. Un règlement d'administration publique établit la nomenclature des industries particulières qui doivent être comprises dans les catégories générales énoncées aux articles 43, 46 et 47 en ce qui concerne les enfants et les femmes.

49. Dans les établissements soumis au contrôle de l'Etat, ainsi que dans ceux où sont exécutés des travaux pour le compte de l'Etat et dans l'intérêt de la défense nationale, les ministres intéressés peuvent suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an.

50. Des règlements d'administration publique organisent le contrôle des jours de repos pour tous les établissements, que le repos hebdomadaire soit collectif ou qu'il soit organisé par roulement. — Ils déterminent également les conditions du préavis qui doit être adressé à l'inspecteur du travail par le chef de tout établissement qui bénéficie des dérogations.

51. Les dispositions de la présente section sont applicables aux clercs des études dans les offices ministériels. — Les chambres de discipline assurent, sous le contrôle du parquet, l'exécution du présent article.

SECTION II. — Jours fériés.

52. Les enfants, ouvriers ou apprentis, âgés de moins de dix-huit ans, et les femmes ne peuvent être employés dans les établissements énumérés à l'article 1^{er} les jours de fête reconnus par la loi, même pour rangement d'atelier.

53. Néanmoins, dans les usines à feu continu, les enfants du sexe masculin et les femmes majeures peuvent être employés tous les jours de la semaine, à la condition qu'ils aient au moins un jour de repos par semaine.

SECTION III. — Dispositions spéciales concernant les apprentis.

54. Les enfants placés en apprentissage chez un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier ne peuvent être tenus dans aucun cas, vis-à-vis de leur maître, à aucun travail de leur profession, les dimanches et jours de fêtes reconnues ou légales. — Pour les établissements non visés à l'article 1^{er}, si l'apprenti est obligé, par suite de convention ou conformément à l'usage, de ranger l'atelier aux jours ci-dessus marqués, ce travail ne peut pas se prolonger au delà de dix heures du matin.

CHAPITRE V. — Dispositions spéciales.

SECTION I. — Travaux souterrains.

55. Les filles et les femmes ne peuvent être employées aux travaux souterrains des mines, minières et carrières.

56. Des règlements d'administration publique déterminent les conditions spéciales du travail des enfants de treize à dix-huit ans, du sexe masculin, dans les travaux souterrains ci-dessus visés.

SECTION II. — Travail à bord des navires de commerce.

57. (Ainsi modifié, L. 4 mars 1913.) La réglementation du travail à bord des navires de commerce est édictée dans le titre II de la loi du 17 avril 1907 concernant la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce.

SECTION III. — Théâtres et professions ambulantes.

58. Les enfants des deux sexes âgés de moins de treize ans ne peuvent être employés comme acteurs, figurants, etc., aux représentations publiques données dans des théâtres et cafés-concerts sédentaires.

59. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, à Paris, et les préfets, dans les départements, peuvent exceptionnellement autoriser l'emploi d'un ou plusieurs enfants dans les théâtres pour la représentation de pièces déterminées.

60. Tout individu qui fait exécuter par des enfants de moins de seize ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation; tout individu autre que les père et mère, pratiquant les professions d'acrobate, sallimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou directeur de cirque, qui emploie dans ses représentations des enfants âgés de moins de seize ans, est puni de la peine prévue à l'article 168 du présent livre. — La même peine est applicable aux père et mère exerçant les professions ci-dessus désignées qui emploient dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de douze ans.

61. Les père, mère, tuteurs ou patrons, et généralement toute personne ayant autorité sur un enfant ou en ayant la garde, qui ont livré, soit gratuitement, soit à prix d'argent, leurs enfants, pupilles ou apprentis âgés de moins de seize ans aux individus exerçant les professions ci-dessus spécifiées, ou qui les ont placés sous la conduite de vagabonds, de gens sans aveu ou faisant métier de la mendicité, sont punis de la peine prévue à l'article 168 du présent livre. — La même peine est applicable aux intermédiaires ou agents qui ont livré ou fait livrer lesdits enfants et à quiconque a déterminé des enfants âgés de moins de seize ans à quitter le domicile de leurs parents ou tuteurs pour suivre des individus des professions sus-désignées.

62. Quiconque emploie des enfants âgés de moins de seize ans à la mendicité habituelle, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession, est considéré comme auteur ou complice du délit de mendicité en réunion prévu par l'article 276 du Code pénal.

63. Toute infraction aux articles 58 à 62 et 92 commise à l'étranger à l'égard de Français doit être dénoncée, dans le plus bref délai, par nos agents consulaires aux autorités françaises, ou aux autorités locales si les lois du pays en assurent la répression. — Ces agents doivent, en outre, prendre les mesures nécessaires pour assurer le rapatriement en France des enfants d'origine française.

SECTION IV. — Emploi des étrangers.

64. Il est interdit à toute personne d'employer sciemment un étranger non muni du certificat d'immatriculation exigé par la loi du 8 août 1893.

TITRE II. — HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales.

65. (Ainsi complété, Décr. 31 déc. 1912.) Sont soumis aux dispositions du présent chapitre les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers, laboratoires, cuisines, caves et chais, magasins, boutiques, bureaux, entreprises de chargement et de débarquement, théâtres, cirques et autres établissements de spectacle et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance. — Sont seuls exceptés les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité, soit du père, soit de la mère, soit du tuteur. — Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur a le droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité prévues par le présent chapitre et le chapitre II ci-après.

66. (Ainsi remplacé, L. 31 déc. 1912.) Les établissements visés à l'article précédent doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel. — Ils doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs. — Les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins doivent être installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité.

66 a. Les ouvriers appelés à travailler dans les puits, con-

duites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères, doivent être attachés par une ceinture ou protégés par un autre dispositif de sûreté. — Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés. — Les moteurs doivent être isolés par des cloisons ou barrières de protection. — Les escaliers doivent être solides et munis de fortes rampes. — Les échafaudages doivent être munis de garde-corps rigides de 90 centimètres de haut. — Les pièces mobiles suivantes des machines et transmissions : bielles et volants de moteur, roues, arbres de transmission, engrenages, cônes ou cylindres de friction, doivent être munies d'un dispositif protecteur ou séparées des ouvriers, à moins qu'elles ne soient hors de portée de la main. — Il en est de même des courroies ou câbles traversant le sol d'un atelier ou fonctionnant sur des poulies de transmission placées à moins de 2 mètres du sol. — Le manèment à la main des courroies en marche doit être évité par des appareils adaptés aux machines ou mis à la disposition du personnel.

67. Des règlements d'administration publique déterminent : — 1^o Les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération ou la ventilation, les eaux potables, les fosses d'aisances, l'évacuation des poussières et vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, le couchage du personnel, etc. — 2^o Au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives, soit à certaines professions, soit à certains modes de travail.

68. En ce qui concerne l'application des règlements d'administration publique prévus par l'article précédent, les inspecteurs, avant de dresser procès-verbal, mettent les chefs d'établissement en demeure de se conformer aux prescriptions desdits règlements.

69. (Ainsi remplacé, L. 31 déc. 1912.) Cette mise en demeure est faite par écrit sur le registre prévu à cet effet par l'article 90 a. Elle sera datée et signée, indiquera les contraventions constatées et fixera un délai à l'expiration duquel ces contraventions devront avoir disparu. Ce délai, qui ne pourra en aucun cas être inférieur à quatre jours, devra être fixé en tenant compte des circonstances à partir du minimum établi pour chaque cas par le règlement d'administration publique.

70. (Ainsi remplacé, L. 31 déc. 1912.) Avant l'expiration du délai prévu à l'article précédent, et au plus tard dans les quinze jours qui suivront la mise en demeure, le chef d'établissement adresse, s'il le juge convenable, une réclamation au ministre du travail. Cette réclamation est suspensive; elle est soumise, après enquête, au comité consultatif des arts et manufactures qui entend le réclamant s'il y a lieu. Lorsque l'obéissance à la mise en demeure nécessite des transformations importantes portant notamment sur le gros œuvre de l'établissement, le ministre accorde au réclamant le délai qui aura été reconnu nécessaire et suffisant par le comité consultatif des arts et manufactures. La durée de ce délai ne dépassera jamais dix-huit mois. — Notification de la décision est faite au chef d'établissement dans la forme administrative; avis en est donné à l'inspecteur.

CHAPITRE II. — Dispositions spéciales au travail des enfants et des femmes.

71. (Ainsi remplacé, L. 31 déc. 1912.) Les chefs des établissements industriels et commerciaux dans lesquels sont employés des enfants, ouvriers ou apprentis, âgés de moins de dix-huit ans, ou des femmes, doivent veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique.

72. Pour tous les établissements désignés à l'article 1^{er} et à l'article 63, les différents genres de travail présentant des causes de danger, ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité, qui sont interdits aux enfants de moins de dix-huit ans et aux femmes, sont déterminés par des règlements d'administration publique.

73. Les enfants, ouvriers ou apprentis âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employés dans des établissements insalubres ou dangereux, rentrant dans les catégories visées par l'article 1^{er}, où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé, que sous les conditions spéciales déterminées par des règlements d'administration publique pour chacune de ces catégories de travailleurs.

74. Par dérogation au paragraphe 3 de l'article 1^{er}, les articles 71, 72 et 73 sont applicables dans les établissements

visés à l'article 1^{er} où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité, soit du père, soit de la mère, soit du tuteur, si le travail s'y fait à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres.

75. Le maître ne doit jamais employer l'apprenti, même dans les établissements non visés à l'article 1^{er} et à l'article 63, à des travaux qui seraient insalubres ou au-dessus de ses forces.

76. Les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant, dans lesquels des marchandises et objets divers sont manutentionnés ou offerts au public par un personnel féminin, doivent être, dans chaque salle, munis d'un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont employées.

CHAPITRE III. — Dispositions spéciales aux mines, minières et carrières.

77. Si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la sûreté et l'hygiène des ouvriers mineurs, il y est pourvu par le préfet, conformément aux lois et décrets relatifs à l'industrie minière.

CHAPITRE IV. — Dispositions spéciales à l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture.

78. Dans les ateliers, chantiers, bâtiments en construction ou en réparation, et généralement dans tout lieu de travail où s'exécutent des travaux de peinture en bâtiment, les chefs d'industrie, directeurs ou gérants sont tenus, indépendamment des mesures prescrites en vertu du chapitre 1^{er} du présent titre, de se conformer aux prescriptions suivantes.

79. A partir du 1^{er} janvier 1913, l'emploi de la céruse, de l'huile de lin plombifère et de tout produit spécialisé renfermant de la céruse est interdit dans tous les travaux de peinture, de quelque nature qu'ils soient, exécutés par les ouvriers peintres, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments.

80. Un règlement d'administration publique indique, s'il y a lieu, les travaux spéciaux pour lesquels il peut être dérogé aux dispositions précédentes.

CHAPITRE V. — Sécurité et hygiène du travail à bord des navires de commerce.

81. Les dispositions relatives à la sécurité et à l'hygiène du travail à bord des navires de commerce sont édictées par la loi du 17 avril 1907, concernant la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce.

TITRE III. — DE L'INSPECTION DU TRAVAIL.

CHAPITRE I^{er}. — Affiches, registres et livrets.

82. (Ainsi modifié, L. 31 déc. 1912.) Les règles édictées par le présent chapitre s'appliquent, sauf indication contraire, aux établissements énumérés à l'article 1^{er} occupant des enfants et des femmes.

83. Les patrons ou chefs d'industrie et loueurs de force motrice sont tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions du présent livre concernant le travail des enfants et des femmes, ainsi que les règlements d'administration publique relatifs à l'exécution de ces dispositions et concernant plus particulièrement leur industrie.

84. Ils affichent également les noms et adresses des inspecteurs chargés de la surveillance de l'établissement.

85. Ils affichent également les heures auxquelles commence et finit le travail, ainsi que les heures et la durée des repos. — Un duplicata de cette affiche est envoyé à l'inspecteur; un autre est déposé à la mairie.

86. Dans toutes les salles de travail des ouvriers, orphelins, ateliers de charité ou de bienfaisance, dépendant des établissements religieux ou laïques, est placé d'une façon permanente un tableau indiquant, en caractères facilement lisibles, les conditions du travail des enfants, telles qu'elles résultent des articles 1 à 3, 14, 15, 20 à 25 et 52, et déterminant l'emploi de la journée, c'est-à-dire les heures du travail manuel, du repos, de l'étude et des repas. — Ce tableau est visé par l'inspecteur et revêtu de sa signature.

87. Un état nominatif complet des enfants élevés dans les établissements désignés à l'article 86 indiquant leurs noms et prénoms, la date et le lieu de leur naissance, et certifié conforme par les directeurs de ces établissements, est remis tous les

trois mois à l'inspecteur et fait mention de toutes les mutations survenues depuis la production du dernier état.

88. Les maires sont tenus de délivrer gratuitement aux père, mère, tuteur ou patron, un livret sur lequel sont portés les noms et prénoms des enfants des deux sexes âgés de moins de dix-huit ans, la date, le lieu de leur naissance et leur domicile. — Si l'enfant a moins de treize ans, le livret doit mentionner qu'il est muni du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882.

89. Les chefs d'industrie ou patrons inscrivent sur le livret la date de l'entrée dans l'atelier et celle de la sortie.

90. Ils doivent également tenir un registre sur lequel sont mentionnées toutes les indications insérées aux articles 88 et 89.

90 a. (Ajouté L. 31 déc. 1912.) Les chefs des établissements énumérés à l'article 65 doivent ouvrir un registre destiné à l'inscription des mises en demeure signalées en vertu des articles 68 et 69 et tenir constamment ce registre à la disposition des inspecteurs.

90 b. (Ajouté L. 31 déc. 1912.) Les chefs des établissements énumérés à l'article 65 doivent également tenir une liste de leurs chantiers temporaires et tenir cette liste à la disposition de l'inspecteur du travail au siège de leur établissement. — Ils doivent, en outre, aviser par écrit l'inspecteur du travail de l'ouverture de tout chantier occupant dix ouvriers au moins pendant plus d'une semaine.

91. Les chefs d'établissement, directeurs ou gérants des magasins, boutiques et autres locaux visés à l'article 76 sont tenus de faire afficher à des endroits apparents les dispositions de cet article, ainsi que les noms et les adresses des inspecteurs et inspectrices de la circonscription.

92. Tout individu exerçant une des professions spécifiées à l'article 60 doit être porteur de l'extrait des actes de naissance des enfants placés sous sa conduite, et justifier de leur origine et de leur identité par la production d'un livret ou d'un passeport.

CHAPITRE II. — Inspecteurs du travail.

93. Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution des dispositions du présent livre. — Ils sont également chargés d'assurer l'exécution des articles du livre I^{er} énumérés par l'article 107 dudit livre. — Ils constatent les infractions aux dispositions des articles 11 et 31 de la loi du 9 avril 1898, concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

94. Pour les établissements de l'Etat dans lesquels l'intérêt de la défense nationale s'oppose à l'introduction d'agents étrangers au service, l'exécution des dispositions du présent livre est exclusivement confiée aux agents désignés à cet effet par les ministres de la guerre et de la marine. — La nomenclature de ces établissements est fixée par un règlement d'administration publique.

95. En ce qui concerne l'exploitation des mines, minières et carrières, les attributions des inspecteurs du travail sont confiées aux ingénieurs et contrôleurs des mines qui, pour ce service, sont placés sous l'autorité du ministre du travail. — Toutefois, en ce qui concerne l'application de l'article 77, les ingénieurs et contrôleurs des mines relèvent exclusivement du ministre des travaux publics.

96. Dans les établissements soumis au contrôle du ministre des travaux publics, l'exécution des dispositions relatives au repos hebdomadaire est assurée par les fonctionnaires chargés de ce contrôle, placés à cet effet sous l'autorité du ministre du travail.

97. Il n'est rien innové quant à la surveillance des appareils à vapeur.

98. L'application des dispositions de l'article 64 est exclusivement confiée aux officiers de police judiciaire.

99. Les inspecteurs du travail sont nommés par le ministre du travail.

100. Le corps des inspecteurs comprend : — 1^o Des inspecteurs divisionnaires ; — 2^o Des inspecteurs ou inspectrices départementaux placés sous l'autorité de l'inspecteur divisionnaire.

101. Un décret rendu après avis du comité consultatif des arts et manufactures et de la commission supérieure du travail détermine les départements dans lesquels il y a lieu de créer des inspecteurs départementaux. Il fixe le nombre, le traitement et les frais de tournées de ces inspecteurs.

102. Les inspecteurs du travail prêtent serment de ne point révéler les secrets de fabrication, et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans

l'exercice de leurs fonctions. — Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du Code pénal.

103. Ne sont admissibles aux fonctions d'inspecteur que les candidats ayant satisfait aux conditions et aux concours visés par l'article 113.

104. La nomination au poste d'inspecteur titulaire n'est définitive qu'après un stage d'un an.

105. Les inspecteurs ont entrée dans tous les établissements visés par les dispositions dont ils ont à assurer l'exécution, à l'effet de procéder à la surveillance et aux enquêtes dont ils sont chargés. — Toutefois, dans les cas où les travaux de peinture visés à l'article 78 sont exécutés dans des locaux habités, les inspecteurs ne peuvent pénétrer dans ces locaux qu'après y avoir été autorisés par les personnes qui les occupent.

106. Les inspecteurs peuvent se faire représenter le registre prescrit par l'article 90, les livrets, les règlements intérieurs, et, s'il y a lieu, le certificat d'aptitude physique mentionné à l'article 3.

107. Les inspecteurs du travail, les ingénieurs et les contrôleurs des mines constatent les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. — Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet. Un troisième exemplaire est dressé et remis au contrevenant en cas d'infraction aux articles 9 à 13.

108. Les inspecteurs ont pour mission, en dehors de la surveillance qui leur est confiée, d'établir la statistique des conditions du travail industriel dans la région qu'ils sont chargés de surveiller.

109. Les inspecteurs doivent fournir, chaque année, des rapports circonstanciés sur l'application, dans toute l'étendue de leur circonscription, des dispositions dont ils sont chargés d'assurer l'exécution. — Ces rapports mentionnent les accidents dont les ouvriers ont été victimes et leurs causes. — Ils contiennent les propositions relatives aux prescriptions nouvelles qui seraient de nature à mieux assurer la sécurité du travail.

110. Un rapport d'ensemble, résumant les communications des inspecteurs, est publié tous les ans par les soins du ministre du travail.

111. Les dispositions du présent chapitre ne dérogent point aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions par les commissaires de police et autres officiers de police judiciaire.

CHAPITRE III. — Commissions supérieure et départementales.

112. Une commission supérieure composée de neuf membres, dont les fonctions sont gratuites, est établie auprès du ministre du travail. Cette commission comprend deux sénateurs et deux députés élus par leurs collègues et cinq membres nommés pour une période de quatre ans par le Président de la République.

113. La commission supérieure du travail est chargée : — 1^o De veiller à l'application uniforme et vigilante des dispositions concernant le travail des enfants et des femmes ; 2^o De donner son avis sur les règlements à faire et généralement sur les diverses questions intéressant les travailleurs protégés ; — 3^o Enfin, d'arrêter les conditions d'admissibilité des candidats à l'inspection divisionnaire et départementale du travail et le programme du concours qu'ils doivent subir.

114. Chaque année, le président de la commission supérieure du travail adresse au Président de la République un rapport général sur les résultats de l'inspection et sur les faits relatifs à l'exécution des dispositions visées à l'article 113, 1^o. — Ce rapport doit être, dans le mois de son dépôt, publié au *Journal officiel*.

115. Les conseils généraux doivent instituer une ou plusieurs commissions chargées de présenter sur l'exécution des dispositions visées par l'article 113, 1^o et les améliorations dont elles seraient susceptibles, des rapports qui sont transmis au ministre et communiqués à la commission supérieure.

116. Les inspecteurs divisionnaires et départementaux, les présidents et vice-présidents du conseil de prud'hommes du chef-lieu ou du principal centre industriel du département et, s'il y a lieu, l'ingénieur des mines, font partie de droit de ces commissions dans leurs circonscriptions respectives.

117. Il est institué dans chaque département des comités de patronage ayant pour objet : — 1^o La protection des apprentis et des enfants employés dans l'industrie ; — 2^o Le développement de leur instruction professionnelle.

118. Le conseil général, dans chaque département, détermine

le nombre et la circonscription des comités de patronage, dont les statuts sont approuvés dans le département de la Seine par le ministre de l'intérieur et le ministre du travail, et par les préfets dans les autres départements.

119. Les comités de patronage sont administrés par une commission composée de sept membres, dont quatre sont nommés par le conseil général et trois par le préfet. — Ils sont renouvelables tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être appelés de nouveau à en faire partie. — Leurs fonctions sont gratuites.

CHAPITRE IV. — Délégués mineurs.

Disposition préliminaire.

120. Des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs sont institués pour visiter les travaux souterrains des mines, minières ou carrières, dans le but d'en examiner les conditions de sécurité et d'hygiène pour le personnel qui y est occupé, et, d'autre part, en cas d'accident, les conditions dans lesquelles cet accident se serait produit. — Ces délégués sont en outre chargés de signaler, dans les formes prévues à l'article 130 ci-après, les infractions aux dispositions concernant le travail des enfants et des femmes. La durée du travail et le repos hebdomadaire, relevés par eux au cours de leurs visites.

SECTION I^{re}. — Circonscriptions.

121. Un délégué et un délégué suppléant exercent leurs fonctions dans une circonscription souterraine dont les limites sont déterminées par un arrêté du préfet rendu sous l'autorité du ministre du travail, après rapport des ingénieurs des mines, l'exploitant entendu.

122. Tout ensemble de puits, galeries et chantiers dépendant d'un même exploitant et dont la visite détaillée n'exige pas plus de six jours, ne constitue qu'une seule circonscription. — Les autres exploitations sont subdivisées en deux, trois, etc. circonscriptions, selon que la visite n'exige pas plus de douze, dix-huit, etc. jours. — Un même arrêté statue sur la délimitation des diverses circonscriptions entre lesquelles est ainsi divisé, s'il y a lieu, l'ensemble des puits, galeries et chantiers voisins dépendant d'un même exploitant, sous le territoire d'une même commune ou de plusieurs communes contiguës.

123. A toute époque, le préfet peut, par suite des changements survenus dans les travaux, modifier, sur le rapport des ingénieurs des mines, l'exploitant et le délégué entendus, le nombre et les limites des circonscriptions.

124. A l'arrêté préfectoral est annexé un plan donnant la délimitation de chaque circonscription et portant les limites des communes sous le territoire desquelles elle s'étend. Ce plan est fourni par l'exploitant en triple expédition sur la demande du préfet et conformément à ses indications. — L'arrêté préfectoral est notifié, dans la huitaine, à l'exploitant auquel est remis en même temps un des plans annexés audit arrêté. — Ampliation de l'arrêté préfectoral, avec un des plans annexés, reste déposée à la mairie de la commune qui est désignée dans l'arrêt parmi celles sous lesquelles s'étendent les circonscriptions qu'il délimite ; elle y est tenue, sans déplacement, à la disposition de tous les intéressés.

125. Un arrêté du préfet, rendu sur le rapport des ingénieurs des mines, peut dispenser de délégués toute concession de mines ou tout ensemble de concessions de mines contiguës, ou tout ensemble de travaux souterrains de minières ou carrières qui dépendent d'un même exploitant, emploierait moins de vingt-cinq ouvriers travaillant au fond.

SECTION II. — Fonctions des délégués mineurs.

126. Le délégué doit visiter deux fois par mois tous les puits, galeries et chantiers de sa circonscription. Il visite également les appareils servant à la circulation et au transport des ouvriers.

127. Il doit, en outre, procéder sans délai à la visite des lieux où est survenu un accident ayant occasionné la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs ouvriers ou pouvant compromettre la sécurité des ouvriers. Avis de l'accident doit être donné sur le champ au délégué par l'exploitant.

128. Le délégué, dans ses visites, est tenu de se conformer à toutes mesures prescrites par les règlements en vue d'assurer l'ordre et la sécurité dans les travaux.

129. Le délégué suppléant ne remplace le délégué qu'en cas d'empêchement motivé de celui-ci, sur l'avis que le délégué en a donné, tant à l'exploitant qu'au délégué suppléant.

130. Les observations relevées par le délégué dans chacune

de ses visites doivent être, le jour même ou au plus tard le lendemain, consignées par lui sur un registre spécial fourni par l'exploitant et constamment tenu sur le carreau de l'exploitation à la disposition des ouvriers. — Le délégué inscrit sur le registre les heures auxquelles il a commencé et terminé sa visite, ainsi que l'itinéraire suivi par lui. — L'exploitant peut consigner ses observations et dire sur le même registre, en regard de ceux du délégué. — Des copies des uns et des autres sont immédiatement et respectivement envoyées par les auteurs au préfet qui les communique aux ingénieurs des mines.

131. Lors de leurs tournées, les ingénieurs des mines et les contrôleurs des mines doivent viser le registre de chaque circonscription. Ils peuvent toujours se faire accompagner dans leurs visites par le délégué de la circonscription.

132. Lorsqu'un ingénieur ou un contrôleur, au cours d'une enquête, a été accompagné par un délégué mineur, les constatations matérielles relevées au cours de la visite par l'ingénieur ou le contrôleur et concernant des faits signalés par le délégué dans son rapport, sont consignés sur le registre du délégué.

133. Les compagnies minières sont tenues de mettre à la disposition des délégués mineurs le registre des travaux d'avancement journalier de chaque circonscription minière, mais seulement dans les parties qui concernent exclusivement la sécurité des ouvriers mineurs.

SECTION III. — Élections.

134. Le délégué et le délégué suppléant sont élus au scrutin de liste, dans les formes prévues aux articles suivants :

135. Sont électeurs dans une circonscription les ouvriers qui y travaillent au fond, à la condition : — 1^o D'être Français et de jouir de leurs droits politiques ; — 2^o D'être inscrits sur la feuille de la dernière paye effectuée pour la circonscription avant l'arrêté de convocation des électeurs.

136. Sont éligibles dans une circonscription, à la condition de savoir lire et écrire, et, en outre, de n'avoir jamais encouru de condamnation pour infraction aux dispositions du présent chapitre, soit de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 3 janvier 1813, soit des articles 414 et 415 du Code pénal : — 1^o Les électeurs ci-dessus désignés, âgés de vingt-cinq ans accomplis, travaillant au fond depuis cinq ans au moins et depuis deux ans au moins dans la circonscription ou dans l'une des circonscriptions voisines dépendant du même exploitant ; — 2^o Les anciens ouvriers domiciliés dans les communes sous le territoire desquels s'étend l'ensemble des circonscriptions comprises, avec la circonscription en question, dans le même arrêté de délimitation conformément à l'article 122, à la condition qu'ils soient âgés de vingt-cinq ans accomplis, qu'ils soient Français, qu'ils jouissent de leurs droits politiques, qu'ils aient travaillé au fond pendant cinq ans au moins, dont deux années dans l'une des circonscriptions ci-dessus et enfin qu'ils n'aient pas cessé d'y être employés depuis plus de dix ans, soit comme ouvriers du fond, soit comme délégués ou délégués suppléants. — Les anciens ouvriers ne sont éligibles que s'ils ne sont pas déjà délégués pour une autre circonscription, quelle qu'elle soit.

137. Pendant les deux premières années qui suivent l'ouverture d'une nouvelle exploitation, peuvent être élus, les électeurs justifiant de cinq ans de travail au fond dans une mine, minière ou carrière souterraine de même nature. — Les délégués élus ne peuvent être débitants lorsqu'ils touchent un salaire correspondant à vingt journées de travail mensuel.

138. Dans les huit jours qui suivent la publication de l'arrêté préfectoral convoquant les électeurs, la liste électorale de la circonscription, dressée par l'exploitant, est remise par lui en trois exemplaires au maire de chacune des communes sous lesquelles s'étend la circonscription. — Le maire fait immédiatement afficher cette liste à la porte de la mairie et dresse procès-verbal de cet affichage ; il envoie les deux autres exemplaires au préfet et au juge de paix avec copie du procès-verbal d'affichage. — Dans le même délai de huit jours, l'exploitant fait afficher la dite liste aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers et remet les cartes électorales au maire de la commune désignée comme lieu de vote. Ces cartes, déposées à la mairie, sont retirées par les électeurs.

139. Si l'exploitant ne fait pas afficher la liste électorale et ne la remet pas au maire, ainsi que les cartes électorales dans les délais et conditions ci-dessus prévus, le préfet fait dresser et afficher cette liste et assure la distribution des cartes électorales, le tout aux frais de l'exploitant, sans préjudice des peines qui pourront être prononcées contre ce dernier en vertu de l'article 180.

140. (Ainsi modifié, Décr. 4 mars 1913.) En cas de réclamation des intéressés, le recours doit être formé cinq jours au plus après celui où l'affichage a été effectué par le maire le moins diligent, devant le juge de paix qui statue d'urgence et en dernier ressort. — Si une circonscription s'étend sous deux ou plusieurs cantons, le juge de paix compétent est celui dont le canton comprend la mairie de la commune désignée comme lieu du vote par l'arrêté préfectoral de convocation des électeurs.

141. Les électeurs d'une circonscription sont convoqués par un arrêté du préfet. — L'arrêté doit être publié et affiché dans les communes sous le territoire desquelles s'étend la circonscription, quinze jours au moins avant l'élection, qui doit toujours avoir lieu un dimanche. — L'arrêté fixe la date de l'élection ainsi que les heures auxquelles sera ouvert et fermé le scrutin. — Le vote a lieu à la mairie de la commune désignée par l'arrêté de convocation parmi celles sous le territoire desquelles s'étend la circonscription.

142. Le bureau électoral est présidé par le maire, qui prend comme assesseurs le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents au moment de l'ouverture du scrutin, et, à défaut d'électeurs présents ou consentant à siéger, deux membres du conseil municipal.

143. Chaque bulletin porte deux noms, avec l'indication de la qualité de délégué ou de délégué suppléant à chaque candidat. — Le vote a lieu, sous peine de nullité, sous enveloppe d'un type uniforme déposé à la préfecture. — Avant de déposer son vote, l'électeur doit passer par un compartiment d'isolement où il puisse mettre son bulletin sous enveloppe. — L'exploitant ne peut se faire représenter simultanément dans le local de vote, pendant les opérations électorales par plus de deux personnes.

144. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits. — Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des votants. — En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu. — Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé le dimanche suivant, dans les mêmes conditions de forme et de durée.

145. Peut être annulée toute élection dans laquelle les candidats élus auraient influencé le vote en promettant de s'imposer dans des questions ou revendications étrangères à l'objet des fonctions de délégué, telles qu'elles sont définies à l'article 120.

146. Après le dépouillement du scrutin, le président proclame le résultat du vote; il dresse et transmet au préfet le procès-verbal des opérations.

147. Les protestations doivent être consignées au procès-verbal ou être adressées, à peine de nullité, dans les trois jours qui suivent l'élection, au préfet qui en accuse réception. — Les exploitants peuvent, comme les électeurs, adresser dans le même délai leurs protestations au préfet.

148. En cas de protestation, ou si le préfet estime que les conditions prescrites par la loi ne sont pas remplies, le dossier est transmis, au plus tard le cinquième jour après l'élection, au conseil de préfecture, qui doit statuer dans les huit jours suivants.

149. En cas d'annulation, il est procédé à l'élection dans le délai d'un mois.

150. Les délégués et délégués suppléants sont élus pour trois ans; toutefois, ils doivent continuer leurs fonctions tant qu'ils n'ont pas été remplacés. — A l'expiration des trois ans, il est procédé à de nouvelles élections dans le délai d'un mois.

151. Il est pourvu, dans le mois qui suit la vacance, au remplacement du délégué ou du délégué suppléant décédé ou démissionnaire, ou révoqué, ou déchu des qualités requises pour l'éligibilité. — Le nouvel élu est nommé pour le temps restant à courir jusqu'au terme qui était assigné aux fonctions de celui qu'il remplace.

152. Il doit être procédé à de nouvelles élections pour les circonscriptions qui sont créées ou modifiées par application de l'article 123. — Dans tous les cas où une élection doit avoir lieu pendant une suspension de l'exploitation résultant soit d'un accident, soit d'une coalition autorisée par la loi du 25 mai 1864, l'élection est renvoyée à un mois après la reprise normale de l'exploitation.

SECTION IV. — Dispositions spéciales.

153. Tout délégué ou délégué suppléant peut, pour négligence grave ou abus dans l'exercice de ses fonctions, ou à la suite de condamnations prononcées en vertu des articles 144 et 145 du Code pénal, être suspendu pendant trois mois au plus

par arrêté du préfet, puis, après enquête, sur avis motivé de l'ingénieur des mines, le délégué entendu. — L'arrêté de suspension est, dans la quinzaine, soumis par le préfet au ministre du travail, lequel peut lever ou réduire la suspension et, s'il y a lieu, prononcer la révocation du délégué. — Les délégués et délégués suppléants révoqués ne peuvent être réélus avant un délai de trois ans.

154. Les visites prescrites par le présent chapitre sont payées par le Trésor au délégué comme des journées de travail.

155. Au mois de décembre de chaque année, le préfet, sur l'avis des ingénieurs des mines et sous l'autorité du ministre du travail, fixe, pour l'année suivante et pour chaque circonscription, le nombre maximum des journées que le délégué doit employer à ses visites et le prix de la journée. Il fixe également le minimum de l'indemnité mensuelle pour les circonscriptions comprenant au plus deux cents cinquante ouvriers. — Dans les autres cas, l'indemnité à accorder aux délégués pour les visites réglementaires est calculé sur un nombre de journées double de celui des journées effectivement employées aux visites, sans que ce nombre double puisse être inférieur à vingt. — Les visites supplémentaires faites par un délégué, soit pour accompagner les ingénieurs ou contrôleurs des mines, soit à la suite d'accidents, lui sont payées en outre et au même prix, sans que pourtant l'indemnité mensuelle puisse jamais être supérieure au prix de trente journées de travail.

156. Le délégué dresse mensuellement un état des journées employées aux visites, tant par lui-même que par son suppléant. Cet état est vérifié par les ingénieurs des mines et arrêté par le préfet. — La somme due à chaque délégué lui est payée par le Trésor sur mandat mensuel délivré par le préfet. — Les frais avancés par le Trésor sont recouverts sur les exploitants comme en matière de contributions directes.

157. Les exploitations de mines, minières et carrières à ciel ouvert peuvent, en raison des dangers qu'elles présentent, être assimilées aux exploitations souterraines pour l'application des dispositions du présent chapitre, par arrêté du préfet, rendu sur le rapport des ingénieurs des mines. — Dans ce cas, les ouvriers attachés à l'extraction doivent être assimilés aux ouvriers du fond pour l'électorat et l'éligibilité.

TITRE IV. — DES PÉNALITÉS.

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales.

158. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les infractions au présent livre et aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution, pour lesquelles des dispositions spéciales ne sont pas prévues dans les sections du chapitre II ci-après.

159. Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont commis une des infractions visées par l'article précédent, sont poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 45 francs. — Toutefois, les exploitants des mines, directeurs, gérants ou préposés ne sont passibles de l'amende pour les infractions aux articles 9 à 12 que s'ils ont contrevenu à l'article 13.

160. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions contraires aux prescriptions visées à l'article 138. — Toutefois, le total des amendes ne pourra pas dépasser 500 francs s'il s'agit d'infractions aux articles 9 à 13 ou aux dispositions du chapitre IV du titre I^{er} (repos hebdomadaire).

161. En cas de récidive, les contrevenants sont poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de 46 à 400 francs. — Il y a récidive lorsque dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

162. En cas de pluralité de contraventions entraînant les peines de la récidive, l'amende est appliquée autant de fois qu'il a été relevé de nouvelles contraventions. — Toutefois, le total des amendes ne pourra pas dépasser 2,000 francs s'il s'agit d'infractions aux articles 9 à 13, ou 3,000 francs s'il s'agit d'infractions aux dispositions du chapitre IV du titre I^{er} (repos hebdomadaire).

163. En cas d'infraction aux dispositions concernant le travail des enfants et des femmes, l'affichage du jugement peut, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal correctionnel. — Le tribunal peut également ordonner, dans le même cas, l'insertion du jugement aux

frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux du département.

164. Les peines prévues par les articles précédents ne sont pas applicables si l'infraction aux dispositions concernant le travail des enfants a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne.

CHAPITRE II. — Dispositions spéciales.

SECTION I. — Durée du travail.

165. Tout chef d'établissement qui contrevient aux dispositions des articles 6 à 8 et aux règlements d'administration publique promulgués en exécution de ces articles est puni d'une amende de 5 à 100 francs.

166. Les contraventions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a d'ouvriers indument employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de 1,000 francs.

SECTION II. — Apprentis.

167. Toute contravention aux articles 18, 29 et 34 est poursuivie devant le tribunal de simple police et punie d'une amende de 5 à 15 francs. — Dans le cas de récidive, le tribunal de simple police peut prononcer, outre l'amende, un emprisonnement d'un à cinq jours.

SECTION III. — Professions ambulantes.

168. Toute infraction aux dispositions des articles 60 et 61 est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 16 à 200 francs. — La condamnation pour infraction aux dispositions de l'article 61 entraîne de plein droit, pour les auteurs, la destitution de la tutelle; les père et mère peuvent être privés de la puissance paternelle.

169. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 62 est puni des peines portées à l'article 276 du Code pénal. — Dans le cas où le délit a été commis par les pères, mères ou auteurs, ils peuvent être privés des droits de la puissance paternelle ou être destitués de la tutelle.

170. Toute infraction à l'article 92 est punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 46 à 50 francs.

171. En cas d'infraction à l'une des dispositions visées dans le présent chapitre, les autorités municipales sont tenues d'interdire toutes représentations aux individus désignés en l'article 60. — Ces dites autorités sont également tenues de requérir la justification, conformément à l'article 92, de l'origine et de l'identité de tous les enfants placés sous la conduite des individus susdésignés. A défaut de cette justification, il en est donné avis immédiat au parquet.

SECTION IV. — Travail des étrangers.

172. La contravention à l'article 64 du présent livre est punie des peines de simple police.

SECTION V. — Hygiène et sécurité des travailleurs.

173. Les chefs d'établissements, directeurs, gérants ou préposés qui ont contrevenu aux dispositions des chapitres I et IV du titre II du présent livre et des règlements d'administration publique relatifs à leur exécution sont poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de 5 à 15 francs. — L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de contraventions distinctes constatées par le procès-verbal, sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder 200 francs.

174. En cas de contraventions aux dispositions du chapitre I du titre II du présent livre et des règlements d'administration publique prévus pour leur exécution, le jugement fixe en outre le délai dans lequel sont exécutés les travaux de sécurité et de salubrité imposés par lesdites dispositions.

175. Si, après une condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, les mesures de sécurité ou de salubrité n'ont pas été exécutées dans le délai fixé par le jugement qui a prononcé la condamnation, l'affaire est, sur un nouveau procès-verbal, portée devant le tribunal correctionnel qui peut, après une nouvelle mise en demeure restée sans résultat, ordonner la fermeture de l'établissement. — Le jugement est susceptible d'appel; la cour statue d'urgence.

176. En cas de récidive, le contrevenant est poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 50 à 500 francs, sans que la totalité des amendes puisse excéder

2,000 francs. — Il y a récidive lorsque le contrevenant a été frappé dans les douze mois qui ont précédé le fait qui fait l'objet de la poursuite, d'une première condamnation pour infraction aux dispositions visées dans l'article 173.

177. Les articles 68, 69, 70, 107, 173, à 176, 178 et 179 ne sont pas applicables aux établissements de l'Etat. — Un règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles sont communiquées par le ministre du travail aux administrations intéressées les constatations des inspecteurs du travail dans ces établissements.

SECTION VI. — Inspection du travail.

178. Sont punis d'une amende de 100 à 500 francs et, en cas de récidive, de 500 à 1,000 francs, tous ceux qui ont mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur.

179. Les dispositions du Code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs.

180. Sont poursuivis et punis conformément à la loi du 21 avril 1810 tous ceux qui apportent une entrave aux visites et constatations des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, ou contreviennent aux dispositions du chapitre IV du titre III du présent livre (délégués mineurs).

181. Ceux qui, soit par voies de fait, violences, menaces, dons ou promesses, soit en faisant craindre à un électeur de perdre son emploi, d'être privé de son travail ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, ont influencé le vote dans les élections de délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 2,000 francs.

CHAPITRE III. — Circonstances atténuantes. Responsabilité civile.

182. (Ainsi modifié L. 31 déc. 1912.) L'article 463 du code pénal sur les circonstances atténuantes est applicable aux condamnations prononcées en vertu du présent titre, sauf dans le cas des articles 1 à 5, 14 à 16, 20 à 28, 32, 33, 55, 56, 58, 71 à 74, 76, 83 à 87, 89, 90 et 94, concernant le travail des enfants et des femmes, et des articles 78 à 80, concernant l'emploi de la céruse.

183. En cas d'infractions en récidive, aux articles précités concernant le travail des enfants et des femmes, les tribunaux correctionnels peuvent appliquer l'article 463 du Code pénal, sans qu'en aucun cas l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à 5 francs.

184. Les chefs d'entreprise sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

Dispositions finales.

185. Les règlements d'administration publique nécessaires à l'application des dispositions concernant le travail des enfants et des femmes et l'inspection du travail sont rendus, après avis de la commission supérieure du travail et du comité consultatif des arts et manufactures. — Le conseil général des mines est appelé, en outre, à donner son avis sur les règlements prévus en exécution des articles 28 et 56.

186. Les règlements d'administration publique prévus par les articles 67 et 80 sont rendus après avis du comité consultatif des arts et manufactures. — Le conseil supérieur d'hygiène publique, en ce qui concerne les règlements généraux prévus sous le n° 4 de l'article 67, et la commission d'hygiène industrielle, en ce qui concerne le règlement prévu par l'article 80, sont en outre appelés à donner leur avis.

187. Les dispositions du présent livre s'appliquent aux étrangers travaillant dans les établissements qui y sont désignés.

5 décembre 1912

DÉCRET créant à Madagascar un brevet de capacité correspondant au baccalauréat.

(Journ. off., 13 déc. 1912.)

6 décembre 1912

LOI modifiant la loi du 30 mars 1912, portant modification des articles 4 et 5 de la loi sur le recrutement de l'armée.

(Journ. off., 9 déc. 1912.)

Art. 1^{er}. Le dernier paragraphe de l'article 4 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, modifiée par les lois des 11 avril 1910 et 30 mars 1912, est remplacé par les dispositions suivantes : — « Sont également exclus de l'armée, dans les conditions ci-dessus déterminées : — 1^o Les individus condamnés à une peine de trois mois d'emprisonnement au moins, soit par application de l'article 242, paragraphe 2, du code de justice militaire pour provocation à la désertion, soit par application de l'article 84 de la loi du 21 mars 1905 pour manœuvres ayant pour but de favoriser ou provoquer l'insoumission ; — 2^o Les individus qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est de trois mois au moins, prononcées soit par application des articles 30 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 pour diffamation ou injure envers les armées de terre et de mer, soit par application de l'article 25 de la même loi, ou de l'article 2 de la loi du 28 juillet 1894, pour provocation adressée à des militaires dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs. »

2. L'article 5 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 5. Les individus reconnus coupables de crimes et condamnés seulement à l'emprisonnement, par application des articles 67, 68 et 463 du Code pénal ; — « Ceux qui ont été condamnés correctionnellement à six mois d'emprisonnement au moins, soit pour blessures ou coups volontaires, par application des articles 309 et 341 du Code pénal, soit pour violences contre les enfants, prévues par l'article 312, paragraphes 6 et suivants, du même Code ; — Ceux qui ont été condamnés correctionnellement à un mois d'emprisonnement au moins pour outrages publics à la pudeur, pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs prévu par l'article 334 du Code pénal ; — Ceux qui ont été condamnés correctionnellement pour avoir fait métier de souteneur, délit prévu par l'article 2 de la loi du 3 avril 1903, quelle que soit la durée de la peine ; — Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est de trois mois au moins pour rébellion (art. 209 à 221 du Code pénal) ou violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique (art. 223 et 230 du Code pénal) ; — Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est de trois mois au moins, pour l'un ou plusieurs des délits spécifiés dans l'alinéa 2 du présent article ; — Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est de trois mois au moins, pour le délit de filouterie d'aliments prévu par l'article 404 du Code pénal ; — Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations quelle qu'en soit la durée, pour l'un ou plusieurs des délits spécifiés dans l'alinéa 3 du présent article ; — Sont incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, sauf décision contraire du ministre de la guerre, après enquête sur leur conduite depuis leur sortie de prison. — Pour l'application des dispositions qui précèdent, il ne sera tenu compte des condamnations prononcées à l'étranger qu'après que la régularité et la légalité de la condamnation auront été vérifiées par le tribunal correctionnel du domicile civil du condamné. — Les individus qui, au moment de l'appel de leur classe, se trouveraient retenus pour ces mêmes faits dans un établissement pénitentiaire, seront incorporés dans lesdits bataillons à l'expiration de leur peine, pour accomplir le temps de service prescrit par la présente loi. »

3. Par mesure transitoire, le ministre de la guerre pourra, dès la promulgation de la présente loi et sur la proposition des chefs de corps, prononcer l'envoi aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique des hommes actuellement incorporés, qui se trouvent dans l'un des cas visés par l'article 2 de la présente loi, qui se seront rendus coupables d'actes d'indiscipline ou qui, par leur mauvaise conduite, sont un danger pour la valeur morale du corps de troupes dans lequel ils servent.

7 décembre 1912

DÉCRET rendant applicable à la côte française des Somalis la loi du 5 mars 1895 rendant applicable aux étrangers, en matière commerciale, l'article 166 du Code de procédure civile relatif à la caution « judicatum solvi ».

(Journ. off., 14 déc. 1912.)

10 décembre 1912

DÉCRET relatif aux tribunaux français des Nouvelles-Hébrides.

(Journ. off., 21 déc. 1912.)

PROCÉDURE GÉNÉRALE ET DÉLAIS DE DISTANCE

Art. 1^{er}. La procédure à suivre devant les tribunaux français des Nouvelles-Hébrides sera, en principe, et sauf les exceptions ci-après : — En matière civile et commerciale, celle déterminée pour les justices de paix de France ; — En matière correctionnelle et de simple police, celle pratiquée devant les tribunaux de simple police de la métropole ; — En matière criminelle, celle suivie en France devant les tribunaux correctionnels, sous la réserve des dispositions du décret du 9 mai 1909.

2. Les affaires introduites devant la justice de paix à compétence étendue des Nouvelles-Hébrides sont dispensées du préliminaire de conciliation. Néanmoins le juge de paix, avant de statuer, devra toujours tenter de concilier les parties. S'il y parvient, il en sera dressé procès-verbal sur un registre spécial. Le juge, le greffier et les parties, si elles savent signer, apposeront leur signature sur ce procès-verbal qui aura force d'obligation privée.

3. Les délais de distance sont d'un jour par myriamètre, sauf ce qui est dit plus loin en matière d'appel, d'annulation et de cassation. — Ces délais pourront être prolongés par le juge, si la difficulté ou la rareté des communications l'exigent. — En ce qui concerne les parties domiciliées hors des Nouvelles-Hébrides, les délais seront arbitrés d'avance par le juge, et copie de son ordonnance sera remise à la partie qui l'aura requise, lorsqu'il s'agira d'une citation.

4. Le juge de paix à compétence étendue devra tenir dans les îles de l'archipel des audiences foraines dont le nombre, le lieu et la date seront fixés par des arrêtés du haut commissaire, pris sur la proposition du procureur général, et qui n'auront pas besoin d'être convertis en décrets. — Le juge devra en outre, au cours de ses déplacements, tenir des audiences foraines, lorsqu'il en est requis. — A toutes ces audiences il pourra siéger sans le concours du ministère public, et se faire assister d'un greffier ad hoc citoyen français, âgé de vingt et un an au moins.

ATTRIBUTIONS DU JUGE DE PAIX

5. Le juge de paix à compétence étendue remplit les fonctions et fait les actes tutélaires attribués au juge de paix par la législation en vigueur à la Nouvelle-Calédonie, tels que les oppositions et levées de scellés, les avis des parents, les actes de notoriété et autres actes qui sont dans l'intérêt des familles. — Il possède, en outre, toutes les attributions des présidents de tribunaux de première instance, et peut, comme eux, ordonner toute mesure de juridiction gracieuse : il est notamment juge des référés.

6. En matière correctionnelle et de simple police, le juge de paix sera saisi par la citation donnée à la requête du ministère public ou de la partie civile. Il pourra également se saisir d'office et faire citer. — Les citations seront notifiées par un huissier. Néanmoins les parties pourront comparaître volontairement, sur simple avertissement. — En cas de délit, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi atteindra ou excédera deux années d'emprisonnement le juge de paix pourra ordonner l'arrestation de l'inculpé, mais il devra toujours faire l'instruction à l'audience. — La mise en liberté pourra être accordée par le juge avec ou sans caution. Elle sera de droit un mois après l'arrestation, s'il n'a pas été statué dans ce délai, sauf le cas où le maximum de la peine encourue excède deux ans d'em-

prisonnement. Les décisions du juge, en cette matière, ne seront susceptibles d'aucun recours.

7. En cas de crime commis par un justiciable des tribunaux français, le juge de paix remplira les fonctions de juge d'instruction telles qu'elles sont fixées par la législation en vigueur à la Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions suivantes : — Le juge pourra être requis par le ministère public ou la partie civile, ou se saisir lui-même. Lorsqu'il y aura eu des réquisitions du ministère public, le juge devra toujours lui communiquer son information, aussitôt terminée, pour telles réquisitions complémentaires que de droit. Le dossier sera ensuite transmis par le juge sans ordonnance, au procureur général près la cour d'appel de Nouméa. — Au cours de l'instruction, le juge ne pourra statuer, par ordonnance, que sur la liberté provisoire de l'inculpé, ou sur sa propre compétence. Les ordonnances sur la compétence seront seules susceptibles d'opposition, conformément aux articles 135 et 539 du Code d'instruction criminelle.

REMPLACEMENT DU JUGE EN CAS D'EMPÊCHEMENT MOMENTANÉ

8. Le juge de paix à compétence étendue des Nouvelles-Hébrides, titulaire ou intérimaire, momentanément absent ou empêché, sera remplacé provisoirement par un fonctionnaire ou notable citoyen français de Port-Vila, nommé suppléant, par arrêté du haut commissaire pris sur la proposition du procureur général au commencement de chaque année. Ce suppléant, dont les fonctions sont gratuites et seront limitées aux cas prévus à l'article 5, enverra son serment écrit à la cour d'appel de Nouméa.

REPRÉSENTATION DES PARTIES A L'AUDIENCE

9. Dans tous les cas où les parties ne sont pas tenues de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un mandataire qui devra être de nationalité française, jouir de ses droits civils et politiques et être âgé de vingt et un ans révolus. Les mandataires professionnels devront, au préalable, être agréés par le juge.

10. En toutes matières, les parties pourront se faire assister d'une personne remplissant les conditions ci-dessus. Cette assistance sera obligatoire en matière criminelle, et si la partie n'a pas fait choix d'un défenseur, il lui en sera désigné un d'office par le président du tribunal criminel parmi les fonctionnaires ou notables de la localité.

11. Les mandataires spéciaux et défenseurs prévus aux articles précédents, sauf les défenseurs nommés d'office, recevront pour leurs peines et soins les émoluments et honoraires dont ils auront convenu avec leur mandant. En cas de désaccord ou de refus de paiement, ils exerceront leurs actions conformément au droit commun. — En matière criminelle, le défenseur désigné d'office recevra, s'il en fait la demande, une indemnité de 50 fr. qui lui sera payée sur les fonds du budget spécial des Nouvelles-Hébrides. Le règlement de cette indemnité sera ordonné par le juge et ordonné par le commissaire résident de France aux Nouvelles-Hébrides.

DÉLAIS DE DISTANCE EN CAS D'APPEL ET FORMES DE L'APPEL

12. Les délais d'appel fixés tant par l'article 13 de la loi du 25 mai 1838, sur les justices de paix, que par le code d'instruction criminelle, seront augmentés, pour tous délais de distance, d'un mois lorsque les parties demeureront dans l'île Vati, et de deux mois lorsqu'elles habiteront les autres îles de l'archipel ou de la Nouvelle-Calédonie.

13. Les délais d'appel courent du jour du jugement s'il est contradictoire et s'il a été rendu en présence des parties elles-mêmes. Cette double circonstance devra être constatée au jugement.

14. Dans aucun cas, l'appel ne sera reçu contre les jugements préparatoires ou interlocutoires avant le jugement définitif.

15. En toutes matières, l'appel sera interjeté, soit par la partie, soit par son mandataire par simple déclaration au greffe, ou même par simple lettre, avec signature légalisée par l'officier de l'état civil de sa circonscription et adressée au greffier. Il devra, en matière civile et commerciale, être signifié à l'intimé par les soins de l'appelant dans le délai de trois jours outre les délais de distance prévus à l'article 12 ci-dessus. L'affaire sera enrôlée au greffe de la cour d'appel par les soins de la partie la plus diligente, et la suite de la procédure sera réglée par les articles 62 et 63 du décret du 28 novembre 1866.

16. En matière correctionnelle, les prévenus, appelants ou intimés non détenus, ont la faculté de déclarer qu'ils renoncent

à comparaître devant la cour et de s'y faire représenter par un défenseur. Dans ce cas, l'arrêt sera réputé contradictoire à leur égard, qu'ils soient représentés ou non. — La présence des prévenus détenus n'est pas non plus obligatoire, à moins que la cour ne l'ordonne d'office. L'arrêt sera réputé contradictoire même s'ils ne se sont pas fait représenter.

ANNULATION ET CASSATION

17. Le pourvoi en annulation prévu à l'article 9 du décret du 9 mai 1909 sera fait au greffe du tribunal de paix dans les formes et délais prévus ci-dessus pour l'appel. Mention de ce pourvoi est faite en marge du jugement entrepris.

18. La déclaration du pourvoi en annulation doit être accompagnée d'une consignation d'amende de 400 fr., mais toute personne dont l'indigence aura été certifiée par le commissaire résident en sera dispensée. L'amende sera néanmoins prononcée contre l'indigent au cas où il succomberait.

19. Le recours en annulation, en toutes matières, devra être notifié au défendeur ou à son mandataire au procès, par les soins du demandeur en annulation, dans les mêmes délais et formes que pour la signification d'appel. L'affaire suivra ensuite la procédure réglée par le décret du 27 mars 1879, sur le recours en annulation en Nouvelle-Calédonie.

20. Le pourvoi en annulation ne sera suspensif qu'en matière de simple police.

21. Le pourvoi dans l'intérêt de la loi s'exercera dans les conditions fixées par le décret du 27 mars 1879 précité.

22. Le recours en cassation prévu contre les décisions du tribunal criminel sera exercé pour les causes et suivant les formes prévues par la législation en vigueur à la Nouvelle-Calédonie.

EXÉCUTION DES JUGEMENTS

23. Les jugements rendus en toutes matières par le tribunal de paix ne seront pas signifiés, préalablement à leur exécution, lorsqu'ils auront été rendus contradictoirement et en présence des parties elles-mêmes.

24. En matière civile et commerciale si le jugement est par défaut, l'opposition sera recevable jusqu'à l'exécution du jugement.

25. Les jugements en matière civile et commerciale seront exécutés par l'huissier en fonctions près le tribunal français, et à la diligence des parties intéressées. — En matière criminelle, correctionnelle et de police les décisions seront exécutées à la requête du ministère public.

26. Quand l'exécution des décisions ci-dessus mentionnées devra être effectuée hors de l'île Vati, elle pourra être assurée par tous agents ou citoyens français dans les conditions prévues à l'article 36.

DU MINISTÈRE PUBLIC

27. Les fonctions du ministère public sont remplies par un fonctionnaire, désigné par le haut commissaire sur la proposition du procureur général. — En cas d'absence ou d'empêchement momentané, il sera provisoirement remplacé par un autre agent désigné par le commissaire résident, à la requête du juge. — Avant d'entrer en fonctions, ils devront envoyer leur serment écrit à la cour d'appel de Nouméa. — La présence du ministère public est obligatoire à toutes les audiences, sauf en ce qui est dit à l'article 4 précité.

28. En matière criminelle, l'officier du ministère public pourra informer, au cas de flagrant délit, ou requérir le juge d'instruction. — En matière correctionnelle, il peut instruire sur plainte ou même d'office, et décerner mandat si le délit vient de se commettre. Dans ce cas, le tribunal est saisi dans les vingt-quatre heures. L'instruction est complétée à l'audience par le juge qui maintient le mandat s'il y a lieu, et statue conformément à la législation en vigueur à la Nouvelle-Calédonie. — Si le tribunal ne peut pas se constituer par suite d'empêchement ou d'absence du juge, le délinquant sera remis en liberté au bout de vingt-quatre heures, sauf en cas de crime ou de délits entraînant une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement. — En matière correctionnelle le droit d'interjeter appel appartient au ministère public, dans les conditions prévues au code d'instruction criminelle. Le délai imparti au procureur général par l'article 205 C. I. C. est porté à quatre mois.

LES ASSESSEURS

29. Les dispositions en vigueur en Nouvelle-Calédonie s'appli-

queront, en tout ce qui n'est pas contraire au décret du 9 mai 1909, aux assesseurs près le tribunal criminel des Nouvelles-Hébrides.

DU GREFFIER-NOTAIRE COMMISSAIRE-PRISEUR

30. Les fonctions de greffier-notaire et de commissaire-priseur près les tribunaux français sont remplies par un citoyen français, nommé par le haut commissaire, sur la proposition du procureur général. Il devra avoir vingt-cinq ans accomplis, jouir de ses droits civils et politiques, et avoir effectué un stage de deux années dans un greffe ou chez un notaire. Ce stage pourra être suppléé par la licence ou droit, ou l'exercice pendant trois ans de la profession d'avocat ou d'avoué. — En cas d'empêchement momentané du greffier-notaire, il sera remplacé par un clerc ou tout autre citoyen français, âgé de vingt-cinq ans au moins, présenté par lui à l'agrément du juge de paix.

31. Le greffier-notaire commissaire-priseur devra fournir un cautionnement à déterminer par arrêté du haut commissaire, sur la proposition du procureur général. — Il est soumis à toutes les autres obligations résultant de la législation en Nouvelle-Calédonie. Ses registres et répertoires seront vérifiés au moins une fois par an par le juge de paix qui en dressera procès-verbal et le transmettra au procureur général. — Il sera soumis, au point de vue disciplinaire, à la surveillance des tribunaux et du procureur général, suivant les règles établies en Nouvelle-Calédonie.

32. Le greffier-notaire commissaire-priseur, ou son remplaçant, et le greffier *ad hoc* quand il en sera désigné un, prêteront serment avant d'entrer en fonctions devant le juge de paix à compétence étendue.

DE L'HUISSIER

33. Les fonctions d'huissier seront remplies par un citoyen français âgé de vingt-cinq ans accomplis, désigné par le haut commissaire, sur la proposition du procureur général. Il sera en même temps huissier audientier.

34. Cet officier ministériel est soumis aux mêmes devoirs et obligations que les huissiers de la Nouvelle-Calédonie. Ses registres et répertoires seront vérifiés au moins une fois par an par le juge de paix qui en dressera procès-verbal et le transmettra au procureur général. — Au point de vue disciplinaire, l'huissier est soumis à la surveillance des tribunaux et du procureur général.

35. Avant d'entrer en fonctions, il prêtera serment devant le juge de paix.

36. En cas d'empêchement, ou pour éviter un déplacement onéreux, l'huissier pourra être remplacé par simple ordonnance du juge, à la requête des parties. Copie de cette ordonnance sera donnée en tête de l'exploit. L'huissier *ad hoc* devra avoir vingt et un ans et être citoyen français. Il sera dispensé du serment.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

37. Dans toutes les instances où le Code de procédure civile ou des lois spéciales édictent des règles particulières s'éloignant de la procédure de justice de paix, le juge pourra, sur simple requête, dispenser les parties de certaines formalités difficiles et coûteuses, lorsqu'elles ne seront pas indispensables à la bonne marche de l'affaire. — En matière de saisie-arrêt, la procédure sera toujours celle de la loi du 12 janvier 1895, relative à la saisie des salaires et petits traitements.

38. Le tribunal français appliquera la législation en vigueur en Nouvelle-Calédonie en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret et aux dispositions spéciales du décret du 9 mai 1909. — V. L. 30 juillet 1900; Décr. 9 mai 1909.

11 décembre 1912

DÉCRET modifiant le décret du 26 juin 1911, relatif aux demandes de création de stations hydrominérales ou climatiques.

(Journ. off., 14 déc. 1912.)

Art. 1^{er}. Les articles 1 et 2 du décret du 26 juin 1911 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. Toute demande de création d'une station hydrominérale ou climatique est adressée au préfet qui en donne ré-

cépissé. — Cette création est ensuite l'objet d'une enquête à laquelle il est procédé dans les formes ci-après : — 1^o Dans la quinzaine qui suit la date du récépissé, la demande est déposée pendant huit jours à la mairie, à la disposition de toute personne désirent en prendre connaissance. A l'expiration de ce délai, un commissaire enquêteur désigné par le préfet reçoit à la mairie, pendant un jour, les déclarations auxquelles peut donner lieu la demande de création. Ces délais ne courent que de la date de l'avertissement donné par voie de publication et d'affichage. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire ; — 2^o Après avoir clos et signé le registre des déclarations, le commissaire enquêteur le transmet immédiatement au maire avec son avis motivé et tous documents relatifs à la demande qui lui ont été remis au cours de l'enquête ; — 3^o Le dossier de l'enquête est ensuite soumis au conseil municipal qui doit, dans la quinzaine, délibérer sur le projet. Faute par le conseil municipal de donner son avis, il est passé outre ; — 4^o Le dossier est aussitôt après adressé au préfet chargé de le transmettre au ministre de l'intérieur, après l'avoir soumis pour avis au conseil départemental d'hygiène. — Il est statué sur les demandes de création de stations hydrominérales ou climatiques dans les trois mois qui suivent l'accomplissement des formalités prescrites ci-dessus.

« Art. 2. Le décret portant érection d'une commune, fraction de commune ou groupe de communes en station hydrominérale ou climatique peut être rapporté par décret rendu dans les formes prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la loi du 13 avril 1910, lorsque des travaux d'assainissement y ayant été jugés indispensables par le ministre de l'intérieur, le conseil municipal, après une mise en demeure, aura refusé ou négligé d'effectuer ces travaux dans le délai à lui imparti par le ministre. — Toutefois, lorsque, dans une commune érigée en station hydrominérale ou climatique, une taxe spéciale, autorisée en vertu de l'article 2 de la loi du 43 avril 1910, aura été établie en vue de gager un emprunt destiné à faire face aux dépenses résultant de l'application de ladite loi, le décret créant cette station hydrominérale ou climatique ne pourra être rapporté qu'après expiration du délai prévu pour le remboursement de l'emprunt. »

13 décembre 1912

LOI faisant bénéficier les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

(Journ. off., 15 déc. 1912.)

Art. 1^{er}. Trois mois après la promulgation de la présente loi, la législation sur les accidents du travail sera étendue, sous réserve des dispositions spéciales ci-après, aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leur service.

2. En cas d'incapacité temporaire, l'indemnité journalière est fixée à la moitié du prix de journée déterminé en exécution de l'article 16 de la loi du 8 juillet 1890. (Abrogé Code du travail.) — Le salaire servant de base à la fixation des rentes est supputé en tenant compte tant des indemnités allouées à la victime pour ses visites en vertu de la loi précitée que de son gain d'ouvrier pendant le reste de l'année.

3. Chaque délégué ou délégué suppléant doit faire, par les soins du préfet, l'objet d'une assurance à la caisse nationale d'assurance en cas d'accidents contre les risques d'accidents entraînant incapacité permanente ou mort. — Les primes de cette assurance, ainsi que les indemnités d'incapacité temporaire et les frais médicaux et pharmaceutiques, sont payés par le Trésor sur mandats délivrés par le préfet et recouverts sur les exploitants comme en matière de contributions directes.

4. La procédure est suivie contre l'Etat, représenté par le préfet, dans les mêmes conditions que pour les salariés des exploitations de l'Etat.

13 décembre 1912

LOI maintenant pour une nouvelle période de cinq ans les taux fixés pour les contributions au fonds de garantie des exploitants non patentés, en matière d'accidents du travail.

(Journ. off., 15 déc. 1912.)

ARTICLE UNIQUE. La contribution annuelle prévue au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 12 avril 1906 en vue de l'alimentation du fonds de garantie en matière d'accidents du travail par les exploitants visés au premier alinéa du même article est maintenue, pour une période de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1912, à deux pour cent (2 p. 400) du montant des primes dues par l'assuré, à moins qu'il ne soit exclusivement assuré que contre le risque de l'incapacité temporaire. — Pour la même période, la contribution prévue au troisième alinéa de l'article susvisé est fixée à quatre pour cent (4 p. 400) des capitaux constitutifs des rentes mises à la charge des exploitants non assurés ou assurés exclusivement contre les risques d'incapacité temporaire.

13 décembre 1912

LOI homologuant une décision des délégations financières algériennes relative à la contribution des patentes.

(Journ. off., 18 déc. 1912.)

Art. 1^{er}. Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 8 juin 1912, relative à la contribution des patentes :

DÉCISION

Art. 1^{er}. Les unions de sociétés de secours mutuels ne sont pas passibles des droits de patentes pour les pharmacies qu'elles ont établies en conformité des dispositions de l'article 8, paragraphe A, de la loi du 1^{er} avril 1898, rendue applicable à l'Algérie par le décret du 24 mars 1899, et relative aux sociétés de secours mutuels.

Art. 2. Lorsqu'un patentable exploite plus de cinq établissements, boutiques, magasins ou entrepôts, pour la vente de denrées et marchandises, les droits fixes et proportionnel de patente afférents à chacun de ces établissements, d'après les tarifs en vigueur modifiés comme il est indiqué ci-après, sont augmentés d'un quart si le nombre des établissements ne dépasse pas dix, d'un tiers s'il est compris entre onze et vingt, de moitié s'il est compris entre vingt et un et cinquante, et doublé s'il est supérieur à cinquante. — En ce qui concerne les patentables ci-dessus visés, lorsque l'établissement situé au siège de l'entreprise remplit les conditions nécessaires pour être assujéti aux droits prévus à l'égard des magasins de plusieurs espèces de marchandises dans le tableau B annexé à la loi du 15 juillet 1880 et modifié par les lois subséquentes, cet établissement supporte, quel que soit le nombre de ses employés, la taxe par spécialités, à l'exclusion de la taxe déterminée, à moins que cette dernière taxe ne soit supérieure à la taxe par spécialités. — L'exemption du droit proportionnel prévue au tableau D annexé à la loi du 15 juillet 1880, pour les patentables des 7^e et 8^e classes du tableau A dans les communes de vingt mille habitants et au-dessous, n'est pas applicable aux catégories d'établissements visés au paragraphe 1^{er}. — Sont exceptés des dispositions du présent article les établissements dans lesquels un fabricant vend exclusivement les produits de sa fabrication.

Art. 3. Les boulangers qui installent le pétrin mécanique pour leur fabrication, et dont le personnel ouvrier ne dépasse pas deux personnes, ne sont passibles de l'augmentation de patente qu'entraîne cette installation qu'à partir du 1^{er} janvier de la sixième année suivant celle pendant laquelle la transformation a été effectuée.

Art. 4. Toute personne, négociant, industriel ou commis-voyageur voyageant en Algérie en vue d'y recueillir des commandes pour le compte de maisons établies en pays étrangers, sera passible de droits équivalents aux droits de patente et aux droits intérieurs que supportent dans ces pays les négociants,

industriels, et commis-voyageurs s'y livrant aux mêmes opérations pour le compte de maisons établies en Algérie.

Art. 5. Les dispositions contenues dans tous les articles précédents sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1913 ; les augmentations de droits qui en résulteront, seront, s'il y a lieu, imposées par voie de rôles complémentaires.

13 décembre 1912

LOI portant addition à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dans les établissements français de l'Inde.

(Journ. off., 21 déc. 1912.)

13 décembre 1912

LOI homologuant une décision des délégations financières algériennes relative aux droits d'enregistrement et de timbre.

(Journ. off., 19 déc. 1912.)

DÉCISION

Art. 1^{er}. Lorsqu'un acte de société constatant un apport immobilier ne donnera pas ouverture, à raison de cet apport, au droit de mutation entre vifs à titre onéreux, le droit d'enregistrement exigible, sur la valeur du capital de cet apport, en vertu de l'article 19 de la loi du 28 avril 1893 promulguée en Algérie par décret du 28 juillet 1893, sera augmenté du droit de transcription de 0,75 p. 100 et de 1 décime de ce droit en vertu de la loi du 29 juillet 1882*. La formalité de la transcription au bureau du conservateur des hypothèques ne donnera lieu à aucun droit proportionnel autre que la taxe établie par le décret du 7 décembre 1900, qui a promulgué dans la colonie la loi du 27 juillet 1900.

Art. 2. L'article 2 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 10 juin 1911, homologuée par décret du 15 février 1912, est modifié ainsi qu'il suit : — « Sont exempts du droit de timbre de quittance de 10 centimes les écrits ayant pour objet, soit la reprise des marchandises livrées à condition ou des enveloppes et réceptifs ayant servi à des livraisons, soit la déduction de la valeur des mêmes enveloppes ou réceptifs, que cette reprise ou cette déduction soit constatée par des pièces distinctes ou par des mentions inscrites sur les factures. »

Art. 3. Les dispositions suivantes sont substituées à celles de l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII : — Ne sont pas sujets à la restitution les droits régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus par application des articles 954 à 958, 1183, 1184, 1654 et 1659 du code civil. — En cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion ou d'annulation d'une vente pour cause de vices cachés, et, au surplus, dans tous les cas où il y a lieu à annulation, les droits perçus sur l'acte annulé, résolu ou rescindé, ne sont restituables que si l'annulation, la résolution ou la rescision a été prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée. — L'annulation, la révocation, la résolution ou la rescision prononcée, pour quelque cause que ce soit, par jugement ou arrêt, ne donne pas lieu à la perception du droit proportionnel de mutation.

→ V. L. 19 déc. 1900 ; L. 13 juil. 1911, art. 8 et 9 ; L. 18 janv. 1912.

14 décembre 1912

DÉCRET fixant le taux de l'intérêt composé du capital dont il est tenu compte dans les tarifs d'après lesquels est calculé le montant de la rente viagère à servir aux déposants de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

(Journ. off., 17 déc. 1912.)

Art. 1^{er}. Le taux de l'intérêt composé du capital dont il est

tenu compte dans les tarifs d'après lesquels est calculé le montant de la rente viagère à servir aux déposants de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse est fixé à 3.50 p. 100 pour les versements, abandons de capitaux et ajournements de jouissance effectués pendant l'année 1913.

17 décembre 1912

DÉCRET relatif à la marque en Algérie des animaux atteints de maladies contagieuses.

(Journ. off., 24 déc. 1912.)

ART. 1^{er}. Pour toutes les maladies contagieuses autres que la tuberculose bovine, et dans tous les cas où par application des articles 5 du décret du 12 novembre 1887 et 4 du décret du 4 août 1907, un arrêté d'infection a été pris en Algérie par le préfet, les animaux auxquels s'applique cet arrêté sont marqués aux ciseaux.

2. Exceptionnellement dans les cas de suspicion de tuberculose déterminés par le décret du 14 janvier 1909 (art. 3), les bovins sont marqués à l'oreille gauche d'une marque dont le modèle est déterminé par le gouverneur général de l'Algérie.

3. Dans tous les cas où les animaux atteints d'une maladie contagieuse sont, par application des règlements, dirigés sur un abattoir ou un clos d'équarrissage, ils sont préalablement marqués au feu.

4. Les animaux atteints de fièvre aphteuse transportés en vue de la boucherie doivent être marqués au feu, au lieu d'avoir les pieds tamponnés.

5. La marque aux ciseaux ou au feu est faite sur le côté gauche de l'encolure. Elle consiste dans les lettres S S (service sanitaire). Il est interdit d'apposer sur cette partie de l'encolure aucune autre marque.

6. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

→ V. Décr. 12 nov. 1887, 4 août 1907, 14 janv. 1909.

20 décembre 1912

DÉCRET modifiant les décrets des 20 janvier 1906 et 1^{er} avril 1908, relatifs aux dépenses de premier établissement des entreprises françaises d'assurances sur la vie et des entreprises françaises de capitalisation.

(Journ. off., 22 déc. 1912.)

ART. 1^{er}. L'article 2 du décret du 20 janvier 1906 et l'article 2 du décret du 1^{er} avril 1908 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 2. Ces dépenses doivent être complètement amorties en quinze ans au plus, à compter de l'enregistrement. En vue de cet amortissement, il doit être prélevé annuellement sur le solde créditeur brut du compte de profits et pertes, avant toute répartition, une somme au moins égale au quotient du montant des dépenses restant à amortir par le nombre d'années restant à courir jusqu'à l'expiration du délai de quinze ans à dater de l'enregistrement. »

21 décembre 1912

DÉCRET rendant applicables aux territoires du sud de l'Algérie des dispositions fiscales appliquées dans l'Algérie du Nord.

(Journ. off., 28 déc. 1912.)

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1913, la taxe sur les examens de capacité pour la conduite des automobiles et motocycles, instituée dans la métropole par l'article 13 de la loi de finances du 31 décembre 1907 et rendue applicable à l'Algérie par décret du 29 décembre 1910, sera également perçue dans les territoires du Sud au profit du budget de ces territoires.

2. L'exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour

les contrats et certificats visés dans les premiers paragraphes des articles 2 et 3 de la loi du 2 juillet 1890* et dans l'article 59 de la loi du 26 décembre 1908, rendus applicables à l'Algérie par le décret du 29 août 1909, est étendue aux territoires du Sud.

22 décembre 1912

LOI prorogeant l'application de la loi du 24 décembre 1904, qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat.

(Journ. off., 23 déc. 1912.)

ARTICLE UNIQUE. La loi du 24 décembre 1904, maintenant aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat, est prorogée pour une nouvelle période de trois mois.

23 décembre 1912

DÉCRET complétant les décrets des 4 juillet 1853 et 19 novembre 1859, titre VI, art. 76, 89, 96, 100, 102 suivant les arrondissements maritimes que ces différents décrets concernent (jet à la mer de substances susceptibles de compromettre la conservation du poisson, des crustacés et des mollusques).

(Journ. off., 5 janv. 1913.)

ART. 1^{er}. Les articles susvisés des décrets précités des 4 juillet 1853 et 19 novembre 1859, sur la police de la pêche côtière sont complétés ainsi qu'il suit : — Il est également défendu de jeter dans les eaux de la mer, le long des côtes et dans la partie des fleuves, rivières, canaux et étangs où les eaux sont salées, toutes substances solides ou liquides susceptibles de nuire à la conservation des poissons, crustacés et mollusques ou de les rendre impropres à la consommation.

23 décembre 1912

DÉCRET autorisant le Gouvernement à approuver par décret la prorogation du droit d'octroi de banlieue sur l'alcool dans le département de la Seine.

(Journ. off., 25 déc. 1912.)

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République française est autorisé à approuver, par décret rendu en Conseil d'Etat, la prorogation, jusqu'au 30 juin 1913, du droit d'octroi de banlieue sur l'alcool (80 fr.) dans le département de la Seine, qui expire le 31 décembre 1912, et dont le maintien a été voté par les conseils municipaux.

23 décembre 1912

LOI modifiant et complétant la loi du 12 avril 1906 sur les habitations à bon marché.

(Journ. off., 25 déc. 1912.)

TITRE I^{er}. — Extension de la législation sur les habitations à bon marché.

ART. 1^{er}. Le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 12 avril 1906 est modifié ainsi qu'il suit : — « Ces comités sont institués par décret du Président de la République, après avis du conseil général et du conseil supérieur des habitations à bon marché. Le même décret détermine l'étendue de leur circonscrip-

tion et fixe le nombre de leurs membres dans la limite de neuf au moins et de quinze au plus. Pour le département de la Seine, ce nombre peut être élevé à dix-huit. »

2. L'article 5 de la loi du 12 avril 1906 est modifié ainsi

qu'il suit : — « Les avantages concédés par la présente loi s'appliquent aux maisons destinées à l'habitation collective lorsque la valeur locative de chaque logement ne dépasse pas, au moment de la construction, les maxima déterminés ci-après :

DÉSIGNATIONS	LOGEMENTS comprenant trois pièces habitables ou plus, de 9 mètres superficiels au moins avec cuisine et water-closets.	LOGEMENTS comprenant deux pièces habitables de 9 mètres superficiels au moins, avec cuisine et water-closets.	LOGEMENTS comprenant une pièce destinée à l'habitation, de 9 mètres superficiels au moins, et cuisine.	LOGEMENTS comprenant une chambre isolée de 9 mètres superficiels au moins.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1 ^o Communes au-dessous de 2,001 habitants.	220	180	120	70
2 ^o Communes de 2,001 à 5,000 habitants.	250	205	125	80
3 ^o Communes de 5,001 à 15,000 habitants.	275	225	130	90
4 ^o Communes de 15,001 à 30,000 habitants et banlieue des communes de 30,001 à 200,000 habitants dans un rayon de 10 kilomètres.	325	250	175	100
5 ^o Communes de 30,001 à 200,000 habitants, banlieue des communes de 200,001 habitants et au-dessus, dans un rayon de 15 kilomètres, et grande banlieue de Paris, c'est-à-dire communes dont la distance aux fortifications est supérieure à 20 kilomètres et n'excède pas 40 kilomètres.	400	325	250	125
6 ^o Communes de 200,001 habitants et au-dessus et petite banlieue de Paris, dans un rayon de 20 kilomètres.	500	400	300	175
7 ^o Ville de Paris.	600	500	350	200

Le bénéfice de la loi est acquis par cela seul que la destination principale de l'immeuble est d'être affecté à des habitations à bon marché. Toutefois les exonérations d'impôts accordées par l'article 9 de la présente loi ne s'appliqueront qu'aux parties de l'immeuble réellement occupées par des logements à bon marché. — Bénéficieront également des avantages de la loi les maisons individuelles dont la valeur locative ne dépassera pas de plus d'un cinquième le chiffre déterminé ci-dessus. Seront considérés comme dépendances de la maison pour l'application de la loi, sauf en ce qui concerne l'exemption temporaire d'impôt foncier, les jardins d'une superficie de 10 ares au plus attenants ou non attenants aux constructions et possédés dans la même localité par les mêmes propriétaires. — Pour l'application de la présente loi, la valeur locative des logements sera déterminée par le prix de loyer porté dans les baux, augmenté, le cas échéant, du montant des charges autres que celles de salubrité (eaux, vidanges, etc.) et d'assurance contre l'incendie ou sur la vie. La valeur locative des maisons individuelles sera fixée à 4,75 p. 100 du prix de revient réel de l'immeuble. Dans ce prix de revient la valeur du terrain ne sera comprise que pour la portion afférente à la surface couverte ou entourée par la construction. Le prix des canalisations pour amenée d'eaux et pour évacuation des vidanges et eaux usées jusqu'à leur entrée dans la maison ne sera pas compris dans l'évaluation de son prix de revient. Il en sera de même du prix des appareils d'épuration des vidanges et des eaux usées. Les propriétaires devront justifier de l'exactitude des bases d'évaluation par la production de tous documents utiles (contrats, devis, mémoires, etc.). A défaut de justifications ou en cas de justifications insuffisantes, la valeur locative sera déterminée suivant les règles prévues par l'article 12, paragraphe 3, de la loi du 15 juillet 1880. — Les comités de patronage certifieront la salu-

brité des maisons et logements qui doivent bénéficier des avantages de la loi. S'ils refusent ce certificat ou s'ils négligent de le délivrer dans les trois mois de la demande qui leur en sera faite, les intéressés pourront se pourvoir devant le ministre du travail et de la prévoyance sociale qui statuera, après avis du préfet et du comité permanent. Ils pourront soumettre à l'approbation du ministre du travail et de la prévoyance sociale des règlements indiquant les conditions que devront remplir les constructions pour être agréées. — Tant que les maisons et logements bénéficient des avantages de la présente loi, les comités de patronage ont le droit de s'assurer que les conditions de salubrité subsistent. Si les maisons ou logements cessent d'être salubres par suite de modifications dans les aménagements, le comité de patronage peut retirer le certificat de salubrité. Sa décision motivée est notifiée au propriétaire qui a un délai d'un mois pour se pourvoir devant le ministre du travail et de la prévoyance sociale. »

3. L'article 6 de la loi du 12 avril 1906 est modifié ainsi qu'il suit : — « Les bureaux de bienfaisance et d'assistance, les hospices et hôpitaux peuvent, avec l'autorisation du préfet, employer une fraction de leur patrimoine, qui ne pourra excéder deux cinquièmes, soit à la construction de maisons à bon marché, soit en prêts aux sociétés de construction de maisons à bon marché et aux sociétés de crédit, qui, ne construisant pas elles-mêmes, ont pour objet de faciliter l'achat, la construction ou l'assainissement de ces maisons, soit en obligations ou actions de ces sociétés, lesdites actions entièrement libérées et ne pouvant dépasser les deux tiers du capital social. — Les communes et les départements peuvent employer leurs ressources en prêts, en obligations ou, dans les conditions ci-dessus spécifiées, en actions, sous réserve : 1^o que les maisons ne puissent être aliénées au-dessous du prix de revient ni louées à des prix inférieurs de plus

de deux cinquièmes aux maxima de valeurs locatives spécifiés par l'article 5 ci-dessus ou de plus de moitié pour les locaux loués à des familles de plus de trois enfants âgés de moins de seize ans ; 2° que ces emplois de fonds soient préalablement approuvés par décision du ministre du travail et de la prévoyance sociale, après avis du comité permanent du conseil supérieur des habitations à bon marché, aux délibérations duquel participera, pour ces affaires, le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur. — Sous réserve d'approbation, dans les mêmes formes, les communes et les départements peuvent faire rapport aux sociétés susvisées de terrains ou de constructions, pourvu que la valeur attribuée à ces apports ne soit pas inférieure à leur valeur réelle, établie par expertise. — Ils peuvent de même : 1° céder de gré à gré aux sociétés susvisées des terrains ou constructions, sans que le prix de cession puisse être inférieur à la moitié de leur valeur réelle établie par expertise ; 2° garantir jusqu'à concurrence de 3 p. 400 au maximum l'intérêt des obligations desdites sociétés et, pendant vingt ans au plus, le dividende de leurs actions. — La Caisse des dépôts et consignations reste autorisée à employer, jusqu'à concurrence des deux cinquièmes, les fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, en obligations négociables des sociétés de construction et de crédit visées au présent article. »

4. L'article 9, paragraphe 1^{er}, de la loi du 12 avril 1906 est modifié ainsi qu'il suit : « Sont affranchies de la contribution foncière et de la contribution des portes et fenêtres les maisons individuelles ou collectives destinées à être louées ou vendues et celles construites par les intéressés eux-mêmes pourvu qu'elles remplissent les conditions prévues par l'article 5. Cette exemption sera d'une durée de douze années à compter de l'achèvement de la maison. — Elle cessera de plein droit dans l'un des cas suivants : — 1° Si par suite de transformation ou d'agrandissements l'immeuble perdait le caractère d'une habitation à bon marché et acquerrait une valeur sensiblement supérieure au maximum légal ; — 2° Si le taux des loyers dépassait les maxima fixés à l'article 5, paragraphe 1^{er} ; — 3° En cas de retrait du certificat de salubrité ou de refus du propriétaire de se soumettre aux vérifications annuelles du comité de patronage en ce qui concerne le maintien des conditions de salubrité. »

5. Lors de l'expiration d'une société d'habitations à bon marché approuvée par le ministre du travail et de la prévoyance sociale, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital versé, attribuer la portion d'actif qui excéderait le montant des réserves établies au 31 décembre qui aura précédé la promulgation de la présente loi et la moitié du capital social versé qu'à une ou plusieurs autres sociétés régies par la loi du 12 avril 1906, sous réserve de l'approbation du ministre du travail et de la prévoyance sociale après avis du conseil supérieur des habitations à bon marché.

6. Il est interdit de donner à l'avenir le nom de société d'habitations à bon marché à toute société non approuvée par le ministre du travail et de la prévoyance sociale en conformité des dispositions de la loi du 12 avril 1906. Les sociétés qui auraient ce titre antérieurement à la promulgation de la présente loi devront spécifier dans leurs contrats, prospectus, affiches et tous autres documents qu'elles ne sont point approuvées par le ministre du travail et de la prévoyance sociale. — Les fondateurs et administrateurs des sociétés contrevenant au présent article sont passibles d'une amende de vingt-cinq francs à trois mille francs (25 fr. à 3,000 fr.) et d'un emprisonnement de un à trois mois. — Les tribunaux peuvent ordonner l'insertion et l'affichage des jugements et la suppression de la dénomination de société d'habitations à bon marché à peine d'une astreinte pour chaque jour de retard. L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables aux condamnations prononcées en vertu du présent article.

7. Les dispositions des articles 11, 12 et 13 de la loi du 12 avril 1906 ainsi que les dispositions des premier et dernier alinéas de l'article 6 et celles de l'article 16 de la même loi sont étendues aux sociétés de bains-douches, aux sociétés de jardins ouvriers et aux sociétés fonctionnant pour l'application de l'article 1^{er} de la loi du 10 avril 1908, relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché, pourvu que ces dernières justifient de l'application de ladite loi par tous les acquéreurs de jardins ou champs.

8. Par dérogation aux dispositions de l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, le capital social des sociétés coopératives d'habitations à bon marché pourra être porté par les

statuts constitutifs à 500,000 francs et chacune des augmentations de capital effectuée d'année en année pourra atteindre la même somme.

9. Sont exemptées du droit de timbre les affiches, imprimées ou non, qui sont apposées par les comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale et qui ont exclusivement pour objet la vulgarisation des dispositions législatives et réglementaires concernant les habitations à bon marché, la petite propriété, les jardins ouvriers et les bains-douches, toutes les mesures relatives à leur aménagement, ainsi que toutes les dispositions prises en exécution du troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 12 avril 1906.

10. Les placements en valeurs locales prévus pour les caisses d'épargne ordinaires par les sixième et septième alinéas de l'article 10 de la loi du 20 juillet 1893, par l'article 16 de la loi du 12 avril 1906 et par l'article 1^{er} de la loi du 10 avril 1908 pourront désormais atteindre la moitié du capital de la fortune personnelle, sans que toutefois le montant desdits placements, ajouté, le cas échéant, au prix de revient des immeubles destinés aux services de la caisse, excède 70 p. 400 du capital susvisé.

TITRE II. — Offices publics d'habitations à bon marché.

11. Il pourra être institué des offices publics d'habitations à bon marché, qui auront pour objet exclusif l'aménagement, la construction et la gestion d'immeubles salubres régis par la loi du 12 avril 1906, ainsi que l'assainissement de maisons existantes, la création de cités-jardins ou de jardins ouvriers. — Ces immeubles peuvent comprendre des locaux à usages communs, tels que buanderies, bains-douches, garderies d'enfants, terrains de jeux, etc. — Il peut y être annexé des boutiques à destination commerciale, pourvu qu'il n'y soit pas vendu de boissons alcooliques.

12. Les offices publics d'habitations à bon marché constituent des établissements publics. — Ils sont créés par décrets rendus en conseil d'Etat sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre du travail et de la prévoyance sociale, à la demande soit d'un conseil municipal, soit des conseils municipaux de communes ayant à cet effet constitué un syndicat en conformité du titre VIII de la loi du 5 avril 1884, soit d'un conseil général et après avis des comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale intéressés et du comité permanent du conseil supérieur des habitations à bon marché.

13. Les offices sont gérés par un conseil d'administration composé de dix-huit membres, savoir : — Six membres nommés par le préfet parmi les personnes particulièrement compétentes en matière d'hygiène ou de construction et de gestion d'habitations populaires ; — Six membres désignés, suivant les cas, soit par le conseil municipal, soit par le comité du syndicat des communes, soit par le conseil général ; — Six membres élus par les institutions ci-après existant dans la circonscription de l'office : — Un membre par les comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale ; — Un membre par les sociétés approuvées d'habitations à bon marché ; — Un membre par le bureau des sociétés et unions de sociétés de secours mutuels ; — Un membre par le conseil départemental d'hygiène ; — Un membre par les conseils des directeurs des caisses d'épargne ; — Un membre par les unions de syndicats. — A défaut d'institutions des catégories susdésignées, ou faute par elles de procéder aux élections et, dans ce dernier cas, après une mise en demeure du préfet non suivie d'effet dans la quinzaine, il est pourvu directement à ces vacances par le conseil d'administration de l'office. — Ainsi constitué, le conseil d'administration peut s'adjoindre deux locataires des immeubles qu'il gère. — Les femmes peuvent faire partie du conseil d'administration. — Le mandat de tous les administrateurs est gratuit. — Le conseil d'administration nomme son président et son bureau.

14. Les dispositions des articles 4 et 5 de la loi du 21 mai 1873, modifiées par la loi du 5 août 1879, et concernant la durée du mandat, le renouvellement et la révocation des membres des commissions administratives des bureaux de bienfaisance et des hospices, ainsi que la dissolution de ces commissions administratives sont applicables aux conseils d'administration des offices publics d'habitations à bon marché et à leurs membres. — Toutefois, les attributions conférées par l'article 5 de la loi du 21 mai 1873 au ministre de l'intérieur, sont, en ce qui concerne les offices publics d'habitations à bon marché, exercées par lui, après avis du ministre du travail et de la prévoyance sociale.

15. Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'office. Toutefois, ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure, les délibérations portant sur les objets suivants : — 1° Les aliénations et échanges d'immeubles ou de titres de valeurs mobilières ; — 2° Les acquisitions d'immeubles, ainsi que les projets, plans et devis de constructions et de grosses réparations ; — 3° Les budgets ; — 4° Les emprunts.

16. Les délibérations énoncées à l'article précédent sous les numéros 1, 2 et 3 sont exécutoires sur l'approbation du préfet après avis soit du conseil municipal, soit du comité du syndicat de communes, soit de la commission départementale et après avis du comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale. — Les délibérations concernant les emprunts sont exécutoires, en vertu d'un arrêté du préfet, après avis dans les mêmes formes ; cependant, si la somme à emprunter dépasse 3 millions de francs, ou si, réunie au chiffre des autres emprunts non encore remboursés, elle dépasse 3 millions de francs, l'emprunt ne peut être autorisé que par un décret du Président de la République, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, après avis du ministre du travail et de la prévoyance sociale.

17. A défaut d'un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration, le président administre les finances de l'office et ordonnance toutes les dépenses.

18. Les recettes et les dépenses de l'office s'effectuent par un comptable chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous les revenus de l'office et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnées jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

19. Les receveurs des offices publics d'habitations à bon marché sont nommés par le préfet sur une liste de trois personnes présentée par le conseil d'administration. — Ils sont tenus de fournir un cautionnement dont le montant est déterminé d'après les règles fixées par l'article 42 de la loi du 26 décembre 1908, relatif aux cautionnements des receveurs spéciaux. — Les receveurs sont suspendus par le préfet et révoqués par le ministre de l'intérieur.

20. Les dispositions des articles 157 et 159 de la loi du 5 avril 1884 concernant l'apurement des comptes de gestion des receveurs municipaux et les délais dans lesquels lesdits comptes doivent être présentés sont applicables aux comptes de gestion des receveurs des offices publics d'habitations à bon marché.

21. Le patrimoine des offices est formé notamment à l'aide : — 1° De la dotation mobilière et immobilière que les conseils municipaux intéressés ou le conseil général leur constituent ; — 2° De dons et legs. — Les dons et legs seront soumis à un droit de 9 p. 400, sans addition des décimes, dans les conditions déterminées en l'article 19 de la loi du 25 février 1901. — Tout transfert de propriété à titre gratuit effectué par les communes ou les départements au nom des offices ne donne lieu qu'à la perception d'un droit fixe de 3 francs.

22. Les communes et les départements peuvent consentir aux offices des prêts dont les conditions générales d'emploi sont déterminées par la convention ; ils peuvent garantir pour la totalité de leur durée l'intérêt et l'amortissement des emprunts contractés par ces établissements.

23. Les loyers des immeubles gérés par les offices ne doivent pas être inférieurs de plus des deux cinquièmes aux maxima de valeurs locatives fixés par l'article 5 de la loi du 12 avril 1906 ou de plus de moitié quand les locaux sont loués à des familles de plus de trois enfants âgés de moins de seize ans.

24. La caisse des dépôts et consignations, les caisses d'épargne ordinaires et les établissements visés au premier alinéa de l'article 6 de la loi du 12 avril 1906 peuvent prêter aux offices publics d'habitation à bon marché dans les mêmes conditions qu'aux sociétés d'habitations à bon marché.

TITRE III. — Habitations à bon marché pour familles nombreuses créées par l'initiative directe des communes.

25. Les communes peuvent être autorisées, par décret en conseil d'Etat rendu sur la proposition des ministres de l'intérieur et du travail et de la prévoyance sociale, à construire des habitations à bon marché collectives comprenant des logements pour familles nombreuses. — Lesdits logements, jusqu'à concurrence des deux tiers du montant des valeurs locatives de l'ensemble des logements, devront être affectés à des familles de plus de trois enfants âgés de moins de seize ans dans les conditions pré-

vuées à la première ou à la deuxième colonne du tableau visé par l'article 2 ci-dessus.

26. L'autorisation prévue à l'article précédent ne peut être accordée qu'après une enquête publique d'un mois et après avis du conseil départemental d'hygiène et du comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale. — Les communes ainsi autorisées bénéficient des dispositions de l'article 24 ci-dessus, en ce qui concerne les prêts spécialement affectés à la construction des immeubles visés à l'article précédent.

27. Les immeubles construits dans les conditions du présent titre, soit par les communes, soit par les offices publics d'habitations à bon marché ou par des sociétés d'habitations à bon marché pour le compte des communes ne pourront être gérés que par les offices publics d'habitations à bon marché ou par des sociétés d'habitations à bon marché.

TITRE IV. — Dispositions diverses.

28. Des prêts peuvent être consentis directement par l'Etat, au taux et dans les conditions prévues par la loi du 10 avril 1908, aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché qui justifient du versement d'un capital d'au moins 25,000 francs et de la garantie pour le paiement des annuités du prêt, soit d'une caution solvable, s'obligeant solidairement, soit de la commune ou du département qui ne pourront obliger l'Etat à discuter tout d'abord le débiteur principal. — Les sommes restant dues par une société coopérative d'habitations à bon marché ne pourront dépasser : — 1° Le montant des rentes ou valeurs garanties par l'Etat appartenant à la société et déposées à la Caisse des dépôts et consignations ; — 2° La réserve mathématique des polices d'assurances sur la vie pour lesquelles la société a fait l'avance des primes ; — 3° Les sept dixièmes du prix d'achat ou de revient des immeubles dont la valeur se trouve représentée pour un cinquième au moins par la libération d'actions souscrites par des actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 10 avril 1908. Lesdits immeubles doivent faire l'objet d'affectations hypothécaires au profit de la commune ou du département qui a donné sa garantie. — En ce qui concerne les prêts que les sociétés auraient consentis à des actionnaires visés par l'alinéa précédent, la proportion de sept dixièmes s'applique aux créances hypothécaires de la société, dans les termes du paragraphe 3^o et du dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 10 avril 1908.

29. Les sociétés de crédit immobilier régies par la loi du 10 avril 1908 peuvent consentir des prêts aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de la valeur des immeubles destinés à des coopérateurs remplissant les conditions prévues par l'article 3 de la loi précitée. — Elles peuvent également prêter aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché dont tous les actionnaires, au moment de leur première souscription, ont plus de trois enfants et qui ont pour objet d'acquiescer ou construire des maisons collectives en vue de locations jusqu'à concurrence des deux tiers au moins de la valeur des logements, aux actionnaires eux-mêmes ou à leurs familles. — Elles peuvent enfin consentir des prêts hypothécaires aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché, pour leurs opérations de location avec promesse d'attribution, lorsque la valeur des immeubles se trouve représentée pour un cinquième au moins par la libération d'actions souscrites par des actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 10 avril 1908. — Le taux des prêts effectués par les sociétés de crédit immobilier aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché, tant en vertu de la présente loi qu'en vertu de la loi du 10 avril 1908, ne pourra excéder 2,50 p. 400.

30. Les associations reconnues d'utilité publique pourront être admises, par arrêté du ministre du travail et de la prévoyance sociale, après avis du ministre des finances et du conseil supérieur des habitations à bon marché, à bénéficier d'avances de l'Etat, dans les mêmes conditions que les sociétés de crédit immobilier régies par la loi du 10 avril 1908, à charge : — 1° De limiter leurs opérations de prêt à leurs seuls adhérents et dans les conditions spécifiées par ladite loi ; — 2° D'effectuer ces prêts à un taux qui ne peut dépasser 2 1/4 p. 400 ; — 3° De déposer préalablement à la Caisse des dépôts et consignations un cautionnement de 100,000 francs en valeurs de l'Etat ou garanties par l'Etat.

31. Toutes les sociétés et associations qui obtiennent des prêts

au taux réduit prévu par l'article 2 de la loi du 10 avril 1908, et par la présente loi, sont soumises au contrôle de l'inspection des finances jusqu'à complet remboursement des prêts.

32. Les communes peuvent consentir des subventions spéciales aux offices publics et aux sociétés d'habitations à bon marché construisant des immeubles principalement affectés à des logements pour familles comprenant plus de trois enfants de moins de seize ans. — Ces logements doivent remplir les conditions prévues à la première ou à la seconde colonne du tableau visé à l'article 2 ci-dessus, et représenter au moins les deux tiers du montant des valeurs locatives de l'ensemble des logements de chaque immeuble. — Les subventions ainsi attribuées pourront faire l'objet de contrats dont la durée n'excèdera pas dix-huit ans, à dater de l'achèvement de la construction. Elles ne pourront excéder annuellement 4 p. 100 du prix de revient de l'immeuble. — Elles devront être intégralement employées à la réduction des loyers des logements susvisés sans que cette réduction puisse toutefois dépasser la moitié de la valeur locative maxima. — Les conditions de ces réductions seront déterminées par le contrat, en regard au nombre des enfants. — Chaque année, dans le courant du mois de janvier, le maire doit communiquer au comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale l'état des logements ayant bénéficié l'année précédente des réductions de loyers prévues au présent article.

33. Les maisons destinées à l'habitation collective qui sont affectées à des locations meublées, au mois, à la semaine ou à la journée, ne bénéficient des avantages de la loi du 12 avril 1906 que si elles sont exploitées en location par des sociétés d'habitations à bon marché approuvées en conformité de la dite loi, et si les prix de location mensuelle, hebdomadaire ou quotidienne, y compris la jouissance de services généraux (cuisines, restaurants, salles de réunions, etc.), n'excèdent pas le douzième, le cinquante-deuxième ou le trois cent soixantième des valeurs locatives maxima respectivement spécifiées à la deuxième ou la troisième colonne du tableau de l'article 5 de la même loi, suivant que le logement se compose de deux chambres ou d'une chambre. Ces prix doivent toujours rester affichés dans les locaux en location.

34. Des règlements d'administration publique détermineront les mesures propres à assurer l'application des dispositions de la présente loi.

35. La présente loi est applicable à l'Algérie.

23 décembre 1912

LOI relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'infanterie.

(*Journ. off.*, 23 déc. 1912.)

Art. 1^{er}. Les troupes d'infanterie se composent de 173 régiments d'infanterie dont : — 164 régiments à 3 bataillons de 4 compagnies. — 8 régiments à 4 bataillons de 4 compagnies. — 1 régiment stationné en Corse, à nombre variable de bataillons de 4 compagnies. — 31 bataillons de chasseurs à pied, dont : — 18 à 4, 5 ou 6 compagnies, et éventuellement un groupe cycliste de 3 pelotons. — 13 bataillons de chasseurs alpins à 4, 5 ou 6 compagnies. — 4 régiments de zouaves, à nombre variable de bataillons de 4 compagnies. — 12 régiments de tirailleurs indigènes, ayant chacun un nombre variable de bataillons de 4 compagnies et 1 compagnie de dépôt. — Des régiments étrangers, ayant chacun un nombre variable de bataillons à 4 compagnies et de sections de mitrailleuses, des compagnies montées en nombre variable et un dépôt de 2 compagnies. — 5 bataillons d'infanterie légère d'Afrique, ayant chacun un nombre variable de compagnies. — Des compagnies sahariennes. — Le régiment des sapeurs-pompiers de la ville de Paris. (La composition de ce régiment peut être modifiée par décret, de concert avec la ville de Paris et suivant les besoins du service.) — A certains régiments sont rattachées les sections spéciales prévues par la loi du 11 avril 1910. (Le nombre de ces sections, la composition de leurs cadres et leur fonctionnement sont fixés par décret.) — Le nombre des régiments étrangers, le nombre des bataillons du régiment d'infanterie stationné en Corse, des régiments de tirailleurs indigènes, de zouaves, des régiments étrangers, le nombre des compagnies des bataillons de chasseurs à pied et des bataillons d'infanterie légère, le

nombre des compagnies sahariennes sont fixés par décret. — La composition sur le pied de paix des cadres et des effectifs de ces corps de troupes, ainsi que le cadre de l'état-major particulier sont déterminés par les tableaux 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 annexés à la présente loi.

2. Les effectifs en hommes du service armé prévus dans les tableaux annexés à la présente loi représentent ceux qui doivent être atteints au 1^{er} avril de chaque année. — Tous les ans, le ministre de la guerre fera connaître aux Chambres les effectifs moyens en hommes du service armé réalisés au 1^{er} avril dans les diverses subdivisions d'armes et types d'unités prévus aux tableaux précités et leur soumettra les mesures de nature à maintenir ces effectifs aux fixations déterminées par la présente loi.

3. Les officiers d'infanterie employés dans le service des affaires indigènes de l'Afrique du Nord, ainsi qu'au commandement des troupes indigènes des pays de protectorat autres que celles prévues par la présente loi sont placés hors cadres. — Leur nombre dans chaque grade est fixé par des décrets rendus sur la proposition du ministre de la guerre et contresignés par le ministre des finances, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits.

4. Par modification à l'article 59 de la loi du 21 mars 1905, le nombre des sous-officiers des régiments d'infanterie, de zouaves, des bataillons de chasseurs à pied, autorisés à rester sous les drapeaux au delà de la durée légale du service, en vertu d'une commission ou d'un rengagement, est fixé aux deux tiers de l'effectif total des militaires de ce grade. Toutefois, ce nombre pourra être porté aux trois quarts de cet effectif total par la nomination au grade de sous-officier de caporaux rengagés. Les sous-officiers ainsi promus recevront la solde afférente à leur emploi, mais continueront de n'avoir droit qu'aux avantages pécuniaires et aux emplois réservés attribués aux caporaux rengagés. La moitié des vacances de sous-officiers rengagés leur sera réservée. — Dans le régiment des sapeurs-pompiers de la ville de Paris, les régiments de tirailleurs indigènes, les régiments étrangers, les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, le nombre des sous-officiers rengagés ou commissionnés peut atteindre la totalité de l'effectif.

24 décembre 1912

LOI modifiant les sanctions applicables aux envois postaux abusivement expédiés aux conditions du tarif réduit.

(*Journ. off.*, 23 déc. 1912.)

ARTICLE UNIQUE. Les dispositions de l'article 50 de la loi de finances du 8 avril 1910 sont abrogées et celles de l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et de l'article 9 de la loi du 25 janvier 1873 sont remises en vigueur. — Par exception aux dispositions de l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, les cartes de visite ne portant que des vœux, souhaits, compliments de condoléance, félicitations, remerciements ou autres formules de politesse, sont, en cas d'irrégularités, considérées comme lettres et taxées seulement au double de l'insuffisance d'affranchissement.

24 décembre 1912

DÉCRET portant prorogation du privilège des banques coloniales et des statuts des dites banques.

(*Journ. off.*, 26 déc. 1912.)

ARTICLE UNIQUE. Le privilège des banques fondées par les lois des 30 avril 1849 et 11 juillet 1851, prorogé par les lois des 24 juin 1874, 13 décembre 1901 et 30 décembre 1911, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane, est prorogé pour une durée d'un an à partir du 1^{er} janvier 1913. — Les dispositions de la loi du 13 décembre 1901 et des statuts y annexés sont maintenues en vigueur jusqu'au 31 décembre 1913.

27 décembre 1912

LOI modifiant le troisième paragraphe de l'article 9 de la loi du 5 avril 1910, relative aux retraites ouvrières et paysannes.

(*Journ. off.*, 29 déc. 1912.)

ARTICLE UNIQUE. Le troisième paragraphe de l'article 9 de la loi du 5 avril 1910, modifié par l'article 57 de la loi de finances du 27 février 1912, est remplacé par la disposition suivante : — La retraite liquidée sera bonifiée par l'Etat dans les conditions fixées par ce règlement, au moyen de crédits spéciaux, annuellement ouverts à cet effet par la loi de finances, sans que la bonification puisse dépasser cent francs (100 fr.) de rente, ni la retraite devenir supérieure à trois cent soixante francs (360 fr.). bonification comprise.

28 décembre 1912

DÉCRET modifiant le décret du 9 septembre 1905, relatif aux subventions aux caisses de secours contre le chômage involontaire.

(*Journ. off.*, 31 déc. 1912.)

Art. 1^{er}. Les articles 3, 9 et 11 du décret du 9 septembre 1905, modifié par les décrets des 20 avril 1906, 31 décembre 1906 et 3 décembre 1908, sont modifiés comme suit :

Art. 5, paragraphe additionnel. — Toutefois, à titre d'encouragement de début, une subvention de 100 fr. au plus peut être accordée aux nouvelles caisses remplissant les conditions suivantes : compter cinquante membres au moins, avoir perçu des cotisations et imposer aux adhérents une cotisation suffisante pour que le fonctionnement régulier de la caisse soit assuré.

Art. 9. Remplacer les mots : 2 fr. par les mots 2 fr. 50.

Art. 11 (nouvelle rédaction). Le montant des cotisations versées, au titre du chômage involontaire, par les membres actifs, pendant le semestre écoulé, doit être au moins égal au tiers des indemnités allouées. A titre exceptionnel, les sommes prélevées par une caisse sur ses fonds de réserve pourront être assimilés aux cotisations. — Quand la proportion du tiers n'est pas atteinte et que la caisse fonctionne néanmoins d'une manière régulière, une subvention peut être allouée à raison de 20 p. 100 au plus du montant des cotisations versées pendant le semestre. Dans ce cas, les règles posées aux troisième et quatrième paragraphes de l'article 12 ci-après seront applicables.

30 décembre 1912

LOI portant approbation d'un arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine relatif à la validité et au prix des licences d'entrepôt et de vente au Tonkin, dans le Nord-Annam et la Cochinchine.

(*Journ. off.*, 31 déc. 1912.)

30 décembre 1912

DÉCRET sur le régime financier des colonies.

(*Journ. off.*, 31 déc. 1912.)

TITRE I^{er}. — Services compris dans le budget de l'Etat et exécutés aux colonies.

CHAPITRE I^{er}. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. Les recettes faites aux colonies pour le compte du budget de l'Etat sont établies par les lois et règlements. — La perception doit en être autorisée par la loi de finances.

2. Les dépenses acquittées aux colonies à la charge de l'Etat doivent être autorisées par des lois annuelles de finances ou par des lois spéciales.

CHAPITRE II. — SERVICES DONT LES DÉPENSES SONT ACQUITTÉES AU MOYEN D'ORDONNANCES DE DÉLÉGATION.

9. La clôture de l'exercice est fixée pour les recettes et les dépenses qui se perçoivent et s'acquittent pour le compte de l'Etat aux colonies, savoir : 1^o Au 28 février de la seconde année, pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution commencée n'aurait pu être terminée avant le 31 décembre pour des causes de force majeure ou d'intérêt public, qui doivent être énoncées dans une déclaration de l'ordonnateur. — 2^o Au 20 mars de la seconde année, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses ; — 3^o Au 31 mars de la seconde année, pour compléter les opérations relatives au renouvellement des produits et au paiement des dépenses.

TITRE II. — Service local.

CHAPITRE IX. — DIVISION DES RECETTES ET DES DÉPENSES.

72. Les budgets se divisent comme il suit : — Recettes ordinaires ; — Recettes extraordinaires ; — Dépenses ordinaires ; — Dépenses extraordinaires.

SECTION I. — Recettes et dépenses ordinaires.

73. Les recettes ordinaires sont : — 1^o Le produit des taxes et contributions de toute nature ; — 2^o Le produit des droits de douane fixés par le tarif général ou par des tarifs spéciaux régulièrement établis ; — 3^o Les revenus des propriétés appartenant à la colonie ; — 4^o Les produits divers ; — 5^o Les subventions accordées, s'il y a lieu, par la métropole ou par les colonies ; — 6^o Le prélèvement sur les fonds de réserve pour assurer le fonctionnement régulier des services du budget.

74. Les droits de douane et d'octroi de mer restent soumis aux dispositions des lois du 7 mai 1881, du 11 janvier 1892, du 29 mars 1910 et du 11 novembre 1912. — Pour les autres taxes et contributions : — A. Dans les colonies pourvues d'un conseil général, cette assemblée délibère sur le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception des taxes et contributions. Ces délibérations ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par des décrets en Conseil d'Etat. En cas de refus d'approbation par le Conseil d'Etat des tarifs ou taxes proposés par un conseil général, celui-ci est appelé à en délibérer de nouveau. Jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Etat, la perception se fait sur les bases anciennes. — B. Sous réserve, en ce qui concerne le Sénégal, des dispositions du paragraphe A du présent article, dans les groupes des colonies constituées en gouvernements généraux, les taxes et contributions indirectes sont établies par le gouverneur général en conseil de gouvernement. Le mode d'assiette et les règles de perception sont approuvés par décret. Aucune perception sur les nouvelles bases ne peut être effectuée avant l'approbation par décret. — Sous la même réserve, le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception des autres impôts, taxes et redevances de toute nature, sont établis par le gouverneur en conseil ou, pour la Cochinchine, par le conseil colonial, et approuvés par arrêté du gouverneur général en conseil de gouvernement. Aucune perception sur les nouvelles bases ne peut être effectuée avant cette approbation. — C. Dans les colonies non groupées et non pourvues d'un conseil général, le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception des contributions, taxes et redevances de toute nature, autres que les droits de douane et d'octroi de mer, sont établis par le gouverneur en conseil. Les arrêtés ainsi pris par le gouverneur ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvés par le ministre des colonies. Toutefois ils deviennent exécutoires de plein droit si le ministre n'a pas prononcé leur annulation, au besoin par la voie télégraphique, dans un délai de six mois, à partir de la date à laquelle ils ont été expédiés de la colonie au ministère. Aucune perception sur les nouvelles bases ne peut être effectuée avant l'approbation par le ministre, ou avant que le délai de six mois précité ne soit arrivé à expiration.

75. La perception des deniers locaux ne peut être effectuée que par un comptable régulièrement institué et en vertu d'un titre légalement établi. — Tous les produits sont centralisés à la caisse des trésoriers-payeurs.

76. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont approuvées par les autorités compétentes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les

ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

77. Les dépenses ordinaires sont destinées à satisfaire aux besoins annuels et permanents de chaque colonie, ainsi qu'à permettre le versement des contingents imposés par la métropole et des subventions consenties aux autres colonies.

78. Les dépenses ordinaires se divisent en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives. La répartition en est effectuée dans chaque budget conformément aux prescriptions des lois et décrets.

79. Le budget est divisé en chapitres comprenant, dans des colonnes distinctes, les dépenses obligatoires et les dépenses facultatives. Les chapitres peuvent être subdivisés en articles et paragraphes. Les services du personnel et du matériel doivent être présentés en des chapitres distincts. — Le budget est voté par chapitre. — Chaque chapitre ne contient que des services corrélatifs de même nature.

80. Les crédits nécessaires à l'acquittement des dépenses ordinaires sont inscrits au budget.

81. Les crédits supplémentaires reconnus nécessaires en cours d'exercice sont votés, arrêtés et approuvés dans les mêmes conditions et par les mêmes autorités que les budgets. — En cas d'urgence, dans les gouvernements généraux et dans les colonies pourvues de conseils généraux, s'il n'est pas possible de réunir les conseils de gouvernement ou les conseils généraux en session extraordinaire, les crédits supplémentaires sont arrêtés par les gouvernements généraux en commission permanente ou par les gouverneurs en conseil privé, sauf ratification ultérieure par les conseils de gouvernement ou les conseils généraux dans leur plus prochaine session. — Dans les autres colonies, ces crédits sont arrêtés par les gouverneurs en conseil. — Les arrêtés ouvrant les crédits supplémentaires sont immédiatement soumis à l'approbation des autorités prévues à l'article 69 du présent décret, avec l'indication des voies et moyens affectés au paiement des dépenses ainsi autorisées. — Si les circonstances ne permettent pas d'obtenir cette approbation en temps utile, les gouverneurs peuvent rendre leurs arrêtés provisoirement exécutoires. — Les crédits supplémentaires sont notifiés aux trésoriers-payeurs qui produisent à la cour des comptes, avec les budgets, les copies des actes d'autorisation.

82. Des arrêtés des gouverneurs, rendus en conseil, fixent ou modifient, dans la limite des crédits alloués par le budget, les cadres des divers services de la colonie, dont l'organisation dépend des pouvoirs locaux, ainsi que les traitements et allocations auxquels ont droit les agents désignés dans ces cadres.

83. En dehors des dépenses inscrites dans un budget général ou local, nulle dépense ne peut être mise à la charge de ce budget, si ce n'est en vertu d'une loi. — L'initiative des inscriptions de dépenses, tant pour les créations d'emploi que pour les relèvements de crédits concernant le personnel, appartient au gouverneur seul.

SECTION II. — Recettes et dépenses extraordinaires.

84. Les recettes extraordinaires sont : — 1° Les contributions extraordinaires ; — 2° Les prélèvements exceptionnels sur les fonds de réserve ; — 3° Les produits éventuels extraordinaires avec ou sans affectation spéciale.

85. Les recettes extraordinaires peuvent être destinées soit à subvenir aux insuffisances des ressources budgétaires en cas d'événements imprévus, soit à faire face aux besoins résultant d'entreprises ou de travaux d'utilité publique, non déterminés au moment de l'établissement des budgets, ou effectués sur des ressources ayant une affectation spéciale.

86. Le budget des recettes et dépenses extraordinaires est préparé, délibéré et ratifié dans les mêmes conditions que le budget des recettes et dépenses ordinaires.

87. Les colonies non groupées ou les groupes de colonies constituées en gouvernements généraux, peuvent recourir à des emprunts. Dans les colonies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de l'Inde et de la Nouvelle-Calédonie, ces emprunts sont délibérés par les conseils généraux. Dans toutes les autres colonies, ils sont décidés par les gouverneurs ou gouvernements généraux, les conseils d'administration ou de gouvernement entendus. Les emprunts doivent être approuvés par des décrets pris en Conseil d'Etat ou par une loi, si la garantie de l'Etat est demandée. Tous emprunts des colonies ayant déjà fait

appel à la garantie de l'Etat pour des emprunts antérieurs sont autorisés par une loi. Sont assimilés aux emprunts et, par suite, soumis à la même procédure d'approbation, les engagements d'une durée de plus de cinq années, comportant le paiement d'annuités d'un montant supérieur à 50,000 francs. Ne sont pas soumis à ces dispositions les contrats et marchés passés pour assurer le fonctionnement des services publics et administratifs.

— Ces emprunts peuvent être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par souscription publique avec faculté d'émettre des obligations négociables, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, ou de la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse, par extension de l'article 22 de la loi du 20 juillet 1886, aux conditions de ces établissements.

88. Les dépenses extraordinaires sont celles à l'acquittement desquelles il est pourvu au moyen des recettes extraordinaires.

89. Les recettes et les dépenses extraordinaires non prévues au budget primitif, réserve faite des règles applicables aux emprunts, sont délibérées et autorisées dans les mêmes conditions que les crédits supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 81 ci-dessus.

Responsabilité des comptables.

139. Chaque comptable n'est responsable que de sa gestion personnelle, sous les réserves indiquées aux articles 143, 144 et 145 ci-après, concernant la responsabilité des comptables supérieurs.

140. Les comptables chargés de la perception des revenus publics sont tenus de se libérer aux époques et dans les formes prescrites par les règlements.

141. Tous les comptables sont responsables du recouvrement des droits liquidés sur les redevables et dont la perception leur est confiée.

142. Lorsque les comptables ont soldé de leurs deniers personnels les droits dus par les redevables ou débiteurs, ils demeurent subrogés dans tous les droits du Trésor ou dans ceux de la colonie.

143. Chaque comptable principal est responsable des recettes et des dépenses qu'il est tenu par les règlements de rattacher à sa gestion personnelle. — Toutefois, cette responsabilité ne s'étend pas à la portion des recettes des comptables inférieurs ou des agents intermédiaires dont il n'a pas dépendu du comptable principal de faire effectuer le versement ou l'emploi.

144. Les trésoriers-payeurs sont responsables de la gestion des trésoriers particuliers placés sous leurs ordres. — Chaque trésorier-payeur est, à cet effet, chargé de surveiller les opérations des trésoriers particuliers de la colonie, d'assurer l'ordre de leur comptabilité, de contrôler leurs recettes et leurs dépenses. — Les trésoriers-payeurs disposent également, sous leur responsabilité, des fonds reçus par les trésoriers particuliers et par les préposés du Trésor, soit qu'ils les fassent verser à leur caisse, soit qu'ils les emploient sur les lieux, soit qu'ils en autorisent la réserve entre les mains des détenteurs, ou qu'ils donnent à ces fonds toute autre direction commandée par les besoins du service.

145. Les trésoriers-payeurs et les trésoriers particuliers demeurent responsables de la gestion des préposés du Trésor et des percepteurs des contributions directes.

146. Les dispositions de la loi du 5 septembre 1807 relatives aux droits du Trésor public sur les biens des comptables sont applicables dans toutes les colonies. — Lorsqu'un comptable a couvert de ses deniers le déficit de ses subordonnés, il demeure subrogé à tous les droits du Trésor public ou de la colonie sur le cautionnement et les biens des comptables reliquatiers.

CHAPITRE XIII. — EXÉCUTION DES BUDGETS, RECETTES.

159. Aucun impôt, contribution ou taxe ne peut être perçu s'il n'a été délibéré par les conseils locaux, établi par les autorités compétentes et rendu exécutoire par arrêté du gouverneur public au *Journal officiel* de la colonie. — Les autres revenus et produits divers des budgets sont déterminés et perçus suivant des règles fixées par la loi ou par les règlements spéciaux à chaque nature de revenus ou produits.

160. Sont perçus sur rôles les impôts directs et les taxes assimilées. — Les rôles sont nominatifs, chaque contribuable y figurant à un article distinct. Toutefois, pour les rôles d'impôts de

capitation, dans les colonies où l'organisation administrative, encore incomplète ne permet pas d'identifier chaque contribuable, les gouverneurs peuvent autoriser par des arrêtés motivés, délibérés en conseil, l'établissement des rôles numériques, émis au nom des villages dont le compte d'impôt est arrêté d'après le nombre présumé des contribuables appartenant au village, multiplié par le taux de la rente individuelle. — Les rôles d'impôt, préparés par l'autorité administrative, sont arrêtés et rendus exécutoires par les gouverneurs ou leurs délégués. Ils sont publiés dans les formes usitées dans chaque colonie. — Les rôles d'impôts directs sont pris en charge par le trésorier-payeur pour le montant total. — A cet effet, une expédition authentique de chaque rôle est transmise par le gouverneur ou son délégué, au trésorier-payeur dès que le rôle est rendu exécutoire. Toutefois, quand le recouvrement des impôts directs est confié à un agent spécial, l'expédition authentique des rôles à transmettre au trésorier-payeur est remplacée par un état récapitulatif, dressé par le gouverneur ou son délégué, au nom de chaque agence spéciale et présentant, en articles distincts, par nature d'impôt, le montant de chaque rôle.

161. Les impôts directs sont exigibles aux dates déterminées par les règlements locaux. — Les comptables du Trésor chargés de la perception des impôts directs sont tenus d'émarger, à chaque article du rôle, le montant des versements totaux ou partiels, effectués à leur caisse, la date de ces versements et le numéro de la quittance. — Ils délivrent pour chaque versement, une quittance extraite d'un registre à souche.

162. Le contentieux des contributions perçues sur rôle relève de la juridiction administrative.

163. Les contributions perçues sur liquidation sont exigibles, soit au comptant, soit après établissement d'un titre de liquidation.

164. Le contentieux des contributions perçues sur liquidation relève des tribunaux ordinaires.

165. Les produits des exploitations industrielles du service local sont arrêtés et perçus suivant les règlements spéciaux à chaque exploitation.

166. Sont perçus sur ordre de recette émis par l'ordonnateur, les autres produits divers et éventuels de chaque budget, non soumis à un mode spécial de recouvrement. Les états de produits sont arrêtés, en France, par le ministre des colonies, aux colonies, par les gouverneurs. — L'ordre de recette est dit de reversement lorsqu'il s'applique au remboursement d'une avance ou d'une somme indûment payée. — Les versements effectués sur ordre de recette ou de reversement donnent lieu à la délivrance d'un récépissé.

167. Les états arrêtés par les gouverneurs des colonies ou par le ministre des colonies formant titre de perception des recettes du service local, qui ne comportent pas, en vertu de la législation existante, un mode spécial de recouvrement ou de poursuites, ont force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente. — Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires sont jugées comme affaires sommaires.

Recouvrement des recettes. — Poursuites.

171. Les trésoriers-payeurs sont chargés, dans leurs écritures et dans leurs comptes annuels, de la totalité des rôles d'impôts directs. Ils doivent justifier de leur entière réalisation dans les délais déterminés par les articles suivants.

172. Un délai de deux ans et cinq mois est accordé aux trésoriers-payeurs et aux trésoriers particuliers pour l'apurement des rôles des contributions directes. — A la date du 31 mai, les trésoriers-payeurs dressent, par arrondissement financier, un état des restes à recouvrer de l'exercice arrivé au terme de sa clôture. Ils soumettent cet état au visa du gouverneur pour servir de titre de perception à la nouvelle prise en charge de ces sommes sur l'exercice courant. — Lorsque l'exercice a atteint le terme de la deuxième année, les trésoriers-payeurs, à la date du 31 décembre et les trésoriers particuliers à celle du 20 du même mois, font recette, au profit de l'exercice courant, des sommes non encore recouvrées à ces époques, au moyen d'une dépense égale qu'ils constatent à un compte de trésorerie. Ces opérations sont justifiées par un état visé par le gouverneur. Cet état représente le montant total des sommes restant à recouvrer par arrondissement financier. — Au 31 mai de la troisième année, le trésorier-payeur et le trésorier particulier — pour leur arrondissement respectif — sont tenus de solder de leurs

deniers personnels les sommes qui n'auraient pas été recouvrées ou admises régulièrement en non-valeurs, sauf leur recours contre les percepteurs ou les préposés du Trésor chargés de la perception. — A partir du 31 mai de la troisième année, il est accordé aux préposés du Trésor et aux percepteurs un délai d'un an pour faire rentrer les sommes que le trésorier-payeur et le trésorier particulier auraient versées au Trésor.

173. Les demandes en décharge ou en réduction doivent être adressées au gouverneur dans les trois mois de la mise en recouvrement des rôles, par le contribuable, figurant à un rôle nominatif, ou par le fonctionnaire, chef de la circonscription administrative, s'il s'agit de rôles numériques, établis par village, ou de rôles récapitulatifs, dressés au nom d'une agence spéciale. — Ces demandes sont déferées au conseil du contentieux de la colonie qui prononce, sauf recours devant le conseil d'Etat.

174. Les demandes en remise ou en modération doivent être adressées au gouverneur dans le mois de l'événement qui les motive. Elles sont établies dans les mêmes formes et conditions que les demandes en décharge ou en réduction. — Le gouverneur prononce en conseil sur ces demandes, sauf appel, par la voie gracieuse au ministère des colonies.

175. L'ordonnateur avise chaque bénéficiaire du dégrèvement qui lui est accordé. — Le montant des dégrèvements accordés pour décharge, réduction, remise ou modération, fait l'objet d'un mandat de paiement émis au profit du trésorier-payeur, qui émarge chaque article du rôle. Le mandat est appuyé d'une ampliation de l'arrêté prononçant les dégrèvements. Les quittances établies au nom de chaque bénéficiaire de dégrèvement sont jointes par le trésorier-payeur au dossier des pièces justificatives à transmettre à l'appui du compte de gestion.

176. Quand un contribuable, avant le dégrèvement a versé des sommes qui, jointes au dégrèvement dont il bénéficie, excèdent le montant de la cote, l'excédent est versé à un compte d'opérations hors budget ouvert dans la comptabilité du trésorier-payeur, où il est conservé pendant cinq ans. — L'excédent est remboursé au bénéficiaire contre reçu, au vu d'un ordre de paiement.

177. Dans les deux premiers mois de la deuxième année de l'exercice, les comptables chargés de la perception des impôts directs présentent au gouverneur un état des cotes indûment imposées et des cotes irrécouvrables avec l'indication des frais de poursuites qui ont été engagés pour obtenir le recouvrement. — Le conseil du contentieux statue sur les cotes indûment imposées, sauf pourvoi devant le Conseil d'Etat. — Le gouverneur en conseil prononce sur les cotes irrécouvrables, sans appel auprès du ministre des colonies qui prend l'avis du ministre des finances. — Le montant des cotes admises en non-valeur est régularisé comme il est dit à l'article 175 ci-dessus au sujet des dégrèvements accordés aux contribuables.

178. Tout contribuable d'impôt direct qui n'a pas acquitté, à la date réglementaire, le premier terme de l'impôt, est susceptible de poursuites portant sur la totalité des sommes dues par ce contribuable sur les impôts directs. — A cet effet, le comptable chargé de la perception prévient le contribuable retardataire par un avertissement, ou sommation sans frais, remis à son domicile, ou au domicile de son représentant. — En cas de non-paiement, huit jours après l'avertissement, le trésorier-payeur ou le trésorier particulier — chacun dans son arrondissement respectif — peut décerner une contrainte contre le redevable.

179. Les poursuites sont exercées par des porteurs de contraintes, agents assermentés, commissionnés par le gouverneur et remplissant les fonctions d'huissiers pour les contributions directes. — Des règlements locaux déterminent les frais de poursuites indépendamment desquels les porteurs de contraintes peuvent recevoir une indemnité fixe, payée sur les fonds du budget.

180. Les porteurs de contraintes tiennent un répertoire servant à l'inscription de tous les actes de leur ministère, avec l'indication du coût de chacun d'eux.

181. A défaut de porteurs de contraintes, le gouverneur autorise le trésorier-payeur ou le trésorier particulier à se servir du ministère d'huissiers, dûment commissionnés, porteurs de contraintes.

182. Trois jours francs après la sommation avec frais comportant contrainte, un commandement est établi et délivré par le porteur de contraintes. — Trois jours après la signification du commandement, le porteur de contraintes peut procéder à la saisie dans les formes prescrites par le Code de procédure civile. Si le redevable offre de se libérer en totalité ou en partie, le

trésorier-payeur ou le trésorier particulier est autorisé à suspendre la saisie.

183. Aucune vente ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du gouverneur, accordée sur la demande du trésorier-payeur. — La vente ne peut avoir lieu que huit jours après l'autorisation donnée par le gouverneur, sauf autorisation spéciale lorsqu'il y a lieu de craindre le déperissement des objets saisis. — La vente est faite par le commissaire-priseur ou, à défaut de commissaire-priseur, par le porteur de contraintes, dans la forme des ventes qui ont lieu par autorité de justice. La vente est interrompue dès que le produit est suffisant pour solder les contributions exigibles au jour de cette vente ainsi que l'ensemble des frais de poursuites. Le produit est immédiatement versé au comptable chargé de la perception qui donne quittance au saisi des sommes dues pour contributions et conserve le surplus jusqu'à liquidation des frais.

Délais de prescription et de déchéance de diverses créances du service local.

200. Les sommes dues par les contribuables pour les impôts perçus sur rôles sont prescrites à leur profit après un délai de trois ans depuis l'ouverture de l'exercice ou depuis que les poursuites commencées contre le contribuable ont été abandonnées.

201. La prescription est acquise aux redevables pour les droits de douane et les taxes de consommation que l'administration n'a pas réclamés dans l'espace d'un an à compter de la date à laquelle ces droits ou taxes étaient exigibles.

Paiement des dépenses.

228. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par une colonie, toutes significations de cession ou de transport desdites sommes et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites entre les mains du trésorier-payeur de cette colonie. — Néanmoins, et pour les dépenses à effectuer hors des colonies selon les dispositions des articles 254 et 255 ci-après, elles sont faites entre les mains des comptables qui doivent les acquitter ou, pour les dépenses payables par la caisse centrale du Trésor public, entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances. — Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes que celles ci-dessus indiquées. — Toute opposition en cession, signifiée au conservateur des oppositions au ministère des finances, à un comptable des deniers publics ou à un préposé de la caisse des dépôts et consignations, devra rester déposée jusqu'au lendemain au bureau ou à la caisse où elle aura été faite. Le visa sera daté de ce dernier jour.

229. En cas de refus de paiement pour opposition ou saisie-arrêt, le trésorier-payeur est tenu de remettre au porteur du mandat une déclaration écrite et motivée énonçant les nom et domicile élu de l'opposant ou saisissant et les clauses de l'opposition ou saisie. — La portion saisissable des appointements ou traitements arrêtés par des saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des trésoriers-payeurs, préposés ou agents sur la caisse desquels les mandats ont été délivrés, est versé d'office et à la fin de chaque mois par lesdits trésoriers, préposés ou agents, à la caisse des dépôts et consignations. — Les retenues qui ont lieu en vertu d'oppositions juridiques ou de saisies-arrêts sur la solde des officiers et employés militaires en activité, en disponibilité et en non-activité, et des officiers généraux du cadre de réserve ne peuvent excéder le cinquième de la solde brute pour les traitements supérieurs à 2,000 francs, ni le dixième pour les traitements ne dépassant pas 2,000 fr. — Les traitements ou appointements des fonctionnaires, employés et agents civils dont le montant est supérieur à 2,000 fr. par an, sont saisissables jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers mille francs, du quart sur les cinq mille francs suivants et du tiers sur la portion excédant six mille francs, à quelque somme qu'elle s'élève, et ce jusqu'à l'entier acquittement des créances. Les cessions ne sont valables que sur la portion saisissable. — Les traitements ou appointements des fonctionnaires, employés et agents civils dont le montant ne dépasse pas 2,000 fr. ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième; ils ne peuvent être cédés que jusqu'à concurrence d'un autre dixième. — Le montant de la retenue doit être calculé sur le chiffre brut du traitement ordonné, sans déduction des prélèvements pour retraite ou congé, sous réserve des dispositions de l'article 132 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations

accessoires du personnel colonial. — Les salaires des gens de service et ouvriers ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième, quel que soit le montant de ces salaires. Ils ne peuvent être cédés que jusqu'à concurrence d'un autre dixième. — Toutefois, les délégations et cessions, ou les saisies faites pour le paiement des dettes alimentaires prévues par les articles 203, 205, 206, 207, 214 et 349 du Code civil, ne sont pas soumises aux restrictions qui précèdent. — Peuvent être frappées d'opposition toutes les allocations complémentaires qui ne représentent pas le remboursement d'un déboursé. — Ces allocations complémentaires sont alors cumulées avec le traitement, et c'est sur la somme produite par ce cumul qu'il y a lieu d'opérer la retenue prescrite par la loi. — Le dépôt de toutes les autres sommes frappées de saisies-arrêts ou oppositions ne peut être effectué à la Caisse des dépôts et consignations qu'autant qu'il a été autorisé par la loi, par justice ou par un acte passé entre l'administration et les créanciers. — Ces dépôts libèrent définitivement la colonie, de même que si le paiement avait été directement fait entre les mains des ayants droit.

Délais de prescription et de déchéance de diverses dettes du service local.

237. Sont prescrites et définitivement éteintes, au profit du service local, sans préjudice des déchéances spéciales prononcées par les lois et règlements, ou consenties par des marchés ou conventions, toutes les créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnées et payées dans un délai de cinq années, à partir de l'ouverture de l'exercice, pour les créanciers domiciliés dans la colonie débitrice, et de six années, pour les créanciers résidant hors de la colonie. — Les colonies groupées en un gouvernement général sont considérées, au point de vue de la prescription, comme ne constituant qu'une seule et même colonie.

238. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnement et le paiement n'ont pu être effectués dans les délais déterminés, par le fait de l'administration ou par suite de pourvois formés devant le conseil d'Etat. — Tout créancier a le droit de se faire délivrer, par le gouverneur ou l'ordonnateur délégué, un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui. — Ce bulletin est dressé d'après les registres ou documents authentiques qui doivent constater, d'après chaque colonie, la production des titres de créance.

239. Les dépenses que les colonies ont à payer postérieurement aux délais ci-dessus (prescriptions d'une durée spéciale, interruption de la prescription, etc.), ne sont ordonnées qu'en vertu d'une décision spéciale du gouverneur en conseil. — Une expédition de cette décision est annexée au dossier des pièces justificatives de la dépense.

240. Les pensions et secours annuels sont prescrits après trois ans de non réclamation, sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation. — La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des pensionnaires qui n'ont pas produit la justification de leurs droits dans les trois ans qui suivent la date du décès de leur auteur.

241. La prescription est acquise au profit du service local contre toutes demandes en restitution de droits, marchandises, frais divers, en matière de douane et de contributions indirectes, après un délai révolu de deux années après la date du paiement des droits et frais divers, ou dépôt des marchandises.

242. Sont définitivement acquises au service local des valeurs de toute nature confiées à la poste ou trouvées dans le service, ainsi que les sommes versées aux caisses des agents des postes pour être remises à destination et dont le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants droit dans le délai d'un an. — Ce délai d'un an court, pour les sommes versées aux guichets, à partir du jour de leur versement, et pour les autres, à partir du jour où elles ont été déposées ou trouvées dans le service. — Les mandats internationaux dont le délai de validité est deux ans sont remboursés d'office aux expéditeurs dans les six mois qui suivent l'expiration de ce délai de validité. Passé ce délai de six mois, les titres sont définitivement atteints par la prescription.

TITRE IV. — Service des communes.

CHAPITRE XX. — COLONIES SOUMISES AU RÉGIME DE LA LOI MUNICIPALE MÉTROPOLITAINE

331. Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, le service des communes est réglementé d'après les lois sur l'organisation municipale de la métropole.

332. Dans ces mêmes colonies, les dispositions du présent décret sur le régime financier des colonies sont applicables à la comptabilité communale en tout ce qui n'est pas contraire aux énonciations du précédent article.

CHAPITRE XXI. — AUTRES COLONIES.

333. Dans toutes les autres colonies et dans les pays de protectorat relevant du ministère des colonies, les recettes et les dépenses des communes sont effectuées conformément aux règles indiquées ci-après.

334. L'exercice commence au 1^{er} janvier et finit au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom. — Néanmoins, un délai est accordé pour en compléter les opérations et l'époque de clôture de l'exercice est fixée au 31 mars de la deuxième année.

335. Les dépenses portées au budget de chaque commune se divisent en dépenses obligatoires et dépenses facultatives. — Les dépenses obligatoires sont fixées par les décrets relatifs au service municipal et, à défaut, par des arrêtés des gouverneurs pris en conseil.

336. Les budgets de chaque commune sont préparés par le maire ou par l'administrateur maire, délibérés par le conseil municipal ou la commission municipale et arrêtés par le gouverneur en conseil. Le budget primitif est délibéré et arrêté avant l'ouverture de l'exercice. Le budget supplémentaire, ou additionnel, est délibéré ou arrêté au cours de l'exercice qu'il concerne. — Ce dernier budget comprend les crédits supplémentaires reconnus nécessaires depuis l'ouverture de l'exercice, les recettes non prévues dans le budget primitif, ainsi que les opérations, tant en recette qu'en dépense, reportées de l'exercice précédent. — Les autorisations spéciales de dépenses sont délibérées et approuvées dans la même forme que les budgets primitifs et supplémentaires.

337. Lorsque les budgets votés par les conseils municipaux sont susceptibles de modifications, ces modifications sont prononcées par des arrêtés du gouverneur en conseil. — Elles ne peuvent avoir pour objet l'augmentation des dépenses facultatives.

338. Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues. — Le maire peut employer le montant de ce crédit aux dépenses urgentes, sans approbation préalable à la charge d'en informer immédiatement le gouverneur et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suit la dépense effectuée.

339. Aucun emprunt ne peut être autorisé au profit des communes que par un arrêté du gouverneur en conseil. — Toutefois, lorsque la somme à emprunter dépasse 500,000 francs ou que, réunie aux chiffres d'autres emprunts non encore remboursés, elle dépasse 500,000 francs, l'autorisation est donnée par décret en forme de règlement d'administration publique. — Ces emprunts peuvent être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par souscription publique avec faculté d'émettre des obligations négociables, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, par extension de l'article 22 de la loi du 20 juillet 1886, aux conditions de ces établissements.

340. Dans le cas où le maire négligerait de dresser et de soumettre au conseil municipal le budget de la commune, le gouverneur peut préparer ce budget et convoquer d'office le conseil municipal. — Dans le cas où un conseil municipal ne se réunirait pas ou se séparerait sans avoir voté le budget de la commune, ce budget serait arrêté d'office et mis à exécution après avoir été approuvé par le gouverneur en conseil.

341. Le maire tient la comptabilité des recettes et des dépenses communales. — Il présente par exercice le compte administratif du service municipal et le soumet aux délibérations des conseils municipaux dans la première session ordinaire que tiennent ces conseils après la clôture de l'exercice. — Ce compte est arrêté par le gouverneur en conseil.

342. Les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un receveur municipal chargé seul et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter les dépenses mandatées par le maire jusqu'à concurrence des crédits

régulièrement accordés. — Toutefois, les droits d'octroi de mer sont perçus dans les ports de débarquement par le trésorier-payeur, pour être répartis ultérieurement entre les diverses communes par les soins du gouverneur.

343. Les rôles d'impositions, taxes et cotisations communales doivent être remis au receveur municipal, après qu'ils ont été rendus exécutoires. — Le receveur municipal doit également recevoir une expédition en forme de tous les baux, contrats, jugements, déclarations, titres nouveaux et autres concernant les revenus dont la perception lui est confiée, et il est autorisé à demander, au besoin, que les originaux de ces divers actes lui soient remis sur son récépissé.

344. Les rôles d'impositions, baux et autres actes dont il est question dans l'article précédent sont adressés par le gouverneur au trésorier-payeur, qui les fait parvenir aux receveurs municipaux. — Le gouverneur donne avis aux maires des communes de l'envoi de ces documents.

345. Toutes les recettes municipales pour lesquelles les règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le gouverneur. — Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires et la commune peut y défendre sans autorisation du conseil privé.

346. Le receveur municipal est tenu de faire, sous sa responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs et donations, et autres ressources affectées aux services des communes; de faire contre les débiteurs en retard, à la requête des maires, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires; d'avertir les administrateurs de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques; de requérir, à cet effet, l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles; enfin, de tenir registre de ces inscriptions et autres poursuites et diligences. — Les certificats de quitus ne sont délivrés aux comptables, à l'effet de remboursement de leur cautionnement, qu'après qu'il a été reconnu par l'autorité qui juge les comptes qu'ils ont satisfait aux obligations imposées par le présent article pour la conservation des biens et des créances appartenant aux communes.

347. Les comptes de gestion annuels des receveurs des communes visés par le comptable supérieur de l'arrondissement, sont soumis aux délibérations des conseils municipaux avant d'être adressés au gouverneur qui les transmet à l'autorité chargée de les juger.

348. Lorsque le montant des recettes ordinaires constatées dans les trois dernières années dépasse 30,000 fr., les comptes des communes sont soumis au jugement de la cour des comptes. — Dans le cas contraire, le jugement des comptes des communes appartient au conseil privé.

349. Les comptes des receveurs municipaux doivent être soumis à la délibération des conseils municipaux avant le 30 juin de l'année qui suit celle pour laquelle ils sont rendus. — Ils doivent être transmis au gouverneur le 1^{er} septembre suivant au plus tard, après avoir été vérifiés sur pièces par le comptable supérieur de l'arrondissement.

350. Les comptes qui doivent être jugés par la Cour des comptes lui sont transmis directement par le gouverneur, avec les pièces à l'appui, dans le courant de septembre, pour parvenir à la Cour avant le 15 novembre. — Les autres comptes doivent être jugés avant la fin de l'année par le conseil privé, qui en est saisi avant le 30 septembre.

351. Les receveurs municipaux qui n'ont pas transmis leurs comptes à la date prescrite peuvent être condamnés par l'autorité chargée de juger lesdits comptes, à une amende de 40 francs à 100 francs par chaque mois de retard pour les receveurs et trésoriers justiciables des conseils privés, et de 30 francs à 500 francs également par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la Cour des comptes. — Ces amendes sont attribuées aux communes ou établissements que concernent les comptes en retard. — Elles sont assimilées, quant au mode de recouvrement et de poursuites, aux débits des comptables des deniers de l'Etat, et la remise n'en peut être accordée que d'après les mêmes règles.

352. Des arrêtés du gouverneur en conseil font l'application au service des communes dans les colonies, en ce qui n'aura pas été prévu par le présent décret, des règles de la comptabilité municipale en vigueur en France.

→ V. Décr. 31 mai 1862; Décr. l. 4 juillet 1866; Décr. 15 septembre 1882; 20 novembre 1882; L. 26 décembre 1890, art. 59; L. 13 avril 1898, art. 78; 13 avril 1900, art. 33; 30 janvier 1907, art. 40; 13 juillet 1911, art. 126-127.

31 décembre 1912

LOI modifiant certaines dispositions du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

(Journ. off., 3 janvier 1913.)

Art. 1^{er}. Le premier paragraphe de l'article 65 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale est complété, après les mots : « entreprises de chargement et de déchargement », par les mots : « théâtres, cirques et autres établissements de spectacle ».

2. L'article 66 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale est remplacé par les dispositions suivantes, qui constituent les articles 66 et 66 a ci-après : V. C. du travail, livre II, art. 66 et 66 a.

3. Les articles 69 et 70 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale sont remplacés par les articles ci-après :

4. L'article 71 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale est abrogé et remplacé par l'article ci-après : V. C. du travail, livre II, art. 69 et 70.

5. L'article 82 (erratum Journ. off. 5 janvier 1913) du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit : V. C. du travail, livre II, art. 82.

6. Sont codifiées dans la teneur ci-après et forment les articles 90 a et 90 b du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale les dispositions suivantes : V. C. du travail, livre II, art. 90 a et 90 b.

7. A l'article 182 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, les mots : « sauf dans le cas des articles 1 à 5... 89 à 91 », sont remplacés par les mots : « sauf dans le cas des articles 1 à 3... 89, 90 et 91 ».

8. La présente loi sera applicable six mois après la date de sa promulgation.

31 décembre 1912

DÉCRET concernant l'organisation de la Caisse des dépôts et consignations.

(Journ. off., 3 janvier 1913.)

Art. 1^{er}. Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations est assisté, pour la direction et l'administration de cet établissement, par trois sous-directeurs nommés par décret. Ils ont le titre de premier, de second et de troisième sous-directeur et exercent les fonctions qui leur sont déléguées par le directeur général. En cas d'absence ou de maladie du directeur général, ou en cas de vacance, les sous-directeurs, dans l'ordre de leur rang, remplacent le directeur général.

31 décembre 1912

DÉCRET déterminant les dispositions du Code pénal applicables par les juridictions françaises de l'Indo-Chine aux indigènes et Asiatiques assimilés.

(Journ. off., 3 janv. 1913.)

Art. 1^{er}. Les dispositions du Code pénal métropolitain actuellement en vigueur en Indo-Chine seront appliquées par les juridictions françaises, en ce qui concerne les crimes, délits et contraventions commis par les indigènes ou Asiatiques assimilés, sous les réserves et modifications portées ci-après :

2. Sont supprimés les articles 115, 116 et 339 du Code pénal métropolitain.

3. Les articles ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit : V. 1^{re} partie, C. pén., art. 13, 17, 20, 32, 33, 35, 41, 61, 70,

73, 74, 75, 91, 110, 111, 113, 142, 143, 146, 147, 148, 150, 153, 154, 174, 177, 178, 194, 199, 270, 273, 291, 292, 294, 308, 314, 340, 341, 342, 343, 344, 346, 347, 354, 355, 356, 383, 385, 386, 400, 402, 408, 410, 451, 479, 480, 481.

4. Les textes modificatifs ou complémentaires du Code pénal métropolitain qui, postérieurement à la promulgation du présent décret, seront étendus à l'Indo-Chine, ne pourront être appliqués aux indigènes et Asiatiques assimilés que s'il en est ainsi expressément ordonné.

5. Sont abrogés le décret du 16 mars 1880 et toutes autres dispositions contraires à celles du présent décret.

→ V. Décr. 6 mai 1877; 16 mars 1880 qui est abrogé; 17 mars 1893, art. 56; 1^{er} déc. 1902, art. 44.

ANNÉE 1913

4 janvier 1913

LOI classifiant le motobisulfite de potasse dans le tarif des douanes.

(Journ. off., 9 janvier 1913.)

11 janvier 1913

DÉCRET approuvant une délibération du conseil général de la Réunion, relative à la taxe des biens de mainmorte.

(Journ. off., 24 janvier 1913.)

Art. 1^{er}. La quotité de la taxe des biens de mainmorte fixée à 19 centimes par délibération du conseil général du 24 décembre 1886 est portée à 1 fr. — Sont maintenues les autres dispositions de la délibération susvisée du 24 décembre 1886.

11 janvier 1913

DÉCRET modifiant le décret du 28 février 1904, qui régleme au point de vue administratif et judiciaire la situation des citoyens français établis dans les îles et terres de l'océan Pacifique ne faisant pas partie du domaine de la France et n'appartenant à aucune autre puissance civilisée.

(Journ. off., 4 fév. 1913.)

Art. 1^{er}. L'article 12 du décret précité du 28 février 1904 est modifié de la manière suivante : « Lorsqu'un Français ou sujet français décède sans laisser d'héritiers connus et présents, il est pourvu par les soins de l'agent désigné par le commissaire général à l'administration de ses biens, jusqu'au jour où ils peuvent être remis aux ayants droit. »

11 janvier 1913

DÉCRET abrogeant les dispositions du décret du 10 octobre 1911, relatif au recrutement du personnel de la magistrature en Indo-Chine.

(Journ. off., 25 janvier 1913.)

Art. 1^{er}. Les emplois de magistrats dans le ressort de la cour d'appel de l'Indo-Chine, au-dessus du grade de juge suppléant, sont, sauf les exceptions prévues à l'article 2, ci-après, réservés exclusivement aux magistrats déjà en service dans la colonie.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, lorsqu'une vacance viendra à se produire dans ce ressort, par suite de la nomination d'un membre du corps judiciaire de l'Indo-Chine dans une autre colonie, un magistrat d'une autre

possession pourra, soit être désigné pour le poste devenu disponible, soit être compris dans le mouvement résultant de ladite vacance. — D'autre part, les permutations entre les magistrats de l'Indo-Chine et ceux des autres colonies peuvent être autorisées sous la condition expresse : — a) Qu'il n'existe pas un écart de plus de cinq ans entre les années de services des permuteurs ; — b) Que la différence entre les deux traitements d'Europe des intéressés ne soit pas supérieure à 4,000 fr. ; — c) En outre, que la différence entre leurs parités d'office n'exède pas 1,000 fr. ; — Dans tous les cas les trois quarts de l'ensemble des emplois de vice-présidents, conseillers de la cour d'appel, avocats généraux et substituts du procureur général près la même cour, devront être occupés par des magistrats provenant du ressort judiciaire de l'Indo-Chine.

3. Les juges suppléants sont choisis parmi les élèves brevetés de l'Ecole coloniale (section magistrature) et les attachés au parquet général ayant accompli au moins un an de stage en cette qualité. — A défaut de candidats de ces deux catégories, des magistrats des autres colonies pourront être nommés en Indo-Chine comme juges suppléants. Un délai d'un an sera accordé à ces magistrats pour justifier de la connaissance de la langue, conformément aux termes du 13 mai 1911 modifié par le décret du 20 juillet 1912.

4. Les magistrats admis dans le cadre du service judiciaire de l'Indo-Chine, en vertu de l'article 2 du présent décret, ne pourront prétendre à aucun avancement s'ils ne justifient pas de la connaissance des langues indo-chinoise ou chinoise dans les conditions prévues aux décrets des 13 mai 1911 et 20 juillet 1912.

5. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret du 10 octobre 1911.

→ V. Décr. 10 oct. 1911; 13 mai 1911.

15 janvier 1913

DÉCRET portant organisation du secrétariat général du protectorat du Maroc.

(Journ. off., 22 janvier 1913.)

Art. 1^{er}. Il est institué près le commissaire résident général de France au Maroc un secrétaire général du protectorat. — Le secrétaire général du protectorat du Maroc assure la centralisation des affaires civiles et administratives et exerce, au nom et sous l'autorité du commissaire résident général, la direction et le contrôle général de l'administration civile du protectorat. — Il a dans ses attributions toutes les affaires civiles et administratives. — Le commissaire résident général peut lui déléguer sa signature pour certaines catégories d'affaires ou, en cas d'absence ou d'empêchement du délégué à la résidence générale, pour l'ensemble des affaires administratives du protectorat. — Les propositions de toute nature concernant les affaires civiles et administratives ou le personnel de l'administration civile sont soumises au visa du secrétaire général avant d'être présentées au commissaire résident général.

2. Le secrétariat général institué par le décret du 28 avril 1912 prendra la dénomination de secrétariat général du gouvernement chérifien.

15 janvier 1913

LOI interdisant dans la partie maritime des fleuves et cours d'eau utilisables pour la défense nationale, toute obstruction quelle qu'elle soit, sans avis favorable du département de la marine et sans approbation du Parlement.

(Journ. off., 17 janvier 1913.)

Article unique. Aucun ouvrage permanent de nature à entraver la navigation maritime, aucun pont ou barrage ne pourront être établis dans la partie maritime navigable des fleuves, rivières, cours d'eau utilisables pour la défense nationale et dont la liste est annexée à la présente loi, sans avoir été autorisés par le Parlement après avis du conseil supérieur et du ministère de la marine.

16 janvier 1913

DÉCRET portant réorganisation du service d'inspection phytopathologique de la production horticole.

(Journ. off., 26 janvier 1913.)

Art. 9. L'Etat n'encourt aucune responsabilité, pour lui ou ses agents, en ce qui concerne les conséquences pouvant résulter soit pour les horticulteurs, soit pour les tiers, de l'organisation ou du fonctionnement du service d'inspection phytopathologique prévus par le présent décret, ainsi que de l'acceptation ou du refus par les autorités étrangères des certificats d'inspection phytopathologique.

17 janvier 1913

DÉCRET portant organisation du régime des mines à la Nouvelle-Calédonie.

(Journ. off., 29 janvier 1913.)

TITRE I. — Dispositions générales.

Art. 1^{er}. La recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales existant en Nouvelle-Calédonie et dépendances sont soumises aux dispositions du présent décret.

2. Les gîtes naturels de substances minérales sont classés, relativement à leur régime légal, en mines et carrières.

3. Sont considérés comme carrières, les gîtes de matériaux de construction, d'empiècement et d'amendement pour la culture des terres et autres substances analogues, à l'exception des nitrates et sels associés, ainsi que des phosphates. — Les carrières sont réputées ne pas être séparées de la propriété du sol ; elles en suivent les conditions. — L'exploitation des carrières est soumise aux règles prescrites par des arrêtés rendus par le gouverneur en conseil privé, sur la proposition du chef du service des mines, en vue de maintenir la sûreté de la surface et d'assurer la sécurité du personnel occupé. — Les tourbières sont soumises au même régime légal que les carrières.

4. Sont considérés comme mines les gîtes de toutes substances minérales qui ne sont pas classées dans les carrières. — Le droit d'exploiter une mine ne peut être acquis qu'en vertu d'une concession accordée dans les formes prévues au titre III du présent décret, après institution préalable d'un permis exclusif de recherche délivré conformément au titre II.

5. La concession d'une mine comprend, dans la projection verticale du terrain concédé, toutes les substances concessibles qui font l'objet de la concession, à l'exception des pierres et métaux précieux, qui se trouveraient dans le lit des cours d'eau faisant partie du domaine public. — Par dérogation aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, l'exploitation de ces alluvions ne peut avoir lieu qu'en vertu de permis, d'une durée maximum de dix années, délivrés par le gouverneur suivant des formes et des conditions fixées par des arrêtés rendus par le gouverneur en conseil privé, sur le rapport du chef du service des mines et après avis du comité consultatif des mines.

6. Les gîtes de substances concessibles sont classés en quatre catégories : — 1^o Combustibles, pétroles et bitumes ; — 2^o Sel gemme, sels associés et sources salées, nitrates, sels associés et phosphates ; — 3^o Nickel, fer chromé, cobalt, manganèse et fer ; — 4^o Toutes autres substances. — La concession d'un gîte d'une substance entraîne la concession de toutes les autres substances de même catégorie, mais il peut être institué, même en faveur de personnes différentes et dans les mêmes terrains, des permis de recherche ou des concessions de mines, distinctes entre elles, de chacune des catégories de substances ; de même il peut être institué sur les mêmes terrains des permis de recherche ou des concessions de mines, et des permis d'exploitation d'alluvions.

7. Le concessionnaire ou le permissionnaire a le droit de disposer, pour le service de sa mine et des industries qui s'y rattachent, des substances non concessibles dont l'abatage est inséparable des travaux que comportent la recherche ou l'exploitation de la mine.

8. En cas de contestation sur le classement légal d'une substance ou d'un gîte minéral, il est statué par le gouverneur en

conseil privé, sur le rapport du chef du service des mines et après avis du comité consultatif des mines.

9. Le permis de recherche de mines et le permis d'exploitation d'alluvions constituent un droit immobilier, transmissible, indivisible, non susceptible d'hypothèque. — La concession de mine constitue une propriété, distincte de la propriété du sol, perpétuelle, immobilière, disponible et transmissible comme toute autre propriété immobilière, sous réserve, des dispositions contraires du présent décret.

10. Toute personne peut, quelle que soit sa nationalité, après avoir justifié de son identité, si elle en est requise, obtenir ou acquérir un ou plusieurs permis de recherche, un ou plusieurs permis d'exploitation d'alluvions, une ou plusieurs concessions de mines. — La justification de l'identité, pour les personnes de nationalité étrangère, s'établit au moyen soit de pièces émanant des autorités de leur pays visés par le consul de France, soit d'une attestation du consul, en Nouvelle-Calédonie, de leur pays d'origine. — Toute société peut, quelle que soit sa nationalité, obtenir ou acquérir un ou plusieurs permis de recherche, un ou plusieurs permis d'exploitation d'alluvions. — Ne peuvent être propriétaires, possesseurs ou exploitants de concessions de mine que les sociétés constituées conformément à la loi française et dont le siège social est soit en France, soit dans les colonies françaises ou dans les pays de protectorat. — En cas de violation des prescriptions du paragraphe précédent, la déchéance pourra être poursuivie, dans les conditions prévues à l'article 54 ci-après.

11. La mention de l'institution des permis de recherche, permis d'exploitation d'alluvions et concessions de mines, ainsi que la transcription ou la mention analytique de tous changements, mutations, actes civils ou judiciaires les concernant, sont transcrits ou mentionnés au bureau de l'enregistrement ou des hypothèques de la situation des biens, selon les conditions et avec les effets judiciaires prévus par les lois en vigueur pour les propriétés immobilières. — Tout transfert ou abandon de droits de propriété, relatifs aux permis de recherche, aux permis d'exploitation d'alluvions et aux concessions doivent, en outre, être déclarés au chef du service des mines. Ils sont inscrits sur un registre spécial qui est communiqué à tout requérant. Le déclarant doit fournir tous renseignements utiles au sujet de la nature dudit transfert ainsi que de la nationalité, de la personnalité et de la situation juridique du nouveau concessionnaire ou concessionnaire; pareille déclaration doit être faite pour toute annulation de permis ou de concession. — Le concessionnaire ou concessionnaire qui a omis de faire les déclarations prescrites ci-dessus, demeure chargé des obligations prévues par le présent décret et reste responsable des infractions audit décret, sans préjudice de la responsabilité du nouveau concessionnaire ou concessionnaire ou de l'amodiatrice. — En cas d'opposition au transfert ou de contestation sur sa validité, portée devant les tribunaux et signifiée au chef du service des mines par acte extrajudiciaire, l'enregistrement ne devient définitif qu'après décision de l'autorité judiciaire. — Le receveur de l'enregistrement et le conservateur des hypothèques doivent donner avis au chef du service des mines de toute transmission et mutation concernant les permis de recherche, permis d'exploitation d'alluvions ou concessions; ces transmissions ou mutations sont transcrites par les soins du chef du service des mines sur le registre spécial prévu au présent article. — En cas de décès du titulaire d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation d'alluvions ou d'une concession de mine, les ayants droits doivent satisfaire aux prescriptions des articles 10 et 13 du présent décret.

12. Toutes demandes, requêtes ou oppositions relatives à l'application du présent décret doivent indiquer le domicile élu par leurs auteurs à Nouméa. — A ce domicile élu seront valablement faites aux intéressés, les notifications administratives ainsi que les significations par les tiers de tous les actes de procédure concernant l'application du présent décret. — A défaut de domicile élu au lieu dit, les notifications ou significations seront valablement faites, en ses bureaux, au gouverneur, qui dressera procès-verbal des notifications administratives et visera les exploits d'huissier signifiés au nom des tiers. — Si les divers actes relatifs à la recherche et à l'exploitation des mines doivent être accomplis par mandataire, celui-ci doit produire une procuration dûment établie de son mandat.

13. Les sociétés formées en vue de la recherche ou de l'exploitation des mines ou alluvions sont tenues de remettre au chef du service des mines un exemplaire de leurs statuts et la liste de leurs administrateurs. Tout changement aux statuts ou à la liste

des administrateurs doit également être porté à la connaissance du chef du service des mines. — Ces sociétés, ainsi que tous individus possédant collectivement des permis de recherche, des permis d'exploitation d'alluvions ou de concessions, doivent faire connaître le nom de leur représentant dans la colonie au secrétaire général et au chef du service des mines.

14. Toutes les requêtes concernant l'application du présent décret adressées à l'administration doivent être écrites en français et signées en caractères français.

15. Il est interdit au personnel de l'Etat ou des colonies en service en Nouvelle-Calédonie de prendre un intérêt direct ou indirect dans la recherche ou l'exploitation des mines ou alluvions.

TITRE II. — Des permis de recherches.

16. Le permis de recherche s'acquiert à la priorité de la demande faite au chef du service des mines. Il confère le droit exclusif de faire tous travaux pour la recherche des substances d'une catégorie déterminée, dans un périmètre limité par un carré dont les côtés ont une longueur de 300 mètres au moins et de 5 kilomètres au plus et sont orientés suivant les directions nord-sud et est-ouest vrais.

17. Le permis n'est pas opposable aux titulaires de permis délivrés pour la recherche de substance d'une autre catégorie. — Si le carré délimité par le permis empiète sur la surface d'un permis de recherche antérieurement délivré ou d'une concession de mines dérivant d'un tel permis et portant sur la même catégorie de substances, les droits du concessionnaire sont réduits à la partie de ce carré qui n'empiète pas sur le terrain compris dans lesdits permis ou concessions.

18. Le demandeur a la faculté de s'assurer un droit de priorité pour l'obtention du droit de recherche dans les terrains situés à l'intérieur des permis grevés de droits antérieurs compris dans le carré demandé, à la condition d'en faire la déclaration au chef du service des mines et moyennant le paiement des frais de vérification, suivant un tarif et des règles arrêtées par le gouverneur en conseil privé, sur la proposition du chef du service des mines, après avis du comité consultatif des mines. — La déclaration prévue au paragraphe précédent doit être adressée au chef du service des mines, dans le délai d'un mois qui suit la notification de l'avis envoyé, à cet effet, à l'intéressé aussitôt après l'examen de sa demande. Elle comporte l'obligation, pour le demandeur, d'accepter l'annexion à son permis de recherche, au fur et à mesure de leur disponibilité, de la totalité des terrains qui ne peuvent être momentanément accordés. — La durée totale de la validité du permis, ainsi complété, se confond avec celle du permis initial de recherche. En outre, le paiement de la redevance, prévue à l'article 19 ci-dessous, afférente à la superficie complémentaire est, sous peine d'annulation de permis entier, effectué dans les conditions prévues à l'article 24. — Le droit de priorité prévu au présent article ne peut, en aucun cas, être exercé par le demandeur d'un permis de recherche superposé vis-à-vis des permis antérieurement délivrés dont ce demandeur est déjà titulaire.

19. La délivrance des permis de recherche est soumise au paiement d'une redevance dont l'assiette et le taux sont réglés conformément aux dispositions régissant les taxes locales.

20. Toute demande de permis de recherche doit, à peine de nullité, être précédée par la désignation matérielle sur le sol soit du centre, soit de l'un des angles du périmètre demandé lorsque le centre ou l'angle signalé de ce périmètre est situé sur les terres libres du domaine. Cette désignation est faite au moyen d'un poteau-signal avec écriteau portant, en langue française, la date de la pose du poteau et son orientation s'il a été placé à l'un des sommets du périmètre la longueur du côté du carré, la catégorie de substances et le nom du demandeur.

21. Si le centre ou l'angle signalé du permis demandé est situé sur les terres n'appartenant pas au Domaine ou sur les terres du Domaine occupées par location, le poteau signal doit être planté dans le délai d'un mois qui suit la délivrance du permis de recherche et après signification faite par le concessionnaire au propriétaire ou au locataire du sol par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire. — Le propriétaire ou locataire ne peut, sauf l'exception prévue à l'article 56 ci-après, s'opposer à l'implantation du poteau-signal. — Le poteau-signal et son inscription doivent être maintenus en bon état pendant toute la durée du permis de recherche; le concessionnaire est tenu de montrer sur le terrain la position du poteau-signal à tous les agents désignés par le gouverneur ou le chef du service des mines.

22. Si, par la faute du demandeur, la demande n'est pas parvenue au chef du service des mines un mois après l'érection du poteau-signal, elle sera annulée de plein droit, et le demandeur sera tenu d'enlever sans délai du poteau-signal. — Le gouvernement peut, par arrêté pris en conseil privé sur le rapport du chef du service des mines, après avis du comité consultatif des mines, augmenter, pour certaines régions déterminées, le délai d'un mois indiqué au paragraphe précédent, ainsi qu'aux articles 18, 21, 24, 26 et 37 du présent décret lorsque, par suite de circonstances locales, sa durée aura été reconnue insuffisante. — Tout poteau-signal maintenu, après l'annulation d'un permis de recherche ou d'une demande de permis, sera enlevé par voie administrative aux frais de celui qui l'aura érigé, sans préjudice de l'application des pénalités prévues aux articles 81 et suivants.

23. La demande de permis de recherche doit être déposée au bureau du chef du service des mines à Nouméa. — Ne sont pas admises les demandes envoyées par la poste. — La demande doit connaître : — 1° Les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile ordinaire du requérant ou sa dénomination et son siège social s'il s'agit d'une société; — 2° Le domicile élu conformément à l'article 12; — 3° La substance principale pour la recherche de laquelle le permis est demandé; — 4° La situation du poteau-signal du périmètre demandé et le moment auquel il a été placé; — 5° La longueur des côtés du carré de recherche. — A la demande doivent être annexés : — 1° Un extrait de la carte du pays destiné à indiquer l'emplacement géologique du centre du périmètre; — 2° Un plan ou croquis de surface, à l'échelle du dix millièmes orienté au nord vrai, et indiquant la position du poteau-signal par rapport à des points remarquables et invariables du sol facilement retrouvables sur le terrain, ou à des points de repère pris sur des cartes publiées de la Nouvelle-Calédonie, avec mention de la carte utilisée à cet effet. — La carte et le plan doivent être établis en caractères indélébiles et signés par le demandeur. — Pour chaque périmètre demandé, il doit être présenté une demande distincte. — L'établissement du plan ou croquis, ainsi que le repérage sur le terrain de l'emplacement du poteau-signal, peuvent être effectués par l'administration sur une demande spéciale faite par l'intéressé au moment de la présentation ou au cours de l'instruction de la demande de permis. — Ces opérations sont exécutées moyennant le paiement préalable des frais, suivant un tarif arrêté par le gouverneur en conseil privé, sur la proposition du chef du service des mines et après avis du comité consultatif des mines. — Dans ce cas, le délai d'un mois prévu à l'article 24 ci-dessous, est compté du jour où les renseignements ou documents nécessaires sont remis à l'intéressé.

24. Le chef du service des mines enregistre les demandes aux date et heure de leur dépôt, dans l'ordre de leur présentation, sur un registre spécial qui doit être communiqué à tout requérant. L'ordre de présentation fixe la priorité. — Pour chaque demande, le chef du service des mines délivre un récépissé rappelant la date et l'heure de la plantation du poteau-signal, et mentionnant la date et l'heure du dépôt, ainsi que le numéro d'ordre d'enregistrement de la demande. — La demande ne peut être rejetée que si elle comporte une irrégularité essentielle dans les obligations auxquelles elle doit satisfaire conformément aux dispositions de l'article 23. — Le chef du service des mines fait régulariser, s'il y a lieu, les demandes qui présentent de simples lacunes de formes ou celles dont les indications sont insuffisantes pour permettre le report du périmètre demandé sur les plans du service des mines. — Un délai d'un mois est accordé pour cette régularisation sans que l'intéressé perde son droit de priorité s'il fournit les renseignements demandés avant l'expiration du délai imparti. — Lorsque, postérieurement à la délivrance d'un permis de recherche, une discordance est constatée entre l'emplacement du poteau-signal sur le terrain et celui qui résulte de la demande de permis de recherche, c'est ce dernier emplacement qui est considéré comme valable pour la délimitation du permis accordé. — Après avoir reconnu la régularité de la demande, en la forme, le chef du service des mines adresse au demandeur un ordre de versement de la redevance superficielle due pour la première année de recherche. — Cette somme doit être versée dans les quinze jours entre les mains du receveur des domaines ou des agents de perception qualifiés à cet effet, et la quittance du versement doit être envoyée au chef du service des mines qui, sur le vu de cette quittance, délivre le permis de recherche. — Si le paiement n'a pas été effectué dans le délai fixé ou si, par la faute du deman-

deur, la quittance n'a pas été reçue un mois après l'ordre de versement, la demande est annulée de plein droit.

25. Le permis de recherche est toujours délivré, sauf erreur des cartes et sous réserve des droits antérieurs des tiers et de la régularité de la demande; les tribunaux civils sont seuls juges de la validité en cas de contestation.

26. En cas de refus ou de rejet par le chef du service des mines d'une demande de permis de recherche, l'intéressé peut toujours, sans préjudice de son droit de recours devant les tribunaux compétents, se pourvoir auprès du gouverneur en conseil privé qui statue après avoir pris l'avis du comité consultatif des mines. — La demande de pourvoi doit être adressée au gouverneur dans le mois qui suit la notification faite par le chef du service des mines au requérant, du refus ou du rejet motivé de sa demande.

27. Le permis de recherche est valable pour un an à compter du jour de sa délivrance. — La durée de sa validité peut être prorogée au gré du concessionnaire par période d'un an et deux fois au plus, quels que soient les titulaires entre les mains desquelles il aura passé. Chaque renouvellement donne lieu au paiement d'une redevance dont le taux est réglé conformément aux dispositions régissant les taxes locales. — La demande de renouvellement doit être adressée au chef de service des mines avant l'expiration du permis; elle doit être accompagnée du récépissé attestant le versement, effectué dans les conditions indiquées au paragraphe précédent, de la redevance due pour l'année à venir. — Mention de la prorogation est inscrite par les soins du chef du service des mines sur le permis ainsi que sur le registre spécial prévu à l'article 24.

28. Lorsqu'un permis de recherche arrive à expiration de sa période de validité, soit sans avoir été prorogé, soit après avoir été prorogé, et qu'il n'a pas fait, en temps voulu, l'objet d'une demande de concession, ledit permis est purement et simplement annulé sans autre formalité pour compter du lendemain du jour anniversaire de la date du permis de recherche et les terrains qui en faisaient l'objet font retour, libres de tous droits et charges, aux terrains ouverts à la recherche.

29. Les demandes et la délivrance des permis de recherche, ainsi que les annulations et abandons de ces demandes et permis, sont insérés, par extraits, au *Journal officiel* de la colonie.

30. Le titulaire d'un permis de recherche peut disposer librement des produits concessibles provenant de ses travaux, moyennant le paiement des droits de circulation, de sortie ou autres qui frapperaient ces substances d'après les dispositions régissant les taxes locales, après qu'il en a fait au chef du service des mines la déclaration de laquelle il lui est immédiatement donné acte, qui vaut permission. Cette déclaration n'a d'effet que pour un an et doit être renouvelée dans les mêmes conditions.

31. Tous travaux de recherche, qui dégénéreraient en travaux d'exploitation seront interdits par voie administrative, sans préjudice de l'application des peines prévues aux articles 81 et suivants.

TITRE III. — Des concessions de mines.

32. Tout permis de recherche, tant qu'il n'est pas périmé, donne droit à l'obtention d'une concession. — Le périmètre demandé doit avoir la forme d'un rectangle, le petit côté n'étant pas inférieur au quart du grand. — L'étendue de la concession demandée ne peut être supérieure à 2,500 hectares, ni inférieure à 100 hectares pour les combustibles minéraux; elle ne peut être supérieure à 2,500 hectares, ni inférieure à 5 hectares pour toutes les autres substances. — Son périmètre doit être contenu tout entier dans le permis de recherche dont elle dérive.

33. Les terrains qui resteraient disponibles entre concessions ou permis de recherche voisins, avec des étendues telles qu'on n'y puisse établir des périmètres ayant des dimensions minima prescrites ci-dessus, pourront soit faire l'objet de concessions distinctes, soit être annexés, par voie d'extension, aux concessions voisines, à la priorité de la demande. — Les périmètres de ces concessions seront fixés de manière à relier, autant que possible, les concessions ou permis voisins.

34. La demande en concession doit être libellée à l'adresse du gouverneur et envoyée au chef du service des mines de façon à lui parvenir, à peine de nullité, avant l'expiration du délai de validité du permis de recherche en vertu duquel elle est demandée.

35. La demande en concession fait connaître : — 1° Les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile ordinaire du deman-

deur ou, s'il s'agit d'une société, sa dénomination et son siège social; le domicile élu conformément à l'article 12; — 2° Le permis de recherche en vertu duquel la demande est faite et, s'il y a lieu, les titres en vertu desquels le requérant est substitué au permissionnaire originaire; — 3° Les limites précises du périmètre sollicité; — A l'appui de sa demande, le requérant doit fournir : — 1° En trois exemplaires, un plan de surface, à l'échelle du dix millièmes, orienté au Nord vrai et indiquant, d'une manière très exacte, la position du rectangle, déterminée par rapport à des points fixes et remarquables de la contrée ou à des points de repère pris sur des cartes publiées de la Nouvelle-Calédonie, avec mention de la carte utilisée à cet effet; — 2° La description des travaux de recherche exécutés, ainsi que la nature et les caractéristiques du gisement reconnu; — 3° Un certificat du conservateur des hypothèques indiquant les transcriptions relatives au permis dont elle dérive. — Le plan doit être signé par le demandeur. Pour chaque périmètre demandé en concession il doit être présenté une demande distincte. — Le plan prévu ci-dessus et la délimitation du périmètre demandé en concession peuvent être effectués par les soins de l'administration sur une demande spéciale faite par le requérant et moyennant le paiement préalable des frais de ces opérations, suivant un tarif fixé par arrêté rendu par le gouverneur en conseil privé, sur la proposition du chef du service des mines, le comité consultatif des mines entendu.

36. La demande est enregistrée, à la date de son dépôt, par le chef du service des mines sur un registre spécial qui sera communiqué à toute personne qui en fera la demande. — Un récépissé constatant l'enregistrement de sa demande est remis au demandeur.

37. Les frais de l'instruction de la demande sont à la charge du demandeur; ils comprennent notamment les frais d'affiche et de publicité, ainsi que les frais de déplacement dus au service des mines pour la visite des lieux et la vérification des plans. — Dans un délai de quinze jours à compter de la remise de l'ordre de versement, le demandeur doit consigner la somme jugée nécessaire pour faire face à ces frais, qui sont fixés provisoirement par le chef du service des mines, suivant un tarif arrêté par le gouverneur en conseil privé sur la proposition du chef du service des mines, le comité consultatif des mines entendu.

38. Aussitôt après le dépôt de la demande, le chef du service des mines procède à l'examen de la régularité de la demande, à la vérification des plans et à leur rectification s'il y a lieu. — Si la demande en concession n'est point reconnue régulière en la forme et si, après une mise en demeure adressée au demandeur, celui-ci, dans les détails à lui impartis, ne fournit pas les justifications qui lui sont demandées, s'il n'apporte pas à ses plans les rectifications nécessaires pour les rendre conformes aux prescriptions du présent titre, ou s'il ne paie pas les frais de l'instruction, le gouverneur, en conseil privé, sur la proposition du chef du service des mines et après avis du comité consultatif des mines, prononce le rejet motivé de la demande, qui est notifié au demandeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

39. Si la demande est reconnue en état, le chef du service des mines procède à sa mise à l'enquête. — La demande est affichée pendant deux mois consécutifs à Nouméa. — Elle est en outre publiée par extraits au *Journal officiel* de la colonie, deux fois pendant la durée de l'enquête et à quinze jours au moins d'intervalle entre les deux insertions.

40. Les oppositions à la demande de concession qui sont de la compétence de l'autorité judiciaire doivent, à peine de nullité, remplir les deux conditions suivantes : — 1° Elles doivent être portées devant les tribunaux par exploit d'ajournement signifié au demandeur pendant la durée de l'enquête; — 2° Signification par acte extrajudiciaire dudit exploit doit être faite au chef du service des mines, au plus tard dans le délai de quinze jours après la fin de l'enquête.

41. Après la clôture de l'enquête, le chef du service des mines transmet le dossier au gouverneur, avec ses propositions accompagnées de l'avis du comité consultatif des mines. — S'il n'y a pas d'opposition et si aucune irrégularité n'apparaît dans les titres du demandeur, le gouverneur institue la concession. Il doit, toutefois, retrancher, si l'instruction en a permis la constatation, les parties qui empiètent sur les concessions dont le titre est devenu définitif et qui dérivent de déclarations de recherches antérieures à celle qui a servi de base à la demande examinée. — S'il y a opposition, portée devant l'autorité judiciaire conformément à l'article 40, le gouverneur surseoit à statuer jusqu'à ce que les tribunaux se soient prononcés. — Si des irrégularités

sont reconnues dans les titres du demandeur et si le demandeur ne fournit pas, dans le délai imparti par une mise en demeure, les justifications qui lui seraient demandées, le gouverneur prononce le rejet motivé de la demande.

42. La décision du gouverneur accordant ou rejetant la demande de concession est notifiée au demandeur et insérée au *Journal officiel* de la colonie. Elle est, en outre, insérée au *Journal officiel* de la République française dans les cas prévus par l'article 127, paragraphe B, de la loi du 13 juillet 1911. — Si la concession est accordée, l'un des trois exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande est remis au concessionnaire. L'autre reste annexé à la décision du gouverneur. — L'acte de concession est inscrit sur un registre spécial de concessions de mine tenu par le chef du service des mines et qui est communiqué à tout requérant.

43. Lorsque la concession est devenue définitive, soit par l'expiration du délai de recours, soit par le rejet des recours, le permis de recherche en vertu duquel elle a été demandée est annulé de plein droit. — Vis-à-vis des autres concessions ou des permis de recherche encore en vigueur, la validité de la concession est déterminée par l'ordre de priorité des déclarations de recherche originaires.

44. Si la concession demandée n'est instituée à l'époque de l'expiration normale du permis de recherche, ce permis est considéré comme prorogé de plein droit pendant toute la durée de la procédure de l'institution. — Le demandeur peut exploiter, à titre provisoire, en payant la taxe superficielle prévue par l'article 49 ci-après.

45. Les demandes en extension de concession, ainsi que les demandes de fusion de plusieurs concessions contiguës en une seule, sont instruites dans les mêmes formes que les demandes en institution de concession.

TITRE IV. — Droits et obligations des concessionnaires et des permissionnaires.

1^{re} SECTION. — Dispositions générales.

46. Aucune concession ne peut être vendue par lots ni amodiée partiellement ou partagée matériellement sans une autorisation donnée par le gouverneur en conseil privé, sur rapport du chef des mines et après avis du comité consultatif des mines. — Toute vente ou amodiation partielle ou tout partage effectué contrairement aux dispositions du présent article peut donner lieu à la déchéance de la concession qui sera poursuivie dans les conditions prévues à l'article 54 ci-après.

47. Le concessionnaire peut renoncer totalement ou partiellement à sa concession sous les conditions suivantes : — La demande en renonciation est adressée au chef du service des mines; elle doit être accompagnée d'un certificat du conservateur des hypothèques constatant qu'elle a été inscrite sur les registres de la conservation et faisant connaître, au jour de cette inscription, les transcriptions dont la concession de mine a été l'objet. Une demande distincte doit être présentée pour chaque concession ou partie de concession à laquelle il est renoncé. — En cas de renonciation partielle, la demande doit être accompagnée d'un plan sur lequel figurent le périmètre de la concession primitive et la partie qui doit en être tranchée. Ce plan peut, sur la demande de l'intéressé, être établi par les soins de l'administration dans les conditions fixées pour les demandes en concession par l'article 35. Le périmètre de la concession modifiée doit, autant que possible, être rectangulaire; elle comprend une étendue au moins égale à celle prévue à l'article 32. — Les frais d'instruction de la demande sont à la charge du demandeur suivant un tarif et des règles fixés par un arrêté du gouverneur rendu en conseil privé sur la proposition du chef du service des mines après avis du comité consultatif des mines. — La demande, après avoir été régularisée, s'il y a lieu, dans les formes prévues pour les demandes en concession est soumise à une enquête de deux mois pendant laquelle elle est affichée à Nouméa et publiée par extraits au *Journal officiel* de la colonie ainsi qu'il est dit à l'article 39. — Au cours de cette enquête les privilèges et les hypothèques conventionnelles judiciaires ou légales doivent être inscrits. Les oppositions sont faites dans les conditions prévues à l'article 40. — En cas d'opposition, l'administration surseoit à statuer jusqu'après la décision des tribunaux. — Dans le cas où il n'y a pas d'opposition, la demande est accueillie si le demandeur justifie du paiement de la redevance prévue aux articles 49 et 50, s'il établit ses titres de concessionnaire et produit un certificat du conservateur des

hypothèques constatant qu'il n'y avait, à la date de la fin de l'enquête, aucun privilège ni hypothèque inscrits sur la concession ou que les créanciers inscrits ont donné mainlevée de leur hypothèque ou consentent à la reporter sur la concession réduite. — La décision du gouverneur est notifiée au demandeur et publiée au *Journal officiel* de la colonie. — Si la demande est accueillie et après l'expiration du délai de recours, ou en cas de rejet des recours formés par les tiers dont les droits auraient été méconnus, la concession ou la partie de concession dont la renonciation a été acceptée fait l'objet d'une adjudication publique. Cette adjudication a lieu à l'époque fixée par l'administration suivant les conditions et après publications faites dans des formes fixées par un arrêté du gouverneur pris en conseil privé, sur la proposition du chef du service des mines après avis du comité consultatif des mines. A défaut d'adjudicataire, le périmètre abandonné est annulé et fait retour aux terrains ouverts à la recherche.

48. Dans un délai de six mois, à compter de l'institution, il doit être procédé au bornage de la concession. — L'opération est faite ou vérifiée par le chef du service des mines ou son délégué qui en dresse procès-verbal, et aux frais du concessionnaire suivant un tarif et des règles fixés par le gouverneur en conseil privé sur la proposition du chef du service des mines et après avis du comité consultatif des mines. — Le procès-verbal est homologué par le gouverneur. — Le bornage peut être fait au moment du levé du plan et de la délimitation lorsque ces opérations sont effectuées par des agents de l'administration. — Dans ce cas le bornage n'est définitif qu'après l'institution de la concession et doit être, au besoin, rectifié pour tenir compte des modifications qui seraient apportées aux limites du périmètre concédé telles qu'elles étaient prévues dans la demande en concession.

2^e SECTION. — De la redevance superficielle et de l'exploitation.

49. Toute concession donne ouverture à une redevance annuelle dont l'assiette et le taux sont réglés conformément aux dispositions régissant les taxes locales.

50. Pour toute concession qui, après l'expiration d'un délai de cinq ans, à dater de son institution, sera inexploitée ou insuffisamment exploitée, il sera perçu après la fin de chaque année, une redevance supplémentaire dont l'assiette et le taux sont fixés dans les mêmes conditions que la redevance initiale, par l'article 49 ci-dessus. — Sera considérée comme insuffisamment exploitée, toute concession qui ne satisfera pas aux deux conditions suivantes : — 1° Extraction annuelle d'une quantité de substances minérales industriellement utilisables déterminée, comme suit, proportionnellement à la superficie concédée au 1^{er} janvier de chaque année : — Minerai de nickel : une tonne par hectare et par an. — Minerai de fer chromé : une demi-tonne par hectare et par an. — Minerai de cobalt : 125 kilogrammes par hectare et par an. — Minerai de cuivre : une tonne par hectare et par an. — 2° Emploi en travaux, de quatre journées d'ouvriers au moins par hectare et par an. — La disposition relative au nombre de journées d'ouvriers employés est seule applicable aux substances non dénommées au paragraphe précédent. — Toutefois, si plusieurs concessions de même nature contiguës ou non, dont la surface totale ne dépasse pas 10,000 hectares, se trouvent réunies entre les mains d'un même propriétaire, individu ou société, et que quelques-unes seulement de ces concessions ou même une seule soit exploitée de telle sorte que, pour l'ensemble des concessions, les conditions d'exploitation fixées au paragraphe ci-dessus soient remplies, toutes les concessions faisant partie de ce groupe seront réputées en exploitation. — En cas de modifications survenues au cours d'une année dans la superficie concédée appartenant à un même propriétaire, individu ou société, soit par suite d'acquisition ou d'institution nouvelle, soit par suite de cession, de renonciation, de déchéance ou de toute autre manière, la production minimum et le nombre minimum de journées d'ouvriers devant être obligatoirement employées seront calculés proportionnellement à la superficie ainsi modifiée et au prorata du laps de temps restant à courir jusqu'à la fin de l'année considérée. — Toute personne ou société concessionnaire de mines, qui effectuera en Nouvelle-Calédonie la transformation en matras de minerais extraits dans la colonie, sera admise à compléter, jusqu'à concurrence de moitié, les quantités prévues par le présent article pour les conditions d'exploitation des mines au moyen de minerais non

extraits par elle, mais provenant de Nouvelle-Calédonie et sous la condition de les traiter dans la colonie.

51. Si plusieurs concessions de même nature, contiguës ou non, comprenant une superficie totale supérieure à 10,000 hectares, se trouvent réunies entre les mains d'un même propriétaire, individu ou société, ces concessions sont réparties en groupes, ayant chacun une superficie totale de 10,000 hectares au plus, et à chacun desquels sont applicables les dispositions de l'article 50. — La répartition des concessions en groupes de 10,000 hectares prévue au paragraphe précédent est effectuée, au gré et par les soins du propriétaire des concessions et notifiée au gouverneur. — Cette notification doit être faite dans un délai de trois mois, compté à partir de la mise en vigueur du présent décret dans la colonie pour les concessions instituées antérieurement audit décret. Pour les autres concessions, le délai sera d'un mois à compter de l'acquisition ou de l'institution de chaque concession; la notification devra indiquer, s'il y a lieu, le groupe déjà constitué auquel la concession est rattachée. — Faute par le propriétaire d'avoir, dans les délais ci-dessus indiqués, notifié au gouverneur la répartition en groupe ou les rattachements des nouvelles concessions, il y sera procédé d'office par le gouverneur en conseil privé, sur la proposition du chef de service des mines et après avis du comité consultatif des mines.

52. Si un groupe de concessions, constitué comme il est dit aux articles 50 et 51, ne satisfait pas dans son ensemble aux conditions d'exploitation fixées par l'article 50, la redevance supplémentaire prévue audit article est appliquée à chacune des concessions du groupe qui, prise individuellement, ne remplit pas les conditions réglementaires d'exploitation.

53. Lorsqu'une concession aura, pendant cinq années consécutives ou non, été soumise à la redevance supplémentaire prévue à l'article 50, la déchéance pourra, sauf le cas de force majeure, être prononcée et la concession annulée si, pendant une nouvelle période d'un an après une nouvelle mise en demeure d'exploiter, le concessionnaire ne satisfait pas aux conditions stipulées par ledit article 50. — La déchéance est prononcée et la concession annulée sur la proposition du chef de service des mines et après avis du comité consultatif des mines, par un arrêté du gouverneur, qui est notifié au concessionnaire et publié au *Journal officiel* de la colonie. — A l'expiration du délai de recours, le périmètre de la concession annulée est libéré de tous droits et charges résultant de la concession, et fait retour aux terrains ouverts à la recherche.

54. La déchéance est encourue par tout concessionnaire qui n'acquittera pas, en totalité, la redevance annuelle fixée par les articles 49 et 50. — Après deux avertissements sans résultats, notifiés administrativement au concessionnaire connu et quinze jours au plus tôt après le second avertissement, le gouverneur, en conseil privé, prend, sur la proposition du chef du service des mines et après avis du comité consultatif des mines, un arrêté de déchéance qui est notifié audit concessionnaire et publié au *Journal officiel* de la colonie. — A l'expiration du délai de recours, il est procédé à l'adjudication publique de la concession, qui a lieu suivant les conditions et après publications faites dans des formes fixées par un arrêté du gouverneur pris en conseil privé, sur la proposition du chef du service des mines et après avis du comité consultatif des mines. Jusqu'au jour de l'adjudication, le concessionnaire peut arrêter les effets de la déchéance en payant les taxes arriérées et tous les frais exposés par l'administration pour suivre la déchéance. — L'adjudication a lieu par la voie administrative en faveur de celui des concurrents qui aura fait l'offre la plus avantageuse. Le concessionnaire déchu ne peut prendre part à l'adjudication. Le prix, déduction faite des frais d'adjudication avancée par le concessionnaire déchu, ou sommes arriérées, est remis au concessionnaire déchu, ou consigné pour être distribué judiciairement aux ayants droit. — S'il ne se présente aucun adjudicataire, le gouverneur prend un arrêté qui annule la concession et qui est inséré au *Journal officiel* de la colonie. Le périmètre de la concession annulée est libéré de tous droits et charges résultant de la concession et fait retour aux terrains ouverts à la recherche.

55. Les dispositions des articles 49 à 54 ci-dessus sont applicables aux permis d'exploitation d'alluvions.

SECTION III. — Des relations des concessionnaires de mines avec les propriétaires du sol.

56. Le concessionnaire d'une mine ne peut, sans le consentement formel du propriétaire ou du locataire de la surface, occu-

per des terrains dans les enclos murés, cours et jardins, nonobstant les autorisations délivrées en vertu des articles 59, 60 et 62 ci-après. — Les puits et galeries ne peuvent être ouverts à une distance inférieure à 50 mètres des maisons d'habitation et des terrains compris dans les clôtures murées y attenantes, sans le consentement des propriétaires de ces habitations.

57. Les concessionnaires de mines sont tenus d'observer les lois et coutumes concernant le respect des tombeaux.

58. Sur les terres libres du domaine, à l'intérieur de sa concession, le concessionnaire peut occuper gratuitement, après autorisation du gouverneur donnée en conseil privé, après avis du chef du service des mines et du comité consultatif des mines, le chef du service du domaine entendu, les terrains nécessaires aux recherches, à l'exploitation de la mine, à la préparation mécanique des minerais et au lavage des combustibles, à l'établissement des rigoles, canaux et de toutes voies de communication, ainsi qu'à la plantation des bornes nécessaires pour la délimitation des concessions, il pourra disposer des chutes d'eau non utilisées et les aménager pour les besoins de son exploitation; il pourra également faire la coupe des bois indispensables à ses travaux et les utiliser gratuitement, le tout en se conformant aux règlements en vigueur. — Le concessionnaire aura en outre un droit de priorité pour l'acquisition et la location de tous les terrains du domaine situés dans sa concession.

59. Si les terrains nécessaires au concessionnaire par les motifs énoncés ci-dessus sont des terrains domaniaux loués ou concédés, ou s'ils appartiennent à des particuliers, le concessionnaire peut les occuper avec l'autorisation du gouverneur donnée en conseil privé sur l'avis du chef du service des mines et du comité consultatif des mines, les intéressés entendus. — L'occupation ne peut avoir lieu qu'après la fixation de l'indemnité annuelle d'occupation ou, en cas d'urgence, après la constatation de l'état des lieux ordonnée par le tribunal. — L'indemnité est réglée au double du revenu net du terrain occupé. Elle est payable, par avance, au commencement de chaque année d'occupation. — Lorsque l'occupation dure plus d'une année ou lorsque le terrain n'est plus propre, après les travaux, à l'usage auquel il était employé auparavant, le propriétaire du sol peut obliger le concessionnaire à acquérir ses terrains au double de la valeur qu'ils avaient avant l'occupation.

60. En aucun cas l'autorisation d'occupation de terrains accordée par le gouverneur ne peut avoir pour effet de permettre au concessionnaire de la mine de rechercher ou d'exploiter les alluvions situées en terrains cultivés, nonobstant le refus des propriétaires du sol. Le droit d'occupation de ces terrains en vue des dites recherches ou exploitation ne peut résulter que d'une autorisation expresse donnée, s'il y a lieu, par le gouverneur en conseil privé et suivant des conditions fixées par un arrêté rendu sur la proposition du chef du service des mines et après avis du comité consultatif des mines.

61. Le concessionnaire est tenu de réparer tous dommages que ses travaux peuvent occasionner à la propriété superficielle. Il ne doit, dans ce cas, qu'une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice causé. A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée par les tribunaux après expertise.

62. En dehors du périmètre de sa concession, le concessionnaire peut, avec l'autorisation du gouverneur, donnée en conseil privé, après avis du chef du service des mines et du comité consultatif des mines, les intéressés entendus, exécuter toutes voies de communication autres que les voies ferrées, ainsi que les ouvrages de secours, tels que puits et galeries pour l'aérage, puisement et extraction. — Les indemnités dues pour l'occupation des terrains nécessaires à l'exécution de ces ouvrages seront réglées par les tribunaux comme il est dit à l'article ci-dessus.

63. Les voies de communication, à l'exception des transporteurs, câbles aériens, plans inclinés, automoteurs, créées, tant à l'intérieur qu'en dehors du périmètre de la concession, pourront, lorsqu'il n'en résultera aucun obstacle sérieux pour la bonne exploitation de la concession, être utilisées pour le transport des produits miniers, industriels et agricoles provenant des établissements voisins. Les conditions de l'usage commun de la voie et les tarifs de transport seront fixés par un traité passé entre les intéressés et approuvé par le gouverneur. — En cas de refus du concessionnaire ou de désaccord, il sera statué par le gouverneur en conseil privé, après avis du chef du service des mines et du comité consultatif des mines, les intéressés entendus.

64. En dehors du périmètre de sa concession, le concessionnaire, à défaut de consentement de tous les intéressés, ne peut

établir de voie ferrée reliant sa mine aux voies publiques du voisinage, qu'en vertu d'une déclaration d'utilité publique prononcée par le gouverneur, après avis des services des travaux publics et des mines, le comité consultatif des mines entendu. — Les voies ferrées sont concédées par le gouverneur, dans les conditions fixées par le cahier des charges joint à la déclaration d'utilité publique. Le cahier des charges détermine, s'il y a lieu, les conditions d'affectation de la voie ferrée à l'usage public.

65. Dans le cas où il est reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication les mines de deux concessions voisines pour l'aérage ou pour l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'assèchement ou de secours destinées au service des mines de concessions voisines, les concessionnaires ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux et sont tenus d'y participer chacun dans la proportion de son intérêt. — Ces ouvrages sont ordonnés par le gouverneur, après avis du chef du service des mines et du comité consultatif des mines, les concessionnaires entendus.

66. Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine voisine ou superposée, à raison par exemple des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité, le concessionnaire en doit la réparation. — Lorsque ces mêmes travaux ont, au contraire, pour effet d'évacuer tout ou partie des eaux d'une autre mine, par machine ou par galerie, il y a lieu à une indemnité payée à leur auteur par le concessionnaire de la seconde mine, à raison du profit qu'il en retire et du surcroît de dépenses correspondant à ce profit. Cette indemnité est réglée par les tribunaux après expertises.

67. Le gouverneur, après avis du chef du service des mines, peut prescrire au concessionnaire, après qu'il a été entendu, de laisser sur tout ou partie du périmètre, de sa concession un investissement de largeur suffisante pour éviter que les travaux ne puissent être mis en communication avec ceux d'une concession voisine instituée. L'établissement de cet investissement, s'il est jugé nécessaire, ne peut donner lieu à aucune indemnité de la part d'un concessionnaire en faveur de l'autre.

SECTION IV. — Surveillance de l'exploitation.

68. Tout accident grave survenu dans une mine ou ses dépendances est porté à la connaissance de l'administration dans le plus bref délai possible, suivant les formes qui sont arrêtées par le gouverneur en conseil privé sur la proposition du chef du service des mines et après avis du comité consultatif des mines. — Tout concessionnaire est tenu d'avoir en quantités suffisantes sur les lieux de son exploitation les médicaments et moyens de secours indispensables à ses ouvriers.

69. Les travaux de mines doivent être conduits selon les règles de l'art. Leur direction technique est assurée par un chef de service unique dont le nom est porté par l'exploitation à la connaissance du chef du service des mines. — L'exploitation des mines et de leurs dépendances est soumise à la surveillance de l'administration. — Les concessionnaires doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées par le gouverneur, sur le rapport du chef du service des mines et après avis du comité consultatif des mines, en vue de faire disparaître les causes des dangers que leurs travaux font courir à la sûreté publique, à la sécurité et à l'hygiène des ouvriers mineurs, à la conservation de la mine et des mines voisines, des voies publiques et de leurs dépendances, des eaux minérales, des sources et cours d'eau alimentant les villes, villages, hameaux et établissements publics et des propriétés de la surface. — En cas d'urgence ou en cas de refus par les intéressés de se conformer aux injonctions du gouverneur, les mesures nécessaires seront exécutées d'office par le chef du service des mines aux frais des concessionnaires. — En cas de péril imminent les agents du service des mines prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et peuvent, s'il y a lieu, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales. — Le gouverneur en conseil privé édicte, après avis du chef du service des mines et du comité consultatif des mines, les règlements destinés à assurer la sécurité du personnel occupé dans les mines.

70. Aucune indemnité n'est due au concessionnaire pour tout préjudice résultant de l'application des mesures ordonnées par l'administration en conformité des lois et règlements sur les mines.

71. Sur chaque concession il doit être tenu à jour suivant modèle déterminé par arrêté du gouverneur : — 1° Un plan des travaux et, s'il y a lieu, un plan de surface superposable au plan

des travaux; — 2° Un registre d'avancement des travaux dans lequel sont mentionnés tous les faits importants de l'exploitation; — 3° Un registre du contrôle journalier des ouvriers occupés dans les travaux; — 4° Un registre d'extraction, de vente et d'expédition. — Les agents du service des mines et tous autres agents de l'administration à ce autorisés par le gouverneur peuvent se faire représenter ces plans et registres à chacun de leurs services. — Le concessionnaire remet chaque année, avant le 1^{er} février, au chef du service des mines la copie du plan des travaux faits l'année précédente et tous les renseignements statistiques relatifs à la nature et aux qualités des produits extraits et au personnel occupé par la mine. Le concessionnaire est tenu de fournir aux agents du service des mines et tous autres agents de l'administration à ce autorisés par le gouverneur, les moyens de parcourir tous les travaux qui restent accessibles.

72. Si le concessionnaire néglige de tenir à jour le plan réglementaire ou n'exécute pas, dans les délais impartis, les travaux prescrits par l'administration, celle-ci pourra lever le plan ou exécuter les travaux d'office aux frais de l'intéressé.

73. Faute par le concessionnaire d'assurer, dans le délai qui lui aura été assigné, l'unité de direction technique des travaux, la suspension de tout ou partie des travaux peut être prononcée par arrêté du gouverneur, après avis du chef du service des mines, le comité consultatif des mines entendu.

74. Tout travail de recherche et d'exploitation entrepris en contravention du présent décret et des règlements ou actes administratifs rendus pour son application peut être interdit par mesure administrative, sans préjudice de l'application des peines prévues au titre suivant.

SECTION V. — Droits et obligations des permissionnaires.

75. Les dispositions des 3^e et 4^e sections du présent titre sont applicables aux titulaires de permis de recherches de mines. Toutefois, la tenue des registres et plans prévus à l'article 71 n'est exigée qu'après mise en demeure adressée aux permissionnaires par le chef du service des mines.

TITRE V. — Juridictions et pénalités.

76. Tous recours et contestations auxquels donnent lieu les actes administratifs rendus en exécution du présent décret sont de la compétence du conseil du contentieux administratif qui statue après avoir appelé le gouverneur à présenter ses observations. — Le gouverneur et les parties en cause peuvent faire appel des décisions du conseil du contentieux devant le Conseil d'Etat. — Le recours pour excès de pouvoir porté devant le conseil du contentieux doit être formé à peine d'irrecevabilité, dans le délai de trois mois à dater de la publication ou de la notification de l'acte administratif.

77. Dans tous les cas où des constatations concernant des empiétements de périmètres de permis de recherche ou de concession de mine sont portées devant les tribunaux les rapports et avis du service des mines peuvent tenir lieu de rapports d'experts.

78. Les infractions aux prescriptions du présent décret et des arrêtés ou décisions rendus pour son exécution sont constatées par les officiers de police judiciaire, les agents du service des mines et tous autres agents commissionnés à cet effet par le gouverneur. La recherche des infractions entraîne le droit de procéder aux saisies et de visite corporelle. Les procès-verbaux dressés en vertu du présent article font foi jusqu'à preuve du contraire; ils doivent être enregistrés en débat dans les trente jours de leur date, à peine de nullité.

79. Sont punis d'une amende de 1,000 à 25,000 fr. et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans : — Ceux qui se livrent d'une façon illicite à l'exploitation de métaux précieux et pierres précieuses. — Les métaux précieux et pierres précieuses, exploités illicitement seront saisis et la confiscation en sera toujours prononcée.

80. Sont punis d'une amende de 100 à 1,000 fr. et d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement : — 1° Ceux qui font sciemment une fausse déclaration relative à l'implantation d'un poteau-signal; — 2° Ceux qui détruisent, déplacent ou modifient d'une façon illicite des poteaux-sinaux, de permis de recherche ou des bornes de concessions; — 3° Ceux qui falsifient les dates inscrites sur les permis de recherche ou d'exploitation d'alluvions.

81. Sont punis de 16 à 500 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux

qui se livrent d'une façon illicite à la recherche ou à l'exploitation des substances minérales autres que les métaux et pierres précieuses.

82. Sont punis d'une amende de 16 à 400 fr. : — 1° Tout titulaire de permis de recherche qui contrevient à l'obligation de montrer sur le terrain le poteau-signal de son permis aux agents dûment désignés ou qui n'entretient pas ce signal en bon état. — 2° Tout concessionnaire de mine qui n'entretient pas en bon état les bornes de sa concession; — 3° Tout explorateur ou concessionnaire de mine qui n'observe point les prescriptions de l'article 37; — 4° Tout exploitant ou explorateur qui ne tient pas ses registres et plans d'une façon régulière, ou qui refuse de les produire aux agents qualifiés par l'administration, ou n'envoie pas les copies de plans et renseignements prescrits, ou ne fournit pas les moyens de parcourir les travaux accessibles de ses mines. — Les métaux précieux ou pierres précieuses dont la présence n'est pas régulièrement portée en écriture seront saisis et la confiscation en sera toujours prononcée; 5° Les exploitants qui font une déclaration de production inférieure à la production réelle; — 6° Quiconque a contrevenu aux règlements, arrêtés ou décisions rendus en application du présent décret.

83. Tout contrevenant qui ayant été condamné pour l'une des infractions prévues par les articles ci-dessus dans un délai de douze mois à compter de l'expiration de la peine d'emprisonnement ou du paiement de l'amende ou de la prescription de ces deux peines, aura commis à nouveau la même infraction, sera condamné au maximum des peines d'emprisonnement et d'amende et ces peines pourront être portées jusqu'au double.

84. L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations qui sont prononcées en exécution du présent décret.

85. Les personnes qui ont été condamnées à la peine d'emprisonnement pour l'une quelconque des infractions prévues au présent décret ne peuvent obtenir ni permis de recherche, ni permis d'exploitation d'alluvions, ni concession avant l'expiration d'un délai de trois ans, à compter du jour où la condamnation est devenue définitive. Les permis de recherche dont elles seraient titulaires au moment de la condamnation, ne pourront être renouvelés pendant le même délai. — En vue de l'application des dispositions ci-dessus, le chef du service des mines reçoit extrait des jugements portant condamnation à l'emprisonnement pour ces infractions.

TITRE VI. — Dispositions transitoires.

86. Toutes les concessions de mines accordées antérieurement sont soumises de plein droit aux dispositions du présent décret. Toutefois, elles conserveront leurs périmètres actuels, telles qu'elles soient la forme et l'étendue, à charge par les concessionnaires de les borner sur le terrain dans un délai de six mois à partir de la mise en vigueur du présent décret. Celles qui ont été instituées pour des substances classées en catégories différentes dans les décrets antérieurs et qui forment la 4^e catégorie du présent décret continueront à comprendre toutes les substances énumérées dans la catégorie unique mentionnée dans l'acte d'institution.

87. Les délais prévus aux articles 50 et 53 pour l'imposition de la redevance supplémentaire et pour la déchéance en cas d'inexploitation sont applicables aux concessions accordées antérieurement au présent décret. Toutefois ces mesures ne pourront être mises à exécution qu'après un délai minimum de deux ans, à compter de la date de la mise en vigueur du présent décret dans la colonie.

88. Les dispositions de l'article 10 ne sont pas applicables aux sociétés, propriétaires ou exploitants de mines dans la colonie antérieurement au décret du 10 mars 1906.

89. Les droits régulièrement acquis sur les périmètres réservés de recherche demandés sous l'empire du décret du 10 mars 1906 seront maintenus dans les formes et sous les conditions anciennes. Les titulaires de ces droits auront toutefois la faculté, sous réserve des droits des tiers, de rentrer dans le régime du présent décret, en ce qui concerne la forme de leur permis, par une déclaration au chef du service des mines, dont extrait sera publié au *Journal officiel* de la colonie. — Les demandes de concession auxquelles ces permis pourront donner lieu seront soumises aux conditions suivantes : — Celles qui auront été présentées au moment de la mise en vigueur du présent décret seront instruites dans les formes prévues et sous les conditions prescrites par le décret du 10 mars 1906. Les concessions résultant de ces demandes seront soumises à toutes les dispositions du présent décret. — Les demandes de concession résultant de ces demandes dérivant d'anciens périmètres réservés de recherche et qui seront

présentées postérieurement à la mise en vigueur du présent décret devront satisfaire aux conditions prescrites par l'article 25 du décret du 10 mars 1906 pour la forme, la superficie et la situation du périmètre, mais elles devront, pour tout le reste, être formulées, présentées et instruites dans les conditions prescrites par le présent décret et donneront lieu à des concessions soumises à toutes les dispositions dudit décret.

TITRE VII. — Dispositions diverses.

90. Le gouverneur, en conseil privé, rend, sur la proposition du chef du service des mines et après avis du comité consultatif des mines, tous les arrêtés nécessaires pour l'exécution du présent décret.

91. L'application du présent décret et des arrêtés pris pour son exécution est assurée par le service des mines. — L'organisation et le fonctionnement de ce service sont soumis aux prescriptions du décret du 5 août 1910 ainsi qu'à celles des arrêtés pris pour son exécution.

92. Le gouverneur peut, par arrêté pris en conseil privé, suspendre pour des motifs d'ordre public, dans certaines régions déterminées, le droit d'obtenir des permis de recherche. — Ces arrêtés sont immédiatement transmis au ministre des colonies et doivent, pour continuer à porter effet, être l'objet d'une ratification par le ministre insérée au *Journal officiel* de la colonie dans le délai de six mois après l'arrêté.

93. Le gouverneur peut, par arrêté pris en conseil privé, après avis du chef du service des mines et du comité consultatif des mines, soumis à la ratification du ministre, interdire la réunion de deux ou plusieurs mines entre les mains d'une même personne ou société, si cette réunion est contraire à l'intérêt public. — Toute réunion, effectuée malgré l'interdiction du gouverneur, entraînerait la nullité des concessions réunies.

94. Les dispositions du présent décret ne seront applicables aux terrains pénitentiaires qu'avec l'autorisation de l'administration compétente et sous la réserve des prescriptions qu'elle jugera nécessaires.

95. Sont abrogés le décret du 10 mars 1906 et toutes autres dispositions d'arrêtés ou de décrets antérieurs contraires à celles du présent décret.

24 janvier 1913

DÉCRET fixant les attributions du sous-secrétaire d'État au ministère des finances.

(*Journ. off.*, 25 janv. 1913.)

Art. 1^{er}. Le sous-secrétaire d'État au ministère des finances a spécialement dans ses attributions, sous la haute direction du ministre, les services des administrations financières, dans les conditions définies au décret du 25 janvier 1905, relatif à l'organisation du sous-secrétariat d'État au ministère des finances.

2. En dehors des affaires qui rentrent normalement dans ses attributions, le sous-secrétaire d'État a la délégation permanente de la signature du ministre pour toutes celles que le ministre renvoie à sa décision.

25 janvier 1913

DÉCRET fixant les attributions du sous-secrétaire d'État au ministère de l'intérieur.

(*Journ. off.*, 27 janv. 1913.)

Art. 1^{er}. Le sous-secrétaire d'État au ministère de l'intérieur a spécialement dans ses attributions, sous la haute direction du ministre, les services suivants : — 1^o Direction de l'assistance et de l'hygiène publiques ; — 2^o Direction de l'administration départementale et communale. — Il engage et liquide toutes les dépenses afférentes auxdits services.

2. En dehors des affaires qui rentrent normalement dans ses attributions, par application des dispositions de l'article précédent, le sous-secrétaire d'État a la délégation permanente de la signature du ministre pour toutes les affaires que le ministre renvoie à sa décision.

27 janvier 1913

DÉCRET déléguant au sous-secrétaire d'État à l'intérieur la signature des ordonnances.

(*Journ. off.*, 28 janv. 1913.)

Art. 1^{er}. Le sous-secrétaire d'État au ministère de l'intérieur a la délégation permanente de la signature du ministre de l'intérieur, soit pour les ordonnances directes de paiement, soit pour les ordonnances portant ouverture de crédit aux ordonnateurs secondaires.

→ *V. Décr.* 21 janv. 1913 ; 25 janv. 1913.

28 janvier 1913

DÉCRET relatif à la circulation des bons de caisse à la Guadeloupe.

(*Journ. off.*, 29 janv. 1913.)

29 janvier 1913

DÉCRET déterminant aux îles Saint-Pierre et Miquelon les limites des catégories de navigation maritime et le tonnage maximum des embarcations en ce qui concerne le bornage.

(*Journ. off.*, 6 janv. 1913.)

29 janvier 1913

DÉCRET désignant une partie du territoire de l'île Nou (Nouvelle-Calédonie) comme lieu d'internement des relégués collectifs.

(*Journ. off.*, 4 fév. 1913.)

Art. 1^{er}. La partie sud-est du territoire de l'île Nou (Nouvelle-Calédonie), est distraite du territoire de la transportation et affectée à la relégation des récidivistes. — La partie nord-ouest reste affectée à la transportation. — La limite séparative est fixée à l'isthme de la Vacherie suivant la ligne A B du plan de l'île Nou annexé au présent décret.

2. Les décrets des 20 août 1886 et 2 mai 1889, affectant à la relégation collective les territoires de l'île des Pins et de la baie du Prony, sont abrogés.

→ *V. Décr.* 20 août 1886 ; 2 mai 1889.

30 janvier 1913

DÉCRET fixant les attributions du sous-secrétaire d'État au ministère des travaux publics.

(*Journ. off.*, 6 fév. 1913.)

Art. 1^{er}. Le sous-secrétaire d'État au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes a dans ses attributions, dans les conditions spécifiées ci-après, tout ce qui concerne le service des postes, des télégraphes et des téléphones. — Il est délégué par le ministre pour traiter les affaires intéressant cette administration, soit au Sénat, soit à la Chambre des députés.

2. Le sous-secrétaire d'État prépare les projets de loi et projets de décrets relatifs au service des postes, des télégraphes et des téléphones et les soumet au contreseing du ministre. Il prend et signe tous arrêtés, instructions, circulaires et autres décisions nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions législatives ou réglementaires concernant ce service.

3. Le sous-secrétaire d'État engage et liquide toutes dépenses utiles au fonctionnement du service des postes, des télégraphes et des téléphones, dans la limite et suivant la spécification des crédits ouverts au budget du ministère, section des postes et des télégraphes. Dans la même limite, il décide les extensions de service

et réorganise les services existants ; il crée et répartit dans les différentes classes, les établissements de poste, de télégraphie et de téléphone de toutes catégories, à l'exception des recettes auxiliaires municipales des postes, dont la concession est autorisée par les chefs de service départementaux ; il crée aussi les emplois de toute nature dont les titulaires ne sont pas nommés par décret.

4. Le sous-secrétaire d'État arrête les cahiers des charges de toutes les adjudications effectuées pour ses services, fait procéder à ces adjudications, les approuve, ainsi que tous contrats, marchés ou conventions passés par son administration, lorsque ces adjudications, contrats, marchés ou conventions passés ne doivent pas être soumis aux Chambres ; en ce cas, il les prépare et les soumet à l'approbation du ministre.

5. Réserve faite des attributions dévolues aux préfets par le décret-loi du 25 mars 1852 et aux directeurs départementaux en ce qui concerne la désignation des facteurs auxiliaires et des gérants des recettes auxiliaires et distributions auxiliaires postales, des bureaux télégraphiques et téléphoniques municipaux, le sous-secrétaire d'État nomme, en conformité des règlements organiques, à tous emplois, sauf à ceux dont les titulaires sont nommés par décrets, fixe les traitements, indemnités à titre de traitement, rétributions, salaires et hautes payes des titulaires de ces emplois, décide leurs mutations et promotions, prononce les peines disciplinaires encourues par eux et statue sur leur admission à la retraite. — En ce qui concerne les emplois dont les titulaires sont nommés par décret, il prépare et présente les nominations.

6. Il alloue au personnel les indemnités de toute nature pour lesquelles des crédits sont spécialement prévus au budget.

7. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles qui précèdent et notamment les décrets des 9 juin 1906 et 6 mars 1911.

30 janvier 1913

DÉCRET relatif aux engagements volontaires dans les troupes métropolitaines.

(*Journ. off.*, 7 fév. 1913.)

Art. 1^{er}. Le premier paragraphe de l'article 2 du décret du 27 juin 1905, relatif aux engagements volontaires dans les troupes métropolitaines, est modifié ainsi qu'il suit : — Au lieu de : « Les engagements ne peuvent être reçus que pour les corps de troupe d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie et pour le train des équipages militaires. » — Mettre : « Les engagements ne peuvent être reçus que pour les corps de troupe d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie, pour les troupes d'aéronautique et le train des équipages militaires. »

4 février 1913

DÉCRET portant application à la colonie de Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion.

(*Journ. off.*, 21 fév. 1913.)

11 février 1913

DÉCRET relatif à l'exercice de la pharmacie à la Nouvelle-Calédonie.

(*Journ. off.*, 22 fév. 1913.)

Art. 1^{er}. Nul ne pourra désormais exercer la profession de pharmacien, préparer, vendre ou débiter aucun médicament dans la Nouvelle-Calédonie, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, et muni d'un titre de pharmacien valable pour la colonie.

2. Sont déclarés valables pour la Nouvelle-Calédonie : les diplômes de pharmacien universitaire, délivrés en France par les différentes écoles de pharmacie.

3. Tout pharmacien devra être seul propriétaire de la pharmacie qu'il exploite. Toutefois, l'association en nom collectif de plusieurs pharmaciens régulièrement reçus pour l'exploitation

d'une même pharmacie, est admise à la condition expresse qu'aucun des coassociés ne possède en propre une autre pharmacie ou y ait des intérêts. — L'emploi de prête-nom ou de gérant est interdit.

4. Il est interdit à un pharmacien de posséder plusieurs pharmacies. Il doit habiter la localité où est située son officine et exploiter celle-ci en personne, tout en ayant la faculté d'avoir comme aides des élèves, des erreurs desquels il demeure personnellement et pécuniairement responsable. — Il ne peut faire dans sa pharmacie aucun autre commerce que celui des drogues et médicaments et, en général, de tous objets se rattachant à l'art de guérir.

5. Tout pharmacien, avant de prendre possession d'une pharmacie déjà établie, ou d'en fonder une nouvelle, devra en faire la déclaration écrite au gouverneur de la colonie, en accompagnant cette déclaration, dans le premier cas, de son acte authentique notarié d'achat et de son diplôme, et, dans le second cas, de son diplôme seulement.

6. Lorsqu'un pharmacien établi dans la colonie changera sa pharmacie de local, soit dans la même ville, soit dans une autre localité de la colonie, il devra en faire aussitôt la déclaration écrite au gouverneur, en indiquant exactement sa nouvelle adresse.

7. Après le décès d'un pharmacien établi dans la colonie, sa veuve ou ses héritiers pourront sur leur demande, être autorisés à tenir l'officine ouverte pendant une année seulement à partir du lendemain du décès, à la condition de présenter au gouverneur de la colonie qui, sur la proposition du chef de service de santé désignera pour diriger personnellement cette pharmacie, soit un pharmacien muni d'un diplôme universitaire de pharmacien délivré par une école de la métropole, et si possible non possesseur d'une autre pharmacie, soit un élève en pharmacie ou un officier de santé reçu en France, âgé de vingt-deux ans au moins et dont la moralité et les capacités auront été reconnues. — Un pharmacien diplômé sera nommé par le gouverneur pour surveiller cette pharmacie.

8. Les dispositions de l'article précédent sont également applicables, pour une période déterminée par le gouverneur et pour une année seulement, au cas où une longue absence ou une longue maladie mettrait un pharmacien dans l'impossibilité de diriger personnellement sa pharmacie.

9. Les pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie devront pour les préparations magistrales, se conformer rigoureusement à la prescription du médecin, et pour les médicaments officinaux à celles du codex 1908.

10. La vente des substances vénéneuses pour l'usage de la médecine ne peut être faite que par les pharmaciens. Ces pharmaciens ne pourront délivrer pour l'usage médical, aucun médicament ou préparation contenant une ou plusieurs substances toxiques sans une prescription médicale régulière énonçant en toutes lettres les doses desdites substances, émanant d'un médecin diplômé et indiquant le nom du client. — Cette délivrance ne pourra être renouvelée sans une nouvelle prescription, que si le médecin l'a indiquée formellement en inscrivant sur ladite prescription la mention « à renouveler », avec l'indication du nombre de fois. — Ces prescriptions seront transcrites, en outre, sur un registre spécial qui devra être paraphé par les inspecteurs des pharmacies lors de leurs visites et conservé au moins pendant vingt ans pour être représenté à toute réquisition de l'autorité.

11. Par exception à l'article ci-dessus, les pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie sont autorisés à délivrer, pour l'usage médical, et sur prescription de sage-femme, du sublimé corrosif. — Cette vente aura lieu exclusivement d'après la formule suivante :

Formule A.
(Pour un paquet.)

Sublimé corrosif, 0 gr. 25 ;
Acide tartrique, 4 gramme ;
Solution alcoolique de carmin d'indigo, 5 gouttes.

Formule B.

Vaseline au sublimé à 1 p. 1,000, 30 grammes. (*Erratum*, *Journal officiel*, 27 fév. 1913.)

Chaque paquet contenant la poudre formule A, chaque pot ou flacon contenant la pommade formule B, portera l'étiquette rouge orange, obligatoire pour les loxiques avec les mentions suivantes écrites ou imprimées :

SUBLIMÉ CORROSIF
25 centigrammes
pour un litre d'eau.
POISON

VASELINE
au sublimé corrosif
à 1 p. 4 000.
POISON

Ces pharmaciens pourront également délivrer aux médecins et sages-femmes une solution d'azotate d'argent à 1/50^e préparée selon la formule suivante :

Azotate d'argent cristallisé. 0 gr. 10
Eau distillée. 5 gr.

Cette solution sera contenue dans un flacon en verre jaune, bouché à l'émeri, sur lequel, en outre de l'étiquette rouge orange réglementaire, sera apposée une autre étiquette portant la mention suivante :

PHARMACIE

SOLUTION PRÉVENTIVE D'AZOTATE D'ARGENT
à 1/50^e
contre l'ophtalmie des nouveaux-nés
UNE GOUTTE DANS CHAQUE ŒIL.
aussitôt après la naissance.

12. Tout pharmacien avant de délivrer un médicament quelconque, devra munir le flacon, pot, boîte ou paquet qui le contient, d'une étiquette portant le nom du produit délivré, ainsi que le nom et l'adresse du vendeur. — En outre, tout médicament délivré pour l'usage externe, tel qu'injections, liniments divers, ammoniac, eau sédative, etc., ou même pouvant être pris à l'intérieur en petite quantité, s'il contient un principe toxique, comme le laudanum, la liqueur de Fowler, les teintures de noix vomique, de digitale, d'iode, etc., devra être muni d'une étiquette rouge orange de dimension proportionnée à la grandeur du récipient et portant en caractères noirs, selon le cas, soit l'expression consacrée « usage externe », soit le mot « poison ».

13. Le phosphore, l'arsenic et ses composés ne pourront être vendus pour d'autres usages que la médecine humaine, qu'après avoir été combinés avec d'autres substances selon les formules arrêtées par l'école supérieure de pharmacie de Paris et l'école vétérinaire d'Alfort, formules insérées au codex 1903 et annexées au présent décret. — En aucun cas, l'arsenic (acide arsénieux) et ses sulfures ne pourront être délivrés en nature. Les préparations mentionnées ci-dessus ne pourront être vendues et délivrées que par les pharmaciens et seulement à des personnes connues et domiciliées dans le pays. — Les quantités livrées, ainsi que le nom et le domicile des acheteurs seront inscrits sur le registre mentionné à l'article 10 ci-dessus. — La vente et l'emploi de l'arsenic sont interdits pour le chaulage des grains, l'embaumement des corps et la destruction des insectes.

14. La vente de la saccharine ou de toute autre substance édulcorante doublée d'un pouvoir sucrant supérieur à celui des sucres ordinaires est interdite pour tout autre usage que la médecine. — Ces produits ne devront être délivrés que sur prescriptions médicales régulières; ces prescriptions seront transcrites sur le registre prévu à l'article 10 du présent décret avec mention de la dose délivrée, de la date de la délivrance, du nom du médecin et du client.

15. Les substances vénéneuses comprises dans la liste et dans le tableau inscrit au codex 1908 et annexées au présent décret devront être tenues dans un endroit sûr et fermant à clef. — Sur le récipient contenant le médicament seront collées : — 1^o Une étiquette rouge orange portant le nom du médicament en caractères noirs; — 2^o Une bande rouge orange, faisant le tour du récipient et portant en caractères noirs la mention « toxique ».

16. Sont considérées comme préparations pharmaceutiques, dont la vente est réservée aux seuls pharmaciens : — 1^o Les divers sérums autorisés, vaccins, toxines et liquides organiques. Ces produits ne devront être délivrés que sur prescriptions médicales; chaque flacon ou récipient devra porter la marque du lieu, l'origine et la date de fabrication; — 2^o Les produits spéciaux

(spécialités) vendus dans un but curatif; — 3^o Les objets de pansements stérilisés ou médicamenteux, tels que ouate et tissus divers, drains et catguts stérilisés; — 4^o Les eaux minérales médicinales, et notamment les eaux purgatives.

17. Il est interdit à une même personne d'exercer la médecine et la pharmacie, même dans les cas où cette même personne serait régulièrement titulaire des deux diplômes. — Toutefois, les médecins et tous officiers de santé reçus en France, établis dans les centres non pourvus de pharmacie, pourront fournir des médicaments et préparations diverses aux personnes près desquelles ils seront appelés, mais sans avoir le droit de tenir officine ouverte et à la condition toutefois qu'elles résident à plus de 2 kilomètres d'une pharmacie régulièrement ouverte.

18. Des dépôts de remèdes officinaux et de drogues simples non toxiques pourront être installés dans les localités éloignées de celles où il existe des pharmacies régulièrement ouvertes. — La préparation des médicaments officinaux et la vente des remèdes magistraux y est interdite; un arrêté du gouverneur déterminera les conditions dans lesquelles ce commerce peut s'exercer et les conditions d'aptitude à exiger des personnes qui solliciteraient l'autorisation de tenir ces dépôts.

COMMERCE DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES POUR L'INDUSTRIE

19. Quiconque voudra faire le commerce ou employer dans l'industrie une ou plusieurs substances comprises dans le tableau A annexé au présent décret, sera tenu d'en faire préalablement la déclaration devant le maire de la commune, en indiquant où est situé son établissement. — Les chimistes, fabricants, manufacturiers, employant une ou plusieurs desdites substances seront tenus également d'en faire la déclaration dans la même forme. Ladite déclaration sera inscrite sur un registre spécial et dont un extrait sera remis au déclarant. Elle devra être renouvelée dans le cas de déplacement de l'établissement.

20. Les substances auxquelles s'applique l'article précédent ne pourront être vendues et livrées au public, mais seulement aux pharmaciens ou aux chimistes, fabricants ou manufacturiers, qui auront fait la déclaration prescrite par l'article précédent, paragraphe 2. Lesdites substances ne devront être délivrées que sur la demande écrite et signée de l'acheteur. — Cette demande devra être transcrite sur le registre spécial, coté et paraphé par le maire de la commune ou le commissaire de police (modèle D ci-annexé). Ledit registre et l'original de la demande seront conservés pendant vingt ans au moins, pour être représentés à toute réquisition des autorités.

21. Tout achat ou vente de substances vénéneuses seront inscrits sur le registre spécial indiqué à l'article précédent. Les inscriptions seront faites de suite, sans aucun blanc, au moment même de l'achat ou de la vente; elles indiqueront l'espèce ou la quantité des substances achetées ou vendues, ainsi que les noms, profession et domicile des vendeurs et acheteurs.

22. Les fabricants et manufacturiers employant lesdites substances vénéneuses en surveilleront l'emploi dans leur établissement et constateront cet emploi sur un registre coté et paraphé comme ci-dessus.

INSPECTION DES PHARMACIES

23. Les fonctions d'inspecteur de pharmacie sont exercées à la Nouvelle-Calédonie par deux officiers du corps de santé des troupes coloniales nommés par le gouverneur sur la proposition du chef du service de santé de la colonie. — L'un de ces officiers devra être pharmacien. — Dans leurs visites, les inspecteurs devront se faire assister du commissaire de police de la localité. — Ces inspections auront lieu au moins une fois par an, et plus souvent s'il y a lieu; elles seront ordonnées par le gouverneur. — Ces inspecteurs s'assureront que les dispositions du présent décret sont observées, notamment que les pharmacies sont régulièrement ouvertes et tenues, et que les prescriptions relatives à la vente des substances vénéneuses sont exactement suivies. Ils pourront faire dresser procès-verbal s'il y a lieu. — Ils s'assureront de la qualité des médicaments contenus dans l'officine ou dépendances, et si quelques-uns leur paraissent falsifiés ou non conforme au Codex, ils prélèveront immédiatement quatre échantillons, dont l'importance sera limitée à la quantité nécessaire pour une analyse. Ces échantillons seront scellés en présence des vendeurs, revêtus du cachet du commissaire de police. — Un des échantillons sera aussitôt que possible analysé au laboratoire de la pharmacie de l'hôpital militaire de Nouméa, les autres seront conservés intacts. — Si en raison de la qualité, de la quantité d'un produit ou préparation pharmaceutique, la

division est impossible, il sera prélevé un échantillon unique, qui sera adressé au laboratoire pour l'analyse; la partie non employée sera scellée par les soins du chimiste chargé de l'analyse et réservés pour contre expertise, s'il y a lieu. — Les résultats de l'inspection et des analyses faites seront consignés dans un rapport remis à M. le chef du service de santé qui le transmettra au gouverneur, en y joignant, s'il le juge utile, ses observations. — Dans le cas où l'analyse conclurait à une falsification ou à une fraude, une copie du rapport serait adressée à M. le procureur de la République de Nouméa, en y joignant le ou les échantillons réservés dont les scellés devront être intacts. — En cas de contestation, le procureur de la République pourra faire procéder à une contre-expertise par tel laboratoire qu'il désignera en France. Si les résultats de cette contre-expertise sont défavorables au vendeur, celui-ci aura à en supporter tous les frais, sans préjudice des pénalités prévues à l'article 25 ci-dessous. — Dans le cas contraire, les frais seront à la charge de la colonie et la valeur des échantillons sera remboursée au vendeur sur sa demande. — Les produits avariés et nuisibles à la santé publique seront détruits si le vendeur n'y met pas opposition; dans le cas contraire, ils seront saisis selon les formes précédemment indiquées et envoyés au laboratoire de l'hôpital militaire de Nouméa pour analyse et poursuite, s'il y a lieu. — Les inspecteurs des pharmacies pourront visiter les établissements livrant au public soit des eaux minérales naturelles ou artificielles, soit des produits alimentaires, épices, beurre, huile, graisses comestibles, conserves, etc. — Il sera procédé, lors de cette inspection, à la prise d'échantillons, et analyse dans les mêmes formes que pour les médicaments. — Ces inspecteurs auront également qualité pour s'assurer si les prescriptions des articles 19, 20, 21 et 22 du présent décret relatives à la vente des substances vénéneuses aux chimistes, manufacturiers et fabricants sont observées.

24. Les frais de déplacement des inspecteurs des pharmacies et honoraires pour analyses seront réglés par un arrêté du gouverneur de la colonie.

PÉNALTÉS

25. Toute personne tenant une pharmacie vendant ou débitant des médicaments, sans être en règle avec les dispositions du présent décret se rendra coupable du délit d'exercice illégal de la pharmacie et sera puni d'une amende de 500 francs, sans préjudice de la terreur immédiate, et nonobstant appel, de la pharmacie illégalement tenue. — En cas de récidive, la peine de la détention de trois à dix jours sera applicable. — Toute contravention relative aux dispositions du présent décret, au sujet de la vente des substances vénéneuses, sera punie d'une amende de 100 à 3,000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, sauf application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 463 du code pénal. — Toute fraude ou falsification dans la vente ou la délivrance de médicaments ou des substances alimentaires, ainsi que toute mise en vente de produits avariés ou nuisibles à la santé sera punie de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus et d'une amende de 100 francs au moins et de 5,000 francs au plus, ou de l'une ou de l'autre de ces deux peines seulement. — En cas de récidive, la peine d'emprisonnement devra être appliquée. Toutefois, les dispositions de l'article 463 du Code pénal seront applicables à ces délits, même en cas de récidive.

← C. Proc. art. 463 V. Décr. 10 mars 1906.

12 février 1913

DÉCRET déterminant les conditions d'application à la Martinique des dispositions du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale.

(Journ. off., 20 fév. 1913.)

TITRE I^{er}. — Conditions du travail.

CHAPITRE I^{er}. — AGE D'ADMISSION.

ART. 1^{er}. Les enfants ne peuvent être employés, ni être admis dans les usines, manufactures, carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, avant l'âge de treize ans révolus. — Sont exceptés les établis-

sements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

2. Toutefois, les enfants munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882 peuvent être employés à partir de l'âge de douze ans.

3. Aucun enfant âgé de moins de treize ans ne peut être admis au travail dans les établissements ci-dessus visés s'il n'est muni d'un certificat d'aptitude physique délivré, à titre gratuit, par l'un des médecins chargés de la surveillance du premier âge, ou l'un des médecins inspecteurs des écoles, ou tout autre médecin chargé d'un service public, désigné par le gouverneur. Cet examen sera contradictoire si les parents le réclament.

4. Les inspecteurs du travail peuvent toujours requérir un examen médical de tous les enfants au-dessous de seize ans déjà admis dans les établissements susvisés, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces. — Dans ce cas, les inspecteurs ont le droit d'exiger leur renvoi de l'établissement sur l'avis conforme de l'un des médecins désignés à l'article 3 et après examen contradictoire si les parents le réclament.

5. Dans les orphelinats et institutions de bienfaisance visés à l'article 1^{er} et dans lesquels l'instruction primaire est donnée, l'enseignement manuel ou professionnel pour les enfants âgés de moins de treize ans, sauf pour les enfants âgés de douze ans munis du certificat d'études primaires, ne peut pas dépasser trois heures par jour.

CHAPITRE II. — DURÉE DU TRAVAIL.

SECTION UNIQUE. — Enfants et femmes.

6. Dans les établissements énumérés à l'article 1^{er}, les enfants, âgés de moins de dix-huit ans, et les femmes ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de dix heures par jour, coupées par un ou plusieurs repos dont la durée ne peut être inférieure à une heure et pendant lesquels le travail est interdit.

7. Dans ces établissements, sauf les usines à feu continu, les repos doivent avoir lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées par l'article précédent.

8. Dans les établissements visés à l'article 1^{er}, autres que les usines à feu continu et les établissements déterminés par un arrêté du gouverneur, l'organisation du travail par relais est interdite pour les mêmes personnes. — En cas d'organisation du travail par postes ou équipes successives, le travail de chaque équipe doit être continu, sauf l'interruption pour le repos.

9. Les restrictions relatives à la durée du travail pourront être levées, en cas de nécessité, par l'inspecteur du travail. Cette tolérance ne peut jamais dépasser quinze jours pour une même autorisation ni excéder le chiffre total de trente jours par an; la durée du travail effectif ne peut en aucun cas dépasser douze heures par vingt-quatre heures. — Au delà de ce délai, aucune autorisation ne peut être accordée que par décision spéciale du gouverneur, rendue en conseil privé.

10. Dans les cas prévus à l'article précédent, l'autorisation accordée devra être affichée dans un endroit apparent de l'établissement.

11. En outre, lorsque l'autorisation aura été accordée pour un nombre de jours déterminé sans indication de la date de ces jours, les chefs d'établissement devront prévenir l'inspecteur chaque fois qu'ils voudront faire usage de l'autorisation accordée. Une copie de l'avis envoyé à l'inspecteur devra être affichée et rester apposée dans un endroit apparent de l'établissement pendant la durée du travail exceptionnel.

CHAPITRE III. — TRAVAIL DE NUIT.

SECTION UNIQUE. — Enfants et femmes.

12. Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employés à aucun travail de nuit dans les établissements énumérés à l'article 1^{er}.

13. Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit.

14. Le repos de nuit des enfants âgés de moins de dix-huit ans et des femmes doit avoir une durée minimum de onze heures consécutives.

CHAPITRE IV. — REPOS HEBDOMADAIRE ET DES JOURS FÉRIÉS.

SECTION UNIQUE. — Enfants et femmes.

15. Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes

ne peuvent être employés dans les établissements énumérés à l'article 1^{er} les dimanches ni les jours de fête reconnus par la loi.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECTION UNIQUE. — Théâtres et cafés-concerts.

16. Les enfants des deux sexes âgés de moins de treize ans ne peuvent être employés comme acteurs, figurants, etc., aux représentations publiques données dans les théâtres et cafés-concerts.

17. Le gouverneur peut exceptionnellement autoriser l'emploi d'un ou plusieurs enfants dans les théâtres pour la représentation de pièces déterminées.

TITRE II. — Hygiène et sécurité des travailleurs.

CHAPITRE I^{er}. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

18. Sont soumis aux dispositions du présent chapitre les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers, laboratoires, cuisines, caves et cellars, magasins, boutiques, bureaux, entreprises de chargement et de déchargement et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance. — Sont seuls exceptés les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité, soit du père, soit de la mère, soit du tuteur. — Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur a le droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité prévues par le présent chapitre et le chapitre II ci-après.

19. Les établissements visés à l'article précédent doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel et être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs. — Dans tous les établissements fonctionnant par des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger doivent être séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service. — Les puits, trappes et ouvertures doivent être clôturés. — Les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins doivent être installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux théâtres, cirques et autres établissements similaires où il est fait emploi d'appareils mécaniques.

20. Des arrêtés du gouverneur déterminent : — 1^o Les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération ou la ventilation, les eaux potables, les fosses d'aisances, l'évacuation des poussières et vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, le couchage du personnel, etc. ; — 2^o Au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives, soit à certaines professions, soit à certains modes de travail.

21. En ce qui concerne l'application des arrêtés prévus par l'article précédent, les inspecteurs, avant de dresser procès-verbal, mettent les chefs d'établissement en demeure de se conformer aux prescriptions desdits arrêtés.

22. Cette mise en demeure est faite par écrit sur le registre prévu à l'article 36 du présent décret ; elle est datée et signée, indique les contraventions relevées et fixe un délai à l'expiration duquel ces contraventions doivent avoir disparu. Ce délai n'est jamais inférieur à un mois.

23. Dans les quinze jours qui suivent cette mise en demeure, le chef d'établissement adresse, s'il le juge convenable, une réclamation au gouverneur. Ce dernier peut, lorsque l'obéissance à la mise en demeure nécessite des transformations importantes portant sur le gros œuvre de l'établissement, après avis conforme du conseil colonial d'hygiène, accorder un délai dont la durée, dans tous les cas, ne dépasse jamais dix-huit mois. — Notification de la décision est faite au chef d'établissement dans la forme administrative. Avis en est donné à l'inspecteur.

24. Tout accident ayant entraîné une incapacité de travail doit être déclaré par le chef d'établissement ou ses préposés dans les formes et conditions qui sont déterminées par arrêté du gouverneur.

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AU TRAVAIL DES ENFANTS ET DES FEMMES.

25. Les établissements visés à l'article 1^{er} et leurs dépendances dans lesquels sont employés des enfants de moins de dix-huit ans ou des femmes doivent être tenus dans un état constant de propreté, convenablement éclairés et ventilés. Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé du personnel. — Dans tout établissement contenant des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger, sont séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service. — Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés. — Les patrons ou chefs d'établissements doivent en outre veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique.

26. Par tous les établissements désignés à l'article 1^{er} et à l'article 18, les différents genres de travail présentant des causes de danger, ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité, qui sont interdits aux enfants de moins de dix-huit ans et aux femmes, sont déterminés par des arrêtés du gouverneur.

27. Les enfants de moins de dix-huit ans, ouvriers ou apprentis, et les femmes ne peuvent être employés dans des établissements insalubres ou dangereux reentrant dans les catégories visées par l'article 1^{er} du présent décret, où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé, que sous les conditions spéciales déterminées par des arrêtés du gouverneur pour chacune de ces catégories de travailleurs.

28. Par dérogation au paragraphe 2 de l'article 1^{er} du présent décret, les articles 25, 26 et 27 sont applicables dans les établissements visés à l'article 1^{er} où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité, soit du père, soit de la mère, soit du tuteur, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres.

29. Le maître ne doit jamais employer l'apprenti, même dans les établissements non visés à l'article 18, à des travaux qui seraient insalubres ou au-dessus de ses forces.

30. Les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant, dans lesquels des marchandises et objets divers sont manipulés ou offerts au public par un personnel féminin, doivent être, dans chaque salle, munis d'un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont employées.

TITRE III. — De l'inspection du travail.

CHAPITRE I^{er}. — AFFICHES, REGISTRE ET BULLETINS.

31. Les règles édictées par le présent chapitre s'appliquent, sauf indication contraire, aux établissements énumérés à l'article 1^{er} occupant des enfants et des femmes.

32. Les chefs d'établissements sont tenus de faire afficher dans chaque atelier, les heures auxquelles commence et finit le travail, ainsi que les heures et la durée des repos. — Un duplicata de cette affiche est envoyé à l'inspecteur du travail.

33. Dans toutes les salles de travail des ouvriers, orphelins, ateliers de charité, ou de bienfaisance dépendant des établissements religieux ou laïques, est placé, d'une façon permanente, un tableau indiquant, en caractères facilement lisibles, les conditions du travail des enfants telles qu'elles résultent des articles 6 à 8 et 11 à 16 et déterminant l'emploi de la journée, c'est-à-dire les heures du travail manuel, du repos, de l'étude et des repas. — Ce tableau est visé par l'inspecteur et revêtu de sa signature.

34. Un état nominatif complet des enfants élevés dans les établissements désignés à l'article 33, indiquant leurs noms et prénoms, la date et le lieu de leur naissance et certifié conforme par le directeur de ces établissements, fait mention de toutes les mutations survenues au fur et à mesure qu'elles se produisent et est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail au cours de ses visites.

35. Les maires sont tenus de délivrer gratuitement aux père, mère, tuteur ou patron, les bulletins de naissance des enfants des deux sexes âgés de moins de dix-huit ans, portant l'indication des noms et prénoms des enfants, la date, le lieu de leur naissance et leur domicile. — Si l'enfant a moins de treize ans, le bulletin doit mentionner s'il est muni ou n'est pas muni du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882.

36. Les chefs d'établissements énumérés à l'article 18 sont

tenus de conserver et de tenir à la disposition de l'inspecteur un registre destiné à recevoir sa signature au cours de ses visites et, le cas échéant, ses observations et mises en demeure.

CHAPITRE II. — INSPECTEURS DU TRAVAIL.

37. Des conducteurs des ponts et chaussées recrutés sur place au concours dans les conditions déterminées par le ministre sont désignés par arrêté du gouverneur pour remplir les fonctions d'inspecteur du travail, sous l'autorité du chef du service des ponts et chaussées de la colonie. Ils sont chargés d'assurer l'exécution des dispositions du présent décret. — Ils sont également chargés d'assurer l'exécution des articles énumérés par l'article 107 du livre 1^{er} du Code du travail et de la prévoyance sociale tel qu'il a été rendu applicable à la Martinique par le décret du 2 mars 1912.

38. Pour les établissements de l'Etat dans lesquels l'intérêt de la défense nationale s'oppose à l'introduction d'agents étrangers au service, l'exécution des dispositions du présent décret est exclusivement confiée aux agents désignés, à cet effet, par le gouverneur. — La nomenclature de ces établissements est fixée par décrets rendus sur le rapport du ministre des colonies et, suivant le cas, du ministre de la guerre, ou du ministre de la marine.

39. Les inspecteurs du travail prêtent serment de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. — Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du Code pénal.

40. Les inspecteurs ont entrée dans tous les établissements visés par les dispositions dont ils ont à assurer l'exécution, à l'effet d'y procéder à la surveillance et aux enquêtes dont ils sont chargés.

41. Les inspecteurs peuvent se faire représenter le registre prévu à l'article 36, les bulletins de naissance prévus à l'article 35, les règlements intérieurs et, s'il y a lieu, le certificat d'aptitude physique mentionné à l'article 3.

42. Les inspecteurs du travail constatent les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. — Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est envoyé au gouverneur et l'autre déposé au parquet.

43. Les inspecteurs ont pour mission, en dehors de la surveillance qui leur est confiée, d'établir la statistique des conditions du travail dans la colonie.

44. Les dispositions du présent chapitre ne dérogent point aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions par les commissaires de police ou autres officiers de police judiciaire.

CHAPITRE III. — COMMISSION CONSULTATIVE DU TRAVAIL.

45. Une commission consultative du travail est instituée par arrêté du gouverneur. Cette commission comprend : — 1^o Des conseillers généraux élus par le conseil général ; — 2^o Des membres de droit désignés en raison de leurs fonctions ; — 3^o Des représentants, en nombre égal, des chefs d'établissement et des ouvriers ou employés.

46. La commission consultative du travail est chargée d'étudier les conditions du travail dans la colonie et de donner son avis sur les règlements à faire sur les modifications à apporter au régime existant, et généralement sur les diverses questions intéressant la condition des travailleurs.

47. Le gouverneur adresse chaque année au ministre des colonies un rapport sur l'exécution du présent décret et les modifications dont il serait susceptible ainsi que sur les travaux de la commission consultative du travail. — Un double de ce rapport est adressé au ministre du travail et de la prévoyance sociale par l'intermédiaire du ministre des colonies.

TITRE IV. — Des pénalités.

CHAPITRE I^{er}. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

48. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les infractions au présent décret et aux arrêtés relatifs à son exécution, pour lesquelles des dispositions spéciales ne sont pas prévues dans les sections du chapitre II ci-après.

49. Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont commis une des infractions visées par l'article précédent, sont poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 francs.

50. L'amende prévue par l'article précédent est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions contraires aux prescriptions visées audit article.

51. En cas de récidive, les contrevenants sont poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de 16 à 480 francs. — Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

52. En cas de pluralité de contraventions entraînant les peines de la récidive, l'amende est appliquée autant de fois qu'il a été relevé de nouvelles contraventions.

53. En cas d'infraction aux dispositions concernant le travail des enfants et des femmes, l'affichage du jugement peut, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal correctionnel. Le tribunal peut également ordonner dans le même cas, l'insertion du jugement, aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux de la colonie.

54. Les peines prévues par les articles précédents ne sont pas applicables si l'infraction aux dispositions concernant le travail des enfants a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, bulletins de naissance ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne.

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS SPÉCIALES.

SECTION I. — Hygiène et sécurité des travailleurs.

55. Les chefs d'établissements, directeurs, gérants ou préposés qui ont contrevenu aux dispositions du chapitre I du livre II du présent décret et des arrêtés relatifs à leur exécution sont poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de 5 à 15 fr. — L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de contraventions distinctes constatées par le procès-verbal, sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder 200 fr.

56. Le jugement fixe en outre le délai dans lequel sont exécutés les travaux de sécurité et de salubrité imposés par lesdites dispositions.

57. Si, après une condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, les mesures de sécurité ou de salubrité n'ont pas été exécutées dans le délai fixé par le jugement qui a prononcé la condamnation, l'affaire est, sur un nouveau procès-verbal, portée devant le tribunal correctionnel qui peut, après une nouvelle mise en demeure restée sans résultat, ordonner la fermeture de l'établissement. — Le jugement est susceptible d'appel ; la cour statue d'urgence.

58. En cas de récidive, le contrevenant est poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 50 à 500 fr., sans que la totalité des amendes puisse excéder 2.000 fr. — Il y a récidive lorsque le contrevenant a été frappé, dans les douze mois qui ont précédé le fait qui est l'objet de la poursuite, d'une mière condamnation pour infraction aux dispositions visées dans l'article 55.

59. Les articles 21, 22, 23, 42, 53 à 58, 60 et 61 ne sont pas applicables aux établissements de l'Etat. — Les constatations des inspecteurs du travail dans ces établissements sont transmises au gouverneur qui décide de la suite administrative à leur donner.

SECTION II. — Inspection du travail.

60. Sont punis d'une amende de 100 à 500 fr. et, en cas de récidive, de 500 à 1.000 fr., tous ceux qui ont mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur.

61. Les dispositions du Code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs.

CHAPITRE III. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. RESPONSABILITÉ CIVILE.

62. L'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes est applicable aux condamnations prononcées en vertu du présent titre.

63. Toutefois, en cas d'infraction en récidive aux articles concernant le travail des enfants et des femmes, l'amende, pour chaque contravention, ne peut être inférieure à 3 fr.

64. Les chefs d'entreprise sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

Dispositions finales.

65. Les arrêtés du gouverneur relatifs à l'exécution du présent décret sont rendus en conseil privé, après avis du conseil colonial d'hygiène et de la commission consultative du travail. — Expédition en double de ces arrêtés est transmise, dans le mois, au ministre des colonies, qui en fait parvenir un exemplaire au ministre du travail.

66. Les dispositions du présent décret s'appliquent aux étrangers travaillant dans les établissements qui y sont désignés. — V. C. Proc. art. 463; L. 26 nov. 1912.

12 février 1913

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles dans les colonies et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies.

(Journ. off., 18 fév. 1913.)

Art. 1^{er}. La loi du 14 juillet 1909 est applicable aux colonies et pays de protectorat autres que l'Algérie, le Maroc et la Tunisie, sous réserve des modifications suivantes apportées aux articles 5, 8 et 13.

« Art. 5. Le dépôt est effectué, sous peine de nullité, au secrétariat du conseil de prud'hommes, ou, à défaut de conseil de prud'hommes, au greffe du tribunal de commerce du domicile du déposant. — Dans les colonies et pays de protectorat où n'existe ni conseil de prud'hommes ni tribunal de commerce ou lorsque le déposant est domicilié hors du ressort de ces juridictions, le dépôt est effectué au greffe du tribunal civil du domicile du déposant ou de la juridiction qui tient lieu de tribunal civil. — Toutefois, le dépôt ne peut être effectué au greffe des tribunaux indigènes. — Lorsque le domicile du déposant est situé hors de France ou des colonies et pays de protectorat, le dépôt est effectué, sous peine de nullité, au secrétariat du conseil de prud'hommes du département de la Seine. — Les déposants domiciliés aux Nouvelles-Hébrides peuvent effectuer le dépôt au greffe de la justice de paix de Port-Villa. — La déclaration de chaque dépôt est transcrite sur un registre avec la date, l'heure du dépôt et un numéro d'ordre; un certificat de dépôt reproduisant ces mentions est remis au déposant. — Le dépôt comporte, sous peine de nullité, deux exemplaires identiques d'un spécimen ou d'une représentation de l'objet revendiqué, avec légende explicative, si le déposant le juge nécessaire, le tout contenu dans une boîte hermétiquement fermée et sur laquelle sont apposés le cachet et la signature du déposant, ainsi que le sceau et le visa du secrétariat ou du greffe, de telle sorte qu'on ne puisse l'ouvrir sans faire disparaître ces certifications. — Le même dépôt peut comprendre de un à cent dessins ou modèles qui doivent être numérotés du premier au dernier. Les dessins ou modèles non numérotés ou portant des numéros répétés ou au delà de cent ne seront pas considérés comme valablement déposés au regard de la présente loi.

« Art. 8. Au moment où les dépôts s'effectuent, il est versé au secrétariat du conseil ou au greffe du tribunal 1 franc pour la rédaction du procès-verbal de dépôt et l'émolument de l'expédition. A cette somme sont ajoutés les droits de timbre. — Lorsque, soit en cours, soit à la fin de la première période, la publicité du dépôt est requise, il est payé une taxe de 30 francs par chacun des objets qui, sur la demande du déposant, sont extraits de la boîte scellée et conservés, avec publicité, par l'office national, conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 6; la taxe est de 5 francs par chacun des objets que l'office, sur la demande du déposant, garde en dépôt sous la forme secrète. — La prorogation d'un dépôt, à l'expiration des vingt-cinq premières années, est subordonnée au paiement d'une nouvelle taxe dont le montant est de 50 francs par chacun des objets qui demeurent protégés, si le dépôt a été rendu public, et de 75 francs s'il est resté jusqu'alors secret.

« Art. 13. Le bénéfice de la loi s'applique aux dessins et modèles dont les auteurs ou leurs ayants cause sont nationaux, sujets ou protégés français ressortissant au pays de protectorat; étrangers domiciliés soit en France, soit dans les colonies ou pays de protectorat; étrangers ayant soit en France, soit dans les

colonies ou pays de protectorat, des établissements industriels ou commerciaux; étrangers ressortissant par leur nationalité, leur domicile ou leurs établissements industriels ou commerciaux d'un Etat qui assure la réciprocité, par sa législation intérieure ou ses conventions diplomatiques, pour les dessins et modèles français. »

2. Le décret du 26 juin 1911 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 14 juillet 1909 est applicable aux colonies et pays de protectorat autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, sous réserve des modifications suivantes apportées à l'article 30 :

« Art. 30. Lorsque la juridiction saisie d'un litige demande la communication d'un dessin ou d'un modèle préalablement publié par l'office national, le procureur de la République ou le procureur général, suivant le cas, et, si la juridiction saisie est un tribunal de commerce ou une justice de paix à compétence étendue, le président du tribunal ou le juge de paix, adressent une réquisition écrite au directeur de l'office national, aux fins de l'envoi de l'exemplaire au greffe de ladite juridiction. »

13 février 1913

DÉCRET modifiant le décret du 20 janvier 1912 sur l'organisation du haut commandement et de l'état-major de l'armée.

(Journ. off., 23 fév. 1913.)

Art. 1^{er}. L'article 5 du décret du 20 janvier 1912 susvisé est remplacé par le suivant :

Art. 5. Lorsqu'il s'agit de questions concernant l'Afrique du Nord, le général commandant le 4^e corps d'armée est obligatoirement consulté. — Quand le conseil supérieur de la guerre délibère sur la création ou la suppression d'une place forte, il s'adjoint pour cet objet spécial le commandant du corps d'armée de la région, le président du comité technique du génie et l'inspecteur technique de l'artillerie à pied de siège et de place. — Si la question intéresse la défense des côtes, les mêmes membres adjoints sont convoqués, à l'exception de l'inspecteur technique de l'artillerie à pied de siège et de place, qui est remplacé par l'inspecteur technique de l'artillerie à pied de côte. Le conseil s'adjoint, en outre, le chef d'état-major général de la marine, le vice-amiral rapporteur de la commission d'études pour la défense du littoral et le préfet maritime de l'arrondissement. — Dans ces cas, le conseil exerce les attributions prévues par les lois des 10 juillet 1794 et 10 juillet 1851. — Enfin, pour toutes les questions qui lui sont soumises, le conseil peut entendre, à titre consultatif, les officiers généraux et les directeurs des services au ministère de la guerre qu'il juge utile de convoquer.

16 février 1913

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades.

(Journ. off., 19 fév. 1913.)

TITRE I^{er}. — Ambulants.

Art. 1^{er}. La déclaration prévue par l'article 4^{er} de la loi du 16 juillet 1912 est exigée de tous ceux qui, Français ou étrangers, exercent une profession, une industrie ou un commerce ambulants soumis ou non à la patente, hors de la commune dans laquelle ils ont soit leur résidence fixe, soit un domicile ou ils reviennent périodiquement pour y séjourner dans l'intervalle de leurs tournées. — Cette déclaration ne dispense pas les étrangers de celle qu'ils doivent faire en vertu de la loi du 8 août 1893 modifiée par l'article 9 de la loi du 16 juillet 1912. — Pour le département de la Seine, la déclaration doit être faite à la préfecture de police.

2. A l'appui de leur déclaration qui doit comprendre l'indication de la nationalité, des nom, prénoms, domicile ou résidence, date et lieu de naissance, profession, les intéressés doivent pro-

duire toutes pièces justificatives de nature à établir leur identité. — Ils doivent justifier de leur domicile ou de leur résidence par un certificat du commissaire de police ou, à défaut de commissaire de police, par un certificat du maire de la commune établissant qu'ils exercent une profession, une industrie ou un commerce ambulants et qu'ils reviennent périodiquement dans cette commune. — Ils produisent également, à moins qu'ils n'exercent une profession, une industrie ou un commerce compris dans les exceptions prévues par la loi des patentes, l'extrait du rôle des patentes les concernant. — Un récépissé de leur déclaration, indiquant la profession, l'industrie ou le commerce qu'ils exercent leur est aussitôt délivré.

3. En cas de perte du récépissé le titulaire doit se pourvoir d'un nouveau récépissé, en se conformant aux prescriptions indiquées à l'article 2.

TITRE II. — Forains.

4. — Tout forain, c'est-à-dire tout individu de nationalité française qui, n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe, se transporte habituellement pour exercer sa profession, son industrie ou son commerce, dans les villes et villages, les jours de foire, de marché ou de fête locale, doit déposer à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve une demande à l'effet d'obtenir le carnet d'identité prescrit par l'article 2 de la loi du 16 juillet 1912. — A l'appui de sa demande, l'intéressé doit justifier de son identité, prouver qu'il possède la nationalité française et déposer trois épreuves de sa photographie sur papier simple; une épreuve est collée sur le carnet d'identité. — La même obligation est imposée à tout individu sans domicile ni résidence fixe qui accompagne un forain ou est employé par lui. — Toutefois, il n'est pas établi de carnet d'identité pour les enfants qui n'ont pas treize ans révolus, appartenant à la famille du forain ou à celles de ses employés. — Pour le département de la Seine, la demande doit être adressée à la préfecture de police.

5. Le carnet d'identité des forains porte un numéro d'ordre et la date de sa délivrance. — Il est établi dans les préfectures et les sous-préfectures des notices contenant toutes les indications figurant aux carnets visés ci-dessus. Un double de chaque notice est adressé au ministère de l'intérieur.

6. En cas de perte du carnet d'identité, le titulaire fait immédiatement une déclaration de perte à la préfecture ou à la sous-préfecture, s'il se trouve dans un chef-lieu de département ou d'arrondissement, dans les autres localités au commissariat de police et, à défaut de commissariat, à la brigade de gendarmerie la plus voisine. Il y mentionne le lieu où le premier carnet a été délivré. Récépissé de sa déclaration lui est aussitôt remis. Ce récépissé est valable pendant huit jours jusqu'à la délivrance du nouveau carnet d'identité qui doit porter la mention « duplicata ».

TITRE III. — Nomades.

7. Tout individu réputé nomade dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 16 juillet 1912 doit déposer à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve une demande à l'effet d'obtenir un carnet anthropométrique d'identité. — Il est tenu de justifier de son identité. — Il doit, pour le département de la Seine, adresser sa demande à la préfecture de police.

8. Le carnet anthropométrique porte les nom et prénoms, ainsi que les surnoms sous lesquels le nomade est connu, l'indication du pays d'origine, la date et le lieu de naissance, ainsi que toutes les mentions de nature à établir l'identité. — Il doit, en outre, recevoir le signalement anthropométrique qui indique notamment la hauteur de la taille, celle du buste, l'envergure, la longueur et la largeur de la tête, le diamètre bizygomatique, la longueur de l'oreille droite, la longueur des doigts médium et annulaire gauches, celle de la coude gauche, celle du pied gauche, la couleur des yeux : des cases sont réservées pour les empreintes digitales et pour les deux photographies (profil et face) du porteur du carnet. — Tout carnet anthropométrique porte un numéro d'ordre et la date de la délivrance. — Il n'est pas établi de carnet d'identité pour les enfants qui n'ont pas treize ans révolus.

9. Indépendamment du carnet anthropométrique d'identité, obligatoire pour tout nomade, le chef de famille ou de groupe doit être muni d'un carnet collectif concernant toutes les personnes rattachées au chef de famille par des liens de droit ou comprises, en fait, dans le groupe voyageant avec le chef de famille. Ce carnet collectif, qui est délivré en même temps que le carnet anthro-

nométrique individuel, contient : — 1^o L'énumération de toutes les personnes constituant la famille ou le groupe et l'indication, au fur et à mesure qu'elles se produisent, des modifications apportées à la constitution de la famille ou du groupe. — 2^o L'état civil et le signalement de toutes les personnes accompagnant le chef de famille ou de groupe, avec l'indication des liens de droit ou de parenté le rattachant à chacune de ces personnes. — 3^o La mention des actes de naissance, de mariage, de divorce et de décès des personnes ci-dessus visées. — 4^o Le numéro de la plaque de contrôle spécial décrite à l'article 14 du présent décret. — 5^o Les empreintes digitales des enfants qui n'ont pas treize ans révolus. — 6^o La description des véhicules employés par la famille ou le groupe. — Le carnet collectif indique les numéros d'ordre des carnets anthropométriques délivrés à chacun des membres de la famille ou du groupe.

10. Il est établi dans les préfectures et sous-préfectures des notices individuelles et collectives contenant toutes les indications figurant aux carnets visés ci-dessus. Un double de chaque notice est adressé au ministère de l'intérieur.

11. En cas de perte du carnet anthropométrique d'identité ou du carnet collectif, le titulaire fait immédiatement une déclaration de perte à la préfecture, ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve. Un récépissé provisoire lui est aussitôt remis; ce récépissé tient lieu de carnet jusqu'à ce qu'il lui ait été délivré un nouveau carnet ou qu'il lui ait été notifié le refus de carnet, sans que ce délai puisse excéder trois jours. Le nouveau carnet qui peut être délivré, si les justifications produites par le demandeur sont suffisantes, porte la mention « duplicata ».

12. Tout nomade devant séjourner dans une commune doit, à son arrivée et à son départ, faire viser son carnet individuel par le commissaire de police, à défaut ou en l'absence de commissaire de police, par le commandant de la brigade de gendarmerie, et à défaut de brigade de gendarmerie, par le maire de ladite commune. — Tous les agents de la force ou de l'autorité publique rencontrant des nomades en cours de route, doivent se faire présenter les carnets individuels et collectifs et apposer leurs visas sur le carnet individuel. — Les visas de ces diverses autorités sont apposés sur les cases du carnet individuel, avec indication du lieu, du jour et de l'heure.

13. Lorsque toutes les cases du carnet anthropométrique sont remplies par les visas des diverses autorités énumérées ci-dessus, le titulaire doit demander à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve un nouveau carnet anthropométrique d'identité. — Ce carnet lui est remis en échange de l'ancien qui doit être conservé, au moins pendant dix ans, aux archives de la préfecture ou de la sous-préfecture. — Mention de la délivrance du nouveau carnet anthropométrique est faite sur le carnet collectif.

14. La plaque de contrôle spécial prescrite par l'article 4 de la loi du 16 juillet 1912 est apposée à l'arrière de la voiture d'une façon apparente. Elle doit mesurer au moins 18 centimètres de hauteur sur 36 de largeur, porter un numéro d'ordre en chiffres de 10 centimètres de hauteur, l'inscription « loi du 16 juillet 1912 » et l'estampille du ministère de l'intérieur. — Elle est délivrée par les préfectures et les sous-préfectures dans les mêmes conditions que les carnets d'identité. — Dans le cas où cette plaque serait délivrée postérieurement au carnet collectif, mention doit en être faite sur ce carnet et avis en est donné au ministère de l'intérieur. — En cas de perte de la plaque, le chef de famille ou de groupe fait immédiatement une déclaration de perte à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve. Un récépissé de la déclaration lui est délivré. Cette pièce devra être restituée au moment de la remise de la nouvelle plaque. — En cas de vente ou de destruction de voiture, le chef de famille ou de groupe doit en faire la déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve. S'il remplace immédiatement la voiture vendue ou détruite, la plaque dont celle-ci était munie est apposée sur le nouveau véhicule, dont la description sera portée sur le carnet collectif, conformément aux prescriptions de l'article 9 du présent décret. — Si le chef de famille ou de groupe ne remplace pas immédiatement la voiture vendue ou détruite, il doit déposer la plaque à la préfecture ou à la sous-préfecture. Mention de la suppression de voiture et du dépôt de la plaque est faite au carnet collectif. — Les préfectures et les sous-préfectures signalent sans retard au ministère de l'intérieur les déclarations de pertes de plaques, les ventes ou destructions

de voitures, les dépôts de plaque et les appositions de plaque sur les nouveaux véhicules.

TITRE IV. — Dispositions générales.

15. Des arrêtés ministériels détermineront les dispositions de détail concernant : — 1° Le récépissé de déclaration délivré aux individus exerçant une profession, une industrie ou un commerce ambulants. — 2° Le carnet d'identité des commerçants ou industriels forains, ainsi que les photographies qu'ils doivent déposer à l'appui de leur demande. — 3° Le carnet anthropométrique d'identité délivré aux nomades. — 4° Le carnet collectif délivré aux chefs de famille ou de groupe. — 5° La plaque de contrôle spécial dont sont munis les véhicules employés par les nomades. — 6° Les notices individuelles des forains et les notices individuelles et collectives des nomades conservées au ministère de l'intérieur et dans les préfectures et sous-préfectures.

16. Un délai d'un mois, à dater de la publication du présent décret, est accordé aux individus exerçant un métier ambulants, aux commerçants et industriels forains, aux nomades pour se conformer aux prescriptions qui précèdent.

18 février 1913

DÉCRET modifiant et complétant l'article 93 du Code d'instruction criminelle applicable dans les établissements français de l'Inde.

(*Journ. off.*, 4 mars 1913.)

Art. 1^{er}. L'article 93 du Code d'instruction criminelle applicable dans les établissements français de l'Inde est modifié et complété par les dispositions suivantes : V. 1^{re} partie C. inst. crim., art. 93.

2. Dans les établissements français de l'Inde, lors de la première comparution de l'inculpé, le juge d'instruction constate son identité, lui fait connaître les faits qui lui sont imputés et reçoit ses déclarations. Si l'inculpation est maintenue, le magistrat donnera avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats conseils et conseils agréés ou postulants, inscrits à l'un des tribunaux de la colonie. A défaut de choix, le juge d'instruction lui en fera désigner un d'office, si l'inculpé le demande. Cette désignation sera faite par le chef du service judiciaire. Mention de cette formalité sera faite au procès-verbal.

3. Si l'inculpé a été trouvé hors de l'établissement où a été délivré le mandat, il est conduit devant le procureur de la République de celui où il a été trouvé.

4. Le procureur de la République l'interroge sur son identité, reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire, l'interpelle afin de savoir s'il consent à être transféré ou s'il préfère prolonger les effets du mandat d'amener en attendant, au lieu où il se trouve, la décision du juge d'instruction saisi de l'affaire. Si l'inculpé déclare s'opposer au transfèrement, avis immédiat en est donné à l'officier qui a signé le mandat. Le procès-verbal de la comparution contenant un signalement complet est transmis sans délai à ce magistrat avec toutes indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité. Il doit être fait mention au procès-verbal de l'avis donné à l'inculpé qui est libre de ne pas faire de déclarations.

5. Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide, aussitôt après la réception de cet envoi, s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement.

6. Si l'inculpé reste détenu, il peut, aussitôt après la première comparution, communiquer librement avec son conseil. Si ce dernier ne réside pas au siège de l'instruction, il pourra librement lui écrire et recevoir ses réponses.

7. Lorsque le juge d'instruction croira devoir prescrire à l'égard d'un inculpé une interdiction de communiquer, il ne pourra la faire que pour une période de dix jours. Il pourra la renouveler, mais pour une nouvelle période de dix jours seulement. En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne saurait s'appliquer au conseil de l'inculpé.

8. Le conseil de l'inculpé pourra assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé. Le conseil ne pourra prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le magistrat. En cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal. Le conseil pourra se faire assister d'un interprète de son choix assermenté.

9. Le conseil, s'il réside au siège de l'instruction, devra être

avisé par le juge des jour et heure des interrogatoires et confrontations de l'inculpé. — Cet avis lui sera donné au moins vingt-quatre heures à l'avance. Le conseil pourra prendre communication de la procédure la veille de chaque interrogatoire ou confrontation. Le juge d'instruction peut, toutefois, procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin ou d'un coincepé en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître ou encore s'il se transporte sur les lieux en cas de flagrant délit.

10. Aussitôt que la procédure sera terminée, le juge d'instruction la communiquera au conseil de l'inculpé et, s'il y a lieu, au conseil de la partie civile, avant de l'adresser au procureur de la République pour ses réquisitions. Cette communication se fera par l'intermédiaire du greffier de la résidence du conseil. La procédure devra être retournée au juge d'instruction trois jours au plus tard après avis donné au conseil de la mise à sa disposition au greffe du dossier de l'affaire.

11. Le conseil, après avoir pris communication de la procédure au greffe dans les conditions prévues à l'article précédent, pourra conclure par écrit à l'audition de nouveaux témoins, à des confrontations, expertises ou tous autres actes d'instruction qu'il jugera utiles à la défense de l'inculpé. Les mêmes droits appartiendront au conseil de la partie civile. — Le juge devra motiver l'ordonnance par laquelle il refusera de procéder aux mesures d'instruction complémentaires qui lui seront demandées. Le prévenu pourra, par lui ou par son conseil, former opposition à cette ordonnance. L'opposition devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra à compter du moment où la communication de l'ordonnance est donnée par le greffier au conseil. Elle sera faite par le prévenu entre les mains du greffier du siège de l'instruction, par le conseil entre les mains du greffier de sa résidence. Le droit de faire opposition appartiendra, dans les mêmes conditions, à la partie civile.

12. Au cours de l'instruction, il sera donné connaissance au conseil de toute ordonnance du juge par l'intermédiaire du greffier de la résidence du conseil.

13. Lorsque la cour criminelle saisie d'une affaire criminelle en prononce le renvoi à une autre session, il lui appartient de statuer sur la mise en liberté provisoire de l'accusé.

14. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

18 février 1913

DÉCRET rendant applicable à la colonie de Saint-Pierre-et-Miquelon la loi du 4 juillet 1908, complétant l'article 62 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

(*Journ. off.*, 2 mars 1913.)

4 mars 1913

LOI modifiant les articles 7, 37 et 140 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale.

(*Journ. off.*, 6 mars 1913.)

ARTICLE UNIQUE. Les articles 7 et 37 et le premier paragraphe de l'article 140 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale sont modifiés ainsi qu'il suit : V. *Décr.* 28 nov. 1912, art. 7, 37 et 140.

5 mars 1913

DÉCRET rendant applicables à la Nouvelle-Calédonie les décrets des 12 juillet 1884, 20 mars 1885 et 29 décembre 1910 qui modifient le décret du 9 mai 1873 relatif à la vente du pétrole et de ses dérivés.

(*Journ. off.*, 13 mars 1913.)

6 mars 1913

DÉCRET abaisant à soixante ans, pour les ouvriers se retirant volontairement, l'âge d'admission au secours viager.

(*Journ. off.*, 9 mars 1913.)

Art. 1^{er}. Les dispositions de l'article 4 du décret du 18 novembre 1898, modifié par le décret du 10 octobre 1911, sont abrogées et remplacées par les suivantes : — Les ouvriers embauchés avant le 1^{er} mars 1897 qui seront licenciés après soixante ans d'âge (cinquante-cinq ans pour les femmes) et qui auront plus de quinze ans, mais moins de trente ans de services, recevront un secours viager destiné à compléter la rente viagère acquise à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse par les versements effectués depuis le 1^{er} mars 1897 à un total fixé à raison de 10 francs par année de service (7 francs pour les femmes), plus une somme fixe de 300 francs pour les hommes et de 190 francs pour les femmes. — Les ouvriers et ouvrières embauchés avant le 1^{er} mars 1897 qui auront plus de quinze ans mais moins de trente ans de services et qui demanderont à se retirer après soixante ans d'âge recevront un secours viager dont le montant sera calculé d'après les bases ci-dessus indiquées. — Les ouvriers et ouvrières embauchés avant le 1^{er} mars 1897 qui demanderont à se retirer à partir de l'âge de soixante ans sans avoir accompli quinze ans de services ou qui seront reconnus hors d'état d'être conservés dans les établissements au delà de cet âge pour parfaire la durée de quinze ans, recevront, s'ils y ont servi pendant cinq années au moins, un secours viager dont le montant sera déterminé d'après les mêmes bases.

8 mars 1913

DÉCRET déléguant d'une manière permanente au sous-secrétaire d'Etat des beaux-arts la signature du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts pour la délivrance des ordonnances de paiement et de délégation concernant la deuxième section de son département.

(*Journ. off.*, 13 mars 1913.)

10 mars 1913

DÉCRET relatif au fonctionnement, en Algérie, du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

(*Journ. off.*, 18 mars 1913.)

Art. 1^{er}. Les règles tracées par le décret du 27 juillet 1912 sont applicables aux fonctionnaires et agents de l'enregistrement, des domaines et du timbre mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, sauf les modifications résultant des articles 2, 3 et 4 du décret du 16 mai 1908 et du décret du 22 août 1910* et sous les réserves ci-après : — 1° Les dispositions du décret du 16 mai 1908 relatif au régime disciplinaire sont maintenues ; — 2° Sauf en ce qui concerne les conservateurs des hypothèques, les changements de résidence prévus à l'article 20 du décret du 27 juillet 1912 sont prononcés, en Algérie, par le gouverneur général qui fixe les conditions dans lesquelles est liquidée l'indemnité due à raison de ces changements.

10 mars 1913

LOI modifiant les articles 148, 158, 159 et 160 du Code civil.

(*Journ. off.*, 12 mars 1913.)

Art. 1^{er}. L'article 148 du Code civil est complété ainsi qu'il suit : V. 1^{re} partie C. civ., art. 148.

2. Les articles 158, 159 et 160 du code civil sont modifiés ainsi qu'il suit : V. 1^{re} partie C. civ., art. 158, 159, 160.

3. La présente loi est applicable à l'Algérie, ainsi qu'aux colonies de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe.

11 mars 1913

LOI complétant la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée.

(*Journ. off.*, 14 mars 1913.)

ARTICLE UNIQUE. Il est ajouté à l'article 50 de la loi du 21 mars 1905 la disposition suivante qui prendra place entre les alinéas 6 et dernier de cet article : — « Par analogie avec les dispositions qui précèdent, mais sans compter dans le quatre pour cent de l'effectif (4 p. 100) qu'elles mentionnent, les jeunes gens âgés d'au moins dix-huit ans, habitant la France ou l'étranger, qui déclareront vouloir s'établir à l'étranger, hors d'Europe et des pays limitrophes de la Méditerranée, seront admis à contracter, au moment de l'incorporation de la classe, l'engagement spécial de trois ans dit de devancement d'appel. — Ils auront la faculté d'être mis en congé après deux années de service, s'ils ont obtenu de leur chef de corps un certificat de bonne conduite, sous la réserve qu'ils justifieront, dans les six mois suivant leur libération, de leur établissement effectif à l'étranger hors d'Europe et des pays limitrophes de la Méditerranée par un certificat de l'agent diplomatique français. — Ce certificat devra être renouvelé et parvenir chaque année au bureau de recrutement durant cinq ans. — Le délai de cinq ans écoulés, ces jeunes gens seront libérés de leur troisième année de service, mais assujettis à toutes les obligations de leur classe s'ils rentrent en France. — Pendant la durée de leur établissement quinquennal à l'étranger, ils ne pourront séjourner en France plus de trois mois et sous la réserve d'aviser de leur absence l'agent diplomatique français. »

11 mars 1913

LOI portant règlement sur l'exercice public des cultes à Madagascar.

(*Journ. off.*, 14 mars 1913.)

TITRE I^{er}. — Principes.

Art. 1^{er}. La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions édictées ci-après, dans l'intérêt de l'ordre public.

2. La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte. — En conséquence, aucune dépense relative à l'exercice des cultes ne peut être inscrite aux budgets de Madagascar et de ses dépendances, ni aux budgets des communes de la colonie. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets des dépenses relatives à des services d'annuïté, et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

TITRE II. — Édifices du culte.

3. Les édifices du culte qui ont été construits sur un terrain domanial, ou pour la construction desquels il a été fait appel soit à des souscriptions en majeure partie locales, soit à la main-d'œuvre gratuite des indigènes, sont propriété de la colonie. — Les autres édifices du culte peuvent être immatriculés dans les conditions prévues par le décret du 4 février 1911 sur la propriété foncière à Madagascar.

4. L'ouverture d'un édifice au culte public est autorisée par arrêté du gouverneur général, sur la demande adressée à celui-ci par la collectivité des fidèles. — Le gouverneur général ne peut ajourner ou refuser l'autorisation que dans les cas prévus aux articles 3 et 6.

5. Pour des motifs tirés de la sûreté publique, le gouverneur général peut ajourner à un an au plus l'ouverture au culte public du nouvel édifice. Ces motifs doivent être énoncés dans l'arrêté du gouverneur général. Si les circonstances l'exigent, la mesure peut être renouvelée, d'année en année, par de nouveaux arrêtés motivés du gouverneur général, pris en conseil d'administration.

6. En dehors des territoires érigés en communes et des agglomérations de 4.000 habitants au moins, le gouverneur général

peut refuser l'autorisation d'ouvrir un édifice au culte public si dans un rayon de 8 kilomètres le nombre des édifices domaniaux consacrés au culte est déjà de 5, ou si dans un rayon de 3 kilomètres le nombre des fidèles intéressés à l'ouverture de l'édifice au culte est inférieur à 80.

7. La collectivité des fidèles peut considérer l'autorisation comme accordée si, dans les cinq mois à dater de sa demande, elle ne reçoit aucune réponse du gouverneur général.

8. Les édifices domaniaux ouverts au culte public restent affectés aux collectivités qui en ont demandé l'ouverture au culte tant que celles-ci se conforment aux règles générales d'organisation du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice. — Les contestations sur la jouissance d'un édifice domaniaux ouverts au culte public sont réglées par le conseil du contentieux, sauf recours au conseil d'Etat.

9. Les collectivités de fidèles auxquelles sont affectés les édifices domaniaux ouverts au culte public, sont tenues des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes à ces édifices. — La colonie peut néanmoins engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation de ces édifices.

10. Un édifice ouvert au culte public peut être fermé pour un an au plus, par arrêté du gouverneur général, pour des motifs tirés de la sûreté publique; ces motifs doivent être énoncés dans l'arrêté. La mesure peut être renouvelée d'année en année, si les circonstances l'exigent, par de nouveaux arrêtés motivés pris en conseil d'administration.

11. Un édifice domaniaux ouverts au culte public peut être désaffecté par arrêté du gouverneur général. — 1° Si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs; — 2° Si la conservation de l'édifice est compromise par insuffisance d'entretien et si la collectivité des fidèles régulièrement mise en demeure d'effectuer les réparations urgentes n'a pas, dans les trois mois à dater de cette mise en demeure, pris les mesures nécessaires; — 3° Si l'édifice est détourné de sa destination.

12. Dans les six mois qui suivront la publication du présent décret, le gouverneur général fera dresser un état des édifices ouverts au culte public. — Les édifices ouverts au culte public à la date du 1^{er} janvier 1912, en vertu d'autorisations émanant soit du gouverneur général, soit des chefs de province ou commandants de cercle seront inscrits sur cet état. — Les édifices existant à la même date et ouverts au culte public sans autorisation pourront être également inscrits sur l'état, en vertu d'une décision du gouverneur général, prise après enquête. — Chaque année, l'état sera complété par l'inscription des édifices régulièrement ouverts au culte public au cours de l'année précédente. — Les articles 8, 9, 10 et 11 du présent décret sont applicables de plein droit aux édifices inscrits sur cet état.

TITRE III. — Exercice du culte.

13. Les collectivités de fidèles subviennent à l'entretien de l'édifice consacré au culte, aux frais et à l'exercice public de ce culte. — Elles peuvent recevoir des cotisations, le produit des quêtes et collectes, ainsi que des rétributions pour les cérémonies et services religieux, la location des bancs et sièges, la fourniture des objets destinés au service des fumérailles dans les édifices religieux et à la décoration des édifices. Elles ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, de la colonie ou des communes.

14. Les collectivités de fidèles peuvent, sans autorisation spéciale, désigner des représentants et constituer des assemblées dans le seul but de régler les questions concernant l'exercice du culte. Déclaration de ces assemblées doit être faite au chef de la province ou au commandant du cercle. Une seule déclaration suffit pour celles de ces assemblées qui sont périodiques.

15. Les collectivités jouissant d'un édifice cultuel désignent un délégué chargé de leurs rapports avec l'administration en se conformant aux règles d'organisation du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice.

TITRE IV. — Police des cultes.

16. Les réunions tenues en vue de la célébration d'un culte sont publiques. — L'arrêté en vertu duquel un édifice est ouvert au culte public autorise pour l'avenir toutes les réunions tenues dans cet édifice en vue de la célébration du culte jusqu'à la désaffectation.

17. Des réunions publiques ayant pour objet l'exercice d'un

culte peuvent être tenues dans des immeubles particuliers si dix fidèles au moins le demandent, et si dans un rayon de 3 kilomètres il n'existe pas d'édifices ouverts à ce culte. — A cet effet, une autorisation doit être demandée au chef de la province ou au commandant du cercle. — La demande indique la nature du culte et le local où seront tenues les réunions.

18. Pour des motifs tirés de la sûreté publique, le chef de province ou le commandant du cercle peut ajourner, pour un an au plus, l'autorisation de tenir des réunions publiques dans un immeuble particulier en vue de l'exercice d'un culte. Ces décisions doivent être motivées et approuvées par le gouverneur général. Si les circonstances l'exigent, la mesure peut être renouvelée d'année en année dans les mêmes formes. — Pour les mêmes motifs, et dans les mêmes formes également, l'autorisation accordée peut être retirée.

19. Les réunions accidentelles tenues à l'occasion du passage d'un ministre du culte dans les régions où il n'existe pas de fidèles de la confession à laquelle il appartient doivent être préalablement autorisées par le chef de la province ou le commandant du cercle.

20. Les autorisations prévues par les articles précédents sont considérées comme accordées si, dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande adressée par les intéressés, le chef de la province ou le commandant de cercle n'a pas répondu.

21. Les cérémonies cultuelles auxquelles il est procédé dans l'intérieur de la famille, notamment à l'occasion des naissances, mariages et décès, peuvent avoir lieu sans autorisation.

22. Les réunions publiques ayant pour objet l'exercice d'un culte, restent, dans l'intérêt de l'ordre public, placées sous la surveillance des autorités administratives.

23. Il est interdit de tenir des réunions publiques dans les lieux servant habituellement à l'exercice d'un culte.

24. Les manifestations extérieures du culte et les sonneries de cloches sont réglées par arrêté du gouverneur général.

25. Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.

26. Les contraventions aux articles 17, 19, 23 et 25 sont punies des peines de simple police. — Sont passibles de ces peines, dans le cas des articles 17, 19 et 23 ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, et dans le cas des articles 17 et 19, ceux qui y ont participé en qualité de ministre du culte et ceux qui ont fourni le local.

27. L'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants âgés de six à treize ans, inscrits dans les écoles publiques, qu'en dehors des heures de classe. — Les ministres des cultes qui enfreindront cette disposition seront passibles des peines de simple police, conformément aux articles 479, 480 et suivants du Code pénal.

28. Sont punis d'une amende de 16 à 200 fr. et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer, ou à s'abstenir d'exercer, un culte, à contribuer, ou à s'abstenir de contribuer, aux frais d'un culte.

29. Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres, causés dans le local servant à ces exercices.

30. Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines, d'après les dispositions du Code pénal.

31. Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura, publiquement, par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outrage ou diffamé un citoyen chargé d'un service public, sera puni d'une amende de 500 à 3,000 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement. La vérité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établie devant le tribunal correctionnel, dans les formes prévues par l'article 52 de la loi du 29 juillet 1884. Les prescriptions édictées par l'article 65 de la même loi s'appliquent aux délits du présent article et de l'article qui suit.

32. Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué

publiquement dans les lieux où s'exerce le culte contient ou outrage à l'égard de la France, une provocation à résister à l'exécution des lois ou actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de complicité dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

33. Dans les cas prévus par les articles 31 et 32, l'édifice où aura été commis le délit pourra, par arrêté motivé du gouverneur général, être fermé au culte pour une durée qui n'excèdera pas un an.

TITRE V. — Dispositions générales.

34. L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à tous les cas où le présent décret édicte des pénalités.

35. Il sera statué ultérieurement sur le régime applicable à Mayotte et aux Comores.

36. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

→ V. L. 9 déc. 1905, art. 43; 2 janv. 1907; 28 mars 1907; 13 avril 1908.

12 mars 1913

DÉCRET portant réorganisation des services forestiers de l'Indochine.

(Journ. off., 13 mars 1913.)

18 mars 1913

DÉCRET fixant, à partir du 1^{er} janvier 1914, le taux de perception de la taxe de fabrication par hectolitre d'alcool pur.

(Journ. off., 20 mars 1913.)

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1914, la taxe de fabrication établie par les lois du 25 février 1904 (art. 59), du 30 mars 1902 (art. 15) et du 28 mars 1911, sera perçue sur le taux de 4 fr. 05 par hectolitre d'alcool pur.

21 mars 1913

DÉCRET modifiant le décret du 5 septembre 1897, relatif à la pêche fluviale.

(Journ. off., 30 avril 1913.)

Art. 1^{er}. Le premier paragraphe de l'article 11 du décret du 5 septembre 1897 est modifié ainsi qu'il suit : — La longueur des filets fixes ou mobiles, mesurée à terre, les filets étant développés en ligne droite, ne peut excéder les deux tiers de la largeur mouillée des cours d'eau dans les emplacements où on les emploie. — Toutefois les préfets peuvent, sur la proposition des ingénieurs ou des fonctionnaires des eaux et forêts et après avis des conseils généraux, autoriser, sur des emplacements déterminés, l'emploi de filets mobiles dont la longueur mesurée comme il est dit ci-dessus, atteindrait les trois quarts de la largeur mouillée du cours d'eau (Erratum Journal officiel, 6 mai 1913). — En aucun cas, les filets fixes ou mobiles et engins de toute nature, quelles que soient leurs dimensions, ne peuvent occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée des cours d'eau. — La largeur mouillée est calculée, suivant la ligne superficielle des eaux, au niveau de la mi-marée moyenne pour les cours d'eau soumis à l'action de la marée et au niveau des eaux moyennes pour les autres cours d'eau. — Les arrêtés annuels des préfets indiquent, pour chaque emplacement de pêche, la largeur mouillée déterminée conformément au quatrième alinéa du présent article, ainsi que la longueur des filets correspondant à cette largeur mouillée.

2. Le premier paragraphe de l'article 18 du décret du 5 septembre 1897 est complété par la disposition suivante : — Ils peuvent exceptionnellement, après avis des conseils généraux et sur propositions faites par les ingénieurs ou par les fonction-

naires des eaux et forêts, autoriser, même pendant les périodes d'interdiction dans des emplacements déterminés, des pêches extraordinaires pour des espèces reconnues particulièrement nuisibles par décision ministérielle et dont la destruction ne peut être assurée efficacement que pendant ces périodes.

3. Le paragraphe 1^{er} de l'article 21 du même décret est modifié ainsi qu'il suit : — Les arrêtés pris par les préfets en vertu des articles 2, 6, 10, 11, 13, 16 et 19 du présent décret ne sont exécutoires qu'après approbation donnée par les ministres des travaux publics et de l'agriculture, chacun en ce qui le concerne; la commission de la pêche fluviale entendue.

24 mars 1913

DÉCRET déterminant les attributions du sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur.

(Journ. off., 24 mars 1913.)

Art. 1^{er}. Le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur a spécialement dans ses attributions, sous la haute direction du ministre, les services suivants : — 1^o Direction de l'assistance et de l'hygiène publiques; — 2^o Direction de l'administration départementale et communale; — 3^o Troisième et quatrième bureaux de la direction du personnel (cultes et associations).

2. En dehors des affaires qui rentrent normalement dans ses attributions, le sous-secrétaire d'Etat a la délégation permanente de la signature du ministre pour toutes celles que le ministre renvoie à sa décision.

25 mars 1913

DÉCRET portant règlement d'administration publique relatif à la navigation des inscrits maritimes embarqués sur les chalands et autres engins flottants.

(Journ. off., 23 mars 1913.)

Art. 1^{er}. Peuvent seuls bénéficier des dispositions du paragraphe 2 de l'article 40 de la loi du 13 juillet 1911, les inscrits maritimes définitifs embarqués sur les engins flottants prévus audit article qui appartiennent aux deux catégories ci-après déterminées, sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, 3^o, de l'article 3 de la loi du 14 juillet 1908, relatives aux inscrits affectés au service des baliseurs et des bateaux-feux dépendant de l'administration des ponts et chaussées ou détachés du navire à vapeur remorquant lesdits engins, pour effectuer les manœuvres maritimes de ces derniers. — La première catégorie comprend : à l'exclusion de tous engins stationnaires, les chalands, les gabarres, les allèges et généralement tous les engins remorqués affectés à des services commerciaux de transport des personnes ou des marchandises, ainsi que les pontons-citernes destinés à l'approvisionnement des navires. — La seconde catégorie comprend les dragues, les dérocheuses, les refouleurs, les élévateurs, et généralement tous les appareils affectés à l'exécution de travaux maritimes en vue de la conservation, de l'entretien ou de l'amélioration du domaine public, avec les chalands et gabarres qui en constituent les annexes.

2. Les inscrits entrant dans la composition des équipages des engins remorqués et de la première catégorie ne peuvent être portés sur des rôles d'équipage que si la navigation habituellement effectuée par ces engins se fait pour un tiers au moins de son parcours total en dehors des limites des ports et rades artificielles, et à l'embouchure des fleuves, en aval des limites du domaine maritime. — Le rôle du remorqueur comprend les inscrits embarqués sur les engins flottants qui constituent le convoi.

3. Les inscrits entrant dans la composition des équipages des engins de la seconde catégorie autres que les élévateurs et les refouleurs ne peuvent être portés sur des rôles d'équipage que si ces engins opèrent habituellement en mer, dans les ports maritimes, sur les élargissements ou canaux où les eaux sont salées ou sur les fleuves ou rivières affluant directement ou indirectement à la mer, en aval des limites d'application de la législation sur la navigation fluviale à vapeur. — Les inscrits entrant dans la composition des équipages des refouleurs et élévateurs ne peuvent être portés sur des rôles que si ces engins sont utilisés en dehors des

limites des ports et en aval des limites d'application de la législation sur la navigation fluviale à vapeur. — Un rôle unique au bornage comprend les inscrits embarqués sur une drague ou sur les appareils qui en constituent les annexes.

4. La navigation sur les engins mentionnés au présent décret est considérée comme professionnelle lorsqu'elle réunit les conditions prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi du 14 juillet 1908. — Pour les inscrits embarqués sur les engins flottants de la première catégorie, la navigation par période d'armement n'entre en compte que dans la mesure où elle s'est accomplie en aval de la limite de l'inscription maritime et si elle a compris un tiers au moins de son parcours total en mer dans les conditions définies à l'article 2. — Pour les inscrits embarqués sur les engins flottants de la deuxième catégorie, la navigation par période d'armement n'entre en compte que dans la mesure où elle s'est accomplie en aval de la limite de l'inscription maritime et si les engins ont opéré plus des deux tiers du temps dans les limites fixées à l'article 3. — Dans le cas où la durée d'emploi des engins dans les limites fixées à l'article 3 est inférieure aux deux tiers de la période d'armement, la navigation n'est comptée que pour sa durée réelle dans ces limites.

→ V. L. 24 déc. 1896; 14 juill. 1908; 13 juill. 1911, art. 40.

27 mars 1913

LOI prorogeant provisoirement l'application de la loi du 24 décembre 1904, qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat.

(*Journ. off.*, 28 mars 1913.)

27 mars 1913

DÉCRET relatif aux attributions du sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances.

(*Journ. off.*, 29 mars 1913.)

Art. 1^{er}. Le sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances a spécialement dans ses attributions, sous la haute direction du ministre, les services des administrations financières, dans les conditions définies au décret du 25 janvier 1905 relatif à l'organisation du sous-secrétariat d'Etat des finances.

2. En dehors des affaires qui entrent normalement dans ses attributions, le sous-secrétaire d'Etat a la délégation permanente de la signature du ministre pour toutes celles que le ministre renvoie à sa décision.

28 mars 1913

DÉCRET réglementant la fixation du taux officiel de la roupie dans les établissements français de l'Inde.

(*Journ. off.*, 23 avril 1913.)

Art. 1^{er}. Au mois de novembre de chaque année, le gouverneur, sur la proposition du trésorier-payeur, arrête, en conseil privé, le taux de la roupie. — Le taux ainsi fixé est appliqué pendant toute l'année suivante.

2. Toutefois, si la valeur légale de la roupie vient, dans le cours de l'année, à différer sensiblement du cours commercial, le gouverneur peut, sur la proposition du trésorier-payeur, la modifier par un arrêté pris en conseil privé.

3. Par mesure transitoire, le taux de la roupie pour l'année 1913 sera arrêté par le gouverneur, en conseil privé, dès la promulgation du présent décret dans la colonie.

4. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

5 avril 1913

DÉCRET déléguant d'une manière permanente au sous-secrétaire d'Etat des beaux-arts la signature du président du conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, pour la délivrance des ordonnances de paiement et de délégation concernant la 2^e section de son département.

(*Journ. off.*, 9 avril 1913.)

9 avril 1913

DÉCRET rendant applicable en Indo-Chine la loi du 28 juillet 1912.

(*Journ. off.*, 27 avril 1913.)

9 avril 1913

DÉCRET réglementant l'introduction et la détention de la cocaïne, de la morphine, et de leurs dérivés dans les établissements français de l'Inde.

(*Journ. off.*, 23 avril 1913.)

Art. 1^{er}. L'introduction et la détention de la cocaïne, de la morphine et de leurs sels, ainsi que de leurs dérivés ou préparations ayant une action physiologique analogue, tels que : holocaine, novococaine, tropococaine, alypine, stovaine, héroïne, etc., ne peuvent être autorisées qu'au profit des personnes visées à l'article 10 du décret susvisé du 30 avril 1911. — L'autorisation est accordée par le maire de la commune où réside l'importateur. — Copie de l'autorisation doit être adressée au secrétaire général à Pondichéry et à l'administrateur dans chaque dépendance.

2. Toute infraction aux dispositions du présent décret sera passible des pénalités prévues à l'article 23 du décret précité du 30 avril 1911.

9 avril 1913

DÉCRET réglementant, en Afrique équatoriale française, la délivrance aux indigènes des armes à feu et des munitions dites de traite.

(*Journ. off.*, 13 avril 1913.)

Art. 1^{er}. La vente aux indigènes des armes à feu, des munitions et des poudres quelconques est interdite dans toute l'étendue des territoires de l'Afrique équatoriale française.

2. Toutefois des arrêtés des lieutenants-gouverneurs, pris en conseil d'administration et approuvés par le gouverneur général en conseil de gouvernement, pourront déterminer chaque année les régions soumises dans lesquelles des armes à feu, des munitions et des poudres, dites de traite, pourront être délivrées aux indigènes sur autorisation spéciale et individuelle des autorités locales et sous les conditions ci-après stipulées.

3. Sont seules considérées comme armes de traite, les fusils à pierre ou à piston, sans hausse ni rayures, ainsi que les munitions, capsules et poudres destinées à leur fonctionnement.

4. Les armes de traite et les munitions destinées à leur fonctionnement ne pourront être introduites dans la colonie qu'en quantités déterminées chaque année par arrêté du lieutenant-gouverneur pris en conseil d'administration et approuvé par le gouverneur général en conseil de gouvernement.

5. Ces armes et munitions ne peuvent, en outre, être introduites que par les localités où existe un bureau de douane et sur autorisation spéciale du lieutenant-gouverneur. Elles seront aussitôt transportées et emmagasinées, sous la surveillance du service des douanes, dans des poudrières et magasins publics ou privés, spécialement aménagés et soumis à la réglementation spéciale aux entrepôts réels des douanes.

6. Les armes et munitions ne pourront sortir des poudrières et magasins sans une autorisation spéciale du lieutenant-gouverneur et qu'à destination des régions déterminées comme il est dit,

à l'article 2. (*Erratum, Journal officiel, 16 avril 1913.*) Leur transport s'effectuera sous la garantie d'un acquit-à-caution.

7. Dans les régions où la délivrance des armes et munitions de traite aux indigènes est autorisée, aucun dépôt d'armes ou de munitions ne peut exister, en dehors des localités où se trouve un poste administratif et sans un permis individuel et spécial du lieutenant-gouverneur.

8. Les armes et munitions doivent être enfermées dans un local spécialement aménagé, ouvert à première réquisition du représentant de l'administration.

9. Le dépositaire tient enregistrement de toutes les opérations sur un livre spécial coté et paraphé par le chef de la circonscription administrative et tenu à la disposition du représentant de l'administration, à toute réquisition. Les entrées et les sorties doivent toutes y être mentionnées, en indiquant : pour les entrées, la date de l'entrée, le numéro, la date et l'origine de l'acquit-à-caution, les quantités d'armes et munitions entrées ; pour les sorties, la date de la sortie, les quantités d'armes et de munitions délivrées, le numéro et la date de l'autorisation accordée par le chef de la circonscription administrative, le nom et le domicile du bénéficiaire de cette autorisation.

10. Le chef de la circonscription administrative, au moins une fois par semestre, procède au recensement des magasins de dépôt. — Dans le cas de déficit constaté, et dont il ne pourrait être justifié, procès-verbal sera dressé par lui et le dépôt provisoirement fermé jusqu'à décision définitive du lieutenant-gouverneur.

11. Les délivrances d'armes et de munitions de traite ne peuvent être autorisées qu'en faveur des indigènes qui sont déjà bénéficiaires d'un permis de port d'arme, délivré dans les conditions déterminées par un arrêté du gouverneur général. — La délivrance de poudre et munitions de traite ne peut être effectuée que sur autorisation du chef de la circonscription administrative ; cette autorisation ne peut concerner que les indigènes légitimes détenteurs d'une arme et ne peut porter que sur des quantités correspondant à l'approvisionnement normal de celle-ci. (*Erratum, Journal officiel, 16 avril 1913.*)

12. Toute infraction aux dispositions du présent décret sera punie d'une amende de 500 à 2,000 francs, et d'un emprisonnement de trois mois à un an, ou de l'une des deux peines seulement. — En cas de récidive, les peines pourront être portées au double. — Il pourra toujours être fait application de l'article 463 du Code pénal.

13. Toute condamnation entraînera la confiscation des armes et munitions irrégulièrement importées, détenues ou délivrées. — En cas de condamnation, l'autorisation d'importer, d'entreposer ou de tenir dépôt d'armes et de munitions pourra être retirée au bénéficiaire de cette autorisation pour une durée fixée par arrêté du lieutenant-gouverneur pris en conseil d'administration. En cas de récidive, l'autorisation pourra être définitivement retirée dans les mêmes conditions.

9 avril 1913

DÉCRET modifiant l'article 3 du Code forestier, qui fixe le minimum d'âge exigé pour l'admission aux emplois de l'administration des eaux et forêts.

(*Journ. off.*, 13 avril 1913.)

ARTICLE UNIQUE. L'article 3 du Code forestier est modifié comme il suit : V. 1^{re} partie C. for.

10 avril 1913

DÉCRET approuvant une délibération du conseil général de la Nouvelle-Calédonie relative au droit de navigation intérieure.

(*Journ. off.*, 23 avril 1913.)

Art. 1^{er}. Les navires étrangers autorisés à se rendre sur un point de la côte en dehors du port de Nouméa pour y effectuer des opérations commerciales sont tenus de payer, en outre des droits de navigation, et de tous droits établis pour le port de

Nouméa, et des frais de surveillance douanière, un droit de navigation intérieure de 1 fr. 50 par tonneau de jauge nette.

2. Lorsque lesdits navires ne se livrent qu'à des opérations d'embarquement de produits calédoniens, le droit de navigation intérieure sera calculé sur le tonnage des produits embarqués à raison de 1 fr. 50 par 1,000 kilogrammes sans que le montant total de ce droit puisse excéder celui qui serait calculé d'après la jauge nette du navire.

3. Le droit de navigation intérieure est perçu dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les autres droits de navigation en vigueur dans la colonie.

4. Toutes dispositions contraires à la présente délibération sont abrogées.

12 avril 1913

LOI ayant pour effet de permettre l'institution de péages sur les navires en démolition à flot.

(*Journ. off.*, 19 avril 1913.)

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 66 de la loi de finances du 8 avril 1910 sont applicables aux navires à flot dans un port qui ont fait l'objet d'une déclaration de démolition. — La taxe est perçue sur les bâtiments à partir du sixième mois de leur stationnement dans le port, d'après leur jauge brute à la date de la déclaration de démolition visée au paragraphe précédent.

16 avril 1913

DÉCRET portant réorganisation du service de la justice en Afrique équatoriale française.

(*Journ. off.*, 25 avril 1913.)

TITRE I^{er}. — Justice française.

SECTION 1^{re}. — Organisation et compétence des tribunaux français.

Art. 1^{er}. — La justice française est rendue dans les colonies constituant le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française par une cour d'appel, une cour criminelle, des tribunaux de première instance, des justices de paix à compétence étendue et des justices de paix ordinaires.

2. Les audiences des tribunaux français sont publiques en matière civile et criminelle, à moins que cette publicité n'ait été déclarée dangereuse pour l'ordre ou les mœurs par arrêt ou jugement préalables. Dans tous les cas, les arrêts et jugements sont prononcés publiquement et doivent être motivés à peine de nullité.

3. Les tribunaux français sont compétents toutes les fois que sont parties ou en cause : — 1^o Les citoyens français ; — 2^o Les étrangers appartenant à une nationalité reconnue ou à une nation en relations diplomatiques avec la France ; — 3^o Les indigènes des colonies ou possessions françaises ou étrangères jouissant dans leur pays d'origine du statut métropolitain. — En matière civile et commerciale, ils connaissent, en outre, des procès entre indigènes qu'en tout état de cause ceux-ci leur soumettent d'un commun accord. Dans ce cas, le juge applique les coutumes locales, à moins que les parties en cause n'aient déclaré dans un acte ou à l'audience qu'elles entendent contracter sous l'empire de la loi française et en accepter l'application. — Dans le cas d'application des coutumes locales, les tribunaux français peuvent s'adjoindre, avec voix consultative, un ou deux assesseurs européens ou indigènes, selon que les parties ont ou n'ont pas le même statut coutumier.

4. La cour d'appel a son siège à Brazzaville. Sa juridiction s'étend sur tous les territoires dépendant du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française. — La cour d'appel se compose d'un président et de deux conseillers. — Les fonctions du ministère public près la cour d'appel sont remplies par un procureur général, chef du service judiciaire, assisté d'un substitut. — Les fonctions de greffier près la cour d'appel sont remplies par le greffier du tribunal de première instance du siège de la cour d'appel ou par un commis greffier assermenté.

5. La cour d'appel connaît, en matière correctionnelle, des jugements rendus par les tribunaux de première instance, les

justices de paix à compétence étendue et les justices de paix ordinaires; en matière civile et commerciale, des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue. — En matière correctionnelle, les prévenus appelants ou intimés non détenus ont la faculté de déclarer qu'ils renoncent à comparaître devant la cour d'appel. Dans ce cas, la cour juge sur pièces et l'arrêt est réputé contradictoire. A cet effet, au moment de la déclaration d'appel, le greffier est tenu d'interpeller le prévenu ou la partie civile, si c'est elle qui fait appel, sur le point de savoir s'ils entendent comparaître ou non devant la cour et de mentionner à l'acte la réponse faite. Les arrêts sont rendus par trois juges. — En cas d'appel du ministère public, cette interpellation est faite au moment de la notification et de la citation et l'original mentionne la réponse faite par la partie. — La cour peut néanmoins, si elle le juge utile, ordonner la comparution des prévenus appelants ou intimés non détenus. — La cour statue également sur pièces dans les affaires intéressantes les prévenus appelants ou intimés détenus en dehors de Brazzaville. Elle peut, toutefois, lorsqu'elle le juge utile, ordonner la comparution. L'appel formé, soit par les prévenus ainsi détenus, soit à leur rencontre, emporte de plein droit citation à la première audience utile, sans qu'il y ait à tenir compte des délais de distance. A la diligence du ministère public, du juge de paix à compétence étendue, ou du juge de paix ordinaire, l'appel formé contre les prévenus détenus est porté à leur connaissance dans le plus bref délai.

6. La cour criminelle siège à Brazzaville. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, son siège peut être transporté temporairement au chef-lieu de chaque colonie par arrêté du gouverneur général, pris sur la proposition du procureur général, chef du service judiciaire. La cour criminelle se compose, à Brazzaville, des membres de la cour d'appel, du procureur général ou du substitut, du greffier ou d'un commis greffier assermenté et de deux assessseurs. — Dans les chefs-lieux des colonies, la cour se compose : 1° du président de la cour d'appel ou, à son défaut, d'un magistrat désigné par lui; 2° de deux fonctionnaires désignés par le gouverneur général au commencement de l'année sur la proposition du procureur général, chef du service judiciaire; 3° du procureur général ou, à Libreville et à Bangui, du procureur de la République ou du juge suppléant; 4° de deux assessseurs; 5° d'un greffier ou d'un commis greffier assermenté.

7. Les assessseurs prévus par l'article 6 sont désignés par la voie du sort sur une liste de dix fonctionnaires ou de notables français, résidant dans la localité et jouissant de leurs droits civils et politiques. — Cette liste est dressée chaque année dans la seconde quinzaine de décembre par le gouverneur général sur la proposition des lieutenants gouverneurs intéressés. Elle est tenue à jour trimestriellement.

8. Les assessseurs ont voix délibérative sur la question de culpabilité, sur l'application de la peine et sur les dommages-intérêts. La condamnation est prononcée à la majorité. Les juges statuent seuls sur les questions de compétence, les incidents de droit et de procédure.

9. La cour criminelle connaît de tous les crimes commis dans l'étendue du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, dans les conditions de compétence prévue à l'article 3 du présent décret.

10. Des tribunaux de première instance sont établis à Brazzaville, Libreville et Bangui, en remplacement des justices de paix à compétence étendue qui sont supprimées. — Les justices de paix à compétence étendue de Loango et Ouesso sont maintenues composées comme il est énoncé à l'article 11 ci-dessous. La justice de paix à compétence étendue de Madingou est supprimée. Celle de N'Djolé est transférée à Cap-Lopez. — L'étendue des ressorts des tribunaux et des justices de paix à compétence étendue est déterminée par arrêté du gouverneur général, pris sur la proposition du procureur général, chef du service judiciaire, après avis du lieutenant gouverneur de chaque colonie.

11. Les tribunaux se composent à Libreville et à Bangui d'un juge président, d'un procureur de la République, d'un juge suppléant et d'un greffier. A Brazzaville, le tribunal se compose d'un juge président, d'un juge suppléant et d'un greffier; les fonctions de ministère public sont exercées par le substitut du procureur général. — Le juge suppléant est appelé à remplacer le juge président absent ou empêché. Il peut être également chargé des fonctions de ministère public. — Les justices de paix à compétence étendue se composent d'un juge de paix à compé-

tence étendue, d'un juge suppléant et d'un greffier. Lorsque les circonstances le nécessitent, il peut être institué auprès des justices de paix à compétence étendue un représentant du ministère public désigné par le gouverneur général, sur la proposition du procureur général, chef du service judiciaire, et après avis du lieutenant gouverneur de la colonie intéressée. — A défaut de magistrats de carrière, les fonctions de juge près les tribunaux de l'Afrique équatoriale française peuvent être exercées par un fonctionnaire désigné par le gouverneur général, sur la proposition du chef de service judiciaire. — Les fonctions de greffier sont remplies par des greffiers ou, à leur défaut, par des fonctionnaires ou agents désignés par les lieutenants gouverneurs et dûment assermentés.

12. Les greffiers près les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue de l'Afrique équatoriale française réunissent à leurs fonctions celles de notaire et de commissaire-priseur chargé des ventes mobilières autres que celles des domaines.

13. Les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue connaissent de toutes les actions civiles et commerciales en premier et dernier ressort jusqu'à la valeur de 2,000 fr. en principal ou de 300 fr. de revenus, soit en rentes, soit en prix de bail; en premier ressort seulement, et à charge d'appel devant la cour, leur compétence est illimitée. Ces juridictions connaissent également en appel des décisions rendues en premier ressort par les justices de paix ordinaires. —

14. En matière répressive, les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue connaissent, comme les tribunaux correctionnels et de simple police de la métropole, de tous les délits et contraventions. En ce qui concerne les contraventions de police, leurs jugements ne sont pas susceptibles d'appel. — Ces juridictions connaissent également de l'appel des décisions rendues en premier ressort, par les justices de paix ordinaires, en matière de contravention.

15. Les juges de paix à compétence étendue remplissant les fonctions qui sont départies aux présidents des tribunaux de première instance et aux juges de paix par le code civil, le code de procédure civile, le code de commerce et le code d'instruction criminelle. — Le juge de paix à compétence étendue, ou le juge suppléant, suivant les nécessités, remplissent les fonctions de juge d'instruction. En cas d'empêchement momentané du juge de paix, le juge suppléant le remplace dans toutes ses attributions.

16. Les administrateurs, officiers ou fonctionnaires commandant les circonscriptions administratives peuvent être chargés par arrêté du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement ou en commission permanente, sur la proposition du chef du service judiciaire, des fonctions de juge de paix.

17. En matière répressive, leur compétence est celle des juges de simple police de la métropole. Ils statuent également sur les infractions commises contre les actes de l'autorité locale pris en exécution de l'article 3 du décret du 6 mars 1877*. — Le gouverneur général peut, par arrêté pris en conseil de gouvernement ou en commission permanente, sur la proposition du procureur général, les investir des attributions des tribunaux correctionnels, ils ont, dans ce cas, la même compétence que les juges de paix à compétence étendue en matière correctionnelle et procèdent dans les mêmes formes. — En matière civile, leur compétence est celle des tribunaux de paix de la métropole. Ils connaissent, en outre, de toutes les actions commerciales, en dernier ressort, jusqu'à 300 francs et, à charge d'appel, jusqu'à 600 fr. — Ils sont assistés d'un greffier qu'ils choisissent eux-mêmes parmi les employés civils ou militaires européens ou indigènes lettrés de la localité, et dont ils reçoivent le serment. — Ces attributions sont retirées au juge de paix à compétence étendue dans la circonscription administrative pour laquelle il est pris un arrêté. — En cas d'empêchement, le juge de paix ordinaire est remplacé par le fonctionnaire ou officier qui le supplée dans ses fonctions administratives et qui a prêté serment.

SECTION II. — Procédure.

18. La cour criminelle est saisie directement de toutes les affaires de sa compétence par le procureur général près la cour d'appel. Il peut délivrer contre les accusés cités par lui devant la cour criminelle une ordonnance de prise de corps. A cet effet, les instructions criminelles une fois terminées lui sont transmises par le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue. Avertis au moment de la transmission du dossier la partie civile et l'accusé pourront, pendant ce temps, adresser

au procureur général tous les mémoires en défense. Le procureur général prescrit tous les compléments d'instruction qu'il juge utiles. S'il est d'avis de traduire l'accusé devant la cour criminelle, il cite dans les mêmes formes qu'en matière correctionnelle. — Les formes de la procédure, ainsi que celles de l'opposition devant la cour criminelle, sont les mêmes que celles suivies en matière correctionnelle en France. — Lorsque l'accusé n'aura pas fait choix d'un défenseur, il lui en sera donné un d'office par le président de la cour criminelle qui le choisira parmi les officiers, fonctionnaires ou citoyens qu'il jugera capables d'assister l'accusé dans sa défense. Les sessions de la cour criminelle seront fixées pour chaque trimestre s'il y a lieu par ordonnance du président de la cour d'appel, sur avis du chef du service judiciaire; dix jours au moins avant l'ouverture des sessions, le président de la cour criminelle ou le président du tribunal de Libreville ou de Bangui, ou tout autre magistrat désigné, tire au sort, sur la liste des assessseurs, les noms de deux assessseurs titulaires et d'un assessseur supplémentaire nécessaires au service de la session. — Le président de la cour criminelle est investi des pouvoirs énumérés dans les articles 268 et 269 du Code d'instruction criminelle. Tout assessseur qui ne sera pas rendu à son poste sur la convocation qui lui en aura été faite, sera condamné par le président de la cour criminelle aux peines portées en l'article 396 du Code d'instruction criminelle. Les décisions de la cour criminelle ne sont pas susceptibles d'appel.

19. La procédure devant la cour d'appel et les tribunaux de l'Afrique équatoriale française est déterminée par des arrêtés du gouverneur général pris en conseil de gouvernement sur la proposition du procureur général.

20. Dans le ressort des tribunaux de Libreville, Brazzaville et Bangui, le tribunal est saisi en matière correctionnelle, par le ministère public, ou directement par la citation donnée au prévenu à la requête de la partie civile. Le ministère public peut décerner mandat de dépôt avant l'audience, à charge de faire porter l'affaire à l'audience dans les vingt-quatre heures de cette délivrance et aussi au cours de l'audience, si l'affaire ne peut être solutionnée sur-le-champ, à charge de procéder d'urgence à tous actes utiles pour parvenir sans retard au jugement de l'affaire. S'il y a instruction préalable, elle est faite par le juge suppléant ou par le juge président, mais seulement en cas d'absence ou d'empêchement du juge suppléant. Le juge remet les pièces au ministère public qui statue sur la procédure; s'il estime qu'il y a des charges suffisantes, il renvoie le prévenu devant le tribunal. Le juge suppléant et le juge président peuvent juger les affaires qu'ils ont instruites. — Dans le ressort de ces mêmes tribunaux, en matière criminelle, le juge président ou le juge suppléant, mais seulement en cas d'absence ou d'empêchement du juge président, est chargé de l'instruction. L'instruction terminée, il remet les pièces, accompagnées d'un rapport qui demeure joint au dossier, au ministère public qui peut requérir toute information complémentaire. Le ministère public rend ensuite une ordonnance de transmission de la procédure au procureur général. — Dans le ressort des justices de paix à compétence étendue de Loango, Cap-Lopez et Ouesso, la recherche, la constatation et la poursuite des crimes ou délits sont opérées par les juges de paix à compétence étendue avec les mêmes pouvoirs que les procureurs de la République et les juges d'instruction. — Ils instruisent soit d'office, soit sur la réquisition du chef de service judiciaire et, la procédure terminée, ils procèdent conformément aux prescriptions du chapitre IX, livre Ier, du Code d'instruction criminelle, sans être tenus d'attendre les réquisitions du ministère public. — Ils peuvent aussi se saisir d'office des affaires dont le jugement leur est attribué et faire donner citation au prévenu devant leur tribunal. Ils peuvent décerner mandat de dépôt avant l'audience, à charge de faire venir l'affaire dans les vingt-quatre heures de cette délivrance, et aussi au cours de l'audience, si l'affaire ne peut être solutionnée sur-le-champ, à charge de procéder d'urgence à tous actes utiles pour parvenir sans retard au jugement de l'affaire. — Les instructions criminelles sont transmises au procureur général accompagnées d'un rapport du juge de paix qui reste annexé au dossier.

21. Les jugements rendus en matière de police par les justices de paix ordinaires peuvent être attaqués par la voie de l'appel dans les mêmes conditions qu'en France. En matière correctionnelle, la faculté d'appeler appartient aux parties prévenues ou responsables, à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement, au procureur de la République près les tribunaux de première instance de Libreville et Bangui en ce qui con-

cerne les jugements rendus par ces tribunaux et au procureur général en ce qui concerne tous les jugements correctionnels émanant des diverses juridictions correctionnelles. L'appel est formé par déclaration au greffe dans les dix jours du prononcé du jugement et si le jugement est rendu par défaut, dix jours après la signification qui a été faite à la partie condamnée ou à son domicile outre les délais de distance. — Ce délai est porté à six mois en ce qui concerne le procureur général pour les jugements émanant des juridictions correctionnelles autres que le tribunal de Brazzaville. — L'appel du procureur général est valablement formé dans les délais, soit par déclaration au greffe de la cour, soit par notification au prévenu, soit à l'audience si le prévenu comparait en personne.

22. En matière civile et commerciale, il est fait appel des jugements prononcés en premier ressort par les tribunaux de première instance, par les juges de paix à compétence étendue et par les juges de paix ordinaires sur simple requête signée de la partie ou de son mandataire. La requête est enregistrée par le greffier qui en délivre reçu et la notifie à la partie adverse. Le délai pour interjeter appel est de trois mois augmenté des délais de distance, à partir de la signification à personne au domicile réel ou d'élection et du jour où l'opposition n'est plus recevable si le jugement est par défaut. — A l'égard des incapables, ce délai ne court qu'à partir de la signification à personne ou à domicile de ceux qui sont chargés de l'exercice de leurs droits. — Il n'y a lieu à appel des jugements avant-dire droit qu'après le jugement définitif et conjointement avec ce jugement. Le président de la juridiction d'appel fixe le jour où l'affaire sera appelée, et il est donné avis par le greffier aux parties ou à leurs mandataires.

23. Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal ou de justice de paix à compétence étendue et en dehors du périmètre urbain de ces lieux, les administrateurs, officiers ou fonctionnaires, chefs de circonscription et de subdivision exercent les fonctions d'officiers de police judiciaire. En cas de flagrant délit, ils peuvent procéder à l'arrestation des délinquants, sous réserve d'en référer immédiatement au procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue dans l'arrondissement desquels ils se trouvent. Ils dressent des procès-verbaux pour constater les crimes et délits et peuvent procéder à des enquêtes par délégation du procureur général, du procureur de la République ou du juge de paix à compétence étendue. — Les officiers de police judiciaire agissant en matière d'instruction criminelle sont autorisés à procéder sans l'assistance du greffier. — Le chef du service judiciaire peut charger, par voie de réquisition, tout juge d'instruction de compléter toute instruction, même à l'occasion de faits qui auraient été commis hors du ressort de sa compétence.

24. Les administrateurs, officiers et agents de l'administration, officiers de police judiciaire, sont placés, en ce qui concerne leurs attributions judiciaires, sous les ordres immédiats du chef du service judiciaire.

25. Lorsque les juges présidents, les juges suppléants et les juges de paix se transportent pour les besoins du service sur un point quelconque de leur ressort, ils peuvent donner des audiences foraines. Ils statuent en toutes matières dans les limites de leur compétence, telle qu'elle est fixée aux articles 13 et suivants du présent décret.

26. Ils peuvent siéger, dans ce cas, sans l'assistance du greffier ni du ministère public.

27. Dans les limites de leur compétence, ils se saisissent directement des infractions qui sont portées à leur connaissance et font donner avis de comparaitre à l'inculpé. — Un agent de police ou un garde régional est chargé de remettre l'avis. Cet avis, qui vaut citation, est donné par écrit dans le délai fixé par le juge à sa requête et dans la forme des avertissements de simple police. Les témoins peuvent être requis verbalement.

28. En matière civile et commerciale, l'avis est donné sur la réquisition de la partie demanderesse, dans le délai fixé par le juge, et par l'agent désigné à l'article ci-dessus. L'avis contient les nom, prénoms, profession, domicile ou résidence du demandeur; les nom, prénoms, profession, domicile et les moyens invoqués à l'appui, et le jour et l'heure de la comparution. Cet avis est signé par le demandeur qui doit en remettre au juge la copie certifiée destinée au défendeur. Cette copie est remise au défendeur par l'agent, qui se fait délivrer un récépissé. — Si le demandeur est illettré, le juge rédige l'avis à sa requête en mentionnant qu'il est illettré. Si le défendeur est illettré, l'agent chargé de la re-

mise de l'avis dresse acte de cette remise ou en fait dresser acte par le juge.

29. En tout état de cause, lorsqu'il s'agit d'indigènes illettrés, le juge peut dispenser le demandeur de l'avis préalable et convoquer de vive voix les parties devant lui. — Les parties peuvent toujours comparaître volontairement.

30. Les jugements rendus au cours d'audiences foraines sont transcrits sans délai par le juge sur un registre spécial et contiennent, en outre des énonciations ordinaires, le résumé des conclusions des parties des déclarations des délinquants et des dépositions des témoins. — Ils indiquent aussi le nom de l'agent qui a été chargé de donner l'avis de comparaitre, le délai qui a été fixé par le juge de paix et le lieu où l'audience a été tenue, le tout à peine de nullité.

31. Les décisions en dernier ressort rendues en toute matière par les tribunaux français de l'Afrique équatoriale française sont susceptibles de recours en cassation pour les causes prévues par la législation française. — Toutefois, le recours en cassation contre les jugements ou arrêts interlocutoires et préparatoires et, d'une manière générale, contre tous les jugements ou arrêts avant dire droit, de quelque nature qu'ils soient, rendus en matière pénale, ne sera ouvert qu'après la décision solutionnant définitivement la poursuite. Le pourvoi formé auparavant ne sera pas suspensif. — Les moyens de cassation contre les actes de procédure et contre les arrêts avant dire droit pourront être invoqués sur le pourvoi contre l'arrêt sur le fond. La Cour de cassation annulera, s'il y a lieu, la procédure depuis et y compris le premier acte nul.

32. Les dispositions de la loi du 22 juillet 1867, portant suppression de la contrainte par corps en matière civile et commerciale, ne s'appliquent en Afrique équatoriale française qu'aux justiciables dénommés à l'article 3, paragraphes 1, 2, 3.

SECTION III. — Dispositions diverses.

33. Les incompatibilités déterminées par les lois métropolitaines pour la magistrature française sont applicables en Afrique équatoriale. — Nul ne peut être appelé à un emploi de début dans la magistrature s'il n'a vingt-cinq ans accomplis, s'il n'est licencié en droit et s'il n'a fait un stage de deux ans à un barreau métropolitain ou s'il n'a été attaché à un parquet pendant un an ou s'il n'a exercé les fonctions de magistrat provisoire pendant une année effective en Afrique équatoriale française. — Nul ne peut être greffier notaire, s'il n'a vingt-cinq ans accomplis et s'il ne justifie du grade de licencié en droit ou d'un stage de deux années soit dans un greffe, soit dans une étude de notaire ou d'avoué. — Les magistrats et les greffiers sont nommés par décrets. — Les attachés au parquet sont nommés par arrêtés du ministre des colonies. — Des commis greffiers, nommés par le gouverneur général sur la proposition du chef du service judiciaire peuvent être adjoints aux greffiers des tribunaux de première instance et à ceux des justices de paix à compétence étendue. — Toutes les nominations à des emplois intérimaires dans la magistrature sont faites par le gouverneur général, sur la proposition du chef du service judiciaire, après avis des lieutenants-gouverneurs intéressés. Les fonctionnaires ou officiers chargés de ces fonctions intérimaires ne sont pas soumis aux conditions prévues par les paragraphes 2 et 3 du présent article.

34. Le procureur général, chef du service judiciaire, et le président de la cour d'appel prêtent serment à l'audience. Si la cour d'appel ne peut se constituer, ces magistrats prêtent serment devant le gouverneur général ou son représentant. Le président de la cour d'appel reçoit seul le serment des conseillers et celui des magistrats du premier degré. Ces derniers peuvent le prêter par écrit. Il reçoit aussi le serment du greffier et du commis greffier près la cour. Les greffiers des tribunaux de première instance prêtent serment devant les présidents de ces tribunaux. Les greffiers des justices de paix à compétence étendue prêtent serment entre les mains des juges à compétence étendue. Les deux fonctionnaires qui composent la cour criminelle prêtent serment devant le président de cette cour. — Les assesseurs près la cour criminelle, avant de prendre leurs fonctions, prêtent à l'audience le serment prescrit par l'ordonnance du 14 février 1838 portant application du Code d'instruction criminelle au Sénégal et dépendances.

36. Des arrêtés du gouverneur général pris sur la proposition du chef du service judiciaire, en conseil du gouvernement ou en commission permanente, règlent toutes les questions rela-

tives au bon fonctionnement de la justice (greffe, notariat, avocats, défenseurs, huissiers, assistance judiciaire, transports, discipline judiciaire, etc.).

37. Un agent de l'administration locale est mis à la disposition du chef du service judiciaire comme secrétaire. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé les parties peuvent devant toutes les juridictions agir et se défendre elles-mêmes verbalement ou sur mémoire ou par mandataire muni d'un pouvoir régulier et agréé par le juge. — Des agents d'exécution sont désignés par les lieutenants gouverneurs pour les actes d'exécution et les citations judiciaires.

38. La solde, la parité d'office et le traitement des magistrats et greffiers de l'Afrique équatoriale française sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

TITRE II. — Justice indigène.

SECTION I^{re} — Organisation et compétence des tribunaux indigènes.

39. Dans toute l'étendue des territoires composant le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, les individus qui, aux termes de l'article 3 du présent décret, ne sont pas justiciables des tribunaux français relèvent des tribunaux spéciaux prévus ci-après.

40. Il est institué, au chef-lieu de chaque circonscription administrative, un tribunal indigène présidé par l'administrateur, l'officier ou le fonctionnaire commandant la circonscription, assisté de deux assesseurs, dont un Européen citoyen français, et un indigène. A défaut d'Européen, les deux assesseurs sont indigènes. — Un tribunal de même nature et ayant la même compétence présidé par l'administrateur, l'officier ou le fonctionnaire commandant la subdivision, assisté comme il est dit ci-dessus, peut être institué, en cas de nécessité au chef-lieu de chaque subdivision, par arrêté du gouverneur général, sur la proposition du lieutenant gouverneur.

41. Les assesseurs sont nommés au commencement de chaque année par le lieutenant gouverneur de la colonie.

42. En cas d'absence ou d'empêchement d'un des assesseurs, celui-ci est remplacé par l'un des deux assesseurs suppléants qui sont désignés dans la même forme que les assesseurs titulaires.

43. Les assesseurs près des tribunaux indigènes n'ont qu'un droit consultatif. Ils sont obligatoirement consultés. Mention en est faite dans le jugement.

44. Les présidents des tribunaux indigènes prêtent serment par écrit devant la cour d'appel. Les fonctionnaires ou officiers appelés à remplacer le président du tribunal en cas d'empêchement, et les assesseurs prêtent serment en audience publique devant le président du tribunal indigène.

45. Les présidents des tribunaux indigènes et les assesseurs ne sont pas soumis à récusation. — En cas d'absence des assesseurs, le président peut passer outre. Il fait mention de sa décision motivée au jugement.

46. Les fonctions de ministère public et de greffier n'existent pas auprès des tribunaux indigènes. — Le président peut se faire assister, pour la rédaction matérielle des jugements et la tenue des registres, par un secrétaire de son choix.

47. Les tribunaux indigènes appliquent en toute matière les coutumes locales en ce qu'elles n'ont pas de contraire aux principes de la civilisation française.

48. En matière civile et commerciale, les tribunaux indigènes connaissent, en premier et dernier ressort, de tous les litiges dont ils sont saisis par les individus non justiciables des tribunaux français.

49. En matière répressive, les tribunaux indigènes connaissent de toutes les atteintes portées aux personnes ou aux biens commises par des personnes au préjudice de personnes non justiciables des tribunaux français. Les délits commis par ces personnes contre l'ordre public, l'Etat, la colonie ou une administration publique, sont également de la compétence des tribunaux indigènes. Les seules peines qui peuvent être prononcées sont : la peine de mort, l'emprisonnement, l'amende et l'interdiction de séjour.

50. Les décisions des tribunaux indigènes prononçant une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement sont soumises à l'homologation de la chambre spéciale, visée aux articles 55 et suivants du présent décret. — Les décisions des tribunaux indigènes infligeant une peine n'excédant pas deux années d'emprisonnement et les décisions d'acquiescement sont prononcées en

dernier ressort et définitives. Néanmoins, le procureur général, chef du service judiciaire pourra d'office en demander l'annulation à la chambre spéciale visée ci-après.

51. L'action publique se prescrit sans interruption par cinq ans.

52. Les présidents des tribunaux indigènes sont chargés dans la limite de leur circonscription des informations et instructions. Ils peuvent sous leur responsabilité et leur surveillance déléguer leurs pouvoirs à des fonctionnaires ou militaires assermentés à cet effet placés sous leurs ordres.

53. Dans le cas de flagrant délit, et si l'affaire paraît en état d'être jugée, le prévenu peut être conduit devant le tribunal et jugé immédiatement et publiquement.

54. En toute matière, les jugements sont motivés et rendus en audience publique, les assesseurs consultés. Ils doivent contenir l'énoncé sommaire des faits, l'interrogatoire des parties ou prévenus, les dépositions des témoins, la sentence, la coutume indigène appliquée, les noms des assesseurs, leurs race et religion. — Ils sont transcrits sur un registre spécial et copie doit en être envoyée chaque mois au chef-lieu de la colonie puis transmise au chef du service judiciaire.

SECTION II. — De l'homologation.

55. Il est institué à Brazzaville une chambre d'homologation chargée de l'homologation des jugements des tribunaux indigènes prononçant des peines excédant deux ans d'emprisonnement. Les sentences prononçant des peines inférieures à cette durée ou l'acquiescement lui sont également déférées pour annulation par le procureur général, dans le cas prévu à l'article 50, paragraphe 2. — Cette chambre se compose : — 1^o Des membres de la cour d'appel ; — 2^o De deux fonctionnaires désignés par le gouverneur général au commencement de chaque année sur la proposition du chef du service judiciaire. — Les fonctions du ministère public sont exercées près de cette chambre par le chef du service judiciaire ou son substitut, celles de greffier par le greffier notaire de Brazzaville. — Deux fonctionnaires suppléants sont désignés dans la même forme que les titulaires pour le cas où ceux-ci seraient absents ou empêchés.

56. Les fonctionnaires, membres de la chambre d'homologation prêtent serment devant la cour d'appel en audience ordinaire.

57. La chambre d'homologation est saisie par le procureur général dans la quinzaine de réception du dossier qui aura été transmis à ce magistrat par l'administration. Ce dossier doit comprendre une copie du jugement, les déclarations faites par l'inculpé et les témoins, tant à l'instruction qu'à l'audience et la situation du condamné au point de vue de la détention. Le tout est accompagné d'un rapport dans lequel l'administrateur relate les faits du procès, les incidents qui ont pu surgir à l'audience et toutes les circonstances propres à éclairer la religion de la chambre.

58. La chambre d'homologation statue dans le mois de la réception du dossier sur le rapport d'un de ses membres, le ministère public entendu. Les débats ont lieu et l'arrêt rendu en audience publique. En principe, les parties ne comparaissent pas. Toutefois, en cas d'évocation, la comparution des parties est de droit, si elles le demandent, et la cour peut même l'ordonner d'office.

59. La chambre d'homologation peut ordonner tous les compléments d'information qui lui paraissent nécessaires et y faire procéder par le président du tribunal indigène.

60. Quand la chambre homologue, extrait de l'arrêt est délivré dans la huitaine au procureur général qui le transmet pour exécution au gouverneur général.

61. Quand la chambre annule, elle renvoie l'affaire devant le tribunal qui en a connu en indiquant par arrêt motivé les points insuffisamment établis ou reconnus erronés sur lesquels doit porter le nouvel examen du tribunal indigène.

62. Quand le tribunal indigène après de nouveaux débats a rendu son jugement le dossier est renvoyé à la chambre qui peut soit homologuer, soit annuler de nouveau et dans ce dernier cas, évoquer et statuer au fond. — Elle doit alors appliquer les lois et coutumes locales en ce qu'elles n'ont pas de contraire aux principes de la civilisation française et possède, dans ce cas, la plénitude de juridiction.

63. Dans le cas où le tribunal indigène a manifestement excédé sa compétence, en connaissant d'une affaire relevant des tribunaux français, la chambre peut annuler dès le premier exa-

men des pièces et renvoyer l'affaire au parquet, qui saisit la juridiction compétente.

64. Il n'existe pas de nullité en matière répressive indigène. La chambre d'homologation est armée d'un pouvoir souverain d'appréciation. Elle peut annuler dans l'intérêt de la loi, seulement quand il lui apparaît que les irrégularités constatées ne portent pas atteinte à l'ordre public et n'ont pas été de nature à compromettre la défense de l'inculpé et à fausser la décision sur le fond.

SECTION III. — De l'exécution des jugements.

65. Les jugements des tribunaux indigènes rendus tant en matière pénale qu'en matière civile et commerciale sont exécutoires après visa de l'administrateur dans toute l'étendue des territoires ressortissant au gouvernement général de l'Afrique équatoriale française. — Les jugements dans lesquels la chambre d'homologation a statué après évocation, sont exécutés à la requête du ministère public, aux suite et diligence de l'administration.

66. L'exécution des jugements rendus en matière répressive par les tribunaux indigènes est suspendue pendant la durée de la procédure d'homologation. La peine court néanmoins du jour où a commencé la détention préventive à moins que le juge n'ait ordonné par disposition spéciale et motivée que cette imputation n'aura pas lieu ou n'aura lieu que pour partie.

67. La peine n'est jamais prescrite.

68. L'emprisonnement en matière indigène est subie dans un pénitencier indigène, soit dans des locaux disciplinaires, soit sur des chantiers de travaux d'utilité publique.

69. Les règles de la contrainte par corps en matière répressive sont fixées par arrêté du gouverneur général pris en conseil de Gouvernement ou en commission permanente sur la proposition du chef du service judiciaire.

70. En matière criminelle le gouverneur général ordonne après avis du conseil du Gouvernement ou de la commission permanente l'exécution des arrêts de condamnation comportant des peines supérieures à dix ans d'emprisonnement ou prononce le sursis. Il fixe le mode d'exécution de la peine de mort.

TITRE III. — Dispositions générales.

71. Le procureur général près la cour de Brazzaville est chef du service judiciaire de l'Afrique équatoriale française. — En cas d'absence ou d'empêchement il est remplacé par le président de la cour d'appel, ou à défaut par un magistrat au choix du gouverneur général.

72. Comme représentant de l'action publique, il veille à l'exécution des lois, ordonnances et règlements en vigueur, fait toutes les réquisitions, poursuit d'office les exécutions des jugements et arrêts dans les dispositions qui intéressent l'ordre public ; signale au gouverneur général les arrêts et jugements des tribunaux français, en dernier ressort passés en force de choses jugées qui lui paraissent susceptibles d'être attaqués par voie de cassation dans l'intérêt de la loi ; surveille l'administration des successions vacantes, les officiers de police judiciaire et officiers ministériels, requiert la force publique dans les cas et suivant les formes déterminées par les lois et décrets.

73. Comme chef du service judiciaire, il veille au maintien de la discipline et provoque les décisions du gouverneur général en la matière. Il inspecte ou fait inspecter par les procureurs de la République et les juges de paix à compétence étendue, les prisons, les locaux disciplinaires, les pénitenciers, les chantiers de travaux d'utilité publique où sont employés les détenus. — Les rapports établis à la suite de ces inspections sont aussitôt transmis en même temps qu'au procureur général, à l'autorité administrative du lieu, qui les adresse avec ses observations au gouverneur de la colonie. — Il examine les plaintes qui peuvent s'élever de la part des détenus et en rend compte au gouverneur général. — Il fait dresser et vérifier les documents statistiques de l'administration de la justice qui doivent être transmis au ministère des colonies. — Il inspecte les registres du greffe, ainsi que ceux de l'état civil. Il désigne un magistrat chargé de la vérification annuelle des registres de l'état civil.

74. En toute matière, le procureur général, chef du service judiciaire peut autoriser la mise en liberté provisoire avec ou sans caution des personnes justiciables des tribunaux français, même dans le cas où cette mise en liberté a été refusée par le magistrat chargé de l'instruction. — Les procureurs de la République de Libreville et de Bangui exercent dans les colonies

où ils sont en service les fonctions administratives qui leur sont déléguées par le procureur général.

75. Le procureur général, chef du service judiciaire, surveille et contrôle le fonctionnement de la justice indigène. Il rend compte au gouverneur général des irrégularités graves qui sont portées à sa connaissance.

76. Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret.

18 avril 1913

DÉCRET modifiant le règlement d'administration publique du 9 juin 1906, relatif au placement de l'actif des entreprises d'assurances sur la vie.

(*Journ. off.*, 22 avril 1913.)

ART. 1^{er}. Sont modifiés comme suit les articles 1, 2, 3 du décret du 9 juin 1906, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 8 de la loi du 17 mars 1903 :

« Art. 1^{er}. L'actif des entreprises françaises, sous déduction des portions visées à l'article 2 ci-après, et la portion d'actif des entreprises étrangères visées à l'article 7, troisième alinéa, de la loi du 17 mars 1903, doivent être employés ainsi qu'il suit : — 1^o Sans limitation : — En valeurs émises par l'Etat français, ou pourvus par lui d'une garantie portant sur le capital ou sur le revenu ; en obligations libérées et négociables des départements, des communes et des chambres de commerce de France et d'Algérie ; en obligations libérées et négociables de l'Algérie, des colonies françaises et des pays de protectorat ; en obligations foncières et communales du Crédit foncier de France ; en prêts sur toutes les susdites valeurs, jusqu'à concurrence de 75 p. 100 de leurs cours ; en avances sur les polices émises par l'entreprise ; en prêts hypothécaires sur la propriété urbaine bâtie, en France, sans que ces prêts, y compris les prêts antérieurement inscrits, puissent dépasser 50 p. 100 de la valeur de l'immeuble ; — 2^o Dans la proportion de deux cinquièmes au plus : — En prêts aux départements, aux communes et aux chambres de commerce de France et d'Algérie, ainsi qu'aux colonies françaises ou aux pays de protectorat ; en immeubles situés en France et en Algérie ; en prêts hypothécaires sur ces immeubles, jusqu'à concurrence de 50 p. 100 de leur valeur, dans les conditions indiquées au paragraphe précédent ; en ouvertures de crédits hypothécaires pour construction d'immeubles régis par la législation sur les habitations à bon marché ; — 3^o Dans la proportion d'un quart au plus : — En obligations libérées et négociables des communes des colonies françaises ; en valeurs de toute nature, françaises ou étrangères, figurant à la cote officielle de la Bourse de Paris et inscrites sur une liste préalablement approuvée par l'assemblée générale des actionnaires ; en prêts sur ces valeurs, jusqu'à concurrence de 75 p. 100 de leurs cours ; en immeubles situés dans les colonies françaises ou dans les pays de protectorat ; en prêts hypothécaires sur ces immeubles jusqu'à concurrence de 50 p. 100 de leur valeur, comme il est dit ci-dessus. — Dans chacune des catégories énumérées ci-dessus sont respectivement compris, avec les placements en toute propriété, les nues propriétés et les usufruits des valeurs correspondantes.

« Art. 2. En dehors des limitations fixées à l'article précédent, les entreprises françaises peuvent employer les portions de leur actif correspondant aux réserves mathématiques respectivement afférentes aux opérations réalisées dans chacun des pays étrangers où elles opèrent ainsi qu'aux cautionnements qui pourraient être exigés par lesdits pays, en valeurs mobilières admises par les législations étrangères sur la matière. — Elles peuvent également, en représentation desdites portions d'actif, acquérir, dans chacun des pays étrangers où elles opèrent, des immeubles pour l'installation de leurs services.

« Art. 3. Dans les inventaires, les valeurs figurant à l'actif sont estimées de la manière suivante : — 1^o Les valeurs mobilières, au prix d'achat, sauf lorsque, pour l'ensemble desdites valeurs, ce prix est supérieur de plus de 5 p. 100 à celui qui résulterait du cours de la Bourse de Paris ou, à défaut, des cours d'une des principales places du pays d'émission, à la date de la clôture de l'inventaire. Dans ce dernier cas, un arrêté ministériel, pris après avis du comité consultatif des assurances sur la vie et des entreprises de capitalisation, fixera les conditions et délai dans lesquels la valeur estimative devra être réduite de la différence entre le prix d'achat et le prix résultant de l'évaluation

aux cours susvisés ; — 2^o Les prêts hypothécaires, les prêts sur titres, les prêts aux départements, aux communes, aux chambres de commerce, aux colonies et aux pays de protectorat, ainsi que les avances sur polices, d'après les actes qui en font foi, et en tenant compte, à chaque inventaire des amortissements effectués ; — 3^o Les immeubles, soit au prix d'achat, soit au prix de revient, tel qu'il ressort des travaux de construction et d'amélioration à l'exclusion des travaux d'entretien proprement dits. — La vérification de la valeur des immeubles peut être effectuée, à une époque quelconque, par les soins du ministre du travail et de la prévoyance sociale, après avis du comité consultatif des assurances sur la vie et des entreprises de capitalisation. — En ce qui concerne les immeubles formant la garantie de prêts hypothécaires, et faute par l'entreprise de fournir au ministre la justification du prix d'achat résultant d'actes authentiques, la valeur de l'immeuble hypothéqué sera fixée forfaitairement à vingt fois la valeur locative brute servant de base à l'établissement de la contribution foncière sur la propriété bâtie. — En ce qui concerne spécialement les immeubles régis par la législation sur les habitations à bon marché, la valeur de l'immeuble sera évaluée forfaitairement à vingt fois la valeur locative telle qu'elle est déterminée par l'article 5 de la loi du 12 avril 1906 ; — 4^o Les nues propriétés et les usufruits, suivant les règles générales fixées par un arrêté ministériel, après avis du comité consultatif des assurances sur la vie et des entreprises de capitalisation. — Les ouvertures de crédit consenties pour construction d'habitations à bon marché pourront être réalisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sans qu'en aucun cas les sommes prêtées puissent dépasser 50 p. 100 du prix de revient du sol et des constructions élevées. Ce prix de revient sera calculé et devra être justifié d'après les règles posées par l'article 5 de la loi du 12 avril 1906 pour l'estimation vénale des maisons individuelles.

20 avril 1913

DÉCRET abrogeant et remplaçant le décret du 16 mars 1908. (Nomenclature des catégories d'établissements dans lesquels le repos hebdomadaire des femmes et des enfants peut être suspendu en vertu des articles 45, 46, et 47 du livre II du Code du travail.)

(*Journ. off.*, 2 mai 1913.)

ART. 1^{er}. Les dispositions des articles 45, 46 et 47 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale s'appliquent, dans les conditions indiquées ci-après, aux enfants de moins de dix-huit ans et aux femmes de tout âge occupés dans les industries énumérées au présent décret.

2. Sont admises au bénéfice de l'article 45 du livre II du code des industries suivantes : — Bateaux de rivière (travaux extérieurs de construction et de réparation des) ; — Bâtiment (travaux extérieurs dans les chantiers du) ; — Briqueteries en plein air ; — Conserves de fruits, de légumes et de poissons ; — Corderies en plein air.

3. Sont admises au bénéfice de l'article 46 du livre II du code, les industries ci-après : — a) Comme industries de plein air : — Bateaux de rivière (travaux extérieurs de construction et de réparation des) ; — Bâtiment (travaux extérieurs dans les chantiers de l'industrie du) ; — Briqueteries en plein air ; — Corderies en plein air. — b) A la condition qu'elles ne travaillent qu'à certaines époques de l'année, les industries ci-après : — Conserves de fruits, de légumes et de poissons. — Hôtels, restaurants, traiteurs et rôtisseurs. — Etablissements de bains des stations balnéaires, thermales ou climatiques.

4. Sont admises au bénéfice de l'article 47 du livre II du code, les industries ci-après, pour les établissements dans lesquels le repos est fixé au même jour pour tout le personnel : — Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles ; — Appareils orthopédiques ; — Balnéaires (établissements) ; — Bijouterie et joaillerie ; — Biscuits employant le beurre frais (fabriques de) ; — Blanchisserie de linge ; — Boîtes de conserves (fabrication et imprimerie sur métaux pour) ; — Bonneterie fine ; — Boulangeries ; — Brochage des imprimés ; — Broderie et passementerie pour confections ; — Cartons (fabriques de) pour jouets, bonbons, cartes de visites, rubans ; — Chapeaux et casquettes (fabrication et confection de) en toutes matières pour hommes et pour femmes ; — Charcuteries ; — Chaussures (confection de) ; — Colle et

gêlatine (fabrication de) ; — Coloriage au patron ou à la main ; — Confections, couture, lingerie pour hommes, femmes et enfants ; — Confections pour hommes ; — Confections en fourrures ; — Conserves de fruits et confiserie, conserves de légumes et de poissons ; — Corssets (confection de) ; — Couronnes funéraires (fabriques de) ; — Délainage des peaux de mouton (industrie du) ; — Dorure pour ameublement ; — Dorure pour encadrements ; — Filature, retordage de fils crépés, bouclés et à bouton, de fils moulinés et multicolores ; — Fleurs (extraction des parfums des) ; — Fleurs et plumes ; — Gainerie ; — Hôtels, restaurants, traiteurs et rôtisseurs ; — Impression de la laine peignée, blanchissage, teinture et impression des fils de laine ; de coton et de soie destinés au tissage des étoffes de nouveautés ; — Imprimeries typographiques ; — Imprimeries lithographiques ; — Imprimeries en taille-douce ; — Jouets, bimbeloterie, petite tableterie et articles de Paris (fabriques de) ; — Laiteries, beurrieres et fromageries industrielles ; — Orfèvrerie (polissage, dorure, gravure, ciselage, guillochage et planage en) ; — Papier (transformation du), fabrication des enveloppes, du cartonage, des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie ; — Papiers de tenture ; — Parfumeries ; — Pâtisseries ; — Porcelaine (ateliers de décor sur) ; — Reliure ; — Réparations urgentes de navires et de machines motrices ; — Soie (dévidage de la) pour étoffes de nouveautés ; — Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes ; — Tissage des étoffes de nouveautés destinées à l'habillement ; — Tulle, dentelles et laizes de soie ; — Voiles de navires armés pour la grande pêche (confection et réparation des).

5. Le décret du 16 mars 1908 est abrogé.

21 avril 1913

DÉCRET relatif au concours pour la nomination des auditeurs de 2^e classe au Conseil d'Etat.

(*Journ. off.*, 23 avril 1913.)

TITRE I^{er}. — Annonce du concours et formation de la liste des candidats.

ART. 1^{er}. — Chaque année, au mois de septembre, le garde des sceaux, ministre de la justice, indique par un arrêté le nombre des places d'auditeurs de 2^e classe qui seront mises au concours au mois de décembre suivant.

2. L'arrêté du garde des sceaux sera inséré au *Journal officiel* avec le texte des articles 4, 5, 6, 7 et 11 du présent règlement et adressé immédiatement aux préfets des départements ainsi qu'aux recteurs des académies.

3. Le délai entre l'insertion de l'arrêté au *Journal officiel* et le jour fixé pour l'ouverture du concours sera de deux mois au moins. — Dans le cas où des places deviendraient vacantes dans cet intervalle, elles pourront être ajoutées, par un nouvel arrêté pris avant l'ouverture du concours, au nombre de celles précédemment indiquées.

4. Les aspirants se feront inscrire au secrétariat général du conseil d'Etat dans les vingt jours à partir de l'insertion de l'arrêté au *Journal officiel* ; ils déposeront au secrétariat général leur acte de naissance ainsi que les pièces justificatives des conditions énoncées dans l'article suivant. — Les aspirants auront aussi la faculté de se faire inscrire et de produire les pièces dans le même délai au secrétariat de la préfecture de leur résidence. La liste des inscriptions et les pièces seront transmises dans les cinq jours par les préfets au secrétariat général du conseil d'Etat.

5. Peuvent seuls se faire inscrire en vue du concours les Français jouissant de leurs droits, qui justifient avoir satisfait aux obligations imposées par les lois sur le recrutement de l'armée et avoir eu, au 1^{er} janvier de l'année du concours, vingt et un ans au moins et moins de vingt-six ans, âge fixé par l'article 24 de la loi du 13 avril 1900. Cette limite d'âge est abaissée d'un an par année de service militaire non accompli. Toute année pendant laquelle il a été fait quatre mois de service compte pour une année de service. — Tout candidat doit produire soit un diplôme de licencié en droit, en sciences ou en lettres, soit un diplôme de l'école des chartes, soit un certificat attestant qu'il a satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'école nationale des mines, de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école

forestière, de l'école spéciale militaire ou de l'école navale, soit un brevet d'officier dans les armées de terre ou de mer.

6. La liste des inscriptions reçues directement au secrétariat général du conseil d'Etat sera close immédiatement après l'expiration du délai fixé par le paragraphe 1^{er} de l'article 4. — Les inscriptions transmises par les préfets en exécution du paragraphe 2 seront portées à la suite de cette liste.

7. La liste des candidats qui seront admis à concourir sera dressée et arrêtée par le vice-président du Conseil d'Etat, assisté des présidents de section, quinze jours au moins avant l'ouverture du concours ; elle sera soumise au garde des sceaux, ministre de la justice, et ne deviendra définitive qu'après avoir été approuvée par lui. — Cinq jours au moins avant l'ouverture du concours la liste sera déposée au secrétariat général du Conseil d'Etat, où toute personne pourra en prendre communication.

TITRE II. — Organisation du jury.

8. Le jury du concours se composera de trois conseillers d'Etat, dont un faisant les fonctions de président, de deux maîtres des requêtes, désignés par le garde des sceaux, ministre de la justice. — Le président du jury aura la direction et la police du concours ; il aura voix prépondérante en cas de partage, sauf pour la nomination des candidats. — Un secrétaire et un secrétaire adjoint pris dans le personnel des bureaux du Conseil d'Etat, seront attachés au jury.

9. Le nombre des juges présents jusqu'à la fin des épreuves ne pourra être moins de trois.

10. Il sera dressé procès-verbal de chaque séance et le procès-verbal sera signé par chacun des juges.

TITRE III. — Matière des épreuves.

11. Les épreuves porteront : — 1^o Sur le droit constitutionnel et le droit politique ; — 2^o Sur l'organisation judiciaire de la France ; — 3^o Sur l'organisation administrative et les matières administratives ; — 4^o Sur les principes généraux du droit civil français ; — 5^o Sur les principes généraux du droit international public ; — 6^o Sur les éléments de l'économie politique. — Pour chacune de ces matières, un programme est annexé au présent règlement.

TITRE IV. — Nature et mode des épreuves.

12. Il y aura des épreuves préparatoires et des épreuves définitives. Les résultats des unes et des autres entreront en compte pour le classement définitif des candidats.

13. Les épreuves préparatoires comprendront une composition par écrit, sur un sujet relatif aux matières énumérées aux nos 1, 2 et 3 de l'article 11, et un exposé oral sur les matières indiquées dans les programmes joints au présent règlement.

14. Le sujet de composition, commun à tous les candidats, sera tiré au sort entre trois sujets choisis séance tenante par le jury et mis sous enveloppes cachetées. Le tirage au sort sera fait par le président en présence des candidats.

15. Les candidats seront immédiatement renfermés, de manière à n'avoir aucune communication avec le dehors. — La surveillance sera confiée à l'un des juges désignés par le président du jury. Les candidats ne pourront se servir que des recueils de lois mis à leur disposition, en vertu d'une décision du jury. Le temps accordé pour la composition sera de six heures. — Les compositions seront faites sur un papier délivré aux candidats et en tête duquel ils inscrivent leurs nom et prénoms. — Lors du dépôt de la composition sur le bureau, le secrétaire du jury placera en tête un numéro d'ordre qui sera répété sur le manuscrit. Il détachera à l'instant les têtes des compositions et les réunira sous une enveloppe cachetée qui ne sera ouverte qu'après l'achèvement des épreuves préparatoires et la fixation des notes attribuées à chacune d'elles.

16. Les sujets d'exposé oral, choisis par le jury en nombre égal à celui des concurrents, seront renfermés dans des enveloppes cachetées, sur chacune desquelles le président et le candidat à qui elle aura été attribuée par un tirage au sort, apposeront leur signature. Cette enveloppe sera remise au candidat une heure avant le commencement de son épreuve. — Pendant l'heure de la préparation, le candidat pourra consulter le *Bulletin des lois* et le *Recueil général des anciennes lois françaises*, placés à cet effet dans une salle où il sera conduit. Aucun autre document ne sera laissé à sa disposition. — L'exposé ne durera pas plus d'un quart d'heure.

17. Dès que l'audition des exposés sera terminée, le jury

arrêtera la liste des candidats admis à subir les épreuves définitives. Cette liste, dressée par ordre alphabétique, sera déposée au secrétariat du Conseil d'Etat, où les concurrents pourront en prendre communication.

18. Les épreuves définitives comprendront une épreuve par écrit sur un sujet commun à tous les candidats et un examen oral.

19. Le sujet de l'épreuve par écrit sera choisi séance tenante par le jury. Ce sujet devra comporter la mise en œuvre de connaissances générales se rattachant à plusieurs parties du programme comprises soit dans un numéro, soit dans plusieurs numéros de l'article 11. Il ne pourra, toutefois, porter exclusivement sur les matières figurant aux numéros 4, 5 et 6 de cet article.

20. La composition sera faite dans les conditions fixées par l'article 15 ci-dessus. L'enveloppe cachetée contenant les têtes des compositions sera ouverte avant l'examen oral, mais après la fixation définitive des notes attribués aux compositions écrites.

21. L'examen oral durera trois quarts d'heure. — Les interrogations seront faites par les membres du jury sans argumentation entre les concurrents.

22. Les épreuves orales auront lieu en séance publique; l'ordre à suivre entre les candidats sera indiqué par un tirage au sort.

23. La valeur de chaque épreuve sera exprimée par une note allant de 0 à 20. — Les coefficients suivants seront attribués aux différentes épreuves :

Première composition écrite.	3
Exposé oral.	3
Deuxième composition écrite.	4
Interrogation.	3

TITRE V. — Jugement.

24. Lorsque les épreuves seront terminées, le président prononcera la clôture du concours et le jury procédera, immédiatement et en séance secrète, à la délibération.

25. Si, d'après le résultat du concours, le jury estime qu'il n'y a pas lieu à nomination ou qu'il n'y a pas lieu de nommer à toutes les places vacantes, il en sera fait déclaration en séance publique.

26. La liste des nominations sera dressée par ordre de mérite.

27. Le jury pourra faire procéder à une nouvelle épreuve entre les candidats qui se trouveraient placés sur le même rang. Cette épreuve consistera en un exposé oral tel qu'il est défini et réglé à l'article 16 ci-dessus, et portant sur un sujet qui sera le même pour chacun des candidats. Les exposés seront faits sans intervalle dans un ordre déterminé par voie de tirage au sort. Des dispositions seront prises pour que chaque candidat ne puisse avoir connaissance du sujet plus d'une heure avant le commencement de son épreuve.

28. Le jugement sera rendu sans dissemper, et le résultat du concours proclamé en séance publique. Extrait du procès-verbal, signé par le président et tous les juges, sera transmis immédiatement au Président de la République et au garde des sceaux, ministre de la justice.

TITRE VI. — Dispositions transitoires et générales.

29. La disposition de l'article 5 ci-dessus, qui abaisse la limite d'âge d'un an par année de service militaire non accompli, ne recevra son application qu'en 1914. Pour le concours de 1913, la limite d'âge sera abaissée à vingt-cinq ans pour les candidats qui ne justifieront pas d'un an de présence sous les drapeaux.

30. Sont abrogés les décrets du 30 mars 1897 et du 7 août 1900.

→ V. L. 24 mai 1872, art. 5, § 6; L. 1^{er} juill. 1887, art. 4; L. 13 avril 1900 art. 24.

23 avril 1913

DÉCRET supprimant la recette des douanes et régies de l'Indo-Chine.

(Journ. off., 1^{er} mai 1913.)

Art. 1^{er}. La recette principale des douanes et régies de l'Indo-Chine est supprimée. Des receveurs comptables résidant à Haiphong, Tourane, Saïgon et Pnom-Penh, centralisent la comptabilité des receveurs des douanes et régies qui leur sont

subordonnés. — Les receveurs comptables font leurs versements à la caisse de l'agent du Trésor de leur résidence pour le compte du trésorier général de l'Indo-Chine. — Ils sont justiciables du conseil de gouvernement de l'Indo-Chine.

2. Le receveur comptable de la Cochinchine est soumis à un cautionnement de 30,000 fr.; celui du Tonkin à un cautionnement de 25,000 fr.; celui du Cambodge à un cautionnement de 3,000 fr.; celui de l'Annam à un cautionnement de 8,000 fr.

3. Les receveurs comptables établissent dans les premiers jours de chaque mois un bordereau des opérations effectuées pendant le mois précédent par eux et par les comptables qui leur sont subordonnés et le transmettent, par l'intermédiaire de leur sous-directeur, au directeur des douanes et régies de l'Indo-Chine, pour être annexé à la comptabilité du service.

4. Les receveurs comptables sont autorisés à accepter, sous leur responsabilité, des traites dûment cautionnées à quatre mois d'échéance, offertes par les redevables en paiement des droits de douane et de consommation, ainsi que les autres taxes locales dont la perception est opérée par le service des douanes et régies. — Dans aucun cas, ces traites ne pourront être acceptées pour des décomptes inférieurs à 300 francs, toutes les liquidations faites dans la journée au nom du même commerçant pouvant concourir à former ce décompte.

5. Ces traites, non négociables, sont majorées d'un intérêt à 3 p. 400 l'an et d'une remise fixée à 1/2 p. 400 pour les traites souscrites par un commerçant européen et à 1 p. 400 pour les traites souscrites par un commerçant asiatique étranger ou un commerçant asiatique sujet ou protégé français. Le paiement de cette majoration est effectué immédiatement. — En cas de retard dans le paiement, après l'échéance de quatre mois, l'intérêt est porté de droit à 7 p. 400 l'an.

6. Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à date de sa promulgation.

7. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment celles des décrets des 22 septembre 1899 et 8 janvier 1902.

23 avril 1913

DÉCRET modifiant la limite du Haut-Sénégal-Niger et du Dahomey.

(Journ. off., 26 avril 1913.)

23 avril 1913

DÉCRET modifiant les limites des colonies du Haut-Sénégal, Niger et de la Mauritanie.

(Journ. off., 26 avril 1913.)

23 avril 1913

DÉCRET rendant applicable aux colonies la loi du 1^{er} août 1905.

(Journ. off., 29 avril 1913.)

TITRE I^{er}. — Organisation et fonctionnement du service des prélèvements.

Art. 1^{er}. Il est institué à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Nouvelle-Calédonie, un service chargé de rechercher et de constater les infractions à la loi du 1^{er} août 1905 conformément aux règles fixées par le présent décret et sans préjudice du recours aux voies de droit commun pour établir la preuve de ces infractions. — Ce service est organisé par la colonie avec le concours éventuel des communes; le fonctionnement en est assuré, sous l'autorité du ministre des colonies, par le gouverneur. — Toutes les dépenses qu'il nécessite sont obligatoires pour la colonie.

2. Les autorités qui ont qualité pour opérer des prélèvements sont : — Les commissaires de police, les agents des contributions indirectes, des contributions diverses et des douanes agissant à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les agents municipaux chargés de la surveillance des halles, foires, marchés

et abattoirs. — Le gouverneur en conseil privé peut désigner, pour concourir à l'application de la loi, des agents sanitaires qu'il commissionne à cet effet. — Dans le cas où des agents spéciaux seraient institués par les communes pour concourir à l'application de ladite loi, ces agents devront être agréés et commissionnés par le gouverneur.

3. Une commission permanente nommée par le gouverneur est chargée d'examiner les questions d'ordre scientifique que comporte l'application de la loi du 1^{er} août 1905. — Cette commission est obligatoirement consultée pour la détermination des conditions matérielles des prélèvements, l'organisation des laboratoires et la fixation des méthodes d'analyse à imposer à ces établissements. — Toutefois, en ce qui concerne les méthodes d'analyses, les avis qu'elle exprime doivent être, par l'intermédiaire du ministre des colonies, soumis à la commission permanente instituée dans la métropole près les ministères de l'Agriculture, du commerce et de l'Industrie.

4. Des prélèvements d'échantillons peuvent, en toutes circonstances, être opérés d'office dans les magasins, boutiques, ateliers, voitures servant au commerce, ainsi que dans les entrepôts, les abattoirs et leurs dépendances, les halles, foires et marchés et dans les gares ou ports de départ et d'arrivée. — Les prélèvements sont obligatoires dans tous les cas où les boissons, denrées ou produits paraissent falsifiés, corrompus ou toxiques. — Les administrations publiques sont tenues de fournir aux agents désignés à l'article 2 tous les éléments d'information nécessaires à l'exécution de la loi du 1^{er} août 1905. — Les entrepreneurs de transports sont tenus de n'apporter aucun obstacle aux réquisitions pour prises d'échantillons et de représenter les titres de mouvement, lettres de voitures, récépissés, connaissements et déclarations dont ils sont détenteurs.

5. Tout prélèvement comporte quatre échantillons, l'un destiné au laboratoire pour analyse, les trois autres éventuellement destinés aux experts.

6. Tout prélèvement donne lieu, séance tenante, à la rédaction sur papier libre d'un procès-verbal. — Ce procès-verbal doit porter les mentions suivantes : — 1^o Les nom, prénoms, qualité et résidence de l'agent verbalisateur; — 2^o La date, l'heure et le lieu où le prélèvement a été effectué; — 3^o Les nom, prénoms, profession, domicile ou résidence de la personne chez laquelle le prélèvement a été opéré; si le prélèvement a lieu en cours de route, les noms et domicile des personnes figurant sur les lettres de voitures ou connaissements comme expéditeurs et destinataires; — 4^o La signature de l'agent verbalisateur. — Le procès-verbal doit, en outre, contenir un exposé succinct des circonstances dans lesquelles le prélèvement a été opéré, relater les marques et étiquettes apposées sur les enveloppes ou récipients, l'importance du lot de marchandises échantillonné, ainsi que toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés et l'identité de la marchandise. — Le propriétaire ou détenteur de la marchandise, ou, le cas échéant, le représentant de l'entreprise de transport peut, en outre, faire insérer au procès-verbal toutes les déclarations qu'il juge utiles. Il est invité à signer le procès-verbal; en cas de refus, mention en est faite par l'agent verbalisateur.

7. Les prélèvements doivent être effectués de telle sorte que les quatre échantillons soient, autant que possible, identiques. — A cet effet, le gouverneur détermine pour chaque produit ou marchandise, après avis de la commission permanente prévue au premier paragraphe de l'article 3, la quantité à prélever, les procédés à employer pour obtenir des échantillons homogènes, ainsi que les précautions à prendre pour le transport ou la conservation de ces échantillons.

8. Tout échantillon prélevé est mis sous scellés. Les scellés sont appliqués sur une étiquette composée de deux parties pouvant se séparer et être ultérieurement rapprochées, savoir : — 1^o Un talon qui ne sera enlevé que par le chimiste du laboratoire, après vérification du scellé. Ce talon ne doit porter que les indications suivantes : nature du produit, dénomination sous laquelle il est mis en vente, date du prélèvement et numéro sous lequel les échantillons sont enregistrés au moment de leur réception par le secrétariat général de la colonie. — 2^o Un volant qui porte ces mêmes mentions, mais où sont inscrits, en outre, les nom et adresse du propriétaire ou détenteur de la marchandise, en cas de prélèvement en cours de route, ceux des expéditeurs et destinataires. — Ce volant est signé par l'auteur du procès-verbal.

9. Aussitôt après avoir scellé les échantillons, l'agent verbalisateur, s'il est en présence du propriétaire ou détenteur de la marchandise, doit le mettre en demeure de déclarer la valeur des

échantillons prélevés. Le procès-verbal mentionne cette mise en demeure et la réponse qui a été faite. — Un récépissé détaché d'un registre à souche est remis au propriétaire ou détenteur de la marchandise; il y est fait mention de la valeur déclarée. — En cas de prélèvement en cours de route, le représentant de l'entreprise de transport reçoit, pour sa décharge, un récépissé constatant la nature et la quantité des marchandises prélevées.

10. Le procès-verbal et les échantillons sont, dans les vingt-quatre heures, envoyés par l'agent verbalisateur au secrétariat général de la colonie. — Le secrétariat général enregistre le dépôt, inscrit le numéro d'entrée sur les deux parties de l'étiquette que porte chaque échantillon et, dans les vingt-quatre heures, transmet l'un de ces échantillons au laboratoire dans le ressort duquel le prélèvement a été effectué. Le talon, seul, suit l'échantillon au laboratoire. Le volant préalablement détaché est annexé au procès-verbal. Les trois autres échantillons sont conservés par le secrétariat général. — Toutefois, si la nature des denrées ou produits exige des mesures spéciales de conservation, les quatre échantillons sont envoyés au laboratoire où ces mesures sont prises conformément aux arrêtés du gouverneur prévus à l'article 7. Dans ce cas, les quatre volants sont détachés des talons et annexés au procès-verbal.

TITRE II. — Fonctionnement des laboratoires.

11. Des arrêtés du gouverneur en conseil privé déterminent le ressort des laboratoires admis à procéder à l'analyse des échantillons. — Pour l'examen des échantillons, les laboratoires ne peuvent employer que les méthodes fixées dans les conditions prévues à l'article 3. — Ces analyses sont à la fois d'ordre qualitatif et quantitatif; l'examen comprend notamment les recherches microscopiques, spectroscopiques, polarimétriques, réfractométriques et cryoscopiques susceptibles de fournir des indications sur la pureté des produits, la recherche des antiséptiques et des colorants étrangers. — Ces méthodes sont décrites en détail par arrêtés du gouverneur en conseil privé. Toutefois, jusqu'à la publication de ces arrêtés, les laboratoires sont autorisés à employer les méthodes d'analyse qui leur paraissent les plus propres à déceler les fraudes.

12. Le laboratoire qui a reçu pour analyse un échantillon dresse, dans les huit jours de la réception, un rapport où sont consignés les résultats de l'examen et des analyses. Ce rapport est adressé au gouverneur.

13. Si le rapport du laboratoire ne relève aucune infraction à la loi du 1^{er} août 1905, le gouverneur en avise sans délai l'intéressé. — Dans ce cas, si le remboursement des échantillons est demandé, il s'opère d'après leur valeur au jour du prélèvement, aux frais de la colonie, au moyen d'un mandat délivré par le gouverneur sur représentation du récépissé prévu à l'article 9.

14. Dans le cas où le rapport du laboratoire signale une infraction à la loi du 1^{er} août 1905, le gouverneur transmet sans délai ce rapport au procureur de la République. — Il y joint le procès-verbal et les trois échantillons réservés. — S'il s'agit de produits soumis à des taxes locales, avis doit en être donné au service fiscal compétent.

15. Des arrêtés du gouverneur en conseil privé déterminent la forme dans laquelle les laboratoires doivent lui rendre compte périodiquement du nombre des échantillons analysés, du résultat de ces analyses et signaler les nouveaux procédés de fraude révélés par l'examen des échantillons.

TITRE III. — Fonctionnement de l'expertise contradictoire.

16. Le procureur de la République informe l'auteur présumé de la fraude qu'il est l'objet d'une poursuite. Il l'avise qu'il peut prendre communication du rapport du laboratoire et qu'un délai de trois jours francs lui est imparti pour faire connaître s'il réclame l'expertise contradictoire prévue à l'article 12 de la loi du 1^{er} août 1905.

17. S'il y a lieu à l'expertise, il est procédé à la nomination de deux experts : l'un désigné par le juge d'instruction, l'autre par la personne contre laquelle l'instruction est ouverte. — Celle-ci a toutefois le droit de renoncer à cette désignation et de s'en rapporter aux conclusions de l'expert désigné par le juge. — Les experts sont choisis sur une liste spéciale de chimistes experts dressée chaque année par la cour d'appel.

18. Chaque expert est mis en possession d'un échantillon. — Le juge d'instruction donne communication aux experts des procès-verbaux du prélèvement, ainsi que des factures, lettres de

voiture, pièces émanées des administrations fiscales, et d'une façon générale de tous les documents que la personne mise en cause a jugé utile de produire ou que le juge s'est fait remettre. — Aucune méthode officielle n'est imposée aux experts. Ils opèrent à leur gré, ensemble ou séparément, chacun étant libre d'employer les procédés qui lui paraissent les mieux appropriés. — Leurs conclusions sont formulées dans des rapports qui sont déposés dans le délai fixé par l'ordonnance du juge.

19. Si les experts sont en désaccord, ils désignent un tiers expert pour les départager ; à défaut d'entente pour le choix de ce tiers expert, il est désigné par le président du tribunal. — Le tiers expert peut être choisi en dehors de la liste officielle.

20. Sur la demande des experts ou sur celle de la personne mise en cause, des dégustateurs choisis dans les mêmes conditions que les autres experts, sont commis pour examiner les échantillons.

21. Lorsque des poursuites sont décidées, s'il s'agit des produits désignés au dernier paragraphe de l'article 14, le procureur de la République fait connaître au service fiscal compétent dix jours au moins à l'avance, le jour et l'heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

22. Il n'est rien innové quant à la procédure suivie par les services de perception de l'impôt, pour la constatation et la poursuite de faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la loi du 1^{er} août 1905.

23. En cas de non lieu ou d'acquiescement, le remboursement de la valeur des échantillons s'effectue dans les conditions prévues à l'article 43 ci-dessus.

24. Il sera statué ultérieurement par des règlements d'administration publique sur les mesures d'exécution de la loi du 1^{er} août 1905 dans les colonies autres que celles qui sont visées à l'article 1^{er} du présent décret. — Jusqu'à la publication de ces règlements, la recherche et la constatation des infractions à la loi du 1^{er} août 1905, en vue de l'application des peines qu'elle édicte, resteront soumises aux règles du droit commun.

25 avril 1913

DÉCRET homologuant une décision des délégations financières algériennes.

(*Journ. off.*, 4 mai 1913.)

ARTICLE UNIQUE. Pour permettre l'emploi en Algérie de la méthode de vaccination préventive comme mode d'immunisation des moutons contre la clavelée, le montant de la taxe de visite par tête d'animal d'espèce ovine expédié des ports d'Algérie pour l'exportation est porté de 25 à 45 centimes à partir du 1^{er} janvier 1913.

26 avril 1913

DÉCRET relatif à la consignation des droits ou du cautionnement par le conducteur d'objets passibles de droits d'octroi.

(*Journ. off.*, 2 mai 1913.)

ART. 1^{er}. Le conducteur d'objets passibles de droits d'octroi, lorsqu'il traverse seulement le lieu sujet, peut être dispensé de la consignation des droits ou du cautionnement et de l'obligation de se munir d'un passe-debout spécial audit lieu, s'il produit un titre de mouvement dit « passe-debout intercommunal », délivré par le service de l'octroi d'une autre commune. — Cette faculté n'existera que si elle est expressément prévue par les règlements locaux d'octroi. Ces règlements doivent, en outre, déterminer les conditions dans lesquelles sont délivrés et apurés ces passe-debout intercommunaux, ainsi que les garanties et formalités à exiger lorsque les périmètres d'octroi des communes intéressées ne sont pas contigus. — Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux boissons et liquides soumis à des droits d'entrée au profit de l'Etat.

→ V. L. 27 frim. an VIII; Décr. 17 mai 1809; Ord. 9 déc. 1814; L. 24 juill. 1867; L. 5 avril 1884, art. 437.

27 avril 1913

DÉCRET approuvant des arrêtés du gouverneur général de l'Indo-Chine relatifs à l'enregistrement des actes régis par la loi française et des actes indigènes.

(*Journ. off.*, 9 mai 1913.)

29 avril 1913

DÉCRET imposant en Algérie la vaccination anticlavelleuse dans tous les cas où les épizooties de clavelée obligent d'employer un procédé d'immunisation.

(*Journ. off.*, 6 mai 1913.)

ART. 1^{er}. Lorsque la clavelée est officiellement constatée dans un ou plusieurs troupeaux d'une commune, d'un douar ou d'une tribu, le préfet ou le général commandant la division prend, sur l'avis du vétérinaire délégué, un arrêté à l'effet de prescrire la vaccination des animaux de l'espèce ovine existant sur une partie déterminée ou sur l'ensemble du territoire de la commune, du douar ou de la tribu et, s'il est nécessaire, dans les circonscriptions administratives limitrophes.

2. Au cas où la clavelée prendrait un caractère envahissant, le gouverneur général, sur le rapport du préfet ou du général commandant la division et l'avis du chef du service vétérinaire sanitaire, pourra prescrire la vaccination de tous les troupeaux de moutons existant dans les territoires où cette opération sera jugée nécessaire.

3. A titre de mesure préventive et même en l'absence de cas de clavelée officiellement constatés, les propriétaires de troupeaux sont autorisés à les faire vacciner en tout temps (sauf du 15 juin au 15 septembre) sur une simple déclaration faite à l'autorité locale (maire, administrateurs de commune mixte, commandant supérieur du cercle ou chef d'annexe).

4. La vaccination ne peut être pratiquée que par des vétérinaires commissionnés à cet effet par le gouverneur général.

5. Sont abrogées toutes dispositions contraires.

6. Toute infraction aux dispositions du présent décret donnera lieu à l'application des peines prévues à l'article 43 du décret du 12 novembre 1887.

29 avril 1913

DÉCRET complétant les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives au choix des assesseurs suppléants dans les établissements français de l'Inde.

(*Journ. off.*, 7 mai 1913.)

ART. 1^{er}. Les dispositions de l'article 398 du code d'instruction criminelle en vigueur dans les établissements français de l'Inde sont complétées ainsi qu'il suit : F. 1^{re} partie, C. inst. crim. art. 398.

2. L'article 401, paragraphe 1^{er}, du même code d'instruction criminelle est modifié comme suit : V. 1^{re} partie, C. inst. crim. art. 401.

3 mai 1913

DÉCRET portant règlement d'administration publique, en exécution de l'article 11 de la loi du 16 juillet 1912, sur les mesures prophylactiques applicables aux ambulants, forains et nomades.

(*Journ. off.*, 28 juin 1913.)

TITRE I^{er}. — Mesures spéciales à la vaccination et à la revaccination antivaricelleuses.

ART. 1^{er}. Les ambulants doivent, au moment de leur déclaration, justifier qu'ils ont satisfait aux obligations édictées par l'article 6 de la loi du 15 février 1902. Faute de fournir cette justification, ils sont tenus de se soumettre aux prescriptions

édictees par la loi susvisée du 15 février 1902 dans le délai d'un mois. — Mention de la justification est portée au verso du récépissé de déclaration et en note sur la déclaration elle-même.

2. Les forains, ainsi que les individus, sans domicile ni résidence fixe, qui les accompagnent, doivent, au moment où ils demandent leur carnet d'identité, fournir un certificat constatant qu'ils ont été vaccinés ou revaccinés avec succès depuis moins de dix ans. Faute de fournir cette justification, ils sont tenus de se soumettre à une vaccination ou à une revaccination nouvelle dans le délai de huitaine, à partir de la mise en demeure qui leur aura été adressée. — Mention de la justification ou de la mise en demeure qui leur a été faite est portée sur un feuillet spécial annexé au carnet d'identité.

3. Les nomades doivent fournir un certificat constatant qu'ils ont été vaccinés ou revaccinés avec succès depuis moins de dix ans. Faute de fournir cette justification, ils sont tenus de se soumettre, sur l'injonction qui leur est faite par le maire, à une vaccination ou à une revaccination immédiate. — Mention de cette justification ou du résultat de l'opération est portée sur les feuillets spéciaux annexés au carnet anthropométrique d'identité et au carnet collectif.

4. La date de ces vaccinations ou revaccinations, ainsi que leur résultat, sont mentionnés pour chaque individu par le médecin vaccinateur sur les feuillets spéciaux. — Les indications se rapportant aux enfants qui ne sont pas pourvus de carnets d'identité sont portées soit sur le carnet d'identité du chef de famille ou d'établissement pour les forains, soit sur le carnet collectif pour les nomades.

TITRE II. — Mesures générales de prophylaxie.

5. Dès qu'un forain ou un nomade arrive dans une commune, le maire est en droit de faire vérifier son état de santé, ainsi que celui des individus qui l'accompagnent. — Pendant le séjour des forains ou des nomades dans une commune, le maire peut, quand il le juge nécessaire, faire procéder à la visite de leurs voitures ou des locaux qu'ils occupent pour vérifier l'état de santé des individus que la salubrité des locaux et des voitures.

6. Si le maire apprend qu'un cas de maladie ou un décès s'est produit dans un local occupé par un forain ou par un nomade, il doit sans retard faire visiter le malade ou constater le décès par un médecin.

7. Si le médecin constate un cas de maladie transmissible visé par l'article 4 de la loi du 15 février 1902 et le décret du 10 février 1903, pris en exécution dudit article, il en prévient sans délai le maire, en même temps que le préfet pour l'arrondissement chef-lieu ou le sous-préfet pour les autres arrondissements. Dans ce cas, il est procédé à la désinfection en cours de maladie, après transport, guérison ou décès, ainsi qu'à la destruction des objets contaminés, dans les conditions indiquées par la loi du 15 février 1902 et par le décret portant règlement d'administration publique du 10 juillet 1906.

8. Le maire prend toutes mesures utiles pour assurer, eu égard aux ressources ou aux circonstances locales, l'isolement ou l'hospitalisation du malade.

9. Les dépenses relatives aux mesures prophylactiques prévues par l'article 7 du présent règlement sont réparties suivant les règles fixées par l'article 26 de la loi du 15 février 1902, complété par la loi du 22 juin 1906.

10. Les dispositions prises en vertu du présent titre sont mentionnées sur un feuillet distinct annexé pour les forains au carnet d'identité du chef de famille ou d'établissement, pour les nomades aux carnets anthropométriques et collectifs. Le médecin inscrit sur ce feuillet les nom, prénoms, sexe et âge du malade, ainsi que le numéro de la maladie, suivant la nomenclature établie par le décret du 10 février 1903. Le maire ou le chef de poste de désinfection indique sommairement, sur les feuillets susvisés, les mesures de prophylaxie appliquées.

TITRE III. — Dispositions générales.

11. Le modèle des feuillets sanitaires annexés au carnet d'identité des forains et aux carnets anthropométriques et collectifs des nomades, est arrêté par le ministre de l'intérieur. Ces feuillets sont délivrés par les préfetures et les sous-préfetures dans les mêmes conditions que les carnets prévus par la loi. Ils doivent être présentés à toute réquisition des agents de l'autorité et de la force publique.

12. L'emploi de faux feuillets, sanitaires, la mention ou l'u-

sage d'indications mensongères sur les feuillets délivrés par l'administration, sont des infractions aux prescriptions concernant la représentation des feuillets dont l'établissement est prévu par les articles 2, 3 et 10, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées, en vertu du Code pénal, pour faux et usage de faux.

13. Il sera statué ultérieurement sur le régime applicable : 1^o à la ville de Paris et au département de la Seine; 2^o à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion; 3^o aux étrangers visés par l'article 9 de la loi du 16 juillet 1912.

→ V. L. 5 avril 1884, art. 97; 15 juillet 1893; 15 février 1902; Décr. 10 fév. 1903; 27 juill. 1903; 10 juill. 1906; L. 16 juill. 1911, art. 12; Décr. 16 fév. 1913.

3 mai 1913

DÉCRET modifiant le règlement d'administration publique du 10 janvier 1907, pour l'application de la loi du 12 avril 1906 sur les habitations à bon marché.

(*Journ. off.*, 4 mai 1913.)

ART. 1^{er}. L'article 6 du décret du 10 janvier 1907 est remplacé par la disposition suivante : — « Dans les cas prévus à l'article précédent, l'impossibilité de produire l'avis du comité de patronage étant constatée, il est statué directement par le ministre du travail et de la prévoyance sociale, après avis du préfet et du comité permanent du conseil supérieur des habitations à bon marché. »

2. L'article 7 du décret du 10 janvier 1907 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 7. Dans le courant de février, le comité adresse au ministre du travail et de la prévoyance sociale, par l'intermédiaire du préfet, un rapport détaillé sur ses travaux et l'état de sa situation financière, avec les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice courant. »

3. L'article 8 du décret du 10 janvier 1907 est complété par le second alinéa ci-après : — « Il pourra aussi déléguer certains de ses pouvoirs à des commissions spéciales choisies dans son sein. »

4. L'article 9 du décret du 10 janvier 1907 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 9. Les règlements qui seraient élaborés par le comité, en vertu de l'avant-dernier paragraphe de l'article 5 de la loi, ne s'appliqueront qu'aux maisons qui auront été mises en construction plus de trois mois après la publication desdits règlements au recueil des actes administratifs de la préfecture. »

5. L'article 10 du décret du 10 janvier 1907 est complété par l'adjonction des deux alinéas suivants : — « 5^o Que lors de l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital versé, attribuer la portion d'actif qui excéderait la moitié du capital social versé qu'à une ou plusieurs autres sociétés régies par la loi du 12 avril 1906, sous réserve de l'approbation du ministre du travail et de la prévoyance sociale, après avis du conseil supérieur des habitations à bon marché. — « Pour bénéficier des dispositions de la loi du 12 avril 1906, les sociétés qui auraient exclusivement pour objet la création et l'exploitation d'établissements de bains-douches, la création, la vente et la location de jardins ouvriers, ou les opérations prévues par l'article 1^{er} de la loi du 10 avril 1908, devront le spécifier dans leurs statuts et y stipuler les clauses visées aux paragraphes 2^o, 3^o, 4^o et 5^o qui précèdent. »

6. Le premier alinéa de l'article 14 du décret du 10 janvier 1907 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 11. Les deux cinquièmes du patrimoine des établissements de bienfaisance qui pourront être employés, conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 6 de la loi, devront être calculés d'après le cours de la Bourse pour les valeurs mobilières et, pour les immeubles, d'après l'évaluation qui en sera faite par un expert nommé par le préfet. »

7. Les articles 52, 53, 54 et 55 du décret du 10 janvier 1907 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 52. Lorsque les comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale sont saisis d'une

demande de certificat de salubrité, ils doivent, dans les huit jours, en faire délivrer récépissé. Ce récépissé mentionne la date de la demande, la date de sa réception par le comité et indique les maisons pour lesquelles le certificat est demandé.

« Art. 53. Huit jours avant les visites prévues par les articles 5 et 9, derniers paragraphes, de la loi du 12 avril 1906, les propriétaires intéressés en sont avisés, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée afin qu'ils puissent y être présents ou s'y faire représenter.

« Art. 54. Lorsque les comités de patronage décident de retirer le certificat de salubrité, ils doivent, dans les huit jours de leur décision, la notifier au propriétaire, et en aviser en même temps le directeur des contributions directes. En cas de pourvoi de l'intéressé, la décision du ministre du travail est notifiée au ministre des finances.

« Art. 55. En cas de refus du propriétaire de se soumettre aux vérifications annuelles en ce qui concerne le maintien des conditions de salubrité, le comité de patronage ou son délégué, après une mise en demeure restée sans effet, dresse procès-verbal du refus et notifie ce procès-verbal dans la huitaine au directeur des contributions directes. »

8. Le second alinéa de l'article 59 du décret du 10 janvier 1907 est modifié ainsi qu'il suit : — « Elle devra être appuyée, dans un délai qui ne pourra dépasser quatre mois à dater de l'achèvement de la construction, du certificat de salubrité prévu par l'avant-dernier paragraphe de l'article 5 de la loi, ou de la justification d'un pourvoi formé devant le ministre du travail et de la prévoyance sociale dans les conditions dudit paragraphe. »

9. L'article 62 du décret du 10 janvier 1907 est remplacé par les dispositions suivantes : — « Les dispositions relatives aux nouveaux maxima de valeurs locatives ne s'appliquent qu'aux maisons mises en construction postérieurement à la loi du 23 décembre 1912. — « Toutefois, les propriétaires des maisons en cours de construction lors de cette promulgation peuvent demander l'application desdites dispositions à charge de faire, dans les six mois de la publication du présent décret, une déclaration dans les formes prévues par l'article 9 de la loi du 12 avril 1906. — « Les sociétés d'habitations à bon marché, dont les statuts ont déjà reçu l'approbation ministérielle, sont tenues de compléter leurs statuts pour les mettre en conformité avec le mode de liquidation imposé par l'article 5 de la loi du 23 décembre 1912. Un délai de deux ans leur est imparti pour justifier qu'elles ont procédé à cette régularisation. — Les sociétés actuellement existantes qui demanderont l'approbation de leurs statuts devront, en se conformant aux dispositions des paragraphes 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e de l'article 10 du présent décret, spécifier que lors de l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée l'assemblée générale appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital versé, attribuer la portion d'actif qui excéderait le montant des réserves établies au 31 décembre qui aura précédé l'année de l'approbation ministérielle et la moitié du capital social versé, qu'à une ou plusieurs autres sociétés régies par la loi du 12 avril 1906, sous réserve de l'approbation du ministre du travail et de la prévoyance sociale, après avis du conseil supérieur des habitations à bon marché.

3 mai 1913

DÉCRET modifiant le règlement d'administration publique du 24 août 1908, rendu pour l'application de la loi du 10 avril 1908 sur la petite propriété et les maisons à bon marché.

(Journ. off., 4 mai 1913.)

Art. 1^{er} L'article 1^{er} du décret du 24 août 1908 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}. Les sociétés de crédit immobilier doivent, pour bénéficier des dispositions de la loi du 12 avril 1906 et de la loi du 10 avril 1908, modifiée par la loi du 26 février 1912, obtenir l'approbation préalable du ministre du travail et de la prévoyance sociale. — Cette approbation est accordée, après avis du ministre des finances, aux sociétés définitivement constituées, justifiant par la production de leurs statuts : — 1^o Qu'elles sont constituées sous la forme anonyme, telle qu'elle est définie au

titre II de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la loi du 1^{er} août 1893, et que leur capital social n'est pas inférieur à 400,000 fr. ; — 2^o Qu'elles ont pour objet : de consentir aux emprunteurs remplissant les conditions prévues par la loi du 10 avril 1908 (art. 3) des prêts hypothécaires individuels destinés soit à l'acquisition de champs ou jardins dans les termes de ladite loi, soit à l'acquisition ou à la construction de maisons individuelles à bon marché ; de faire des avances aux sociétés auxquelles la législation sur la matière les autorise à consentir des prêts ; — 3^o Que le taux des prêts ne peut excéder 3,50 p. 100 pour les prêts directs aux particuliers, 3 p. 100 pour les avances aux sociétés anonymes d'habitations à bon marché et 2,50 p. 100 pour les avances aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché ; — 4^o Que le dividende annuel à servir aux actionnaires ne dépassera pas 4 p. 100 ; — 5^o Que le mode de liquidation prévu par les statuts, soit en cas de dissolution anticipée de la société, soit à l'expiration de sa durée, est conforme aux dispositions de l'article 2 de la loi du 26 février 1912.

2. Le premier alinéa de l'article 2 du décret du 24 août 1908 est modifié comme il suit :

« Art. 2, 1^{er} alinéa. Les sociétés de crédit immobilier ne peuvent, en dehors des opérations prévues par la législation en vigueur effectuer que des placements en rentes sur l'État, obligations des chemins de fer de l'État et des grandes compagnies de chemins de fer, ou en valeurs garanties par l'État. Leurs fonds disponibles, sauf l'encaisse nécessaire pour les besoins courants, sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations, dans une caisse d'épargne ou à la Banque de France. »

3. Le deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 24 août 1908 est modifié comme il suit : — « Pour toute avance consentie par une société de crédit immobilier à une société d'habitations à bon marché, par application de la loi du 10 avril 1908 ou des premier et troisième alinéa de l'article 29 de la loi du 23 décembre 1912, le contrat doit stipuler une règle de remboursement telle que le total des sommes restant dues à la société d'habitations à bon marché, par suite de l'emploi de cette avance, ne soit, à aucun moment, inférieur au solde restant dû à la société de crédit immobilier. (Erratum, Journ. off., 8 mai 1913.) »

4. Le décret du 24 août 1908 est complété par les dispositions ci-après, l'article 22 dudit décret étant reporté à la suite du titre VII, sous le numéro 33.

TITRE V. — Prêts aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché

« Art. 22. Les prêts consentis pour le compte de l'État par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché dans les termes de l'article 28 de la loi du 23 décembre 1912 sont soumis aux dispositions du présent décret.

« Art. 23. Outre les justifications prévues à l'article 14, les sociétés coopératives d'habitations à bon marché doivent, à l'appui de leur demande de prêts, fournir les documents nécessaires pour établir l'existence de la garantie prévue par l'article 28 de la loi du 23 décembre 1912 précitée.

« Art. 24. Pour l'application de l'article 28 de la loi du 23 décembre 1912, les sociétés coopératives d'habitations à bon marché doivent, lors de leur première demande d'avances, être admises au bénéfice dudit article par décision du ministre du travail et de la prévoyance sociale, après avis du ministre des finances. Lorsqu'une société coopérative d'habitations à bon marché, qui a reçu des avances, a enfreint les prescriptions, soit dudit article, soit de la loi du 10 avril 1908, soit des articles du présent décret non visés à l'article 25 ci-après, elle est mise en demeure de fournir, dans le délai d'un mois et par écrit, ses observations sur les irrégularités relevées contre elle. — Passé ce délai faute de justification suffisante, un arrêté pris de concert par le ministre du travail et de la prévoyance sociale et le ministre des finances, après avis du conseil supérieur des habitations à bon marché, peut décider qu'elle ne recevra plus aucune avance nouvelle. En ce cas, sans mise en demeure préalable, le remboursement du capital restant dû par elle devient de plein droit immédiatement exigible, à dater de la notification de l'arrêté ministériel.

« Art. 25. Ce remboursement devient aussi de plein droit immédiatement exigible : 1^o En cas de dissolution de la société ; 2^o En cas de violation des articles 17 et 19 du présent décret.

« Art. 26. Ce remboursement est également exigible, mais un mois après simple mise en demeure par lettre recommandée :

— 1^o A défaut de paiement des annuités dans le délai d'un an ; — 2^o En cas de non-production des justifications prévues au contrat de prêt. »

TITRE VI. — Prêts aux assignations reconnues d'utilité publique et aux sociétés et unions de sociétés de secours mutuels.

« Art. 27. Les valeurs constituant le cautionnement prévu par l'article 30 de la loi du 23 décembre 1912 sont estimées au cours moyen de la Bourse de Paris de la veille du jour du dépôt et, à défaut de cours à cette date, au cours moyen du dernier jour où elles ont été cotées.

« Art. 28. Les prêts consentis pour le compte de l'État par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse aux associations reconnues d'utilité publique et aux sociétés et unions de sociétés de secours mutuels sont soumis aux dispositions du présent décret. (Erratum, Journ. off., 8 mai 1913.) — A l'appui des demandes de prêts doivent être produits deux exemplaires des statuts ainsi que les autres pièces prévues par l'article 14 du présent décret, à l'exception de celles qui sont visées aux numéros 3^o et 7^o dudit article.

« Art. 29. Lorsqu'une association reconnue d'utilité publique, une société ou une union de sociétés de secours mutuels, admise à bénéficier d'avances de l'État, a enfreint les prescriptions, soit de l'article 30 de la loi du 23 décembre 1912, soit de la loi du 10 avril 1908, soit des articles du présent décret non visés à l'article 25 ci-dessus elle est mise en demeure de fournir, dans le délai d'un mois et par écrit, ses observations sur les irrégularités relevées contre elle. — Passé ce délai et faute de justification suffisante, un arrêté pris de concert par le ministre du travail et de la prévoyance sociale et le ministre des finances, après avis du conseil supérieur des habitations à bon marché, peut décider qu'elle ne recevra plus aucune avance nouvelle. En ce cas, sans mise en demeure préalable, le remboursement du capital restant dû par elle devient de plein droit immédiatement exigible, à dater de la notification de l'arrêté ministériel.

« Art. 30. Ce remboursement est également exigible dans les cas prévus par les articles 25 et 26 du présent décret et aux conditions déterminés par lesdits articles.

« Art. 31. Lorsque, par les soins de l'agent judiciaire du Trésor, des sommes non payées soit par une association, soit par une société ou union de sociétés de secours mutuels, ont dû être prélevées sur le cautionnement, la reconstitution du cautionnement au chiffre de 100,000 francs doit être effectuée dans un délai maximum d'un an. Si cette reconstitution n'est pas effectuée dans ledit délai, le remboursement du solde des emprunts devient exigible un mois après simple mise en demeure par lettre recommandée. — Le cautionnement est restitué sur justification du remboursement intégral des avances de l'État. — Dans les mêmes conditions, il est mis fin à l'affectation de fonds opérée en exécution de la loi du 21 mars 1913 par les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels reconnues d'utilité publique ou approuvées.

TITRE VII. — Contrôle de l'inspection générale des finances.

« Art. 32. Les inspecteurs des finances doivent, avant de procéder aux vérifications prévues par l'article 31 de la loi du 23 décembre 1912, en donner avis au président du conseil d'administration de la société ou de l'association ou à celui qui le remplace, afin qu'il puisse y assister, s'il le juge convenable.

« Art. 33. Ils communiquent leurs observations au président et envoient, avec les réponses de ce dernier, le dossier au ministre des finances, qui le transmet au ministre du travail et se concertent avec lui pour la suite à y donner.

« Art. 34. Les agents des sociétés et associations sont tenus de prêter leur concours aux vérifications. Ils doivent présenter leurs fonds et valeurs et communiquer, sans déplacement, tous livres, pièces et documents que les inspecteurs des finances jugeront utiles à la vérification. »

6 mai 1913

DÉCRET portant règlement des services de l'administration des monnaies et médailles.

(Journ. off., 16 mai 1913.)

6 mai 1913

DÉCRET portant organisation de l'administration des monnaies et médailles.

(Journ. off., 16 mai 1913.)

6 mai 1913

DÉCRET relatif à la protection des colonies et pays de protectorat contre la propagation des maladies des végétaux.

(Journ. off., 12 mai 1913.)

Art. 1^{er}. En vue d'empêcher la propagation des maladies des végétaux causées par des parasites animaux ou végétaux ou par des vers ou des insectes non parasites, le ministre des colonies peut, par des arrêtés spéciaux, qui indiquent la maladie et les végétaux susceptibles d'en être atteints, interdire, dans les colonies et pays de protectorat autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, l'entrée : — 1^o Des végétaux sujets à cette maladie ; — 2^o De tous autres végétaux avec lesquels cette maladie pourrait être transportée ; — 3^o Des terres ou composts pouvant contenir les parasites, vers ou insectes non parasites à un état quelconque de leur développement. — Les végétaux, terres et composts pouvant servir de véhicule à la maladie sont déterminés, le cas échéant, par des arrêtés des gouverneurs généraux et gouverneurs. Ces arrêtés sont immédiatement publiés. Les gouverneurs généraux et gouverneurs en donnent avis par la voie télégraphique au ministre des colonies. — Peut être interdite, en même temps que l'entrée des végétaux, terres et composts, celle des caisses, sacs ou emballages ayant servi à leur transport.

2. A défaut de prohibition formulée en vertu de l'article précédent le ministre des colonies peut, par arrêté spécial, déterminer les conditions auxquelles sont subordonnées l'entrée et la circulation, dans les colonies et pays de protectorat, des végétaux et objets prévus audit article. — Il fixe également les conditions dans lesquelles les rameaux, feuilles, fruits, graines et débris desdits végétaux peuvent entrer et circuler dans ces colonies et pays de protectorat.

3. Les infractions aux dispositions des arrêtés pris par le ministre des colonies, en exécution des articles 1^{er} et 2 du présent décret seront punies d'une amende de 50 à 500 francs.

4. Ceux qui, à l'aide d'une manœuvre frauduleuse, auront introduit dans les colonies et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies les végétaux ou objets dont l'entrée aura été interdite par arrêté du ministre des colonies, en vertu de l'article 1^{er} du présent décret, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à quinze mois et d'une amende de 50 à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

5. Les peines prévues aux deux articles précédents seront doublées en cas de récidive. — Il y a récidive lorsque dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le délinquant un premier jugement par application du présent décret.

6. S'il existe des circonstances atténuantes, les tribunaux sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement au-dessous d'un mois et l'amende au-dessous de 50 francs, sans toutefois pouvoir abaisser ces peines au-dessous de celles de simple police.

7. Est abrogé le décret susvisé du 26 juillet 1911.

6 mai 1913

DÉCRET modifiant le décret du 2 août 1879 portant règlement intérieur du Conseil d'Etat.

(Journ. off., 8 mai 1913.)

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du décret du 2 août 1879 est modifié ainsi qu'il suit :

4^o Section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du travail et de prévoyance sociale.

7 mai 1913

DÉCRET créant des droits de consommation sur les vins à la Guadeloupe.

(Journ. off., 28 mai 1913.)

Arr. 1^{er}. Sont approuvées, sous réserves inscrites à l'article suivant, les délibérations susvisées et ci-annexées du conseil général de la Guadeloupe et dépendances en date du 20 décembre 1911, instituant dans la colonie des droits de consommation sur les vins et déterminant le mode d'assiette, les règles de perception et le tarif de ces droits.

2. Ne sont pas approuvées lesdites délibérations : 1^o en tant qu'elles établissent une taxe sur les vins de Bordeaux et les vins en verre ou en doubles fûts ; 2^o en tant qu'elles établissent sur les vins ordinaires une taxe supérieure à 2 fr. 25 par hectolitre et sur les vins mousseux une taxe supérieure à 25 francs par hectolitre.

9 mai 1913

DÉCRET rendant applicables à l'Algérie les dispositions des articles 4 et 6 de la loi du 28 juillet 1912 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et sur le mouillage et le sucrage des vins.

(Journ. off., 12 mai 1913.)

15 mai 1913

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application en Algérie de la loi sur l'assistance judiciaire.

(Journ. off., 17 mai 1913.)

Arr. 1^{er}. L'assistance judiciaire peut être accordée en Algérie, en tout état de cause, à toutes personnes ainsi qu'à tous établissements publics ou d'utilité publique et aux associations privées ayant pour objet une œuvre d'assistance et jouissant de la personnalité civile, lorsque, à raison de l'insuffisance de leurs ressources, ces personnes, établissements et associations se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs droits en justice, soit en demandant, soit en défendant. — Elle est applicable à tous les litiges portés : — 1^o Devant les tribunaux civils, les juges des référés, la chambre du conseil, les tribunaux de commerce, les conseils de préfecture, les juges de paix, les conseils de prud'hommes et les juridictions musulmanes ; — 2^o Devant les juridictions d'instruction et de répression par les parties civiles ; — 3^o Devant la cour d'appel ; — 4^o Devant la cour de cassation, le conseil d'Etat et le tribunal des conflits. — En dehors de tout litige, elle est également applicable aux actes de juridiction gracieuse et aux actes conservatoires.

2. L'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux actes et procédures d'exécution à opérer à la suite des décisions en vue desquelles elle a été accordée ; elle peut, en outre, être accordée pour tous actes et procédures d'exécution à opérer en vertu de décisions obtenues sans le bénéfice de cette assistance ou de tous actes, même conventionnels, si les ressources de la partie qui poursuit l'exécution sont insuffisantes ; le tout sauf ce qui sera dit dans l'article 4 ci-après.

CHAPITRE I^{er}. — DES FORMES DANS LESQUELLES L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EST ACCORDÉE.

3. L'admission à l'assistance judiciaire est prononcée : — 1. Pour les instances qui doivent être portées devant les juridictions énumérées sous les numéros 1 et 2 du deuxième paragraphe de l'article 1^{er}, par un bureau établi au chef-lieu judiciaire de l'arrondissement où siège la juridiction compétente, lequel est composé : — 1^o Du procureur de la République près le tribunal de première instance ou de son substitut ; — 2^o Du directeur de l'enregistrement et des domaines ou d'un agent de cette administration délégué par lui ; — 3^o D'un délégué du préfet ; — 4^o De deux membres nommés par le tribunal et pris parmi les anciens magistrats français, les avocats ou anciens avoués, les avoués ou anciens avoués, les notaires ou anciens

notaires, les huissiers ou anciens huissiers, les anciens greffiers près une cour d'appel ou un tribunal de première instance, les greffiers et anciens greffiers près les justices de paix ; — 5^o D'un cadi ou ancien cadi, ou d'un cadi-notaire, ou ancien cadi-notaire nommé par le tribunal et qui complète le bureau, avec voix délibérative, toutes les fois que l'assistance judiciaire est réclamée par un musulman. — II. Pour les instances qui doivent être portées devant la cour d'appel, par un bureau établi au siège de la cour et composé : — 1^o D'un membre du parquet de la cour désigné par le procureur général ; — 2^o Du directeur de l'enregistrement et des domaines ou d'un membre de cette administration délégué par lui ; — 3^o D'un délégué du préfet ; — 4^o De deux membres choisis par la cour en assemblée générale parmi les catégories de personnes énoncées sous le n^o 4 du paragraphe précédent ; — 5^o D'un cadi ou ancien cadi, ou d'un cadi-notaire ou ancien cadi-notaire, nommé par la cour et qui complète le bureau avec voix délibérative, toutes les fois que l'assistance judiciaire est réclamée par un musulman. — III. Pour les pourvois devant la Cour de cassation, le Conseil d'Etat et le tribunal des conflits, par le bureau établi à Paris près de ces juridictions.

4. Dans le cas où l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux actes et procédures d'exécution, conformément à la première disposition de l'article 2, le bureau qui l'a précédemment accordée doit cependant, sur la demande de l'assisté, déterminer la nature des actes et procédures d'exécution auxquels elle s'appliquera. — Dans le cas prévu par la deuxième disposition dudit article 2, l'assistance judiciaire est accordée par le bureau établi près le tribunal civil de première instance du domicile de la partie qui la sollicite. Ce bureau détermine également la nature des actes et procédures d'exécution auxquels l'assistance s'applique. — Pour les instances que les actes et procédures d'exécution ainsi déterminés peuvent dans les deux cas faire naître soit entre l'assisté et la partie poursuivie, soit entre l'assisté et un tiers, le bénéfice de la précédente décision du bureau subsiste en ce qui concerne la constatation de l'insuffisance des ressources, mais l'assistance est accordée au fond par le bureau compétent, selon les distinctions établies dans l'article 3 qui précède.

5. Lorsque le nombre des affaires l'exige, tout bureau peut, en vertu d'une décision du gouverneur général de l'Algérie, prise sur l'avis de la juridiction près de laquelle ce bureau est établi, être divisé en plusieurs sections. — Dans ce cas les règles prescrites par l'article 3 relativement au nombre des membres du bureau et à leur nomination s'appliquent à chaque section.

6. Chaque bureau d'assistance judiciaire ou chaque section est présidé par le membre du parquet présent à la séance ou, à son défaut, par le membre le plus ancien. — Les fonctions de secrétaire sont remplies par le greffier de la juridiction près de laquelle le bureau est établi ou par un de ses commis assermentés. — Le bureau ne peut délibérer qu'au nombre de trois membres au moins, non compris le secrétaire qui n'a pas voix délibérative. — Les décisions sont prises à la majorité ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. — Toutefois, dans le cas d'extrême urgence, l'admission provisoire peut être prononcée par le bureau, quel que soit le nombre des membres présents, le président ou, à son défaut, le membre le plus ancien ayant voix prépondérante, et même par un seul membre. — Dans ces mêmes cas, par exception : 1^o le magistrat du ministère public, auquel doit être adressée la demande d'assistance judiciaire, peut d'office, s'il y a lieu, convoquer le bureau ; 2^o ce bureau, même s'il n'a, dans l'espèce, qualité que pour recueillir des renseignements dans les termes de l'article 8, aura cependant, si les circonstances l'exigent, le droit de prononcer l'admission provisoire. — Lorsque l'admission prononcée n'est que provisoire, le bureau compétent statue à bref délai sur le maintien ou le refus de l'assistance demandée.

7. Les membres du bureau nommés par le tribunal ou par la cour sont soumis au renouvellement au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée ; les membres sortants peuvent être réélus.

8. Toute personne qui réclame l'assistance judiciaire adresse sa demande, écrite sur papier libre, ou verbale, au procureur de la République du tribunal de son domicile. Elle peut également adresser cette demande, écrite sur papier libre, ou verbale, au maire, à l'administrateur, au commandant du cercle ou au chef de l'annexe de son domicile qui la transmet immédiatement dans ce cas au procureur de la République ci-dessus indiqué avec les pièces justificatives dont récépissé est délivré au réclamant. — Ce magistrat en fait la remise au bureau qui est établi près de

tribunal, et qui doit statuer dans le plus bref délai possible. Si ce bureau n'est pas en même temps celui établi près la juridiction compétente pour statuer sur le litige, il se borne à recueillir les renseignements tant sur l'insuffisance de ressources que sur le fond de l'affaire. Il peut entendre les parties. Si elles ne se sont pas mises d'accord, il transmet, par l'intermédiaire du procureur de la République, la demande, le résultat de ses informations et les pièces, au bureau établi près de la juridiction compétente.

9. Si la juridiction devant laquelle l'assistance judiciaire a été admise se déclare incompétente et que, par suite de cette décision, l'affaire soit portée devant une autre juridiction de même nature et de même ordre, le bénéfice de l'assistance subsiste devant cette dernière juridiction. — Celui qui a été admis à l'assistance devant une première juridiction continue à en jouir sur l'appel interjeté contre lui, dans le cas même où il se rendrait incidemment appelant. Il continue pareillement à en jouir sur le pourvoi formé contre lui devant la Cour de cassation, le Conseil d'Etat ou le tribunal des conflits. — Lorsque c'est l'assisté qui forme un appel principal ou un pourvoi, il ne peut, sur cet appel ou sur ce pourvoi, jouir de l'assistance judiciaire qu'autant qu'il est admis par une décision nouvelle. Pour y parvenir, il doit adresser sa demande, accompagnée de la copie signifiée ou d'une expédition délivrée avec le bénéfice de l'assistance judiciaire de la décision contre laquelle il entend former appel ou pourvoi, savoir : — S'il s'agit d'un appel à porter devant le tribunal civil, au procureur de la République près ce tribunal ; — S'il s'agit d'un appel à porter devant la cour d'appel, au procureur général près cette cour ; — S'il s'agit de pourvois, savoir : devant la Cour de cassation, au procureur général près la Cour de cassation ; devant le Conseil d'Etat au secrétaire général du Conseil ; devant le tribunal des conflits, au secrétaire du tribunal. — Le magistrat auquel la demande est adressée en fait la remise au bureau compétent.

10. Quiconque demande à être admis à l'assistance judiciaire doit fournir : — 1^o Un extrait du rôle de ses contributions ou un certificat du receveur de son domicile constatant qu'il n'est pas imposé ; — 2^o Une déclaration attestant qu'il est, à raison de l'insuffisance de ses ressources, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice et contenant l'énumération détaillée de ses moyens d'existence, quels qu'ils soient. — Le réclamant affirme la sincérité de sa déclaration devant le maire ou l'administrateur de la commune, ou l'adjoint spécial de la section communale, le commandant du cercle ou le chef de l'annexe de son domicile, lequel lui en donne acte au bas de la déclaration.

11. Le bureau prend toutes les informations nécessaires pour s'éclairer sur l'insuffisance des ressources du demandeur, si l'instruction déjà faite par le bureau du domicile du demandeur, dans le cas prévu par l'article 8, ne lui fournit pas, à cet égard, des documents suffisants. — Il donne avis à la partie adverse qu'elle peut se présenter devant lui, soit pour contester l'insuffisance des ressources, soit pour fournir des explications sur le fond. — Si celle-ci comparait, le bureau emploie ses bons offices pour opérer un arrangement amiable.

12. Les décisions du bureau ne contiennent que l'exposé sommaire des faits et moyens et la déclaration que l'assistance est accordée ou refusée, sans expression de motifs dans le premier cas ; mais, si le bénéfice de l'assistance judiciaire est refusé, le bureau doit faire connaître les causes du refus. — Les décisions du bureau ne sont pas susceptibles d'appel de la part des parties. Mais le procureur général peut, soit d'office soit sur la réclamation des parties, après avoir pris communication d'une décision du bureau établie près le tribunal civil et des pièces à l'appui, et sans retard de l'instruction ou du jugement, déférer cette décision au bureau établi près la cour d'appel pour y être réformée, s'il y a lieu. — Le procureur général peut aussi, que l'assistance ait été refusée ou accordée, déférer au bureau supérieur siégeant auprès de la chancellerie, les décisions du bureau près la cour, sauf dans le cas où le bureau a statué comme juridiction d'appel sur une décision d'un bureau près un tribunal de première instance. — Le procureur général près la Cour de cassation, le secrétaire général du conseil d'Etat, le secrétaire du tribunal des conflits et le procureur général près la cour d'appel peuvent se faire envoyer les décisions des bureaux d'assistance qui ont été rendues dans une affaire sur laquelle le bureau d'assistance établi près de l'une ou de l'autre de ces juridictions est appelé à statuer, si ce dernier bureau en fait la demande. — Le bureau supérieur a qualité pour statuer définitivement sur l'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire si, pour une cause quelconque, il était impossible de constituer le bureau d'appel. — Hors les cas prévus

par les paragraphes précédents, les décisions au bureau ne peuvent être communiquées qu'au procureur de la République, à la personne qui a demandé l'assistance et à ses conseils, le tout sans déplacement. — Elles ne peuvent être produites ni discutées en justice, si ce n'est devant la police correctionnelle, dans le cas prévu par l'article 27 du présent décret.

CHAPITRE II. — DES EFFETS DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE.

13. Dans les trois jours de l'admission à l'assistance judiciaire, le procureur de la République envoie au président de la juridiction compétente ou au juge compétent, un extrait de la décision portant seulement que l'assistance est accordée ; il y joint les pièces de l'affaire. — Si la cause est portée devant la cour ou devant un tribunal civil, le président invite le bâtonnier de l'ordre des avocats, le président de la chambre des avoués et le syndic des huissiers à désigner l'avocat, l'avoué et l'huissier qui prêteront leur ministère à l'assisté. — S'il n'existe pas de bâtonnier ou s'il n'y a pas de chambre de discipline des avoués ou huissiers, la désignation est faite par le président du tribunal. — Si la cause est portée devant un conseil de préfecture, un tribunal de commerce, un conseil de prud'hommes ou un juge de paix, les présidents de ces diverses juridictions ou le juge de paix se bornent à inviter le syndic des huissiers à désigner un huissier. — Dans les localités où il n'existe pas de syndic, cette désignation est faite par le juge de paix. — Devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes, la partie assistée judiciairement peut, conformément à l'article 40 de la loi du 27 mars 1907, obtenir du bâtonnier de l'ordre la commission d'un avocat pour présenter ses moyens de défense. — Si la cause est portée devant la Cour de cassation, le Conseil d'Etat ou le tribunal des conflits, le président de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat ou du tribunal des conflits, selon le cas, invite le président du conseil de l'ordre des avocats près le Conseil d'Etat à commettre un membre de l'ordre qui prêterait son ministère à l'assisté dans les affaires où ce ministère est obligatoire. Il invite également, s'il y a lieu, le syndic des huissiers à désigner un huissier. — Si la cause est portée devant un officier de l'armée, investi des fonctions de juge de paix, conformément aux dispositions du décret du 10 août 1875, les actes du ministère de l'huissier sont faits par l'agent qui en remplit les fonctions. — En matière musulmane, le cadi ou le juge de paix, devant lequel l'affaire est portée, désigne l'onkyl judiciaire qui prêterait son concours à l'assisté. — S'il s'agit d'actes et procédures d'exécution, les pièces sont transmises au président du tribunal civil du lieu où l'exécution doit se poursuivre, lequel invite le syndic des huissiers et, s'il y a lieu, le président de la chambre des avoués, à désigner l'huissier et l'avoué qui prêteront leur ministère à l'assisté. — Lorsque l'exécution doit être poursuivie suivant les formes musulmanes, les pièces sont transmises au cadi ou à l'agent spécial d'exécution commis par le jugement. Si l'exécution doit se continuer dans une autre circonscription, celui-ci remet les pièces au juge de paix, lequel les transmet à son collègue du canton où l'opération se poursuivra et ce magistrat commet un autre cadi ou un nouvel agent d'exécution. — Toutes les désignations ci-dessus prescrites doivent être faites dans le plus bref délai. — Le secrétaire du bureau envoie dans le délai de trois jours, déterminé au premier paragraphe du présent article, un extrait de la décision au receveur de l'enregistrement.

14. L'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor pour droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende. — Il est aussi dispensé provisoirement du paiement des sommes dues aux greffiers, aux cadis, aux officiers ministériels français ou musulmans, aux avocats et aux onkyls judiciaires pour droits, emoluments et honoraires. — Les actes de la procédure faite à la requête de l'assisté sont visés pour timbre et enregistrés en débit. — Le visa pour timbre est donné sur l'original au moment de son enregistrement. — Les actes et titres produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités sont pareillement visés pour timbre et enregistrés en débit. — Si ces actes et titres sont du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif ; il en est de même des sommes dues pour contravention aux lois sur le timbre. — Si ces actes et titres ne sont pas du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement de ces actes et titres sont assimilés à ceux des actes de la procédure. — Le visa pour timbre et l'enregistrement en débit doivent mentionner la date de la décision qui

admet au bénéfice de l'assistance judiciaire; ils n'ont d'effet quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour le procès dans lequel la production a eu lieu. — Les frais de transport des juges, des officiers ministériels français et musulmans et des experts, les honoraires de ces derniers, les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge et, en général, tous les frais dus à des tiers non officiers ministériels, sont avancés par le Trésor, conformément à l'article 118 du décret du 18 juin 1811. Le paragraphe 6 du présent article s'applique au recouvrement de ces avances.

15. Le ministère public est entendu dans toutes les affaires dans lesquelles l'une des parties a été admise au bénéfice de l'assistance judiciaire.

16. Les notaires, greffiers, cadis, cadis-notaires et tous autres dépositaires publics, les interprètes judiciaires et les traducteurs assermentés ne sont tenus à la délivrance ou à la traduction gratuite des actes ou expéditions réclamés par l'assisté que sur une ordonnance du juge de paix ou du président.

17. En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'y avait pas eu assistance judiciaire.

18. Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée et l'exécutoire est délivré au nom de l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui en poursuit le recouvrement comme en matière d'enregistrement, sauf le droit pour l'assisté de concourir aux actes de poursuite, conjointement avec l'administration, lorsque cela est utile pour exécuter des décisions rendues et en conserver les effets. — Les frais, faits sous le bénéfice de l'assistance judiciaire, des procédures d'exécution et des instances relatives à cette exécution entre l'assisté et la partie poursuivie qui auraient été discontinuées ou suspendues pendant plus d'une année, sont réputés dus par la partie poursuivie, sauf justifications ou décisions contraires. L'exécutoire est délivré conformément au paragraphe 1^{er}. Il est délivré un exécutoire séparé au nom de ladite administration pour les droits qui, n'étant pas compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse, restent dus par l'assisté au Trésor conformément au sixième paragraphe de l'article 14. — L'administration de l'enregistrement et des domaines fait immédiatement aux divers ayants droit la distribution des sommes recouvrées. — La créance du Trésor, pour les avances qu'il a faites ainsi que pour tous les droits de greffe, d'enregistrement et de timbre, a la préférence sur celle des autres ayants droit.

19. En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé, conformément aux règles tracées par l'article précédent, au recouvrement des sommes dues au Trésor, en vertu des paragraphes 6 et 9 de l'article 14. (Erratum, *Journal officiel*, 18 mai 1913.)

20. Les receveurs des contributions diverses sont chargés du recouvrement des dépens devant les juridictions d'instruction et de répression et pour ceux afférents aux actes d'exécution faits en vertu de décisions émanées de ces juridictions, lorsqu'il y a en cause une partie civile admise au bénéfice de l'assistance judiciaire. Ces comptables font entre les ayants droit la distribution des sommes recouvrées, conformément à l'article 18 ci-dessus.

21. Les greffiers et les cadis sont tenus, dans le mois du jugement contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais par le juge, de transmettre au receveur chargé du recouvrement l'extrait du jugement ou l'exécutoire, sous peine de 10 fr. d'amende pour chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.

CHAPITRE III. — DU RETRAIT DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE.

22. Devant toutes les juridictions, le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré en tout état de cause, même après la fin des instances et procédures pour lesquelles elle a été accordée : — 1^o S'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes; — 2^o Si l'assisté a surpris la décision du bureau par une déclaration frauduleuse.

23. Le retrait de l'assistance peut être demandé soit par le ministère public, soit par la partie adverse. Il peut aussi être prononcé d'office par le bureau. — Dans tous les cas il est motivé.

24. L'assistance judiciaire ne peut être retirée qu'après que l'assisté a été entendu ou mis en demeure de s'expliquer.

25. Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, honoraires, émoluments et

avances de toute nature dont l'assisté avait été dispensé. Dans tous les cas où l'assistance est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement le receveur de l'enregistrement, qui procède au recouvrement et à la répartition suivant les règles tracées à l'article 18.

26. L'action tendant au recouvrement de l'exécutoire délivré à la régie de l'enregistrement et des domaines, soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par dix ans. La prescription de l'action de l'adversaire de l'assisté contre celui-ci, pour les dépens auxquels il a été condamné envers lui, reste soumise au droit commun.

27. Si le retrait de l'assistance a pour cause une déclaration frauduleuse de l'assisté, relativement à l'insuffisance de ses ressources, celui-ci peut, sur l'avis du bureau, être traduit devant le tribunal correctionnel ou le tribunal répressif indigène et condamné, indépendamment du paiement des droits et frais de toute nature dont il avait été dispensé, à une amende égale au montant de ces droits et frais, sans que cette amende puisse être au-dessous de 100 fr. et à un emprisonnement de huit jours au moins et de six mois au plus. — L'article 463 du Code pénal est applicable.

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

28. Dans les contestations soumises aux conseils de prud'hommes, les actes de procédure, les jugements et actes nécessaires à leur exécution sont rédigés sur papier visé pour timbre et enregistrés en débet. Le visa pour timbre est donné sur l'original au moment de son enregistrement. — Par exception, les procès-verbaux, jugements et actes sont enregistrés gratis toutes les fois qu'ils constatent que l'objet de la contestation ne dépasse pas la somme de 20 fr. — Ces dispositions sont applicables aux causes portées en appel ou devant la Cour de cassation. — La partie qui succombe est condamnée aux dépens envers le Trésor. — Les paragraphes qui précèdent sont applicables : 1^o à toutes les causes qui sont de la compétence des conseils de prud'hommes et dont les juges de paix sont saisis dans les lieux où ces conseils ne sont pas établis; 2^o à toutes les contestations énoncées dans les nos 3 et 4 de l'article 5 de la loi du 25 mai 1838.

29. Il est pourvu à la défense des accusés devant les cours d'assises et les cours criminelles, conformément aux dispositions de l'article 294 du Code d'instruction criminelle.

30. Les présidents des tribunaux correctionnels et ceux des tribunaux répressifs indigènes désignent d'office un défenseur aux prévenus poursuivis à la requête du ministère public ou détenus préventivement, lorsqu'ils en font la demande ou que l'insuffisance de leurs ressources est établie soit par les pièces désignées dans l'article 10, soit par tous autres documents. — Ce défenseur est choisi parmi les avocats ou les avoués. Lorsqu'il n'existe pas d'avocats dans la circonscription du tribunal répressif, le président désigne un oukil judiciaire.

31. Les présidents des cours d'assises et des cours criminelles, les présidents des tribunaux correctionnels et ceux des tribunaux répressifs indigènes peuvent, même avant le jour fixé pour l'audience, ordonner l'assignation des témoins qui leur sont indiqués par l'accusé ou le prévenu dont les ressources ont été reconnues insuffisantes, dans le cas où la déclaration de ces témoins sera utile pour la découverte de la vérité. — Peuvent être également ordonnées d'office toutes productions et vérifications de pièces. — Les mesures ainsi prescrites sont exécutées à la requête du ministère public.

32. Le décret du 23 novembre 1904 est abrogé.

→ V. L. 22 janv. 1851, art. 31; 10 juill. 1901; 31 mars 1903, art. 60; 27 mars 1907, art. 40, 65 et 73; 4 déc. 1907.

16 mai 1913

DÉCRET homologuant une décision des délégations financières algériennes.

(*Journal officiel*, 23 mai 1913.)

Art. 1^{er}. Les frais résultant de la désinfection des graines de coton, à l'importation en Algérie, seront recouvrés sur les importateurs par le service des douanes, d'après le tarif établi à l'article 2 ci-après. — Le montant des recouvrements sera inscrit aux produits divers du budget.

Art. 2. Les frais de désinfection sont fixés à 5 fr. — Au cas où des produits appartenant à des destinataires différents feraient l'objet d'une même opération, les frais seraient répartis entre les intéressés par part égale. — L'avance en sera faite par le service des douanes. Il en sera tenu un compte spécial.

20 mai 1913

DÉCRET rendant applicable à l'Algérie la loi du 30 mars 1902, relative à la répression des fraudes en matière électorale.

(*Journal officiel*, 29 mai 1913.)

21 mai 1913

DÉCRET portant règlement, pour le temps de paix, des visites des bâtiments de guerre étrangers dans les mouillages et ports du littoral français et des pays de protectorat.

(*Journal officiel*, 13 juin 1913.)

ART. 1^{er}. Le terme « bâtiment de guerre » doit être considéré comme s'appliquant non seulement à tous les bâtiments désignés comme tels au sens admis de ce terme, mais également aux navires auxiliaires de toutes sortes.

2. Pour l'application du présent règlement : 1^o Le littoral métropolitain est réparti en secteurs dont les limites sont les suivantes : — Secteur de la Manche : de la frontière belge à la pointe de Primel; — Secteur de l'Atlantique : de la pointe de Primel à la frontière espagnole; — Secteur de la Méditerranée : de la frontière espagnole à la frontière italienne (la Corse est comprise dans ce secteur). 2^o La Tunisie, l'Algérie et le protectorat marocain forment un secteur unique.

3. En temps de paix, les bâtiments de guerre étrangers sont autorisés d'une manière permanente à visiter les ports français et des pays de protectorat, à mouiller dans les eaux territoriales à une distance inférieure à 6 milles de la laisse de basse mer, sous la réserve que le nombre de ces bâtiments, portant le même pavillon, ne soit pas supérieur à trois par secteur. — Il sera tenu compte des bâtiments qui se trouveraient déjà dans un secteur pour la détermination du nombre des bâtiments pouvant y être simultanément admis. — La notification d'une visite en projet doit, toutefois, être toujours transmise par la voie diplomatique habituelle, de façon à parvenir, si les circonstances le permettent, au moins sept jours avant la date de la visite projetée. — Les bâtiments de guerre étrangers ne peuvent séjourner pendant plus de quinze jours dans les ports et eaux territoriales. Ils sont tenus de prendre le large dans les six heures s'ils y sont invités par les autorités militaires ou par les commandants d'armes, même dans le cas où le terme fixé pour leur séjour ne serait pas expiré.

4. Une autorisation spéciale du Gouvernement de la République, obtenue par la voie diplomatique habituelle, est nécessaire tant pour la prolongation de la durée de séjour que pour l'admission d'un nombre de navires supérieur à celui spécifié à l'article 3.

5. Les prescriptions des articles 3 et 4 ne concernent pas : a) Les bâtiments de guerre et navires à bord desquels sont embarqués des chefs d'États, des membres de dynasties régnantes ou leurs suites, des agents diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement de la République; — b) Les bâtiments de guerre qui sont contraints de relâcher pour cause d'avaries, de gros temps ou autres causes imprévues; — c) Les navires chargés de la surveillance des pêcheries conformément aux conventions relatives à ces pêcheries.

6. Dans les ports, chefs-lieux d'arrondissement maritime ou siège d'un commandement de la marine, le droit d'assigner des postes de mouillage aux bâtiments de guerre étrangers et de les faire changer de mouillage, s'il est nécessaire, est attribué uniquement au préfet maritime ou au commandant de la marine. — Dans tous les autres ports, ce droit est attribué au capitaine de port.

7. A leur entrée dans un port, les bâtiments de guerre étran-

gers seront accostés par un officier de marine, envoyé par le préfet maritime ou le commandant de la marine, ou par un officier de port, envoyé par le capitaine de port, qui présentera à l'officier commandant les salutations du port. — L'officier fera connaître au commandant le poste de mouillage qui a été assigné à son navire; il s'informera de l'objet et de la durée présumée de la visite, du nom de l'officier commandant et des renseignements qu'il est d'usage de recueillir dans ces occasions. — Dans le cas où l'officier chargé de souhaiter la bienvenue au bâtiment de guerre étranger arriverait à bord après que celui-ci aurait pris son mouillage ou se serait amarré, il ferait néanmoins la communication et l'enquête prescrites; il donnerait également confirmation du poste de mouillage déjà pris ou en assignerait un autre. — Dans les mouillages où il n'y a pas de capitaine de port, si aucun navire de guerre français n'est présent, le bâtiment de guerre étranger est accosté par un fonctionnaire des douanes.

8. Les bâtiments de guerre étrangers qui relâchent dans un port ou dans les eaux territoriales sont tenus de respecter les lois fiscales et les lois et règlements sur la police sanitaire. — Ils sont tenus également de déférer à tous les règlements du port réglements auxquels sont assujettis les bâtiments de la marine nationale. — Dans ce but l'autorité maritime locale fournira au commandant toutes les informations nécessaires sur les règlements du port. Il est interdit aux bâtiments de guerre étrangers se trouvant dans les eaux territoriales de faire des relevés de terrain et des sondages, ou d'y faire, sans en avoir obtenu l'autorisation, des exercices de débarquement ou de tir. — Aucun travail sous-marin, exécuté avec ou sans scaphandrier, ne pourra être effectué sans que l'autorité maritime en ait été avisée préalablement. — Les hommes de l'équipage et les hommes de troupe devront être sans armes lorsqu'ils descendront à terre. Les officiers et les sous-officiers pourront porter les armes blanches qui font partie de leur uniforme. — Le nombre des permissionnaires qui pourront descendre à terre, les heures de descente et de rentrée à bord seront fixés par entente avec l'autorité civile locale et le commandant d'armes. — Les embarcations qui circuleront dans les ports et les eaux territoriales ne pourront être armées. — Aucun bâtiment de guerre étranger ne pourra mettre à exécution une sentence de mort dans les eaux territoriales. — Si des honneurs funèbres doivent être rendus à terre et que le commandant désire faire accompagner le cortège par un détachement en armes, il devra en demander l'autorisation au commandant d'armes.

9. Les conditions d'accès et de séjour des bâtiments de guerre étrangers belligérants demeurent réglées conformément aux prescriptions du décret du 18 octobre 1912, tout en restant subordonnées aux formalités de la notification ou de l'autorisation préalables, spécifiées aux articles 3 et 4 du présent décret, hors les cas de force majeure prévus au paragraphe b de l'article 5.

10. Dans le cas où un bâtiment de guerre étranger ne se conformerait pas aux règles édictées par le présent décret, l'autorité maritime ou militaire locale attirera d'abord l'attention de l'officier commandant sur la contravention commise et l'invitera formellement à observer les règlements. — Si cette démarche échoue, l'autorité qualifiée, préfet maritime, commandant de la marine ou commandant d'armes, pourra inviter le bâtiment de guerre étranger à quitter immédiatement le port ou les eaux territoriales.

22 mai 1913

DÉCRET réglementant la législation et les tarifs des droits de consommation à la Nouvelle-Calédonie.

(*Journal officiel*, 29 mai 1913.)

22 mai 1913

DÉCRET relatif à la police des cabarets, cafés, hôtels, restaurants et établissements analogues à la Nouvelle-Calédonie.

(*Journal officiel*, 29 mai 1913.)

22 mai 1913

DÉCRET appliquant des peines de prison à certaines infractions à la législation des taxes de consommation à la Nouvelle-Calédonie.

(Journ. off., 29 mai 1913.)

Art. 1^{er}. Celles des infractions aux dispositions du décret susvisé en date de ce jour qui, aux termes de ce décret, sont soumises aux règles applicables aux contraventions douanières similaires, sont passibles des peines de prison prévues pour lesdites contraventions.

22 mai 1913

DÉCRET rendant applicables à la Nouvelle-Calédonie les décrets des 9 octobre 1907, 23 avril 1910 et les lois des 21 juillet 1836 et 18 avril 1900, réglementant les appareils des bateaux à vapeur.

(Journ. off., 28 mai 1913.)

Art. 1^{er}. Est rendu applicable en Nouvelle-Calédonie et dépendances, sous les réserves exprimées ci-après, le décret du 9 octobre 1907, modifié par le décret du 23 avril 1910, relatif aux appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux.

2. Le paragraphe 3 de l'article 2 est modifié ainsi qu'il suit : — « Toute chaudière introduite dans la colonie est éprouvée avant sa mise en service au lieu désigné par le destinataire dans sa demande. »

3. L'article 38 est modifié ainsi qu'il suit : — « Le gouverneur peut, sur le rapport du chef du service des mines, accorder une dispense de tout ou partie des prescriptions du présent décret, dans le cas où à raison, soit de la forme, soit de la faible dimension des appareils, soit de la position spéciale des pièces contenant de la vapeur, il serait reconnu que la dispense ne peut avoir d'inconvénient. »

4. Les attributions conférées au ministre des travaux publics dans la métropole sont dévolues à la Nouvelle-Calédonie au gouverneur; les attributions conférées aux préfets seront remplies par le secrétaire général; les attributions conférées aux ingénieurs des mines et aux contrôleurs des mines seront exercées par le chef du service des mines et les contrôleurs des mines du cadre local.

5. Un délai de six mois, à partir de la promulgation du présent décret, est accordé pour l'exécution des prescriptions relatives aux essais, aux installations et à l'établissement des appareils à vapeur.

Art. 1^{er}. Les lois des 21 juillet 1836 et 18 avril 1900, susvisées, sont applicables dans la colonie de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

26 mai 1913

DÉCRETS déterminant les conditions dans lesquelles les indigènes de l'Indo-Chine sujets ou protégés peuvent obtenir la qualité de Français.

(Journ. off., 5 juin 1913.)

Art. 1^{er}. Peuvent obtenir la qualité de citoyen français, après l'âge de vingt et un ans accomplis et après avoir justifié qu'ils savent écrire et parler la langue française : — 1^o Les indigènes de l'Indo-Chine, sujets ou protégés français qui, pendant dix ans, ont avec mérite et dévouement servi la France soit dans ses armées de terre et de mer, soit dans les fonctions ou emplois civils rétribués sur les fonds de l'Etat français, d'un des budgets de l'Indo-Chine ou d'un budget d'une colonie ou protectorat français. — 2^o Ceux qui, pendant le même temps, ont en Indo-Chine, en France ou dans une autre colonie ou protectorat français, rendu dans le commerce, l'industrie ou l'agriculture des services aux intérêts de la France. — 3^o Les indigènes, sujets ou protégés français décorés de la Légion d'honneur ou ceux qui ont rendu à la France des services exceptionnels. Ils peuvent, dans ce cas, être dispensés de justifier de la connaissance de la langue française. — 4^o Ceux qui, ayant

obtenu un brevet de l'enseignement primaire supérieur ou professionnel ou un diplôme de l'enseignement secondaire, ont rendu, pendant cinq ans, des services importants aux intérêts de la France. — 5^o Ceux qui ont obtenu, soit le diplôme de docteur ou licencié en lettres, en sciences, en médecine, en droit, en pharmacie de 1^{re} classe, ou le titre d'interne des hôpitaux, nommé au concours dans une ville où il existe une faculté de médecine; soit le diplôme délivré par l'Ecole centrale des arts et manufactures, soit le diplôme supérieur délivré aux élèves externes par l'Ecole des ponts et chaussées, l'Ecole supérieure des mines, l'Ecole du génie maritime; soit le diplôme de l'Ecole nationale des mines de Saint-Etienne, le diplôme supérieur délivré par l'Institut national agronomique, l'Ecole du haras du Pin, les écoles nationales d'agriculture de Grignon, Montpellier et Rennes, l'Ecole nationale des eaux et forêts, l'Ecole des hautes études commerciales et les écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat; soit un prix ou médaille d'Etat dans les concours annuels de l'Ecole nationale des beaux-arts, du Conservatoire de musique et de l'Ecole nationale des arts décoratifs et qui justifieront en outre du temps de scolarité effectif, nécessaire pour l'obtention des diplômes, prix ou médailles de ces facultés ou écoles. — 6^o Ceux qui, patronnés, recueillis ou élevés pendant les cinq années qui précèdent leur majorité par des familles françaises ou par des sociétés de protection françaises reconnues d'utilité publique, ont obtenu un brevet de l'enseignement primaire supérieur ou professionnel ou un diplôme de l'enseignement secondaire. — 7^o Ceux qui ont épousé, dans les formes prévues par le Code civil, une Française en cas d'existence d'enfant issu de ce mariage.

2. La demande formulée en vue d'obtenir soit la naturalisation, si elle émane d'un indigène protégé français, soit l'admission à la jouissance des droits de citoyen français, si elle émane d'un indigène sujet français, à laquelle sont joints l'acte de naissance du requérant et un extrait du casier judiciaire, est présentée au maire ou à l'administrateur, chef de province, dans le ressort duquel est domicilié l'intéressé. Le maire ou le chef de province procède à une enquête sur les antécédents, la situation, la moralité du requérant et sur sa connaissance de la langue française; il en consigne les résultats sur un procès-verbal. Le requérant doit, dans sa demande, faire choix d'un nom patronymique.

3. Si le demandeur est sous les drapeaux, la demande est adressée au chef de corps qui la transmet au général, commandant supérieur des troupes, chargé de diriger l'enquête et d'émettre son avis.

4. Le dossier constitué pour chaque demande est communiqué au gouverneur de la Cochinchine ou aux résidents supérieurs qui donnent leur avis, en conseil privé ou de protectorat. — La demande est ensuite transmise au gouverneur général qui l'adresse, avec son avis motivé, au ministre des colonies. Il est statué par décret, sur la proposition collective du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice.

5. La naturalisation française ou l'admission à la jouissance des droits de citoyen français est un bénéfice individuel qui ne s'étend pas de plein droit au conjoint ni à la descendance de l'intéressé. L'indigène qui l'obtient est régi par les lois civiles et politiques applicables aux Français. — La femme mariée à un indigène qui sollicite la qualité de citoyen français peut, si elle le demande, obtenir la qualité de Française, sans autres conditions que celles du décret qui confère cette qualité à son mari.

6. Toutefois, contrairement aux dispositions de l'article précédent, se trouvent définitivement placés sous le régime des lois civiles et politiques applicables aux Français, le conjoint et les enfants mineurs de l'indigène naturalisé Français ou admis à la jouissance des droits de citoyen français, né lui-même d'un indigène ayant obtenu la qualité de citoyen français.

7. Les actes de l'état civil dont la production est exigée par le présent décret devront être accompagnés de leur traduction, s'ils sont en langue étrangère. — Si les intéressés sont dans l'impossibilité de se procurer les actes de l'état civil visés au paragraphe précédent, ces actes seront suppléés par un acte de notoriété délivré dans la forme prescrite par l'article 71 du code civil.

8. Aucun droit de sceau ne sera perçu pour la naturalisation ou l'admission à la jouissance des droits de citoyen français des indigènes de l'Indo-Chine.

9. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

→ V. Décr. 13 mai 1881.

26 mai 1913

DÉCRET portant règlement pour le temps de guerre des conditions d'accès et de séjour des navires autres que les bâtiments de guerre français dans les mouillages et ports du littoral français et des pays de protectorat.

(Journ. off., 14 juin 1913.)

Art. 1^{er}. En temps de guerre, les conditions d'accès et de séjour des navires autres que les bâtiments de guerre français dans les mouillages et ports du littoral français et des pays de protectorat sont réglées par les dispositions précisées dans les articles suivants :

2. Aucun navire de commerce français, aucun navire étranger, de guerre ou de commerce ne peut, sans s'exposer à être détruit, s'approcher des côtes dans les eaux territoriales françaises ou des pays de protectorat à moins de 3 milles, avant d'y avoir été autorisé. — Cette zone d'interdiction est portée à 6 milles des côtes au large des bases d'opérations de la flotte, entre les limites fixées ci-après au titre de chacune d'elles : — Cherbourg : du méridien du cap Lévi au méridien de la pointe de Jardeheu ; — Brest : du parallèle du phare du Four au parallèle de la pointe du Raz ; — Toulon : du méridien du Bec de l'Aigle au méridien du cap Bonat ; — Bizerte : du méridien du Raz Enghale au méridien du cap Zébib.

3. Entre le lever et le coucher du soleil, tout navire visé par le présent décret doit porter son pavillon national et son numéro du code international (s'il en possède un) dès qu'il s'approche de la zone interdite. S'il désire y pénétrer, il en fait la demande en hissant le pavillon de pilote, mais il se tient en dehors de cette même zone jusqu'à ce que l'entrée lui ait été accordée par un sémaphore, un poste de signaux ou un bâtiment d'arrondissement. — La réponse d'un sémaphore ou d'un poste de signaux est faite par les signes suivants du code international : — Pavillon S : entrée accordée ; — Flamme D : entrée différée ; — Pavillon Q : entrée interdite. — Si la demande est accordée, le navire entre à vitesse réduite dans la zone interdite en conservant battant le pavillon d'appel de pilote. — Si l'entrée est différée, le navire manœuvre pour laisser libre l'entrée des passes, attend ce bâtiment d'arrondissement et se dirige vers lui à vitesse réduite quand il l'a aperçu. — Si l'entrée est interdite, le navire doit renoncer à entrer et doit gagner un autre mouillage. — Le bâtiment d'arrondissement se distingue par trois boules hissées sur la même drisse.

4. Entre le coucher et le lever du soleil, tout navire visé par le présent décret doit porter son pavillon national et avoir ses feux de navigation allumés dès qu'il s'approche de la zone interdite. S'il désire y pénétrer, il en fait la demande en brûlant un ou plusieurs feux de bengale, appuyés d'appels au sifflet ou à la sirène; mais il se tient en dehors de cette zone jusqu'à ce que l'autorisation d'y pénétrer lui ait été accordée par un bâtiment d'arrondissement. — Le navire, les feux de navigation clairs, attend le bâtiment d'arrondissement en brûlant au besoin de nouveaux feux de bengale pour attirer son attention et, s'il n'a pas été annoncé, peut se diriger sur lui à vitesse réduite quand il l'a aperçu. — Le bâtiment d'arrondissement se distingue par trois feux rouges superposés. — Un feu colon rouge brûlé d'un poste à terre, signifie que l'entrée est interdite; le navire doit alors renoncer à entrer et doit gagner un autre mouillage. — Entre le coucher et le lever du soleil, il est interdit, en principe, à tout navire visé par le présent décret de demander à pénétrer dans les zones situées au large des bases d'opérations de la flotte : Cherbourg, Brest, Toulon, Bizerte, définies à l'article 2; les seuls cas où les capitaines puissent demander l'entrée sont les suivants : — Bâtiments autorisés à le faire par le gouverneur, soit à leur départ, soit en cours de route ; — Bâtiments en danger et dans l'impossibilité absolue d'attendre à la mer le lever du jour ou de gagner un autre mouillage.

5. En cas de brume, tout navire visé par le présent décret, désirant pénétrer dans la zone interdite, hisse les mêmes signaux que par temps clair et fait des appels au sifflet ou à la sirène jusqu'à ce que l'autorisation d'y pénétrer lui ait été accordée par un bâtiment d'arrondissement. — L'accès des bases d'opérations de la flotte : Cherbourg, Brest, Toulon, Bizerte est interdit en cas de brume dans les mêmes conditions que celles spécifiées à l'article 4.

6. Tout navire visé au présent décret est tenu de déférer

immédiatement aux injonctions d'un bâtiment de guerre ou d'arrondissement, d'un sémaphore ou d'un poste de signaux, faites à la voix, par signaux du code international ou par un coup de canon de semonce. — Tout navire annoncé par une batterie ou par un bâtiment de guerre doit, quelle que soit sa distance de terre, stopper immédiatement en cassant son erre. Après s'être arrêté, tout navire semoncé peut renouveler sa demande d'entrée, mais il doit attendre sur place les ordres qui lui seront notifiés.

— Si malgré l'avertissement d'un coup de semonce à blanc le navire ne s'arrête pas sur le champ, il sera tiré, deux minutes après, un coup de semonce à obus et, si après un nouvel intervalle de deux minutes le navire n'a pas stoppé et cassé son erre, le feu sera ouvert effectivement contre lui. — En cas d'urgence le coup de semonce à blanc peut être supprimé. — La nuit, le coup de semonce à obus peut également être supprimé et tout navire qui pénètre sans autorisation dans la zone interdite s'expose à être détruit sans avertissement préalable.

7. Les bâtiments autorisés à pénétrer dans les rades et ports français ou des pays de protectorat devront prendre le mouillage qui leur sera indiqué par l'autorité locale et se conformer strictement aux règlements de toute nature édictés par cette autorité. — La durée de leur séjour restera subordonnée aux nécessités d'ordre militaire et, lorsque les circonstances l'exigeront, il pourra leur être prescrit de prendre le large ou de se retirer sur un point déterminé; cet ordre devra être exécuté sans délai, un sursis pouvant toutefois être accordé aux navires qui se trouveraient dans l'impossibilité justifiée de s'y conformer immédiatement. — Aucun navire ne pourra appareiller soit pour changer de mouillage, soit pour quitter la rade, sans en avoir reçu la permission de l'autorité locale; la demande peut être faite par le signal : pavillon S.

8. Dans les rades et ports militaires, entre le coucher et le lever du soleil, toute circulation des embarcations autres que celles appartenant aux bâtiments de guerre français est absolument interdite. — Du lever au coucher du soleil, cette circulation n'est autorisée que pour les embarcations auxquelles les autorités maritimes auront délivré un permis de circulation spécial et le moyen de se faire reconnaître. — Les embarcations autorisées devront s'écarter des navires de guerre si l'injonction leur en est faite et ne pourront, en aucun cas, les accoster sans en avoir reçu la permission. La circulation de ces embarcations restera en outre soumise aux consignes locales relatives notamment à l'interdiction de pénétrer dans certaines parties de la rade et d'accoster en tout autre endroit que ceux expressément désignés. — Dans les ports de commerce, des mesures analogues seront prises par l'autorité locale pour imposer à la circulation des embarcations les restrictions jugées nécessaires, tout en ménageant les intérêts du commerce.

9. Les visites des bâtiments de guerre neutres restent soumises, en ce qui concerne la notification ou l'autorisation préalables, aux prescriptions du décret du 21 mai 1913, les conditions d'accès et de séjour étant réglées par le présent décret.

10. Les mesures prévues par le présent décret seront applicables dès la mobilisation ou à la suite d'un avis spécial.

11. Toute infraction au présent décret, en dehors des risques de destruction auxquels elle s'expose, entraînera les mesures de répression que comporteront les circonstances.

28 mai 1913

LOI créant un privilège au profit de la victime d'un accident sur l'indemnité d'assurance due à l'auteur de l'accident, assuré pour couvrir sa responsabilité.

(Journ. off., 30 mai 1913.)

ARTICLE UNIQUE. L'article 2102 du Code civil est complété ainsi qu'il suit : V. 1^{re} partie, C. civ., art. 2102.

28 mai 1913

DÉCRET modifiant l'organisation judiciaire de l'Indo-Chine.

(Journ. off., 8 juin 1913.)

Art. 1^{er}. Les première, deuxième et troisième chambres de

la cour d'appel de l'Indo-Chine peuvent rendre, en toutes matières, leurs arrêts au nombre de trois juges. — En audience solennelle, les arrêts doivent être rendus par cinq membres au moins. — Les demandes en annulation sont portées en audience solennelle.

2. Le nombre des avocats généraux près la cour d'appel de l'Indo-Chine est fixé à trois et celui de conseillers à ladite cour à douze.

3. Le siège de la cour criminelle instituée à Long-Xuyen est transférée à Cantho.

4. Un emploi de juge titulaire et un emploi de substitut sont supprimés au tribunal de première instance de Saïgon.

5. La première chambre du tribunal de première instance de Saïgon est composée du président jugeant seul.

6. Les juges, lieutenants de juges et juges suppléants près les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue peuvent, par décision du gouverneur général prise sur la proposition du chef du service judiciaire, être provisoirement adjoints aux administrateurs civils ou militaires investis des fonctions de juge de paix à compétence étendue pour remplir les attributions qui leur seront déléguées par ces magistrats.

7. La justice de paix à compétence étendue de Tourane est supprimée. — Il est institué dans cette ville un tribunal de première instance. Ce tribunal a la même composition que celui de Haïphong. — La compétence du tribunal de première instance de Tourane est déterminée conformément aux règles actuellement suivies par la justice de paix à compétence étendue de cette ville.

8. Une justice de paix à compétence étendue est créée à Vinh en Annam. — La composition, la compétence et le fonctionnement de la justice de paix à compétence étendue de Vinh, le traitement, le costume et la parité d'office des magistrats et greffier de cette juridiction sont déterminés conformément aux prescriptions du décret du 14 octobre 1904 créant la justice de paix à compétence étendue de Nam-Dinh.

9. Le ressort des tribunaux de première instance et justices de paix de l'Indo-Chine est déterminé par arrêté du gouverneur général pris sur la proposition du procureur général, chef du service judiciaire après avis du gouverneur ou résident supérieur.

10. Dans le ressort des tribunaux de première instance et des justices de paix à compétence étendue, les administrateurs, chefs des provinces autres que celles où siègent ces juridictions, et les fonctionnaires investis des attributions de délégués administratifs remplissent les fonctions tutélaires conférées aux juges de paix par la loi française. Ils jugent également en dernier ressort les contraventions de simple police et peuvent procéder à des enquêtes par délégation des tribunaux, du parquet ou des juges d'instruction. — En Cochinchine, ils statueront, en outre, sur les infractions spéciales prévues par les arrêtés du gouverneur général pris en exécution de l'article 2 du décret du 6 janvier 1903. — Les chefs de province et leurs délégués sont tenus, pour pouvoir exercer les fonctions prévues au présent article, de prêter serment dans les formes usitées dans la colonie.

11. Les présidents de tribunaux de première instance, les juges, les lieutenants de juge, les juges de paix à compétence étendue, les juges suppléants attachés à ces juridictions, les administrateurs investis des fonctions de juges des contraventions de simple police, et, en Cochinchine, des infractions spéciales aux indigènes, et les délégués administratifs pourront tenir des audiences foraines dans l'étendue de leur circonscription. Ils sont autorisés, dans ce cas spécial, à siéger sans l'assistance d'un représentant du ministère public et d'un greffier. Leurs décisions devront, dans tous les cas, être inscrites sur un registre spécial.

12. Les tribunaux de première instance de l'Indo-Chine sont ainsi répartis : — Hors classe : Saïgon, Hanoi et Haïphong. — 1^{re} classe : Phon-Penh, Tourane, Cantho, Myho et Vinh-Long. — 2^e classe : Bentré, Longxuyen, Travinh, Soc-Trang, Chaudoc.

→ V. Décr. 17 juin 1889; 17 mai 1893; 15 sept. 1896; 16 oct. 1896; 12 juill. 1897; 1^{er} nov. 1901; 1^{er} déc. 1902; 31 août 1905; 17 déc. 1905.

28 mai 1913

DÉCRET fixant les attributions du contrôleur financier de l'Indo-Chine.

(Journ. off., 8 juin 1913.)

29 mai 1913

DÉCRET fixant le délai d'ajournement en matière civile et commerciale pour l'Afrique occidentale française.

(Journ. off., 7 juin 1913.)

Art. 1^{er}. Les délais ordinaires d'ajournement, en matière civile et commerciale, sont réglés, pour les colonies et territoires composant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, d'après les dispositions suivantes : — Si celui qui est assigné demeure hors des colonies et territoires de l'Afrique occidentale française, le délai sera : — 1^o De deux mois, pour ceux qui demeurent dans les pays situés entre l'Algérie et l'Afrique équatoriale française comprises et en France; — 2^o De trois mois, pour ceux qui demeurent dans les autres pays du continent européen et dans les îles d'Europe; — 3^o De quatre mois, pour ceux qui demeurent dans les autres pays de l'océan Atlantique; — 4^o De cinq mois, pour ceux qui demeurent dans tous les pays situés entre les détroits de Balacca et de la Sonde et le cap de Bonne-Espérance; — 5^o Et de sept mois, pour ceux qui demeurent dans les autres pays du monde. — Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre maritime. — Ils seront augmentés des délais de distances locales déterminés ci-après :

2. — Si la juridiction saisie a son siège à Dakar, le délai sera, dans la colonie du Sénégal : — 1^o De huitaine, lorsque celui qui est assigné demeurera à Dakar, dans la banlieue de cette ville et dans l'île de Gorée; également, lorsqu'il demeurera sur un autre point de la presqu'île du Cap-Vert, jusques et y compris la ville de Rufisque et sa banlieue et les villages de Bargny; — 2^o De quinze jours, lorsqu'il demeurera dans le cercle de Thiès; à Saint-Louis et banlieue; le long de la voie du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis et, de cette voie, au rivage de la mer d'une part, à 3 myriamètres dans l'intérieur des terres d'autre part; le long de la voie du chemin de fer de Thiès à Kayes et jusqu'à 3 myriamètres de part et d'autre de cette voie; — 3^o D'un mois, lorsqu'il demeurera dans les escales du fleuve Sénégal; dans les cercles de la colonie autres que ceux ci-dessus et ci-dessous indiqués; 4^o De deux mois, lorsqu'il demeurera dans les cercles de la Casamance et dans les territoires de la Mauritanie.

3. Si la juridiction saisie a son siège à Saint-Louis, le délai sera, dans la colonie du Sénégal : — 1^o De huitaine, lorsque celui qui est assigné demeurera à Saint-Louis, à Guet N'Dar, à N'Dar Toute, à Bouétville ou sur l'île de Sor; également lorsqu'il demeurera sur un autre point de la banlieue de Saint-Louis, et Makhana, Lampsar, Disoudoune, Dialakhar ou dans les villages de Gandiolo; — 2^o De quinze jours, lorsqu'il demeurera dans les escales du fleuve Sénégal jusques et y compris celle de Pedor; dans les cercles de Louga; de Danaga; à Dakar, Rufisque et banlieue; dans l'île de Gorée, le long de la voie, au rivage de la mer d'une part, à 3 myriamètres de part et d'autre de cette voie; — 3^o D'un mois, lorsqu'il demeurera dans les autres escales du fleuve Sénégal; dans les cercles de la colonie; autres que ceux ci-dessus et ci-dessous indiqués; — 4^o De deux mois, lorsqu'il demeurera dans les cercles de la Casamance et trois mois dans les territoires de la Mauritanie.

4. Si le tribunal saisi est celui de Konakry, le délai sera dans la colonie de la Guinée française : — 1^o De huitaine lorsque celui qui est assigné, demeurera à Konakry et dans la banlieue de cette ville; — 2^o De quinze jours lorsqu'il demeurera dans une localité directement desservie par la voie ferrée et sur une étendue de 3 myriamètres de part et d'autre de cette voie, également, lorsqu'il demeurera dans les îles de Loos; — 3^o D'un mois, dans les régions de la colonie comprises en deçà du 43^e de longitude; — 4^o De deux mois, dans toutes les autres régions de la colonie.

5. Si le tribunal saisi est celui de Grand-Bassam, le délai sera, dans la colonie de la Côte d'Ivoire : — 1^o De huitaine, lorsque celui qui est assigné demeurera à Grand-Bassam, dans la banlieue de cette ville, ainsi que dans le cercle du même nom; 2^o De quinze jours, lorsqu'il demeurera dans une localité directement desservie par la voie ferrée et sur une étendue de 3 myriamètres de part et d'autre de cette voie également, lorsqu'il demeurera dans les cercles des Lagunes et d'Assinie. — 3^o D'un mois, lorsqu'il demeurera dans les cercles de Labou, du Bas-Sassandra, du Baoulé Sud, du N'Zi-Comoé, de l'Indinié; — 4^o De deux mois dans toutes les autres régions de la colonie.

6. Si le tribunal saisi est celui de Cotonou, le délai sera, dans la colonie du Dahomey : — 1^o De huitaine, lorsque celui qui est assigné demeurera à Cotonou et dans la banlieue de cette ville; — 2^o De quinze jours, lorsqu'il demeurera dans les localités reliées à la ville, siège du tribunal, par les voies ferrées ou lagunaires et sur une étendue de 3 myriamètres de part et d'autre de ces voies de communication; également, lorsqu'il demeurera dans le cercle de Cotonou; — 3^o D'un mois, lorsqu'il demeurera dans les cercles de Porto-Novo, Ouidah, Allada, Grand-Popo, Mona, Abomey, Zagnanado, Savé et Savalou; — 4^o De deux mois, dans toutes les autres régions de la colonie.

7. Si le tribunal saisi est celui de la justice de paix à compétence étendue de Kaolack, le délai sera dans la colonie du Sénégal : 1^o De huitaine, lorsque celui qui est assigné demeurera à Kaolack et dans un rayon de 5 myriamètres de la résidence prise pour centre; — 2^o De quinze jours, lorsqu'il demeurera dans les cercles du Sine Saloum, du Baol et de Thiès; à Saint-Louis, Rufisque, Dakar et banlieues; dans l'île de Gorée; le long de la voie du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis et de cette voie, au rivage de la mer d'une part, à 3 myriamètres dans l'intérieur des terres d'autre part; le long de la voie du chemin de fer de Thiès à Kayes et jusqu'à 3 myriamètres de part et d'autre de cette voie; — 3^o D'un mois, lorsqu'il demeurera dans les escales du fleuve Sénégal, dans les cercles de la colonie, autre que ceux ci-dessus et ci-dessous indiqués; — 4^o De deux mois, lorsqu'il demeurera dans les cercles de la Casamance et dans les territoires de la Mauritanie.

8. Si le tribunal saisi est celui de la justice de paix à compétence étendue de Ziguinchor, le délai sera, dans la colonie du Sénégal : — 1^o De huitaine, lorsque celui qui est assigné demeurera à Ziguinchor, et dans un rayon de 5 myriamètres de la résidence prise pour centre; — 2^o De quinze jours, lorsqu'il demeurera entre le rivage de la mer et le 18^e de longitude; — 3^o D'un mois, dans les autres parties de la Casamance; — 4^o De deux mois, dans toutes les autres régions de la colonie; — 5^o De trois, en Mauritanie.

9^o Pour toutes les autres justices de paix à compétence étendue des colonies et territoires relevant du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et dans chacun de ces territoires et colonies, le délai ordinaire d'ajournement en matière civile et commerciale sera : — 1^o De huitaine, lorsque celui qui est assigné demeurera dans la ville, siège de la justice de paix, et dans un rayon de 5 myriamètres de la résidence prise pour centre; — 2^o D'un mois, lorsqu'il demeurera dans le ressort de la justice de paix; également dans les cercles limitrophes à la circonscription administrative où se trouvera le chef-lieu de la juridiction saisie, si celle-ci n'a sa compétence que dans une seule circonscription administrative; le délai sera réduit à quinze jours, lorsque la localité où demeurera l'assigné sera reliée au chef-lieu de la justice de paix, par chemin de fer, mer, fleuve ou lagune et ne sera pas distante de part et d'autre, de plus de 3 myriamètres de ces voies de communication; — 3^o De deux mois, dans toutes autres régions de la colonie; ce délai sera réduit à un mois si la localité où demeurera celui qui est assigné est reliée au chef-lieu de la justice de paix, par chemin de fer, mer, fleuve ou lagune et n'est pas distante de part et d'autre, de plus de 3 myriamètres de ses voies de communication.

10. Si celui qui est assigné demeure en Afrique occidentale française, hors de la colonie où siège la juridiction saisie, le délai sera de deux mois. Il sera augmenté des délais de distance locale déterminée ci-dessus. — Ces délais s'ajouteront également pour ceux qui demeurent en Afrique occidentale française, hors du chef-lieu du tribunal, aux délais d'appel fixé par les décrets des 29 août 1863 et 10 novembre 1903.

11. Dans les cas urgents, ou lorsque celui qui est assigné se trouvera au chef-lieu du tribunal saisi, le président pourra, sur requête, abrégé les délais ci-dessus fixés, permettre même de citer à jour et heure indiqués, sauf au tribunal à prolonger les délais, s'il y a lieu.

12. Le délai de dix mois fixé dans les articles 4 et 7 du décret du 29 août 1863 est réduit à sept mois.

13. Les articles 40 et 41 du décret du 29 août 1863 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 10. Les articles 160 et 166 du Code de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes : (V. 1^{re} partie, Code du commerce, art. 160 à 166).

Art. 11. Les articles 373 et 375 du code de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes : (V. 1^{re} partie, Code du commerce, art. 373 à 375.)

14. Tous les délais fixés ci-dessus seront francs.

15. Le décret du 8 novembre 1903, toutes dispositions du décret du 29 août 1863 ainsi que toutes autres qui seraient contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées.

→ V. Décr. 29 août 1863; 10 nov. 1903.

3 juin 1913

DÉCRET réglementant le régime des eaux à Madagascar.

(Journ. off., 11 juin 1913.)

TITRE I^{er}. — Des eaux pluviales et des sources non domaniales.

Art. 1^{er}. Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. — La même disposition est applicable aux eaux de source qui naissent sur un fonds et aux eaux de toute nature qui s'y écoulent, lorsque ces eaux ne font pas partie du domaine public en vertu de l'article 7 ci-après.

2. Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué. — Le propriétaire inférieur ne peut élever de digues qui empêchent cet écoulement.

3. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. — Si l'usage des eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

4. Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds les propriétaires des fonds inférieurs doivent également les recevoir, mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommage résultant de leur écoulement.

5. Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les articles précédents.

6. Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes prévues ci-dessus et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portés, en premier ressort devant la justice de paix de la circonscription, et, en appel, devant la juridiction compétente (tribunal de première instance ou justice de paix à compétence étendue) qui, en prononçant, doivent concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie, avec le respect dû à la propriété. — S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert. L'expert est désigné d'accord entre les parties ou à défaut, par ordonnance du juge à la requête de la partie la plus diligente et sans frais.

TITRE II. — Des eaux dépendant du domaine public.

(Erratum Journ. off., 14 juin 1913.)

CHAPITRE PREMIER.

7. Font partie du domaine public : 1^o Les cours d'eau de toute nature et les sources qui leur donnent naissance; — 2^o Les lacs, les étangs et lagunes; 3^o Les canaux de navigation, d'irrigation ou de dessèchement exécutés comme travaux publics; — 4^o Les digues, barrages, aqueducs et autres ouvrages exécutés comme travaux publics en vue de la défense des terres contre les eaux de l'alimentation de bourgs ou de l'utilisation de forces hydrauliques. — Une servitude de passage de 10 mètres de largeur est réservée sur les rives des cours d'eau, des étangs et des lagunes, ainsi que sur le bord des îles. Cette distance peut être réduite par arrêté du gouverneur général pris après enquête en conseil d'administration. — La servitude peut être augmentée jusqu'à 25 mètres par un arrêté du gouverneur, pris après enquête en conseil d'administration dans les quatre années qui suivront la mise en vigueur du présent décret, sur les sections où en vertu du décret du 26 septembre 1902 une zone de 25 mètres faisait partie du domaine public.

8. Des arrêtés du gouverneur général, pris en conseil d'ad-

ministration après enquête, fixent, s'il y a lieu, les limites des cours d'eau, lacs, étangs et lagunes du domaine public, ces limites étant déterminées d'après le niveau atteint par les eaux avant tout débordement. — Les limites ainsi fixées ne peuvent être modifiées que par un arrêté pris dans les mêmes formes. — En cas de changement dans les limites naturelles des cours d'eau délimités, les riverains intéressés peuvent demander une délimitation nouvelle. Si, dans le délai d'un an à dater de leur demande, l'administration n'a pas statué, ils peuvent saisir le conseil de contentieux administratif.

9. Les arrêtés de délimitation peuvent être l'objet d'un recours devant le conseil de contentieux administratif de la colonie. Ils sont toujours pris sous la réserve des droits de propriété. — Les actions ayant pour objet de contester les limites du domaine public, ainsi que les actions en reconnaissance de droits acquis sur les terrains compris dans une délimitation, doivent être intentées, à peine de forclusion, dans les deux ans à dater de la publication de l'arrêté de délimitation.

10. Si un cours d'eau se forme un nouveau lit en abandonnant l'ancien, les riverains peuvent acquérir la propriété de cet ancien lit, chacun en droit soi, jusqu'à une ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière. Le prix de l'ancien lit est fixé par un ou des experts nommés par le juge de paix de la situation des lieux à la requête du chef de province. — A défaut par les propriétaires de déclarer, dans les trois mois de la notification qui leur sera faite, l'intention de faire l'acquisition aux prix fixés par les experts, il est procédé à l'aliénation (*Erratum Journal officiel*, 14 juin 1913) de l'ancien lit. Le prix provenant de la vente est distribué aux propriétaires des fonds occupés par le nouveau lit, à titre d'indemnité dans la proportion de la valeur des terrains enlevés à chacun d'eux.

CHAPITRE II. — POLICE ET CONSERVATION DES EAUX.

11. Il est interdit : — 1° De faire aucun dépôt d'immondices, ordures ménagères, pierres, graviers, bois, fumiers, etc., dans le lit ou sur les bords des cours d'eau, lacs, étangs ou lagunes, et des canaux du domaine public ; — 2° D'y laisser écouler les eaux infectes ou nuisibles ; — 3° D'y faire aucune extraction de matériaux ; — 4° D'y laisser pâtre aucune espèce de bétail ; — 5° De détériorer les digues, les ouvrages d'art ou les plantations qui y sont établis ; — 6° D'y laisser vaguer les bateaux ou pirogues et d'y amarrer les embarcations de manière à gêner le libre écoulement des eaux. — Des arrêtés du gouverneur général, pris en conseil d'administration, déterminent les régions où, soit la totalité, soit quelques-unes des interdictions ci-dessus, seront applicables uniquement sur les cours d'eau ou les sections de cours d'eau définies dans l'arrêté, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

12. Aucun travail ne peut être exécuté dans le lit d'un cours d'eau sans autorisation de l'administration, accordée, après enquête. — Doivent en outre, être autorisés dans les mêmes formes : — 1° L'établissement d'accès sur les digues des cours d'eau, sur les francs-bords des canaux, rigoles ou dérivations ; — 2° Le déversement d'égouts dans les rivières et canaux.

13. La faculté de dériver les eaux du domaine public, de les puiser à l'aide de machines à moteur mécanique ou de les utiliser à la production de la force motrice, ne peut être accordée aux particuliers, associations syndicales, fokolonona ou communes que par des arrêtés du gouverneur général pris après enquête et après avis des services techniques.

14. Les arrêtés prévus à l'article précédent déterminent : 1° Le volume d'eau concédé ; — 2° Le taux de la redevance due à la colonie ; — 3° Le mode de puisage ou les dispositions techniques des ouvrages de la prise d'eau, notamment la hauteur du barrage, s'il y a lieu, le niveau de la retenue, la forme et la dimension des ouvrages régulateurs (déversoirs, vannes de décharge, etc.) ; et en général toutes les mesures destinées à assurer la conservation et la salubrité des eaux, à prévenir les inondations, à sauvegarder les intérêts de l'agriculture, de la pêche et de l'industrie. — Ces règlements doivent être notifiés à l'intéressé dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande.

15. L'autorisation est accordée pour une durée déterminée qui ne peut excéder trente années. — Si le permissionnaire n'a pas été mis en demeure, deux ans au moins avant l'expiration de l'autorisation, de supprimer ou de modifier les ouvrages qu'il a établis, cette autorisation est prorogée de plein droit pour une durée égale à la moitié de sa durée primitive. (*Erratum Journal officiel*, 11 juin 1913). — Toutefois cette disposition n'est pas

applicable aux autorisations dont la durée primitive ne dépassait pas deux années.

16. L'autorisation de faire usage des eaux pour une exploitation agricole ou pour un établissement industriel reste attachée à cette exploitation ou à cet établissement, en quelques mains qu'il passe. — S'il y a litige, en cas de division ou de partage, sur le droit à la jouissance des eaux, il est statué dans les formes déterminées à l'article 12 ci-dessus, sauf recours devant le conseil de contentieux administratif.

17. Les autorisations ne peuvent être modifiées ou retirées que dans les formes suivant lesquelles elles ont été accordées et sauf indemnité réglée, en cas de litige, par le conseil de contentieux administratif.

18. Lorsque plusieurs demandes en autorisation de prises d'eau sont en concurrence, si le gouverneur général estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder la préférence à la première en date, il statue par un arrêté pris en conseil d'administration, les parties entendues ou dûment convoquées.

19. Les eaux du domaine public peuvent faire l'objet de concessions, d'une durée ne dépassant pas cinquante années. Un cahier des charges définit les droits et obligations du concessionnaire. — La concession est accordée par arrêté du gouverneur général en conseil d'administration. Elle investit le titulaire, pour l'exécution des travaux définis au cahier des charges, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics. Le concessionnaire demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de ces lois et règlements. — Les ouvrages, terrains, bâtiments et engins de toute sorte déterminés au cahier des charges comme constituant les dépendances immobilières de la concession font partie du domaine public. Les conditions dans lesquelles l'Etat prendra possession à l'expiration de la concession sont déterminées par le cahier des charges.

20. Lorsqu'une demande tendant à obtenir la prorogation de la concession est présentée dix ans au plus et cinq ans au moins avant l'expiration de celle-ci, l'administration est tenue de statuer, après enquête, dans les deux ans qui suivent le dépôt de la demande. — Faute par elle d'avoir statué dans ce délai, une mise en demeure peut lui être adressée et, à défaut de décision dans l'année qui suit la mise en demeure, la concession est prorogée de plein droit pour une durée supplémentaire de quinze ans, aux clauses du cahier des charges antérieur.

21. Les propriétaires des ouvrages et établissements de toute nature soumis à autorisation en vertu du présent décret et existant au jour de sa publication seront tenus de faire diligence dans un délai de deux ans, à compter de cette date pour obtenir l'autorisation exigée par ledit décret. — Toutefois, s'il s'agit d'établissements ou d'exploitations antérieurement autorisés par l'administration, le délai ne courra que de la mise en demeure adressée à chaque propriétaire, et sa durée ne sera que d'un an. — Au cas où l'administration refuserait en tout ou en partie l'autorisation désormais exigée et où, par suite, les propriétaires viendraient à se trouver dans l'obligation de détruire totalement ou partiellement les ouvrages et établissements jusque-là tolérés ceux-ci devraient recevoir une juste et préalable indemnité. En cas de contestation et à défaut d'entente amiable, il serait statué par le conseil de contentieux de la colonie.

22. La privation des droits d'usage exercés sur les eaux du domaine public tant par les usiniers ou irrigants prévus aux articles 12 et 21 ci-dessus que par tous autres usagers, donne lieu à une indemnité réglée, en cas de litige, par le conseil de contentieux administratif. — Lorsque le préjudice causé consiste dans la privation de force motrice résultant de la création d'une nouvelle usine, l'indemnité peut être allouée à l'usinier lésé sous forme de fourniture d'énergie.

23. Des arrêtés pris après enquête par le gouverneur général en conseil d'administration fixent, s'il y a lieu, le régime général soit des cours d'eau d'une région, soit seulement d'une section de l'un d'eux, de manière à concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû aux droits et usages antérieurement établis.

24. La surveillance des cours d'eau du domaine public est assurée par tous les fonctionnaires et agents de la colonie dûment commissionnés et assermentés, pour toute l'étendue de la circonscription où ils sont en service, spécialement par les agents des services de la colonisation et des travaux publics et par les gardes-rivières également commissionnés et assermentés.

25. Les associations syndicales, les fokolonona et les communes pourront faire assurer la police des canaux dont ils ont

l'usage par des agents à leur service, commissionnés, assermentés et agréés par le gouverneur général.

CHAPITRE III. — CURAGES, ÉLARGISSEMENTS ET REDRESSEMENTS.

26. Le curage comprend tous les travaux nécessaires pour établir un cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles.

27. Lorsqu'il y a lieu de procéder au curage des cours d'eau et canaux du domaine public, un arrêté du gouverneur général pris en conseil d'administration après enquête et avis des services techniques, peut mettre ces travaux partiellement ou en totalité à la charge des communes, des fokolonona, des associations syndicales d'irrigation, de dessèchement ou de drainage, des concessionnaires de prises d'eau et des propriétaires voisins. — L'arrêté décide si les travaux ainsi mis à la charge des intéressés seront exécutés par la colonie, à charge pour elle de répartir la dépense proportionnellement à l'intérêt de chacun, ou s'ils seront exécutés par les intéressés individuellement ou groupés en associations syndicales dans les conditions déterminées par les décrets réglant le régime de ces associations. — Quand les travaux doivent être exécutés par les intéressés, en cas de négligence de ceux-ci, la colonie peut effectuer les travaux d'office et à leurs frais.

28. Les travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des canaux et cours d'eau du domaine public sont assimilés aux travaux de curage. Il est pourvu à leur exécution en vertu de l'article précédent.

29. Les sommes dues par les intéressés pour les travaux mis à leur charge en vertu des deux articles précédents sont recouvrées au moyen de rôles rendus exécutoires par le gouverneur général en conseil d'administration. — Elles sont payables soit en argent, soit en journées de travail, au gré des intéressés.

30. Les contestations relatives à la répartition de la dépense et aux demandes en décharge ou en réduction, formées par les particuliers ou collectivités imposées en vertu des articles 25, 26 et 27 ci-dessus sont portées devant le conseil de contentieux administratif.

TITRE III. — Des irrigations et de l'usage des eaux pour les exploitations minières.

(*Erratum Journ. off.*, 11 juin 1913.)

31. Tout propriétaire de terres ou détenteur de périmètre minier qui veut se servir, soit pour l'irrigation de son domaine, soit pour les besoins de son exploitation minière, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer en vertu de l'article premier ci-dessus ou en vertu d'une autorisation administrative, peut obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité. — Sont exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins parcs et enclos appartenant aux habitations.

32. Les propriétaires des fonds inférieurs doivent recevoir les eaux qui s'écoulent des terrains ainsi arrosés, à l'indemnité qui peut leur être due. — Sont également exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos appartenant aux habitations.

33. Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement de la servitude, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, ainsi que les indemnités dues aux propriétaires des fonds traversés, sont portées en premier ressort devant la justice de paix du lieu, et en appel devant la juridiction compétente (tribunal de première instance ou justice de paix à compétence étendue) qui, en prononçant doivent concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété. — S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert. L'expert est désigné d'accord entre les parties ou, à défaut, par ordonnance du juge à la requête de la partie la plus diligente, et sans frais. (*Erratum Journal officiel*, 11 juin 1913.)

34. Le gouverneur général pour les terres du domaine, l'administrateur maire pour les biens des communes, les particuliers pour les immeubles détenus par eux, à titre de propriétaires ou d'occupants, les collectivités individuelles pour les terres grevées de droits d'usage peuvent être groupés en associations syndicales dans les conditions déterminées par les décrets réglant le régime de ces associations, en vue de l'exécution des travaux d'irrigation. (*Erratum Journal officiel* 14 juin 1913.)

35. La colonie peut exécuter par ses propres moyens les travaux d'irrigation, et se rémunérer de ses frais en vendant les

eaux aux particuliers ou aux collectivités moyennant des prix déterminés par un tarif. — Elle peut confier l'exécution de ces travaux à des concessionnaires dans les conditions générales régissant les concessions de travaux publics.

36. Dans les cas prévus aux deux articles précédents les travaux d'irrigation sont déclarés d'utilité publique, après enquête, par arrêté du gouverneur général pris en conseil d'administration. — Cet arrêté détermine, s'il y a lieu, les conditions générales de vente des eaux et le tarif maximum.

37. Les associations syndicales prévues à l'article 32 ci-dessus jouissent des droits et supportent les obligations qui résultent des articles 29, 30 et 31, pour l'écoulement des eaux servant à l'irrigation des terrains compris dans le périmètre de l'association.

38. Quand il s'agit de travaux déclarés d'utilité publique en vertu de l'article 36, l'indemnité pour dommages résultant de la servitude d'aqueduc, ou l'indemnité d'expropriation, due aux propriétaires des fonds où se fait l'écoulement des eaux d'irrigation, peut leur être allouée sous la forme d'attribution de terrains d'une valeur égale à la valeur de ceux dont ils sont privés ou dépossédés. — Les terrains ainsi accordés à titre de compensation territoriale sont choisis par l'administration, à la diligence des intéressés, parmi les terres domaniales ou vacantes comprises, autant que possible, dans le périmètre amélioré. — En cas de contestation sur l'équivalence, il est statué par les tribunaux qui, en statuant, doivent tenir compte des convenances résultant de la situation personnelle des intéressés.

TITRE IV. — Des eaux nuisibles.

CHAPITRE Ier. — TRAVAUX DE DÉFENSE CONTRE LES COURS D'EAU ET CONTRE LA MER.

39. Lorsqu'il y a lieu de procéder à des travaux d'endiguement et de défense contre les cours d'eau et contre la mer, un arrêté du gouverneur général pris en conseil d'administration, après enquête et avis des services techniques, peut mettre ces travaux partiellement ou en totalité à la charge des intéressés dans les conditions déterminées par l'article 27 ci-dessus.

40. Les sommes dues par les intéressés pour les travaux mis à leur charge en vertu de l'article précédent sont recouvrées comme il est dit à l'article 29 ci-dessus. — Elles sont payables soit en argent, soit en journées de travail au gré des intéressés.

CHAPITRE II. — DRESSÈQUEMENT DES ÉTANGS ET DES MARAIS.

41. Le dessèchement des étangs et des marais peut être prescrit dans un but d'hygiène ou de sécurité publique, ou dans un but d'amélioration agricole et d'extension des cultures.

42. Ces travaux sont déclarés d'utilité publique après enquête par un arrêté du gouverneur général pris en conseil d'administration. — L'arrêté fixe le périmètre à améliorer et prescrit, s'il y a lieu, l'immatriculation obligatoire des terrains compris dans ce périmètre. — Si les travaux sont prescrits dans un but d'hygiène publique, le dossier d'enquête doit contenir l'avis de la commission d'hygiène locale ainsi que du comité d'hygiène et de salubrité publiques de la colonie. — Lorsqu'il y a lieu de procéder au dessèchement d'étangs faisant partie du domaine public ou de marais dépendant du domaine privé de l'Etat ou de la colonie, un arrêté du gouverneur général, pris en conseil d'administration, après enquête et avis des services techniques, peut mettre ces travaux, partiellement ou en totalité, à la charge des intéressés, dans les conditions déterminées à l'article 27 ci-dessus.

44. Les travaux de dessèchement prescrits en vertu des articles 41 et 42, ci-dessus sont à la charge des particuliers ou des collectivités, en ce qui concerne les marais qui leur appartiennent.

45. En vue de l'exécution de ces travaux, les divers intéressés peuvent être groupés en associations syndicales, dans les conditions spécialement déterminées par les décrets réglant le régime de ces associations.

46. Après l'exécution des travaux de dessèchement, les terrains compris dans le périmètre amélioré peuvent être affranchis de tous droits d'usage, soit par le cantonnement, soit par l'attribution de terrains aux usagers dans l'étendue dudit périmètre. Si les propriétaires et les usagers ne peuvent s'entendre, il est statué par les tribunaux ordinaires qui doivent, en prononçant, concilier les intérêts de l'agriculture avec le respect dû aux droits et usages antérieurement établis. — L'action en affranchissement de droits d'usage peut, dans tous les cas, être intentée

devant les tribunaux par les propriétaires de terrains compris dans le périmètre amélioré. — Dans le cas où l'exécution des travaux de dessèchement a porté atteinte à l'exercice de droits d'usage, l'action peut également être intentée par les usagers lésés.

CHAPITRE III. — ASSAINISSEMENT DES TERRES HUMIDES.

47. Tout occupant ou propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage (*Erratum Journal officiel*, 14 juin 1913) ou tout autre mode d'assèchement peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux souterrainement ou à ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de tout autre voie d'écoulement. — Sont exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

48. Les propriétaires des fonds voisins ou traversés ont la faculté de se servir des travaux faits en vertu de l'article précédent pour l'écoulement des eaux de leurs fonds. — Ils supportent dans ce cas : 1° une part proportionnelle dans la valeur des travaux dont ils profitent ; 2° les dépenses résultant des modifications que l'exercice de cette faculté peut rendre nécessaires ; et 3° pour l'avenir une part contributive dans l'entretien des travaux devenus communs.

49. Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude, la fixation du parcours des eaux, l'exécution des travaux de drainage ou d'assèchement, les indemnités et les frais d'entretien sont portés en premier ressort devant la justice de paix du lieu et en appel devant le tribunal de première instance ou la justice de paix à compétence étendue, qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété. — S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert. L'expert est désigné d'accord entre les parties ou, à défaut, par ordonnance du juge à la requête de la partie la plus diligente et sans frais.

50. Le gouverneur général pour les terres du domaine, l'administrateur maire pour les biens des communes, les particuliers pour les immeubles détenus par eux à titre de propriétaires ou d'occupants, les collectivités indigènes pour les terres grevées de droit d'usage, peuvent être groupés en associations syndicales, dans des conditions spécialement déterminées, par les décrets réglant le régime de ces associations, en vue de l'assainissement des terres humides par le drainage ou tout autre mode d'assèchement.

51. Dans le cas prévu à l'article précédent les travaux sont déclarés d'utilité publique, après enquête par un arrêté du gouverneur général pris en conseil d'administration.

52. Les associations syndicales prévues à l'article 50 ci-dessus jouissent des droits et supportent les obligations qui résultent des articles 47, 48 et 49, pour l'écoulement des eaux de drainage provenant des terres engagées.

53. Quand il s'agit de travaux déclarés d'utilité publique en vertu de l'article 51 ci-dessus, l'indemnité due en vertu de l'article 47 aux propriétaires des fonds où se fait l'écoulement des eaux de drainage peut leur être allouée sous forme d'attribution de terrains d'une valeur égale à la valeur de ceux dont ils sont dépossédés du fait de l'exécution des travaux. — Les terrains accordés à titre de compensation territoriale sont choisis par l'administration, à la diligence des intéressés, parmi les terres domaniales ou vacantes (*Erratum Journal officiel*, 14 janv. 1913) comprises, autant que possible, dans le périmètre amélioré. — En cas de contestation sur l'équivalence, il est statué par les tribunaux qui en statuant doivent tenir compte des convenances résultant de la situation personnelle des intéressés.

TITRE V. — Dispositions générales.

54. Les contraventions aux dispositions du présent décret seront constatées et réprimées conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 10 du décret du 26 septembre 1902.

55. Les tribunaux français sont compétents dans tous les cas pour statuer sur les contestations qui s'élèvent, soit entre Européens, soit entre indigènes, au sujet de l'exécution du présent décret. — Des arrêtés du gouverneur général détermineront toutes les mesures d'exécution du présent décret, et notamment les formes (*Erratum Journal officiel*, 14 juin 1913) dans lesquelles le public sera appelé à formuler ses observations, dans tous les cas où le présent décret prévoit une enquête. — Des arrêtés spéciaux régleront les dispositions nécessaires à la protection des eaux d'alimentation des villes et des eaux minérales.

56. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

→ *V. Décr.* 26 sept. 1902 ; 3 juill. 1904 ; 4 fév. 1911.

3 juin 1913

DÉCRET réglementant les associations syndicales à Madagascar.

(*Journ. off.*, 11 juin 1913.)

TITRE I^{er}. — Objet et caractères généraux des associations syndicales.

ART. 1^{er}. Peuvent être l'objet d'une association syndicale entre propriétaires et occupants intéressés l'exécution et l'entretien de travaux : — 1° De défense contre la mer et contre les cours d'eau ; — 2° De curage, approfondissement, redressement et régularisation des cours d'eau et canaux du domaine public ; — 3° De dessèchement des marais ; — 4° D'assainissement des terres humides et insalubres ; — 5° D'assainissement des centres habités ; — 6° D'ouverture, d'élargissement et de prolongement de voies publiques ou de chemins d'exploitation ; — 7° D'irrigation et de colmatage ; — 8° D'aménagement des cours d'eau par l'établissement de dérivations, de barrages ou de réservoirs destinés à faciliter l'utilisation des eaux ; — 9° Des mises en valeur des terres incultes ; — 10° De reboisement et d'aménagement des forêts ; — 11° Enfin de toute autre amélioration agricole d'intérêt collectif.

2. Aucune association syndicale ne peut être constituée qu'en vertu d'un arrêté du gouverneur général pris en conseil d'administration après enquête.

3. Dans les cas spécifiés aux numéros 1, 2 et 3 de l'article 1^{er}, l'arrêté du gouverneur général peut, s'il y a lieu, soit autoriser l'association, lorsque la majorité prévue à l'article 4 ci-dessous est atteinte, soit la constituer d'office lorsque cette majorité n'est pas atteinte. — Dans ce dernier cas, l'arrêté n'est exécutoire qu'après approbation par le ministre des colonies. (*Erratum Journal officiel*, 14 juin 1913.)

4. Dans les cas spécifiés aux numéros 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'article 1^{er}, l'association ne peut être constituée qu'avec l'adhésion de la majorité des intéressés représentant au moins les deux tiers de la superficie des terrains, ou des deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie, et en vertu d'une autorisation du gouverneur général.

5. L'adhésion à une association syndicale est valablement donnée par les tuteurs et par tout représentant légal pour les biens des mineurs, des interdits, d'absents après autorisation du tribunal de la situation des biens donnée sur simple requête, en la chambre du conseil, le ministère public entendu. — Peuvent adhérer à une association syndicale : le gouverneur général pour les biens domaniaux ; les administrateurs maires, pour les biens des communes, s'ils y sont autorisés par une délibération de la commission municipale approuvée par le gouverneur général ; les chefs de province pour les biens des fokolonona. — Pour les biens qui n'ont pas été délimités et qui font l'objet de concessions conditionnelles, l'adhésion peut être valablement donnée par les occupants ou par les concessionnaires. — Les titulaires de droits d'usage peuvent faire opposition à l'adhésion donnée par le propriétaire. Dans ce cas il est statué directement par le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue sur simple requête, nonobstant toute opposition ou appel.

6. Les obligations qui dérivent de la constitution de l'association syndicale sont attachées aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelques mains qu'ils passent jusqu'à la dissolution de l'association. (*Erratum Journal officiel*, 14 juin 1913.) — En cas d'immatriculation des terres, leur engagement dans une association syndicale doit être inscrit sur les titres fonciers.

7. Les associations syndicales, régulièrement autorisées, peuvent ester en justice, par leurs syndics, acquérir, vendre, échanger, transiger, emprunter et hypothéquer.

TITRE II. — Constitution des associations syndicales.

8. L'instruction est ouverte sur un projet dressé soit par les soins d'un ou de plusieurs intéressés, soit par l'administration.

— Le dossier mis à l'enquête contient les plans avant-projets et devis des travaux, ainsi que le projet d'association. — Le plan indique le périmètre des terrains intéressés et est accompagné de l'état des propriétaires de chaque parcelle. — Le projet d'association spécifie le but de l'entreprise, détermine les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense et règle toutes les questions prévues aux articles 16, 17, 18 et 19 ci-après.

9. Un arrêté pris par le gouverneur général en conseil d'administration détermine les autorités à qui il appartient d'ordonner l'ouverture des enquêtes dans lesquelles le public est appelé à formuler ses observations, ainsi que les formes de ces enquêtes.

10. Après l'enquête, toutes les personnes qui sont présumées devoir profiter des travaux sont convoquées, par voie d'affichage, en assemblées, sous la présidence du chef de la province ou de son délégué.

11. Un procès-verbal constate le nombre total des intéressés et celui des présents, et indique les résultats des délibérations. Il doit être signé de tous les membres présents et mentionne l'adhésion de ceux qui ne savent pas signer. — Les adhésions peuvent être données par écrit. Dans ce cas, elles doivent être déposées sur le bureau de l'assemblée avant la clôture de la séance. — Le procès-verbal est transmis au gouverneur général.

12. Si la majorité prévue à l'article 4 ci-dessus est réunie, le gouverneur général accorde l'autorisation, s'il y a lieu, et approuve les statuts dans les formes déterminées audit article. — Dans les cas prévus à l'article 3, quand il n'a pas été possible d'obtenir l'adhésion de la majorité requise à un projet d'association offrant les garanties nécessaires pour l'exécution des travaux, le gouverneur général constitue l'association d'office, s'il y a lieu, par un arrêté réglant les questions prévues aux articles 16, 17, 18 et 19 ci-après.

13. L'arrêté du gouverneur général prévu à l'article précédent doit être publié dans les quinze jours au *Journal officiel* de Madagascar et affiché aux chefs-lieux de la province et des districts intéressés. — Cet arrêté fixe la date à laquelle devra se réunir la première assemblée générale de l'association sous la présidence du chef de la province.

14. S'il s'agit des travaux spécifiés aux numéros 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'article 1^{er}, les intéressés qui n'ont pas adhéré au projet d'association peuvent, dans le délai d'un mois à partir de l'affiche, déclarer au chef de la province qu'ils en tendent délaisser, moyennant indemnité, les terrains dont ils sont propriétaires ou détenteurs et qui sont compris dans le périmètre. Il leur est donné récépissé de la déclaration. — S'il y a contestation sur le chiffre de l'indemnité à la charge de l'association, il est statué par le tribunal de première instance ou le tribunal de paix à compétence étendue de la situation des biens. — Si les biens de mineurs, d'interdits, d'absents ou d'autres incapables sont compris dans le périmètre le représentant légal peut, après autorisation du tribunal de la situation des biens donnée sur simple requête, en la chambre du conseil, le ministère public entendu, déclarer qu'il entend délaisser lesdits biens. — Le gouverneur général peut, dans les mêmes cas délaisser les biens domaniaux de la colonie ; les administrateurs maires peuvent délaisser les biens de communes, s'ils y sont autorisés par une délibération de la commission municipale approuvée par le gouverneur général ; les chefs de province peuvent délaisser les biens des fokolonona.

TITRE III. — Fonctionnement des associations syndicales.

15. L'association a pour organes administratifs l'assemblée générale, le syndicat et le directeur.

16. L'acte constitutif de chaque association fixe le minimum d'intérêt qui donne à un intéressé le droit de faire partie de l'assemblée générale. — Les propriétaires ou détenteurs de parcelles inférieures au minimum fixé peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale. — L'acte d'association détermine le maximum de voix attribué à une même personne.

17. Toutes les décisions de l'assemblée générale doivent être approuvées par le gouverneur général ou par un fonctionnaire désigné dans l'arrêté prévu à l'article 21 ci-après. — L'acte constitutif de chaque association détermine les conditions dans lesquelles il serait suppléé, en cas de besoin, à l'absence de délibération de l'assemblée générale.

18. Le nombre des syndics et la durée de leurs fonctions sont déterminés par l'acte constitutif de l'association. — Il en est de même du mode de nomination des syndics et du directeur.

19. Les dépenses à la charge de l'association sont réparties

conformément aux bases fixées par l'acte constitutif de l'association. — Les taxes ou cotisations sont recouvrées au moyen de rôles dressés par le syndicat chargé de l'administration de l'association, approuvés et rendus exécutoires par le fonctionnaire déterminé dans l'arrêté prévu à l'article 21 ci-après :

TITRE IV. — Dispositions générales.

20. Les contestations relatives à la fixation du périmètre des terrains compris dans l'association, à la division des terrains en différentes classes, au classement des propriétés en raison de leur intérêt aux travaux, à la répartition et à la perception des taxes, à l'exécution des travaux sont jugées par le conseil du contentieux administratif.

21. Un arrêté du gouverneur général, pris en conseil d'administration, déterminera les dispositions nécessaires à l'exécution du présent décret, et notamment les formes de l'enquête prévue à l'article 8 ci-dessus, les règles générales du syndicat et du directeur et aux conditions dans lesquelles elles sont exercées, ainsi que les moyens d'assurer le paiement des dettes exigibles et l'exécution des mesures conservatoires dans le cas où les organes de l'association n'y pourvoieraient pas.

→ *V. Décr.* 4 fév. 1911 ; 3 juin 1913.

5 juin 1913

DÉCRET modifiant le décret du 23 mars 1911, portant règlement d'administration publique, pour l'application de la loi du 3 avril 1910.

(*Journ. off.*, 10 juin 1913.)

ART. 1^{er}. Les dispositions des articles 152 et 153 du décret du 23 mars 1911, modifié par le décret du 6 août 1912, portant règlement général d'administration publique pour l'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, sont remplacées par les dispositions ci-après :

Art. 152. Lorsque la retraite liquidée n'atteint pas 360 fr., elle est augmentée d'une bonification annuelle de l'Etat, conformément au tarif ci-après indiqué. — Si l'assuré a effectué, pendant une année entière, des versements au moins égaux à ceux fixés par l'article 2 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, la bonification est de 20 francs ; elle est portée à 39 francs, si ces versements ont été effectués pendant trois années ; elles s'accroissent ensuite de 5 francs par chaque groupe supplémentaire de deux années comportant ces mêmes versements. — La bonification est toutefois limitée au maximum de 100 francs ; en aucun cas, elle ne peut avoir pour effet d'élever la retraite annuelle à un chiffre excédant 360 francs ; elle est, le cas échéant, réduite en conséquence. — La bonification allouée aux assurés facultatifs est, en outre, diminuée du montant de la rente correspondant aux majorations qui leur ont été précédemment accordées par l'Etat, en vertu de l'article 36 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

Art. 153. Le montant de la bonification est fixé par le ministre du travail dans les quinze jours qui suivent la réception par le ministre de l'avis de la caisse lui indiquant le chiffre auquel la retraite a été liquidée ; il est immédiatement porté à la connaissance de l'assuré, par l'intermédiaire du préfet, comme il est dit à l'article 151 du présent décret ; il est en même temps notifié à la caisse. — Il est tenu, au ministère du travail, un état général nominatif des bonifications ainsi accordées. — Les dispositions de l'article 142 ci-dessus sont applicables aux bonifications qui s'ajoutent aux retraites anticipées d'invalidité.

8 juin 1913

LOI relative à la fabrication du beurre de cacao, en vue de l'exportation, dans des locaux placés sous le régime de l'entrepôt réel.

(*Journ. off.*, 1^{er} juill. 1913.)

ARTICLE UNIQUE. Les cacao destinés à l'extraction du beurre

de cacao, en vue de l'exportation, pourront être reçus et travaillés en franchise des droits dans des locaux spécialement affectés à cette fabrication. Ces locaux, placés sous le régime de l'entrepôt réel, seront soumis à la surveillance permanente des employés des douanes; les frais de cette surveillance seront à la charge des fabricants. — Des décrets détermineront les conditions d'agencement des locaux, les obligations à remplir par les fabricants et, d'une manière générale, toutes les mesures d'application du présent article. — Les contraventions aux dispositions de ces décrets seront passibles d'une amende de mille francs (1,000 fr.) à cinq mille francs (5,000 fr.) et, s'il y a lieu, du paiement des droits fraudés. — En cas de récidive, l'amende pourra être portée à dix mille francs (10,000 fr.).

12 juin 1913

DÉCRET rendant applicable à l'Indo-Chine la loi du 10 mars 1913, qui a modifié les articles 148, 158, 159 et 160 du Code civil.

(*Journ. off.*, 27 juin 1913.)

Arr. 1^{er}. La loi du 10 mars 1913, modifiant les articles 148, 158, 159 et 160 du code civil, est déclarée applicable à l'Indo-Chine. — Il n'est pas dérogé toutefois aux dispositions des décrets des 27 janvier 1883, 29 janvier 1890 et 10 juin 1905 relatifs au mariage des Français en Indo-Chine.

12 juin 1913

DÉCRET supprimant l'abonnement téléphonique forfaitaire local.

(*Journ. off.*, 21 juin 1913.)

13 juin 1913

DÉCRET rendant applicable aux établissements français de l'Inde l'article 2 de la loi du 2 mai 1853 sur la procédure de conciliation en justice de paix.

(*Journ. off.*, 20 juin 1913.)

Arr. 1^{er}. Est rendu applicable aux établissements français de l'Inde l'article 2 de la loi susvisée du 2 mai 1853 portant modification de l'article 17 de la loi du 25 mai 1838.

2. La rétribution à percevoir au profit des greffiers est fixée dans ces établissements par chaque avertissement à 20 centimes ou un fanon, y compris l'affranchissement.

← V. Décr. 22 janv. 1852; L. 2 mai 1853; Décr. 1^{er} décembre 1858, art. 4; Décr. 31 mai 1873.

16 juin 1913

DÉCRET relatif à la répression des fautes nautiques des pilotes.

(*Journ. off.*, 20 juin 1913.)

Arr. 1^{er}. Les peines disciplinaires applicables aux pilotes pour la répression des fautes nautiques qu'ils peuvent commettre dans la conduite des navires de commerce qu'ils sont chargés de piloter sont les suivantes : — La réprimande. — Le blâme. — La suspension temporaire de fonctions. — La révocation.

→ Décr. 12 déc. 1806; 24 mars 1852, art. 89; L. 4 juill. 1858 art. 360.

17 juin 1913

DÉCRET portant application de l'article 139 de la loi de finances du 13 juillet 1911 (ankylostomiase).

(*Journ. off.*, 25 juin 1913.)

Arr. 1^{er}. Le mineur, qui veut bénéficier des dispositions de l'article 139 de la loi du 13 juillet 1911, adresse sa demande à l'exploitant. En cas de contestation de la part de l'exploitant, le mineur l'assigne, à fin d'expertise, devant le juge de paix du canton où est située la mine. Le juge de paix désigne un médecin qui doit déposer son rapport dans les cinq jours. Le juge de paix rend aussitôt son jugement.

2. Le mineur, qui a été reconnu atteint d'ankylostomiase, est traité à son choix, soit dans les infirmeries appartenant à l'exploitant et agréées par le préfet, soit dans les établissements hospitaliers de la région. Le préfet, après entente avec les commissions administratives, désigne, pour chaque mine, le ou les établissements hospitaliers voisins où les mineurs peuvent être traités.

3. A défaut d'infirmeries patronales et d'établissements hospitaliers, le mineur, reconnu atteint d'ankylostomiase, peut se faire soigner à domicile, par un médecin de son choix, réserve faite du droit, pour l'exploitant, de désigner au juge de paix un médecin qui aura le droit de s'assurer de l'état du malade, en présence du médecin traitant prévenu vingt-quatre heures à l'avance, par lettre recommandée.

4. Dans le cas où le médecin du malade et celui de l'exploitant ne sont pas d'accord sur la possibilité pour l'ouvrier, de reprendre le travail, la partie la plus diligente porte l'affaire devant le juge de paix qui statue comme il est dit à l'article 1^{er}.

5. Lorsqu'il n'assure pas lui-même le traitement, l'exploitant doit supporter les dépenses médicales, pharmaceutiques, hospitalières, indispensables pour le traitement, dans les conditions fixées par la loi du 9 avril 1898, modifiée par les lois des 22 mars 1902, 31 mars 1905 et 12 avril 1906. — Les médecins et pharmaciens et les établissements hospitaliers peuvent actionner directement l'exploitant.

6. Les règles de compétence et de procédure édictées au titre III de la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail, sont applicables aux contestations que provoqueraient l'application de l'article 139 de la loi du 13 juillet 1911 et du présent décret.

→ V. L. 21 mai 1810, art. 51; Décr. 3 janvier 1813; 14 janv. 1907; L. 9 avril 1898; L. 13 juillet 1911, art. 139.

17 juin 1913

LOI relative à la création et au tarif du mandat-retraite.

(*Journ. off.*, 19 juin 1913.)

ARTICLE UNIQUE. Est autorisée la création par le service des postes d'un mandat-retraite exclusivement destiné au paiement des arrérages des retraites, allocations et bonifications acquises sous le régime de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes. — Ces mandats-retraite seront payables sur la présentation de l'extrait d'inscription. — Le tarif de ces mandats est ainsi fixé : — A 15 centimes pour les mandats ne dépassant pas 100 francs; — A 25 centimes pour les mandats de 100 fr. 01 à 300 francs, maximum des mandats de cette catégorie. — La date d'application de ce tarif sera fixée par un arrêté concerté entre les ministres des finances, du travail et de la prévoyance sociale, et du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

17 juin 1913

LOI sur le repos des femmes en couches.

(*Journ. off.*, 19 juin 1913.)

Arr. 1^{er}. Est codifiée, dans la teneur ci-après et formera l'article 29 a du livre 1^{er} du Code du travail et de la prévoyance sociale la disposition suivante :

« Art. 29 a. Les femmes en état de grossesse apparente pourront quitter le travail sans délai-congé et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture. »

2. Sont codifiées dans la teneur ci-après et formeront les articles 54 a et 164 a du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale les dispositions suivantes :

CHAPITRE IV bis. — REPOS DES FEMMES EN COUCHES.

« Art. 54 a. Dans tout établissement industriel et commercial ou dans ses dépendances, de quelque nature qu'il soit, public ou privé, même s'il a un caractère professionnel ou de bienfaisance, il est interdit d'employer des femmes accouchées dans les quatre semaines qui suivent leur délivrance. »

« Art. 164 a. En cas d'infractions aux dispositions concernant le travail des femmes récemment accouchées, les pénalités prévues par les articles précédents ne sont applicables au chef d'établissement ou à son préposé que s'il a agi sciemment. »

3. Toute femme de nationalité française et privée de ressources, qui se livre habituellement chez autrui à un travail salarié comme ouvrière, employée ou domestique, a droit, pendant la période de repos qui précède et suit immédiatement ses couches, à une allocation journalière, sans que celle-ci puisse se cumuler avec aucun secours public de maternité.

4. Avant les couches, la postulante doit justifier, par la production d'un certificat médical, qu'elle ne peut continuer à travailler sans danger pour elle-même ou pour l'enfant. — Après les couches l'allocation est accordée pendant les quatre premières semaines. L'allocation ne peut, tant pour la période qui précède que pour celle qui suit les couches, être maintenue pendant une durée totale supérieure à huit semaines. — Elle ne peut, à un moment quelconque être accordée ou maintenue que si l'intéressée, non seulement a suspendu l'exercice de sa profession habituelle, mais encore observe tout le repos effectif compatible avec les exigences de sa vie domestique, et que si elle prend pour son enfant et pour elle-même les soins d'hygiène nécessaires, conformément aux instructions que lui donnera à cet effet la personne désignée par le bureau d'assistance.

5. L'allocation journalière est réduite de moitié en cas d'hospitalisation, pendant toute la durée de celle-ci, si l'intéressée n'a pas d'autre enfant vivant au-dessous de treize ans.

6. L'admission au bénéfice de la présente loi est prononcée dans les conditions fixées au titre III de la loi du 15 juillet 1893 par les articles 12 à 19 inclus en ce qui concerne les postulantes ayant leur domicile de secours dans la commune de résidence, et par les 2^e et 3^e alinéas de l'article 20 et l'article 23 pour les autres postulantes. — L'allocation est supprimée dès que les diverses conditions requises pour avoir droit à l'assistance ne sont plus remplies ou dès qu'il est constaté que des déclarations inexactes ont été fournies par la postulante (*Erratum Journal officiel*, 20 juin 1913); dans ce dernier cas il y a lieu à répétition de la part du maire ou, à défaut, du préfet agissant au nom des diverses collectivités intéressées. Cette suppression fait l'objet d'une décision nouvelle, dans la forme prévue pour les admissions. (*Erratum Journal officiel*, 20 juin 1913.)

7. L'allocation est incessible et insaisissable. Elle est payée à l'assistée. — Elle peut être donnée en nature, en totalité ou en partie.

8. Les voies et moyens destinés à assurer le fonctionnement du service institué par la présente loi seront fixés par la loi de finances.

9. Le domicile de secours s'acquiert et se perd dans les conditions prévues par la loi du 15 juillet 1893.

10. Toute mutualité maternelle, toute œuvre d'assistance, préalablement agréée à cet effet par décret rendu sur la proposition des ministres de l'intérieur et des finances, après avis de la section compétente du conseil supérieur de l'assistance publique, peut être chargée par le conseil municipal, le bureau d'assistance consulté, d'assurer le fonctionnement de la présente loi dans la commune où elle a établi son siège social ou des sections. — Dans ce cas, l'admission au bénéfice de la loi et le retrait éventuel de ce bénéfice continuent à être prononcés conformément aux dispositions de l'article 6. Le rôle des œuvres consiste à assurer directement le service des allocations aux bénéficiaires et à exercer la protection et la surveillance hygiéniques prescrites par la loi; elles reçoivent à cet effet les subventions de l'Etat, du département et de la commune. — Le traité passé entre l'œuvre et la commune sera soumis à l'approbation du préfet.

11. Des règlements d'administration publique détermineront les mesures nécessaires pour assurer les conditions d'application, de fonctionnement et de contrôle de la présente loi.

12. La présente loi ne sera applicable qu'après la promulgation de la loi de finances visée par l'article 8.

19 juin 1913

DÉCRET modifiant les décrets des 5 mai 1898 et 6 décembre 1905 sur la caisse locale des retraites des services locaux de l'Indo-Chine.

(*Journ. off.*, 26 juin 1913.)

Arr. 1^{er}. Les articles 12 et 13 du décret du 5 mai 1898, modifié par le décret du 6 décembre 1905 sont modifiés et complétés comme suit :

Art. 12. Les orphelins mineurs légitimes des fonctionnaires, employés et agents civils décédés dans les conditions prévues à l'article 8 du décret du 6 décembre 1905 susvisé, ont droit, sous la réserve que le mariage dont ils sont issus ait précédé la cessation des services de leur père, à un secours annuel lorsque la mère est décédée, ou divorcée, ou inhabile à recueillir la pension, ou déchu de ses droits. — Les enfants mineurs naturels reconnus des fonctionnaires, employés et agents civils décédés dans les conditions susindiquées, ont droit à un secours annuel sous la réserve que la reconnaissance ait précédé la cessation des services de leur père. — Ce secours est, quel que soit le nombre des enfants, égal à la pension de la veuve, calculée conformément à l'article 10 du décret du 6 décembre 1905. — S'il n'existe que des enfants légitimes, le secours est partagé entre eux par égales portions et payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis. — S'il n'existe que des enfants naturels reconnus, le secours est partagé suivant la même règle que pour les enfants légitimes. — S'il existe à la fois des enfants légitimes et des enfants naturels reconnus, la part de chaque enfant naturel reconnu est de la moitié de celle qu'il aurait eue s'il eût été légitime; l'autre moitié est reportée sur les enfants légitimes et partagée entre eux par portions égales. La part des enfants qui décèderaient ou celle des majeurs fait retour aux mineurs, dans les conditions déterminées suivant le cas par les trois paragraphes précédents. — S'il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins mineurs légitimes provenant d'un mariage antérieur du fonctionnaire employé ou agent, il est prélevé sur la pension de la veuve et sauf réversibilité en sa faveur, le quart au profit de l'orphelin du premier lit, s'il n'en existe qu'un en âge de minorité, et la moitié s'il en existe plusieurs. — S'il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins mineurs, reconnus du fonctionnaire employé ou agent avant la cessation de ses services, il est prélevé sur la pension de la veuve et sauf réversibilité en sa faveur, le huitième au profit de l'orphelin mineur reconnu, s'il n'en existe qu'un en âge de minorité et le quart, s'il n'en existe plusieurs. — S'il existe à la fois une veuve, un ou plusieurs enfants légitimes issus d'un mariage antérieur du fonctionnaire employé ou agent et un ou plusieurs enfants naturels reconnus par lui avant la cessation de ses services, il est prélevé sur la pension de la veuve et sauf réversibilité en sa faveur, la moitié au profit des orphelins. Dans ce cas, la part de chaque enfant naturel reconnu est de la moitié de celle qu'il aurait obtenue s'il eût été légitime; l'autre moitié est répartie sur les enfants légitimes et partagée entre eux, par portions égales. Toutefois, s'il n'existe qu'un seul enfant légitime, sa part ne peut dépasser le quart de la pension; la veuve bénéficie de l'excédent.

Art. 13. Les retenues régulièrement perçues par la caisse en vertu des dispositions de l'article 2 du décret du 6 décembre 1905 ne peuvent être restituées sous aucune forme et dans aucun cas. — Le fonctionnaire démissionnaire, licencié par mesure disciplinaire ou révoqué, subit de nouveau, en cas de réadmission à un emploi conduisant à pension du régime de la caisse locale de retraite, la retenue intégrale du premier douzième de son traitement et des augmentations ultérieures. — Celui qui, par mesure disciplinaire ou par mutation volontaire d'emploi, est descendu à un traitement inférieur, subit la retenue du premier douzième des augmentations ultérieures. — Le fonctionnaire tributaire de la caisse de retraite des services civils locaux, qui est placé en service détaché dans une municipalité

ou province de l'Indo-Chine, ou qui obtient un congé dans les conditions de l'article 66 du décret du 2 mars 1910; sur la solde du personnel colonial, doit verser à la caisse de retraite locale le montant des retenues de 3 p. 100 et de premier douzième, ainsi que la contribution budgétaire de 6 p. 100, prévues par l'article 2 du décret du 6 décembre 1905 sur la totalité des allocations qui lui sont attribuées dans sa nouvelle situation, déduction faite des rétributions suivantes: — Indemnité pour frais de représentation; — Gratifications éventuelles; — Salaire de travail extraordinaire; — Indemnité pour mission extraordinaire; — Indemnité de perte; — Frais de voyage, d'abonnement de bureau, de régie de table et de loyer et, en général, de toutes les allocations représentant des remboursements de dépenses. — Le montant des allocations passibles de retenue et de celles qui doivent être affranchies, est déterminé par le gouverneur général au moment de la délégation ou de la mise en congé de l'agent intéressé, sur le vu de la décision ou du traité spécifiant les conditions de son engagement. Ce document est accompagné, pour l'agent mis en congé, de la décision ministérielle accordant ledit congé. En aucun cas, la retenue ne peut être inférieure à celle qu'aurait subie l'intéressé s'il avait continué à accomplir son service. — La pension est basée sur le traitement de grade de l'intéressé dans l'administration dont il relevait au moment de sa délégation ou de sa mise en congé, et non sur les émoluments passibles de retenue qu'il reçoit dans sa nouvelle situation.

20 juin 1913

DÉCRET relatif à l'allocation attribuée à titre de frais de gestion et d'indemnité aux conservateurs des hypothèques.

(*Journ. off.*, 1^{er} août 1913.)

ART. 1^{er}. Le montant de l'allocation attribuée à titre de frais de gestion et d'indemnité de responsabilité aux conservateurs des hypothèques dont les salaires bruts dépassent le maximum prévu par l'article 48 de la loi du 18 mai 1899 est fixé à partir du 1^{er} janvier 1914, au quart des salaires excédant ce maximum. — Toutefois la partie des salaires qui sera supérieure à 400,000 fr. dans les conservations des hypothèques de Paris et à 80,000 fr. dans les conservations des départements ne donnera lieu à aucune allocation.

2. Le décret du 28 avril 1912 est abrogé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

20 juin 1913

DÉCRET modifiant le décret du 13 février 1908 sur le recrutement et l'avancement des magistrats.

(*Journ. off.*, 22 juin 1913.)

ART. 1^{er}. L'article 7 du décret du 13 février 1908, portant règlement d'administration publique sur le recrutement et l'avancement des magistrats est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 7. L'examen comporte une épreuve écrite et des épreuves orales destinées à établir que les candidats possèdent les connaissances indispensables à l'exercice des fonctions judiciaires. Le coefficient de chaque épreuve est fixé par arrêté ministériel. — Il est attribué aux candidats pourvus du diplôme du docteur en droit, mention « sciences juridiques », une majoration de points dont le nombre est déterminé par arrêté ministériel. »

2. Les articles 23, paragraphes 4, 24, 25, 26 et 27 du décret précité du 13 février 1908 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 23. Chaque année, avant le 1^{er} juillet, les premiers présidents des cours d'appel et les procureurs généraux près les mêmes cours adressent au ministre de la justice leurs présentations en vue du tableau d'avancement. »

« Art. 24. Les noms des magistrats présentés, soit par les premiers présidents, soit par les procureurs généraux, sont portés, par ordre alphabétique, sur une liste qui est tenue, du 1^{er} au 15 juillet, au parquet de chaque cour d'appel et de chaque tribunal de première instance, à la disposition des magistrats de la cour ou du tribunal. — Pendant le même délai, les magistrats

non compris dans les présentations peuvent, par l'intermédiaire des chefs de la cour, adresser au ministre de la justice des demandes à fin d'inscription au tableau d'avancement, lesquelles sont transmises au ministre avant le 1^{er} août avec l'avis des chefs de la cour. »

« Art. 25. Sur ces présentations, demandes et avis, le tableau d'avancement est préparé par une commission composée: 1^o du premier président de la cour de cassation, président; 2^o du procureur général près la même cour; 3^o de quatre membres de la cour de cassation désignés par décret, sur la proposition du ministre de la justice; 4^o des membres du conseil d'administration du ministère de la justice. — Les membres de la cour de cassation sont renouvelables par moitié chaque année et ne peuvent être nommés à nouveau qu'après un intervalle de deux ans. Le renouvellement par moitié est déterminé par le sort à la première séance de la commission. — Les secrétaires de la commission sont désignés annuellement par arrêté ministériel. — La commission se réunit au ministère de la justice dans la première quinzaine de novembre. — Le tableau est arrêté par le ministre de la justice. »

« Art. 26. Le tableau d'avancement est divisé en autant de sections différentes qu'il y a de catégories et de classes distinctes de magistrats. — Dans chaque section du tableau sont inscrits, sans désignation du poste qu'ils peuvent être appelés à occuper, les magistrats jugés dignes d'obtenir un avancement. »

« Art. 27. La liste, ainsi dressée par ordre alphabétique, comprend le quart au plus du nombre des magistrats existants dans chaque catégorie et dans chaque classe, sauf les exceptions ci-après: — 1^o Lorsque le nombre des postes d'une même catégorie ou d'une même classe est de vingt-quatre ou au-dessous, celui des magistrats à inscrire peut être élevé à la moitié; — 2^o Lorsque les besoins du service l'exigent, la proportion du quart prévue ci-dessus peut, sur avis de la commission instituée à l'article 25 qui précède, être portée, par arrêté du ministre de la justice, au tiers pour les substituts près les tribunaux de deuxième et de troisième classe. »

3. Si le nombre des magistrats d'une même catégorie ou d'une même classe, restant inscrit à la fin de 1913 sur la liste générale et sur la liste supplémentaire de ladite année, dressées par application de l'article 20 du décret du 13 février 1908, en vigueur au moment de l'établissement desdites listes, dépasse le quart du nombre total des magistrats de cette même catégorie ou de cette même classe, le nombre des magistrats à inscrire au tableau de 1914 pourra, pour chacune des catégories ou des classes dont s'agit, être égal à celui des magistrats qui se trouveront encore portés sur les listes de l'année 1913.

→ V. L. 17 avril 1906, art. 38; Décr. 13 février 1908.

21 juin 1913

DÉCRET réglementant l'emploi des enfants et des femmes aux étalages extérieurs des boutiques et magasins.

(*Journ. off.*, 22 juin 1913.)

ART. 1^{er}. Il est interdit d'employer aux étalages extérieurs des magasins et boutiques des garçons âgés de moins de quatorze ans et des jeunes filles âgées de moins de seize ans. — Les garçons de quatorze à dix-huit ans et les jeunes filles de seize à dix-huit ans ne peuvent être employés pendant plus de six heures par jour. Ils doivent l'être par postes de deux heures au plus, séparés par des intervalles d'une heure au moins. — L'emploi des enfants de moins de dix-huit ans et des femmes de tout âge aux étalages extérieurs visés par le paragraphe premier est interdit d'une façon absolue après huit heures du soir, ou lorsque la température est inférieure à 0°. — En cas de froid, des moyens de chauffage suffisants seront aménagés pour les employés dans l'intérieur de l'établissement.

2. Les chefs d'établissement doivent être en mesure de présenter à toute réquisition des inspecteurs un bulletin de naissance pour chacun des enfants de moins de dix-huit ans qu'ils emploient.

21 juin 1913

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 10 et 11 de la loi de finances du 13 juillet 1911 et 8 à 11 de la loi de finances du 27 février 1912, relatifs aux opérations d'achat ou de vente de marchandises à terme ou à livrer.

(*Journ. off.*, 24 juin 1913.)

ART. 1^{er}. Dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret, les règlements des marchés à terme ou à livrer dont le ministre du commerce aura reconnu la conformité avec les usages en vigueur, seront insérés au *Journal officiel*. — Ces règlements ne peuvent être modifiés qu'en vertu de délibérations des chambres de commerce prises après avis des groupements intéressés suivant la procédure qui sera déterminée par un arrêté du ministre du commerce; elles sont adressées au ministre et sont exécutoires si, dans un délai qui ne peut excéder deux mois, le ministre n'a pas modifié son opposition à la chambre de commerce intéressée. — Lorsque le ministre ne s'oppose pas à leur exécution, il en ordonne l'insertion au *Journal officiel*. Cette insertion doit avoir lieu au plus tard à l'expiration du délai ci-dessus prévu. — Sont soumis aux mêmes dispositions l'établissement des règlements nouveaux et l'abrogation des règlements en vigueur.

2. Chaque année, avant le 15 janvier, un arrêté du ministre du commerce, publié au *Journal officiel*, fixe la nomenclature des marchandises faisant l'objet d'un trafic à livrer réglementé dont la moyenne des cours pratiqués pendant les cinq dernières années, telle qu'elle résulte des cours de la marchandise en disponible arrêtés par les courtiers assermentés, a été inférieure à 40 francs par quintal ou hectolitre. — Cet arrêté sera pris et inséré au *Journal officiel*, pour 1913, dans le délai de trois mois à compter de la publication du présent décret.

3. Les déclarations prescrites par l'article 10 de la loi du 27 février 1912 sont faites sur un registre spécial, tant au bureau de l'enregistrement du siège de l'établissement principal des assujettis qu'au bureau du siège des agences, succursales ou autres établissements faisant directement des opérations d'achat ou de vente. — Ces déclarations sont signées soit par l'assujetti lui-même justifiant de son identité, soit par son mandataire en vertu d'une procuration, soit enfin, s'il s'agit d'une société, par ses représentants légaux ou leurs mandataires. — Elles font connaître, s'il y a lieu, les noms des associés solidairement responsables et rappellent le titre constitutif de la société. — La déclaration faite au bureau du siège de l'établissement principal contient la désignation des agences, succursales ou autres établissements faisant directement des opérations. Les déclarations qui sont souscrites au bureau du siège de ces annexes font connaître le siège de l'établissement principal. — En cas de changement de siège, soit de l'établissement principal, soit des agences, succursales ou autres établissements faisant directement des opérations, de même qu'en cas de création de ces annexes, des déclarations doivent être faites par les assujettis aux bureaux et dans les formes ci-dessus déterminées. — Une déclaration doit être faite dans les mêmes conditions si l'assujetti cesse de se livrer aux opérations prévues au présent décret ou d'y affecter un des établissements annexes ci-dessus visés.

4. Le répertoire dont la tenue est prescrite par les articles 10 de la loi du 13 juillet 1911 et 8 de la loi du 27 février 1912, et dont le modèle est annexé au présent décret, doit présenter pour chaque opération d'achat ou de vente dans les colonnes distinctes, les indications ci-après: — Numéro d'ordre. — Date de l'opération. — Nom, prénoms ou raison sociale et domicile du donneur d'ordre. — Nom, prénoms ou raison sociale et domicile de la personne qui a fait la contre-partie de l'opération. — S'il y a lieu, numéro sous lequel l'opération figure au répertoire de l'assujetti qui en a fait la contre-partie. — Caractère de l'opération, en distinguant notamment les opérations fermes, les opérations à prime, les reports et les opérations d'ordre: — Désignation de la marchandise. — Quantité de la marchandise. — Epoque de la livraison. — Prix unitaire de la marchandise. — Quantité de la marchandise à taxer. — Tarif applicable. — Décompte du droit.

5. Les extraits du répertoire prévus par l'article 10 de la loi du 27 février 1912 sont établis à la date du 15 et du dernier

jour de chaque mois. — Ils sont certifiés par les assujettis et comprennent, dans l'ordre des numéros, toutes les opérations portées au répertoire soit du 1^{er} au 15, soit du 16 au dernier jour du mois. — N'y sont inscrites que pour mémoire les opérations à prime portant sur des quantités qui ne doivent être déterminées qu'à l'échéance, si cette échéance n'est pas encore survenue.

6. Les extraits reproduisent les mentions du répertoire, sauf celles qui se rapportent à la désignation du donneur d'ordre, quand ce donneur d'ordre n'est pas un assujetti. — Ils sont totalisés.

7. Les extraits du répertoire sont déposés au bureau de l'enregistrement où la déclaration préalable a été souscrite: 1^o entre le 10 et le 15; 2^o entre le 25 et le dernier jour de chaque mois. — Ce dépôt est accompagné du versement des droits applicables à chacune des opérations portées sur les extraits, sauf en ce qui concerne les opérations d'ordre sous les conditions déterminées par des arrêtés concertés des ministres du commerce et des finances. — Chaque opération doit également donner lieu au paiement des droits afférents à l'opération qui en constitue la contre-partie, sauf si l'extrait fait connaître le numéro sous lequel cette dernière opération figure au répertoire de l'assujetti qui l'a effectuée.

8. Si aucune opération ne figure au répertoire, il est remis au bureau de l'enregistrement un extrait portant la mention: néant.

9. Celles des personnes désignées à l'article 8 de la loi du 27 février 1912 qui possèdent, en dehors de leur établissement principal des agences, succursales ou autres établissements faisant directement des opérations d'achat ou de vente doivent y faire tenir un répertoire semblable à celui dont la forme est déterminée à l'article 4 du présent décret. Ce répertoire reçoit l'inscription des opérations effectuées par l'agence, succursale ou autre établissement de même nature. — Chacun de ces établissements doit, en outre, effectuer aux dates indiquées à l'article 7 la production des extraits prévus aux articles 5 et 6, accompagnés, s'il y a lieu, du versement des droits.

10. Les assujettis devront, dans la période comprise entre le 10 et le 15 du mois qui suivra celui au cours duquel aura expiré le délai de trois mois prévu par l'article 9 de la loi du 27 février 1912, d'une part, souscrire les déclarations préalables dans les formes prévues par l'article 3 du présent décret, d'autre part, présenter au receveur de l'enregistrement chargé de recevoir ces déclarations, le répertoire dont l'administration a le droit d'exiger la communication en vertu de l'article 10 de la loi du 13 juillet 1911 et effectuer le premier dépôt des extraits du répertoire.

→ V. L. 13 juill. 1911, art. 10 et 11; L. 27 fév. 1912, art. 8, 9, 10 et 11.

27 juin 1913

LOI prorogeant l'application de la loi du 24 décembre 1904, qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat.

(*Journ. off.*, 28 juin 1913.)

ARTICLE UNIQUE. La loi du 24 décembre 1904, maintenant aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat, est prorogée pour une nouvelle période de six mois.

28 juin 1913

DÉCRET créant une caisse locale de retraites en Afrique équatoriale française.

(*Journ. off.*, 40 juill. 1913.)

ART. 1^{er}. Il est institué en Afrique équatoriale française une caisse de retraites des services civils locaux.

2. 1° Ont droit à des pensions payées sur les fonds de cette caisse : — a) Les fonctionnaires, employés et agents civils, citoyens français, des divers services généraux ou locaux de l'Afrique équatoriale française qui font partie des cadres réguliers et permanents de cette possession et dont les emplois ne conduisent pas à pension de l'Etat; — b) Les agents des cadres indigènes permanents des mêmes services généraux ou locaux autres que les gardes de cercle. — 2° Il est fait exception à cette règle à l'égard du personnel du cadre général et des cadres auxiliaires des travaux publics réorganisés par le décret du 5 août 1910 ou constitués en application de cet acte et, transitoirement, des agents visés à l'article 38 du présent décret. — 3° Le régime de pension applicable spécialement au personnel de la catégorie A, est fixé par les articles 5 à 12 du présent décret; celui concernant spécialement le personnel de la catégorie B est déterminé par les articles 13 à 20 dudit acte.

3. La caisse est alimentée : — 1° Par les retenues exercées sur le traitement des tributaires et les versements correspondants des divers budgets de l'Afrique équatoriale française, conformément aux prescriptions des articles 5 et 13; — 2° Par l'intérêt des fonds placés de la caisse; — 3° Par les dons, legs et subventions faits à titre gracieux à la caisse des retraites par les particuliers, les établissements publics, le budget général et les budgets locaux; — 4° Par un contingent obligatoire annuel minimum de 12,000 francs pendant les dix premières années, de 6,000 francs pendant les dix années suivantes et de 3,000 fr. après ces deux périodes, versé par le budget général de l'Afrique équatoriale française, au compte de la caisse locale, dans le courant de janvier. Ce contingent pourra être supprimé par décret lorsque la caisse, au moment de son entier développement, sera en état d'assurer avec ses ressources normales annuelles (retenues, versements, dons et intérêts des fonds placés), l'équilibre de son budget. — Il devra, le cas échéant, être rétabli aussitôt que cet équilibre sera rompu. — Les divers budgets de l'Afrique équatoriale française remboursent chaque année au budget général, proportionnellement au nombre de participants, entretenus par eux, la part qui leur incombe dans le versement du contingent prévu au paragraphe précédent. — II. En cas d'insuffisance des ressources énumérées ci-dessus, les divers budgets de l'Afrique équatoriale française contribuent obligatoirement et proportionnellement au nombre des participants entretenus par eux, aux dépenses de la caisse, jusqu'à concurrence du chiffre total de ces dépenses.

4. Les pensions à la charge de la caisse comprennent : — Les pensions pour ancienneté de services; — Les pensions pour blessures et infirmités; — Les pensions des veuves et orphelins.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AU PERSONNEL DE LA CATÉGORIE A

Retenues et versements.

5. Les prestations prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 3 du présent décret, sont, en ce qui concerne le personnel de la catégorie A : — 1° Une retenue de 5 p. 100 opérée sur la totalité du traitement (traitement colonial, solde ou demi-solde d'Europe ou de congé) déchargé de tous accessoires, payé aux fonctionnaires, suivant la position dans laquelle ils se trouvent. Ce versement est, ainsi que ceux prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, obligatoire à partir de la promulgation du présent décret, pour tous les intéressés, quels que soient leur âge et leur situation administrative, sauf en ce qui concerne les agents visés à l'article 38 du présent décret; — 2° Les retenues exercées soit pour cause de congé, sur la solde d'Europe ou de congé desdits fonctionnaires, soit par mesure disciplinaire sur leur traitement; — 3° Une retenue égale au douzième du traitement colonial lors de la première nomination, ou, en cas de réintégration, à prélever par quart sur les quatre premières mensualités, et du douzième de toute augmentation ultérieure. Toutefois, cette retenue ne s'appliquera que du jour de la mise en vigueur du présent décret sans aucun rappel des sommes afférentes aux nominations ou augmentations antérieures; — 4° Un versement de 6 p. 100 de la totalité du traitement colonial (sans les accessoires) des fonctionnaires intéressés, effectué par le budget qui supporte ce traitement.

Pensions pour ancienneté.

6. I. Le droit à la pension pour ancienneté de service est acquis à vingt-cinq années de services effectifs dont vingt ans au moins accomplis en Afrique équatoriale française, congés rétri-

bués, missions rétribuées et voyages compris, sous la réserve que la durée cumulée de ces congés, de ces missions et de ces voyages n'excédera pas sept années. — II. Les congés sans solde accordés par le ministre dans les conditions des articles 66 et 140 du décret du 2 mars 1910 sur la solde sont compris pour leur durée, jusqu'à concurrence de trois années au maximum, dans le temps de voyage et de congé admissible pour la retraite aux termes du paragraphe précédent, mais en aucun cas, cette disposition ne peut avoir pour effet de réduire le temps minimum de présence effective en Afrique équatoriale française. Le temps passé dans toute autre position ne donnant pas droit à la solde n'entre ni dans le décompte du droit à pension, ni dans le calcul de la liquidation. — III. Si la période de sept années prévue au paragraphe I est dépassée, le temps de congés rétribués ou de missions rétribuées, de traversées ou de voyages excédant sept années ne peut entrer en ligne de compte pour la liquidation de la retraite qu'après accomplissement du minimum de treize ans de présence effective exigée. Dans ce cas, le complément de période excédant sept ans est admis jusqu'à proportion d'un tiers des services effectivement accomplis dans la colonie en sus des treize années ci-dessus spécifiées. — IV. Les services militaires et les services civils conduisant à pension de l'Etat et accomplis hors de l'Afrique équatoriale française sont admis jusqu'à concurrence de cinq années pour constituer le droit à la retraite, sur les fonds de la caisse locale et parfaite, s'il y a lieu, la période de vingt-cinq années prévue au paragraphe I du présent article, à la condition toutefois qu'aucun de ces services n'ait été rémunéré par une pension. Quant aux services de cette nature accomplis en Afrique équatoriale française, ils entrent en ligne de compte dans le calcul des années de services effectifs en Afrique équatoriale française visée audit paragraphe. — V. Par exception aux dispositions qui précèdent, les services militaires accomplis dans les armées de terre et de mer et déjà rémunérés par une pension, concourent avec les services civils effectués en Afrique équatoriale française pour établir le droit à pension et sont comptés pour leur durée effective, pourvu toutefois que la durée des services civils accomplis au titre de la colonie, soient au moins de douze années, dont neuf au moins passées effectivement sur son territoire. Toutefois, les services militaires visés au présent paragraphe n'entrent pas dans le calcul de la liquidation. — VI. Les services civils ne sont admis qu'à partir de l'âge de vingt ans.

7. I. La pension pour ancienneté est réglée à raison de un, quatre-vingtième par année de service du traitement colonial moyen (déchargé de tous accessoires) des quatre dernières années du fonctionnaire, employé ou agent. — II. Néanmoins, elle ne peut, en aucun cas, excéder les quarante-cinq centièmes dudit traitement, ni être supérieure à 6,000 francs. — III. Elle ne peut être inférieure à 1,000 francs par an, sauf en ce qui concerne le personnel soumis aux dispositions spéciales du paragraphe V de l'article 6 (militaires déjà retraités). Pour cette catégorie, le produit du calcul des annuités ne peut être majoré.

Pensions pour blessures ou infirmités.

8. I. Ont exceptionnellement droit à pension, quelle que soit la durée de leurs services : — 1° Les fonctionnaires, employés ou agents qui ont été mis hors d'état de continuer leurs services, soit par suite d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public, soit en exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, soit par suite de lutte ou de combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions ou pour l'exécution desdites fonctions; — 2° Les fonctionnaires, employés ou agents atteints de blessures incurables reçues en service ou à l'occasion du service et ayant occasionné soit la cécité, soit l'amputation de plusieurs membres; — 3° Les fonctionnaires, employés ou agents atteints de blessures incurables reçues en service ou à l'occasion du service et ayant occasionné l'amputation d'un membre ou la perte absolue de l'usage d'un ou plusieurs membres; — 4° Les fonctionnaires, employés ou agents atteints, en service ou à l'occasion du service, de blessures incurables moins graves, mais les mettant hors d'état de rester en activité et leur ôtant la possibilité d'y rentrer ultérieurement; — 5° Les fonctionnaires, employés ou agents atteints d'affections graves et incurables (maladies contagieuses, épidémiques, endémiques ou autres) provenant notoirement et uniquement des fatigues ou dangers du service, les mettant hors d'état de rester en activité et leur ôtant la possibilité d'y rentrer ultérieurement. — II. Les causes, la nature et les suites des blessures ou affec-

tions sont justifiées par des certificats d'origine et d'incurabilité et par des procès-verbaux et certificats de visite et de contre-visite établis par des commissions médicales administratives dont la composition est fixée par arrêté du gouverneur général. Ces différentes pièces sont dressées conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 10 novembre 1892. — III. Le dossier ainsi constitué est soumis à l'examen du conseil de santé du gouvernement général auquel sont adjoints, d'une manière permanente, deux médecins désignés par le gouverneur général. Ledit conseil, ainsi complété, formule son appréciation motivée.

9. I. Dans les cas prévus aux alinéas 1^{er} et 2^o du premier paragraphe de l'article précédent, la pension est, sans pouvoir dépasser le maximum de 6,000 francs, égale aux quarante-cinq centièmes du traitement colonial (sans accessoires) dont l'intéressé était titulaire au moment de son admission à la retraite. — II. Dans les cas prévus à l'alinéa 3^o dudit paragraphe, elle se compose : — 1^o Du minimum de la pension d'ancienneté afférente à ce traitement (25/80); — 2^o D'une majoration calculée à raison de un centième par année de service dudit traitement sans que cette majoration puisse avoir pour effet d'élever la pension au-dessus du maximum fixé au paragraphe 1^{er} du présent article (45/100) ou 6,000 francs; — III. Dans les cas prévus aux deux derniers alinéas du paragraphe 1^{er} de l'article 8, elle est fixée à un centième par année de services du traitement colonial visé au paragraphe 1^{er} du présent article, sans pouvoir cependant descendre au-dessous du cinquième dudit traitement ou de 700 francs, si le cinquième est inférieur à ce chiffre. Toutefois, pour le personnel bénéficiant des dispositions spéciales du paragraphe 5 de l'article 6 du présent décret (militaires déjà retraités) le minimum fixé ci-dessus est diminué du chiffre de la pension dont l'ayant droit est déjà titulaire.

Pensions des veuves et des orphelins.

10. I. Les veuves des fonctionnaires, employés ou agents désignés aux articles 6 et 8 ont droit à une pension : 1^o Quand le mari est mort titulaire d'une pension pour ancienneté de service ou ayant accompli la durée des services exigés par l'article 6 pour la pension d'ancienneté; — 2^o Quand le mari est mort titulaire d'une pension pour blessures ou infirmités; — 3^o Quand le mari est mort d'un accident survenu ou de blessures reçues en service ou à l'occasion du service; — 4^o Quand le mari, dans l'exercice ou l'occasion de ses fonctions, a perdu la vie dans un naufrage ou tout autre accident de route, ou quand il est mort dans une des circonstances énumérées à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 8, que le décès ait eu lieu immédiatement ou qu'il ait été causé par les suites de l'événement ou des circonstances susindiquées; — 5^o Quand la mort du mari a été causée par l'une des affections prévues à l'alinéa 5^o du paragraphe 1^{er} de l'article 8. — II. Les causes, la nature et les suites des blessures ou affections sont justifiées par des certificats d'origine et des certificats médicaux établis conformément aux prescriptions de la circulaire du 10 novembre 1892, les autres circonstances donnant ouverture au droit à pension sont constatées par un procès-verbal dressé sur les lieux de l'événement par le fonctionnaire à même d'en apprécier les conséquences ou par des témoins dudit événement. — III. Le dossier ainsi constitué est soumis à l'examen et à l'appréciation motivée du conseil de santé du gouvernement général, composé conformément aux prescriptions du dernier paragraphe de l'article 8.

11. I. Le droit à pension est subordonné, suivant les cas, pour les veuves comprises à l'alinéa 4^o du paragraphe 1^{er} de l'article 10, à l'une des conditions ci-après : — 1^o Que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la mise à la retraite du mari; — 2^o Que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant le décès du mari, si celui-ci est mort en activité; — 3^o Qu'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à la cessation de l'activité ou du décès survenu pendant l'activité. — II. Dans les cas prévus aux alinéas 2, 3, 4 et 5 du même paragraphe, il suffit que le mariage soit antérieur à l'événement qui a causé la mort ou la retraite du mari. — III. Le droit à pension de la veuve n'existe pas en cas de séparation de corps prononcée contre elle. — IV. La pension de la veuve est égale à la moitié de celle que le mari avait obtenue ou à laquelle il aurait eu droit, suivant le cas, par application de l'article 7 ou de l'article 9 du présent décret. — V. Pour faciliter l'application de l'article 26, paragraphe I du présent décret, toute veuve pensionnée doit, si elle se remarque,

réclamer la rectification de son titre par l'inscription sur cette pièce du nom de son mari. — Cette demande est adressée au gouverneur général de l'Afrique équatoriale française accompagnée d'une expédition authentique de l'acte de mariage de l'intéressée et, s'il y a lieu, d'une déclaration du maire, constatant que le nouveau mari est de nationalité française.

12. I. Les orphelins mineurs, légitimes ou naturels reconnus, des fonctionnaires, employés et agents civils décédés dans les conditions prévues à l'article 10, ont droit, sous réserve des dispositions insérées au quatrième paragraphe du présent article, à un secours annuel, lorsque la mère est décédée ou divorcée ou inhabile à recueillir la pension, ou déchu de ses droits. — II. Ce secours est, quel que soit le nombre des enfants, égal à la moitié de la pension que le père avait obtenue ou aurait pu obtenir. Il est partagé entre eux par égales portions et payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, la part de ceux qui décèderaient ou celles des majeurs faisant retour aux mineurs. — III. S'il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins mineurs provenant d'un mariage antérieur du fonctionnaire, employé ou agent ou reconnu par lui, il est prélevé sur la pension de la veuve et sauf réversibilité en sa faveur, le quart au profit de l'orphelin du premier lit, s'il n'en existe qu'un en âge de minorité, et la moitié, s'il en existe plusieurs. — IV. Le droit des orphelins mineurs au secours annuel prévu au présent article, est subordonné à la condition : 1^o Pour les enfants légitimes, que le mariage dont ils sont issus ait précédé la cessation des services de leur père; — 2^o Pour les enfants légitimes par le mariage subséquent de leurs auteurs et pour les enfants naturels, qu'ils soient nés avant cette cessation et qu'ils aient été légitimés ou reconnus au plus tard dans les trois mois qui ont suivi ladite cessation. — Toutefois, s'il existe un ou plusieurs enfants légitimes ou naturels remplissant cette condition, leurs frères et sœurs plus jeunes issus des mêmes auteurs sont également admis à participer au secours annuel.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AU PERSONNEL DE LA CATÉGORIE B

Retenues et versements.

13. Les prestations prévues au premier paragraphe de l'article 3 du présent décret sont, en ce qui concerne le personnel de la catégorie B : 1^o Une retenue de 5 p. 100 opérée sur la totalité des allocations permanentes payées aux participants suivant la position dans laquelle ils se trouvent, déduction faite des indemnités représentant le remboursement forfaitaire des dépenses attachées à la fonction. — Ce versement est, ainsi que ceux prévus aux alinéas 2^o et 3^o du présent article, obligatoire à partir de la promulgation du présent décret, pour tous les intéressés, quels que soient leur âge et leur situation administrative; — 2^o Les retenues exercées sur le traitement desdits employés et agents pour cause de congé ou par mesure disciplinaire; — 3^o Une retenue égale au douzième du traitement colonial formé par la réunion des allocations permanentes attribuées à chaque intéressé dans la position de présence à son poste effectuée lors de la première nomination ou en cas de réintégration (à prélever par quart sur les quatre premières mensualités) et au douzième de toute augmentation ultérieure opérée lors du premier paiement de cette augmentation. Toutefois, cette retenue ne s'appliquera que du jour de la mise en vigueur du présent décret, sans aucun rappel des sommes afférentes aux nominations ou augmentations antérieures; — 4^o Un versement de 5 p. 100 de la totalité du traitement colonial tel qu'il est défini à l'alinéa 3^o, attribué aux agents intéressés, effectué par le budget qui supporte ce traitement.

Pensions pour ancienneté.

14. I. Le droit à pension pour ancienneté de services est acquis à trente ans de services effectifs et à cinquante-cinq ans d'âge. — II. Sont admis pour parfaite le droit à pension et compris dans le décompte des trente années indiquées ci-dessus les services accomplis par les intéressés sous le régime spécial de retraites attribuées par le décret du 25 septembre 1905 aux militaires des troupes indigènes. — Toutefois, si ces services sont déjà rémunérés par une pension ils n'entrent pas dans le calcul de la liquidation. — III. Les congés, permissions et absences de toute nature ne peuvent être admis dans l'ensemble des services à rémunérer que jusqu'à concurrence du sixième. — IV. La pension est calculée à raison d'un cent vingtième par année de service du traitement colonial moyen des quatre

dernières années sans pouvoir excéder les quarante cent vingtième dudit traitement ni être supérieure à 4,800 francs. — V. Elle ne peut être inférieure à 300 francs, sauf pour les agents désignés au dernier alinéa du paragraphe 2 du présent article et dont une partie des services sont déjà rémunérés par une pension.

Pensions pour blessures ou infirmités.

15. I. Ont exceptionnellement droit à pension, quels que soient leur âge et la durée de leurs services : — 1° Les agents qui ont été mis hors d'état de continuer leurs services, soit par suite d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public, soit en exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, soit par suite de lutte ou de combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions et pour l'exécution desdites fonctions ; — 2° Les agents atteints de blessures incurables reçues en service ou à l'occasion du service et ayant occasionné soit la cécité, soit l'amputation de plusieurs membres ; — 3° Les agents atteints de blessures incurables reçues en service ou à l'occasion du service et ayant occasionné l'amputation d'un membre ou la perte absolue de l'usage d'un ou de plusieurs membres ; — 4° Les agents atteints en service ou à l'occasion du service de blessures incurables moins graves, mais les mettant hors d'état de rester en activité et leur ôtant la possibilité d'y rentrer ultérieurement ; — 5° Les agents atteints d'affections graves et incurables (maladies contagieuses, épidémiques, endémiques ou autres) provenant notoirement et uniquement des fatigues ou dangers du service, les mettant hors d'état de rester en activité et leur ôtant la possibilité d'y rentrer ultérieurement. — II. Les causes, la nature et les suites des blessures ou affections sont justifiées par des certificats d'origine et d'incurabilité et par des procès-verbaux et des certificats de visite et de contre-visite établis par des commissions médicales administratives, dont la composition est fixée par arrêté du gouverneur général. Ces différentes pièces sont dressées conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 10 novembre 1892. — III. Le dossier ainsi constitué est soumis à l'examen du conseil de santé du gouvernement général auquel sont adjoints d'une manière permanente deux médecins désignés par le gouvernement général. Ledit conseil ainsi complété formule son appréciation motivée.

16. I. Dans les cas prévus aux alinéas 1° et 2° du premier paragraphe de l'article précédent, la pension est, sans pouvoir dépasser le maximum de 4,800 francs, égale aux quarante cent vingtièmes du traitement colonial dont l'intéressé était titulaire au moment de son admission à la retraite. — II. Dans les cas prévus à l'alinéa 3° dudit paragraphe, elle se compose : — 1° Du minimum de la pension d'ancienneté afférente à ce traitement (30/120) ; — 2° D'une majoration calculée à raison de un cent vingtième par année de services de ce même traitement, sans que cette majoration puisse excéder le douzième dudit traitement, ni avoir pour effet de porter la pension au-dessus du maximum de 4,800 francs. — III. Dans les cas prévus aux deux derniers alinéas du même paragraphe, elle est fixée à un cent vingtième par année de services de ce même traitement colonial, sans pouvoir descendre, cependant, au-dessous du cinquième dudit traitement ou de 225 francs, si le cinquième est inférieur à ce chiffre. — Toutefois, pour les agents visés au dernier alinéa du deuxième paragraphe de l'article 14 du présent décret (indigènes déjà retraités), le minimum prévu ci-dessus est diminué du chiffre de la pension dont l'ayant droit est déjà titulaire.

Pensions des veuves et orphelins.

17. I. Les veuves des agents de la catégorie B ont droit à une pension : — 1° Quand le mari est mort titulaire d'une pension pour ancienneté de service ou ayant accompli la durée des services exigés par l'article 14 pour la pension d'ancienneté ; — 2° Quand le mari est mort titulaire d'une pension pour blessures ou infirmités ; — 3° Quand le mari est mort d'un accident survenu ou de blessures reçues en service ou à l'occasion du service ; — Quand le mari, dans l'exercice de ses fonctions, a perdu la vie dans un naufrage ou autre accident de route ou quand il est mort dans une des circonstances énumérées à l'alinéa 1° du paragraphe 1° de l'article 15, que le décès ait eu lieu immédiatement ou qu'il ait été causé par les suites de l'événement ou des circonstances susindiquées ; — 3° Quand la mort du mari a été causée par l'une des affections prévues à l'alinéa 5° du paragraphe I de l'article 15. — II. Les causes, la nature et les suites des blessures ou affections sont justifiées par des certificats d'origine et par des certificats médicaux établis

conformément aux prescriptions de la circulaire du 10 novembre 1892, les autres circonstances donnant ouverture au droit à pension sont constatées par un procès-verbal dressé sur les lieux de l'événement par les fonctionnaires à même d'en apprécier les conséquences ou par des témoins dudit événement. — III. Le dossier ainsi constitué est soumis à l'examen et à l'appréciation motivée du conseil de santé du gouvernement général composé conformément aux prescriptions du dernier paragraphe de l'article 15.

18. I. Le droit à pension est subordonné suivant le cas, pour les veuves comprises à l'alinéa 1° du paragraphe I de l'article 17 à l'une des conditions ci-après : — 1° Que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la mise à la retraite du mari ; — 2° Que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant le décès du mari, si celui-ci est mort en activité ; — 3° Qu'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à la cessation de l'activité ou du décès survenu pendant l'activité de service. — II. Dans les cas prévus aux alinéas 2, 3, 4 et 5 du même paragraphe, il suffit que le mariage soit antérieur à l'événement qui a causé la mort ou la mise à la retraite du mari. — III. Le droit à pension de la veuve n'existe pas en cas de séparation de corps prononcée contre elle. — IV. La pension de la veuve est égale à la moitié de celle que le mari avait obtenue ou à laquelle il aurait eu droit, suivant le cas, par application de l'article 14 ou de l'article 16 du présent décret. — V. Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 11 sont applicables aux veuves visées par le présent article.

19. I. Les orphelins mineurs légitimes ou naturels reconnus des agents décédés dans les conditions prévues à l'article 17 ont droit, sous réserve des dispositions insérées au quatrième paragraphe du présent article, à un secours annuel, lorsque la mère est décédée ou divorcée ou inhabile à recueillir la pension, ou déchu de ses droits. — II. Ce secours est, quel que soit le nombre des enfants, égal à la moitié de la pension que le père avait obtenue ou aurait pu obtenir. Il est partagé entre eux par égales portions et payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, la part de ceux qui décèderaient et celle des majeurs faisant retour aux mineurs. — III. S'il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins mineurs provenant d'un mariage antérieur du fonctionnaire, employé ou agent, ou reconnus par lui, il est prélevé sur la pension de la veuve, et sauf réversibilité en sa faveur, le quart au profit de l'orphelin du premier lit, s'il n'en existe qu'un en âge de minorité, et la moitié, s'il en existe plusieurs. — IV. Le droit des orphelins mineurs au secours annuel prévu au présent article est subordonné à la condition : — 1° Pour les enfants légitimes que le mariage dont ils sont issus ait précédé la cessation des services de leur père ; — 2° Pour les enfants légitimes par le mariage subséquent de leurs auteurs et pour les enfants naturels, qu'ils soient nés avant cette cessation et qu'ils aient été légitimes ou reconnus au plus tard dans les trois mois qui ont suivi ladite cessation. — Toutefois, s'il existe un ou plusieurs enfants légitimes ou naturels remplissant cette condition, leurs frères et sœurs plus jeunes issus des mêmes auteurs sont également admis à participer au secours annuel.

20. I. Les dispositions des articles 17 à 19 ci-dessus ne s'appliquent qu'aux veuves ou enfants mineurs des agents mariés sous le régime de la loi française ou aux veuves jouissant de droits équivalents à ceux résultant du mariage contracté conformément à la loi française et en jouissant seules, ainsi qu'aux enfants mineurs desdites veuves lorsqu'elles sont décédées ou qu'elles ont perdu leur droit à pension. — II. Cette constatation est établie par la production d'un acte dressé conformément aux prescriptions du décret du 23 mai 1912, réglant les conditions d'accession des indigènes de l'Afrique équatoriale française à la qualité de citoyens français.

DISPOSITIONS D'ORDRE ET DE COMPTABILITÉ

21. Les retenues régulièrement perçues par la caisse en vertu des dispositions des articles 5 et 13 du présent décret, sont définitivement acquises et ne peuvent être restituées sous aucune forme et en aucun cas.

22. I. L'admission à la retraite est prononcée d'office ou sur la demande de l'intéressé, par le gouverneur général, ou, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires dont la nomination appartient à l'autorité métropolitaine, par cette autorité, sur la proposition du gouverneur général. — II. Toute demande de pension est adressée au gouverneur général qui, au cas où l'admission à la

retraite doit être prononcée par l'autorité métropolitaine, transmet cette demande, avec son avis motivé, au ministre des colonies, pour la suite qu'elle comporte. — III. La liquidation des pensions est effectuée par les soins du secrétaire général du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française. — IV. L'arrêté de concession est rendu par le gouverneur général en commission permanente du conseil de gouvernement. Il est publié au *Journal officiel* du gouvernement général. Le titulaire a un délai de deux mois, à compter du jour où il a reçu notification de cet acte, pour se pourvoir, s'il le juge à propos, devant le conseil de contentieux du gouvernement général. Les pensions sont liquidées d'après la durée des services, en négligeant, sur le résultat du décompte, les fractions de mois et de franc. — V. Chaque pensionnaire reçoit un titre de pension signé par le gouverneur général et enregistré, sur une matricule ou grand-livre, tenu par le secrétaire général du gouvernement général.

23. La jouissance de la pension commence du jour de la cessation du traitement d'activité ou du lendemain du décès du fonctionnaire ou du décès de la veuve.

24. Les pensions sont incessibles, aucune saisie ou retenue ne peut être opérée du vivant du pensionnaire que jusqu'à concurrence : — D'un cinquième pour débat envers l'Etat ou les services généraux de l'Afrique équatoriale française, ou pour le remboursement des créances privilégiées aux termes de l'article 2104 du Code civil ; — D'un tiers, dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même Code.

25. I. Tout fonctionnaire ou employé démissionnaire, destitué ou révoqué de son emploi, perd ses droits à la pension. S'il est remis en activité ses premiers services lui sont comptés. — II. Celui qui est constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières, ou convaincu de malversations, perd ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée ou inscrite au Grand-Livre. — III. Cette dernière disposition est applicable au fonctionnaire convaincu de s'être démis de son emploi à prix d'argent et à celui qui aurait été condamné à une peine afflictive ou infamante. Dans ce dernier cas, s'il y a réhabilitation, les droits à la pension sont rétablis.

26. I. En ce qui concerne le personnel de la catégorie A, le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension est suspendu, par les circonstances qui font perdre la qualité de français, durant la privation de cette qualité. — La liquidation ou le rétablissement de la pension ne peut donner lieu à aucun rappel pour les arrérages antérieurs. — II. En ce qui concerne les deux catégories, le droit à la jouissance d'une pension pour blessures ou infirmités est, en outre, suspendu si le titulaire, soit en France, soit en Afrique équatoriale française, soit dans une autre possession est admis à un emploi rétribué quelconque. La pension est remise en paiement, sur la demande de l'intéressé, à l'expiration des nouveaux services, à moins que ceux-ci n'aient donné lieu à la concession d'une nouvelle pension dont l'obtention entraînerait, de plein droit, la radiation de la première.

27. I. Les pensions servies par la caisse ne peuvent se cumuler avec un traitement quelconque sur les fonds de l'Etat, des départements, des colonies, des communes ou des établissements publics, que dans le cas où le total dudit traitement, et de la pension serait inférieur au montant de la solde, dégagee de tous accessoires, dont jouissait le titulaire, au moment de son admission à la retraite. — II. Lorsque le total dépasse le montant de la solde, il y est ramené par la suspension d'une partie de la pension. — III. Le chiffre de la solde servant de base à la limitation du cumul est celui de cette allocation calculée sur le pied d'Europe, lorsque le nouvel emploi occupé par le pensionnaire se trouve en France, en Corse, en Algérie ou en Tunisie. — IV. Quand l'intéressé se trouve employé hors de France, de Corse, d'Algérie ou de Tunisie, la limitation est faite d'après le traitement colonial.

28. Les pensions ou secours annuels sont payés par trimestres et à termes échus, les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre. — II. Le paiement des pensions a lieu dans les formes tracées par les instructions sur le service de la caisse des dépôts et consignations et sur la production des justifications indiquées au tableau annexé au présent décret. — III. Un arrêté du gouverneur général, basé sur les prescriptions dudit tableau, déterminera en ce qui concerne les indigènes, la forme et la nature desdites justifications.

29. Les pensions et secours annuels sont rayés du grand-livre de la caisse après trois ans de non-réclamation des arré-

rages, leur rétablissement ne donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la demande. — II. La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants-cause des pensionnaires qui n'ont pas produit la justification de leurs droits dans les trois ans qui suivent la date du décès de leur auteur.

30. I. L'administration de la Caisse des dépôts et consignations est chargée du service des pensions de la caisse locale des retraites de l'Afrique équatoriale française. — II. Il est fait recette, dans un compte spécial, ouvert au Trésor de la colonie, du montant des retenues et versements opérés en vertu du présent décret et qui sont inscrits sous la rubrique : « Retenues pour le compte de la caisse locale des retraites. » — Les autres ressources prévues à l'article 3 sont reçues directement au compte de la caisse des dépôts et consignations.

31. Les retenues exercées sur le traitement des tributaires de la caisse et les versements correspondants des budgets de la colonie sont effectués par ceux des intéressés qui se trouvent en Afrique équatoriale française au moment du paiement de leur solde, et pour les autres, lors de la régularisation des pièces de dépense les concernant. — Les mandats établis à cet effet doivent être majorés du montant du versement imposé à la colonie.

32. I. Les recettes opérées en vertu du présent décret sont versées, au moins tous les trois mois, à la Caisse des dépôts et consignations au compte de la caisse locale. Les sommes restées disponibles après chaque échéance sont employées conformément aux dispositions du décret du 13 juillet 1906. Les arrérages des valeurs d'emploi sont perçus, au jour de l'échéance, par l'administration de la caisse des dépôts et consignations et accroissent d'autant les fonds destinés au service des pensions de l'Afrique équatoriale française. — II. En est de même du montant des titres remboursés. — III. Les pensions payables dans la colonie sont acquittées d'office par le trésorier-payeur, sans ordonnancement préalable de l'administration de la caisse des dépôts. — III. Les achats de valeurs pour le compte de la caisse locale des retraites et l'emploi des fonds sont effectués par la Caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues par les règlements et les instructions qui la régissent.

33. En cas d'insuffisance des sommes disponibles pour le paiement des arrérages échus des pensions, une décision du gouverneur général, prise en conseil de gouvernement, sur le rapport du secrétaire général du gouvernement général y pourvoit, en autorisant la Caisse des dépôts et consignations à vendre les valeurs appartenant au fonds de retraite, jusqu'à concurrence des besoins du service. Le ministre des colonies est immédiatement avisé de cette opération.

34. La comptabilité des fonds est tenue dans les formes prescrites par les règlements et instructions de la caisse des dépôts et consignations.

35. La Caisse des dépôts et consignations adresse au département des colonies, au début de chaque année, pour être transmise au gouverneur de l'Afrique équatoriale française, une copie de son compte courant, présentant les opérations de recettes, de dépenses et le solde en numéraire et en valeurs existant à la date du 31 décembre précédent, au crédit de la caisse locale des retraites.

36. I. Un arrêté du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française régle les détails d'exécution du présent décret, notamment la nature, le nombre et la forme des justifications à produire à l'appui des demandes de pensions. — II. Le ministre des colonies pourra, chaque fois qu'il le jugera à propos, faire vérifier la situation de la caisse au frais de la colonie, et prendre, le cas échéant, les mesures qu'il jugera nécessaire en vue d'assurer l'équilibre des ressources et des charges.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

37. I. Les fonctionnaires et agents désignés à l'article 2 du présent décret, qui sont actuellement en fonctions, auront la faculté de faire comprendre au nombre de leurs services admissibles pour la retraite, le temps passé par eux dans les cadres permanents de l'administration locale sous la réserve ; — 1° Pour ceux d'entre eux, qui sont tributaires d'une des caisses de prévoyance instituées par les décrets du 23 novembre 1904 et 6 septembre 1906, d'abandonner au profit de la caisse locale de retraites de l'Afrique équatoriale française le montant total de leur compte auxdites caisses de prévoyance ; — 2° Pour ceux qui ne bénéficient pas de ce régime, de verser en une ou plusieurs fois, dans le délai maximum de cinq ans, à partir de la promulgation du

présent décret, et en tous cas avant leur admission à la retraite, le montant de la retenue à laquelle ils auraient été assujettis, si la caisse locale avait existé à l'époque de leur entrée au service. — II. Les fonctionnaires visés à l'alinéa 1^o du paragraphe 1^{er} du présent article sont soumis aux mêmes dispositions que ceux visés à l'alinéa 2^o du même paragraphe pour leurs périodes de service, dans les cadres permanents de l'administration locale, pendant lesquelles ils n'auraient pas bénéficié du régime des caisses de prévoyance. — III. Les intéressés auront un délai d'un an, à partir de la promulgation en Afrique équatoriale française du présent décret, pour faire connaître leur volonté de bénéficier des avantages, prévus aux paragraphes précédents.

38. I. A titre transitoire, les agents actuellement tributaires d'une des caisses de prévoyance, instituées par les décrets des 23 novembre 1904 et 6 septembre 1906, qui désireront continuer à être soumis au régime de ces caisses, auront la faculté d'opter pour ce régime, à la condition d'en formuler la déclaration écrite dans le délai de deux mois, à partir de la date de l'insertion du présent décret au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française. — Cette option sera définitive. Elle devra être mentionnée sur les livrets des intéressés et sur les décomptes de solde établis à leur nom afin d'éviter toute incertitude. — II. Les dispositions du paragraphe précédent sont, en ce qui concerne le régime des primes déterminées par l'article 8, paragraphes 2 et 3 du décret du 5 août 1910, applicables, sous les mêmes conditions, aux agents du cadre local des travaux publics de la colonie qui sont actuellement en service.

39. Le gouverneur général déterminera par arrêté, le montant des sommes acquises à la caisse en vertu de l'article 37, ainsi que les formes dans lesquelles devront être opérés les versements.

28 juin 1913

DÉCRET modifiant les décrets des 11 juin, 29 octobre, 30 décembre 1912, en ce qui concerne les traitements des percepteurs.

(*Journ. off.*, 29 juin 1913).

Art. 1^{er}. Le troisième paragraphe de l'article 3 du décret du 11 juin 1912 complété par le décret du 30 décembre 1912 est modifié ainsi qu'il suit : — « Toutefois, en cas de réorganisation de perception ou d'adjonction de service, le maximum de la classe pourra être dépassé dans les conditions fixées à l'article 29 du présent décret. »

2. Les cinquième et sixième paragraphes de l'article 6 du décret du 11 juin 1912 sont remplacés par les dispositions suivantes : — « Les services administratifs devront avoir été rendus après l'âge de vingt et un ans et avoir été rétribués soit par les budgets généraux ou locaux des colonies ou pays de protectorats, soit par le budget du département de la Seine ou de la ville de Paris, soit directement ou indirectement en totalité ou en partie par l'Etat. — « La nomination aux emplois de receveur-percepteur à Paris continuera à être réglementée pour la durée des services, par l'article 7, paragraphe 1^{er}, du décret du 13 mars 1900. »

3. L'article 25 du décret du 11 juin 1912 est complété par les dispositions suivantes : — « Tout percepteur nommé à un poste d'avancement dans les conditions fixées au paragraphe précédent et qui, après mise en demeure, refuserait de prendre possession de son nouvel emploi, sera remplacé dans les cadres sans qu'il soit nécessaire de recourir à la procédure disciplinaire prévue aux articles 37 et suivants du présent décret. »

4. L'article 29 du décret du 11 juin 1912 est remplacé par les dispositions suivantes : — « Ne seront pas considérées comme avancements les mutations effectuées dans l'intérieur d'une classe pour raisons de santé de convenances personnelles ou pour nécessités de service et ne comportant pas une augmentation d'émoluments nets calculée sur le produit du dernier exercice connu, supérieure à 150 fr., dans la 4^e et la 3^e classes, et à 200 fr., dans la 2^e et la 1^{re} classe. — « En cas de réorganisation de perception ou d'adjonction de service, un comptable pourra, sans réunir les conditions exigées pour l'avancement, obtenir une augmentation d'émoluments nets qui ne devra pas dépasser 450 fr. par an dans la 4^e et la 3^e classes, et 600 fr. par an, dans la 2^e et la 1^{re} classe. Le surplus fera l'objet d'un versement au Trésor. — « Tant qu'il restera dans la percep-

tion ainsi modifiée, le comptable ne pourra toucher des émoluments supérieurs au produit du poste tel qu'il a été calculé, compte tenu du reversement au moment de la réorganisation ou, s'il s'agit d'une adjonction de service ne donnant pas lieu à arrêté de nomination, au moment de la liquidation définitive des remises de l'exercice pendant lequel a été opérée l'adjonction. — « Toutefois, lorsque l'augmentation sera inférieure au maximum réglementaire de 450 ou de 600 fr., le comptable pourra, jusqu'à concurrence de ce maximum, bénéficier les années suivantes d'un accroissement d'émoluments sauf cependant les cas où le maximum de la classe personnelle est dépassé ».

5. Le deuxième paragraphe de l'article 43 du décret du 11 juin 1912 complété par le décret du 29 octobre 1912 est modifié ainsi qu'il suit : — « Les percepteurs titulaires d'emplois qui se trouveraient déclassés par suite de la nouvelle classification seront considérés, pour l'application des dispositions des articles 26, 27 et 29 précédents, comme occupant des emplois de produit net égal au minimum ou au maximum de la classe à laquelle ils appartiennent suivant que le produit net de leur poste n'atteint pas ce minimum ou excède ce maximum ».

→ *V. D.* 11 juin 1912; 29 oct. 1912; 30 déc. 1912.

28 juin 1913

DÉCRET rendant les dispositions de la loi du 11 juillet 1906 applicables à toutes les conserves étrangères de poissons entrant en France.

(*Journ. off.*, 29 juin 1913).

28 juin 1913

DÉCRET portant réglementation des monts-de-piété en Indo-Chine.

(*Journ. off.*, 4 juillet 1913).

Art. 1^{er}. — Des monts-de-piété pourront être établis en Indo-Chine, dans les localités où l'administration le jugera utile, par arrêté du gouverneur général rendu sur la proposition des chefs d'administration locale et après avis des municipalités ou des chefs de province intéressés.

2. Les monts-de-piété auront le monopole exclusif des prêts sur gage dans la colonie. Les dispositions de l'article 414 du code pénal seront applicables aux prêteurs sur gage, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, à compter de la promulgation du présent décret. — Est réservé toutefois le privilège accordé à la banque de l'Indo-Chine par les décrets des 16 mai 1900 et 3 avril 1901 en ce qui concerne les prêts sur récoltes et les avances sur métaux et pierres précieuses.

3. L'exploitation des monts-de-piété peut être faite en ferme ou en régie. — L'affermage a lieu dans la forme ordinaire des adjudications publiques, sauf exceptions prévues à l'article 18 du décret du 18 novembre 1882. — Il est concédé pour une durée maximum de six années susceptible d'une ou plusieurs prorogations successives pour une période d'égale durée, au gré de l'administration et sur la demande du fermier.

4. Ne seront admis à prendre part aux adjudications pour la ferme du mont-de-piété que les soumissionnaires préalablement agréés par l'administration locale. Cet agrément peut toujours être refusé, sans qu'il soit nécessaire de faire connaître les motifs du refus.

5. Les soumissionnaires agréés, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, devront, en outre, verser un cautionnement provisoire dont le montant sera fixé, dans chaque cas particulier, par l'arrêté du gouverneur général prévu à l'article 1^{er} ci-dessus. — Le cautionnement définitif à verser par le fermier sera fixé dans la même forme. Il devra être suffisamment élevé pour constituer une garantie réelle envers les emprunteurs gagistes en cas de perte, détérioration ou destruction de leur gage. — En principe, le cautionnement devra représenter la différence moyenne entre le montant des prêts et celui des estimations. — Le fermier propriétaire de l'immeuble dans lequel est installé le mont-de-piété pourra être dispensé de tout ou partie du cautionnement, suivant la valeur de l'immeuble et l'importance de

l'exploitation. L'administration pourra toujours dans ce cas, exiger l'inscription, à son profit, d'une hypothèque égale au cautionnement dont le fermier aura été dispensé.

6. Les soumissionnaires devront joindre à leur demande un plan détaillé, à une échelle convenable, de l'immeuble dans lequel ils se proposent d'installer le mont-de-piété au cas où ils seraient déclarés adjudicataires. — Cet immeuble ne devra jamais être une construction provisoire, ni courir un trop grand risque de destruction en cas d'incendie. Il devra être solidement clos et hors d'atteinte des inondations aux plus hautes eaux. — Il devra comprendre : — 1^o Un bureau dans lequel un espace convenable, clos et couvert sera réservé au public; — 2^o Un magasin ou réserve, contenant au moins un coffre-fort incombustible pour la conservation des bijoux et autres objets précieux; — 3^o Un logement pour le gardien de nuit, si l'immeuble ne doit pas être habité en permanence par le fermier lui-même. — En principe, le fermier devra être propriétaire de l'immeuble occupé et celui-ci devra être et demeurer exempt de toute charge hypothécaire sauf celle prévue au profit de l'administration à l'article 3 ci-dessus. — Toutefois, il pourra être dérogé à l'obligation d'être propriétaire de l'immeuble si le fermier offre par ailleurs, de suffisantes garanties de solvabilité mais celui-ci devra, dans ce cas, avoir annexé à sa demande d'autorisation, un bail ou une promesse de bail, d'une durée au moins égale à celle du fermage.

7. Le fermier sera tenu, avant tout commencement d'exploitation, de produire une police d'assurance passée avec une compagnie agréée par l'administration et pour valeur qui sera déterminée arbitrairement pour la première année, d'après l'importance probable des dépôts, par l'arrêté constitutif du mont-de-piété. Pour les années suivantes, la police devra être renouvelée, à la date de son expiration, et pour une somme égale à la moyenne semestrielle de la valeur des dépôts pendant l'année écoulée, majorée de la valeur de l'immeuble occupé par le mont-de-piété et des risques locatifs y afférents. Le quantum de la somme à assurer sera déterminé chaque année par le maire ou le chef de la province sur la demande du fermier. Celle-ci devra être formulée en temps voulu pour que le renouvellement de la police ne subisse aucun retard. — Tout retard dans le renouvellement de la police d'assurance imputable au fermier entraînera, de plein droit et sans aucun préavis, l'application d'une amende égale à la trois centième partie du capital à assurer par jour de retard.

8. L'exploitation en régie des monts-de-piété par les municipalités et les provinces pourra être autorisée, par arrêté du gouverneur général, pris sur la proposition des chefs d'administration locale, en commission permanente du conseil de gouvernement : — 1^o D'une manière provisoire, lorsque, par suite de circonstances imprévues, le fermier sera mis dans l'impossibilité de continuer son exploitation. — La régie ne devra durer, dans ce cas, que le temps nécessaire à l'accomplissement des formalités d'une nouvelle adjudication; — 2^o D'une manière permanente, lorsque les municipalités ou provinces disposeront de ressources extraordinaires suffisantes pour assurer convenablement cette exploitation. — L'arrêté d'autorisation déterminera, dans ce cas, tous les détails du fonctionnement de la régie.

9. Les fermiers des monts-de-piété ne pourront effectuer dans l'immeuble ou la partie d'immeuble affectée à cette exploitation que les opérations réglementaires de ces institutions, savoir : — 1^o Le dépôt ou la mise en gage de l'objet mobilier sur lequel le prêt est consenti; — 2^o Le dégageant ou le retrait du nantissement, contre remboursement de la somme avancée et des intérêts échus; — 3^o Le renouvellement que l'emprunteur hors d'état de se libérer effectue à l'expiration du terme, s'il ne veut perdre le gage qu'il a remis; — 4^o La vente aux enchères publiques des gages abandonnés par les déposants. Toute autre opération est interdite.

10. Les prêts ne peuvent être consentis par les monts-de-piété que sur engagement d'effets mobiliers préalablement estimés. — Pourront être refusés : — Les objets de valeur trop minime. — Les objets encombrants, les matières très inflammables ou dangereuses. — Les objets susceptibles d'une détérioration rapide ou d'une conservation difficile. — Et, en général, tous ceux qui, à l'estimation, ne paraîtraient pas de nature à servir de gage à un prêt.

11. Tout déposant sera tenu, s'il n'est connu du fermier, de déclarer ses nom, prénoms, qualité, profession et domicile. — Au cas où le fermier aurait des doutes sur ces déclarations, il

pourra exiger la production de pièces d'identité ou la certification de celles-ci par un répondant connu et solvable. Ne seront admises, comme titres d'identité, que les pièces exigées par la poste pour la remise des chargements et articles d'argent et, en outre, pour les hommes, la carte d'impôt personnel, les permis d'armes, les patentes, pour les femmes un certificat d'identité délivré gratuitement par les autorités compétentes. — L'assistance d'un répondant connu et solvable sera nécessaire pour tout engagement fait par un indigène, d'un ou plusieurs objets d'une valeur supérieure ou égale à 100 piastres. — L'inobservation de ces prescriptions rendra le fermier responsable de toutes les conséquences pouvant résulter de l'engagement d'objets perdus ou volés si ceux-ci venaient à être réclamés par leur propriétaire. — Si les objets engagés sont des marchandises neuves, des produits du sol, et, en général, des articles de commerce courant, le déposant devra produire une patente de l'année en cours ou être assisté d'un répondant patenté. — La patente du déposant ou de son répondant devra être en rapport avec les objets présentés à l'engagement. Néanmoins, si celui-ci émane d'un commerçant indigène non astreint à la patente ou d'un indigène qui ne serait pas astreint lui-même s'il était commerçant, les justifications indiquées au paragraphe 2 du présent article seront suffisantes. — En cas de doute sur la légitimité de la possession ou de la disposition des objets offerts en gage, avis sera donné immédiatement au commissaire de police, tandis que le fermier s'assurera des objets déposés et, le cas échéant, sous sa responsabilité, de la personne du déposant, si la culpabilité de celui-ci est manifeste. — En aucun cas les mineurs de dix-huit ans non émancipés ne seront admis à engager des objets au mont-de-piété.

12. Tout article déposé en nantissement fait l'objet d'une estimation qui doit avoir lieu séance tenante. — A cet effet, le fermier du mont-de-piété est tenu d'avoir en permanence à ses gages, un appréciateur assermenté, agréé par l'administration locale. Celui-ci devra savoir lire, écrire et parler le français. Il pourra être recruté par les indigènes ou Asiatiques assimilés. — Au cas où le déposant jugerait trop inférieure l'estimation d'un objet offert en gage, il pourrait demander à ses frais la nomination d'un expert qui sera désigné par le maire ou le chef de province. Dans les centres où il existe des commissaires-priseurs, l'un d'eux devra être désigné d'office pour cette expertise.

13. En aucun cas, quelle que soit la valeur du gage, le fermier ne pourra contraindre le déposant à emprunter une somme supérieure à celle qu'il demande. — Toutefois, si la somme demandée n'atteint pas le quart de la valeur d'estimation, le fermier pourra exiger le paiement d'une prime de 1/2 p. 100 par mois calculé sur la différence entre la somme prêtée et la valeur du gage. Cette prime représente les frais de garde et d'assurance des objets déposés. Mention de cette perception devra être faite sur la reconnaissance. — Pour les engagements d'objets mobiliers ordinaires, le montant du prêt pourra atteindre, si le déposant le demande, les deux tiers de la valeur d'estimation. — Pour les objets précieux, pierres fines, bijoux, vaisselles et matières d'or, d'argent ou de platine, le montant du prêt pourra atteindre les quatre cinquièmes de la valeur d'estimation. — Le minimum des prêts est fixé à vingt centimes de piastre. — Le maximum exigible sera fixé, pour chaque mont-de-piété, par l'arrêté constitutif, sauf modification ultérieure dans la même forme, s'il y a lieu, et avec l'assentiment du fermier.

14. Le fermier ne peut, sans raison valable, tirée de l'insuffisance ou de l'insuffisance du gage qui lui est offert, refuser ou différer un prêt demandé dans les limites ci-dessus. — Toute infraction dûment constatée à cette règle sera punie d'une amende égale à 1 p. 100 du montant du prêt demandé pour chaque jour de retard. — Au bout de dix jours, si le prêt toujours sollicité, n'est pas consenti et les amendes encourues pour retard intégralement versées au Trésor, le fermier pourra être déchu de son droit d'exploitation, son cautionnement sera confisqué et il sera procédé, après liquidation, à une nouvelle adjudication dans les conditions déterminées à l'article 47 ci-après.

15. Le prêt et le nantissement sont constatés par un titre au porteur délivré sans frais au déposant et qui s'appelle « la reconnaissance ». — Les reconnaissances des monts de piété sont exemptes de tout droit d'enregistrement et de timbre. — Toute reconnaissance devra être extraite d'un registre à souches conforme, comme texte et comme format, au modèle fixé

par le Gouverneur général sur proposition des chefs d'administration locale. — Le recto de la reconnaissance sera rédigé en français. Tous les blancs devront être remplis, sans surcharge ni rature. La valeur des objets déposés, ainsi que la somme prêtée devront être inscrites en toutes lettres et en chiffres. — Les mêmes indications devront être obligatoirement reproduites au verso : — 1° En quoc-ngu dans la partie supérieure; — 2° En caractère chinois pour la Cochinchine, l'Annam et le Tonkin, en cambodgien ou en laotien pour le Cambodge ou le Laos, dans la partie supérieure. Chaque infraction à l'une quelconque de ces dispositions sera passible d'une amende égale à 5 p. 100 de la valeur du dépôt.

16. La souche de la reconnaissance devra mentionner les nom, profession, domicile, etc. du déposant, ainsi que toutes indications de nature à prouver l'observation des dispositions de l'article 11 ci-dessus. Cette pièce fera foi en justice, en cas de contestations sur la régularité d'un engagement. — En outre, pour les dépôts d'une valeur supérieure ou égale à 100 piastres les déclarations du déposant et de son répondant devront être contresignées par eux au verso de la reconnaissance. Si le déposant est illettré, mention en sera faite sous la garantie du répondant.

17. En cas de perte de la reconnaissance, le propriétaire devra en faire au plutôt la déclaration au fermier du mont-de-piété et en même temps au commissaire de police ou au fonctionnaire qui le remplace. Celui-ci délivrera, après enquête, un récépissé de cette déclaration sur le vu duquel le fermier du mont-de-piété établira et remettra à l'intéressé un duplicata de la reconnaissance. Mention spéciale en sera portée sur la souche de la reconnaissance. — Le retrait du gage ne pourra être opéré dans ce cas que huit jours francs après l'expiration de la période de dix mois pour laquelle il était engagé ou réengagé et après constatation de l'identité du réclamant. Aucun intérêt ne sera dû pour la période postérieure au terme de l'engagement. — Si le déposant ayant perdu sa reconnaissance n'est pas en mesure, à l'expiration du terme de dix mois, de retirer son gage et désire renouveler l'engagement, il lui sera délivré une nouvelle reconnaissance, comme s'il s'agissait d'un premier engagement. Si, au contraire, il demande la vente du gage aux enchères publiques, celle-ci pourra avoir lieu, pour les engagements de peu d'importance, d'une valeur inférieure à 100 piastres, un mois après l'expiration du terme de l'engagement, sur simple autorisation du maire ou du chef de province, et, pour les engagements atteignant ou dépassant 100 piastres, trois mois après l'expiration du terme de l'engagement et après affichage d'un avis comportant la description des objets, la date de leur engagement primitif et l'annonce de leur mise en vente prochaine. — Cet avis devra être affiché pendant un mois au moins à la porte de la mairie, de la résidence ou de l'inspection ainsi que dans la salle du mont-de-piété réservée au public. — Le commissaire-priseur ou tout autre agent chargé de la vente devra exiger, sous sa responsabilité, la justification de l'accomplissement de ces formalités. — Les intérêts réglementaires seront dus au fermier jusqu'au jour de la vente, sauf au cas où celle-ci serait retardée par sa faute. — En cas de contestation entre le porteur d'une reconnaissance et un tiers déclarant l'avoir perdue et en être le propriétaire véritable, le fermier devra rendre compte, sans délai, du différend au maire ou au chef de province qui statuera, sauf recours aux tribunaux en cas de nécessité.

18. Les prêts sont consentis par les monts-de-piété pour une période de dix mois. Ils peuvent toujours être remboursés avant l'expiration de cette période. Toutefois, pour le calcul des intérêts dont il est parlé aux articles 34 et suivants, toute quinzaine commencée est due en entier. — Les objets remis en gage doivent être rendus séance tenante au déposant porteur de la reconnaissance qui offre de rembourser le montant du prêt et de payer les intérêts échus.

19. Si, pour une cause quelconque, le fermier ne peut restituer le gage qu'il a reçu, il sera tenu de payer au déposant la totalité de la valeur d'estimation de l'objet perdu, majorée d'un quart, à titre d'indemnité et déduction faite de la somme avancée et des intérêts échus. — Si l'objet remis en nantissement, sans qu'aucune réserve ait été faite, au moment du dépôt, sur son état ou sa qualité, se trouve, lors du retrait, avoir été avarié, le déposant pourra l'abandonner au fermier contre paiement de sa valeur d'estimation. — Si cette solution n'est pas adoptée, un règlement à l'amiable ou par voie d'expert peut intervenir,

au gré des parties et, en tout cas, le recours aux tribunaux est toujours réservé.

20. Lorsqu'un objet donné en nantissement sera réclamé par un tiers, pour cause de vol ou pour tout autre cause, celui-ci devra tout d'abord justifier, dans les formes légales, de son droit de propriété sur l'objet. — Moyennant cette justification, il pourra retirer immédiatement l'objet engagé en remboursant au fermier le montant du prêt et des intérêts échus. — Le fermier devra faire connaître les noms, qualité, profession et domicile du déposant ou de son représentant, s'il y en a un, et prouver qu'au moment du dépôt les dispositions de l'article 11 ont été rigoureusement observées. — Au cas où cette preuve ne pourrait être faite et si une négligence grave était relevée contre le fermier, celui-ci pourrait être tenu, sur réquisition écrite du maire ou du chef de province, de remettre le gage au réclamant sans aucune compensation. — Est toujours réservé le recours du fermier contre le déposant et son répondant et celui du propriétaire du gage contre ceux-ci et contre le fermier lui-même.

21. Dans le mois qui précède l'expiration de la durée du prêt et tant que la vente du gage n'aura pas été effectuée, l'emprunteur aura le droit, sur présentation de la reconnaissance et moyennant le paiement des intérêts échus, de demander le renouvellement de son engagement aux mêmes conditions et pour la même durée de l'engagement primitif. — Ce renouvellement et le paiement des intérêts échus seront constatés sur la reconnaissance dans une des cases réservées à cet effet.

22. Les engagements peuvent être renouvelés indéfiniment. Toutefois, une même reconnaissance ne pourra donner lieu à plus de quatre renouvellements. — Après le quatrième renouvellement, il devra être obligatoirement procédé à une nouvelle estimation du gage et à l'établissement d'une nouvelle reconnaissance.

23. A chaque renouvellement, le fermier peut exiger une nouvelle estimation. Si la valeur attribuée au gage est inférieure à celle qui lui avait été reconnue lors du dépôt primitif ou de dernier renouvellement, le déposant sera tenu de rembourser la moins-value.

24. Le renouvellement peut être refusé, si le nantissement ne présente plus les garanties suffisantes pour servir de gage à un prêt.

25. Le nantissement qui n'a pas été retiré et qui n'a pas fait l'objet d'aucun renouvellement à l'expiration de la période pour laquelle il était engagé doit être vendu aux enchères publiques.

26. Aucun gage ne peut être vendu s'il ne s'est écoulé un délai de trente jours francs entre la date de l'expiration de l'engagement et le jour de la vente. — Toutefois, les marchandises neuves ne pourront être vendues qu'un an après la date du dépôt primitif. — Hormis cette exception, tout déposant pourra requérir la vente de son gage trois mois après l'engagement. — En aucun cas et sous aucun prétexte les ventes du mont-de-piété ne devront comprendre d'autres articles que ceux réellement déposés en nantissement.

27. Les ventes des gages ainsi abandonnés ont lieu périodiquement. Les dates en sont fixées par arrêté du chef d'administration locale. Celui-ci détermine également le nombre de ventes à effectuer par semaine, quinzaine, mois ou trimestre suivant l'importance des opérations de l'établissement. Si une vente ne pouvait avoir lieu, par cas de force majeure, elle serait renvoyée d'office au même jour de la semaine suivante. — Dans les centres où il existe des charges de commissaires-priseurs, ceux-ci sont chargés de la vente des gages abandonnés au mont-de-piété. — Dans les autres localités, cet office est dévolu au greffier ou au fonctionnaire qui en fait fonctions.

28. La liste des objets qui devront être vendus, soit d'office, soit sur la demande des déposants, doit être dressée par les soins du fermier et remise au maire et au chef de province au moins quinze jours avant la vente. — Elle doit rester à la disposition du public dans une salle de la mairie ou de la résidence et dans l'enceinte réservée au public dans le local du mont-de-piété pendant toute la semaine qui précède la vente. — La justification de l'accomplissement de ces diverses formalités doit être exigée, sous sa responsabilité, par l'officier ministériel ou le fonctionnaire chargé de procéder à la vente. — Au cas où cette justification serait incomplète, la vente pourra être différée et renvoyée au dimanche suivant et le fermier sera passible de l'amende prévue à l'article 29 ci-après.

29. En dehors des responsabilités de droit commun qu'il pourra encourir, le fermier sera passible, pour toute vente réculière, d'une amende égale à 5 p. 100 du prix de vente. Toute vente retardée par la faute du fermier entraînera contre celui-ci l'application d'une amende de 10 piastres.

30. Le prix d'adjudication des objets vendus est majoré des frais prévus au décret du 26 novembre 1910 fixant le tarif des frais de justice en Indo-Chine. — Ces frais sont à la charge de l'acheteur. — Le produit net de la vente est remis au fermier. — Celui-ci devra dresser immédiatement un état faisant ressortir pour chaque gage : — 1° Le produit de la vente; — 2° Le montant du prêt et des intérêts échus; — 3° La différence entre ces deux éléments, qui constitue le « boni ». — Cet état doit être établi en double expédition et certifié conforme, quant au produit de la vente, par celui qui l'a faite. — Une expédition doit être tenue à la disposition du public dès le lendemain de la vente, dans le local du mont-de-piété réservé au public. — La deuxième expédition est adressée au maire ou au chef de province, qui l'affiche à la porte de la mairie ou de la résidence et qui la communique aux intéressés sur leur demande.

31. Le fermier doit prélever sur le prix de vente de chaque gage, séparément le montant du prêt et des intérêts échus et tenir le boni à la disposition du déposant, contre remise de la reconnaissance et d'une décharge régulière. — L'identité du porteur de la reconnaissance venant réclamer le boni devra être constatée dans les mêmes conditions que lors de l'engagement du gage.

32. Un mois après la vente, le fermier sera tenu de déposer entre les mains du maire et du chef de province le montant des bonis non réclamés. Ce dépôt sera toujours accompagné d'une fiche signée par le fermier et indiquant les noms des propriétaires des objets vendus; le montant des prêts consentis, les dates des dépôts, des ventes, le montant du prix de vente et celui des intérêts échus retenus sur ce prix. — Les sommes provenant du montant des bonis non réclamés seront versées à la caisse du receveur municipal ou provincial et prises en charge à un compte spécial. — Les intéressés pourront obtenir la remise du boni qui leur revient sur présentation de la reconnaissance et d'une autorisation de paiement délivrée par le maire ou le chef de province. — Cette autorisation, revêtue de l'acquit des intéressés, constituera la décharge du comptable qui aura reçu les fonds.

33. Toute somme provenant du boni d'une vente du mont-de-piété qui n'aura pas été réclamée un an et un jour après la vente sera définitivement acquise à l'administration. — Un arrêté du gouverneur général pris sur la proposition des chefs d'administration locale réparti à la fin de chaque année la totalité de ces sommes entre les diverses sociétés ou établissements philanthropiques ou de bienfaisance de la colonie.

34. Les prêts sont consentis par le mont-de-piété à titre onéreux et moyennant le paiement d'un intérêt calculé par mois et dont le taux est fixé pour chaque mont-de-piété par l'arrêté de constitution. — En aucun cas, ce taux ne devra être supérieur à 2 p. 100 par mois.

35. Les intérêts du premier mois suivent la date du dépôt sont toujours dus en entier, quelle que soit la date du remboursement du prêt. — Dans la suite, les intérêts sont calculés de quantième à quantième. Ils commencent à courir du lendemain du jour du dépôt. Ils sont dus pour la journée du retrait.

36. Il est formellement interdit au fermier de réclamer aux emprunteurs une commission, ou un courtage quelconque pour frais de magasinage, de garde d'assurance, d'expertise, etc., etc. — La rémunération de tous ces frais et autres, quels qu'ils soient, est implicitement comprise dans le taux de l'intérêt.

37. Toute perception irrégulière d'intérêt, toute surtaxe injustifiée, donnera lieu, indépendamment du remboursement aux intéressés des sommes indûment perçues, à une amende égale au triple de ces sommes.

38. Le calcul des intérêts devra être établi d'une façon très claire sur le registre des dégagements ou renouvellements. Un extrait de ce décompte devra être remis sans frais aux intéressés qui en feront la demande moyennant une taxe de 0 piastre 02.

39. Afin de permettre un contrôle sévère et permanent des opérations des monts-de-piété, la comptabilité de ces établissements devra être tenue en français et être constamment en ordre et à jour. — Le maire ou le chef de province ainsi que les inspecteurs des monts-de-piété, pourront en exiger commu-

nication immédiate et intégrale, pourvu que cette demande soit faite pendant les heures d'ouverture du mont-de-piété.

40. Les monts-de-piété doivent être ouverts au public, été comme hiver. — Le matin, de huit heures à onze heures; — Le soir, de deux heures à six heures. — Chaque infraction dûment constatée à cette obligation entraînera l'application d'une amende de 5 piastres. — Toutefois, si le fermier estime devoir avancer les heures d'ouverture ou retarder celles de clôture, toute latitude lui sera laissée à cet égard. — Le mont-de-piété peut fermer les dimanches et jours fériés légaux. Dans ce cas, la fermeture doit être annoncée par une affiche placée dans l'enceinte réservée au public.

41. La tenue de la comptabilité des monts-de-piété comprend des livres obligatoires et des livres facultatifs. — Les livres obligatoires sont : — 1° Le carnet à souches des reconnaissances; — 2° Le livre journal des engagements, dégagements et renouvellements sur lequel devront être portées, dans leur ordre chronologique, sans blancs ni surcharges, ces diverses opérations, au fur et à mesure qu'elles seront effectuées, avec indication, dans une colonne spéciale, du détail des perceptions auxquelles elles auront donné lieu; — 3° Le livre d'entrée et de sortie des nantissements, portant, en outre des actes de ces opérations, l'indication de la valeur d'estimation et les motifs de la sortie (dégagement, vente, perte, etc.); — 4° Le registre des ventes, comprenant le procès-verbal détaillé de chaque vente, dûment certifié par le commissaire priseur ou par l'agent chargé de la vente; — 5° Le livre de caisse, faisant ressortir, par journée, le détail des diverses opérations. — Chacun de ces registres devra être paraphé, par premier et dernier feuillet, par le maire ou le chef de province. — Les livres facultatifs sont ceux que le fermier croira pouvoir tenir pour sa convenance ou sa sécurité personnelle, et notamment ceux en langue étrangère. — Les uns et les autres doivent être communiqués sur leur demande, au maire ou au chef de province, ainsi qu'aux inspecteurs des monts-de-piété.

42. Tout refus ou retard apporté dans la communication de la comptabilité, toute irrégularité relevée dans celle-ci, donnera lieu à l'application d'une amende variant de 1 à 10 piastres, indépendamment de toute action correctionnelle, si les faits relevés sont de nature délictueuse.

43. Les seuls poids et mesures dont l'usage est autorisé pour les opérations des monts-de-piété sont ceux du système métrique décimal. — Exception est faite pour l'estimation des pierres fines ou objets d'or, qui pourra être déterminée en carats, sans que cette tolérance dispense de l'indication très exacte de leur poids métrique. — L'usage de tous poids et mesures indigènes, chinois ou étrangers, est formellement interdit, sous peine d'une amende égale à 5 p. 100 de la valeur d'estimation de l'objet auquel ces poids ou mesures auront été appliqués.

44. La mensuration ou la pesée doit être faite sous les yeux du déposant qui a toujours le droit d'en vérifier lui-même l'exactitude.

45. Le fermier sera tenu d'avoir en permanence dans les bureaux du mont-de-piété et de tenir à la disposition du public : — 1° Un mètre rigide en bois ou en métal; — 2° Un mètre souple, dit « centimètre »; — 3° Une bascule (force 100 kilogr.) et ses poids; — 4° Une balance (force 20 kilogr.) et ses poids; — 5° Une balance de précision, dite « trébuchet » pour les métaux précieux, pouvant peser au moins jusqu'au centigramme. — Ces trois derniers articles devront être d'un type admis pour le commerce en France.

46. Lorsque, pour cause de fin de fermage, de résiliation ou de déchéance, il y aura lieu de procéder à la mise en régie provisoire et à la désignation, par voie de adjudication, d'un nouveau fermier, une commission, nommée par le chef de l'administration locale, sera chargée de liquider l'actif de l'ancienne exploitation. — Tous les gages en magasin seront vérifiés quant à leur état de conservation et à la sincérité de l'estimation dont ils ont fait l'objet au moment du dépôt ou du dernier renouvellement. — Le fermier sortant ou son représentant pourra assister aux opérations de la commission et, en cas de contestation, demander la nomination d'un expert. — Si le rapport entre la valeur globale de l'ensemble des gages et le montant total des prêts consentis au jour de la liquidation est reconnu conforme à la proportion fixée par l'article 13, il en sera donné acte au fermier sortant ou à son représentant, qui acquerra, de ce fait, sur le nouveau fermier, un droit de reprise, égal au montant des prêts consentis et des intérêts échus à la date de l'ouverture de

la liquidation. — A cet effet, le cahier des charges de la nouvelle adjudication devra contenir une clause obligeant le fermier entrant à payer au fermier sortant, avant tout commencement d'exploitation, la totalité des droits de reprise reconnus à ce dernier, sauf arrangement à intervenir entre eux. — Les intérêts échus pendant la période de mise en régie provisoire seront retenus au budget municipal ou provincial intéressé et serviront à amortir les frais de régie. — Cette dernière clause devra être formellement acceptée par tout nouveau fermier et insérée dans le cahier des charges.

47. Indépendamment du contrôle et de la surveillance exercés d'une manière permanente sur les opérations des monts-de-piété par le maire ou le chef de province, il est institué auprès de chaque chef d'administration locale un emploi d'inspecteur des monts-de-piété, nommé par arrêté du gouverneur général. — Cet emploi est dévolu à un administrateur des services civils qui ne reçoit pour ce service d'autre rétribution que les indemnités ordinaires de route et de séjour, en cas de déplacement. — Toute vérification du mont-de-piété établi dans le lieu de sa résidence habituelle sera considérée comme déplacement effectué dans la journée et donnera droit à l'inspecteur à une demi-indemnité de séjour. — Toutefois, il ne pourra effectuer, dans ces conditions, plus d'une vérification rétribuée par semaine.

48. Les frais de déplacement des inspecteurs des monts-de-piété, ainsi que leurs indemnités de route et de séjour, sont supportés par les budgets municipaux ou provinciaux, au prorata de l'importance des redevances versées à ces budgets par les fermiers des monts-de-piété.

49. L'inspecteur des monts-de-piété fait partie de droit de la commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation présentées par les concurrents lors de l'adjudication du fermage d'un mont-de-piété.

50. Son rôle se borne à une simple inspection. Il ne peut appliquer aucune pénalité, mais il rend compte au maire ou au chef de province, des irrégularités relevées, et ceux-ci prononcent les sanctions pénales, qui sont toujours susceptibles d'appel devant le chef de l'administration locale.

51. L'inspecteur des monts-de-piété adresse, à la fin de chaque année, au chef d'administration locale qui le transmet au gouverneur général, un rapport circonstancié sur le fonctionnement des établissements dont il a la surveillance.

52. Les contrats d'affermage des monts-de-piété en cours d'exécution au moment de la promulgation du présent décret seront maintenus en vigueur jusqu'à leur expiration.

53. Le texte *in extenso* du présent décret, ainsi que celui de l'arrêté de constitution, devront être affichés en permanence dans la salle du mont-de-piété réservée au public, sous peine d'une amende de 5 piastres pour chaque jour de non-affichage dûment constaté.

54. Toutes les contestations entre les fermiers et l'administration relatives à la gestion des monts-de-piété seront jugées administrativement.

→ L. 16 pluviôse an XII; Décr. 8 thermidor an XIII; L. 26 juin 1851.

30 juin 1913

DÉCRET modifiant le décret du 12 juin 1912, relatif à l'établissement annuel des tableaux d'avancement et de concours pour la Légion d'honneur et la médaille militaire.

(Journ. off., 3 juillet 1913.)

30 juin 1913

DÉCRET déterminant les tolérances et exceptions prévues par les articles 17, 23, 24, 25 et 26 du livre II du Code du travail.

(Journ. off., 3 juillet 1913 et Erratum Journ. off., 8 juillet 1913.)

Arr. 1^{er}. Dans les industries ci-après déterminées, les femmes et les filles âgées de plus de dix-huit ans pourront être employées jusqu'à dix heures du soir à certaines époques de l'année et pendant une durée totale qui ne dépassera pas soixante jours par an, sans que, en aucun cas, la durée du travail effectif puisse dépasser douze heures par vingt-quatre heures : — Chapeaux (confection de) de grand deuil pour femmes et enfants (V. Erratum Journ. off., 8 juillet 1913). — Vêtements (confection de) de grand deuil pour femmes et enfants.

2. Les industries énumérées ci-après sont autorisées à déroger temporairement aux dispositions relatives au travail de nuit, sans que le travail effectif des femmes, filles ou enfants employés la nuit puisse dépasser dix heures par vingt-quatre heures.

INDUSTRIES	DURÉE TOTALE des dérogations.
Beurreries industrielles	60 jours.
Colles et gélatines	60 —
Confiserie	90 —
Conserves alimentaires de fruits et de légumes	90 —
Conserves de poissons.	90 —
Délainage des peaux de mouton	60 —
Fromageries industrielles.	60 —
Lait (établissements industriels pour le traitement du)	60 —
Parfums des fleurs (extraction des)	90 —
Pâtes alimentaires et fabriques de biscuits employant le beurre frais.	30 —
Réparations urgentes de navires et de machines motrices.	120 —
	(Enfants du sexe masculin au-dessus de seize ans.)

3. Dans les usines à feu continu où des femmes majeures et des enfants du sexe masculin sont employés la nuit, les travaux tolérés pour ces deux catégories de travailleurs sont les suivants : — Lorsque les femmes majeures et les enfants sont employés toute la nuit, leur travail doit être coupé par des inter-

valles de repos représentant un temps total de repos au moins égal à deux heures. — La durée du travail effectif ne peut d'ailleurs dépasser, dans les vingt-quatre heures, dix heures pour les femmes et les enfants.

USINES A FEU CONTINU	TRAVAILLEURS	TRAVAUX TOLÉRÉS
Distilleries de betteraves.	Enfants	Laver, peser, trier la betterave, manœuvrer les robinets à jus et à eau, aider aux batteries de diffusion et aux appareils distillatoires.
Fer et fonte émaillés (Fabrique d'objets en).	Idem	Manœuvrer à distance les portes des fours.
Huiles (Usines pour l'extraction des).	Idem	Remplir les sacs, les secouer après pressage, porter les sacs vides et les claies.
Papeteries	Idem	Aider les surveillants de machines, couper, trier, ranger, rouler et apprêter le papier.
Sucres (Fabriques et raffineries de).	Enfants Femmes (dans les fabriques de sucre brut de betteraves seulement).	Laver, peser, trier la betterave, manœuvrer les robinets à jus et à eau, surveiller les filtres, aider aux batteries de diffusion, condre des toiles, laver des appareils et des ateliers, travailler le sucre en tablettes.
Usines métallurgiques	Enfants	Aider à la préparation des lits de fusion, aux travaux accessoires d'affinage, de laminage, de martelage et de tréfilage, de préparation des moules pour objets de fonte moulée, de rangement des paquets, des feuilles, des tubes et des fils.
Verreries.	Idem	Présenter les outils, faire les premiers cueillages, aider au soufflage et au moulage, porter dans les fours à cuire, en retirer les objets, le tout dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 13 mai 1893. Trier et ranger les bouteilles.

4. Les industries pour lesquelles les restrictions relatives à la durée du travail pourront être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire, pour les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes de tout âge, sont les suivantes : — Ameublement et tapisserie. — Appareils orthopédiques. — Bateaux de rivière (travaux extérieurs de construction et de réparation). — Bâtiment (travaux extérieurs dans les chantiers de l'industrie du). — Beurreries industrielles. — Bijouterie et joaillerie. — Biscuits employant le beurre frais (fabriques de). — Blanchisserie de linge fin. — Boîtes de conserves (fabriques de et imprimeries sur métaux pour). — Bonneterie fine. — Briqueteries en plein air. — Brochage des imprimés. — Broderies et dentelles. — Cartons (fabriques de) pour jouets, bonbons, cartes de visite, rubans. — Chapeaux (fabrication et confection de) en toutes matières pour hommes et femmes. — Chaussures. — Colles et gélatines. — Coloriage au patron ou à la main. — Confections, coutures et lingerie pour femmes et enfants. — Confections pour hommes. — Confections en fourrures. — Conserves de fruits et confiserie, conserves de légumes et de poissons. — Corderies en plein air. — Corsets (confections de). — Couronnes funéraires (fabriques de). — Délainage des peaux de mouton. — Désinfection et épuration des objets de literie. — Dorure pour ameublement. — Dorure pour encadrements. — Dorure sur cuir, étoffe, papier et carton. — Etablissements industriels dans lesquels sont exécutés des travaux sur l'ordre du Gouvernement et dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales, après avis des ministres intéressés constatant expressément la nécessité de dérogation. — Faïence (ateliers de décor sur). — Ficelles-liens (fabrication de) pour moissonneuses. — Filature, retordage de fils crêpés, bouclés et à boutons, de fils moulinés et multicolores. — Fleurs (extraction des parfums des). — Fleurs et plumes. — Fromageries industrielles. — Gainerie. — Impression de la laine peignée ; blanchissage, teinture et impression des fils de laine, de coton et de soie destinés au tissage des étoffes de nouveauté. (V. Erratum Journ. off., 8 juillet 1913.) — Imprimeries typographiques. — Imprimeries lithographiques. — Imprimeries en taille-douce. — Jouets, bimbeloterie, petite tableterie et articles de Paris (fabriques de). — Lait (établissements industriels pour le traitement du). — Orfèvrerie (polissage, dorure, gravure, ciselage, guillochage et planage en). — Papier (transformation du), fabrication des enveloppes, du cartonage, des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie. — Papiers de tenture. — Passementerie. — Pliage et encartonnage des rubans. — Parfumerie. — Porcelaine (ateliers de décor sur). — Reliure. — Réparations urgentes de navires, de machines motrices et de machines agricoles. — Soie (dévidage de la) pour étoffes de nouveauté — Teinture, apprêt, blanchiment, impres-

sion, gaufrage et moirage des étoffes. — Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement. — Tulles de soie. — Voiles des navires armés pour la grande pêche (confection et réparation de).

5. Les chefs des industries autorisées soit à prolonger le travail jusqu'à dix heures du soir, en vertu de l'article 1^{er}, soit à déroger temporairement aux dispositions relatives au travail de nuit, en vertu de l'article 2, devront prévenir l'inspecteur ou l'inspectrice chaque fois qu'ils voudront faire usage de ces autorisations. — L'avis sera donné par l'envoi, avant le commencement du travail exceptionnel, d'une carte postale, d'une lettre sans enveloppe ou d'un télégramme, de façon que le timbre de la poste fasse foi de la date dudit avis. — Une copie de l'avis sera immédiatement affichée dans un endroit apparent des ateliers et y restera apposée pendant toute la durée de la dérogation. — Dans les cas prévus à l'article 4, une copie de l'autorisation sera également affichée. Toutefois, lorsque l'autorisation aura été accordée pour un nombre de jours déterminé, sans indication de la date de ces jours, les chefs d'industrie devront, en outre, procéder aux envois d'avis et affichage prévus par les paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

6. Les chefs d'établissement qui veulent user de la faculté de déroger temporairement aux dispositions des articles 20 et 21 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, en vertu de l'article 23 dudit livre, devront, avant le commencement du travail exceptionnel, adresser à l'inspecteur, dans la forme prévue par le paragraphe 2 de l'article 5 du présent décret, un avis faisant connaître la nature de l'interruption accidentelle ou de force majeure d'où résulte le chômage le nombre et la date des journées perdues, le nombre et la date des nuits pendant lesquelles il doit être fait usage de la dérogation ainsi que le nombre des femmes et des enfants de l'un ou de l'autre sexe auxquels s'appliquera cette dérogation.

7. Le décret du 13 juillet 1893, modifié par les décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897, 24 février 1898, 1^{er} juillet 1899, 18 avril 1901, 4 juillet 1902, 14 août 1903, 23 novembre, 24 décembre 1904, 3 juillet 1908, 1^{er}, 7, 17 février. 12 mai, 23 novembre 1910, 27 décembre 1911 et 9 août 1912 est abrogé.

→ V. L. 26 nov. 1912; Décr. 28 nov. 1912.

1^{er} juillet 1913

DÉCRET modifiant le décret du 14 mars 1903 sur l'organisation du conseil supérieur du travail.
(*Journ. off.*, 2 juillet 1913.)

2 juillet 1913

DÉCRET relatif aux secrétariats généraux des colonies.
(*Journ. off.*, 11 juillet 1913.)

2 juillet 1913

LOI tendant à favoriser le reboisement et la conservation des forêts privées.
(*Journ. off.*, 6 juillet 1913.)

ART. 1^{er}. Sont soumis au régime forestier et seront administrés conformément aux dispositions du code forestier relatives aux bois des établissements publics : — 1^o Les bois et forêts des départements ; — 2^o Les bois, forêts et terrains à boiser des associations reconnues d'utilité publique et des sociétés de secours mutuels approuvées.

2. Le deuxième paragraphe de l'article 11 de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'association est ainsi complété : « Cependant, elles peuvent acquérir, à titre onéreux ou à titre gratuit, des bois, forêts ou terrains à boiser. »

3. L'administration forestière pourra se charger, en tout ou en partie, de la conservation et de la régie des bois des particuliers et des sociétés, moyennant une redevance annuelle et sous des conditions fixées contractuellement. Les demandes seront adressées au conservateur des eaux et forêts de la région chargé de traiter avec les particuliers et les associations. Les contrats devront avoir une durée d'au moins une année. — Les dispositions des articles 91, 97, 107 (§ 2), 108 et 109 (§ 1^{er}), relatives au bois des établissements publics, celles de la section I du titre XI, à l'exception du paragraphe 2 de l'article 169, celles du paragraphe 2 de l'article 189 et celles de la section I du titre XIII seront applicables à ces bois. — Seront déclarées nulles les conventions et les ventes conclues par les propriétaires ou les administrateurs de ces bois qui auraient consenti à des tiers des droits d'usage ou procédé à des coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, sans l'autorisation de l'administration forestière ou en dehors des conditions fixées par elle.

2. Une somme égale au produit présumé des redevances de gestion payées par les associations reconnues d'utilité publique, les sociétés de secours mutuels approuvées, les particuliers et les sociétés, sera mise à la disposition de l'administration forestière, pour servir au paiement de ses frais supplémentaires de gestion.

5. Les acquisitions de bois, forêts ou terrains à boiser bénéficieront des dispositions de l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895 et seront comprises dans la quotité des placements que les caisses d'épargne peuvent effectuer en valeurs locales, sans que, toutefois, le montant total de ces acquisitions puisse excéder un dixième du capital de la fortune personnelle.

6. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

3 juillet 1913

LOI portant modification, dans certains cas, à la composition du conseil privé de la Cochinchine et du conseil de protectorat du Tonkin.

(*Journ. off.*, 11 juillet 1913.)

3 juillet 1913

LOI portant modification, dans certains cas, à la composition du conseil du protectorat en Annam et au Tonkin.

(*Journ. off.* 11 juillet 1913.)

3 juillet 1913

LOI relative aux sociétés d'épargne
Journ. off., 4 juillet 1913.

TITRE I^{er}. — Dispositions générales.

ART. 1^{er}. Sont soumises à la présente loi les sociétés ou entreprises de toute nature, françaises ou étrangères, qui, sous quelque dénomination que ce soit, ont pour objet de réunir et de capitaliser en commun les épargnes de leurs adhérents sans prendre à leur égard d'engagements déterminés. — Sont également soumises à la présente loi, à moins que leurs statuts ne soient approuvés en exécution de la loi du 12 avril 1906, les sociétés qui font appel à l'épargne en vue de l'acquisition ou de la construction d'immeubles.

2. Il est interdit à toutes ces sociétés de stipuler ou de réaliser aucune espèce de répartition par voie de tirage au sort, à moins que le tirage ait exclusivement pour objet de déterminer entre les ayants droit des attributions ou des priorités d'attribution ne réalisant au profit des attributaires aucun avantage particulier.

3. Ces sociétés doivent, préalablement à toute opération, déposer en triple exemplaire, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elles ont leur siège social, leurs statuts et les noms, domiciles et professions de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de leur administration et de leur direction. Il leur en sera donné récépissé. — Tout changement dans les statuts ou dans la direction sera notifié de même.

4. Ces sociétés, ainsi rendues publiques, peuvent ester en justice, acquérir et aliéner à titre onéreux et effectuer tous les actes de gestion prévus par leurs statuts en conformité de l'article 1^{er}.

5. Ces sociétés doivent spécifier dans leurs contrats et leurs statuts : — 1^o Leur objet, leur titre et leur siège ; — 2^o La composition et les pouvoirs du conseil d'administration ; — 3^o La limitation en proportion des versements, des sommes à prélever quelle qu'en soit la dénomination, pour le fonctionnement de la société ; — 4^o Les conditions de déchéance opposables aux souscripteurs pour retards dans les versements sans que ces déchéances puissent avoir effet avant un délai d'un mois à dater du jour de l'échéance ; ce délai ne court, si le contrat est nominatif, qu'à partir d'une mise en demeure par lettre recommandée ; — 5^o La quotité maximum que peuvent atteindre, les cas échéant, les retenues en cas de déchéance en regard aux versements effectués ; — 6^o La substitution de plein droit de tous les héritiers de titulaires de contrats nominatifs auxdits titulaires, ainsi que l'interdiction pour la société de stipuler à leur décès aucun versement supplémentaire ou aucune retenue spéciale ; — 7^o La durée de capitalisation de chaque contrat sans que cette durée puisse excéder vingt-cinq ans du premier versement effectué jusqu'à l'achèvement de la répartition ; — 8^o L'emploi obligatoire du produit intégral des amendes s'il en existe, des droits d'entrée à la capitalisation en commun ; — 9^o La quotité ou la proportion maximum des disponibilités à conserver en caisse avant placement.

6. Dans la huitaine du dépôt des statuts ou des modifications salutaires prévu à l'article 3, un exemplaire de chacun de ces documents est transmis au ministre du travail et un autre au procureur de la République.

7. Avant l'assemblée générale annuelle et obligatoire, un compte rendu sommaire de la situation de la société et de l'emploi des fonds devra être adressé à chaque adhérent au moins cinq jours avant la réunion de l'assemblée. — Les sociétés comptant moins de cent adhérents sont dispensées de cette notification si les statuts le spécifient. — Dans les sociétés non enre-

7 juillet 1913

DÉCRET modifiant divers articles du Code civil dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

(*Journ. off.*, 10 juillet 1913.)

Arr. 1^{er}. Sont rendus applicables dans les colonies de la Guadeloupe et dépendances, de la Martinique et de la Réunion les articles 1 et 3 de la loi du 17 août 1897 modifiant divers articles du Code civil et la loi du 30 novembre 1906 en tant qu'elle a modifié l'article 45 du même code.

2. L'article 57 du Code civil est complété ainsi qu'il suit pour les colonies visées à l'article 1^{er} du présent décret : (V. 1^{re} partie, Code civil, art. 57.)

3. Le paragraphe 1^{er} de l'article 70 du code civil est modifié ainsi qu'il suit pour les colonies visées à l'article 1^{er} du présent décret. (V. 1^{re} partie; Code civil, art. 70, § 1.)

8 juillet 1913

DÉCRET déclarant applicable aux navires bénéficiant des primes aux grandes pêches ayant leur port d'attache dans les colonies de Saint-Pierre-et-Miquelon et de l'Afrique occidentale française le décret du 8 juillet 1913, désignant les ports coloniaux où seront constituées les commissions de visite des navires du commerce prévues à l'article 13 de la loi du 17 avril 1907 concernant la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord et ceux où il sera établi un service d'inspection de la navigation.

(*Journ. off.*, 13 juillet 1913.)

8 juillet 1913

DÉCRETS : 1^o rendant applicable dans les colonies françaises et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies la loi du 17 avril 1907 concernant la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce ; 2^o désignant les ports des colonies françaises et de protectorat dépendant du ministère des colonies où seront constituées les commissions de visite prévues à l'article 13 de la loi du 17 avril 1907, concernant la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce.

(*Journ. off.*, 13 juillet 1913.)

10 juillet 1913

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale (titre II : Hygiène et sécurité des travailleurs), en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

(*Journ. off.*, 12 juillet 1913 et Errata *Journ. off.*, 16 juillet 1913.)

ART. 1^{er}. Les emplacements affectés au travail dans les établissements visés par l'article 63 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale seront tenus en état constant de pro-

gistrées. tous les adhérents sont convoqués aux assemblées générales. — Dans les sociétés enregistrées, les statuts déterminent le minimum de valeur des contrats qu'il est nécessaire d'avoir souscrit pour être admis aux assemblées. Tous souscripteurs de contrats d'une valeur inférieure à ce minimum pourront se réunir pour former le chiffre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

8. Toute infraction commise sciemment aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de seize à cent francs (16 à 100 fr.). L'action sera introduite par le procureur de la République soit d'office, soit sur la plainte du ministre du travail ou de toute autre partie intéressée. — L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables.

TITRE II. — Des Sociétés d'épargne enregistrées.

9. Sans préjudice de l'application des dispositions du titre 1^{er}, sont assujetties à l'enregistrement préalable et au contrôle du ministre du travail, dans les conditions prévues par les articles 2 et 3 de la loi du 19 décembre 1907 : — 1^o Les entreprises qui ne sont point administrées et dirigées gratuitement ou qui comportent, sous une forme quelconque, une rémunération relative à la constitution ou à la gestion de la société ; — 2^o Celles qui ne répartissent le produit intégral de la capitalisation que dans un délai supérieur à quinze années à compter du premier versement.

10. Le comité consultatif des assurances sur la vie et des entreprises de capitalisation comprendra, outre les membres prévus aux articles 10 de la loi du 17 mars 1905 et de la loi du 19 décembre 1907, un membre pris parmi les directeurs ou administrateurs de sociétés d'épargne.

11. Sous déduction des frais de gestion statutaires, l'actif des entreprises françaises est affecté à la répartition aux adhérents, par un privilège qui prend rang après le paragraphe 6 de l'article 2104 du Code civil. — Pour les entreprises étrangères, les valeurs représentant la portion d'actif correspondante doivent, à l'exception des immeubles, faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. Le seul fait de ce dépôt confère privilège aux intéressés sur lesdites valeurs.

12. Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres du travail et des finances, détermine les biens mobiliers en lesquels devra être effectué le placement de l'actif des entreprises françaises et étrangères visées au présent titre. — Cet actif pourra être employé, dans la proportion fixée aux statuts, en immeubles situés en France ou en Algérie.

— Sont étendues aux entreprises visées par le présent titre, en tant qu'elles sont susceptibles de leur être applicables, les dispositions des articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 de la loi du 19 décembre 1907. — Des décrets rendus après avis du comité consultatif des assurances sur la vie régleront les dispositions prévues aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 6^o, 7^o et 8^o de l'article 9 de la loi du 19 décembre 1907. Ce dernier paragraphe est applicable aux sociétés de gestion des sociétés d'épargne.

TITRE III. — Dispositions transitoires.

13. Sont assujetties à la présente loi celles seulement des sociétés visées à l'article 1^{er} qui se constitueront, ou modifieront leur fonctionnement, ou émettront des séries nouvelles d'épargne postérieurement à sa promulgation. — Toutefois, si elles rentrent dans les conditions spécifiées à l'article 9, les entreprises françaises ou étrangères opérant en France ou en Algérie à l'époque de la promulgation de la présente loi, sont tenues de se conformer immédiatement à ses dispositions et notamment de demander l'enregistrement dans les deux mois à compter de la publication des décrets prévus par les articles ci-dessus. — Sont applicables auxdites entreprises, les trois derniers alinéas de l'article 19 et l'article 24 de la loi du 19 décembre 1907. — Elles pourront, si elles obtiennent l'enregistrement, conserver les placements effectués par elles, en conformité de leurs statuts, antérieurement à la promulgation de la présente loi.

14. La limitation de durée prévue à l'article 5 ne s'appliquera pas aux contrats d'épargne en cours au moment de la promulgation de la présente loi.

15. La présente loi est applicable à l'Algérie.

prêté. — Le sol sera nettoyé à fond au moins une fois par jour avant l'ouverture ou après la clôture du travail, mais jamais pendant le travail. — Ce nettoyage sera fait soit par un lavage, soit à l'aide de brosses ou de linges humides si les conditions de l'exploitation ou la nature du revêtement du sol s'opposent au lavage. — Les murs et les plafonds seront l'objet de fréquents nettoyages. — Les enduits seront refaits toutes les fois qu'il sera nécessaire.

2. Dans les locaux où l'on travaille des matières organiques altérables, le sol sera rendu imperméable et toujours bien nivelé. Les murs seront recouverts d'un enduit permettant un lavage efficace. — En outre, les murs et le sol seront lavés aussi souvent qu'il sera nécessaire avec une solution désinfectante. — Un lessivage à fond avec la même solution sera fait au moins une fois par an. — Les résidus putrescibles ne devront jamais séjourner dans les locaux affectés au travail et seront enlevés au fur et à mesure, à moins qu'ils ne soient déposés dans des récipients métalliques hermétiquement clos, vidés et lavés au moins une fois par jour.

3. L'atmosphère des ateliers et de tous les autres locaux affectés au travail sera tenue constamment à l'abri de toute émanation provenant d'égouts, fosses, puisards, fosses d'aisances ou de toute autre source d'infection. — Dans les établissements qui déverseront les eaux résiduaires ou de lavage dans un égout public ou privé, toute communication entre l'égout et l'établissement sera munie d'un intercepteur hydraulique. — Cet intercepteur hydraulique sera fréquemment nettoyé et abondamment lavé au moins une fois par jour. — Les éviers seront formés de matériaux imperméables et bien joints; ils présenteront une pente dans la direction du tuyau d'écoulement et seront aménagés de façon à ne dégager aucune odeur. — Les travaux dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères ne seront entrepris qu'après que l'atmosphère aura été assainie par une ventilation efficace.

4. Les cabinets d'aisances seront complètement nettoyés au moins une fois par jour; ils seront convenablement éclairés. — Ils ne devront pas communiquer directement avec les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner; ils seront aménagés de manière à ne dégager aucune odeur. — Le sol et les parois seront en matériaux imperméables, les peintures seront d'un ton clair. — Il y aura au moins un cabinet pour cinquante personnes et des urinoirs en nombre suffisant. — Il ne pourra être établi aucun puits absorbant, ni aucune disposition analogue qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure et dans les conditions qu'elle aura prescrites.

5. Dans les locaux fermés affectés au travail, le cube d'air par personne employée ne pourra être inférieur à 7 mètres cubes. — Le cube d'air sera de 40 mètres au moins par personne employée dans les laboratoires, cuisines, chais; il en sera de même dans les magasins, boutiques et bureaux ouverts au public. — Un avis affiché dans chaque local de travail indiquera sa capacité en mètres cubes. — Les locaux fermés affectés au travail seront largement aérés et, en hiver, convenablement chauffés. — Ils seront munis de fenêtres ou autres ouvertures à châssis mobiles donnant directement sur le dehors. — L'aération sera suffisante pour empêcher une élévation exagérée de la température. — Ces locaux, leurs dépendances et notamment les passages et escaliers seront convenablement éclairés. — Les gardiens de chantiers devront disposer d'un abri et, pendant l'hiver, de moyens de chauffage.

6. Les poussières ainsi que les gaz incommodes, insalubres ou toxiques seront évacués directement au dehors des locaux de travail au fur et à mesure de leur production. — Pour les buées, vapeurs, gaz, poussières légères, il sera installé des hottes avec cheminées d'appel ou tout autre appareil d'élimination efficace. — Pour les poussières déterminées par les meules, les batteurs, les broyeurs et tous les autres appareils mécaniques, il sera installé, autour des appareils, des tambours en communication avec une ventilation aspirante énergique. — Pour les gaz lourds, tels que les vapeurs de mercure, de sulfure de carbone, la ventilation aura lieu *per descensum*; les tables ou appareils de travail seront mis en communication directe avec le ventilateur. — La pulvérisation des matières irritantes et toxiques ou autres opérations telles que le tamisage et l'emballage de ces matières se feront mécaniquement en appareils clos. — L'air des ateliers sera renouvelé de façon à rester dans l'état de pureté nécessaire à la santé des ouvriers.

7. Pour les industries désignées par arrêté ministériel, après avis du comité consultatif des arts et manufactures, les vapeurs, les gaz incommodes et insalubres et les poussières seront condensés ou détruits.

8. Il est interdit de laisser les ouvriers et les employés prendre leurs repas dans des locaux affectés au travail. — Toutefois, l'autorisation d'y prendre les repas pourra être accordée, en cas de besoin et après enquête, par l'inspecteur divisionnaire, sous les justifications suivantes : — 1° Que les opérations effectuées ne comportent pas l'emploi de substances toxiques; — 2° Qu'elles ne donnent lieu à aucun dégagement de gaz incommodes, insalubres ou toxiques, ni de poussières; — 3° Que les autres conditions d'hygiène soient jugées satisfaisantes. — Les patrons mettront à la disposition de leur personnel de l'eau de bonne qualité pour la boisson. — Ils mettront également à sa disposition les moyens d'assurer la propreté individuelle, vestiaire avec lavabos.

9. Pendant les interruptions de travail, l'air des locaux sera entièrement renouvelé.

10. Les moteurs ne seront accessibles qu'aux ouvriers affectés à leur surveillance. — Les passages entre les machines, mécanismes, outils mus par ces moteurs auront une largeur d'au moins 80 centimètres; le sol des intervalles sera nivelé. — Les cuves, bassins, réservoirs de liquides corrosifs ou chauds seront pourvus de solides barrières ou garde-corps. — Les ponts volants, passerelles pour le chargement ou le déchargement des navires devront former un tout rigide et être munis de garde-corps des deux côtés. — Les chefs d'établissements, par leurs règlements d'ateliers, interdiront aux ouvriers de coucher sur les fours à plâtre.

11. Les monte-charges, ascenseurs, élévateurs seront guidés et disposés de manière que la fermeture du puits à l'entrée des divers étages ou galeries s'effectue automatiquement. — Ils seront disposés de manière que la voie de la cage du monte-charge et des contrepoids soit fermée, et que rien ne puisse tomber du monte-charge dans le puits. — Pour les monte-charges destinés à transporter le personnel, la charge devra être calculée au tiers de la charge admise pour le transport des marchandises. — Les monte-charges visés par le paragraphe précédent seront pourvus de freins, chapeaux, parachutes ou autres appareils préservateurs. — Les appareils de levage porteront l'indication du maximum de poids qu'ils peuvent soulever.

12. Indépendamment des mesures de sécurité prescrites à l'article 66 a, du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale et applicables, en tous cas, aux pièces mobiles de machines, câbles et courroies spécifiés audit article, les autres pièces mobiles de machines ainsi que les câbles et courroies, dans les cas où ils seraient reconnus dangereux, devront être munis de dispositifs protecteurs. — Les machines-outils à instruments tranchants, tournant à grande vitesse, telles que machines à scier, fraiser, raboter, découper, hacher, les cisailles, coupe-chiffons et autres engins semblables seront disposés de telle sorte que les ouvriers ne puissent, de leur poste de travail, toucher involontairement les instruments tranchants. — On devra prendre autant que possible des dispositions telles qu'aucun ouvrier ne soit habituellement occupé à un travail quelconque dans le plan de rotation ou aux abords immédiats d'un volant, d'une meule ou de tout autre engin pesant et tournant à grande vitesse. — Toute meule tournant à grande vitesse devra être montée ou enveloppée de telle sorte qu'en cas de rupture, ses fragments soient retenus, soit par les organes de montage, soit par l'enveloppe. — Une inscription très apparente, placée auprès des volants, des meules et de tout autre engin pesant et tournant à grande vitesse, indiquera le nombre de tours par minute qui ne doit pas être dépassé.

13. La mise en train et l'arrêt des machines devront être toujours précédés d'un signal convenu.

14. L'appareil d'arrêt des machines motrices sera toujours placé sous la main des conducteurs qui dirigent ces machines, et en dehors de la zone dangereuse. — Les contremaîtres ou chefs d'atelier, les conducteurs de machines-outils, métiers, etc., etc., auront à leur portée le moyen de demander l'arrêt des moteurs. — Chaque machine-outil, métier, etc., sera en outre installé et entretenu de manière à pouvoir être isolé par son conducteur de la commande qui l'actionne.

15. Des dispositifs de sûreté devront être installés dans la mesure du possible pour le nettoyage et le graissage des transmissions et mécanismes en marche. — En cas de réparation

d'un organe mécanique quelconque, son arrêt devra être assuré par un calage convenable de l'embrayage ou du volant; il en sera de même pour les opérations de nettoyage qui exigent l'arrêt des organes mécaniques.

16. a) *Sorties.* — Les portes des ateliers, bureaux et magasins de dépôt, où séjourner plus de dix employés ou ouvriers et, quelle que soit l'importance du personnel, les portes des ateliers, magasins, bureaux où sont manipulées des matières inflammables, celles des magasins de vente, doivent s'ouvrir de dedans en dehors, soit qu'elles assurent la sortie sur les cours, vestibules, couloirs, escaliers et autres dégagements intérieurs, soit qu'elles donnent accès à l'extérieur. Dans ce dernier cas, la mesure n'est obligatoire que lorsqu'elle est jugée indispensable à la sécurité. En cas de différend avec les chefs d'établissement et l'inspection du travail, il est statué par décision du ministre du travail. — Si les portes s'ouvrent sur un couloir ou un escalier, elles doivent être disposées de façon qu'une fois développées, elles ne soient en saillie sur ce dégagement que de leur épaisseur même. — Les sorties doivent être assez nombreuses pour permettre l'évacuation rapide de l'établissement. — Les sorties doivent être toujours libres et n'être jamais encombrées de marchandises, de matières en dépôt, ni d'objets quelconques. — Dans les établissements importants, des inscriptions bien visibles doivent indiquer le chemin vers la sortie la plus rapprochée. — Ces établissements, s'ils sont éclairés à la lumière électrique, doivent comporter, en même temps, un éclairage de secours. — Dans les ateliers, magasins ou bureaux où sont manipulées des matières inflammables, aucun poste habituel de travail ne doit se trouver à plus de 10 mètres d'une sortie. Les portes de sortie qui ne servent pas habituellement de passages doivent, pendant les périodes de travail, pouvoir s'ouvrir très facilement de l'intérieur et être signalées par la mention « sortie de secours » inscrite en caractères bien visibles. — Dans les ateliers, magasins ou bureaux où sont manipulées des matières inflammables, si les fenêtres sont munies de grilles ou grillages, ces grilles ou grillages doivent pouvoir s'ouvrir très facilement de l'intérieur. — b) *Escaliers.* — Les escaliers desservant les locaux de travail sont construits en matériaux incombustibles, soit en bois hourdé de plâtre sur 3 centimètres au moins d'épaisseur, ou protégés par un revêtement d'une efficacité équivalente. — Le nombre de ces escaliers est calculé de manière que l'évacuation de tous les étages d'un corps de bâtiment contenant des ateliers puisse se faire immédiatement. — Tout escalier pouvant servir à assurer la sortie simultanée de vingt personnes au plus doit avoir une largeur minimum de 1 mètre, cette largeur doit s'accroître de 45 centimètres pour chaque nouveau groupe du personnel employé, variant d'une à cinquante unités. — Une décision du ministre du travail et de la prévoyance sociale, prise après avis du comité consultatif des arts et manufactures peut toujours, si la sécurité l'exige, prescrire un nombre minimum de deux escaliers. — La largeur minimum des passages ménagés à l'intérieur des pièces et celle des couloirs conduisant aux escaliers doivent être déterminées d'après la règle établie ci-dessus pour les escaliers. — Ces passages et ces couloirs doivent être libres de tout encombrement de meubles, sièges, marchandises ou matériel.

17. a) *Eclairage et chauffage.* — Il est interdit d'employer, pour l'éclairage et le chauffage, aucun liquide émettant au-dessous de 35 degrés des vapeurs inflammables, à moins que l'appareil contenant le liquide ne soit solidement fixé pendant le travail : la partie de cet appareil contenant le liquide doit être étanche, de manière à éviter tout suintement du liquide. — Aux heures de présence du personnel, le remplissage des appareils d'éclairage ainsi que des appareils de chauffage à combustible liquide, soit dans les locaux de travail, soit dans les passages ou escaliers servant à la circulation, ne peut se faire qu'à la lumière du jour et à la condition qu'aucun foyer n'y soit allumé. — Les tuyaux de conduite amenant le gaz aux appareils d'éclairage et de chauffage doivent être soit en métal, soit enveloppés de métal, soit protégés efficacement par une matière incombustible. — Les flammes des appareils d'éclairage ou des appareils de chauffage portatifs devront être distantes de toute partie combustible de la construction, du mobilier ou des marchandises en dépôt d'au moins 4 mètres verticalement et d'au moins 30 centimètres, latéralement; des distances moindres pourront être tolérées en cas de nécessité en ce qui concerne les murs et plafonds, moyennant l'interposition d'un écran incombustible qui ne doit pas toucher la paroi à protéger. — Les appareils d'éclairage portatifs doivent avoir un support stable et solide. — Les appareils d'éclairage fixes ou portatifs doivent, si la nécessité en

est reconnue, être pourvus d'un verre, d'un globe, d'un réseau de toile métallique ou de tout autre dispositif propre à empêcher la flamme d'entrer en contact avec des matières inflammables. — Tous les liquides inflammables, ainsi que les chiffons et cotons imprégnés de ces substances ou de substances grasses doivent être enfermés dans des récipients métalliques, clos et étanches. — Ces récipients, ainsi que les gazomètres et les récipients pour l'huile, les essences et le pétrole lampant, doivent être placés dans des locaux séparés et jamais au voisinage des passages ou des escaliers. — Dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, les chefs d'établissements doivent, en outre, se conformer à toutes les prescriptions qui sont ou pourront être édictées par application du paragraphe 2 de l'article 67 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale. — b) *Consignes pour le cas d'incendie.* — Les chefs d'établissement doivent prendre les précautions nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu, dans l'intérêt du sauvetage du personnel. — Une consigne affichée dans chaque local de travail indique le matériel d'extinction et de sauvetage qui doit s'y trouver et les manœuvres à exécuter en cas d'incendie, avec le nom des personnes désignées pour y prendre part. — La consigne doit prescrire des visites et essais périodiques destinés à constater que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé à en faire usage. — Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur du travail; le chef d'établissement veillera à son exécution.

18. Il est interdit d'admettre des ouvriers à se tenir près des machines, s'ils ne portent des vêtements ajustés et non flottants.

19. Un arrêté ministériel déterminera pour chaque nature de locaux celles des prescriptions du présent décret qui doivent y être affichées.

20. Le ministre du travail et de la prévoyance sociale peut, par arrêté pris sur le rapport des inspecteurs du travail et après avis du comité consultatif des arts et manufactures, accorder à un établissement dispense permanente ou temporaire de tout ou parties des prescriptions suivantes : article 1^{er} (alinéas 3, 4, 5); article 5 (alinéas 2, 5, 6, 7); article 9; article 10 (alinéa 4); article 16 a (alinéa 8); article 16 b (alinéa 5); dans le cas où il est reconnu que l'application de ces prescriptions est pratiquement impossible et que l'hygiène et la sécurité des travailleurs sont assurées dans des conditions au moins équivalentes à celles qui sont fixées par le présent décret.

21. Le délai minimum prévu à l'article 69 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale pour l'exécution des mises en demeure est fixé : — A un mois pour les mises en demeure fondées sur les dispositions suivantes du présent décret : article 2 (alinéa 1), article 3 (alinéa 2), article 4 (alinéas 2, 3, 4, 5), article 5 (alinéas 1, 2, 5), article 6, article 7, article 10 (alinéa 2), article 11 (alinéas 1, 2, 4), article 12 (alinéa 4), article 14 (alinéa 1), article 16 a (alinéas 3, 6), article 16 b (alinéas 1, 2, 3, 4, 5). — A quinze jours pour les mises en demeure fondées sur les dispositions suivantes du présent décret : article 1^{er} (alinéa 4), article 2 (alinéa 3), article 3 (alinéa 4), article 14 (alinéa 3), article 15 (alinéa 1), article 16 a (alinéas 1, 2, 8), article 17 a (alinéas 1, 5). — A quatre jours pour les mises en demeure fondées sur les autres dispositions : toutefois, ce délai minimum sera porté à quinze jours pour les mises en demeure fondées sur les dispositions des articles 3 (alinéa 1) et 12 (alinéas 1, 2) et à un mois pour les mises en demeure fondées sur les dispositions des articles 5 (alinéas 4, 6) et 8 (alinéa 4), lorsque l'exécution de ces mises en demeure comportera la création d'installations nouvelles et non pas seulement l'utilisation d'installations existantes. — Sont maintenus, à titre transitoire, les délais applicables aux mises en demeure notifiées aux chefs d'établissement avant la publication du présent décret, tels que ces délais ont été antérieurement fixés.

22. En exécution des articles 3 et 4 de la loi du 26 novembre 1912, le décret du 29 novembre 1904 et les décrets des 6 août 1905, 22 mars 1906, 11 juillet 1907, 7 décembre 1907, 4 avril 1910 et 2 juin 1911, qui l'ont modifié, cesseront d'être appliqués à partir de la publication du présent décret.

11 juillet 1913

DÉCRET organisant le service des douanes dans les établissements français de l'Océanie.

(Journ. off., 12 août 1913.)

14 juillet 1913

LOI relative à l'assistance des familles nombreuses.

(Journ. off., 16 juill. 1913.)

ART. 1^{er}. L'assistance aux familles nombreuses constitue un service obligatoire pour les départements, avec la participation des communes et de l'Etat. — Ce service est organisé par le conseil général dans les conditions prévues à la présente loi. Il est administré par le préfet. — Si un conseil général refuse ou néglige de délibérer, ou si sa délibération est suspendue par application de l'article 49 de la loi du 10 août 1871, il peut être pourvu à l'organisation du service par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

2. Tout chef de famille, de nationalité française, ayant à sa charge plus de trois enfants légitimes ou reconnus, et dont les ressources sont insuffisantes pour les élever, reçoit une allocation annuelle par enfant de moins de treize ans, au delà du troisième enfant de moins de treize ans. — Si les enfants restent à la charge de la mère par suite de la mort du père, de sa disparition, d'abandon par lui de sa famille ou de toute autre cause, l'assistance est donnée pour chaque enfant de moins de treize ans au delà du premier enfant de moins de treize ans. — Si les enfants restent à la charge du père par suite de la mort de la mère, de sa disparition, de l'abandon par elle de sa famille ou de toute autre cause, l'assistance est donnée pour chaque enfant de moins de treize ans, au delà du deuxième enfant de moins de treize ans. — Seront assimilés aux enfants de moins de treize ans, pour l'application des dispositions de la présente loi, les enfants âgés de treize à seize ans pour lesquels le chef de famille ou la mère aura passé un contrat écrit d'apprentissage dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 45 de la présente loi. — Seront considérés comme chefs de famille les parents qui, en cas d'abandon des enfants ou de la disparition des père et mère, auront pris la charge des enfants.

3. Le taux de l'allocation est arrêté, pour chaque commune, par le conseil municipal, sous réserve de l'approbation du conseil général et du ministre de l'intérieur. — Il ne peut être inférieur à soixante francs (60 fr.) par an et par enfant, ni supérieur à quatre-vingt-dix francs (90 fr.); si l'allocation est supérieure à quatre-vingt-dix francs (90 fr.), l'excédent est à la charge exclusive de la commune.

4. L'admission à l'assistance et la procédure d'appel et de recours sont réglées dans les conditions déterminées par les articles 4, 5 et 7 à 18 de la loi du 14 juillet 1905. Le mode d'assistance est l'assistance à domicile, sauf l'exception prévue à l'article 5.

5. La jouissance de l'allocation commence du jour fixé par la délibération prononçant l'admission à l'assistance. L'allocation est incessible et insaisissable. Elle est payée par mois et d'avance, sans déduction d'aucune sorte, et versée, suivant décision du conseil municipal, soit au chef de famille, soit à la mère, soit à un autre membre de la famille, soit à l'établissement public ou à l'établissement privé agréé par le ministre de l'intérieur dans lequel l'enfant ou les enfants auront été placés. Le conseil municipal peut également décider que tout ou partie de l'allocation sera donné, soit en secours de loyer, soit en nature par le bureau de bienfaisance. — Le montant de la part de l'allocation donnée en nature ou en secours de loyer est versé au receveur du bureau de bienfaisance.

6. Le domicile de secours est fixé dans les conditions déterminées par les articles 6, 7 et 8 de la loi du 15 juillet 1893. — Les contestations relatives au domicile de secours sont jugées par le conseil de préfecture du département où réside le chef de famille. — Les décisions du conseil de préfecture peuvent être attaquées devant le Conseil d'Etat. Le pourvoi est jugé sans frais et dispensé du timbre et du ministère d'avocat.

7. Sont obligatoires pour les communes, dans les conditions des articles 136 et 149 de la loi du 5 avril 1884, les dépenses d'assistance résultant des allocations accordées aux chefs de

famille et aux femmes privées de ressources, se trouvant dans les conditions prévues à l'article 2 et ayant le domicile de secours communal. — Les communes pourvoient à ces dépenses à l'aide : — 1^o Des ressources spéciales provenant des fondations ou des libéralités faites en vue de l'assistance aux familles nombreuses ; — 2^o De la participation éventuelle du bureau de bienfaisance ; — 3^o En cas d'insuffisance, d'une subvention du département, calculée sur la portion de dépenses non couvertes par les ressources visées aux deux paragraphes précédents, conformément au barème A (tableaux 1, 2 et 3) annexé à la présente loi, et sans que la charge de la commune puisse être inférieure à 40 p. 100 de cette portion de dépenses ; — 4^o Pour le surplus, à l'aide des recettes ordinaires ou des ressources provenant de l'impôt, d'impositions ou de taxes dont la perception est autorisée par les lois.

8. Sont obligatoires pour le département, dans les conditions des articles 60 et 64 de la loi du 10 août 1871 : — 1^o Les dépenses résultant des allocations accordées aux chefs de famille et aux femmes privées de ressources se trouvant dans les conditions prévues à l'article 2 et ayant le domicile de secours départemental ; — 2^o Les frais d'administration et de contrôle départemental du service ; — 3^o Les subventions à allouer aux communes par application de l'article précédent. — Les départements pourvoient à ces dépenses à l'aide : — 1^o Des ressources spéciales provenant des fondations ou des libéralités à eux faites en vue de l'assistance aux familles nombreuses ; — 2^o En cas d'insuffisance, d'une subvention de l'Etat calculée sur la partie de la dépense, non couverte par les ressources visées au paragraphe précédent, conformément au barème B (tableaux 1, 2 et 3), annexé à la présente loi, et sans que la charge du département puisse être inférieure à 5 p. 100 de cette portion de dépense ; — 3^o Et pour le surplus, à l'aide des recettes ordinaires et des ressources provenant de l'impôt, d'impositions ou de taxes, dont la perception est autorisée par les lois.

9. Indépendamment de la subvention à allouer en exécution de l'article 8, paragraphe 2, l'Etat est chargé : — 1^o Des allocations aux chefs de famille et aux femmes privées de ressources et se trouvant dans les conditions prévues à l'article 2 et n'ayant aucun domicile de secours ; — 2^o Des frais d'administration et de contrôle occasionnés par l'exécution de la présente loi.

10. Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi et ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance aux familles nombreuses et nécessitantes, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

11. Il n'est pas dérogé aux dispositions de la loi du 27 juin 1904, complétée par la loi du 22 avril 1905, sur le service des enfants assistés, mais les avantages desdites lois ne pourront être cumulés avec ceux de la présente loi.

12. Le paragraphe 1^{er} de l'article 17 de la loi du 14 juillet 1905 est complété ainsi qu'il suit : — « Le nombre des membres de la commission centrale peut être augmenté par décret rendu après avis du Conseil d'Etat. Les membres supplémentaires sont élus dans la proportion de quatre sixièmes par le conseil supérieur de l'assistance publique et de deux sixièmes par le conseil supérieur des habitations à bon marché. »

13. Les dispositions de l'article 32 de la loi du 23 décembre 1912 sont applicables aux maisons individuelles affectées aux familles nombreuses visées par ledit article. L'Etat participera pour moitié, en ce qui concerne les familles nombreuses visées à l'article 2 de la présente loi, aux subventions accordées par les communes aux offices publics et aux sociétés d'habitations à bon marché dans les conditions prévues par l'article 32 susvisé. — Si l'office public ou la société d'habitations à bon marché s'engage à affecter aux familles visées à l'article 2 des logements représentant la moitié au moins du montant des valeurs locatives de l'ensemble des logements de chaque immeuble, les subventions pourront s'élever à 2 p. 100 du prix de revient de l'immeuble ; elles pourront faire l'objet de contrats pour une durée de trente ans au plus. — Les délibérations des conseils municipaux relatives à cet objet ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par les ministres de l'intérieur, du travail et des finances.

14. Le préfet, sur l'avis du conseil général, pourra créer des comités de patronage dont le rôle et le fonctionnement seront déterminés par un des règlements prévus à l'article 15.

15. Des règlements d'administration publique détermineront les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi. — Un règlement spécial d'administration publique déter-

minera les conditions de son application à la ville de Paris. — La présente loi sera applicable dans les trois mois qui suivront l'insertion des règlements d'administration publique au Journal officiel.

15 juillet 1913

DÉCRET portant organisation du conseil supérieur de l'agriculture.(Journ. off., 1^{er} août 1913.)

16 juillet 1913

LOI complétant l'article 7 de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique, en vue d'autoriser exceptionnellement les villes de moins de 20.000 habitants à avoir un service autonome de désinfection.

(Journ. off., 17 juill. 1913.)

ART. UNIQUE. L'article 7 de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique est complété ainsi qu'il suit : — « Les communes de moins de 20.000 habitants qui, facultativement, auront créé un bureau d'hygiène, pourront être exceptionnellement autorisées par le ministre de l'intérieur, sur avis conforme du conseil supérieur d'hygiène, à avoir un service autonome de désinfection. »

22 juillet 1913

LOI concernant les bâtiments de mer accomplissant des parcours partie maritimes, partie fluviaux.

(Journ. off., 24 juill. 1913.)

ART. 1^{er}. Lorsque des navires de commerce, effectuant des services réguliers de transports maritimes, devront, accessoirement, accomplir une partie de leur parcours hors des eaux déterminées par l'article 1^{er} de la loi du 24 décembre 1896, la totalité de leur parcours pourra néanmoins, à titre exceptionnel et par dérogation à l'article 2 (4^o) de la loi du 14 juillet 1908, être considérée comme maritime au point de vue de la réglementation du rôle d'équipage, du décompte des services donnant droit à la pension sur la caisse des invalides de la marine, ainsi que de l'application de la loi du 29 décembre 1905, sur la caisse de prévoyance des marins français.

2. Par analogie, les bateaux affectés à un service exclusivement fluvial ne seront pas soumis pendant les parcours qu'ils auront à accomplir, accessoirement, dans les eaux maritimes des fleuves, rivières ou canaux, à la réglementation du rôle d'équipage, ni aux prescriptions des lois du 14 juillet 1908, sur les pensions de la caisse des invalides de la marine, et du 29 décembre 1905, sur la caisse de prévoyance des marins français.

3. L'application de ces dispositions devra être autorisée, dans chaque cas particulier, par un décret rendu sur la proposition du ministre de la marine, après avis conforme du ministre du commerce et de l'industrie.

22 juillet 1913

DÉCRET relatif à la simplification de la procédure de l'enquête prévue par l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande en matière d'établissement, de modification ou de prorogation des péages locaux.

(Journ. off., 25 juill. 1913.)

ART. 1^{er}. L'article 86 du décret du 9 septembre 1902, portant règlement d'administration publique pour l'application de

la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande, est remplacé par la disposition suivante : — « Lorsque l'établissement, la modification ou la prorogation des péages locaux prévus par l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 est nécessitée par des travaux donnant lieu à une enquête préalable dans les formes déterminées par le décret du 12 mai 1912, les dispositions relatives à ces péages sont comprises dans les pièces sur lesquelles porte l'enquête relative aux travaux. »

2. L'article 87 du décret du 9 septembre 1902 est remplacé par les dispositions suivantes : — « Lorsque la modification ou la prorogation des péages locaux ne sont pas corrélatifs à l'exécution de travaux exigeant une enquête préalable, l'enquête relative aux péages a lieu dans les formes déterminées par le décret du 12 mai 1912. — Le dossier d'enquête ne comprend alors qu'un mémoire descriptif indiquant le but de l'entreprise et les avantages à en attendre, ainsi que le tarif des péages. »

24 juillet 1913

DÉCRET approuvant une délibération du conseil général des établissements français dans l'Inde relative aux droits de port et de navigation.

(Journ. off., 27 juill. 1913.)

ART. 1^{er}. Les droits de port et de navigation comprennent : — 1^o Le droit de tonnage et de manifeste ; — 2^o Le droit de phare ; — 3^o Le droit sanitaire de reconnaissance ; — 4^o Le droit de constatation des arachides à l'embarquement et au débarquement ; — 5^o Le droit d'embarcadère et de débarcadère. Droit de tonnage et manifeste.

2. Le droit de tonnage comprenant le prix des manifestes délivrés par le service du port est fixé dans les établissements de Pondichéry, de Karikal et de Mahé : — 1^o A 16 caches par tonneau de jauge pour tous les bâtiments français et étrangers ; — 2^o A 4 roupies pour les voiliers ayant leur port d'attache dans un des ports du golfe de Bengale ou de la côte occidentale des Indes quel qu'en soit le tonnage.

DROITS DE PHARE

3. Le droit de phare est fixé dans les établissements français de Pondichéry et de Karikal à 12 caches par tonneau de jauge sur tous les bâtiments français et étrangers.

DROIT SANITAIRE DE RECONNAISSANCE

4. Le droit sanitaire de reconnaissance est fixé à 2 caches par tonneau de jauge dans les établissements de Pondichéry et de Karikal sur tous les bâtiments français et étrangers venant d'un point situé au delà de Madras dans le Nord et de Négapatnam dans le Sud. (Erratum Journal officiel, 30 juillet 1913.)

5. Les droits de tonnage et de manifeste ou de phare ainsi que le droit sanitaire sont perçus au tonneau de jauge pour tout navire entrant respectivement dans un des ports susvisés de l'Inde ou en sortant. — Le jaugeage servant de base à l'application des droits sera celui indiqué par le tonnage net « registered tonnage » porté sur les documents officiels du navire. — Le navire et la cargaison répondent du paiement des droits.

6. Les droits spécifiés ci-dessus ne sont exigibles qu'une seule fois pour tout navire à voile ou à vapeur qui, dans les deux mois de son départ, se représentera sur la même rade ou sur celle d'un autre port de la colonie. (Erratum, Journal officiel, 30 juillet 1913.)

7. Sont exemptés des droits de tonnage et de manifeste du phare et du droit sanitaire : — 1^o Les navires entrant ou sortant sur lest ; — Est considéré « sur lest » tout navire portant des marchandises ou une pacotille ne dépassant pas, en volume, le vingtième de la capacité du navire ; — 2^o Les bâtiments de guerre de toute nationalité ; — 3^o Les navires de plaisance et les bâtiments autres que ceux du commerce ; — 4^o Les navires venant en relâche par suite du mauvais temps ou d'avaries et n'effectuant aucune opération commerciale. — Ne sont pas considérés comme opérations commerciales le débarquement et le réembarquement de marchandises nécessités par des travaux de visite ou de réparations ; — 5^o Les navires subventionnés par l'Etat pour le transport des correspondances postales ; — 6^o Les navires à vapeur ou à voile effectuant un service régulier entre l'un des ports de l'Inde française et les

ports de tous autres pays. (*Erratum Journal officiel*, 30 juillet 1913.) — Sont considérés comme voyages réguliers, dans les conditions du paragraphe ci-dessus, ceux qui sont accomplis au moins une fois par mois pour les bateaux à vapeur, quatre fois par an pour les bateaux à voile; — 7° Les compagnies de navigation dont les bateaux à vapeur auraient fait des opérations commerciales neuf fois dans le courant de l'année, à Pondichéry, à Karikal ou à Mahé, au cours de voyages différents. Ce chiffre de neuf est réduit à trois pour les bateaux à voile. — Ces voyages seront constatés sur les registres des entrées et sorties tenus par le service des ports qui devra délivrer aux intéressés un certificat affirmant ces voyages. — L'année sera comptée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

8. Sont exemptés, d'autre part, du droit de phare et du droit sanitaire, les voiliers spécifiés au n° 2 de l'article 2 ci-dessus.

9. Les capitaines doivent à leur arrivée dans un port de l'Inde française déposer le manifeste d'entrée au service du port.

DROIT DE CONSTATATION DES MARCHANDISES
A L'EMBARQUEMENT ET AU DÉBARQUEMENT

10. Le droit de constatation des marchandises sans distinction de nature et de destination, dans les établissements de Pondichéry et de Karikal, est fixé à 1 fanon pour chaque chelinge affectée à l'embarquement des marchandises. — La constatation des marchandises importées et exportées est obligatoire dans l'établissement de Pondichéry; elle n'est effectuée dans l'établissement de Karikal et ne donne lieu à la perception d'un fanon par chelinge que sur la demande des intéressés. — Ce tarif n'est pas applicable au charbon de soude aux provisions pour les besoins du bord, aux effets à usage, tant pour les vapeurs que pour les voiliers. Il n'est pas non plus applicable à toute marchandise embarquée ou débarquée sur les voiliers spécifiés au paragraphe 2 de l'article 2.

DROIT D'EMBARCADERE ET DE DÉBARCADERE

11. Le droit d'embarcadere et débarcadere frappe toutes les marchandises, denrées ou objets divers importés ou exportés pour le compte du commerce et de particuliers et embarqués sur le pier ou à l'aide des cales à Pondichéry et sur la plage de Karikal. — A Pondichéry par chelinge ou tout autre embarcation ou « catimaron » chargé ou déchargé au pier, 3 fanons. — A Karikal par chelinge chargée ou déchargée à la plage, 4 fanons. — Par demi-chelinge ou « catimaron » chargé à la plage, 2 fanons. — Ce droit est dû par voyage de chelinge ou toute autre embarcation ou « catimaron » quelle que soit l'importance du chargement. Il sera exigé par celui qui aura payé l'embarcation. — Sont exemptés de ce droit : — 1° Les marchandises sans distinction importées ou exportées par la plage de Pondichéry. — 2° Les voyageurs et leurs bagages, les approvisionnements journaliers des navires, les menus objets ou embarqués ou débarqués par les embarcations du bord, le lest des navires, la poterie, les os et le charbon (ce dernier quand il est débarqué sur la plage).

12. Toute personne qui aura introduit ou exporté des marchandises et tous autres objets soumis au droit d'embarcadere en les soustrayant, ou tendant à les soustraire, au paiement dudit droit sera passible d'un droit double et d'une amende de 25 à 100 francs.

13. Les contraventions dont la connaissance est réservée aux tribunaux correctionnels seront constatées et poursuivies dans la forme déterminée par les règlements locaux en matière de contributions indirectes. — L'action publique sera exercée par le service des contributions ou par le ministère public. — L'administration est autorisée à transiger en tout état de cause : la transaction ne deviendra définitive qu'après l'approbation du gouverneur en conseil privé.

14. Toutes dispositions contraires à la présente délibération sont et demeurent abrogées.

26 juillet 1913

DÉCRET portant modification au règlement d'administration publique relatif à l'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

(Journ. off., 27 juillet 1913.)

Art. 1^{er}. Les articles 148, 149 et 160 du décret du 25 mars

1911, modifié par les décrets des 6 août 1912 et 5 juin 1913, portant règlement général d'administration publique pour l'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 148. Dès que le dossier a été vérifié et, s'il y a lieu, complété comme il est dit à l'article 147, le ministre en saisit, pour avis, la commission consultative instituée auprès de son département et composée ainsi qu'il suit : — « Un conseiller d'Etat; — « Un conseiller maître à la cour des comptes; — « Deux inspecteurs des finances; — « Quatre membres du conseil supérieur des retraites ouvrières, dont un employeur et un salarié. — « Six médecins choisis par le ministre du travail sur la liste des médecins experts du tribunal civil du département de la Seine. — « Le directeur général de la comptabilité publique. — « Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations. — « Le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — « Le directeur des retraites ouvrières et paysannes. — « En cas d'empêchement, chacun des directeurs peut être remplacé dans la commission par un fonctionnaire de son service délégué par lui. — « Les membres de la commission sont nommés par arrêté du ministre du travail qui désigne, parmi eux, un président et un vice-président. — « Trois auditeurs au conseil d'Etat et trois auditeurs à la Cour des comptes, également nommés par arrêté du ministre du travail, sont adjoints à la commission en qualité de rapporteurs; ils ont voix délibérative dans les affaires dont l'étude leur est confiée. — « Deux fonctionnaires appartenant au service des retraites ouvrières et paysannes, désignés par le ministre du travail, sont attachés à la commission en qualité de secrétaire et de secrétaire adjoint. Le secrétaire à voix délibérative; il en est de même du secrétaire adjoint siégeant à son défaut. »

« Art. 149. La commission se réunit sur la convocation de son président; elle ne peut valablement délibérer que si huit membres, dont deux médecins, au moins sont présents. — « En cas de partage, la voix du président ou, en son absence, celle du vice-président est prépondérante. »

« Art. 160. Les caisses d'assurance font face au paiement des arrérages des allocations et bonifications de l'Etat au moyen d'avances annuelles qui leur sont consenties par le Trésor, à titre de provision, et dont le montant est fixé, pour chacune d'elles, par un arrêté du ministre du travail et du ministre des finances. — « A cet effet, le ministre du travail délivre, dans la première quinzaine de janvier de chaque année, sur les crédits budgétaires, des ordonnances au profit des caisses d'assurance. — « En cours d'année, les avances sont renouvelées au moyen de remboursements successifs des sommes payées par les caisses, effectués dans la limite des justifications d'emploi résultant de la production des certificats de vie portant l'acquit de la partie prenante, ou, s'il s'agit de paiements faits aux héritiers de l'assuré, de la production des quittances de ces derniers, appuyées des pièces établissant leurs droits. Il est délivré à la caisse d'assurance, en échange de ces certificats de vie ou de ces pièces, un récépissé donnant le détail, par assuré, des arrérages des allocations viagères et bonifications dont le paiement est constaté dans les divers certificats ou pièces présentés sous un même bordereau. — « S'il s'agit des allocations viagères liquidées avant le 1^{er} août 1912 et des bonifications qui s'y ajoutent en vertu de l'article 4 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, le remboursement de sommes ainsi payées est effectué par la caisse des dépôts et consignations. A cet effet, dans le mois qui précède chaque échéance trimestrielle, le ministre du travail met à la disposition de la Caisse des dépôts et consignations, à titre de provision, les sommes nécessaires pour assurer, pendant le trimestre, le paiement desdites bonifications. — « Dans tous les autres cas, le remboursement est effectué par le trésorier-payeur général du département ou par le receveur particulier des finances de l'arrondissement, agissant pour le compte du trésorier-payeur général. — « A la date du 31 décembre, chaque avance est régularisée par un reversement effectué par le trésorier-payeur général, au moyen des fonds du Trésor. — « Dans la première quinzaine du mois de janvier de l'année suivante, et au moment du paiement de l'ordonnance afférente à la nouvelle avance consentie au titre de ladite année, la caisse d'assurance effectue, à son tour, le reversement correspondant. — « Les trésoriers-payeurs généraux sont convertis au moyen d'ordonnances du ministre du travail et par imputation sur les crédits ouverts au budget, des avances effectuées par eux à titre soit de remboursement aux caisses d'assurance, soit de paiements directs aux intéressés, soit de crédits inscrits aux

comptes particuliers desdites caisses à la Caisse des dépôts et consignations. A cet effet, ils adressent au ministre du travail, dans les conditions déterminées par un arrêté pris de concert entre ce ministre et le ministre des finances, les pièces justificatives des remboursements et des paiements effectués. »

26 juillet 1913

DÉCRET déterminant les attributions des contrôleurs des retraites ouvrières et paysannes.

(Journ. off., 27 juillet 1913.)

Art. 1^{er}. Les contrôleurs des retraites ouvrières et paysannes sont chargés, sous l'autorité du ministre du travail et de la prévoyance sociale, du contrôle de l'application de la loi sur les retraites ouvrières et des règlements et instructions relatifs à son exécution dans les services des départements et des communes, les caisses d'assurance et autres établissements et institutions ressortissant au ministère du travail et de la prévoyance sociale. — Ils sont notamment chargés de l'inspection des services départementaux dont ils vérifient l'organisation et le fonctionnement et du contrôle de l'exécution du budget : dépenses de personnel, de matériel, allocations au décès, indemnités aux communes, etc., dans les conditions des articles 150 et 151 de la loi de finances du 13 juillet 1911. — Ils vérifient au siège des organismes d'assurance l'établissement des pièces composant leur comptabilité technique et notamment l'évaluation du chiffre des réserves mathématiques. Ils visent l'inventaire annuel et s'assurent sur place de la régulière exécution des prescriptions légales et réglementaires. — Leurs opérations de contrôle s'étendent aux organismes qui ont encaissé des remises ou des allocations de dégrèvement.

2. Les contrôleurs des retraites ouvrières et paysannes peuvent être chargés par le ministre du travail et de la prévoyance sociale de missions spéciales ou d'enquêtes relatives à des questions de retraites.

29 juillet 1913

LOI étendant aux territoires du sud de l'Algérie des dispositions fiscales appliquées dans l'Algérie du Nord.

(Journ. off., 2 août 1913.)

Art. 1^{er}. Sont étendues aux territoires du sud de l'Algérie : — 1° Les dispositions de l'article 5 de la loi du 29 mars 1910, de l'article 3 de la loi du 8 avril 1910, des articles 2 et 3 de la loi du 27 février 1912, relatives à l'imposition, à la contribution des patentes, des unions de sociétés de secours mutuels, des établissements de vente à succursales multiples, des boulangers installant un pétrin mécanique, et des commis voyageurs étrangers, rendues applicables à l'Algérie par décret du 13 décembre 1912; — 2° Les dispositions des articles 8 et 9 de la loi du 13 juillet 1911 et de la loi du 18 janvier 1912, exemptant certains actes des droits de timbre ou d'enregistrement et modifiant les droits exigibles sur les actes de société constatant un apport immobilier, rendues applicables à l'Algérie par décret du 13 décembre 1912.

29 juillet 1913

LOI ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales.

(Journ. off., 30 juillet 1913.)

Art. 1^{er}. Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales. — Lorsqu'un citoyen est inscrit sur plusieurs listes électorales, le maire, ou à son défaut tout électeur porté sur l'une de ces listes, peut exiger, devant la commission de révision des listes électorales, huit jours au moins avant leur clôture, que ce citoyen opte pour son maintien sur l'une seulement de ces listes. — A défaut de son option dans les huit jours de

la notification de la mise en demeure faite par lettre recommandée, il restera inscrit sur la liste dressée dans la commune ou section de commune où il réside depuis six mois et il sera rayé des autres listes. — Les réclamations et contestations à ce sujet sont jugées et réglées par les commissions et juges de paix compétents pour opérer la révision de la liste électorale sur laquelle figure l'électeur qui réclame l'option, et ce, suivant les formes et délais prescrits par la loi du 5 avril 1884. Toute personne qui aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie des peines prévues par l'article 34 du décret organique du 2 février 1852. — Toute demande de changement d'inscription devra être accompagnée d'une demande en radiation de la liste du domicile électoral antérieur pour être transmise au maire dudit domicile. — Toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales, sera punie des peines portées à l'article 12 de la présente loi.

2. Le paragraphe 3 de l'article 14 de la loi du 5 avril 1884 est ainsi modifié : « La liste électorale comprend : 1° tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins; 2° ceux qui y auront été inscrits depuis cinq ans au moins au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature, et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. » — Les citoyens français établis à l'étranger et immatriculés au consulat de France conserveront le droit d'être inscrits, s'ils le demandent, sur la liste électorale de la commune où ils ont satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée et rempli leurs obligations militaires.

3. Dans toutes les élections, le vote a lieu sous enveloppes. — Ces enveloppes sont fournies par l'administration préfectorale. — Elles seront opaques, timbrées du cachet des préfetures ou des sous-préfetures, et de type uniforme pour chaque collège électoral. — Elles seront enveloppées, dans chaque mairie, cinq jours au moins avant l'élection, en nombre supérieur de moitié à celui des électeurs inscrits. — Le maire devra immédiatement en accuser réception. — Le jour du vote, elles seront déposées sur le bureau électoral et tenues à la disposition des électeurs. — Si, par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article 12, ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau électoral est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uniforme, timbrées du cachet de la mairie, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions de la présente loi. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

4. A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis, ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production de la décision ou de l'arrêt mentionné à l'article 23 de la loi municipale du 5 avril 1884, prend lui-même une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe, il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe : le président le constate sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne. — Dans chaque commune il y aura un isolement par trois cents électeurs inscrits ou par fraction; il y aura au moins deux isolements par salle de vote.

5. L'urne électorale n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer le bulletin muni de son enveloppe devra, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé. — Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prendra toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

6. Tout électeur atteint d'infirmités certaines et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe, et de glisser celle-ci dans la boîte du scrutin, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

7. Les frais de fourniture des enveloppes et ceux qu'entraîne l'aménagement spécial prévu à l'article 4 seront à la charge de l'Etat.

8. Après la clôture du scrutin, il sera procédé au dépouillement de la manière suivante : la boîte du scrutin est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un

certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par table de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur sera permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels devront être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement. Dans ce cas, les noms des électeurs proposés seront remis au président, une heure avant la clôture du scrutin, pour que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement. Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur; celui-ci le lit à haute voix : les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul, quand ces bulletins portent des listes et des noms différents; ils ne comptent que pour un seul, quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

9. Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans la boîte sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. — Mais ils sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires, et contresignés par les membres du bureau. — Chacun de ces bulletins annexés devra porter mention des causes de l'annexion. — Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraînera l'annulation des opérations qu'autant qu'il sera établi qu'elle aura eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

10. L'article 33 du décret réglementaire du 2 février 1852 est modifié ainsi qu'il suit : — « Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune sont rédigés en double. L'un de ces doubles restera déposé au secrétariat de la mairie; l'autre sera déposé de suite à la poste sous pli scellé et recommandé à l'adresse du préfet pour être remis à la commission de recensement. »

11. L'article 34 du décret réglementaire du 2 février 1852 est modifié ainsi qu'il suit : — « Le recensement général des votes se fait pour toute circonscription électorale au chef-lieu du département en séance publique, au plus tard le mercredi qui suit le scrutin. — « Il est opéré par une commission composée du président du tribunal civil, président, et des quatre membres du conseil général non candidats, qui y compteront la plus longue durée de fonctions; en cas de durée égale, le plus âgé se trouvera désigné. — « Si le président du tribunal civil se trouve empêché, il est remplacé par le vice-président et, à son défaut, par le juge le plus ancien. Les conseillers sont eux-mêmes, en cas d'empêchement, remplacés suivant l'ordre d'ancienneté. — « L'opération du recensement est constatée par un procès-verbal. »

12. En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets actuellement en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou sous-préfectures, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux, ou pour tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de cent francs à cinq cents francs (100 fr. à 500 fr.) et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement. Le délinquant pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. — Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public, la peine sera portée au double. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux dispositions ci-dessus.

13. Les dispositions de l'article 50 du décret organique du 2 février 1852 sont applicables à l'action publique et à l'action civile intentées en vertu de la présente loi.

14. Les articles 479 à 503 du Code d'instruction criminelle seront désormais inapplicables aux crimes et aux délits ou à leurs tentatives, qui auront été commis dans le but de favoriser ou de combattre une candidature de quelque nature qu'elle soit.

15. Les dispositions des lois et décrets antérieurs sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

16. La présente loi est applicable à l'Algérie. Les frais prévus à l'article 7 seront à la charge du budget algérien. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi dans les colonies représentées au Parlement; les frais prévus à l'article 7 seront à la charge des budgets locaux de ces colonies.

17. Des affiches contenant le texte de la présente loi seront fournies par l'administration préfectorale et placardées, par les soins de la municipalité, à la porte de chaque mairie, pendant la période électorale, et à la porte de chaque section de vote le jour du scrutin.

18. La présente loi sera applicable trois mois après sa promulgation.

29 juillet 1913

LOI relative aux cautionnements fournis en numéraire par les conservateurs des hypothèques.

(*Journ. off.*, 31 juill. 1913.)

Art. 1^{er}. Le cautionnement auquel les conservateurs des hypothèques sont assujettis en qualité de comptables de deniers publics est déterminé d'après l'importance des recettes effectuées pour le compte du Trésor pendant une année moyenne, conformément au tarif ci-après : — Conservations dont les recettes annuelles ne dépassent pas :

25,000 fr.	4,000 fr.
Conservations dont les recettes sont supérieures :	
à 25,000 fr. sans dépasser . . .	50,000 fr. 5,000 fr.
à 50,000 — — — — —	75,000 » 6,000 »
à 75,000 — — — — —	100,000 » 7,000 »
à 100,000 — — — — —	150,000 » 8,800 »
à 150,000 — — — — —	200,000 » 9,000 »

et ainsi de suite, à raison d'une augmentation de 1,000 francs de cautionnement par 50,000 francs de recettes ou fractions de 50,000 francs.

2. L'année moyenne sera calculée d'après les produits des cinq dernières années, déduction faite de l'année la plus forte et de l'année la plus faible.

3. Le cautionnement des conservateurs des hypothèques qui remplissent en même temps les fonctions de receveurs de l'enregistrement est fixé à une somme égale au double des remises pendant une année moyenne déterminée comme il est dit ci-dessus.

4. Les conservateurs des hypothèques et les receveurs conservateurs en fonctions, au moment de la promulgation de la présente loi, qui auraient fourni un cautionnement supérieur à celui dont ils seraient tenus en vertu des articles qui précèdent, pourront demander le remboursement de l'excédent. — Le remboursement sera autorisé après avis favorable du directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

30 juillet 1913

LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913.

(*Journ. off.*, 31 juill. 1913.)

→ *V. Décr.* 22 mai 1897; 27 juill. 1898; 29 août 1904.

TITRE I^{er}. — Budget général.

§ 1^{er}. — Crédits ouverts.

§ 2. — Impôts et revenus autorisés.

I. — Impôts directs.

2. A partir du 1^{er} janvier 1913, la taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs et par décès, instituée par la loi du 20 février 1849, sera calculée à raison de 170 centimes par franc du principal de la contribution foncière des propriétés bâties et de 105 centimes par franc du principal de la contribution foncière des propriétés non bâties, sauf en ce qui concerne les biens appartenant aux départements, aux communes

et aux établissements publics d'assistance et de bienfaisance, à l'égard desquels le nombre de ces centimes demeure fixé à 112 centimes 5 pour la contribution foncière des propriétés bâties et à 70 centimes pour celle des propriétés non bâties. — La taxe continuera d'être soumise aux décimes auxquels sont assujettis les droits d'enregistrement.

3. A partir du 1^{er} janvier 1913, la contribution foncière des propriétés non bâties sera transformée en un impôt de quotité calculé sur les quatre cinquièmes de la valeur locative de ces propriétés, telle qu'elle résulte de l'évaluation effectuée en exécution de la loi du 31 décembre 1907. — A partir de la même date, la contribution des portes et fenêtres et la contribution personnelle mobilière seront supprimées et remplacées par un impôt général et progressif sur le revenu. — Devront intervenir avant cette même date les dispositions législatives nécessaires pour couvrir la diminution de recettes résultant de l'application des deux paragraphes ci-dessus. — D'autre part, les dispositions législatives nécessaires à l'application du premier paragraphe ci-dessus et notamment à la détermination du mode de dégrèvement des cotes foncières des petits propriétaires exploitants feront l'objet d'un projet de loi qui devra être présenté aux Chambres avant la clôture de la session ordinaire de 1913. »

4. Le tableau C annexé à la loi du 15 juillet 1880, 3^e partie, est modifié comme suit : — « Fabrique de porcelaine, 1 fr. 20 par mètre cube de la capacité brute des fours à cuire.

5. Les voyageurs de commerce étrangers, venant exercer leur profession sur le territoire français, seront soumis aux mêmes règlements et taxes auxquels sont assujettis au dehors nos voyageurs de commerce, selon les principes de la réciprocité et dans les termes prévus par les lois douanières du 11 janvier 1892 et du 29 mars 1910. — La perception de ces taxes sera, comme celle afférente aux échantillons, effectuée par l'administration des douanes, conformément à ses règlements.

6. A partir du 1^{er} janvier 1913, il est établi une taxe annuelle sur les gardes particuliers commissionnés pour la surveillance de la chasse. — Cette taxe est à la charge des personnes par qui les gardes sont commissionnés. — Elle est fixée à vingt francs (20 fr.) pour le premier garde et quarante francs (40 fr.) par chaque garde en sus du premier. — L'imposition est établie dans la commune où est située soit la totalité, soit la majeure partie des propriétés gardées pour le compte de chaque personne ou collectivité de personnes par qui les gardes sont commissionnés. — Les redevables sont tenus de faire par écrit à la mairie de la commune où est due l'imposition, une déclaration indiquant le nombre total des gardes à leur service au 1^{er} janvier de chaque année, ainsi que les communes sur le territoire desquelles s'étendent les propriétés gardées. Ces déclarations doivent être faites, en ce qui concerne l'année 1913, dans le courant du mois suivant la promulgation de la présente loi et, pour les années ultérieures, avant le 31 janvier de chaque année. Les redevables ne sont pas tenus de les renouveler annuellement, mais ils doivent les compléter en cas d'augmentation du nombre des gardes à leur service. — Les taxes sont doublées pour chacun des gardes non déclarés. — Des rôles supplémentaires peuvent être établis pour le recouvrement des droits dus par les redevables omis aux rôles primitifs ou n'ayant été compris dans ces rôles que pour des cotisations insuffisantes. — Lorsqu'un garde est commissionné collectivement par plusieurs personnes celles-ci sont solidaires pour le paiement de la taxe. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux gardes particuliers qui ne sont pas commissionnés pour la surveillance de la chasse, à la condition que l'acte de nomination mentionne expressément cette circonstance. — L'assiette et le recouvrement de la taxe, ainsi que la présentation, l'instruction et le jugement des réclamations ont lieu comme en matière de contributions directes. Toutefois, la taxe est payable en un seul versement dans le mois qui suit la publication du rôle. — Il est délivré des avertissements aux redevables à raison de 5 centimes par article de rôle.

7. Pour subvenir aux frais de surveillance en vue de la répression des fraudes, il sera perçu une taxe annuelle de 1 fr. sur tout établissement affecté à la vente en détail des boissons, denrées alimentaires pour l'homme et les animaux, produits agricoles ou naturels, engrais, substances vénéneuses, drogues et produits chimiques ou photographiques. — Cette taxe ne s'appliquera ni aux pharmacies, ni aux fabriques et dépôts d'eaux minérales, ni aux fabriques de margarine ou d'oléo-margarine, lesquels resteront soumis aux droits de visite, d'inspection ou de surveillance, conformément aux lois et règlements en vigueur.

— Les drogueries et épiceries cesseront d'être passibles dudit droit de visite et seront assujetties à la taxe instituée par le paragraphe 1^{er} du présent article. — Ladite taxe ne sera pas appliquée aux patentés des 7^e et 8^e classes du tableau A. — Les états matrices de la taxe pour frais de surveillance en vue de la répression des fraudes seront dressés par les agents chargés de cette surveillance et transmis par eux au préfet. — Les rôles seront établis, publiés et recouverts et les réclamations seront présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes. Il sera délivré des avertissements aux contribuables à raison de 5 centimes par article. — La date d'entrée en vigueur des dispositions qui précèdent est fixée au 1^{er} janvier 1913.

II. — Autres impôts et revenus.

10. Le droit d'enregistrement auquel sont soumis en vertu de l'article 7 de la loi du 25 juin 1841 les traités ou conventions ayant pour objet la transmission à titre onéreux d'un office est perçu, sans addition d'aucun décime, pour chacune des fractions du prix, augmenté des charges, suivant les tarifs ci-après :

De 1 fr. à 2,000 fr.	2 p. 100
De 2,001 fr. à 5,000 fr.	3 p. 100
De 5,001 fr. à 50,000 fr.	4 p. 100
De 50,001 fr. à 100,000 fr.	5 p. 100
Au-dessus de 100,000 fr.	6 p. 100

Les droits de donation exigibles conformément à l'article 8 de la loi du 25 juin 1841 sur les transmissions d'offices et des objets en dépendant qui s'opèrent par suite de dispositions gratuites entre vifs ou à cause de mort ne pourront plus être inférieurs à ceux qui seraient dus en appliquant, suivant la valeur de l'office, les tarifs qui précèdent. — Lorsque l'office transmis par décès passe à l'un des héritiers ou à l'héritier unique du titulaire, les droits seront également perçus d'après ces tarifs dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi du 25 juin 1841. — Le droit d'enregistrement de transmission des offices, tel qu'il est déterminé par les dispositions qui précèdent, ne peut, dans aucun cas, être inférieur : — 1^o A 10 p. 100 du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi, si le prix de la cession augmenté des charges ou la valeur de l'office ne dépasse pas 2,000 fr.; — 2^o A 12 p. 100 de ce cautionnement, si le prix de la cession augmenté des charges ou la valeur de l'office dépasse 2,000 fr. sans excéder 5,000 fr.; — 3^o A 15 p. 100 de ce cautionnement si le prix de la cession augmenté des charges ou la valeur de l'office dépasse 5,000 fr. sans excéder 50,000 fr.; — 4^o A 18 p. 100 de ce cautionnement, si le prix de la cession augmenté des charges ou la valeur de l'office dépasse 50,000 fr. sans excéder 100,000 fr.; — 5^o A 20 p. 100 de ce cautionnement, si le prix de la cession augmenté des charges ou la valeur de l'office excède 100,000 fr.; — En cas de créations nouvelles de charges ou en cas de nominations de nouveaux titulaires sans présentation, par suite de destitution ou pour tout autre motif, les décrets qui y pourvoient sont assujettis, sur le montant du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi, à un droit d'enregistrement : — 1^o De 20 p. 100 si la valeur de l'office n'excède pas 2,000 fr.; — 2^o De 24 p. 100 si cette valeur dépasse 2,000 fr. sans excéder 53,000 fr.; — 3^o De 30 p. 100 si cette valeur dépasse 53,000 fr. sans excéder 50,000 fr.; — 4^o De 36 p. 100 si cette valeur dépasse 50,000 fr. sans excéder 100,000 fr.; — 5^o Et de 40 p. 100 quand elle excédera 100,000 fr. — Le classement de l'office dans l'une des cinq catégories sera déterminé, pour la perception et sous les sanctions prévues par l'article 11 de la loi du 25 juin 1841, par la déclaration que le nouveau titulaire sera tenu de souscrire sur l'ampliation du décret de nomination. — Si, comme condition de leur nomination, les nouveaux titulaires sont soumis à payer une somme déterminée pour la valeur de l'office, le droit est exigible, conformément à l'article 12 de la loi du 25 juin 1841, sur cette indemnité d'après les tarifs fixés au premier paragraphe du présent article, sauf l'application des minimums de 10, 12, 15, 18 et 20 p. 100 du cautionnement. — Sont maintenues toutes les dispositions de la loi du 25 juin 1841 qui ne sont pas contraires au présent article.

11. A partir de la promulgation de la présente loi, les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, qui sont apposées, soit dans un lieu ouvert public, soit dans une voiture, quelle qu'elle soit, servant au transport du public, sont assimilées, en ce qui concerne le tarif du droit de timbre exigible, aux

afiches sur papier préparé ou protégées visées par l'article 17 de la loi du 8 avril 1910. — Aucun supplément de droit ne sera dû, jusqu'au 1^{er} janvier 1914, pour les affiches apposées antérieurement à la promulgation de la présente loi.

12. Est soumis à un droit de timbre de 10 centimes tout écrit, désigné communément sous le nom d'ordre de virement en banque, par lequel un particulier ou une collectivité donne à un banquier l'ordre de porter une somme au crédit du compte d'un tiers et de la débiter de pareille somme. — Ce droit est porté à 20 centimes pour les ordres de virement qui doivent être exécutés sur une place autre que celle où ils ont été donnés. — Il n'est pas soumis aux décimes. — Aucun ordre de virement ne peut être remis au banquier qui doit en faire usage, sans avoir été préalablement revêtu soit d'un timbre mobile, soit de l'empreinte du timbre à l'extraordinaire. — Le souscripteur d'un ordre de virement non timbré ou insuffisamment timbré sera puni de l'amende de 50 francs, en principal, prévue par l'article 23 de la loi du 23 août 1874, à moins qu'il ne s'agisse d'un ordre de virement devant être exécuté sur une place autre que celle d'où il a été donné. — Dans ce dernier cas, le souscripteur de l'ordre de virement non timbré ou insuffisamment timbré et le banquier qui aura exécuté cet ordre seront passibles chacun de l'amende de 6 p. 100 édictée par l'article 4 de la loi du 5 juin 1830; ils seront, en outre, soumis solidairement au paiement tant de ces amendes que du droit de timbre. — Si l'ordre de virement donné par une personne résidant hors de France doit être exécuté en France, le banquier qui le reçoit est tenu, sous peine de l'amende de 6 p. 100, de le faire timbrer au droit de 20 centimes, avant tout usage en France.

13. A partir du 1^{er} août 1913, le droit de timbre au comptant des titres étrangers désignés dans l'article 6 de la loi du 13 mai 1863 est fixé à 3 p. 100, sauf en ce qui concerne les titres déjà timbrés soit au tarif de 0,50 p. 100 avant le 1^{er} janvier 1893, soit au tarif de 1 p. 100 avant le 1^{er} avril 1907, soit au tarif de 2 p. 100 avant le 1^{er} août 1913. — Ce tarif n'est pas soumis aux décimes. Il sera perçu sur la valeur nominale de chaque titre ou coupure considéré isolément et, dans tous les cas, sur un minimum de 100 francs. — Pour les titres déjà timbrés au 1^{er} août 1913 au tarif antérieur à la loi du 28 décembre 1893, le droit de 3 p. 100 ne sera appliqué qu'imputation faite du montant de l'impôt déjà payé. — Ne seront soumis qu'au droit de 2 p. 100 les fonds étrangers cotés à la bourse officielle dont le cours, au moment où le droit devient exigible, sera tombé au-dessous de la moitié du pair par suite d'une diminution de l'intérêt imposée par l'Etat débiteur. — Le tarif du droit de timbre au comptant des titres étrangers désignés dans l'article 6 de la loi du 13 mai 1863 devra être fixé chaque année par la loi de finances. Le tarif continuera à recevoir son application jusqu'à ce qu'une nouvelle loi de finances soit exécutoire.

14. Les actes et jugements passés ou rendus en Tunisie, dont il sera fait usage en France, soit par acte public, soit devant toute autorité constituée, sont, au point de vue de la perception des droits de timbre et d'enregistrement, assimilés à ceux passés ou rendus dans les colonies où ces impôts sont établis.

15. Les emprunts contractés par les offices publics d'habitations à bon marché créés par les articles 11 et suivants de la loi du 23 décembre 1912 sont dispensés de l'impôt sur le revenu établi par la loi du 29 juin 1872. Ces offices sont, en outre, exonérés des droits de timbre pour leurs titres d'obligations.

16. L'impôt sur l'acide stéarique ou autres matières à l'état de bougies et de cierges est abaissé de trente francs (30 fr.) à vingt francs (20 fr.) par cent kilogrammes (100 kilogr.) décimes compris. — A la date d'application de la présente loi, il sera procédé à l'inventaire des bougies et cierges libérés d'impôt existant en fabrique, y compris ceux qui auraient été réintégrés en vue du dégrèvement. — Le compte ouvert au fabricant sera crédité du montant du trop-perçu.

17. A dater de leur prochaine expiration, les tarifs d'octroi ne pourront comporter des droits plus élevés sur les huiles d'olive que sur les autres huiles végétales. Dans les villes où les tarifs d'octroi n'ont pas une durée limitée, la présente disposition sera applicable à partir du 1^{er} janvier 1913.

18. Le Gouvernement est autorisé à appliquer aux dynamites, dans les limites fixées par la loi du 8 mars 1875, un droit gradué d'après la puissance des explosifs.

19. Nul ne pourra, sans autorisation de la régie, se livrer au débitage de bois pour confectionner des luges ou fils de bois propres immédiatement ou après sectionnement, à la fabrication des allumettes. — Les fabricants autorisés seront soumis à la

surveillance des employés de la régie, dans des conditions qui seront déterminées par décret. — Les produits fabriqués ne pourront être mis en circulation que sous la garantie d'un acquit-à-caution qui devra être représenté avec les marchandises au service des contributions indirectes du lieu de destination. — Ces formalités sont également applicables aux bois filés importés. — Les infractions au présent article et aux dispositions des décrets rendus pour son exécution seront punies des mêmes peines que les fabrications frauduleuses d'allumettes.

20. Les dispositions de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII ne sont pas applicables aux demandes adressées à l'administration des postes et des télégraphes pour obtenir, dans les limites du délai de prescription fixé par l'article 31 de la loi du 30 janvier 1907, le renouvellement du délai de validité des mandats périmés. — Cette administration est autorisée à percevoir pour chaque mandat une taxe de renouvellement égale au droit de commission primitif, sans que cette taxe puisse être inférieure à 25 centimes. — Un arrêté ministériel fixera les conditions et la date d'application des dispositions du présent article.

21. La taxe spéciale édictée par la loi du 29 mars 1889 s'appliquera aux avis de non-livraison des colis postaux envoyés aux expéditeurs sous le contreseing des chefs de gares ou d'agences officiellement chargés de l'exécution du service. — Un décret fixera la date d'application du présent article, ainsi que les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

22. L'article 4 de la loi du 29 avril 1903 est remplacé par les dispositions suivantes : — « Sont taxés comme imprimés ordinaires : 1^o Les feuilles d'annonces, les prospectus, les catalogues, les almanachs, les ouvrages publiés par livraisons et dont la publication embrasse une période limitée et toutes autres publications similaires expédiées périodiquement sous forme de fascicules isolés ou ayant l'apparence d'un journal ou d'une revue; — 2^o Les journaux ou écrits périodiques et leurs suppléments, lorsque plus des deux tiers des uns ou des autres sont consacrés à des réclames ou annonces. — Les journaux exclusivement composés d'annonces peuvent exceptionnellement bénéficier du tarif fixé par l'article 3 ci-dessus, lorsqu'ils sont désignés nommément par arrêté préfectoral pour l'insertion des annonces judiciaires ou légales. »

23. Le délai de prescription des mandats-poste est porté d'un an à trois ans à partir du jour du versement des fonds. — Les réclamations afférentes aux mandats qui ne peuvent être produits par les ayants droit ne sont recevables que pendant un an à partir de l'émission des titres. — Les dispositions du présent article sont applicables aux mandats-poste originaires des colonies.

24. Les lignes télégraphiques, téléphoniques ou de signaux fonctionnant en dehors du réseau de l'Etat sont toujours soumises aux dispositions édictées en vertu du monopole télégraphique. En conséquence, même quand leur établissement est obligatoirement imposé par l'autorité publique pour l'exploitation d'une entreprise quelconque, quels que soient l'objet en vue duquel ces lignes ont été établies ou la nature des communications échangées, cet établissement est subordonné à l'autorisation préalable prévue par le décret du 27 décembre 1851. — Toutes les lignes de l'espèce, sauf celles utilisées par les services publics gérés directement par l'Etat, les départements ou les communes et rétribués sur les fonds de leur budget, sont passibles des redevances d'usage fixées par application de la loi du 5 avril 1878. — En ce qui concerne les lignes téléphoniques, établies par les entrepreneurs de distribution d'énergie électrique en vertu de l'obligation qui leur est faite par les lois, décrets et règlements et destinées exclusivement à assurer la sécurité de l'exploitation, ces redevances sont réduites au tiers des taxes annuelles applicables aux lignes et postes d'intérêt privé.

25. Le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au ministère des affaires étrangères, annexé au décret du 30 novembre 1909, dont la mise en vigueur a été autorisée par l'article 58 de la loi de finances du 8 avril 1910, est modifié en conformité du nouveau tarif annexé à la présente loi. — La date de la mise en vigueur de ce tarif sera fixée par décret.

TITRE II. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

35. A partir de la promulgation de la présente loi, des officiers des armées de terre et de mer du grade de capitaine ou de lieutenant de vaisseau au moins et des ingénieurs d'artillerie navale du grade d'ingénieur de 1^{re} classe au moins pourront être détachés au service des contributions indirectes du lieu de destination. — Ces formalités sont également applicables aux bois filés importés. — Les infractions au présent article et aux dispositions des décrets rendus pour son exécution seront punies des mêmes peines que les fabrications frauduleuses d'allumettes.

36. Les dispositions de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII ne sont pas applicables aux demandes adressées à l'administration des postes et des télégraphes pour obtenir, dans les limites du délai de prescription fixé par l'article 31 de la loi du 30 janvier 1907, le renouvellement du délai de validité des mandats périmés. — Cette administration est autorisée à percevoir pour chaque mandat une taxe de renouvellement égale au droit de commission primitif, sans que cette taxe puisse être inférieure à 25 centimes. — Un arrêté ministériel fixera les conditions et la date d'application des dispositions du présent article.

TITRE III. — Dispositions spéciales.

37. Un minimum de rente annuelle de 600 francs pour les hommes et de 400 francs pour les femmes est assuré, à partir de leur admission à la retraite par limite d'âge, aux commis à titre auxiliaire, dames employées auxiliaires, expéditionnaires auxiliaires, mécaniciens auxiliaires, dessinateurs auxiliaires, garçons de bureau auxiliaires, facteurs auxiliaires des télégraphes, qui ont été admis par les arrêtés du 23 octobre 1898 et du 9 mai 1902 au bénéfice des versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, provenant d'un prélèvement de 4 p. 100 sur leurs rétributions ou salaires et d'une part contributive égale de l'Etat. — Un décret rendu sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et contreseigné par le ministre des finances, réglera les conditions d'application de cette disposition et déterminera, notamment, les éléments qui devront entrer en compte pour la fixation du minimum.

38. Les commissions chargées, chaque année, de procéder au classement des tabacs indigènes livrés par les planteurs sont composées de cinq membres. Deux d'entre eux sont de droit, des fonctionnaires du service des manufactures de l'Etat désignés par l'administration. Deux autres sont des planteurs élus par des planteurs de chaque circonscription suivant les règles ci-après. Le cinquième expert, appelé à arbitrer seulement en cas de partage, sera désigné par le président du tribunal civil du chef lieu des arrondissements dans lesquels siègent les commissions. Cette désignation sera faite sur une liste des cinquante planteurs ayant obtenu, aux récoltes précédentes, les rendements les meilleurs, fournie par l'administration du service de culture. — Au cas où le nombre total des planteurs serait inférieur à cinquante, la liste comprendrait la première moitié des planteurs classés par ordre de meilleur rendement. — Il sera nommé, dans les mêmes conditions que les experts et arbitres titulaires, des experts et arbitres suppléants appelés à siéger en cas d'empêchement des titulaires. — La circonscription électorale est formée par commission d'expertise et comprend les communes livrant à cette commission. — Sont électeurs tous les titulaires de permis, ainsi que les fermiers, métayers ou colons agréés par l'administration, ayant cultivé pendant l'année en cours et dont les récoltes doivent être livrées à la commission correspondante; — Sont éligibles aux fonctions d'expert tous les électeurs visés au paragraphe 5 ci-dessus, à l'exception : — 1^o Des planteurs non inscrits sur les listes électorales; — 2^o Des planteurs contre lesquels, au cours des cinq dernières années, il aura été dressé, soit des procès-verbaux judiciaires (excédent de un cinquième excepté), soit des procès-verbaux administratifs pour refus d'exercice, injures aux fonctionnaires, troubles dans les opérations des commissions; — 3^o De ceux qui refuseraient de signer l'engagement de remplir les diverses obligations que comportent les fonctions d'expert. — La liste des électeurs sera dressée par l'administration. Elle sera mise à la disposition des planteurs dans les bureaux des contrôleurs de culture de la circonscription, du 20 au 30 août inclus, chaque jour non férié, de deux heures à cinq heures du soir. — Les réclamations seront reçues par les contrôleurs jusqu'au 30 août. — Le directeur départemental statuera dans les dix jours. — En cas de rejet, la réclamation pourra être portée devant le juge de paix du canton, lequel statuera dans les mêmes conditions qu'en matière électorale ordinaire. — Le vote aura lieu, dans chaque commune, le troisième dimanche d'octobre. Il ne sera procédé qu'à un tour de scrutin; l'élection se fera au scrutin de liste et à la majorité relative. —

Les planteurs nommés experts ne pourront siéger qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de l'arrondissement où se trouve le magasin. — En cas de contestation sur les résultats d'une élection, il appartiendra soit au préfet, soit aux protestataires, de se pourvoir, dans les dix jours, devant le conseil de préfecture, qui statuera dans les formes ordinaires en matière électorale et sauf recours au conseil d'Etat. — Un décret rendu dans les trois mois de la promulgation de la présente loi déterminera les mesures d'application des dispositions relatives à la composition et à l'élection des commissions chargées de procéder au classement des tabacs indigènes.

43. Les traitements des auditeurs au Conseil d'Etat sont fixés ainsi qu'il suit :

Auditeurs de 2 ^e classe	3,000 fr.
Auditeurs de 1 ^{re} classe	3,000 et 6,000 fr.

L'attribution du traitement de 6,000 francs aux auditeurs de 1^{re} classe est subordonnée à la justification de trois années de services au minimum dans ce grade. Elle est acquise à l'ancienneté. — Le nombre maximum des auditeurs de 1^{re} classe susceptibles de bénéficier du traitement de 6,000 francs est de la moitié de l'effectif. — Les maîtres des requêtes qui remplissent au contentieux les fonctions de commissaire du Gouvernement reçoivent à ce titre une indemnité spéciale de 2,000 francs par an. — Les traitements des fonctionnaires visés au présent article seront portés progressivement aux chiffres indiqués ci-dessus au fur et à mesure de l'inscription au budget des crédits nécessaires. — Toutes dispositions contraires et notamment celles de l'article 4 de la loi du 23 mars 1880 sont abrogées.

44. La subvention de l'Etat pour les dépenses de la police municipale de Paris est fixée à la somme de treize millions six cent quatre-vingt-trois mille huit cent soixante-dix francs (13,683,870 francs).

45. Chaque année, il sera annexé au projet de budget un état de répartition des subventions pour travaux d'adduction d'eau allouées au cours du précédent exercice.

46. L'article 9 de la loi du 17 juillet 1880 est complété par l'alinéa suivant : — « Le préfet, sur avis conforme du conseil général, aura le même droit dans l'étendue du département. »

47. Les dispositions du précédent article sont applicables aux colonies des Antilles et de la Réunion.

48. Le § 6 de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1889 est complété ainsi qu'il suit : — « Sont à la charge des départements :

« 6^o Les imprimés à l'usage des délégations cantonales et de l'administration académique, y compris l'impression du Bulletin départemental de l'enseignement primaire. »

49. Le paragraphe 4^o de l'article 38 de la loi de finances du 27 février 1912 est ainsi modifié : — « Les conseillers généraux et les conseillers d'arrondissement autres que les députés et les sénateurs pourront recevoir, sur les ressources ordinaires du budget du département, une indemnité de déplacement, lorsque, pour prendre part aux réunions du conseil général de la commission départementale et du conseil d'arrondissement, ils seront obligés de se transporter à plus de 2 kilomètres de leur résidence. — « Il pourra, d'autre part, être alloué aux conseillers généraux et aux conseillers d'arrondissement, pendant la durée des sessions, une indemnité pour chaque journée de présence à l'assemblée. Ils auront droit au remboursement des frais résultant de l'exécution des mandats spéciaux dont ils seront chargés par leurs assemblées respectives. »

51. En ce qui concerne les jeunes gens ayant fait déclaration de résidence et résidant effectivement à l'étranger depuis deux ans au moins au 1^{er} janvier de l'appel de leur classe et justifiant de leur qualité de soutiens indispensables de famille, l'allocation journalière, prévue par les articles 22 de la loi du 21 mars 1905 et 102 de la loi du 8 avril 1910, est accordée par les commissions départementales, sur avis motivé du représentant de la République à l'étranger, en supplément de la quotité de 10 p. 100 établie par les lois précitées.

52. Les corps des militaires de tous grades des armées de terre et de mer morts en activité de service ou demeurés, après leur mise en réforme, dans un hôpital militaire jusqu'à leur décès, seront rapatriés, aux frais de l'Etat, du lieu du décès à la résidence habituelle des plus proches parents, toutes les fois que ceux-ci en feront la demande et qu'ils seront reconnus être dans une situation nécessitante.

59. Il sera inséré à la suite du premier alinéa de l'article 16 de la loi du 7 avril 1902, qui prévoit l'institution de péages pour les travaux des ports maritimes, un second alinéa ainsi conçu : — « Une part des frais du personnel technique nécessaire pour assurer la préparation des projets et l'exécution des travaux visés au paragraphe précédent peut être prélevée sur le produit desdits péages locaux temporaires. Le montant des prélèvements annuels afférents à ces dépenses est fixé par décret rendu sur la proposition des ministres du commerce et des travaux publics, après avis du ministre des finances. » — Le commencement de l'alinéa suivant sera modifié comme suit : — « Des décrets rendus dans la forme prévue au premier alinéa peuvent établir... »

61. Le paragraphe 5 de l'article 22 de la loi de finances du 30 décembre 1903 est abrogé.

67. Le taux d'intérêt servant de base au calcul des annuités représentatives des avances qui seront faites au Trésor par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, conformément à l'article 6 de la loi du 10 avril 1908 relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché, sera égal au taux moyen du revenu ressortant de l'ensemble des placements de fonds effectués par ladite Caisse pendant l'année précédant la réalisation des avances, à l'exception des emplois à court terme. Il n'est rien modifié au taux de 2 p. 100 des prêts consentis aux sociétés de crédit immobilier visées par l'article 2 de la loi du 10 avril 1908.

68. L'assistance aux femmes en couches pendant leur repos, dans les conditions déterminées par la loi du 17 juin 1913 et par les articles 69 à 73 de la présente loi, constitue un service obligatoire pour les départements avec la participation des communes et de l'Etat. — Ce service est organisé par le conseil général. Il est administré par le préfet. Si un conseil général refuse ou néglige de délibérer, ou si sa délibération est suspendue, par application de l'article 49 de la loi du 10 août 1871, il peut être pourvu à l'organisation du service par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

69. Le taux de l'allocation journalière est arrêté pour chaque commune par le conseil municipal sous réserve de l'approbation du conseil général et du préfet. L'allocation ne peut être inférieure à 0 fr. 50 ni supérieure à 1 fr. 50. Si elle est supérieure à 1 fr. 50, l'excédent est à la charge exclusive de la commune. — L'allocation est majorée de 0 fr. 50 par jour après les couches si la mère allaite elle-même son enfant.

70. Sont obligatoires pour les communes dans les conditions des articles 136 et 149 de la loi du 5 avril 1884 les dépenses d'assistance résultant des allocations pour le repos des femmes en couches et pour l'allaitement maternel accordées en vertu des articles ci-dessus aux femmes privées de ressources ayant le domicile de secours communal. — Les communes pourvoient à ces dépenses à l'aide : — 1° Des ressources spéciales provenant des fondations ou libéralités faites en vue du repos des femmes en couches ; — 2° De la participation éventuelle du bureau de bienfaisance et de l'hôpital ; — 3° En cas d'insuffisance d'une subvention du département calculée sur la portion des dépenses non couvertes par les ressources visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, conformément au barème A (tableaux 1, 2 et 3) annexé à la loi du 14 juillet 1913, et sans que la charge de la commune puisse être inférieure à 10 p. 100 de cette portion de dépenses ; — 4° Pour le surplus, à l'aide des recettes ordinaires ou des res-

sources provenant de l'impôt, d'impositions ou de taxes dont la perception est autorisée par les lois.

71. Sont obligatoires pour le département, dans les conditions des articles 60 et 61 de la loi du 10 août 1871 : — 1° Les dépenses d'assistance résultant des allocations pour le repos des femmes en couches et pour l'allaitement maternel accordées en vertu des articles ci-dessus aux femmes privées de ressources ayant le domicile de secours départemental ; — 2° Les frais d'administration et de contrôle départemental du service ; — 3° Les subventions à allouer aux communes par application de l'article précédent. — Les départements pourvoient à ces dépenses à l'aide : — 1° Des ressources spéciales provenant des fondations ou des libéralités à eux faites en vue du repos des femmes en couches ; — 2° En cas d'insuffisance, d'une subvention de l'Etat calculée sur la partie de la dépense non couverte par les ressources visées au paragraphe 1er, et conformément au barème B (tableaux 1, 2 et 3) annexé à la loi du 14 juillet 1913, et sans que la charge du département puisse être inférieure à 5 p. 100 de cette portion de dépense ; — 3° Et, pour le surplus, à l'aide des recettes ordinaires et des ressources provenant de l'impôt, d'impositions ou de taxes dont la perception est autorisée par les lois.

72. Indépendamment de la subvention allouée en exécution de l'article 71, l'Etat est chargé : — 1° Des allocations pour le repos des femmes en couches et pour l'allaitement maternel, accordées en vertu des articles ci-dessus aux femmes privées de ressources n'ayant aucun domicile de secours ; — 2° Des frais généraux d'administration et de contrôle occasionnés par l'exécution de la présente loi.

73. Les articles 3 et suivants de la loi du 17 juin 1913 et les dispositions des articles 68 à 72 de la présente loi sont applicables aux femmes se livrant habituellement à leur domicile à un travail salarié. — En conséquence, elles doivent justifier, pour recevoir l'allocation prévue par lesdits articles, non seulement qu'elles ont suspendu l'exercice de leur profession habituelle, mais encore qu'elles observent tout le repos effectif compatible avec les exigences de la vie domestique et qu'elles prennent, pour leur enfant et pour elles-mêmes, les soins d'hygiène nécessaires dans les conditions déterminées par l'article 4, paragraphe 3, de la loi du 17 juin 1913.

74. Les règlements d'administration publique prévus à l'article 11 de la loi du 17 juin 1913 détermineront, en outre, les mesures nécessaires à l'application des articles 68 à 73 de la présente loi. — Un règlement spécial d'administration publique déterminera les conditions d'application à la ville de Paris de la loi du 17 juin 1913, complétée par les articles 68 à 75 de la présente loi.

79. L'article 65 de la loi de finances du 26 décembre 1908 est complété comme suit : — « Peut également jouir de la subvention de l'Etat, sans être soumis à l'obligation de transporter des marchandises à petite vitesse, les services en montagne dont le fonctionnement ne peut être assuré de manière ininterrompue en raison des conditions climatiques, s'ils satisfont d'autre part aux conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique. — « La subvention de l'Etat, pour les services en montagne, est calculée, par exercice, d'après le parcours annuel des véhicules et leur capacité en voyageurs, bagages et messageries. — « Elle ne peut, en aucun cas, dépasser, par kilomètre de voies publiques desservies quotidiennement, les maxima indiqués au tableau ci-dessous : »

DURÉE NORMALE de fonctionnement du service quotidien.	MAXIMA APPLICABLES AUX DÉPARTEMENTS OU LA VALEUR DU CENTIME ADDITIONNEL EST DE		
	30,000 fr. et au-dessus.	30,000 fr. à 20,000 fr.	20,000 fr. et au-dessous.
75 jours	350 fr. et montant des subventions allouées par le département ou les communes avec ou sans le concours des intéressés.	400 fr. et 3/2 du montant des subventions allouées par le département ou les communes avec ou sans le concours des intéressés.	450 fr. et le double du montant des subventions allouées par le département ou les communes avec ou sans le concours des intéressés.
150 jours	400 fr. et montant total des subventions allouées par le département ou les communes avec ou sans le concours des intéressés.	450 fr. et 3/2 du montant total des subventions allouées par le département ou les communes avec ou sans le concours des intéressés.	500 fr. et le double du montant total des subventions allouées par le département ou les communes avec ou sans le concours des intéressés.

30 juillet 1913

DÉCRET relatif à l'ordre du Mérite agricole.

(Journ. off., 3 août 1913.)

→ V. Décr. 22 mai 1897 ; 27 juill. 1898 ; 29 août 1901.

30 juillet 1913

DÉCRET rendant applicable à Madagascar la loi du 25 novembre 1912 sur la mise en liberté provisoire.

(Journ. off., 6 août 1913.)

30 juillet 1913

LOI autorisant la vente, au profit de l'Etat, des copies de tableaux exécutées dans les musées nationaux et abandonnées par leurs auteurs.

(Journ. off., 1er août 1913.)

Art. 1er. Sont définitivement acquises à l'Etat et pourront être vendues à son profit toutes les copies d'œuvres d'art abandonnées dans les musées nationaux et non réclamées par l'auteur, ses héritiers ou ayants droit, dans un délai de deux années à partir de l'abandon dûment constaté ou de la mise en demeure adressée à l'auteur par lettre recommandée dans le cas où son domicile serait connu.

2. Un mois avant l'expiration du délai de deux ans, fixé par l'article précédent, les ayants droits seront, en outre, informés de la déchéance qu'ils vont encourir par une insertion au *Journal officiel* et par des affiches apposées à l'extérieur des musées nationaux. Ces insertions et affiches mentionneront, indépendamment des noms des auteurs, les détails propres à ménager aux propriétaires des objets la faculté de les reconnaître et de les réclamer.

3. Les copies présentant des qualités sérieuses d'exécution pourront recevoir une affectation spéciale au profit d'un service de l'Etat. Les autres seront vendues par les soins de l'administration des domaines, dans la forme usitée pour la vente du mobilier de l'Etat.

4. Les ventes auront lieu sur simple réquisition adressée par la direction des musées nationaux à l'administration des domaines et après justification de l'accomplissement des formalités imposées par les articles 1er et 2 de la présente loi.

31 juillet 1913

LOI relative à l'amnistie.

(Journ. off., 1er août 1913.)

Art. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 30 janvier 1913 : — 1° A tous les délits et contraventions en matière de réunions, d'élections, de grèves et de manifestations sur la voie publique, à l'exception des infractions pour faits de corruption en matière électorale ; — 2° A tous les délits et contraventions prévus par la loi sur la presse, du 29 juillet 1881, à l'exception de ceux prévus par les articles 24, paragraphes 1, 2, 3 et 25 de ladite loi, modifiés par la loi du 12 décembre 1893 ; — 3° A toutes les infractions prévues par la loi du 21 mars 1884 ; 4° A toutes les infractions prévues par les lois des 1er juillet 1901, 4 décembre 1902, 7 juillet 1904 ; — 5° A toutes les infractions prévues par la loi du 9 décembre 1905 et à toutes les infractions prévues par les lois du 2 novembre 1892, du 12 juin 1893, modifiée par

celle du 11 juillet 1903, du 30 mars 1900 et par les décrets relatifs à la protection du travail des adultes ; — 6° A tous les faits, à l'exclusion des crimes, connexes ou infractions ci-dessus ; — 7° A tous les faits prévus par les articles 222, 223, 224 et 225 du Code pénal ; — 8° Aux condamnations, sauf au cas de délits de vol, pour délits et contraventions à l'occasion des troubles viticoles qui se sont produits dans les départements de la Marne, de l'Aube et de l'Aisne ; — 9° A tous les délits et contraventions de navigation maritime, de chasse, de pêche fluviale et maritime, de grande et petite voirie, pour police de roulage et de simple police, quel que soit le tribunal qui ait statué ; — Sont exceptés en matière de chasse et de pêche fluviale et maritime les condamnés qui auront subi une condamnation à la prison ou deux condamnations à l'amende pour faits de chasse ou une condamnation à la prison ou deux condamnations à l'amende pour faits de pêche fluviale ou maritime, postérieurement à la promulgation de la loi d'amnistie du 12 juillet 1906 ; — Sont exceptés les délinquants ou contrevenants qui n'auront pas justifié du paiement des droits, frais de toute nature avancés par la partie poursuivante et de la part revenant aux agents ; — sont également exceptés, sauf pour les contraventions de simple police, les condamnés qui ont subi des condamnations de droit commun ; — Restent valables, quant aux travaux à exécuter et au délai d'exécution, les mises en demeure intervenues par application des articles 68, 69 et 174 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ; — 10° Aux infractions commises en matière de contributions indirectes, lorsque la condamnation prononcée ou la transaction intervenue ne dépassera pas cinquante francs (50 fr.). Toutefois, sont exceptées de toute amnistie les contraventions de contributions indirectes connexes aux délits de droit commun ; — 11° A toutes les infractions aux lois du 21 juillet 1881, du 21 juin 1898 et au décret du 6 octobre 1904, et à toutes autres relatives à la police sanitaire, en ce qui concerne la fièvre aphteuse ; — 12° Aux infractions à l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 ; — 13° Aux insoumis de terre et de mer qui, avant l'appel de leur classe et antérieurement à l'âge de vingt ans révolus, avaient leur résidence à l'étranger, hors d'Europe, et n'ont pas cessé d'y résider, ainsi qu'aux insoumis de la réserve de l'armée active et à ceux de l'armée territoriale, et aux déserteurs des bâtiments de commerce. — a) L'amnistie est entière et sans conditions de service : — 1° Pour les insoumis âgés de plus de quarante-cinq ans ; — 2° Pour les insoumis que les infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans les armées de terre ou de mer. — b) L'amnistie est conditionnelle pour les hommes âgés de moins de quarante-cinq ans, c'est-à-dire avec obligation de servir dans les conditions suivantes : les insoumis ayant moins de trente ans seront tenus d'accomplir le service auquel ils étaient assujettis, les insoumis qui ont accompli leur temps de service actif, mais n'ont pas répondu aux appels de la réserve, auront à passer ou à compléter dans un port ou dans un dépôt le temps de service pour lequel ils auraient été appelés, conformément à la loi en vigueur. — Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement, quel que soit leur domicile ; après trente ans, les insoumis bénéficiant de l'amnistie et les omis seront soumis aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge ; ceux âgés au moins de trente ans qui seraient mariés, avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec un ou plusieurs enfants, ou divorcés avec garde d'enfants, ou ayant un ou plusieurs enfants reconnus, ne seront pareillement soumis qu'aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge. — c) Les insoumis susceptibles de recevoir l'application de l'amnistie avec condition de servir prévue par le paragraphe b, devront, ainsi que les marins inscrits déserteurs de commerce, se présenter devant les autorités qui seront désignées par les ministres de la guerre et de la marine, pour formuler leur déclaration de retour avant l'expiration des délais ci-après, qui compteront à partir de la promulgation de la présente loi, savoir : — Trois mois pour ceux qui sont dans l'intérieur de la France et en Corse ; six mois pour ceux qui sont en Europe et dans les pays du littoral de la Méditerranée et de la mer Noire ; un an pour ceux qui sont en Amérique, Afrique et Asie, hors des territoires énumérés ci-dessus ; dix-huit mois pour ceux qui sont dans les îles du Pacifique ou des régions polaires. — d) A l'expiration des délais fixés au précédent paragraphe, les insoumis qui ne se seront pas présentés pour réclamer le bénéfice de l'amnistie avec condition de servir, ou ceux qui, après avoir pris une feuille de route, ne se rendraient pas à leur

destination, seront de nouveau recherchés et poursuivis s'il y a lieu.

2. Les faits amnistiés par la présente loi ne peuvent servir de base à l'exclusion ou au refus d'inscription au barreau d'un citoyen remplissant les conditions légales de cette inscription.

3. Dans aucun cas l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers, lesquels devront porter leur action devant la juridiction civile, si elle était du ressort de la cour d'assises, ou, si la juridiction criminelle n'avait pas déjà été saisie, sans qu'on puisse opposer au demandeur la fin de non-recevoir tirée de l'article 46 de la loi du 21 juillet 1881.

4. La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat, quelle que soit la juridiction française qui ait prononcé.

31 juillet 1913

LOI concernant la compétence des juges de paix en Algérie.

(Journ. off., 1^{er} août 1913.)

ART. 1^{er}. Sont rendues applicables à l'Algérie les dispositions du titre premier de la loi du 12 juillet 1905, relatives à la compétence civile des juges de paix, l'article 3 *in fine* étant complété de la manière suivante : « S'il s'agit d'immeubles non soumis à la contribution foncière, la valeur de la location sera fixée, les parties entendues, par le juge de paix qui pourra, au besoin, recourir à une expertise. » — Toutefois, sont maintenues les dispositions de l'article 2 du décret du 19 août 1854 relatives à la compétence des juges de paix « à compétence étendue » en ce qui concerne les actions personnelles et mobilières en matière civile, les référés et les mesures conservatoires.

2. La présente loi laisse également subsister les dispositions des lois et décrets en vigueur étendant la compétence des juges de paix d'Algérie, notamment en matière commerciale, correctionnelle, forestière et répressive indigène.

3. Les procédures commencées avant la promulgation de la présente loi resteront soumises, pour la compétence et les degrés de juridiction, aux dispositions des lois, ordonnances ou décrets antérieurs.

4. Toutes dispositions des ordonnances, décrets, arrêtés ou règlements antérieurs sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

31 juillet 1913

LOI relative aux voies ferrées d'intérêt local.

(Journ. off., 8 sept. 1913.)

ART. 1^{er}. L'établissement et l'exploitation par les départements ou les communes des voies ferrées d'intérêt local sont soumis aux dispositions ci-après, qu'il s'agisse de voies posées sur une plate-forme spéciale, ou empruntant, en tout ou en partie, des voies publiques préexistantes, nationales, départementales ou communales.

TITRE I^{er}. — Déclaration d'utilité publique et approbation des projets

2. Lorsque le conseil général veut établir une voie ferrée sur le territoire de plusieurs communes du département ou prolonger sur le territoire d'une ou de plusieurs communes de ce département une voie ferrée préexistante, il détermine après instruction préalable par le préfet, et sur le vu d'un avant-projet, les localités à desservir, les conditions générales de la construction et de l'exploitation, le tarif maximum des taxes à percevoir, les voies et moyens à adopter en raison de la dépense et du trafic

probable, et le montant du concours que le département demande à l'Etat. — Le préfet transmet le dossier au ministre des travaux publics avec les rapports de l'ingénieur en chef du département et du chef de service du contrôle départemental et son propre avis.

3. Le ministre des travaux publics après avoir pris l'avis du conseil général des ponts et chaussées, consulte le ministre de l'intérieur sur l'opportunité de la mise à l'enquête de tout ou partie des lignes projetées et sur les voies et moyens adoptés par le conseil général. — Il consulte également le ministre des finances, lorsque le concours de l'Etat est demandé, sur la forme et la quotité de ce concours. — En cas d'accord entre les ministres consultés, le ministre des travaux publics notifie au préfet les conditions dans lesquelles l'instruction peut être poursuivie et autorise, s'il y a lieu, la mise à l'enquête. — En cas de désaccord, la mise à l'enquête ne peut être autorisée que par un décret rendu en conseil des ministres sur le rapport du ministre des travaux publics, et après avis du Conseil d'Etat. — Ces diverses formalités doivent être terminées dans le délai maximum de six mois à partir de la transmission du dossier par le préfet au ministre des travaux publics.

4. Lorsque la mise à l'enquête a été autorisée, le conseil général du département fixe le tracé général des voies ferrées qui y seront soumises, le mode et les conditions de leur construction, ainsi que les dispositions nécessaires pour en assurer l'exploitation, en se conformant aux clauses et conditions d'un cahier des charges type approuvé par le Conseil d'Etat, sauf les modifications reconnues nécessaires en raison des circonstances locales et dûment motivées. — L'enquête prescrite par le conseil général a lieu dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique.

5. Lorsqu'une ligne s'étend sur plusieurs départements, il est procédé par application des articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871.

6. Le conseil général d'un département peut assumer seul les charges de l'établissement d'une section de ligne sur un département voisin, lorsqu'il juge cette section nécessaire à la bonne exploitation de son réseau et que le département voisin refuse de participer aux frais d'établissement. — Si le conseil général de ce département voisin s'oppose, malgré la prise en charge des frais d'établissement par le conseil général demandeur, à l'établissement de la section de ligne sur son territoire, la mise à l'enquête peut être autorisée, sur la demande du conseil général intéressé, par décret délibéré en Conseil d'Etat. — Le département intéressé peut, dans ce cas, poursuivre l'établissement de cette section en dehors de son territoire, sans préjudice de l'exercice, par le préfet de chaque département, des droits de contrôle lui appartenant en vertu des lois et règlements et du cahier des charges.

7. S'il s'agit de voies ferrées à établir par une commune sur son territoire, il est procédé conformément aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus; les attributions confiées au conseil général par ces articles sont exercées par le conseil municipal dans les mêmes conditions et sans qu'il soit besoin de l'approbation du préfet, après que le conseil général aura fait connaître qu'il renonce à en poursuivre lui-même l'exécution. — L'avis de la commission départementale sur le projet du conseil municipal est joint au dossier transmis au ministre des travaux publics avant la mise à l'enquête.

8. L'établissement d'une ligne s'étendant sur plusieurs communes peut être poursuivi par un syndicat constitué conformément à la loi du 22 mars 1890, si le conseil général, appelé par le préfet à donner son avis, a fait connaître qu'il renonçait à en poursuivre l'exécution dans les conditions prévues à l'article 2. — Dans ce cas, les attributions conférées par la présente loi au conseil municipal et au maire, pour les lignes concédées par les communes, sont exercées par le comité et par le président du syndicat.

9. Le conseil municipal d'une commune peut assumer seul les charges de l'établissement d'une section de ligne sur une commune voisine, soit dans le même département, soit dans un département voisin, lorsqu'il juge cette section nécessaire à la bonne exploitation de son réseau et que la commune voisine refuse de participer aux frais d'établissement. La commune intéressée peut, après avis du conseil général ou des deux conseils généraux s'il s'agit de pénétrer sur une commune d'un département voisin, obtenir par décret délibéré en Conseil d'Etat,

l'autorisation de la mise à l'enquête. — La commune intéressée peut, dans ce cas, poursuivre l'établissement de cette section en dehors de son territoire, sans préjudice de l'exercice par le préfet de chaque département intéressé des droits de contrôle lui appartenant en vertu des lois et règlements et du cahier des charges.

10. Le conseil général ou le conseil municipal arrête, à la suite de l'enquête, l'avant-projet ainsi que les dispositions ou les traités nécessaires pour la construction et l'exploitation. Cet avant-projet et ces traités sont soumis à l'examen du conseil général des ponts et chaussées et du Conseil d'Etat. — L'utilité publique est déclarée et l'exécution est autorisée par une loi lorsqu'il est fait appel à la subvention de l'Etat; dans les autres cas, par un décret délibéré en Conseil d'Etat sur le rapport du ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'intérieur.

11. Lorsque la déclaration d'utilité publique d'une ligne départementale est prononcée, le préfet, après avoir pris avis du chef du service du contrôle départemental, soumet le projet d'ensemble de la ligne au conseil général qui statue définitivement. — Lorsque l'emplacement des stations et les conditions d'établissement de la voie ferrée empruntant les voies publiques dans les traverses des lieux habités n'ont pas été indiqués sur les plans soumis à l'enquête prévue à l'article 4 ci-dessus, ils font, préalablement à la décision du conseil général, l'objet d'une enquête nouvelle dont les formes sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 4. — Si la ligne doit s'étendre sur plusieurs départements et s'il y a désaccord entre les conseils généraux, le ministre des travaux publics statue. — S'il s'agit d'une ligne communale, le projet du tracé de la ligne et de l'emplacement des stations est arrêté par le conseil municipal; sa délibération est soumise à l'approba-

tion du préfet qui statue après avis du chef du service du contrôle départemental. Dans les cas prévus à l'article 9, s'il y a désaccord entre les conseils municipaux, le ministre des travaux publics statue.

12. Le conseil général ou le conseil municipal statue sur les projets d'ensemble des travaux complémentaires. — Les projets de détail des ouvrages et des travaux complémentaires sont approuvés par le préfet, sur l'avis du chef du service du contrôle départemental. — Les parties de la plate-forme constituées par l'élargissement d'une voie préexistante, ainsi que leurs dépendances, sont incorporées de plein droit à cette voie s'il n'en a été décidé autrement lors de l'approbation des projets.

TITRE II. — Régime financier.

13. L'Etat peut, dans la limite du maximum fixé annuellement par la loi de finances, allouer aux départements ou aux communes des subventions pour l'établissement ou le prolongement des voies ferrées destinées au transport des voyageurs et des marchandises de toute nature. — L'Etat donne ces subventions en capital ou en annuités. La loi déclarative d'utilité publique fixe le mode adopté et le maximum des sacrifices de l'Etat.

14. La subvention à allouer par l'Etat est calculée d'après les charges annuelles réelles du département, de la commune et du syndicat de communes correspondant aux dépenses de premier établissement, augmentées des dépenses faites pour les travaux complémentaires pendant les dix premières années de l'exploitation, le tout dans les limites d'un maximum fixé par la loi déclarative d'utilité publique. — Cette subvention ne pourra, en aucun cas, dépasser les maxima fixés par le tableau ci-après.

POUR UN TOTAL DE MAXIMA DE SUBVENTIONS allouées ou à allouer par les lois et décrets de concession compris entre les limites ci-après.	QUOTITÉ DE LA SUBVENTION par rapport aux charges annuelles réelles suivant que la valeur du centime par kilomètre carré lors de la déclaration d'utilité publique est de :					
	> 7	7 à 6	6 à 5	5 à 4	4 à 2,5	< 2,5
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
0 à 200,000 francs	30	55	60	65	70	75
200,000 à 400,000 —	50	50	55	60	60	65
400,000 à 600,000 —	50	50	50	50	50	50
600,000 à 800,000 —	40	40	40	40	40	40
800,000 à 900,000 —	30	30	30	30	30	30
900,000 à 1,000,000 —	20	20	20	20	20	20
1,000,000 à 1,100,000 —	10	10	10	10	10	10
Au delà de 1,100,000 —	»	»	»	»	»	»

Toutefois, les départements, les communes ou syndicats de communes qui auront, lors de la promulgation de la présente loi, saisi l'administration supérieure de propositions de déclarations d'utilité publique où il est fait état des subventions prévues par l'article 98 de la loi du 30 janvier 1907, pourront recevoir les dites subventions; et les dispositions du dernier alinéa de l'article 17 ne seront pas opposables à ces départements, communes ou syndicats de communes. — En aucun cas, la subvention de l'Etat ne peut contribuer à couvrir les insuffisances de l'exploitation. — Lorsque la concession d'une ligne est faite par un syndicat de communes et lorsque ce syndicat reçoit pour la construction de ces lignes une subvention du département, la subvention de l'Etat est calculée comme si la ligne était concédée par le département lui-même.

15. Lorsque des subventions seront déjà allouées à un département, à une commune, en vertu de la loi du 11 juin 1880, le calcul des nouvelles subventions à allouer en vertu de la présente loi se fera en supposant les premières déjà inscrites au barème précédent : les deux cents premiers mille francs seront supposés comptés à la troisième ligne de ce barème, les deux cent mille francs suivants à la seconde, les suivants à la première et enfin le surplus à la quatrième. Les subventions nouvelles seront en-

suite calculées en complétant successivement, à partir de la première ligne, les intervalles compris entre les limites indiquées à chaque ligne de la première colonne dudit barème. — Toutefois, les départements, les communes peuvent toujours abandonner tout ou partie des subventions précédemment allouées, en renonçant à réclamer la totalité ou une fraction des annuités à échoir. Dans ce cas, il n'est plus tenu compte des subventions abandonnées dans le calcul des limites prévues à la première colonne du même barème.

16. Lorsque la subvention de l'Etat est donnée en capital, aucun versement ne peut être fait avant qu'il ait été justifié d'une dépense au moins double en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou dépôt de cautionnement; si la subvention de l'Etat est supérieure à 50 p. 100, lorsque la part de la dépense à la charge du département ou de la commune aura été ainsi employée, les versements de la subvention de l'Etat seront continués sur la seule justification qu'une dépense d'égale somme a été régulièrement faite. — Pour l'application de cet article, l'évaluation des concours fournis en terrains, en travaux ou sous toute autre forme qu'en argent est arrêté provisoirement par l'ingénieur en chef du département, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement dans les formes déterminées

pour la vérification des comptes, conformément aux dispositions des règlements d'administration publique prévus par l'article 47 ci-après.

17. Lorsque la subvention de l'Etat est donnée en annuités, ces annuités commencent à courir en même temps que les charges ou dépenses du département ou de la commune. — Leur durée est égale à celle de l'amortissement de l'emprunt départemental ou municipal pour la partie du capital d'établissement des lignes empruntées par le département ou la commune, et à celle de la concession pour la partie du capital constituée par tout autre procédé. — Toutefois, ces annuités ne peuvent, en aucun cas, avoir une durée supérieure à cinquante années.

18. Pour l'application des articles qui précèdent, la conversion en capital des subventions fournies en annuités ou inversement, quand il y a lieu, est faite d'après le taux moyen d'intérêt des emprunts contractés par l'ensemble des départements au cours de l'année qui a précédé la date de la loi déclarative d'utilité publique, en tenant compte de l'amortissement calculé : — 1° S'il s'agit de convertir des annuités en capital, sur la durée de ces annuités ; — 2° S'il s'agit de convertir un capital en annuités, sur la durée effective de l'amortissement des emprunts locaux ou des concessions sans pouvoir excéder cinquante ans.

19. Lorsque l'Etat allouera l'une des subventions prévues par l'article 13 pour l'établissement ou le prolongement d'une ligne, il aura droit, tant que cette ligne sera en exploitation, à une participation dans l'excédent des recettes sur les dépenses d'exploitation augmentées de l'intérêt et de l'amortissement de la part du capital que le concessionnaire aurait prise à sa charge exclusive, soit pour le premier établissement de la ligne, soit pour les travaux complémentaires. — L'acte de concession détermine la part de cet excédent attribuée au concessionnaire. Le surplus est partagé entre l'Etat, les départements ou les communes dans la proportion de leurs subventions. — Lorsque le concours alloué par l'Etat n'équivaut pas à plus du quart du capital d'établissement d'une ligne, la loi portant déclaration d'utilité publique peut spécifier que l'Etat renonce à toute participation dans le produit des recettes.

20. Pour le calcul de la subvention de l'Etat et de sa participation dans les excédents prévus à l'article précédent, le capital d'établissement est déterminé dans les limites fixées conformément à l'article 14 ci-dessus, soit d'après les dépenses réelles et dûment justifiées résultant de marchés passés avec publicité et concurrence, soit d'après une série de prix annexée à l'acte de concession. — Une prime d'économie peut être ajoutée aux dépenses ainsi calculées, si elles sont inférieures au maximum prévu par l'acte de concession.

21. Les ressources créées en vertu de la loi du 21 mai 1836 peuvent être appliquées en parties à la dépense des voies ferrées par les communes qui ont assuré l'exécution de leur réseau subventionné et l'entretien de tous les chemins classés.

22. Les dépenses annuelles de l'exploitation sont calculées : — Soit d'après leur montant réel et dûment justifié dans les limites d'un maximum avec prime d'économie ; — Soit d'après une formule tenant compte à la fois des recettes de l'exploitation du nombre des trains, et, éventuellement, de l'importance et de la nature des transports.

23. La convention spécifie si l'intérêt et l'amortissement des dépenses faites pour travaux complémentaires dûment autorisés, en dehors de celles qui seraient comprises dans le capital d'établissement par application de l'article 14, sont considérés comme compris dans les dépenses annuelles d'exploitation déterminées comme il est dit à l'article précédent, ou si le concessionnaire est autorisé à les y ajouter pour le calcul du produit net à porter en compte. — Elle peut spécifier que les insuffisances de l'exploitation, pendant une période et dans des limites déterminées, seront portées à un compte d'attente dont le montant augmenté des intérêts simples à un taux qui ne peut excéder quatre pour cent (4 p. 100), sera couvert au moyen des premiers excédents de recettes, avant que ceux-ci fassent l'objet d'un partage.

24. L'acte de concession institue un fonds de réserve pour grosses réparations, renouvellement de la voie et du matériel, dont il règle la quotité, le mode de constitution, le mode d'emploi et l'attribution en fin de concession.

25. Les départements et les communes peuvent être autorisés à exploiter directement leurs voies ferrées d'intérêt local. — Les voies ferrées d'intérêt local exploitées par les départements et les communes sont soumises, en ce qui concerne les

droits, taxes et contributions de toute nature, au même régime que les voies ferrées concédées de même catégorie.

26. En cas de concession, lorsque le département ou la commune n'a pas traité avec une société anonyme préexistante, le concessionnaire devra se substituer une société anonyme dans le délai de six mois, à dater de la promulgation de la loi ou de la signature du décret. — Le cédant demeure solidaire avec la société pendant dix ans. — Le demandeur en concession doit verser, avant la déclaration d'utilité publique, un cautionnement dont l'importance sera fixée par le cahier des charges sans pouvoir être inférieur au vingtième de la dépense de premier établissement pour les cinq premiers millions de dépenses et au quarantième de cette dépense pour le surplus. Ce cautionnement pourra être remboursé partiellement au cours des travaux. — Les conseils d'administration des sociétés de voies ferrées d'intérêt local devront être composés en majorité de Français ou de naturalisés français.

27. Aucune concession ne peut être accordée sans que le concessionnaire engage dans l'entreprise une somme au moins égale au cinquième du capital de premier établissement. Pour calculer la part ainsi engagée par le concessionnaire dans l'entreprise, il est tenu compte des capitaux qu'il a déjà dépensés pour d'autres voies ferrées que l'entreprise nouvelle prolongerait ou raccorderait entre elles, ou qui constitueraient, avec l'entreprise nouvelle, un réseau groupé dans une même exploitation départementale ou communale. — A tout instant, la part versée par le concessionnaire doit être au moins égale au cinquième des dépenses déjà faites pour l'ensemble du réseau. — Le département ou la commune peut s'engager, soit à servir l'intérêt de la part ainsi fournie par la société concessionnaire, soit à la rembourser au moyen d'annuités échelonnées pendant toute la durée de la concession. — En cas de déchéance, le paiement des annuités cesse pour la fraction du capital fourni par la société représentant le minimum obligatoire, en vertu du premier paragraphe du présent article et aucun remboursement n'est dû à la société concessionnaire pour la partie non amortie de cette fraction.

28. La société concessionnaire seule peut émettre des obligations. Elles doivent être garanties par la totalité de l'actif social. — Aucune émission d'obligations pour les entreprises prévues par la présente loi ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances. — Aucune émission d'obligations ne peut être autorisée pour une somme supérieure au montant du capital-actions et avant emploi de la moitié au moins de ce capital en achat de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou dépôt de cautionnement. — Le capital-actions devra être effectivement versé sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent. — Aucune émission d'obligations ne peut avoir lieu pour subvenir, même en partie, au cinquième des dépenses d'établissement fourni par le concessionnaire dans les conditions spécifiées à l'article précédent.

29. Les dispositions des troisième et cinquième paragraphes de l'article précédent ne sont pas applicables soit dans le cas d'une concession faite à une société déjà concessionnaire d'autres voies en exploitation, soit pour l'exécution sur ces dernières voies de travaux complémentaires de premier établissement, si le ministre des travaux publics reconnaît que les revenus nets acquis à cette société, en sus des charges de ses emprunts antérieurs, sont suffisants pour assurer l'acquittement des charges résultant des obligations à émettre.

TITRE III. — Conditions générales des concessions.

30. Le cahier des charges détermine : 1° Les droits et les obligations du concessionnaire pendant la durée de la concession, notamment les taxes qu'il est autorisé à percevoir, ainsi que les conditions dans lesquelles il doit contribuer à l'entretien des voies publiques empruntées et participer aux transports intéressant l'administration des postes et télégraphes et au service des colis postaux ; — 2° Les droits et les obligations du concessionnaire à l'expiration de la concession ; — 3° Les cas dans lesquels l'exécution des conditions de la concession peut entraîner la déchéance du concessionnaire, ainsi que les mesures à prendre à l'égard du concessionnaire déchu. — La déchéance est prononcée, dans tous les cas, par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'Etat statuant au contentieux.

31. Les taxes perçues dans les limites du maximum fixé par le cahier des charges sont homologuées par le préfet. Toutefois,

si la ligne s'étend sur plusieurs départements, ou s'il s'agit de tarifs communs à plusieurs lignes s'étendant sur plusieurs départements, elles sont homologuées par le ministre des travaux publics. — Les tarifs des frais accessoires sont fixés dans les mêmes conditions, sur la proposition du concessionnaire et après avis du conseil général ou du conseil municipal intéressé, soit par le préfet, soit par le ministre.

32. La construction, l'entretien et les réparations des voies ferrées avec leurs dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation sont soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics. — Les frais de contrôle sont à la charge des concessionnaires ; ils sont réglés par le cahier des charges et sont versés au département ou à la commune de qui émane la concession. Ils subissent, au profit du Trésor, le prélèvement nécessaire pour assurer le fonctionnement du service de contrôle, qui relève directement du ministre des travaux publics, prélèvement qui ne peut dépasser 5 p. 100 de leur montant total. Ils sont ensuite répartis entre le personnel du service local du contrôle, par les soins du préfet, suivant des règles fixées, après avis du conseil général ou du conseil municipal intéressé, par le ministre des travaux publics.

33. Aucune modification ne peut être apportée aux conditions de la concession que moyennant une approbation donnée dans les formes exigées pour la concession, sauf les cas prévus par le paragraphe 2 de l'article 37. — Toute cession totale ou partielle de la concession doit être approuvée par décret délibéré en Conseil d'Etat, rendu sur l'avis conforme du conseil général ou du conseil municipal.

34. A l'expiration de la concession, le département ou la commune est substitué à tous les droits du concessionnaire sur les voies ferrées concédées. Celles-ci doivent être remises au département ou à la commune en bon état d'entretien. — Le cahier des charges règle les droits et les obligations du concessionnaire en ce qui concerne les autres objets mobiliers ou immobiliers servant à l'exploitation de la voie ferrée. — Pour assurer l'exécution de l'obligation prévue au paragraphe 1^{er} du présent article, l'autorité concédante peut, pendant les cinq dernières années de la concession, prescrire l'exécution des travaux ou l'acquisition du matériel qu'elle juge nécessaire sur les fonds de réserve prévus à l'article 24. Faute par le concessionnaire de se conformer à ces injonctions, l'autorité concédante peut placer sous séquestre le fonds de réserve et exécuter directement les travaux et acquisitions présentant un caractère d'urgence, sans préjudice des autres mesures prévues par le cahier des charges.

35. Sauf stipulation contraire dans l'acte de concession, le conseil général ou le conseil municipal conserve toujours le droit d'accorder des concessions concurrentes.

36. Le conseil général ou le conseil municipal a également toujours le droit : — 1° D'autoriser d'autres voies ferrées à s'embrancher sur les lignes concédées ou à s'y raccorder ; — 2° D'accorder à des entreprises nouvelles, dans les conditions fixées par le cahier des charges de chaque ligne concédée, la faculté de faire circuler leurs voitures sur les lignes concédées ; — 3° De racheter la concession, soit à l'amiable, soit aux conditions qui seront fixées par le cahier des charges ; — 4° De supprimer ou de modifier une partie du tracé lorsque la nécessité en aura été reconnue après enquête dans la forme fixée par le règlement d'administration publique prévu à l'article 4.

37. En cas de rachat, la délibération du conseil général ou du conseil municipal doit être approuvée par une loi ou par un décret délibéré en Conseil d'Etat, suivant que la concession a été elle-même approuvée par une loi ou par un décret. — L'exécution de toute délibération portant suppression ou modification d'une partie du tracé ne peut être poursuivie qu'après autorisation par décret en Conseil d'Etat.

38. En cas de rachat d'office, de suppression ou de modification des voies, si le mode de détermination de l'indemnité due aux concessionnaires n'a pas été antérieurement réglé, cette indemnité est liquidée par une commission spéciale fonctionnant dans les conditions déterminées par la loi du 29 mai 1845. — Cette commission, instituée par décret, est composée de neuf membres : trois désignés par le ministre des travaux publics, trois par le concessionnaire et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés ; faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ces trois derniers membres ou, parmi eux, de ceux qui n'auraient pas été désignés par l'unanimité des six premiers, est fait

par le premier président et les présidents réunis de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le département ou la commune intéressée.

TITRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

39. A toute époque, une voie ferrée peut être distraite du domaine public, départemental ou communal et classée par une loi dans le domaine public de l'Etat. — Dans ce cas, l'Etat est substitué, à l'égard des entrepreneurs ou concessionnaires, aux droits et obligations résultant, pour le département ou la commune, des conventions légalement autorisées. — En cas d'éviction du concessionnaire, si ses droits ne sont pas réglés par un accord préalable ou par un arbitrage établi soit par le cahier des charges, soit par une convention postérieure, l'indemnité qui peut lui être due est liquidée par une commission spéciale formée comme il est dit à l'article précédent. — En cas de désaccord entre l'Etat et le département ou la commune, les indemnités ou dédommagements qui peuvent être dus par l'Etat sont déterminés, sauf recours devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux, par un arrêté concerté du ministre des travaux publics et du ministre des finances.

40. Les conventions et les cahiers des charges relatifs aux voies ferrées d'intérêt local ne sont passibles que du droit d'enregistrement fixe de 3 francs.

41. Le droit de timbre des récépissés délivrés pour les marchandises circulant uniquement sur les voies ferrées établies par les départements ou les communes est fixé uniformément à vingt-cinq centimes (25 centimes). — Toutefois, les tramways concédés au moment de la promulgation de la présente loi continueront à bénéficier du droit réduit de 10 centimes.

42. Un tableau des droits perçus par les communes pour permis de stationnement et location d'emplacements sur la voie publique, au moment de la concession, est annexé à la loi ou au décret déclarant l'utilité publique. — Les modifications apportées à ces droits en cours de concession ne sont pas applicables à ladite concession.

43. La loi du 15 juillet 1845 est applicable aux voies ferrées d'intérêt local. A l'exception de l'article 4 pour les parties de ces voies établies sur plate-forme indépendante et des articles 3, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 pour les parties empruntant des voies publiques. — Toutefois, pour des raisons de sécurité publique, le préfet peut imposer l'obligation de placer des clôtures sur tout ou partie de la voie ferrée ; il peut également exiger de poser des barrières au croisement des chemins fréquentés. — Les dispositions du précédent paragraphe sont également applicables aux concessions de chemins de fer industriels destinés à desservir des exploitations particulières.

44. Lorsqu'il y a lieu à expropriation pour l'établissement des voies ferrées concédées par les départements ou les communes, l'expropriation est poursuivie conformément aux paragraphes 2 et suivants de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux.

45. Un état provisoire des recettes brutes de l'exploitation est remis tous les trois mois au préfet. — Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses d'établissement et d'exploitation et les recettes brutes, est remis tous les ans au préfet ou au maire, suivant le cas, et au ministre des travaux publics. — Ce compte rendu est publié s'il y a lieu. — Le modèle des documents à fournir est arrêté par le ministre des travaux publics.

46. Les voies ferrées établies sur les quais des ports maritimes ou des ports de navigation intérieure, lorsqu'elles n'ont pas le caractère d'embranchements particuliers, sont soumises, au point de vue de la concession et du régime financier, aux mêmes règles que les lignes d'intérêt général ou d'intérêt local dont elles sont les annexes. — Elles peuvent toujours être rachetées indépendamment du réseau auquel elles se rattachent, dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus. — Lorsque les voies ferrées établies sur les quais d'un port ne constituent pas une dépendance des lignes aboutissant à ce port, elles sont établies ou concédées par l'Etat. — Dans ce cas, leur établissement est déclaré d'utilité publique par décret délibéré en Conseil d'Etat, après une enquête dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 4 ci-dessus. — Quel que soit leur caractère, elles sont soumises, au point de vue de la police aux dispositions spéciales édictées dans les règlements d'administration publique prévus au 3^e et au 4^e de l'article 47 ci-après.

47. Des règlements d'administration déterminent : — 1^o Les justifications à fournir par les concessionnaires, ou par les départements ou les communes, pour établir les recettes et les dépenses annuelles ; — 2^o Les conditions dans lesquelles seront fixées et payées les subventions dues par l'Etat, les départements ou les communes, ainsi que celles dans lesquelles la part des bénéfices revenant à l'Etat, aux départements et aux communes sera fixée et recouvrée ; — 3^o Les conditions spéciales auxquelles doivent satisfaire, tant pour la construction que pour l'exploitation, les voies ferrées établies sur les voies publiques ; — 4^o Les rapports entre le service de ces voies et les autres services intéressés ; — 5^o Les dispositions spéciales à prévoir en cas d'exploitation directe par les départements ou les communes ; — 6^o Et, d'une manière générale, toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

48. Les conventions ou cahiers des charges annexés à l'acte déclaratif d'utilité publique d'une voie ferrée d'intérêt local devront à l'avenir comprendre des dispositions relatives aux conditions du travail et à la retraite du personnel.

49. La loi du 11 juin 1880 est abrogée. — Toutefois, continueront à être appliquées aux voies actuelles celles de ses dispositions qui régissent les droits de propriété et les rapports financiers de l'Etat, des concédants, des concessionnaires et des rétrocessionnaires. — Les départements et les communes qui reçoivent déjà des subventions ne pourront en obtenir de nouvelles qu'à la condition de déclarer qu'ils acceptent que toutes leurs voies ferrées subventionnées soient soumises à la présente loi, au fur et à mesure que les contrats de concessions en cours seront remaniés ou viendront à expiration, sans toutefois que la quotité ou le mode de détermination des subventions puisse être modifié. — Ils seront, à ce moment, ainsi que ceux qui, en dehors de toute demande de subvention, auront fait la même déclaration, substitués à tous les droits de l'Etat sur les tramways qu'il leur a concédés ; l'Etat aura droit, sur toutes les voies ferrées d'intérêt local subventionnées, à la participation dans l'excédent des recettes prévu à l'article 19. — Est également abrogée la loi du 17 juillet 1883, qui a rendu exécutoire en Algérie la loi du 11 juin 1880. — Toutefois, cette loi restera en vigueur jusqu'à ce qu'un décret, portant règlement d'administration publique, ait déterminé les conditions dans lesquelles la présente loi sera rendue applicable à l'Algérie.

31 juillet 1913

LOI modifiant l'article 3 de la loi du 17 mars 1909, relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

(Journ. off., 1^{er} août 1913.)

ART. 1^{er}. L'article 3 de la loi du 17 mars 1909, sur la vente et le nantissement des fonds de commerce, est modifié comme suit : — « Toute vente ou cession de fonds de commerce, consentie même sous condition ou sous la forme d'un autre contrat, ainsi que toute mise en société ou toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation, sera, dans la quinzaine de sa date, publiée, à la diligence de l'acquéreur, sous forme d'extrait ou d'avis dans un journal d'annonces légales du ressort du tribunal de commerce où se trouve le fonds, ou, à défaut, dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement. — « L'extrait ou avis contiendra la date de l'acte, les noms, prénoms et domiciles de l'ancien et du nouveau propriétaire, la nature et le siège du fonds, l'indication du délai ci-après fixé pour les oppositions et une élection de domicile dans le ressort du tribunal. — « La publication sera renouvelée du huitième au quinzième jour après la première insertion. — « Dans dix jours au plus tard après la seconde insertion, tout créancier du précédent propriétaire, que sa créance soit ou non exigible, pourra former au domicile élu, par simple acte extrajudiciaire, opposition au paiement du prix ; l'opposition, à peine de nullité, énoncera le chiffre et les causes de la créance et contiendra une élection de domicile dans le ressort du tribunal de la situation du fonds. Le bailleur ne peut former opposition pour loyers en cours ou à échoir, et ce nonobstant toutes stipulations contraires. Aucun transport amiable ou judiciaire du prix, ou de portion du prix,

ne sera opposable aux créanciers qui se seront ainsi faits connaître dans ce délai. — « Au cas d'opposition du paiement du prix, le vendeur pourra, en tout état de cause, après l'expiration du délai de dix jours, se pourvoir en référé devant le président du tribunal civil afin d'obtenir l'autorisation de toucher son prix malgré l'opposition, à la condition de verser à la caisse des dépôts et consignations, ou aux mains d'un tiers commis à cet effet, somme suffisante, fixée par le juge des référés, pour répondre éventuellement des causes de l'opposition dans le cas où il se reconnaitrait ou serait jugé débiteur. Le dépôt ainsi ordonné sera affecté spécialement, aux mains du tiers détenteur, à la garantie des créances pour sûreté desquelles l'opposition aura été faite, et privilège exclusif de tout autre leur sera attribué sur ledit dépôt, sans que, toutefois, il puisse en résulter transport judiciaire au profit de l'opposant ou des opposants en cause à l'égard des autres créanciers opposants du vendeur, s'il en existe. A partir de l'exécution de l'ordonnance de référé, l'acquéreur sera déchargé et les effets de l'opposition seront transportés sur le tiers détenteur. — « Le juge des référés n'accordera l'autorisation demandée que s'il lui est justifiée par une déclaration formelle de l'acquéreur mis en cause, faite sous sa responsabilité personnelle et dont il sera pris acte, qu'il n'existe pas d'autres créanciers opposants que ceux contre lesquels il est procédé. L'acquéreur, en exécutant l'ordonnance, ne sera pas libéré de son prix à l'égard des autres créanciers opposants antérieurs à ladite ordonnance, s'il en existe. — « Si l'opposition a été faite sans titre et sans cause ou est nulle en la forme et s'il n'y a pas instance engagée au principal, le vendeur pourra se pourvoir en référé devant le président du tribunal civil, à l'effet d'obtenir l'autorisation de toucher son prix, malgré l'opposition. — « L'acquéreur, qui sans avoir fait, dans les formes prescrites, les publications ou avant l'expiration du délai de dix jours aura payé son vendeur, ne sera pas libéré à l'égard des tiers. »

DISPOSITION TRANSITOIRE.

2. La disposition de l'article 3 qui ne permet pas au bailleur de former opposition sur le prix du fonds pour loyers en cours ou à échoir, est applicable aux oppositions non validées par décisions judiciaires devenues définitives avant la promulgation de la présente loi.

1^{er} août 1913

LOI modifiant celle du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée, en ce qui concerne la nomination aux grades de sous-lieutenant et de lieutenant.

(Journ. off., 3 août 1913.)

ART. 1^{er}. L'article 3 de la loi du 14 avril 1832 est abrogé et remplacé par le suivant : — « Nul ne pourra être sous-lieutenant : — « 1^o S'il n'a servi au moins deux ans comme sous-officier dans un des corps de l'armée ; — 2^o Si, âgé de dix-huit ans au moins, il n'a été, pendant deux ans, élève de l'Ecole spéciale militaire ou de l'Ecole polytechnique et s'il n'a satisfait aux examens de sortie desdites écoles ; — 3^o S'il n'a été, pendant trois ans, élève de l'Ecole des ponts et chaussées ou de l'Ecole centrale des arts et manufactures ou, pendant quatre ans, de l'Ecole nationale des mines et n'a satisfait à l'examen de sortie de ces écoles et aux épreuves d'aptitude au grade de sous-lieutenant ; — 4^o Si, ayant été admis après concours à l'une des écoles visées par le deuxième alinéa de l'article 23 de la loi du 21 mars 1905, il n'a satisfait, à la sortie de ces écoles, aux épreuves d'aptitude au grade de sous-lieutenant de réserve et achevé, en cette qualité, son service actif dans les conditions prévues par la loi de recrutement ; — 5^o Si, âgé de vingt-six ans au moins, il n'a été nommé sous-lieutenant de réserve dans les conditions spécifiées par la loi de recrutement pour les jeunes gens qui ne sortent pas des grandes écoles civiles visées ci-dessus, s'il n'a accompli en cette qualité, dans un corps de troupes, un stage d'une année précédant immédiatement son admission dans l'armée active, et s'il n'a satisfait, à la fin de cette dernière année, à un examen d'instruction générale et professionnelle dont le programme sera déterminé par le ministre de la guerre. — « Toutefois, pourront être nommés sous-lieutenants, dans les

troupes coloniales, les officiers de réserve qui ont été nommés à ce dernier grade après avoir accompli quinze ans de service actif et qui ont accompli tout ou partie de ces quinze ans de service dans lesdites troupes. »

2. Le nombre maximum de sous-lieutenants pouvant provenir chaque année des officiers de réserve, les conditions d'aptitude auxquelles ils devront satisfaire, les règles suivant lesquelles devront être décomptés leurs services militaires antérieurs, le rang qu'ils devront prendre entre eux en cas de nomination à la même date seront déterminés par décret.

3. Les sous-lieutenants et lieutenants ou assimilés, de toutes armes et de tous services, appartenant à la réserve, qui auront accompli en cette qualité deux années de service au Maroc, pourront, sur leur demande et sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques, être admis avec leur grade dans l'armée active où ils prendront rang à la suite des officiers de ce grade. — Cette admission pourra être proposée après une seule année de service au Maroc, à la suite d'une action d'éclat ou d'une blessure grave ayant donné lieu à une citation à l'ordre du corps d'occupation.

4. Pourront également être admis comme sous-lieutenants ou lieutenants dans l'armée active, sur leur demande, et après avoir accompli une période militaire de deux mois, dont quinze jours au moins en manœuvres, les officiers de réserve qui, sortant de Saint-Cyr, Polytechnique, Saint-Maixent, Saumur ou Versailles, auront servi comme officiers dans l'armée active. — Il en sera de même pour les lieutenants appartenant à la réserve spéciale. — Ces officiers prendront rang à la suite des officiers de leur grade, et il leur sera tenu compte dans ce classement des périodes accomplies dans la réserve.

5 août 1913

LOI relative à l'établissement du régime douanier colonial.

(Journ. off., 8 août 1913.)

7 août 1913

LOI modifiant les lois des cadres de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie, en ce qui concerne l'effectif des unités et fixant les conditions du recrutement de l'armée active et la durée du service dans l'armée active et ses réserves.

(Journ. off., 8 août 1913.)

ART. 1^{er}. Les lois relatives à la constitution des cadres et des effectifs de l'infanterie, de la cavalerie, l'artillerie et le génie sont modifiées, en ce qui concerne l'effectif en hommes de l'armée active des différentes unités, conformément au tableau annexé à la présente loi.

2. Les effectifs fixés par les lois des cadres et des effectifs représentent les nombres au-dessous desquels le total des hommes du service armé présents dans les différentes unités ne peut être abaissé. Ces effectifs ne peuvent être modifiés que par des lois spéciales indépendantes des lois de finances.

3. L'article 1^{er} de la loi du 21 mars 1905 est complété ainsi qu'il suit : — « L'armée active se recrute : — 1^o Par appels annuels du contingent ; — 2^o Par engagements volontaires et rengagements. »

4. Le deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi du 21 mars 1905 est modifié ainsi qu'il suit : — « Il a une durée de vingt-huit années et s'accomplit selon le mode déterminé par la présente loi. »

5. L'article 7 de la loi du 21 mars 1905 est complété comme suit : — « Le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires, agents et sous-agents de toutes les administrations de l'Etat, par les ouvriers et employés des établissements de l'Etat, soit avant, soit après leur admission dans les cadres est compté pour le cal-

cul de l'ancienneté de services exigée pour la retraite et pour le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement, pour une durée équivalente de services civils. — « Ce temps est compté en une seule fois, aussitôt accompli, si le service militaire est fait après l'admission dans les cadres ou, dès l'entrée dans les cadres, s'il a été fait auparavant. »

6. L'article 10 de la loi du 21 mars 1905 est modifié ainsi qu'il suit : — « Chaque année, pour la formation de la classe, les maires établissent les tableaux de recensement des jeunes gens ayant atteint l'âge de dix-neuf ans révolus dans l'année précédente et domiciliés dans l'une des communes du canton. — « Les classes sont incorporées l'année de leur recensement. »

7. La classe de 1913 sera incorporée dans la seconde quinzaine de novembre au plus tard ; pour les appelés de cette classe, la durée du service comptera du 1^{er} octobre 1913. — Les tableaux de recensement de la classe 1913 seront dressés sans délai dans les conditions indiquées par l'article 10 de la loi du 21 mars 1905, modifié par l'article 6 de la présente loi. Ils seront publiés aussitôt et de telle manière que l'unique publication qui en sera faite ait lieu au plus tard le troisième dimanche qui suivra la promulgation de la présente loi. — Le délai d'un mois prévu à l'article 10 précité est, par exception, réduit à dix jours. — Les demandes de sursis d'incorporation prévues à l'article 21 de la loi du 21 mars 1905 devront être adressées au maire dix jours au moins avant la date fixée pour les opérations des conseils de revision. Elles seront instruites et soumises d'urgence au préfet dans les formes en vigueur.

8. L'article 12 de la loi du 21 mars 1905 est modifié ainsi qu'il suit : — « Les individus devenus Français par voie de naturalisation sont portés sur les tableaux de recensement de la première classe formée après leur changement de nationalité ; — « Les individus inscrits sur les tableaux de recensement en application du paragraphe précédent, sont incorporés en même temps que la classe avec laquelle ils ont pris part aux opérations de la revision. Ils sont tenus d'accomplir le même temps de service actif, sans que, toutefois, cette obligation ait pour effet de les maintenir sous les drapeaux, en dehors des cas prévus par les articles 34 et 39, au delà de leur trente-cinquième année révolue. Ils suivent ensuite le sort de la classe avec laquelle ils ont été incorporés. Toutefois, ils sont libérés à titre définitif à l'âge de cinquante ans au plus tard. — « Lorsque l'inscription d'un jeune homme sur les tableaux de recensement a été différée par application de conventions internationales, la durée obligatoire du service actif ne subit aucune réduction, sous la réserve, ci-dessus exprimée, que ce service ne se prolongera pas au delà de la trente-cinquième année révolue. » La situation des individus devenus Français par voie de réintégration ou déclaration continue à être réglée par les dispositions de l'article 12 de la loi du 21 mars 1905.

9. L'article 18 de la loi du 21 mars 1905 est complété par les dispositions suivantes : — « Toutefois les jeunes gens classés dans les troisième et quatrième catégories n'y seront définitivement maintenus qu'après avoir été convoqués, examinés et entendus par la commission de réforme, dont la date et le siège leur seront individuellement notifiés. — « S'ils ne se rendent pas à la convocation, s'ils ne s'y font pas représenter ou s'ils n'ont pas obtenu un délai, il est procédé comme s'ils étaient présents et ils sont considérés comme aptes au service armé. — « Les hommes de la quatrième catégorie sont, toutefois, astreints à se présenter et à subir l'examen d'un conseil de revision : — 1^o A la date de leur passage dans la réserve active (vingt-quatre ans) ; — 2^o Cinq ans après cette première visite (vingt-neuf ans) ; — 3^o Au moment de leur passage dans l'armée territoriale (trente-cinq ans). — « Ceux reconnus, à l'un quelconque de ces examens, aptes au service militaire, sont immédiatement soumis aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge. » — « L'emploi de chacun est fixé, dans la mesure du possible, suivant ses aptitudes physiques, morphologiques et professionnelles. — Le recrutement sera organisé de telle sorte que les réservistes soient le plus près possible du centre des unités actives où ils auront fait leur service et qu'ils devront rejoindre au moment de la mobilisation. »

10. L'article 19 de la loi du 21 mars 1905 est modifié ainsi qu'il suit : — « Le fonctionnement du conseil de revision est modifié de la façon suivante : — « A côté du conseil de revision, fonctionnant après lui, est créée une commission médicale militaire chargée d'examiner les cas douteux reconnus par l'expert médical du conseil de revision. — « Cette commission, réunie

au chef-lieu de chaque subdivision de région, sera composée de trois médecins militaires. — « Elle adressera au préfet un rapport sur chacun des hommes examinés. — « Le conseil de révision, dans sa séance finale, statuera sur tous les cas présentés en dehors de la présence des intéressés. Ultérieurement, le préfet communiquera à chacun, des hommes examinés la décision prise sur son compte. — « Les jeunes gens reconnus par le conseil de révision d'une constitution physique trop faible peuvent être ajournés jusqu'à l'époque où ils passent dans la réserve de l'armée active. — « A moins d'une autorisation spéciale, ces ajournés sont astreints à repasser la visite devant le conseil de révision du canton qui les a examinés une première fois. — « Les jeunes gens ajournés une première fois, reconnus bons l'année suivante, feront trois ans; après deux ajournements, les hommes pris par la révision feront deux ans. — « Ceux qui, ayant été ajournés trois fois, sont pris au quatrième examen, sont astreints à un an de service. — « Ceux enfin qui, après avoir été ajournés quatre fois, sont déclarés bons au dernier examen qu'ils doivent subir, sont versés dans la réserve et astreints aux périodes de la classe à laquelle ils appartiennent. — « Les jeunes gens dont l'état physique est suffisant pour qu'ils soient versés dans l'armée active, mais qui présentent une tare accidentelle ou congénitale les empêchant de faire du service armé, sont versés dans le service auxiliaire et font trois ans de service. — « Sous aucun prétexte, les hommes reconnus faibles de constitution ne peuvent être versés dans le service auxiliaire. — « Les ajournés sont, après leur libération, astreints aux obligations de leur classe d'origine. — « Les règles applicables aux ajournés le sont également aux jeunes gens réformés temporairement, qu'ils soient appelés ou engagés, qu'ils appartiennent au service armé ou au service auxiliaire, si, le temps de la réforme temporaire écoulé, ils sont reconnus aptes à reprendre du service. Le temps passé dans la position de réforme temporaire compte pour le service actif. »

11. Les troisième et cinquième paragraphes de l'article 21 de la loi du 21 mars 1905 sont remplacés par les dispositions suivantes : — « § 3. Les demandes de sursis adressées au maire dans les deux mois qui précèdent les opérations du conseil de révision sont instruites par lui; le conseil municipal donne son avis motivé. Elles sont envoyées au préfet et transmises par lui, avec ses observations, au conseil de révision, qui statue. — « § 5. Les jeunes gens qui ont obtenu, sur leur demande, un ou plusieurs sursis suivent le sort de leur classe d'origine. »

12. L'article 22 de la loi du 21 mars est ainsi modifié : — « Les familles des militaires de l'armée de terre et de l'armée de mer remplissent effectivement, avant leur départ pour le service, les devoirs de soutiens indispensables de famille, auront droit sur leur demande, en temps de paix, à une allocation journalière fournie par l'Etat pendant la présence de ces jeunes gens sous les drapeaux. — « Cette allocation est fixée par jour à 1 fr. 25. Elle sera majorée de 0 fr. 50 pour chacun des enfants âgés de moins de seize ans, à la charge du soutien de famille. — « La même allocation sera due aux familles des militaires qui, pendant leur présence sous les drapeaux, justifieront de leur qualité de soutiens indispensables de famille. — « Les demandes sont adressées par les familles au maire de la commune de leur domicile. Il en sera donné récépissé. Elles doivent comprendre à l'appui ; — « 1° Le relevé des contributions payées par la famille et certifié par le percepteur ; — « 2° Un état certifié par le maire de la commune et indiquant le nombre et la position des membres de la famille vivant sous le même toit ou séparément, les revenus et ressources de chacun d'eux. « Le conseil municipal émet sur chaque demande un avis motivé. — « Le dossier ainsi constitué est transmis au préfet qui, dans le mois, provoque une enquête de la gendarmerie sur la situation matérielle de la famille et émet un avis motivé. — « Le dossier ainsi complété reste déposé à la mairie pendant quinze jours. Acte de ce dépôt est notifié au demandeur. Celui-ci peut en prendre connaissance et présenter par écrit ses observations. — « A l'expiration de ce délai de quinze jours, le maire transmet le dossier à un conseil composé du juge de paix, président; du contrôleur des contributions directes et du receveur de l'enregistrement. — « Ce conseil statue sur la demande d'allocation; sa décision doit être motivée; elle est rendue en séance publique et notifiée dans la huitaine par le greffier, tant au demandeur qu'au préfet du département. — « Dans le mois de cette notification, appel peut être interjeté, tant par le demandeur que

par le préfet du département. — « Cet appel est motivé. — « Il est porté devant le tribunal civil de l'arrondissement qui statue en chambre du conseil, sur pièces et sans frais, l'intimé ayant été appelé à fournir une réponse écrite aux motifs invoqués dans l'acte d'appel qui lui aura été notifié. — « Lorsqu'il s'agit de familles résidant à l'étranger et remplissant les conditions du présent article, les demandes d'allocation seront adressées au consul de la ville de leur résidence qui les instruit et statuera par des décisions motivées, communiquées aux intéressés et au ministre des affaires étrangères. — « Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application et de procédure du présent article. »

13. L'article 23 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par les dispositions suivantes : — « Les jeunes gens admis à l'Ecole spéciale militaire, à l'Ecole du service de santé militaire et à l'Ecole du service de santé de la marine entreront directement dans ces écoles pour y faire leurs deux années de service. Ils seront versés chaque année, pendant deux mois, dans un corps de troupes, à la date du 1^{er} août, pour y servir, la première année, comme soldats, la deuxième, comme sous-officiers et participer aux grandes manœuvres. Ces jeunes gens en entrant à l'école, devront contracter un engagement de huit années. — « Les jeunes gens admis à l'Ecole polytechnique entreront directement dans cette école pour y faire leurs deux années de service. Ils seront versés chaque année pendant deux mois dans un corps de troupes à la date du 1^{er} août pour y servir, la première année, comme soldats, la deuxième, comme sous-officiers et participer aux grandes manœuvres. — « Ceux d'entre eux qui ne seront pas classés dans les armées de terre ou de mer feront deux ans de service à leur sortie de l'école comme sous-lieutenants de réserve. — « Les jeunes gens admis à l'Ecole polytechnique devront contracter lors de leur entrée à l'école un engagement de huit années au service de l'Etat. — « Les élèves de l'Ecole spéciale militaire, de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole du service de santé militaire et de l'Ecole du service de santé de la marine qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie et ceux qui ont quitté l'école pour une cause quelconque sont incorporés dans un corps de troupes, comme soldats ou comme sous-officiers, pour y accomplir le complément des trois années de service exigées par la présente loi. Ce complément ne pourra être inférieur à deux ans. — « Dans ce cas, l'engagement qu'ils avaient contracté est annulé. Il l'est également pour les élèves de l'Ecole polytechnique qui, ayant satisfait aux examens de sortie, n'ont été classés dans aucun des services qu'ils avaient demandés. — « Nul ne sera admis à passer le concours d'admission à l'Ecole spéciale militaire et à l'Ecole polytechnique, s'il ne justifie avoir fait en France les trois dernières années d'études qui ont précédé le concours. — « Les jeunes gens admis après concours à l'Ecole normale supérieure et à l'Ecole forestière, à l'intérieur desquelles l'instruction militaire est organisée, devront contracter, lors de leur entrée à l'école, un engagement de huit années au service de l'Etat et seront assimilés aux élèves de l'Ecole polytechnique. Ils seront donc versés, chacune des deux premières années, pendant deux mois, dans un corps de troupes, à la date du 1^{er} août, pour y servir, la première année comme soldats, la deuxième comme sous-officiers, et participer aux grandes manœuvres. Ils feront deux ans de service à leur sortie de l'école comme sous-lieutenants de réserve. »

14. L'article 24 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par les dispositions suivantes : — « Chaque année, au bout de six mois de service, entre les soldats incorporés, appelés ou engagés, un concours est ouvert pour l'admission aux écoles militaires d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie et d'administration. Après un an de service à la caserne, les candidats admis entrent aux écoles. La durée des études y est d'un an. A leur sortie les élèves sont nommés aspirants. Ils accompliront le dernier semestre de leur troisième année de service comme sous-lieutenants de réserve. — « A leur libération, ils sont nommés officiers dans la réserve et doivent conserver leurs fonctions pendant un temps fixé par le ministre de la guerre au moment du concours. — « A l'expiration de ce temps, ils peuvent renoncer à leur grade. Ceux qui le conserveront seront astreints à des périodes d'exercices fixées par le ministre de la guerre. — « Celui-ci pourra également autoriser, chaque année, un certain nombre de sous-lieutenants à rester dans l'armée; ils ne pourront être nommés lieutenants qu'après un séjour dans une école d'application. — « En aucun cas, le nombre des officiers de réserve provenant des sous-officiers de réserve des corps de troupes, ne pourra être inférieur au tiers des vacances annuelles. »

15. L'article 25 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par les dispositions suivantes : — « Les docteurs ou les étudiants en médecine ou en pharmacie munis de douze inscriptions qui ont subi avec succès, à la fin de leur première année de service, l'examen de médecin ou de pharmacien auxiliaire, peuvent être nommés à cet emploi et accomplissent leurs deuxième et troisième années de service comme médecins ou pharmaciens auxiliaires. — « Les jeunes gens pourvus du diplôme de vétérinaires civils ou admis en quatrième année qui ont subi avec succès, à la fin de leur première année de service, l'examen de vétérinaire auxiliaire, sont nommés à cet emploi et accomplissent leurs deuxième et troisième années de service comme vétérinaires auxiliaires. — « Les étudiants en médecine, en pharmacie et les élèves vétérinaires pourront être autorisés, après une première année de service, à demander des sursis pour achever leurs études. — « Ils seront ensuite appelés pour terminer leurs deux années de service, qu'ils accompliront comme médecins, pharmaciens ou vétérinaires auxiliaires. — « S'ils ont leur diplôme de docteur en médecine, de pharmacien ou de vétérinaire ils pourront accomplir le dernier semestre de leur troisième année de service comme médecin ou pharmacien aide-major de réserve ou aide-vétérinaire. — « Les sursis ne pourront être accordés à ces étudiants que jusqu'à l'âge de vingt-sept ans révolus. »

16. L'article 26 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par la disposition suivante : — « Les élèves des écoles normales et les instituteurs seront, pendant leur présence sous les drapeaux, astreints à un séjour minimum de trois mois à l'école normale de gymnastique. »

17. Les limites d'âge prévues par les lois, décrets et arrêtés pour l'admission aux concours ou emplois de l'Etat, des départements et des communes sont reculées d'un an pour les jeunes gens ayant accompli trois années de service militaire. Elles sont abaissées d'un an par année de service militaire non accomplie. Toute année pendant laquelle il a été fait quatre mois de service compte pour une année de service.

18. L'article 32 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par les dispositions suivantes : — « Tous les hommes reconnus aptes au service militaire sont tenus d'accomplir effectivement la même durée de service. — « Tout Français reconnu propre au service militaire fait partie successivement : — « De l'armée active pendant trois ans ; — « De la réserve de l'armée active pendant onze ans ; — « De l'armée territoriale pendant sept ans ; — « De la réserve de l'armée territoriale pendant sept ans. — « Le service militaire est réglé par classe. L'armée active comprend, indépendamment des hommes qui ne proviennent pas des appelés, tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire armé et auxiliaire et faisant partie des trois derniers contingents incorporés. »

19. Le sixième paragraphe de l'article 33 de la loi du 21 mars 1905 est modifié ainsi qu'il suit : — « Dans le cas où les circonstances paraissent l'exiger, le ministre de la guerre et le ministre de la marine sont autorisés à conserver temporairement sous les drapeaux la classe qui a terminé sa troisième année de service. Notification de cette décision sera faite aux Chambres dans le plus bref délai possible. »

20. L'article 35 de la loi du 21 mars 1905 est complété comme suit : — « Les jeunes gens appelés sous les drapeaux pour y accomplir la durée légale du service sont classés dans les différents corps de troupes suivant les règles fixées par le ministre de la guerre pour l'incorporation annuelle du contingent. Aucun d'eux ne peut être l'objet d'une affectation spéciale qui ne serait pas conforme à ces règles. »

21. L'article 38 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par les dispositions suivantes : — « Les militaires engagés ou appelés sous les drapeaux au titre des contingents annuels, accomplissant la durée légale du service, pourront, en dehors des dimanches et jours fériés, obtenir des congés ou permissions jusqu'à concurrence d'un total de cent vingt jours, au cours de leurs trois années de service. En dehors des périodes de fêtes légales, le nombre des hommes simultanément absents ne dépassera pas, dans chaque unité, 10 p. 100 de l'effectif fixé par la loi des cadres des différentes armes de services. — « Toutefois, à deux périodes dans l'année fixées par l'autorité militaire, mais qui ne pourront pas au total excéder deux mois, le pourcentage pourra être de 20 p. 100. — « Les hommes exerçant la profession d'agriculteur pourront, de préférence aux autres, obtenir leurs permissions au moment des travaux des champs, en une ou deux

périodes. — « La qualité d'agriculteur sera reconnue, pour les appelés, au moment de leur passage devant le conseil de révision, pour les engagés volontaires par le bureau de recrutement, après enquête de la gendarmerie. — « Les périodes de travaux agricoles seront déterminées annuellement par les conseils généraux dans leur session d'avril ou, à leur défaut, par les commissions départementales. Ces décisions seront notifiées par les soins des préfets à l'autorité militaire, qui en tiendra compte pour accorder les permissions agricoles. — « Les autorités militaires tiendront compte également de ces décisions pour fixer l'époque de convocation des réservistes agriculteurs dans les conditions compatibles avec les intérêts du service. — « Ces congés ou permissions ne pourront être supprimés qu'en cas de punition grave. — « Les militaires incorporés en Corse, en Algérie ou aux colonies, titulaires de permissions, bénéficieront de la réduction du quart de place pour leur transport sur les bateaux des compagnies de navigation. — « Les militaires servant aux colonies ou dans les pays de protectorat, auxquels les nécessités de service ou le défaut de ressources n'auront pas permis de profiter de tout ou partie des cent vingt jours de permission, pourront en bénéficier en une seule fois immédiatement avant leur libération. »

22. L'article 39 de la loi du 21 mars 1905 est complété par le paragraphe suivant : — « Néanmoins, ceux des militaires dont la conduite aura été satisfaisante depuis leurs punitions pourront bénéficier d'une réduction partielle ou même totale, après comparution devant un conseil de discipline régimentaire dont la composition sera réglée par décret. »

23. Le treizième paragraphe de l'article 41 de la loi du 21 mars 1905, relatif à la revue d'appel des hommes de la réserve de l'armée territoriale, est complété par la disposition suivante : — « La décision ministérielle qui prescrit cette revue doit être motivée et spéciale aux unités ou fractions d'unités qu'il est utile de convoquer. »

24. L'article 41 de la loi du 21 mars 1905 est complété par la disposition suivante : — « Indépendamment de la période d'instruction à laquelle ils sont astreints tous les deux ans, les officiers de complément peuvent accomplir, chacune des autres années, une période de quinze jours avec solde. »

25. Les trois derniers paragraphes de l'article 50 de la loi du 21 mars 1905, modifiés par la loi du 41 mars 1913, sont remplacés et complétés par les dispositions suivantes : — « Tous les ans, les jeunes gens d'au moins dix-huit ans, remplissant les conditions d'aptitudes physiques et pourvus de certificat d'aptitude militaire institué par la loi du 8 avril 1905, seront admis à contracter, au moment de l'incorporation de la classe, dans le corps de leur choix, et jusqu'à concurrence du nombre fixé par le ministre, pour chaque corps, un engagement spécial de trois ans, dit de devancement d'appel. — « Les jeunes gens d'au moins dix-neuf ans, non pourvus du certificat d'aptitude militaire et réunissant les conditions fixées par la loi de recrutement, pourront être admis à contracter, dans les troupes métropolitaines, des engagements de trois ans. — « Le ministre de la guerre déterminera les corps dans lesquels seront admis les engagés de chaque subdivision de région, les époques auxquelles ces engagements seront souscrits, ainsi que leur nombre pour chaque corps. — « Les deux dispositions énoncées ci-dessus prendront fin trois ans après la promulgation de la présente loi, si l'éducation militaire de la jeunesse n'a pas été organisée par une loi dans l'ensemble du pays. — « Les jeunes gens âgés d'au moins dix-huit ans qui sont désireux d'aller se fixer, à l'expiration de leur service militaire, soit en Algérie, soit dans une colonie française, soit dans les pays de protectorat, soit à l'étranger hors d'Europe et des pays limitrophes de la Méditerranée, sont admis, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 50 de la loi du 21 mars 1905, à contracter, au moment de l'incorporation de la classe, un engagement spécial de trois ans six mois, dit de devancement d'appel, pour résidence dans une colonie française ou à l'étranger hors d'Europe. Ils auront la faculté d'être mis en congé à l'expiration de leur troisième année de service, s'ils ont obtenu un certificat de bonne conduite. Dans les six mois qui suivent leur libération, ces jeunes gens devront se rendre en Algérie, dans une colonie française, dans un pays de protectorat ou à l'étranger hors d'Europe et des pays limitrophes de la Méditerranée et faire certifier chaque année, pendant cinq années consécutives, leur présence dans les pays d'outre-mer par le gouverneur de la colonie ou l'agent diplomatique français, suivant le cas. — « Les jeunes gens visés à l'alinéa précédent qui,

dans les six mois qui suivront leur libération, n'auront pas justifié de leur établissement effectif d'outre-mer, ceux qui, au cours de leur délai quinquennal, séjourneront plus de trois mois en France dans la même année, et ceux qui rentreront en France définitivement avant l'expiration du délai quinquennal seront tenus d'accomplir six mois de service supplémentaires. — « Les mêmes facilités d'engagement par devancement d'appel sont accordées aux jeunes gens nés ou déjà fixés à l'étranger. Les certificats prévus n'ont, en ce cas, qu'à être envoyés pendant un nombre d'années suffisant à parfaire une période quinquennale de résidence fixe à l'étranger en tenant compte du nombre des années qu'ils y auraient passées antérieurement à leur engagement. — « L'affectation aux divers corps de troupes des jeunes gens admis à contracter un engagement dit de devancement d'appel sera faite par les bureaux de recrutement. »

26. L'article 51 de la loi du 21 mars 1905 est modifié ainsi qu'il suit : — « Les jeunes gens réunissant les conditions prévues à l'article 50 ci-dessus peuvent contracter, pour les troupes métropolitaines, des engagements de quatre et cinq ans et, pour les troupes coloniales, ainsi que pour certains corps métropolitains d'Afrique désignés par le ministre de la guerre, des engagements de trois, quatre et cinq ans, sous réserve toutefois, pour les troupes coloniales, de la restriction imposée par le paragraphe 1^{er} de l'article 50. — « Le service militaire compte, pour les engagés, du jour de la signature de l'acte d'engagement. Ils passent dans la réserve à l'expiration de leur service actif et suivent ensuite le sort de la classe incorporée dans l'année de leur engagement. — « Les jeunes gens qui contractent un engagement volontaire de quatre ou cinq ans ont le droit de choisir leur arme et leur corps, sous réserve des conditions d'aptitude physique exigées pour cette arme. Ces engagements de quatre ou cinq ans sont admis à des dates fixées par le ministre de la guerre. »

27. Le dernier paragraphe de l'article 52 de la loi du 21 mars 1905 est modifié ainsi qu'il suit : — « Le temps ainsi passé sous les drapeaux sera, pour ces engagés, déduit des trois années de service actif. »

28. Les premier, deuxième et quatrième paragraphes de l'article 54 et le premier paragraphe de l'article 55 de la loi du 21 mars 1905 sont modifiés par les dispositions suivantes : — « Les rengagements sont renouvelables jusqu'à une durée totale de quinze années de service pour les sous-officiers ou anciens sous-officiers de l'armée métropolitaine, pour les caporaux, brigadiers ou soldats de cette armée, occupant certains emplois désignés par le ministre de la guerre, pour les militaires de tous grades de l'armée coloniale, du régiment de sapeurs-pompier de Paris, et de certains corps de l'armée métropolitaine d'Afrique désignés par le ministre. — « De dix années pour les brigadiers et soldats dans les régiments de cavalerie et les batteries de division de cavalerie. — « Et de cinq années pour les brigadiers, caporaux et soldats des autres troupes métropolitaines. — « Dans les limites indiquées ci-dessus, les militaires de toutes armes et de tous grades peuvent contracter des rengagements de six mois, un an, dix-huit mois, deux, trois, quatre et cinq ans. — « Peuvent être maintenus sous les drapeaux, comme rengagés après quinze années de service : — « 1^{er} Les militaires de toutes armes et de tous grades, pourvus dans les différents corps et services de certains emplois déterminés par le ministre de la guerre ; — « 2^o Les militaires de la gendarmerie, de la justice militaire, du régiment de sapeurs-pompier de Paris, de la remonte, et le personnel employé dans les écoles militaires. — « La durée maximum des rengagements successifs que peuvent contracter les militaires ayant plus de quinze ans de services est fixée à deux années ; l'âge maximum auquel ils sont rayés des cadres est de cinquante ans, à l'exception des militaires occupant certains emplois sédentaires fixés par le ministre de la guerre, et qui peuvent être maintenus jusqu'à soixante ans. Les militaires de la gendarmerie pourront être maintenus jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans. »

29. L'article 58 de la loi du 21 mars 1905 est supprimé.

30. Le deuxième paragraphe de l'article 60 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par la disposition suivante : — « Tout militaire lié au service pour une durée supérieure à la durée légale a droit, à partir du commencement de la quatrième année de présence sous les drapeaux, à une haute paie journalière dont le tarif est fixé par le ministre de la guerre pour chaque grade et pour chacune des catégories ci-après : — « 1^o Troupes et services de l'armée coloniale ; — « 2^o Cavalerie

et artillerie des divisions de cavalerie ; — « 3^o Autres troupes et services de l'armée métropolitaine. »

31. Les six premiers paragraphes de l'article 61 de la loi du 21 mars 1905, modifiés par la loi du 10 juillet 1907, sont remplacés par les dispositions suivantes : — « Tout militaire des troupes métropolitaines qui contracte un engagement ou rengagement de manière à porter son service à quatre ou cinq années a droit à une prime. — « Les militaires des troupes coloniales et de certains corps métropolitains d'Afrique désignés par le ministre de la guerre, y compris ceux ayant contracté un engagement dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 51 de la loi du 21 mars 1905, ont droit à une prime à partir du commencement de leur quatrième année de service jusqu'à la dixième inclusivement. — « Le taux de la prime varie suivant le temps que l'engagé ou le rengagé s'engage à passer sous les drapeaux et suivant le corps où il s'engage à servir. — « Conformément aux règles qui seront fixées par décret, la prime peut n'être acquise à l'engagé ou au rengagé qu'au moment de sa libération, ou bien lui être payée en partie le jour de la signature de son engagement ou de son rengagement. — « Le reliquat lui en est alors payé soit par annuités égales, soit en un seul versement au moment où il quitte le service. La partie de la prime constituant le dernier versement est augmentée de l'intérêt simple à 2 fr. 50 p. 100. — « Le ministre de la guerre fait connaître annuellement, à la date du 1^{er} janvier, les tarifs des primes des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats dans les différents corps. »

32. L'article 64 de la loi du 21 mars 1905 est modifié comme suit : — « Les militaires ayant accompli au moins quatre années de service ou une période de séjour aux colonies sont dispensés de la première des périodes d'exercices de la réserve. — « Ceux ayant accompli au moins cinq ans de service sont dispensés des deux périodes d'exercices de la réserve. »

33. L'article 65, neuvième paragraphe, de la loi du 21 mars 1905, est modifié comme suit : — « Les sous-officiers de toutes armes qui, après avoir servi cinq ans au moins au delà de la durée légale, seraient réformés avant d'avoir acquis des droits à la pension proportionnelle, toucheront, pendant un temps égal à la moitié de la durée de leurs services effectifs, une solde de réforme égale au montant de la pension proportionnelle de leur grade. — « Ce même article est complété par les paragraphes suivants : — « La pension civile ou le secours concédés à la veuve ou aux orphelins d'un fonctionnaire ou employé civil d'une administration publique ou de toute autre administration où des emplois sont réservés aux anciens militaires, décédé titulaire d'une pension proportionnelle au titre militaire, seront décomptés sur la totalité des services tant militaires que civils du mari ou du père. Chaque année de service militaire sera décomptée à raison de un vingt-cinquième de la pension ou du secours auquel cette veuve ou ces orphelins auraient eu droit si le mari ou le père avait accompli vingt-cinq années de services militaires. — « Il sera procédé, dans des conditions analogues, par une loi spéciale, à l'attribution de pensions ou de secours à la veuve ou aux orphelins des anciens militaires titulaires d'une pension proportionnelle, mais n'étant pas pourvus d'un emploi de l'Etat. »

34. Le deuxième paragraphe de l'article 69 de la loi du 21 mars 1905, modifié par la loi du 10 juillet 1907, est remplacé par les dispositions suivantes : — « Les emplois désignés au tableau F également annexé à la présente loi sont réservés, dans les mêmes conditions, aux sous-officiers, brigadiers et caporaux de toutes armes qui ont accompli au moins quatre ans de services et aux simples soldats ayant accompli au moins cinq ans de service dans la cavalerie ou l'artillerie des divisions de cavalerie. Un certain nombre des emplois de ce dernier tableau sont réservés aux militaires de tous grades de l'armée coloniale ayant quinze années de services, dont dix au moins dans l'armée coloniale, et aux militaires de tous grades de certaines unités métropolitaines d'Afrique désignées par le ministre, ayant accompli quinze années de service dont dix au moins dans des corps ; ces militaires ont également droits aux autres emplois du même tableau. — Les quatrième et cinquième paragraphes de l'article 60 de la loi du 21 mars 1905 sont supprimés. »

35. Les emplois de facteurs adultes des télégraphes, à Paris et dans les départements, sont réservés en totalité aux jeunes facteurs arrivés à leur majorité, pour permettre leur titularisation. — 25 p. 100 des emplois de facteurs à Paris et de facteurs de ville dans les départements sont laissés à la disposition de

l'administration pour assurer l'avancement du personnel local, rural et suburbain et la réintégration des jeunes facteurs des télégraphes. — 25 p. 100 des emplois de facteurs locaux et ruraux sont réservés aux facteurs auxiliaires remplissant les conditions qui seront déterminées par l'administration et aux candidats civils appartenant de préférence à des familles nombreuses et réunissant les conditions réglementaires. — Le tableau G annexé à la loi du 21 mars 1905 est en outre modifié comme suit :

Administration centrale.

Personnel subalterne permanent (autre que les gardiens de bureau), 75 p. 100.

36. L'article 71 de la loi du 21 mars 1905 est supprimé.
37. L'article 77 de la loi du 21 mars 1905 est complété par le paragraphe suivant : — « Les militaires libérés après quinze ans de service dans les corps métropolitains d'Afrique désignés par le ministre de la guerre auront droit aux mêmes avantages que les militaires des troupes coloniales en ce qui concerne les emplois réservés visés au deuxième paragraphe de l'article 69 de la loi du 21 mars 1905 et les concessions visées par le présent article. »

38. Le quatrième paragraphe de l'article 90 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par la disposition suivante : — « En cas de mobilisation générale, les hommes valides qui ont terminé leurs vingt-huit ans de services sont incorporés avec la réserve de l'armée territoriale, sans cependant pouvoir être appelés à servir hors du territoire de la colonie où ils résident. »

39. L'article 94 de la loi du 21 mars 1905 est complété par la disposition suivante : — « Une loi, qui devra être promulguée dans un délai maximum d'un an après la promulgation de la présente loi, déterminera le nombre supplémentaire des médailles militaires à mettre à la disposition du ministre de la guerre et la répartition des médailles militaires entre les divers corps et armes. »

40. Sont supprimés du tableau E les emplois de chef de brigade de gendarmerie et du tableau G les emplois de gendarme à pied et à cheval.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET PARTICULIÈRES.

41. La présente loi n'est pas applicable aux appelés appartenant aux classes de 1910, 1911 et 1912, qui demeurent régies par la loi du 21 mars 1905. — Toutefois, les dispositions de l'article 18 relatives à la nouvelle durée du service dans les réserves seront appliquées aux hommes de toutes les classes, appelés ou recensés en vertu des lois antérieures, libérés ou non du service militaire actif, à l'exception des hommes actuellement dégagés par leur âge de toute obligation militaire. — Les jeunes gens, qui, au moment de la promulgation de la présente loi, servent comme engagés spéciaux par devancement d'appel, demeurent régis, quelle que soit leur classe de recrutement, par les clauses de l'engagement qu'ils ont souscrit par application de l'article 50 de la loi du 21 mars 1905. — A partir de la promulgation de la présente loi et seulement jusqu'au jour de l'incorporation de la classe de 1912, les jeunes gens de cette classe, engagés pour trois ans depuis le 1^{er} janvier 1913, seront, sur leur demande, assimilés, au point de vue de la date de leur libération, aux hommes de la classe à laquelle ils appartiennent. — Ils perdront de ce fait tout droit aux primes et hautes paies. — Ceux qui ne réclameront pas le bénéfice de cette mesure auront droit à une haute paie à partir de la troisième année de service et à une prime de libération de trois cents francs. — Les dispositions nouvelles relatives aux engagements et rengagements entreront immédiatement en vigueur. Les militaires qui servent en qualité de commissionnés conserveront cette situation jusqu'à leur libération, à moins qu'ils ne demandent eux-mêmes à continuer à servir comme rengagés. — Sont et demeurent en vigueur les dispositions de la loi du 21 mars 1905 qui ne sont pas contraires à la présente loi. — Des décrets détermineront les mesures d'exécution de la présente loi.

42. La disposition du septième paragraphe de l'article 13 de la présente loi relatif au concours d'admission à l'École spéciale militaire ou à l'École polytechnique ne sera applicable que cinq ans après la promulgation de la présente loi.

43. Par mesure transitoire, un sursis d'office est accordé aux jeunes gens de la classe de 1913 qui n'auront pas répondu à l'appel de leur classe, lorsque ces jeunes gens seront domiciliés à l'étranger.

44. Sont autorisés, du 15 août au 15 novembre 1913, dans les limites fixées par le ministre : — 1^o Les devancements d'ap-

pel pour les jeunes gens de dix-huit, dix-neuf, vingt ans : par mesure transitoire exceptionnelle, seront admis les devancements d'appel des jeunes gens de dix-huit ans, non pourvus du certificat d'aptitude militaire ; — 2^o Les rengagements des hommes libérables de toutes armes : rengagement d'un an, avec haute paie de 1 fr. par jour et prime de libération de 300 fr. ; rengagements de deux ans, avec haute paie de 1 fr. et prime de libération de 4,100 fr. ; — 3^o Dans les mêmes conditions de durée, de haute paie et de prime — mais la prime étant payée au jour du rengagement — le rengagement des soldats ayant accompli leur service militaire et obtenu, à leur libération, le certificat de bonne conduite, n'ayant encouru aucune condamnation et ne dépassant pas vingt-six ans au 31 décembre de l'année de leur engagement.

45. Les casernes nouvelles et les casernes anciennes après achèvement de leurs travaux d'aménagement et de réparations, ne pourront être utilisées qu'après avoir été reçues et déclarées en état de salubrité nécessaire et suffisant par le service de santé.

46. Les Français ou naturalisés Français nés à l'étranger hors d'Europe ou des pays limitrophes de la Méditerranée et y résidant peuvent être admis à bénéficier des dispositions concernant les Français résidant dans les colonies ou pays de protectorat visés à l'article 90 de la loi du 21 mars 1905. — Ils accomplissent, dans ce cas, leur service militaire dans une des colonies les plus voisines, suivant la répartition arrêtée par décret rendu sur la proposition des ministres de la guerre et des affaires étrangères, sous réserve des dispositions contenues au troisième alinéa de l'article 90 précité. — Ces dispositions sont également applicables aux Français ou naturalisés Français qui se sont établis à l'étranger hors d'Europe ou des pays limitrophes de la Méditerranée avant l'âge de dix-huit ans ou qui s'y sont établis après cet âge, s'ils n'ont pu, pour cause d'incapacité physique, contracter l'engagement prévu à l'article 25 de la présente loi. — Les jeunes gens visés au présent article doivent, en cas de mobilisation, rejoindre dans le plus bref délai leur corps d'affectation. — S'ils revenaient en France avant leur passage dans l'armée territoriale, ils devraient accomplir ou compléter dans un corps de la métropole le temps de service dans l'armée active prescrit par l'article 18, sans toutefois pouvoir être retenus sous les drapeaux au delà de la date où leur classe d'origine passe dans l'armée territoriale. — Pendant les périodes de résidence obligatoire à l'étranger prévues par les dispositions du présent article, les intéressés sont admis à faire en France, chaque année, des séjours de trois mois.

47. Dans le délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera un projet de loi réglant les conditions de recrutement des indigènes en Algérie, aux colonies et dans les pays de protectorat.

48. Il est ajouté à l'avant-dernier paragraphe de l'article 28 de la loi du 21 mars 1905 la disposition suivante : — « Il en est de même de tous actes, de quelque nature qu'ils soient, faits pour l'exécution de l'article 22. »

49. Pendant la durée de leur service dans l'armée active, ne sont pas assujettis à l'impôt personnel et mobilier les hommes mariés dont la cote ne dépasse pas 10 fr. en principal.

50. L'article 12 de la présente loi est applicable aux réservistes, aux territoriaux et à leur famille pendant l'accomplissement de leurs périodes d'instruction. — Toute disposition contraire est abrogée.

7 août 1913

LOI créant une troisième chambre au tribunal de première instance d'Oran et un siège de juge suppléant chargé de l'instruction au tribunal de première instance de Sétif.

(*Journ. off.*, 9 août 1913.)

Art. 1^{er}. Il est créé une troisième chambre au tribunal de première instance d'Oran (Algérie).

2. Il est créé un siège de juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Sétif (Algérie). Ce magistrat sera chargé des fonctions de juge d'instruction concurremment avec le magistrat titulaire.

3. Le tableau B annexé à la loi du 30 août 1883 et fixant la composition des tribunaux de première instance est modifié comme suit :

TRIBUNAUX	CHAMBRES	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES D'INSTRUCTION	JUGES TITULAIRES	JUGES SUPPLÉANTS	PROCEUREURS	SUBSTITUITS	GREFFIERS	COMMIS GREFFIERS
Tribunaux de première instance siégeant dans les villes de 80,000 habitants et au-dessus.										
Oran	3	1	2	4	6	4	1	3	1	5
Tribunaux de première instance siégeant dans les villes de 20,000 à 80,000 habitants.										
Sétif	1	1	»	1	3	1	1	1	1	1

8 août 1913

LOI relative au warrant hôtelier.

(Journ. off., 10 août 1913.)

Art. 1^{er}. Tout exploitant d'hôtel à voyageurs peut emprunter, sur le mobilier commercial, le matériel ou l'outillage servant à son exploitation, tout en conservant la garde dans les locaux de l'hôtel, à la condition que ces objets ne soient pas immeubles par destination. — Les objets servant de garantie à la créance restent, jusqu'au remboursement des sommes empruntées, le gage du prêteur et de ses ayants droit. — L'emprunteur est responsable desdits objets qui demeurent confiés à ses soins, sans aucune indemnité opposable au prêteur et à ses ayants droit.

2. L'exploitant d'hôtel, lorsqu'il n'est pas propriétaire ou usufruitier de l'immeuble dans lequel il exerce son industrie, doit, avant tout emprunt, aviser par acte extrajudiciaire le propriétaire ou l'usufruitier du fonds loué, ou leur mandataire légal, de la nature, de la quantité et de la valeur des objets constitués en gage, ainsi que du montant des sommes à emprunter. Ce même avis devra être réitéré par lettre, par l'intermédiaire du greffier de la justice de paix du canton où est exploité l'hôtel meublé. La lettre d'avis sera remise au greffier qui devra la viser, l'enregistrer et l'envoyer sous forme de pli d'affaire recommandé avec accusé de réception. — Le propriétaire, l'usufruitier ou leur mandataire légal, dans un délai de quinze jours francs à partir de la notification de l'acte précité, peuvent s'opposer à l'emprunt par acte extrajudiciaire, adressé au greffier, lorsque l'emprunteur n'a pas payé les loyers échus, six mois de loyers en cours et six mois à échoir. — L'emprunteur peut obtenir mainlevée de l'opposition moyennant l'acquiescement des loyers précités. — Le défaut de réponse de la part du propriétaire, de l'usufruitier ou de leur mandataire légal, dans le délai fixé ci-dessus est considéré comme une non-opposition à l'emprunt. — Le privilège du bailleur est réduit jusqu'à concurrence de la somme prêtée sur les objets servant de gage à l'emprunt. Il subsiste dans les termes de droit si l'emprunt est réalisé malgré l'opposition du bailleur. — Le bailleur peut toujours renoncer soit à son opposition, soit au paiement des loyers ci-dessus indiqués, en apposant sa signature sur le registre prévu à l'article 3.

3. Les constitutions de gages régies par la présente loi sont faites dans les formes ci-après : — Il est tenu, dans chaque greffe de tribunal de commerce, un registre à souche, coté et paraphé, dont le volant et la souche portent chacun, d'après les déclarations de l'emprunteur, les indications suivantes : —

1^o Les noms, professions et domiciles des parties ; — 2^o La nature des objets mis en gage, les indications propres à établir leur identité et à déterminer leur valeur, ainsi que le lieu de leur situation ; — 3^o L'inexistence d'aucun privilège de vendeur de nantissement ou de gage sur lesdits objets ; — 4^o Le nom de la compagnie à laquelle ils sont assurés, ainsi que l'immeuble, pendant toute la durée du prêt, contre l'incendie ; — 5^o Le montant de la créance garantie et la date de son échéance, ainsi que toutes les clauses et conditions particulières arrêtées entre les parties ; — 6^o La date de la notification de l'acte extrajudiciaire adressé au propriétaire, à l'usufruitier ou à leur mandataire légal, et celle de leur réponse ; — 7^o Le montant du loyer annuel de l'hôtel et la justification que les loyers énumérés à l'article 2 ont été acquittés. — Le volant contenant les mentions ci-dessus constitue le warrant hôtelier.

4. Le warrant hôtelier est délivré par le greffier du tribunal de commerce dans le ressort duquel est exploité l'hôtel. L'emprunteur qui le reçoit donne décharge de la remise du titre, en apposant sa signature avec la date sur le registre. Il ne peut être délivré qu'un seul warrant pour les mêmes objets. Le warrant est transféré par l'emprunteur au prêteur par voie d'endossement daté et signé. — Le prêteur doit, dans un délai de cinq jours faire transcrire sur le registre le premier endossement : mention de cette transcription est également énoncée sur le warrant.

5. Le warrant est transmissible par voie d'endossement établi suivant les prescriptions de l'article 4, mais non soumis à la formalité de la transcription comme le premier endossement. — Tous ceux qui ont signé ou endossé un warrant sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur. — L'escompteur et les réescompteurs d'un warrant sont tenus d'aviser dans les huit jours, le greffier du tribunal de commerce, par pli recommandé, avec accusé de réception, ou verbalement contre récépissé de l'avis. — L'emprunteur peut, par une mention spéciale inscrite sur le warrant, dispenser l'escompteur et les réescompteurs de donner cet avis ; en ce cas, il n'y a pas lieu à application des dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 4.

6. Le greffier est tenu de délivrer à tout prêteur qui le requiert, soit un état des warrants inscrits, soit un certificat établissant qu'il n'existe aucune inscription de warrant. — Il sera tenu de faire la même délivrance à tout hôtelier ressortissant de son greffe qui le requerra, mais seulement en ce qui concerne le fonds exploité par lui. — Cet état ne remontera pas à une époque antérieure de cinq années.

7. La radiation de l'inscription est opérée sur la justification soit du remboursement de la créance garantie par le warrant, soit d'une mainlevée régulière. — L'emprunteur qui aura remboursé son warrant fera constater son remboursement au greffe

du tribunal de commerce et mention du remboursement ou de la mainlevée sera faite sur le registre prévu à l'article 3 ; certificat lui sera donné de la radiation de l'inscription. — L'inscription est radiée d'office après cinq ans, si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai ; si elle est inscrite à nouveau après la radiation d'office, elle ne vaut, à l'égard des tiers, que du jour de la date.

8. L'emprunteur conserve le droit de vendre les objets warrantés à l'amiable et avant le paiement de la créance, même sans le concours du prêteur, mais leur tradition à l'acquéreur ne peut être opérée qu'après désintéressement du créancier. — L'emprunteur, même avant l'échéance, peut rembourser la créance garantie par le warrant ; si le porteur du warrant refuse les offres du débiteur, celui-ci peut, pour se libérer, consigner la somme offerte, en observant les formalités prescrites par l'article 1259 du Code civil ; les offres sont faites au dernier ayant droit connu par les avis donnés au greffier, en conformité de l'article 5 ci-dessus. Sur le vu d'une quittance de consignation régulière et suffisante, le président du tribunal de commerce dans le ressort duquel le warrant est inscrit rend une ordonnance aux termes de laquelle le gage est transporté sur la somme consignée. — En cas de remboursement anticipé d'un warrant, l'emprunteur bénéficie des intérêts qui restaient à courir jusqu'à l'échéance du warrant, déduction faite d'un délai de dix jours.

9. Les établissements publics de crédit peuvent recevoir les warrants hôteliers comme effets de commerce, avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts.

10. Les porteurs de warrants ont, sur les indemnités d'assurances, en cas de sinistres, les mêmes droits et privilèges que sur les objets assurés.

11. Le porteur de warrant doit réclamer à l'emprunteur paiement de sa créance échue, et, à défaut de ce paiement, réitérer sa réclamation par lettre recommandée, adressée au débiteur et pour laquelle un avis de réception sera demandé. — Faute de paiement du warrant à l'échéance, le porteur a, pour la réalisation du gage, les droits que confèrent aux créanciers privilégiés ou garantis par un nantissement les dispositions des articles 16 à 23 de la loi du 17 mars 1909. — Toutefois le bailleur peut exercer son privilège jusqu'à concurrence de six mois de loyer, non compris les loyers en cours et les loyers d'avance visés en l'article 2 de la présente loi. — Si le porteur fait procéder à la vente, il ne peut plus exercer son recours contre les endosseurs et même contre l'emprunteur qu'après avoir fait valoir ses droits sur le prix des objets warrantés. En cas d'insuffisance du prix pour le désintéresser, un délai de trois mois lui est imparti, à dater du jour où la vente est réalisée, pour exercer son recours contre les endosseurs.

12. Le porteur du warrant est payé directement de sa créance sur le prix de vente, par privilège et de préférence à tous créanciers et sans autre déduction que celle des contributions directes et des frais de vente et sans autre formalité qu'une ordonnance du président du tribunal de commerce.

13. Tout emprunteur convaincu d'avoir fait une fausse déclaration ou d'avoir constitué un warrant sur des objets dont il n'est pas propriétaire ou déjà donnés en gage ou en nantissement ; tout emprunteur convaincu d'avoir détourné, dissipé ou volontairement détérioré au préjudice de son créancier le gage de celui-ci, sera poursuivi correctionnellement sous inculpation d'escroquerie ou d'abus de confiance, selon les cas, et frappé des peines prévues aux articles 403, 406 et 408 du Code pénal. L'article 463 du Code pénal est applicable aux infractions prévues par la présente loi.

14. Le montant des droits à percevoir par le greffier sera fixé par décret. — Les avis prescrits par la présente loi seront envoyés en la forme et avec la taxe des papiers d'affaires recommandés.

15. Sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement les lettres et accusés de réception, les renoncations, acceptations et consentements prévus ci-dessus, le registre sur lequel les warrants seront inscrits la copie des inscriptions du warrant, le certificat négatif, le certificat de radiation mentionné à l'article 7. — Le warrant est passible du droit de timbre des effets de commerce, cinq centimes pour cent (0,05 p. 100). — L'enregistrement cinquante centimes pour cent (0,50 p. 100), ne deviendra obligatoire qu'en cas de vente prévue pour non paiement. — Le droit à percevoir sur le prix de ladite vente sera de dix centimes pour cent (0 fr. 10 p. 100) comme pour les marchandises neuves.

16. Sauf dans les cas où le bailleur donnerait son consente-

ment exprès, la constitution du warrant ne peut être appliquée aux objets mobiliers se trouvant dans des immeubles dont les baux auront date certaine au jour de la promulgation de la présente loi. — La présente loi est applicable à l'Algérie. Elle ne sera exécutoire que trois mois après sa promulgation.

8 août 1913

LOI modifiant l'article 61 de la loi du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime, en ce qui concerne les conditions d'admission des mousses dans la marine nationale.

(Journ. off., 9 août 1913.)

ARTICLE UNIQUE. Le paragraphe premier de l'article 61 de la loi du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime est modifié ainsi qu'il suit : — « Le ministre de la marine peut, dans la mesure où les besoins du recrutement le rendent utile, et sous la dénomination de mousses, admettre dans les équipages de la flotte, sans lien d'engagement défini, des jeunes gens, inscrits ou non, âgés de moins de seize ans, munis du consentement de leurs père ou tuteur, ou à défaut, du juge de paix. — « L'instruction à exiger de ces jeunes gens, qui devront savoir lire, écrire et calculer, ainsi que la forme dans laquelle elle sera constatée, sont réglées par un décret spécial. — « Toutefois, la présentation du certificat d'études primaires dispense de toute constatation et crée un droit de priorité à l'admission en faveur de ceux qui en sont porteurs. »

8 août 1913

LOI sur les engagements et rengagements dans l'armée de mer et portant modification à la loi du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime.

(Journ. off., 9 août 1913.)

Art. 1^{er}. Le ministre de la marine peut, dans la mesure où les besoins du recrutement le rendent utile, admettre dans les écoles professionnelles des jeunes gens âgés de moins de dix-sept ans munis du consentement de leur père, mère ou tuteur ; ce dernier doit être autorisé par une délibération du conseil de famille. En cas de divorce ou de séparation de corps, le consentement de celui des deux époux auquel la garde de l'enfant a été confiée est nécessaire et suffisant. Le consentement du directeur de l'assistance publique dans le département de la Seine et du préfet dans les autres départements est nécessaire et suffisant pour les enfants désignés au paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 27 juin 1904. — Pendant la durée de la présence à l'école, ces jeunes gens sont soumis au régime militaire. — Le ministre de la marine fixe les conditions d'admission dans les différentes écoles professionnelles. Les élèves des écoles professionnelles de la marine sont tenus de contracter, trois mois après leur admission à l'école et à l'âge de seize ans au moins, un engagement volontaire d'une durée de dix ans au titre des équipages de la flotte ; il sont incorporés en qualité d'apprentis marins. — Tout élève d'une école professionnelle qui ne contracte pas un engagement volontaire à l'âge et dans les conditions fixées au paragraphe précédent est immédiatement rendu à ses parents ou tuteur. — Jusqu'à ce qu'ils aient souscrit l'engagement prescrit, les élèves des écoles professionnelles peuvent être renvoyés d'office ou remis à leur famille lorsque celle-ci les réclame. Toutefois ils peuvent être retenus jusqu'à l'entier accomplissement d'une peine qu'ils auraient encourue. — Le ministre de la marine est autorisé à poursuivre contre qui de droit le remboursement des frais occasionnés par le séjour à l'école de tout enfant qui refuse de contracter l'engagement volontaire ci-dessus visé ou qui a été renvoyé, ou qui a été remis à ses parents sur leur demande. — Les services accomplis avant l'âge de seize ans ne comptent pas pour la durée du service militaire obligatoire.

2. Les jeunes gens, marins de profession ou non âgés de dix-sept ans et de moins de dix-huit ans, qui présentent les garanties d'aptitude physique et professionnelle exigées, peuvent être admis à contracter un engagement volontaire de sept ans. — Ceux qui

sont âgés de dix-huit ans accomplis peuvent être autorisés à contracter un engagement de cinq ans, de quatre ans ou, à titre exceptionnel, un engagement de trois ans pour certaines spécialités déterminées par le ministre de la marine. — Les jeunes gens admis à l'École navale devront contracter lors de leur entrée à l'école un engagement de huit années au service de l'Etat. — Les élèves de l'école navale qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie et ceux qui ont quitté l'école pour une cause quelconque sont incorporés dans les équipages de la flotte pour y accomplir le complément du temps de service exigé par la loi sur le recrutement de l'armée. Ce complément ne pourra être inférieur à deux ans. Dans ce cas l'engagement qu'ils avaient contracté est annulé.

3. Les conditions exigées pour contracter un engagement volontaire dans l'armée de mer sont les suivantes : — 1° Etre Français ou naturalisé Français ; — 2° N'avoir concouru aucune des condamnations pouvant entraîner affectation aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique. Toutefois, si l'intéressé a bénéficié des dispositions de la loi du 26 mars 1891, et à moins qu'il n'ait été condamné pour avoir fait le métier de souteneur, il peut être admis à se lier volontairement au service ; mais, dans ce dernier cas, l'engagement ne peut être reçu que pour cinq ans et il peut toujours être refusé ; — 3° Jouir de ses droits civils ; — 4° Etre de bonne vie et mœurs ; — 5° Au-dessus de l'âge de vingt ans, être pourvu du consentement de ses père, mère ou tuteur ; ce dernier doit être autorisé par une délibération du conseil de famille. En cas de divorce ou de séparation de corps, le consentement de celui des époux auquel la garde de l'enfant a été confiée est nécessaire et suffisant. Le consentement du directeur de l'assistance publique dans le département de la Seine et du préfet dans les autres départements est nécessaire et suffisant pour les enfants désignés au paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 27 juin 1904 ; — 6° Savoir lire et écrire ; — 7° Réunir les conditions requises pour l'admission dans les différentes spécialités de la marine. — L'engagement volontaire est tenu, pour justifier des conditions prescrites aux paragraphes 2, 3, 4 et 7 ci-dessus, de produire un extrait de son casier judiciaire, un certificat délivré par le maire de son dernier domicile et un certificat constatant qu'il peut être admis comme engagé volontaire dans l'armée de mer, délivré par l'autorité que désigne le ministre de la marine. Si le jeune homme qui désire contracter un engagement volontaire ne compte pas au moins une année de séjour dans la commune de domicile, il doit également produire un autre certificat du maire de la commune où il était antérieurement domicilié. — La faculté de contracter un engagement volontaire dans l'armée de mer cesse le jour où la classe avec laquelle l'intéressé doit être incorporé est mise à la disposition du ministre de la guerre. — Les hommes exemptés ou classés dans le service auxiliaire peuvent, jusqu'à l'âge de trente-deux ans accomplis, être admis à contracter un engagement volontaire s'ils remplissent les conditions exigées et si, en raison de leurs services antérieurs, ils peuvent réunir vingt-cinq ans de services à cinquante ans d'âge. — Les conditions d'aptitude physique et d'admissibilité dans l'armée de mer sont déterminées par décret. Les époques de l'année auxquelles les engagements peuvent être contractés sont fixés par arrêtés du ministre de la marine. — Les engagements volontaires au titre de l'armée de mer sont contractés dans les formes prévues à l'article 53 de la loi du 21 mars 1905.

4. Les marins de toutes provenances peuvent être autorisés à contracter des rengagements de deux, trois, quatre ou cinq ans. — Les rengagements commencent à courir du jour de l'expiration du service obligatoire ou consenti. Ils sont contractés dans le cours de la dernière année de service, sauf quand il s'agit d'hommes admis à suivre les cours d'une des écoles spéciales de la marine. La faculté de contracter un rengagement peut, en outre, être accordée à tout homme des réserves de l'armée de mer et de la réserve de l'armée active. Dans ce cas le nouveau lien commence à courir de la date de sa signature. — Les hommes de la réserve qui désirent reprendre du service actif adressent leur demande au ministre de la marine ou à son représentant, qui statue sur sa recevabilité et, le cas échéant, fixe le grade et la spécialité avec lesquels l'intéressé peut être rengagé. — Les rengagements sont renouvelables jusqu'à une durée totale de vingt-cinq années de service effectif. Ils sont contractés devant l'autorité maritime désignée par le ministre de la marine, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps des équipages de la flotte.

5. Tout matelot lié au service pour une durée supérieure à celle du service obligatoire prévue par la loi sur le recrutement

de l'armée a droit : — 1° Dès l'incorporation, aux allocations d'un tarif de solde spécial ; — 2° A partir de l'expiration de la période de service obligatoire prévue par la loi sur le recrutement de l'armée, à une haute paie journalière dont le tarif est fixé par le ministre de la marine. Le droit à la haute paie est suspendu pendant le cours des punitions entraînant privation de solde. — Par dérogation aux règles qui précèdent les anciens élèves des écoles professionnelles de la marine n'ont droit à la haute paie journalière que lorsqu'ils ont accompli, depuis leur sortie de l'école, une durée de service égale à celle imposée par la loi sur le recrutement de l'armée.

6. Tout homme qui contracte un engagement ou une réadmission dans l'armée de mer peut recevoir une prime proportionnelle à la durée du lien souscrit et variable suivant le grade dont il est pourvu et la spécialité à laquelle il appartient. — La prime est acquise du jour où le rengagement ou la réadmission commence à courir. Toutefois, sur la demande de l'intéressé, elle peut ne lui être versée immédiatement qu'en partie. Le reliquat ou, s'il y a lieu, la totalité, lui est payée soit par annuités égales, soit en un seul versement au moment où il quitte le service. La partie de la prime constituant le dernier versement est augmentée de l'intérêt simple à 2,50 p. 100. — Les conditions d'allocations des primes de rengagement ou de réadmission sont réglées par décret. Leur quotité est fixée par le ministre de la marine après entente avec le ministre des finances.

7. Les officiers marinières, quartiers-maitres, et marins qui rémissent vingt-cinq années de services à l'Etat ont droit à une pension de retraite. — Une pension proportionnelle à la durée du service qu'ils ont accompli est concédée sur demande ou d'office, à ceux qui, à l'âge de trente-trois ans au moins, rémissent quinze ans de services effectifs. — Le congédiement des marins qui auront formulé une demande de pension proportionnelle pendant la première année d'application de la présente loi, pourra être échelonné pendant tout le cours de cette même année suivant les règles fixées par le ministre de la marine. — Le taux des pensions de retraite et des pensions proportionnelles seront décomptés d'après les tarifs annexés aux lois en vigueur sur les pensions de l'armée de mer. Ceux qui jouissent de ces pensions et qui sont titulaires du grade d'officier marinier au moment où ils quittent le service actif restent pendant cinq ans au moins et, en tout cas, jusqu'à leur libération définitive à la disposition du ministre de la marine pour le service de la flotte. — La pension s'ajoute toujours au traitement afférent à l'emploi civil dont le pensionnaire peut être pourvu aux termes des articles 50 et suivants de la présente loi. — Les officiers marinières qui, après avoir servi cinq ans au moins comme rengagés ou réadmis ou dans le cadre de maistrance, sont réformés avant d'avoir acquis des droits à la pension proportionnelle touchent, pendant un temps égal à la moitié de la durée de leurs services effectifs, une solde de réforme égale au montant de la pension proportionnelle de leur grade. Si, en raison de l'origine des blessures ou infirmités qui ont entraîné la réforme, l'officier marinier a bénéficié, en outre, d'une gratification de réforme temporaire ou permanente, le paiement de celui-ci est suspendu aussi longtemps que le titulaire jouit de la solde de réforme. — Toutes les dispositions relatives au régime des pensions proportionnelles des sous-officiers, caporaux et soldats de l'armée de terre sont applicables de plein droit aux officiers marinières, quartiers-maitres et marins de l'armée de mer.

8. Les officiers marinières qui ont accompli au moins dix années de service dans l'armée de mer et qui ont obtenu, en raison de leur manière de servir, l'avis favorable du commandant du bâtiment ou du chef de service dont ils relèvent sont, au même titre que les sous-officiers de l'armée de terre, admis à concourir pour l'obtention, dans la proportion prévue au tableau E annexé à la loi du 21 mars 1905, de tous les emplois désignés à ce tableau. Ils ont, toutefois, un droit de priorité sur les sous-officiers pour ceux de ces emplois ressortissant au ministère de la marine. Par réciprocité, les sous-officiers de l'armée de terre ont un droit de priorité sur les officiers marinières pour la proportion réservée des emplois ressortissant au ministère de la guerre. — Les officiers marinières et les quartiers-maitres qui ont accompli au moins quatre ans de service, ainsi que les matelots brevetés de l'une des spécialités du corps des équipages de la flotte ayant accompli cinq années de service dans l'armée de mer, peuvent concourir, dans les mêmes conditions que les sous-officiers, brigadiers, caporaux de l'armée de terre, pour l'obtention des emplois énumérés au tableau F annexé à la loi du 21 mars 1905. — Les marins ayant accompli quatre années de service dans l'armée de mer

peuvent concourir, dans les mêmes conditions que les militaires non gradés de l'armée de terre, pour l'obtention des emplois énumérés au tableau G annexé à la loi du 21 mars 1905. — Le classement des candidats provenant de l'armée de mer est opéré par la commission instituée à l'article 70 de la loi du 21 mars 1905, à laquelle sont adjoints trois délégués du département de la marine. Cette commission établit une liste de classement unique, sans distinction d'origine.

9. Le ministre de la guerre communique au commencement de chaque année au ministre de la marine l'état de prévision du nombre des emplois de chaque espèce dont la vacance est à prévoir dans le cours de l'année. Cet état de prévision est notifié aux commandants des bâtiments ou aux chefs de service dont relèvent les officiers marinières, quartiers-maitres et matelots ; il est porté à la connaissance des candidats qui peuvent demander plusieurs emplois en indiquant leur ordre de préférence. — Les marins à qui sont ouverts les emplois du tableau E annexé à la loi du 21 mars 1905 ont la faculté de concourir pour les emplois des tableaux F et G annexés à ladite loi ; ceux à qui sont ouverts les emplois du tableau F ont la faculté de concourir pour les emplois du tableau G. — Au commencement de chaque trimestre, les dossiers des demandes d'emplois sont adressés au ministre de la marine qui les transmet au ministre de la guerre quand il s'agit d'emplois visés à la loi du 21 mars 1905. — Les officiers marinières n'appartenant pas au cadre de maistrance, les quartiers-maitres et matelots ne peuvent être admis à concourir pour un emploi civil que six mois avant l'époque où ils rémissent les conditions exigées par l'article 9 de la présente loi et six mois avant l'expiration du lien en vertu duquel ils sont présents au service. — Les nominations aux emplois ne peuvent avoir lieu que trois mois avant l'expiration du lien au service.

10. Les officiers marinières, quartiers-maitres et matelots réformés ou retraités par suite de blessures ou infirmités contractées au service peuvent profiter des dispositions de l'article 9, quel que soit le temps passé par eux au service, s'ils remplissent les conditions d'âge et d'aptitude fixées pour l'emploi qu'ils sollicitent. — Les officiers marinières, quartiers-maitres et matelots remplissant les conditions pour obtenir les emplois civils et qui ont quitté le service sans les avoir sollicités peuvent néanmoins, dans les cinq années qui suivent leur libération, adresser, par l'intermédiaire de la gendarmerie, une demande d'emploi au préfet maritime de la circonscription de réserve dont dépend leur domicile. Le préfet maritime établit le dossier et fait convoquer les candidats par le général commandant la subdivision de leur domicile pour subir, s'il y a lieu, les examens professionnels. — Les anciens marins qui se sont démis volontairement d'un des emplois prévus par les tableaux E, F et G annexés à la loi du 21 mars 1905 ne peuvent plus concourir, au titre militaire, pour un emploi réservé.

11. Les familles des marins remplissant effectivement les devoirs de soutiens indispensables de famille reçoivent les mêmes allocations que celles qui sont attribuées aux familles des militaires reconnus soutiens indispensables de famille. — Les inscrits maritimes placés dans la réserve de l'armée de mer sont rangés par classe ; ceux qui se trouvent en excédent aux besoins de l'armée de mer sont, quelle que soit leur classe ou leur spécialité, versés dans l'armée de terre. Ils sont soumis dans cette armée aux mêmes obligations que leur classe de mobilisation. — La loi du 22 juillet 1886 et la partie de la loi du 15 juillet 1889 maintenue en vigueur pour l'armée de mer par l'article 101 de la loi du 21 mars 1905 sont abrogées. Il en est de même des articles 30, 32, 33, 62 de la loi du 24 décembre 1896 et des dispositions de cette dernière loi qui sont contraires à celles contenues dans la présente loi.

8 août 1913

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 novembre 1912, relative aux redevances sur les mines d'Algérie.

(*Journ. off.*, 26 août 1913.)

TITRE I. — De la détermination du produit net.

Art. 1^{er}. Le produit net d'après lequel est établie la redevance proportionnelle est déterminé, suivant les cas, soit par voie d'évaluation administrative, pour chaque concession ou

groupe de concessions contiguës faisant l'objet d'une exploitation commune, soit forfaitairement pour l'ensemble des concessions exploitées par une même société.

2. Le produit net servant de base à la redevance proportionnelle est formé par l'excédent des recettes réalisées sur les dépenses d'établissement et d'exploitation effectuées pendant l'année précédant celle de l'imposition.

3. Si des produits extraits de la mine sont livrés à l'état brut ou après manipulation ou transformation, à une entreprise gérée par l'exploitant et distincte de la mine et de ses industries annexes, au point de vue de l'assiette des redevances, ces produits, pour l'établissement de l'impôt, sont compris dans les recettes pour leur valeur marchande.

4. Si l'exploitant gère ou dirige, en dehors de la mine et de ses établissements annexes où s'effectuent exclusivement des opérations consécutives et accessoires, d'autres mines ou établissements distincts, les frais généraux de l'ensemble de l'entreprise ne sont admis en dépense que jusqu'à concurrence de la part afférente à la concession et à ses annexes.

5. Sont considérées comme ayant pour objet principal l'exploitation minière les sociétés qui se livrent, en même temps qu'aux travaux d'extraction proprement dits, à des opérations consécutives et accessoires, quelle qu'en soit l'importance, ou encore à d'autres opérations manifestement secondaires par rapport à l'ensemble de l'entreprise.

6. Les dispositions relatives à la détermination forfaitaire du produit net ne sont pas applicables aux sociétés exploitant simultanément des mines en Algérie et des mines en France, à l'étranger ou dans les colonies ou protectorats français. — Le produit net des mines exploitées en Algérie par des sociétés est toujours déterminé par voie d'évaluation administrative, conformément aux dispositions des articles 2 et 4 du présent décret.

TITRE II. — De l'établissement des rôles.

7. Quand l'exploitation d'une mine n'en est pas le concessionnaire, son nom est porté sur le rôle en même temps que celui du concessionnaire.

8. La redevance fixe afférente aux mines inexploitées au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition est établie dans la commune dont le territoire comprend la plus grande surface de terrain concédé. — Si ces mines avaient été antérieurement exploitées et s'il n'y a pas eu de changement de concessionnaire ou d'amodiatrice, l'imposition est établie au lieu où se trouvait l'exploitation principale. — Les sociétés à l'égard desquelles il y a lieu de procéder au calcul forfaitaire du produit net dans les conditions indiquées au titre I^{er} sont imposées au lieu principal de leur exploitation, tant à la redevance fixe qu'à la redevance proportionnelle pour toutes les mines exploitées ou inexploitées dont elles sont concessionnaires ou amodiatrices.

9. Les exploitants qui, pour la redevance fixe, entendent bénéficier de la réduction de taux prévue au 2^e alinéa de l'article 4 de la loi du 8 avril 1910, doivent en faire la demande dans le délai déterminé à l'article 10.

10. Pour toute concession qui a été en exploitation pendant l'année précédant celle de l'imposition et dont le produit net doit être déterminé par évaluation administrative, l'exploitant doit présenter une déclaration du produit net imposable de cette concession. — Cette déclaration doit être remise en double expédition à l'ingénieur en chef des mines, avant le 15 avril, contre récépissé, ou lui être adressée, avant la même date, par lettre recommandée. — La déclaration fait connaître l'état détaillé des recettes et des dépenses effectuées l'année précédente, en distinguant les recettes provenant de ventes faites à des tiers et celles qui résultent de livraisons faites par l'exploitant à ses propres entreprises ; elle indique, en outre, distinctement, parmi les dépenses, le détail des frais généraux. — Si cette déclaration n'est pas parvenue au service des mines avant le 15 avril, l'appréciation du produit net a lieu d'office. — L'ingénieur des mines peut opérer l'évaluation du produit net, établir la matrice du rôle pour toutes les concessions imposables dans son arrondissement minéralogique. — Il inscrit à cette matrice le nom, qualité et demeure du concessionnaire et, s'il y a lieu, ceux de l'exploitant non concessionnaire, la dénomination des concessions, leur nature et leur situation, l'étendue des concessions exprimées en hectares, le produit net imposable résultant soit de l'évaluation administrative, soit de la détermination forfaitaire et le montant en principal des redevances fixe et proportionnelle.

12. L'ingénieur en chef des mines rectifie, s'il y a lieu, les inscriptions portées à la matrice et la transmet au directeur des contributions directes, qui peut se faire communiquer les documents au vu desquels elle a été rédigée. — Si le directeur des contributions directes estime que des modifications doivent y être apportées, il se concerta à ce sujet avec l'ingénieur en chef des mines. — En cas de désaccord entre l'ingénieur en chef et le directeur des contributions directes, il est statué par le préfet.

13. Les rôles préparés et arrêtés par le directeur des contributions directes sont rendus exécutoires par le préfet.

TITRE III. — Des réclamations.

14. Les demandes en décharge et réduction sont instruites comme en matière de contributions directes, sous les réserves ci-après.

15. L'instruction des demandes est faite par l'ingénieur des mines. — Lorsqu'une expertise est demandée, il y est procédé en présence et sous la direction de l'ingénieur des mines; toutefois, le contrôleur des contributions directes demeure chargé d'adresser aux intéressés les notifications et convocations nécessaires; il assiste à l'expertise et dresse le procès-verbal des opérations.

16. Les réclamations concernant la redevance proportionnelle établie sur le produit net évalué forfaitairement sont communiquées, pour avis, au directeur de l'enregistrement.

17. Lorsqu'une société réclame devant le conseil de préfecture contre la détermination forfaitaire du produit net servant de base à la redevance proportionnelle, en alléguant ou l'irrégularité de son assujettissement à la taxe sur le revenu des valeurs mobilières, ou l'exagération des sommes prises pour bases de cette taxe, elle doit, à l'appui de sa demande, justifier soit d'une décision administrative ou judiciaire statuant sur le règlement de ladite taxe, soit de l'introduction d'une instance relative au même objet. — Le cas échéant, le conseil de préfecture ajourne sa décision jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur le règlement de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières.

18. Lorsqu'une société soutient que le produit net servant de base à la redevance proportionnelle a été à tort déterminé forfaitairement et si sa réclamation est reconnue fondée par la juridiction administrative, l'administration procède, dans le délai d'un an à partir de la décision définitive, à l'établissement de nouveaux rôles arrêtés d'après l'évaluation du produit net des concessions imposables dans chaque département.

19. Lorsqu'une société soutient que le produit net servant de base à la redevance proportionnelle a été déterminé à tort par voie d'évaluation administrative, sa réclamation doit être introduite devant le conseil de préfecture dans le ressort duquel est situé la commune où la société est assujettie aux redevances comportant le montant du total le plus élevé. — La demande doit faire connaître la situation de toutes les mines possédées ou exploitées par la société, ainsi que le bureau de l'enregistrement où ont été effectuées les déclarations prescrites en vue du paiement de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières. — Si la demande est reconnue fondée, le conseil de préfecture prononce, s'il y a lieu, le dégrèvement des sommes formant la différence entre l'ensemble des redevances imposées et celles qui sont réellement dues.

TITRE IV. — Dispositions générales et transitoires.

20. Pour l'application du présent règlement, la compétence reconnue aux autorités désignées aux articles précédents est dévolue, dans les territoires de commandement et dans les territoires du Sud, aux autorités qui exercent les fonctions correspondantes, en vertu des textes régissant ces territoires.

21. Pour les années 1912 et 1913, les déclarations prescrites par les articles 9 et 10 seront reçues jusqu'à une date qui sera fixée par le gouverneur général et portée à la connaissance des intéressés par une insertion au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'Algérie. — Pour les mêmes années, les rôles pourront être valablement publiés dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret au *Journal officiel*.

22. Les relevés prévus au 4^e alinéa paragraphe 3, de l'article 4 de la loi du 8 avril 1910, pour la répartition de la deuxième moitié de la redevance communale, seront fournis pour les années 1912 et 1913 dans les deux mois qui suivront la publication du présent décret.

→ V. L. 22 avril 1810; Décr. 7 mai 1874; 8 sept. 1899; L. 26 nov. 1912

8 août 1913

DÉCRET rendant applicable aux colonies la loi du 19 juillet 1907, relative à la suppression de l'envoi dans les colonies pénitentiaires des femmes récidivistes.

(*Journ. off.*, 12 août 1913.)

9 août 1913

DÉCRET relatif à l'application de l'article 22 de la loi du 21 mars 1905, modifié par l'article 12 de la loi du 7 août 1913.

(*Journ. off.*, 13 août 1913.)

ART. 1^{er}. Les familles qui désirent bénéficier des dispositions de l'article 22 de la loi du 21 mars 1905, modifié par l'article 12 de la loi du 7 août 1913 adressent au maire de la commune de leur domicile une demande accompagnée des pièces prévues par la loi. Il en est délivré récépissé. — Le pétitionnaire mentionne dans la demande la commune ou les communes où des membres de la famille paient des contributions. Il y ajoute la déclaration expresse que ni lui, ni aucun membre de la famille n'est inscrit au rôle des contributions dans aucune autre commune. — La déclaration que les familles doivent produire et faire certifier par le maire en vertu des dispositions législatives précitées, fait ressortir distinctement les secours, pensions ou allocations de quelque nature que ce soit, que reçoivent des membres de la famille. — Les demandes d'allocation doivent être présentées chaque année avant le 30 avril. — Le maire en dresse la liste et les soumet au conseil municipal qui, dans sa plus prochaine session, donne son avis motivé sur chacune des demandes. — Les demandes présentées après le 30 avril, ainsi que celles qui sont visées à l'article 2 ci-après, font l'objet de listes trimestrielles; ces listes sont également soumises au conseil municipal dans la plus prochaine session ordinaire. — Dans les communes dépendant de plusieurs circonscriptions de justice de paix, il est établi une liste distincte pour chaque circonscription. — La transmission des demandes au préfet, prévue par les dispositions législatives précitées, est faite immédiatement après la délibération du conseil municipal. — A Paris, les demandes sont adressées au maire de l'arrondissement au domicile du pétitionnaire pour être ensuite transmises, avec l'avis du maire, au préfet de la Seine qui en dresse la liste et les soumet au conseil municipal conformément aux dispositions ci-dessus. — En ce qui concerne les militaires de l'armée de mer provenant de l'inscription maritime, les demandes doivent être déposées à la mairie six mois au moins avant la date de l'incorporation.

2. Les demandes présentées après l'incorporation doivent être accompagnées, en outre des pièces visées à l'article précédent, de l'état signalétique et des services du militaire; cet état est délivré par le chef de corps à la requête du pétitionnaire.

3. Le pétitionnaire doit fournir toutes les justifications de nature à établir que l'appelé ou le militaire remplit effectivement les devoirs de soutien indispensable de famille. — En ce qui concerne les demandes de majoration à raison d'enfants âgés de moins de seize ans, le pétitionnaire doit justifier que ces enfants sont individuellement et effectivement à la charge du militaire soutien de famille. — Les conseils municipaux peuvent, s'ils le jugent utile, demander qu'il soit procédé d'urgence par les soins de la municipalité à un complément d'information sur la situation de la famille.

4. Les dossiers complets des demandes d'allocation, retournés à la mairie, après l'enquête ordonnée par le préfet, sont, à l'expiration du délai de dépôt de quinze jours fixé par la loi, transmis par le maire au juge de paix du canton. Il en est accusé réception. — Le conseil, chargé, en vertu de l'article 22 de la loi du 21 mars 1905, modifié par l'article 12 de la loi du 7 août 1913, de statuer sur les demandes, siège au chef-lieu de la justice de paix. — Les dates de réunion de ce conseil sont fixées par un arrêté préfectoral publié dans toutes les communes du canton et inséré au Recueil des actes administratifs. — Le conseil ne peut délibérer valablement que si tous ses membres sont présents. En cas d'absence ou d'empêchement, le titulaire

est remplacé par celui qui est appelé à le suppléer en conformité des lois et règlements. — Les décisions du conseil font connaître, s'il y a lieu, les noms, prénoms et dates de naissance des enfants qui donnent droit à la majoration comme étant individuellement et effectivement à la charge du militaire. — Ces décisions indiquent si elles ont été rendues à l'unanimité ou à la majorité; elles sont transcrites sur un registre spécial tenu par ordre chronologique et signé à la fin de chaque séance par les membres du conseil. Ce registre reste déposé au greffe de la justice de paix. — Le greffier fait opérer la notification des décisions du conseil par la voie administrative. — Pendant la durée du délai d'appel, le préfet, d'une part, et les demandeurs d'autre part, peuvent prendre connaissance sans déplacement de toutes les pièces du dossier.

5. L'appel est porté par requête directe des parties devant le tribunal civil de l'arrondissement, et doit être accompagné de la décision du conseil qui leur a été notifiée ou d'une copie certifiée conforme. Le greffier du tribunal accuse réception de la requête ou en délivre récépissé. Il en est fait mention sur un registre spécial à la date de l'arrivée de la requête. — Dans les cinq jours qui suivent, une copie de l'acte d'appel est notifiée administrativement, par les soins du ministère public, à la partie adverse. Sur la demande du procureur de la République, le dossier est transmis sans délai au greffe du tribunal où les parties peuvent en prendre connaissance. — Lorsque l'appel émane du préfet, l'intéressé, en même temps qu'il en reçoit notification, est avisé que sa réponse écrite doit parvenir au greffe dans un délai de huit jours, à l'expiration duquel il sera passé outre. — Les décisions du tribunal sont lues en audience publique; elles sont transcrites sur un registre spécial tenu par ordre chronologique. — Dans la huitaine, le greffier notifie aux parties un extrait de la décision qui les concerne.

6. Le droit aux allocations est ouvert : — Pour les demandes remises avant l'incorporation du jour de cette incorporation. — Pour les demandes formées postérieurement à l'incorporation, du jour du dépôt à la mairie, constaté par récépissé.

7. Les demandes formées par les familles résidant à l'étranger en vue de faire reconnaître comme soutien indispensable un de leurs membres appelé sous les drapeaux sont transmises ou remises au consul général, consul ou vice-consul dans la circonscription duquel elles résident. — Ces agents réclament des familles toutes les justifications nécessaires; ils peuvent aussi s'adresser directement aux préfets des départements d'origine des familles, afin d'obtenir tous les renseignements leur permettant de statuer en pleine connaissance de cause. — Le ministre des affaires étrangères qui, conformément à la loi, a reçu communication des décisions, les transmet au ministre de la guerre, ainsi qu'au préfet du département où le militaire a été porté sur les tableaux de recensement.

8. Si, par suite de circonstances nouvelles, les familles ne se trouvent plus dans la situation qui avait ouvert en leur faveur le droit aux allocations et majorations, le maire, d'office ou sur l'invitation du préfet, saisit le conseil municipal de propositions de suppression des allocations, de réduction ou de suppression des majorations. — A Paris, le conseil municipal est saisi par le préfet de la Seine après avis du maire de l'arrondissement où est domicilié le pétitionnaire. — Lorsque le conseil municipal a formulé son avis sur ces propositions, ou que, mis en demeure par le préfet il n'a pas formulé d'avis dans le délai imparti par la mise en demeure, il est procédé à l'instruction des propositions dans les formes prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus, et la décision est rendue par le conseil mentionné à l'article 4, sauf appel devant le tribunal civil. — A l'égard des familles résidant à l'étranger, le consul général, consul ou vice-consul, s'il est informé que la situation de la famille s'est modifiée, procède à une enquête et, s'il y a lieu, prononce par décision motivée la suppression des allocations, la réduction ou la suppression des majorations. — Cette décision est notifiée aux intéressés et fait l'objet des communications prévues au dernier paragraphe de l'article 7 ci-dessus. — L'initiative de la procédure d'enquête peut être prise par le préfet du département d'origine du militaire ou de sa famille. — Les majorations accordées pour des enfants à la charge du soutien de famille cessent de plein droit en cas de décès de l'enfant ou dès qu'il a atteint l'âge de seize ans. — Dans les autres cas prévus par le présent article, le droit aux allocations et majorations cesse pour les bénéficiaires à dater de la notification qui leur est faite de la décision de retraite et au plus tard quinze jours après la date de cette décision.

9. Dans le courant du mois de novembre, l'autorité militaire

adresse aux réservistes et territoriaux à convoquer l'année suivante un avis conforme au modèle arrêté par le ministre, les informant qu'ils auront à accomplir une période d'instruction. — A la réception de cet avis, les réservistes et territoriaux qui se trouvent dans les conditions requises pour procurer à leur famille le bénéfice de l'allocation journalière adressent leur demande au maire de la commune de leur résidence. Cette demande doit être remise au maire avant le 15 décembre. — Ils y joignent, outre les pièces prévues par la loi, l'avis ci-dessus mentionné sur lequel ils indiquent le nom de la personne désignée par eux pour recevoir le montant de l'allocation. — Les demandes sont instruites et il y est statué dans les conditions prévues pour les demandes concernant les hommes de l'armée active. Toutefois, les conseils municipaux peuvent être convoqués en session extraordinaire pour émettre leur avis sur lesdites demandes. — A Paris, les demandes d'allocations adressées au maire de l'arrondissement sont transmises par lui, avec son avis, au préfet de la Seine qui procède à leur instruction. — Les demandes formées dans l'intérêt de familles résidant à l'étranger sont soumises aux dispositions de l'article 7 du présent décret.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

10. Les demandes d'allocations concernant les familles des militaires de la classe 143 devront être déposées aux mairies dans les quinze jours de la publication des tableaux de recensement de cette classe. — Le maire en dressera la liste et les soumettra d'urgence au conseil municipal. — A Paris, les demandes déposées dans les mairies seront transmises par le maire, avec son avis, au préfet de la Seine qui en dressera la liste et les soumettra d'urgence au conseil municipal.

9 août 1913

DÉCRET concernant les médailles aux vieux serviteurs attachés à la personne.

(*Journ. off.*, 10 août 1913.)

9 août 1913

DÉCRET fixant les conditions d'application de l'article 21 de la loi de finances du 30 juillet 1913 concernant la taxe des avis de non-livraison des colis postaux.

(*Journ. off.*, 13 août 1913.)

11 août 1913

DÉCRET portant modification du système établi par le décret du 28 novembre 1890 en vue du calcul des primes à payer pour des assurances collectives contractées à la Caisse nationale d'assurance en cas de décès par des sociétés de secours mutuels groupées à cet effet.

(*Journ. off.*, 19 août 1913.)

ART. 1^{er}. Le décret du 28 novembre 1890 est complété par les dispositions ci-après :

Art. 4. Les sociétés de secours mutuels ont la faculté de se grouper en vue de permettre l'application d'un coefficient commun de mortalité aux primes des assurances collectives qu'elles contractent avec la caisse nationale.

Art. 5. Le coefficient de mortalité dont il est fait usage pour le calcul du montant des primes à payer par chacune des sociétés du groupe est déterminé et appliqué dans les conditions indiquées aux articles 1 et 3. — « Toutefois, pour les groupements comprenant des sociétés ayant déjà souscrit, soit isolément, soit réunies avec d'autres, une ou plusieurs assurances collectives, il est fait application, pour la première année, aux primes calculées d'après le tarif, d'un coefficient tel que la prime payée par les sociétés groupées soit égale au total des primes qui seraient appliquées à chacune des sociétés considérées isolément. Pour les

sociétés groupées depuis moins de cinq ans, la prime calculée à l'aide de ce coefficient est modifiée, pour autant de cinquièmes que ces sociétés groupées de la même façon, ont d'années d'assurance antérieures, d'après la mortalité moyenne constatée dans l'ensemble des dites sociétés.

Art. 6. Les assurances collectives contractées par des sociétés faisant partie d'un même groupement prendront effet du même jour et les propositions souscrites par chacune d'elles devront être transmises simultanément, dans le délai prévu aux conditions générales des polices, par l'une des sociétés servant d'intermédiaire aux autres.

13 août 1913

DÉCRET protégeant l'industrie des pêches maritimes par une réglementation des taxes d'octroi sur le poisson de mer.

(*Journ. off.* 15 août 1913.)

ARTICLE UNIQUE. Le maximum des taxes d'octroi que les conseils municipaux peuvent établir sur le poisson de mer, les crustacés ou les coquillages, vendus à la criée municipale ou hors criée, est fixé ainsi :

DÉSIGNATION	POUR LES VILLES					
	de 4,000 habitants et au-dessous.	de 4,001 à 10,000 habitants.	de 10,001 à 20,000 habitants.	de 20,001 à 50,000 habitants.	de 50,001 à 100,000 habitants.	au-dessus de 100,000 habitants.
1^{re} catégorie. Homard, langouste, crevette dite bouquet, esturgeon, turbot, bar, barbue, sole, surmulet ou rouge-barbet, mullet. Le kilogramme	0 10	0 45	0 20	0 25	0 30	0 30
2^e catégorie. Raie (à l'exception des raies communes : raie Saint-Pierre, raie-terre, raie-souris), merlan, maquereau, congre, dorade, Saint-Pierre ou poule de mer, sole-perdrix, limande, limande-sole, carlet ou plie, lotte ou marache, rascasse, langoustine, crevette grise, coquille Saint-Jacques. Le kilogramme.	0 02	0 03	0 04	0 05	0 06	0 07
3^e catégorie. Poissons autres que ceux dénommés aux deux catégories précédentes.	Exempts.	Exempts.	Exempts.	Exempts.	Exempts.	Exempts.

La présente loi sera applicable au fur et à mesure de l'expiration des tarifs locaux actuellement en vigueur; toutefois, les communes dont le tarif a une durée illimitée devront se conformer à ladite loi dans le délai de deux ans, à partir du 1^{er} janvier qui suivra sa promulgation.

13 août 1913

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale (Titre II: Hygiène et sécurité des travailleurs, en ce qui concerne le couchage du personnel dans tous les établissements assujettis).

(*Journ. off.*, 20 août 1913.)

Art. 1^{er}. Le cube d'air des locaux affectés au couchage du personnel dans les établissements visés par l'article 65 du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale ne devra pas être inférieur à 14 mètres cubes par personne. Ces locaux seront largement aérés; ils seront, à cet effet, munis de fenêtres ou autres ouvertures à châssis mobiles donnant directement sur le dehors. Ceux de ces locaux qui ne seraient pas ventilés par une cheminée devront être pourvus d'un mode de ventilation continue.

2. Les locaux affectés au couchage devront avoir une hauteur moyenne de 2 m. 60 au moins; une hauteur moindre, mais, supérieure à 2 m. 40, pourra être tolérée dans ceux de ces

locaux établis à une époque antérieure au 4 août 1904. — Quand le plafond fera corps avec le toit de la maison, il devra être imperméable et revêtu d'un enduit sans interstices. A défaut d'une épaisseur de maçonnerie de 30 centimètres au moins, les parois extérieures devront comprendre une couche d'air ou de matériaux isolants d'une épaisseur suffisante pour protéger l'occupant ou les occupants contre les variations brusques de la température.

3. Les ménages devront avoir chacun une chambre distincte. Les pièces à usage de dortoir ne pourront contenir que des personnes du même sexe. Les lits seront séparés les uns des autres par une distance de 80 centimètres au moins. — Chaque personne ou chaque ménage disposera, pour son usage exclusif, d'une literie comprenant : châssis, sommier ou paille, matelas, traversin, paire de draps, couverture, ainsi que d'un meuble ou placard pour les effets.

4. Il est interdit de faire coucher le personnel dans les ateliers, magasins ou locaux affectés à un usage industriel ou commercial.

5. Le sol des locaux affectés au couchage sera formé d'un revêtement imperméable ou d'un revêtement jointif se prêtant facilement au lavage. Les murs seront recouverts soit d'un enduit permettant un lavage efficace, soit d'une peinture à la chaux. — La peinture à la chaux sera refaite toutes les fois que la propreté l'exigera, et au moins tous les trois ans.

6. Le matériel énuméré dans l'article 3 sera maintenu constamment en bon état d'entretien et de propreté. Les draps servant au couchage seront blanchis tous les mois au moins et, en outre, chaque fois que les lits changeront d'occupants. — Les matelas seront cardés au moins tous les deux ans et les paillasses renouvelées au moins deux fois par an.

7. Les locaux affectés au couchage ne seront jamais encombrés et le linge sale ne devra pas y séjourner. Ils seront maintenus dans un état constant de propreté, soit par un lavage, soit par un nettoyage à l'aide de brosses ou de linges humides. Cette opération, ainsi que la mise en état des lits, devra être répétée tous les jours. — Toutes les mesures seront prises, le cas échéant, pour la destruction des insectes.

8. Il sera tenu à la disposition du personnel de l'eau potable et des lavabos, à raison d'un au moins pour six personnes. Ces lavabos seront munis de serviettes individuelles et de savon.

9. Les locaux affectés au couchage ne devront pas être traversés par des conduits de fumée autre qu'en maçonnerie étanche. Ces locaux n'auront pas de communication directe avec les cabinets d'aisances, égouts, plombs, puits.

10. Les dispositions de l'article 2, alinéa 4^{er}, de l'article 4 et de l'article 5 ne s'appliquent pas aux locaux affectés au couchage des gardiens jugés nécessaires pour la surveillance de nuit.

11. Le texte du présent décret et une affiche indiquant, en caractères facilement lisibles, les mesures d'hygiène concernant la prophylaxie de la tuberculose seront affichées dans toutes les pièces à usage de dortoir. — Les termes de cette affiche seront fixés par arrêté ministériel.

12. Le délai minimum prévu à l'article 69 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale pour l'exécution des mises en demeure est fixé : — A un mois pour les mises en demeure fondées sur les dispositions suivantes du présent décret : article 1^{er}; article 2; article 3, alinéa 1; — A quinze jours pour les mises en demeure fondées sur les dispositions suivantes du présent décret : article 5, alinéa 2; article 6, alinéa 2; — A quatre jours pour les mises en demeure fondées sur les autres dispositions; toutefois, ce minimum de délai sera porté à un mois pour les mises en demeure fondées sur les dispositions des articles 3, 4 et 9, lorsque l'exécution de ces mises en demeure comportera la création d'installations nouvelles et non pas seulement l'utilisation d'installations existantes. — Sont maintenus, à titre transitoire, les délais applicables aux mises en demeure notifiées aux chefs d'établissement avant la publication du présent décret, tels que ces délais ont été antérieurement fixés.

13. En exécution des articles 3 et 4 de la loi du 26 novembre 1912 portant codification des lois ouvrières (livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale), le décret du 28 juillet 1904 cessera d'être appliqué à partir de la publication du présent décret.

16 août 1913

DÉCRET habitant les agents du service des douanes à constater, par procès-verbal, les infractions en matière d'extraction de matériaux sur le rivage de la mer.

(*Journ. off.*, 21 août 1913.)

16 août 1913

LOI modifiant le régime douanier des chevaux destinés à la boucherie.

(*Journ. off.*, 22 août 1913.)

16 août 1913

LOI modifiant et complétant la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne, en vue d'assurer le reboisement du sol de la France.

(*Journ. off.*, 22 août 1913.)

ARTICLE UNIQUE. Les articles 1^{er}, 2, 4 et 5 de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Art. 1^{er}.** Il est pourvu à la restauration, au reboisement et à la conservation des terrains en montagne, soit au moyen de travaux exécutés par l'Etat, ou par les propriétaires, avec

subvention de l'Etat, soit au moyen de mesures de protection, conformément aux dispositions de la présente loi.

« **Art. 2.** L'utilité publique des travaux de restauration et de reboisement nécessaires pour le maintien et la protection des terrains et pour la régularisation du régime des eaux ne peut être déclarée que par une loi. — La loi fixe le périmètre des terrains sur lesquels ces travaux doivent être exécutés. — Elle est précédée : — 1^o D'une enquête ouverte dans chacune des communes intéressées; — 2^o D'une délibération des conseils municipaux de ces communes; — 3^o De l'avis du conseil d'arrondissement et de celui du conseil général; — 4^o De l'avis d'une commission spéciale composée : du préfet ou de son délégué-président avec voix prépondérante; d'un membre du conseil général et d'un membre du conseil d'arrondissement, autres que ceux du canton où se trouve le périmètre, délégués par leurs conseils respectifs et toujours rééligibles, et dans l'intervalle des sessions par la commission départementale; de deux délégués de la commune intéressée, désignés dans les mêmes conditions par le conseil municipal; d'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, d'un agent forestier, ces deux derniers membres nommés par le préfet. — Le procès-verbal de reconnaissance des terrains, le plan des lieux et l'avant-projet des travaux proposés par l'administration des forêts restent déposés à la mairie pendant l'enquête dont la durée est fixée à trente jours. — Ce délai court du jour de la signification de l'arrêté préfectoral qui prescrit l'ouverture de l'enquête et la convocation du conseil municipal.

Art. 4. Dans le périmètre fixé par la loi, les travaux de restauration et de reboisement seront exécutés par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat qui, à cet effet, devra acquiescer, soit à l'amiable, soit par expropriation, les terrains reconnus nécessaires. Dans ce dernier cas, il sera procédé dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841. A l'exception de celles qu'indiquent les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du titre II et qui sont remplacés par celles des articles 2 et 3 de la présente loi. — Toutefois, les propriétaires, les communes et les établissements publics pourront conserver la propriété de leurs terrains s'ils parviennent à s'entendre avec l'Etat avant le jugement d'expropriation, et s'engagent à exécuter dans le délai à eux imparti, avec ou sans indemnités, aux clauses et conditions stipulées entre eux, les travaux de restauration et de reboisement qui leur seront indiqués et à pourvoir à leur entretien sous le contrôle et la surveillance de l'administration forestière. — Ils pourront, à cet effet, constituer des associations syndicales, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865.

Art. 5. Dans les pays de montagne, en dehors même des périmètres établis conformément aux dispositions qui précèdent, des subventions continueront à être accordées aux communes, aux associations pastorales, aux fruitières, aux établissements publics et aux particuliers, à raison des travaux entrepris par eux pour le reboisement, l'amélioration, la consolidation du sol et la mise en valeurs des pâturages. — Ces subventions consisteront soit en délivrances de graines ou de plants, soit en argent, soit en travaux. — En cas de soumission des terrains au régime forestier par application du paragraphe 4 de l'article 90 du code forestier, en vue de les convertir en bois et de les aménager en pâturages, la part de subvention de l'Etat, afférente aux travaux réels de reboisement, allouée aux communes, aux établissements publics ou aux associations, sera au moins égale aux deux tiers des dépenses faites pour cet objet. »

22 août 1913

LOI concernant la liste des professions soumises à la taxe instituée pour la constitution du fonds de garantie en matière d'accidents du travail, d'après le taux réduit applicable aux exploitations commerciales.

(*Journ. off.*, 24 août 1913.)

Art. 1^{er}. Est établie, conformément au tableau annexé à la présente loi, la liste des exploitations visées au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 12 avril 1906 qui a étendu à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi du

9 avril 1898 sur les accidents du travail. — Restent toutefois possibles, dans les conditions actuelles, de la taxe prévue par l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 et sous réserve de l'application des dispositions de la loi du 29 mai 1909, celles des professions inscrites au tableau susvisé qui, indépendamment de la vente commerciale de denrées ou marchandises ou de la location d'instruments et objets divers, comportent soit l'emploi de moteurs inanimés ou la mise en œuvre de matières explosives, soit des opérations de fabrication, de confection, de réparation ou de main-d'œuvre.

2. Les professions qui, pour l'assiette de la contribution des patentes, se trouvent classées par voie d'assimilation, sont assujetties à la taxe additionnelle d'après les règles applicables à celles qui, pour le classement dont il s'agit, ont été prises comme termes de comparaison.

22 août 1913

DÉCRET attribuant la qualité d'officier de la police judiciaire aux militaires de la gendarmerie à Saint-Pierre et Miquelon.

(*Journ. off.*, 5 sept. 1913.)

28 août 1913

DÉCRET établissant le régime forestier applicable à Madagascar.

(*Journ. off.*, 5 sept. 1913.)

TITRE I^{er}. — Du régime forestier.

ART. 1^{er}. Les bois et les forêts dépendant des domaines de l'Etat ou de la colonie ne seront aliénés ou loués au-dessous de 10,000 hectares que par arrêté du gouverneur général pris en conseil d'administration et soumis à l'autorisation préalable du ministre, au-dessus de 10,000 hectares par un décret accompagné d'un cahier des charges. Autant que possible, ces aliénations et locations ne seront accordées qu'après adjudication. Les bois et forêts sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions du présent décret, qui régit également : — 1^o Les bois et forêts des communes et des établissements publics ; — 2^o Les terrains, soit couverts de broussailles, soit nus, dont le reboisement aura été jugé nécessaire, la déclaration d'utilité publique prononcée. — Les bois des particuliers seront soumis à la surveillance du service de colonisation en ce qui concerne le défrichement, conformément aux prescriptions du titre V.

TITRE II. — Du service forestier.

SECTION I. — Personnel forestier.

2. Le gouverneur général, pour la garde et la gestion du domaine forestier, est assisté, en dehors du personnel administratif de la colonie, d'un service technique composé : — a) D'agents du service des eaux et forêts de la métropole, mis temporairement à la disposition du ministre des colonies ; — b) De préposés du service des eaux et forêts de la métropole ; — c) D'agents du service de colonisation (section des forêts). Les candidats de la catégorie B seront commissionnés par le ministre de l'agriculture, ceux de la catégorie C par le gouverneur général ; — d) De préposés indigènes recrutés parmi les contremaîtres du service de colonisation, ayant effectué leur stage à une section forestière.

3. Le service technique des forêts est placé sous la direction du chef de service de colonisation de Madagascar et dépendances; il constitue une section du service de colonisation, dirigée par un agent du service des eaux et forêts de la métropole, désigné par le gouverneur général, et qui prend le titre de « chef de la section forestière ».

4. Le personnel forestier ne pourra entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal compétent du lieu de sa résidence. — Le serment est prêté une fois pour toutes en ce qui concerne le personnel appartenant au service technique. — Les agents et préposés métropolitains feront enregistrer leur commission au greffe du tribunal. — Cet enregistrement devra être renouvelé à chaque changement de résidence.

5. L'empreinte des marteaux dont pourra faire usage le per-

sonnel forestier sera déposée aux greffes des tribunaux compétents.

SECTION II. — Attribution du personnel forestier.

6. Les agents et préposés forestiers énumérés à l'article 2 constatent par des procès-verbaux, dans la limite du territoire pour lequel ils sont commissionnés, les contraventions et délits commis dans les bois soumis au régime forestier. Le chef du service de colonisation et le chef de la section forestière peuvent verbaliser dans toute l'étendue de la colonie.

7. Les agents et préposés forestiers énumérés à l'article 2 sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit dans les bois, ainsi que les voitures, attelages, instruments et autres objets des délinquants et à les mettre sous séquestre. — Ils suivront, en cas de flagrant délit, les produits enlevés jusque dans les lieux où ils auront été transportés. — Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos appartenant à des Européens et assimilés que sur l'autorisation expresse du propriétaire et en sa présence ou celle de son délégué. (*Erratum Journal officiel*, 5 sept. 1913.) — En cas de refus, ils pourront passer outre, mais devront alors être accompagnés d'un officier de police judiciaire. — Tous les établissements ou magasins où les bois ou autres produits forestiers seraient déposés, débités ou employés, pourront être visités par les agents et préposés forestiers, à condition que ces agents opèrent au nombre de deux au moins. — Dans les établissements appartenant aux Européens ou assimilés, ces visites ne pourront être faites que par des agents européens et avec l'autorisation et en présence du propriétaire, du concessionnaire ou de son délégué.

8. Les agents et préposés forestiers arrêteront et conduiront devant l'autorité la plus proche du lieu du délit, tout inconnu surpris en flagrant délit, afin que son identité puisse être établie. — Les agents ou préposés forestiers indigènes ne peuvent appliquer ces prescriptions que vis-à-vis des délinquants indigènes.

9. Ils ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits forestiers et la recherche des produits enlevés ou achetés frauduleusement.

TITRE III. — Des exploitations forestières.

SECTION I. — Produits principaux des forêts.

a) Dispositions générales.

10. Sont qualifiés produits principaux : — 1^o Les bois en général ; — 2^o Les palétuviers ; — 3^o Les écorces textiles et tinctoriales.

11. Chaque fois qu'il sera possible d'adopter ce mode de procéder, les bois à exploiter dans les forêts de la colonie constitueront des coupes annuelles à vendre sur pied, par voie d'adjudication publique, suivant les formes et les règles adoptées dans les forêts de la métropole.

12. Transitoirement, les produits principaux forestiers pourront être concédés à des tiers, soit directement par voie de concession temporaire, soit par voie d'adjudication publique, si la colonie a intérêt à adopter ce mode de procéder. — Si plusieurs compétiteurs demandent la concession de produits principaux portant sur un même lot, l'administration aura recours à l'adjudication.

13. Le droit d'exploitation des produits forestiers principaux peut être concédé à toute personne solvable qui en fait la demande. Il peut être également concédé à toute société régulièrement constituée.

14. La durée des contrats sera de deux à cinq ans, suivant l'étendue des concessions. — En aucun cas les concessions ne dépasseront 1,000 hectares. — Elles pourront être renouvelées si le concessionnaire a rempli toutes les clauses de son contrat. La durée totale des renouvellements successifs ne pourra en aucun cas excéder vingt ans.

15. Le droit d'exploitation sera subordonné au dépôt d'un cautionnement en numéraire ou à la présentation d'une caution et d'un certificat de caution reconnus solvables et qui deviendront solidairement responsables de toutes les charges incombant au concessionnaire. — Le cautionnement en numéraire sera fixé d'une manière uniforme au double de la redevance annuelle.

16. Toute personne ou société qui désire obtenir la concession d'un droit d'exploitation de produits principaux, en adresse la demande au chef de la province. — Cette demande stipule nettement : — 1^o Les nom, prénoms, nationalité, qualité et résidence du demandeur ; — 2^o L'indication détaillée de la nature

des bois ou des produits dérivés qui feront l'objet de l'exploitation ; — 3^o La superficie demandée ; — 4^o La situation géographique de la forêt ou portion de forêt demandée, avec toute la précision possible, appuyée d'un croquis indiquant exactement les limites de la concession ; — 5^o La déclaration que le demandeur a pris connaissance du présent décret et qu'il s'engage à s'y conformer dans toutes ses prescriptions ; — 6^o La déclaration d'élection de domicile du demandeur au chef-lieu de la province où est située la concession ; faute par lui de faire cette déclaration, tous les actes de procédure et autres, ayant trait au droit d'exploitation, lui seront régulièrement notifiés au secrétariat de ladite province ; — 7^o La déclaration du demandeur faisant connaître s'il fournira le cautionnement en numéraire ou s'il présentera une caution. — La demande est enregistrée à sa date de réception sur un registre spécial ouvert à cet effet dans chaque province. Elle est portée à la connaissance du public par les moyens de publicité que déterminera le gouverneur général.

17. Au reçu de la demande, le chef de la province fera procéder autant que possible par un agent du service technique, s'il en existe un dans la province et, à défaut, par un fonctionnaire, à une reconnaissance de la forêt demandée. Cette reconnaissance aura lieu en présence du demandeur ou de son délégué, dûment convoqué, et il en sera dressé un procès-verbal détaillé. Si le demandeur est absent et ne se fait pas représenter, il sera passé outre. Au procès-verbal de la reconnaissance sera joint un croquis de la concession donnant la contenance aussi exactement que possible. — Les frais résultant de la reconnaissance sont à la charge de l'intéressé.

18. Après examen du procès-verbal de reconnaissance le chef de la province, s'il s'agit d'une concession inférieure ou égale en superficie à 400 hectares, délivre au demandeur un permis d'exploiter contre représentation du récépissé de versement du cautionnement ou, à défaut, l'engagement des cautions présentées conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessus. — De 100 à 1,000 hectares le permis d'exploiter est délivré par le gouverneur général, de 1,000 à 10,000 hectares par le ministre. — La redevance prévue par l'article 37 sera perçue conformément aux principes concernant les recouvrements des produits domaniaux en vigueur dans la colonie. — Le permis d'exploiter devra toujours indiquer les règles générales d'exploitation des forêts et les règles spéciales particulières à chaque région, qui seront arrêtées par le service de colonisation. — La date de l'origine de la concession est celle de la ratification du permis d'exploiter à l'intéressé.

19. Le droit d'exploitation concédé à un particulier ou à une société ne peut être cédé que sur une décision de l'autorité qui a accordé la concession. — Toute cession irrégulière de ce droit entraîne le retrait sans indemnité.

20. Le concessionnaire sera tenu d'en commencer l'exploitation dans les délais impartis, faute de quoi il sera déchu de ses droits, sans indemnité, par arrêté du gouverneur général pris en conseil d'administration. Ces délais variables avec l'étendue et la durée de la concession, ne pourront être supérieurs à un an pour la mise en exploitation régulière.

21. La concession ne porte que sur les produits de la forêt. — Les débris formant humus, les feuilles mortes, fruits, grains et, en général, toutes semences sont expressément réservés. Il en est de même des produits du sous-sol, qui restent entièrement la propriété de la colonie.

22. La colonie se réserve le droit d'établir sur chaque concession, aux endroits qu'elle choisira, des postes forestiers destinés à la surveillance des exploitations et de délimiter, autour de chaque poste, 10 hectares de terrain pour être affectés à l'établissement de pépinières et à des études expérimentales. — La colonie conserve, en outre, le droit de parcourir des voies de pénétration ou de surveillance partout où elle le jugera utile, et de faire tous autres travaux touchant à l'amélioration de la forêt ou à l'intérêt général. — Les bois abattus sur leur tracé resteront la propriété de la colonie.

b) Règles d'exploitation.

23. L'exploitation ne peut avoir lieu que dans les forêts ou portions de forêts domaniales non réservées et pour les essences dont le présent décret n'a point interdit l'abatage d'une façon permanente ou temporaire.

24. Les essences forestières seront groupées en trois classes : — 1^o Les bois d'ébénisterie ; — 2^o Les bois de construction et de menuiserie ; — 3^o Les essences secondaires.

25. Au-dessous de 1 m. 30 de circonférence à 1 m. 30 du sol, il sera fait réserve de toutes les essences classées comme bois d'ébénisterie et de construction ; les essences secondaires, qui comprennent les palétuviers, pourront être exploitées à partir de 45 centimètres de tour. — Un arrêté du gouverneur général désignera les essences qui doivent être comprises dans chaque classe. Cet arrêté prévoira l'exploitation des bois par permis de coupe, qui est un mode d'exploitation spéciale portant sur un nombre d'arbres limité ; il fixera les règles particulières d'exploitation ; la redevance et la durée du permis. A titre exceptionnel, l'exploitation d'essences secondaires de circonférence inférieure à 45 centimètres (perches, clôtures, etc.) pourra être autorisée par permis de coupe qui, dans tous les cas, sera délivré par l'autorité locale.

26. Les bois seront abattus, autant que possible, ras de terre.

27. La récolte des écorces textiles et tinctoriales ne sera pratiquée que sur les arbres pouvant être abattus, à moins que le concessionnaire n'ait obtenu une autorisation spéciale pour écorcer de jeunes bois.

28. Le concessionnaire ne pourra établir de dépôts de bois ou de produits forestiers en dehors des limites de sa concession, qu'avec l'autorisation du chef de la province. — Cette prohibition ne vise pas les magasins qu'il pourrait avoir dans les centres de consommation.

29. Le concessionnaire aura la faculté d'élever, dans les limites de la forêt concédée, toutes les constructions utiles à l'exploitation des bois, à la condition d'en prévenir à l'avance l'administration locale, et, sous la même réserve, il pourra établir les chemins et ponts nécessaires à ses travaux. Il pourra obtenir la délivrance gratuite des matériaux, trouvés en forêt, propres à l'édification de ses bâtiments.

30. Il est interdit au concessionnaire : — 1^o De recevoir dans ses chantiers ou magasins des produits forestiers exploités délictueusement ; — 2^o De fabriquer du charbon de bois avec d'autres produits que ceux provenant de son exploitation (déchets et essences secondaires) et autrement que par meules distantes au moins de 200 mètres dans les peuplements exploitables. — Les agents et préposés forestiers, ou à leur défaut les officiers de police judiciaire, pourront pénétrer en tout temps dans lesdits chantiers ou magasins pour suivre ou rechercher les produits délictueux qui seront confisqués.

31. Les bois pour le transport devront être revêtus de la marque d'un marteau de forme triangulaire portant les initiales du concessionnaire ; ceux dont la coupe aura été autorisée par permis recevront les marques spéciales du chef de district. Ces marques seront envoyées dans chaque district par le service de colonisation.

32. Les produits exploités ou transportés en dehors des conditions qui précèdent seront confisqués sans préjudice des peines édictées par la loi. — Le recel des produits frauduleusement exploités ou transportés entraîne les mêmes peines.

33. Le concessionnaire et, d'une manière générale tout acheteur de coupe, est civilement responsable des amendes, restitutions et dommages auxquels ses ouvriers, ses préposés ou ses représentants peuvent être condamnés. Le concessionnaire pourra avoir un ou plusieurs garde-ventes agréés par le service de colonisation et assermentés, qui auront qualité pour dresser des procès-verbaux contre les tiers qui commettraient des délits dans les limites de la concession.

34. En cas de sinistres, incendies, inondations, d'ouragan, guerre (*Erratum, Journal officiel*, 5 sept. 1913), ou tous autres cas fortuits, qui auront détruit partie ou totalité de la forêt, les constructions, etc... le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit, mais il aura la faculté de réclamer la résiliation de son contrat. Celle-ci sera prononcée par l'autorité qui a accordé la concession. Dans ce cas le cautionnement prévu à l'article 15 fera retour au bénéficiaire.

35. A l'expiration de la concession, ou en cas de résiliation ou de retrait, les chemins, constructions diverses, ponts établis par le concessionnaire restent, sans aucune indemnité, la propriété de la colonie. Les machines seules pourront être enlevées par leurs propriétaires, ainsi que tous matériaux entrant dans les constructions.

c) Délimitation.

36. Les limites des concessions seront déterminées, autant que possible, par des lignes naturelles, telles que crêtes de montagnes, rivières, ravins, etc... En cas d'impossibilité abso-

lue, la position des limites fictives sera déterminée par rapport à l'emplacement de repères connus et bien établis et notamment des bornes de propriétés immatriculées voisines. — Dans tous les cas, les limites des concessions seront choisies de telle sorte que les produits des concessions voisines, existantes ou à venir, n'aient pas à traverser (*Erratum, Journal officiel, 5 sept. 1913*) d'autres concessions pour s'écouler naturellement sur les lieux de consommation ou d'embarquement. — Lorsque les concessions s'appuieront sur un cours d'eau, le rivage de la mer ou une voie importante de transport, elles ne pourront avoir plus de longueur que de profondeur sur ce côté de leur périmètre. En cas de contestation au sujet des limites ou de l'étendue de sa concession, le concessionnaire sera tenu de faire procéder, à ses frais, par un géomètre assermenté, au levé exact de la limite ou de la superficie en discussion.

37. Les plans, cartes et croquis seront repérés par rapport aux points géographiques les plus rapprochés. — Ces points seront principalement des sommets de triangulation, des confluent de rivières ou des villages, les bornes de propriété immatriculées.

a) Redevance.

38. En retour du droit d'exploitation à lui concédé, le concessionnaire paiera une redevance exigible chaque année et d'avance, sans qu'il puisse y avoir lieu à remboursement de la part de la colonie, sauf dans le cas prévu à l'article 34. — Cette redevance est fixée au minimum par hectare et par an à 10 centimes pour l'exploitation des bois d'ébénisterie, 25 centimes pour les bois des 2^e et 3^e classes, 50 centimes pour l'exploitation de tous les produits principaux des forêts et la fabrication du charbon de bois, et 1 franc pour l'exploitation des palétuviers.

e) Routes et chemins forestiers.

39. Les chemins et routes nécessaires à l'exploitation des forêts pourront être construits par la colonie ou les particuliers. Quand ils seront construits par l'administration, tous les bois et forêts desservis par ces chemins pourront être frappés d'une taxe supplémentaire. — Les intéressés à l'ouverture d'un chemin pourront être réunis pour l'exécution de ce travail en association syndicale, suivant les dispositions prévues au décret du 3 juin 1913.

40. Les chemins ouverts par les particuliers dans les forêts resteront la propriété de la colonie.

SECTION II. — Produits accessoires des forêts

a) Dispositions générales.

41. Sont qualifiés produits accessoires : les gommés, résines, caoutchouc, gutta, cire, bambous, raphia (*Erratum, Journal officiel, 5 sept. 1913*) et tous autres produits n'entrant pas dans la catégorie des produits principaux.

42. Le droit d'exploiter des produits accessoires des forêts peut être concédé par adjudications ou marchés de gré à gré à toute personne ou société qui en aura fait la demande dans les formes prescrites par le titre II du présent décret.

43. La durée des concessions de cette nature sera, suivant les superficies octroyées, fixée à cinq, dix et quinze ans; ces concessions ne pourront pas excéder 3,000 hectares. Le contrat sera renouvelé si le concessionnaire en a rempli toutes les clauses.

44. Les dispositions prescrites aux articles 15, 16, 17, 19, 20, 21 et 36 sont applicables aux produits accessoires des forêts.

45. Après examen du procès-verbal de reconnaissance, et après avis des services techniques, le gouverneur général délivre au demandeur un permis d'exploiter contre présentation du récépissé de versement du cautionnement ou, à défaut de l'engagement, des cautions présentées conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessus. — La redevance prévue à l'article 47 sera perçue conformément aux principes concernant les recouvrements des produits domaniaux en vigueur dans la colonie.

b) Règles d'exploitation.

46. La récolte (*Erratum, Journal officiel, 5 sept. 1913*) des gommés, résines, gutta, caoutchouc, latex divers et tous autres produits accessoires, se fera suivant les indications du service de colonisation afin de ne pas détruire les végétaux producteurs. Des cahiers des clauses spéciales seront établis pour ces exploitations qui demeurent soumises aux règles générales

ci-après : — 1^o L'abatage des arbres à caoutchouc est rigoureusement interdit; seules les lianes à caoutchouc dont le diamètre est supérieur à quatre centimètres pourront être coupées. La récolte du caoutchouc d'arbre ne pourra avoir lieu que par saignées. — 2^o L'abatage sera facultatif pour les arbres à gommés, à résines, qui auront plus de 1 mètre de circonférence. Le concessionnaire pourra employer telle méthode d'extraction qui lui conviendra, pourvu qu'elle ne soit pas préjudiciable à l'avenir de la forêt.

c) Redevance.

47. La redevance sera de 40 centimes par hectare et par an exigible chaque année et d'avance. En ce qui concerne le caoutchouc, le concessionnaire sera en outre tenu de planter chaque année, dans les parcelles exploitées, un nombre de lianes et d'arbres à caoutchouc, qui ne sera pas inférieur à 150 pieds par hectare. Un cahier des clauses spéciales indiquera dans quelles conditions s'effectueront ces plantations.

SECTION III. — Dispositions administratives et judiciaires.

48. Les contraventions aux articles qui précèdent entraîneront la confiscation de tous les produits tant principaux qu'accessoires exploités illicitement et seront passibles des peines prévues tant par le présent décret que par la loi.

49. Le retrait de la concession sera prononcé par l'autorité qui aura concédé celle-ci (*Erratum, Journal officiel, 5 sept. 1913*) : — 1^o Dans le cas de non-paiement d'une redevance due, ou des amendes prononcées; — 2^o Pour inexécution des charges prévues aux articles 46 et 47; — 3^o Pour abus de jouissance; c'est-à-dire pour ne pas jouir en bon père de famille au sens que la jurisprudence donne à ce mot en matière d'exploitation forestière. — Le concessionnaire sera mis préalablement en demeure, par acte administratif, de s'exécuter dans un délai de quatre mois; faute de quoi il sera passé outre.

TITRE IV. — Réserves domaniales.

50. Sur la proposition du chef de la province, les massifs forestiers situés à proximité d'une voie ferrée, d'une route, de voies fluviales ou maritimes et de tout centre important, seront réservés à la colonie par arrêté du gouverneur général pris en conseil d'administration, pour être aménagés et soumis à des coupes réglées.

51. Seront considérés de droit comme réserves les peuplements occupant les versants escarpés offrant un angle de 45 degrés et au-dessus, les dunes du littoral, les terrains ou les ravissements pouvant être dangereux, les bois de tapia et de tsitoavina, et enfin tous les massifs isolés dont la superficie est inférieure à 500 hectares.

52. La colonie se réserve le droit d'entreprendre dans ses réserves domaniales tous les travaux (éclaircies, nettoiements, dégagements de semis, construction de chemins) qui seront nécessaires pour l'entretien, l'amélioration et la mise en valeur des peuplements forestiers. — Les réserves domaniales seront affranchies des droits d'usage dans les formes prescrites aux articles 63 et 64 du présent décret.

TITRE V. — Des bois des particuliers.

53. Les particuliers qui posséderaient des bois en vertu d'un titre régulier en jouiront en toute propriété, mais ne pourront se livrer à aucun défrichement qu'après en avoir obtenu l'autorisation. — La demande en autorisation, qui devra énoncer l'étendue des bois à défricher et leur situation, sera accompagnée d'un croquis de lieux et devra être formulée six mois avant l'époque prévue pour le défrichement. Durant cette période, l'administration pourra faire signifier au propriétaire son opposition au défrichement. Passé ce délai, le propriétaire pourra faire procéder au défrichement si l'administration ne s'y est pas opposée.

54. L'autorisation de défricher sera donnée par le gouverneur général; l'opposition sera faite dans la même forme, le conseil d'administration entendu, et ne pourra être formée que pour les bois de broussailles dont la conservation sera reconnue nécessaire : — 1^o Au maintien des terres sur les montagnes ou leurs pentes; — 2^o A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents; — 3^o A l'existence ou l'entretien des sources; — 4^o A la protection des dunes et des côtes et pour combattre la violence des vents; — 5^o A la salubrité publique; — 6^o A la défense militaire.

55. Sont exemptés des dispositions qui précèdent : — 1^o Les parcs et jardins clos et attenant à une habitation; — 2^o Les bois non clos, d'une étendue inférieure à 10 hectares; — A la condition qu'ils ne fassent pas partie d'un bois qui compléterait une contenance de 10 hectares, ou qu'ils ne soient pas situés sur une montagne ou sur ses pentes.

56. Les défrichements autorisés doivent être pratiqués sans emploi du feu.

57. Toute infraction aux articles 53 et 54 donnera lieu à une amende calculée à raison de 50 francs au moins et 200 francs au plus par hectare ou fraction d'hectare défriché. — Le propriétaire ou concessionnaire pourra, au surplus, être contraint, par un arrêté du gouverneur général pris en conseil d'administration, à remettre les terrains défrichés en nature de bois, sous le contrôle du service de colonisation. Le délai d'exécution de ces travaux de reboisement commencera à courir du jour de la notification au propriétaire ou concessionnaire, de la décision du gouverneur général; le propriétaire ou concessionnaire ne pourra être tenu de reboiser une superficie supérieure à 25 hectares par an.

58. Faute par l'intéressé d'effectuer le reboisement prescrit, il sera condamné à une nouvelle amende égale au maximum de celle prévue à l'article précédent, et le reboisement sera poursuivi à ses frais par le service de colonisation, après décision, en conseil d'administration, du gouverneur général qui arrêtera le mémoire des travaux faits et le rendra exécutoire.

TITRE VI. — Des droits d'usage.

59. Les indigènes continueront à exercer dans les bois et les forêts dépendant du domaine de l'Etat, de la colonie et des particuliers, les droits d'usage dont ils jouissent actuellement.

60. Ne seront admis à exercer leurs droits d'usage dans les bois et les forêts de l'Etat, de la colonie et des particuliers, que les indigènes dont les droits auront été reconnus fondés, soit par des actes de l'administration, soit par des jugements ou arrêts définitifs, soit par suite d'instances administratives ou judiciaires actuellement engagées ou qui seraient engagées conformément aux dispositions des lois et décrets sur le régime foncier à Madagascar.

61. La constatation et la détermination des droits d'usage sera faite par le chef de la province, assisté d'un agent du service de colonisation, section des forêts, et d'un représentant de chaque communauté intéressée. — Ces opérations seront faites en tenant compte et en mentionnant le nombre d'habitants de chaque village usager (population sédentaire et nomade), de ses besoins présents et à venir en produits principaux, accessoires, en pâturages, avec indication des superficies approximatives nécessaires à l'exercice de chacun de ses droits. — Cette détermination sera rendue définitive par arrêté du gouverneur général, pris en conseil d'administration. Toutefois un arrêté du gouverneur général, pris en conseil d'administration, pourra concéder, dans les forêts domaniales, aux indigènes déplacés pour les besoins de la colonisation, des droits d'usage dans leur nouveau territoire équivalents à ceux dont ils jouissaient auparavant.

62. Les droits d'usage porteront sur tous les produits de la forêt; toutefois il est interdit aux usagers : — 2^o De vendre les produits principaux dont ils ne doivent se servir que pour leur usage personnel. — 3^o De fabriquer du charbon de bois en dehors des cantonnements prévus à l'article 63 ci-dessous.

63. Les droits d'usage grevant les forêts de l'Etat et de la colonie pourront être concentrés par voie d'aménagement-règlement, ou rachetés par voie de cantonnement ou moyennant une attribution territoriale. — L'aménagement-règlement consiste dans la concentration de l'usage sur une partie de la forêt, dont la possibilité aura été reconnue suffisante, après accomplissement des formalités prévues à l'article 61 ci-dessus. — L'aménagement-règlement ne peut être pratiqué qu'une seule fois à l'égard des mêmes usagers. — Toutefois, dans une forêt où l'on a procédé à un aménagement-règlement, il peut être effectué un cantonnement qui éteint la servitude. — Le cantonnement consiste à donner à l'usager en usufruit, avec toutes ses conséquences, une partie ou canton de la forêt grevée, moyennant quoi le droit se trouve éteint pour le surplus. — Les usagers *ut singuli* ont l'usufruit de la compensation résultant de la transformation de leurs droits. Pour les usagers *ut universi*, la compensation est accordée à la communauté; un arrêté du gouverneur général, pris en conseil d'administration, déterminera le mode de cette jouissance qui sera établi d'après les constatations

prévues à l'article 61. — L'attribution territoriale consiste à donner en toute propriété à l'usager, en dehors de la forêt grevée, d'autres immeubles domaniaux où il devra trouver l'équivalent de son droit d'usage. — Si l'usage appartient à une communauté, les usagers *ut universi* sont représentés en justice par le chef du district dont ils dépendent.

64. Si les droits d'usage existent dans les forêts actuellement concédées à titre définitif, les concessionnaires seront tenus de les supporter; ils pourront toutefois s'affranchir de l'usage au moyen du cantonnement qui devra être approuvé par le gouverneur général et dont les frais seront (*Erratum, Journal officiel, 5 sept. 1913*) supportés moitié par la colonie, moitié par les concessionnaires. — Dans ce cas, le propriétaire de la forêt grevée perd tous ses droits sur le cantonnement dont le fond fait retour au domaine, mais l'extinction de la servitude sur le reste de la forêt est complète et définitive.

65. L'affranchissement par les modes prévus aux articles 63 et 64 fera l'objet d'arrêts. Les conditions en seront déterminées de gré à gré, si possible, et en cas de contestation par les tribunaux.

66. Lorsqu'il y a lieu d'affranchir les forêts des droits d'usage, le chef de la province en adressera la proposition au gouverneur général. Le gouverneur général statuera sur l'opportunité. Si cette opportunité est reconnue, il sera procédé par les agents du service de colonisation, section des forêts, et de la province intéressée, aux études nécessaires pour déterminer les offres à faire à l'usager. — Ces offres sont soumises au gouverneur général qui prescrira, s'il y a lieu, au chef de la province, de les signifier à l'usager. — Les propriétaires européens ou indigènes qui voudront s'affranchir de l'usage au moyen du cantonnement devront en adresser la demande motivée au chef de la circonscription de la situation des lieux. Cette demande fera l'objet d'une enquête administrative. — Le gouverneur général statuera comme il est dit à l'article 64.

67. Quel que soit l'état de la forêt, l'exercice des droits d'usage dans les parties de forêt sur lesquelles s'exerceront ces droits d'usage ne pourra se faire qu'en observant toutes les règles d'exploitation prévues par le présent texte. Chaque fois que cela sera possible, un plan d'exploitation forestière approuvé par le gouverneur général sera imposé aux usagers. Ce plan devra tenir compte de l'état et de la possibilité de la forêt.

68. Les indigènes qui exerceraient un droit d'usage au pâturage devront se conformer aux indications fournies par l'autorité administrative et ne pourront introduire dans les forêts que les bestiaux leur appartenant.

69. Les usagers seront tenus de contribuer, au prorata des droits dont ils jouissent, à l'entretien et à la surveillance des forêts sur lesquelles ils exercent leurs droits d'usage; en ce qui concerne les travaux forestiers, leur contribution sera payable à la volonté de l'usager, soit en argent, soit en journée de travail; elle sera perçue comme en matière de contributions directes.

TITRE VII.

SECTION I. — Des reboisements, de la restauration et de la conservation des pâturages.

70. Il sera pourvu au reboisement, à la restauration et à la conservation des pâturages au moyen de travaux exécutés par la colonie ou par les propriétaires ou usufructiers du sol réunis, ou non, en associations syndicales. — Les travaux de reboisement et de restauration des pâturages seront ordonnés par le gouverneur général.

71. Le chef de la province avec le concours de l'agent du service de colonisation, section des forêts, devra (*Erratum, Journal officiel, 5 sept. 1913*) procéder autour des principaux centres et partout où cela sera jugé nécessaire pour le maintien des terres, la protection des sources, la régularité du climat, ou pour les besoins économiques, à la détermination des périmètres de reboisement et de restauration des pâturages, les périmètres devront comprendre, autant que possible, l'ensemble des terrains à reboiser, groupés par torrents ou par bassin de réception des rivières.

72. Les enquêtes nécessaires pour la détermination des périmètres de reboisement seront effectuées suivant la même procédure que celle adoptée en matière de concession domaniale.

73. La proposition motivée du chef de la province sera accompagnée d'un procès-verbal de reconnaissance du résultat de l'enquête ouverte dans tous les villages intéressés, d'un avis

du comice agricole de la région ; elle sera adressée au chef du service de colonisation qui devra faire procéder à l'étude d'un plan de reboisement et de gazonnement comportant un avant-projet des travaux prévus pour boiser, arrêter la dégradation du sol et assurer la régénération des pâturages. — Le chef du service de colonisation, après avoir pris l'avis du chef du service des domaines, présentera l'affaire au gouverneur général qui décidera par arrêté en conseil d'administration l'exécution des travaux. Cet arrêté prescrira, s'il y a lieu, l'immatriculation au nom de la colonie, des terrains à aménager, la déclaration d'utilité publique et l'expropriation des propriétaires qui seront compris dans la zone intéressée.

74. La déclaration d'utilité publique sera prononcée dans les formes prévues par la législation sur la matière à Madagascar.

75. Les terrains compris dans les périmètres de reboisement grevés de droits d'usage pourront être affranchis suivant la procédure prévue aux articles 61 et 62.

76. L'arrêté du gouverneur général ordonnant le reboisement indiquera : — 1° Les intéressés qui devront participer aux reboisements (colonie, communes, établissements publics, villages indigènes et fokolonona) ; — 2° Les moyens d'assurer la surveillance dans toute l'étendue des périmètres, ainsi que l'entretien des nouveaux peuplements. Il réglera également les conditions d'exploitation et de répartition des produits entre les divers intéressés énumérés au présent article.

77. Les bois ou broussailles situés dans les périmètres de reboisement des terrains domaniaux, déterminés comme il est dit à l'article 74, ne pourront être défrichés à aucun moment sans l'autorisation du chef du service de colonisation.

78. Les propriétaires, les villages constitués, ou non, en fokolonona, les communes, les établissements publics, peuvent être constitués à l'effet d'effectuer ces reboisements en associations syndicales, conformément aux dispositions du décret du 3 juin 1913. — Dans les pays de montagnes, en dehors des périmètres établis conformément aux dispositions qui précèdent, des subventions pourront être accordées aux particuliers, villages, communes, associations syndicales, établissements publics, à raison des travaux entrepris par eux pour le reboisement et la conservation des pâturages. Ces subventions consisteront soit en une délivrance de graines ou de plants, soit en argent, soit en travaux. — Les chefs de province pourront, par décision locale approuvée par le gouverneur général, prendre des mesures réglementant les conditions relatives à l'exercice des pâturages et notamment prescrire la fauchaison dans un but d'amélioration des herbages.

SECTION II. — Incendies de forêts et feux de brousse.

79. Les incendies de forêts, les feux de brousse pour la préparation des cultures ou pour les pâturages sont formellement interdits dans tout le domaine de la colonie.

80. Toutefois, par mesure transitoire, les chefs de province et commandant de cercle, par des décisions locales soumises à l'approbation du gouverneur général, pourront autoriser les feux de brousse à 2 kilomètres au moins de toute plantation et de tout massif boisé ou reboisé dans des zones parfaitement délimitées et à des époques déterminées de l'année.

81. Des mesures spéciales devront être prévues pour surveiller la marche de l'incendie. — Les fokolonona et les villages, à leur défaut les habitants qui auront demandé l'autorisation, seront responsables des dégâts dans les conditions prévues par les articles 10, 14 et 25 du décret du 9 mars 1902 et les arrêtés qui depuis ont étendu les dispositions de ce texte à des circonscriptions situées en dehors de l'Imerina. — Si les faits constatés constituent des délits prévus par le présent décret, ils seront réprimés conformément aux dispositions qu'il contient.

TITRE VIII. — Location de parcelles de forêts domaniales pour la culture sous bois.

82. Les bois et forêts dépendant du domaine de la colonie peuvent être concédés par voie de location à toute personne solvable ou à toute société constituée qui s'engage à y entreprendre des cultures compatibles avec le maintien de l'état boisé. Ces concessions sont accordées par le gouverneur général.

83. Des cahiers des clauses spéciales seront établis pour ces concessions qui demeurent soumises aux règles générales ci-après : — 1° Le prix de location payable chaque année est fixé au minimum à 50 centimes par hectare et par an ; — 2° Le bail

ne pourra être consenti pour une durée supérieure à trente ans ; il pourra être renouvelé jusqu'à concurrence de soixante ans, par périodes successives de quinze ans, si le locataire a satisfait à toutes les obligations qui lui seront imposées ; — 3° Le bail ne pourra porter sur une superficie supérieure à 50 hectares ; toutefois lorsqu'il sera demandé en location plus de 50 hectares, un droit de préférence sera reconnu au demandeur, mais de nouveaux baux ne pourront être consentis que lorsque les superficies primitivement concédées auront été mises en valeur ; — 4° La demande du concessionnaire devra indiquer la nature des cultures à entreprendre ; elle sera adressée au chef de la province dans les conditions prévues à l'article 16 ; — 5° Le demandeur devra verser dans toute caisse publique de la colonie un cautionnement à 5 francs par hectare demandé en location ; ce cautionnement pourra être remplacé par une caution et un certificateur de caution ; — 6° Le bail est cessible ; toutefois, la cession de tout ou partie du droit devra, au préalable, être soumise à l'agrément du gouverneur général. En cas de décès d'un concessionnaire le bail qui lui aura été délivré sera transmissible de plein droit à ses héritiers s'ils acceptent de continuer à assurer l'exécution.

84. Les dispositions des articles 46 et 47 sont applicables aux cultures sous bois.

85. Si plusieurs compétiteurs demandent la concession d'un même lot, l'administration aura recours à l'adjudication. Il en sera de même toutes les fois que l'administration estimera qu'il y a intérêt à adopter ce mode de procéder.

86. Dans un délai d'un an à dater du jour de la délivrance du titre de concession, le locataire sera tenu, sous peine de déchéance, prononcée dans les formes prévues à l'article 89, de former sur son lot un commencement de mise en culture ; l'emploi du feu pour le nettoisement du sol est formellement interdit.

87. Le concessionnaire ne pourra entreprendre, sans autorisation du gouverneur général, aucune culture autre que celles spécifiées au bail.

88. La colonie se réserve le droit, pendant toute la durée du bail, d'établir sur le lot concédé, sans être tenue à aucune indemnité au profit du locataire, et à la seule condition de ne pas toucher aux constructions, de ne pas détruire ou abîmer les cultures, les ouvrages, routes, chemins de fer ou canaux, lignes téléphoniques ou téléphoniques dont l'établissement présenterait un intérêt public. — En cas de dommages causés aux constructions, cultures ou plantations, par l'exécution desdits travaux, l'indemnité à payer aux locataires sera évaluée par une commission composée du chef de la province ou de son délégué, d'un agent représentant le service de colonisation et du locataire ou de son représentant. En cas d'appel de la décision de ladite commission, le conseil d'administration jugera en dernier ressort.

89. Sur la proposition du chef de la province, la déchéance totale ou partielle du concessionnaire, pour inexécution des clauses du contrat, sera prononcée par un arrêté du gouverneur général pris en conseil d'administration. — En cas de déchéance, la colonie reprend purement et simplement possession, sans indemnité de la terre louée. Toutefois si le locataire a fait sur son immeuble des améliorations utiles et permanentes, il sera procédé publiquement par voie administrative à l'adjudication du droit au bail ; le prix de l'adjudication, déduction faite des frais et compensations de dommages, s'il y a lieu, appartiendra aux locataires déchus ou à ses ayants cause ; s'il ne se représente aucun adjudicataire, l'immeuble fait retour au domaine franc et quitte de toute charge.

TITRE IX. — De la constatation et de la poursuite des délits dans les forêts domaniales et les bois des particuliers.

SECTION I^{re}. — Constatation des délits.

90. Les procès-verbaux seront écrits et signés par les auteurs des constatations, sauf le cas de force majeure. Celui-ci toutefois ne dispensera pas de la signature. Il en sera fait mention dans le procès-verbal. S'ils sont rédigés par des agents indigènes, ils seront affirmés dans les cinq jours de leur clôture devant le juge de paix ou son suppléant, devant le chef de province ou de district ou le fonctionnaire qui en fait fonctions, soit au lieu du délit soit à celui de la résidence du rédacteur du procès-verbal ou du délinquant. — En cas de force majeure, dont il sera fait déclaration au moment de l'affirmation, le délai de cinq jours sera augmenté d'autant de jours que le cas de

force majeure aura duré. — Les procès-verbaux dressés par les agents ou préposés européens seront dispensés de l'affirmation.

91. Les procès-verbaux revêtus des formalités qui précèdent feront foi jusqu'à inscription de faux des faits matériels délictueux qu'ils constateront quelles que soient les condamnations auxquelles les infractions peuvent donner lieu, s'ils sont rédigés par deux agents ou préposés européens. Il ne sera admis contre eux aucune preuve, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires. — Les procès-verbaux rédigés par un seul agent ou préposé européen ne feront foi, jusqu'à inscription de faux, que si le montant de la condamnation est inférieure à 200 francs. — Dans tous les autres cas la preuve contraire sera admise conformément aux dispositions en vigueur dans la colonie. — Les préposés indigènes ne pourront constater par procès-verbaux que les délits et contraventions, commis par les indigènes ; les procès-verbaux ne feront foi que jusqu'à preuve du contraire.

92. Des procès-verbaux revêtus des formalités réglementaires seront adressés sans aucun retard à l'administration de la province.

93. Dans le cas où un procès-verbal porterait saisie, il en sera fait une expédition qui sera déposée dans les vingt-quatre heures, au greffe de la justice de paix ou, à défaut, au secrétariat du chef-lieu de la province ou du district.

94. Les juges de paix pourront donner mainlevée provisoire des objets saisis à la charge du paiement des frais du séquestre et moyennant homme et valable caution. En cas de contestation sur la solvabilité de la caution, il sera statué par le juge.

95. Si les bestiaux ou animaux saisis ne sont pas réclamés dans les cinq jours qui suivront le séquestre, ou s'il n'est pas fourni une caution dûment acceptée, le juge de paix ordonnera leur mise en vente aux enchères publiques. — Cette vente sera faite à la diligence du receveur des domaines, ou du fonctionnaire qui en fait fonctions, et sera annoncée par ses soins au moins vingt-quatre heures à l'avance. — Les frais de séquestre et de vente seront taxés par le juge de paix et prélevés sur le montant de la vente. — Le surplus sera déposé dans la caisse du Trésor jusqu'à ce qu'il ait été statué en dernier ressort sur le procès-verbal.

96. Si la réclamation des animaux ou objets saisis n'a lieu qu'après la vente, le propriétaire n'aura droit qu'à la restitution du produit net de la vente, déduction faite de tous frais, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par le jugement.

SECTION II. — Poursuites en réparation des délits et contraventions.

97. Les administrateurs chefs de province sont chargés dans la limite du territoire soumis à leur autorité (*Erratum Journ. off.*, 5 sept., 1913), des poursuites en réparation des délits et contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier, et en matière de défrichement par la hache ou le feu, dans les bois des particuliers. — Les actions et poursuites seront exercées au nom du gouverneur général sans préjudice du droit qui appartient au ministère public.

98. Les administrateurs sont autorisés à transiger avant jugement définitif sur les délits et contraventions en matière forestière commis dans les bois soumis au régime forestier, situés dans leurs provinces et sur les délits et contraventions en matière de défrichement. — Ils sont autorisés à transiger même après jugement, mais seulement sur les amendes et réparations civiles. — Les transactions ne sont définitives que lorsqu'elles ont reçu l'approbation du gouverneur général si elles ont trait à des délits susceptibles d'entraîner une peine supérieure à 1,000 fr., soit comme amende, soit comme réparation civile. Le conseil d'administration doit être obligatoirement consulté.

99. Le montant des transactions consenties devra être acquitté dans les trois mois qui suivront la notification. Faute de satisfaire à cette condition, il sera passé outre soit aux poursuites, soit à l'exécution des jugements.

100. Les délinquants dont l'indigence serait établie par des certificats émanant des autorités compétentes, pourront être autorisés à s'acquitter au moyen de journées de travail dont la quotité, le délai d'exécution et le tarif des conversions, seront fixés par des arrêtés du gouverneur général, pris en conseil d'administration. Les journées des prestations de cette nature seront employées en forêt à des travaux d'amélioration tels que : ouverture des chemins, nettoisement, etc..

101. Les préposés forestiers pourront dans les actions et

poursuites exercées au nom de l'administration faire toute citation et signification d'exploits, sans pouvoir procéder aux saisies exécutions. — Leurs rétributions, pour ces actes, seront taxées comme pour les actes faits par les huissiers des justices de paix. — L'acte de citation devra contenir la copie du procès-verbal.

102. Les contraventions et délits forestiers seront portés devant la juridiction indigène, sauf lorsque des individus ayant la qualité de citoyen français ou d'étrangers seront mis en cause soit comme auteurs principaux, soit comme complices, soit comme civilement responsables. — Dans ce cas, si la procédure d'inscription de faux vient à s'ouvrir, la déclaration au greffe du tribunal compétent sera remplacée par une déclaration au président du tribunal indigène régulièrement saisi.

103. Les délits ou contraventions en matière forestière sont prouvés soit par des procès-verbaux, soit par témoins à défaut des procès-verbaux, ou d'insuffisance de ces actes.

104. Les actions en réparations des délits ou contraventions en matière forestière se prescrivent par six mois, à compter du jour où ils ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans le procès-verbal. Dans le cas contraire, le délai de prescription est d'un an.

105. Les actions en réparation des infractions aux dispositions sur les défrichements illicites, commis dans les bois soumis à la surveillance du service forestier, se prescrivent par quatre ans, à dater de l'époque où le défrichement aura été consommé.

106. Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre un procès-verbal sera tenu d'en faire par écrit et en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial, la déclaration au greffe du tribunal compétent avant l'audience indiquée à la citation. — Cette déclaration sera reçue par le greffier et signée par le prévenu ou son fondé de pouvoir dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, il en sera fait mention expresse. — Au jour fixé pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration et fixera un délai de quatre jours au moins et de dix jours au plus, pendant lequel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre. — A l'expiration de ce délai et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens de faux, s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal et il sera procédé sur le faux conformément aux lois. — Dans le cas contraire, ou faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a lieu à admettre les moyens de faux et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement.

107. Le prévenu contre lequel aura été rendu un jugement par défaut, sera encore admissible à faire sa déclaration d'inscription en faux, pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

108. Lorsqu'un procès-verbal sera rédigé contre plusieurs délinquants et qu'un ou quelques-uns d'entre eux seulement s'inscriront en faux, le procès-verbal continuera de faire foi à l'égard des autres à moins que le fait sur lequel portera l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus.

109. Si dans une instance en réparation de délits ou contraventions, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes : — L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalente, personnels au prévenu et par lui articulés avec précision, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à enlever au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention. — Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétents de la connaissance du litige et justifier de ses diligences ; sinon il sera passé outre. — Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement sous le rapport de l'emprisonnement, s'il s'était prononcé, et le montant des amendes, restitution et dommages-intérêts sera versé à la Caisse des dépôts et consignations pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond du droit.

110. Les administrateurs chefs de province peuvent, au nom du gouverneur général, interjeter appel des jugements, mais ils ne peuvent se désister de cet appel sans autorisation du gouverneur général.

111. Les dispositions en vigueur dans la colonie sur la pour-

suite des délits et contraventions sur les citations et les délais, sur les défauts, oppositions, jugements, appels et recours en cassation, sont et demeurent applicables à la poursuite des délits et contraventions spécifiés par le présent décret, sauf les modifications qu'il a stipulées.

TITRE X. — De la police des forêts et des peines applicables.

112. Quiconque aura brisé, détruit, déplacé ou fait disparaître les bornes ou clôtures quelconques servant à limiter les forêts et périmètres de reboisement, sera puni d'une amende de cinq à cinq cents francs. — S'il y a destruction ou déplacement de plusieurs bornes ou d'une grande longueur de clôture, un emprisonnement de trois jours à trois mois pourra être prononcé. — Le tout sans préjudice des dommages-intérêts. — Dans tous les cas, il y aura lieu à la restitution des objets enlevés et à la remise des lieux en état.

113. Quiconque aura labouré, défoncé, ensemencé ou planté par un procédé quelconque une partie de forêt sans autorisation préalable sera condamné à une amende proportionnelle à la surface occupée et calculée à raison de 20 fr. au moins et 100 fr. au plus par hectare, sans préjudice des dommages-intérêts. — En cas de récidive il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de huit jours au plus. — Dans le calcul des amendes, toute fraction d'hectare sera calculée par un hectare.

114. Il est défendu en toute saison d'allumer des feux de brousse à moins de 2 kilomètres des bois, des forêts et des périmètres de reboisement, sous peine d'une amende de 20 à 100 fr., sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. Il pourra, en outre, être prononcé, s'il s'agit de reboisement ou de toutes autres plantations exécutées de main d'homme, un emprisonnement de trois à quinze jours.

115. Sur la proposition des chefs de province des arrêtés du gouverneur général, pris en conseil d'administration détermineront les zones forestières commises à la surveillance des usagers. — Les usagers qui n'auront pas dénoncé à l'administration locale les auteurs des incendies allumés dans les zones désignées ci-dessus, pourront être rendus responsables des dégâts causés par le feu et obligés de participer au reboisement des parcelles incendiées.

116. En cas d'incendie en forêt, tout européen ou indigène requis pour le combattre, qui aura refusé son concours sans motifs légitimes, sera puni d'une amende de 5 à 100 fr. et d'un emprisonnement de trois à trente jours, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. — En ce qui concerne les indigènes, la réquisition sera réputée valablement faite lorsqu'elle aura été adressée au chef du village par un agent quelconque de l'autorité.

117. Quiconque aura endommagé, incendié, saccagé ou détruit des terrains reboisés et des forêts aménagées ou repeuplées artificiellement en essences caoutchoutifères sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans.

118. Aucune enclave ne sera créée à l'intérieur des bois et forêts, sauf en cas de cantonnement en faveur des indigènes. Celles qui existent pourront être supprimées par voie de compensation territoriale, s'il est établi par le service compétent qu'elles sont devenues préjudiciables à l'avenir des forêts. — Ceux qui auront défriché pour s'établir en forêt sans autorisation seront punis des peines prévues à l'article 57.

119. Les concessionnaires de forêts et exploitants divers ne pourront commencer leurs exploitations qu'après avoir reçu le permis d'exploiter de l'autorité compétente, à peine d'être poursuivis comme délinquants.

120. Toute contravention au cahier des clauses spéciales qui pourront être arrêtées par le gouverneur général pour les exploitations des produits forestiers, donnera lieu à une amende de 20 à 200 fr., sans préjudice des dommages-intérêts.

121. Les concessionnaires ou exploitants forestiers ne pourront déposer dans leurs concessions ou coupes d'autres bois ou produits que ceux qui en proviennent sans avoir fait au préalable la déclaration à l'administration de la province. — En cas d'infraction une amende de 50 à 200 fr. pourra être prononcée.

122. Toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierre, sable, minerais, terre, tourbe, bruyère, feuilles mortes ou vertes, fruits, fleurs, cire, caoutchouc, gomme, et en général tous produits autres que le bois, donnera lieu à des amendes qui seront : — De 10 à 100 fr. pour chaque charretée ou tonneau. — De 5 à 50 fr. par chaque bête de somme. — De 2 à

25 fr. par charge d'homme. — Il pourra, en outre, en cas de récidive, être prononcé un emprisonnement d'un à trois jours. — Le tout sans préjudice des dommages-intérêts. — L'administration pourra toujours désigner dans les forêts les endroits où seront extraits les matériaux d'empierrement et de construction des voies de communication de tous genres. En cas de dommage le propriétaire de la forêt devra être indemnisé. La végétation ligneuse devra être respectée autant qu'il sera possible.

123. La coupe ou l'arrachage d'arbres sur pied ou l'enlèvement d'arbres déjà abattus ayant, à 1 m. 50 du sol, 2 décimètres de tour et au-dessus, donnera lieu, par pied d'arbres, aux amendes suivantes : — De 5 à 20 fr. pour les bois de la 1^{re} classe. — De 2 à 10 fr. pour ceux de la seconde. — De 1 à 5 fr. pour les bois de la 3^e classe. — Il pourra, en outre, en cas de récidive être prononcé un emprisonnement de un à trente jours. — Les dommages-intérêts seront fixés d'après les éléments de la cause, sans préjudice des dispositions de l'article 130.

124. La coupe ou arrachage d'arbres sur pied ou l'enlèvement des arbres déjà abattus ayant moins de 2 décimètres de tour seront punis : — Pour chaque charretée de 5 à 20 fr. par bête attelée. — Pour chaque charge de bête de somme, de 2 à 5 fr. — De 50 centimes à 2 fr. par charge d'homme. — Il pourra, en outre, en cas de récidive, être prononcé un emprisonnement de un à cinq jours. — S'il s'agit de végétaux à caoutchouc, ou de bois classés dans les 1^{re} et 2^e catégories, ou d'arbres semés ou plantés de main d'homme, dans les forêts ou les périmètres de reboisement depuis moins de dix ans, les amendes seront doublées et un emprisonnement de un à dix jours pourra être prononcé.

125. Ceux qui, dans les forêts, auront éhoupé, écorcé ou mutilé des arbres ou autres végétaux forestiers seront punis comme s'ils les avaient abattus par le pied.

126. Les propriétaires d'animaux trouvés divaguant dans les forêts aménagées ou repeuplées en végétaux caoutchoutifères, et dans les terrains reboisés ainsi que les usagers au pâturage qui ne se conformeraient pas aux dispositions de l'article 68, seront punis d'une amende de 1 à 5 fr. par tête de bétail.

127. La fabrication du charbon de bois ne pourra être faite que dans les forêts pour lesquelles il a été délivré un permis d'exploiter, et suivant les conditions prescrites à l'article 30, paragraphe 2. — Les infractions à cette règle seront punies d'une amende de 10 à 50 fr. par meule; en cas de récidive, il sera prononcé un emprisonnement de trois jours à un mois.

128. Ceux qui auront contrefait ou falsifié les marques des concessionnaires ou exploitants forestiers, ou qui auront fait usage de marques contrefaites ou falsifiées, ceux qui, s'étant indûment procuré les marques, en auront fait application ou usage préjudiciable aux intérêts des véritables possesseurs, ou à la colonie seront punis d'une amende de 100 à 500 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à un an. — La contrefaçon en falsification des marques employées par le service des forêts sera punie conformément au Code pénal.

129. Dans le cas de récidive, la peine est toujours double. Il y a récidive, lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le délinquant et contrevenant un jugement pour délit ou contravention forestière. — Les peines seront également doublées lorsque les délits auront été commis la nuit.

130. Les dommages-intérêts, dans tous les cas où il y aura lieu d'en adjuger, ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le tribunal.

131. Les maris, pères, mères et tuteurs et en général tous maîtres et commettants seront civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs femmes, enfants mineurs et pupilles demeurant avec eux et non mariés, ouvriers et autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

132. L'article 463 du Code pénal sera applicable aux délits et contraventions prévus par le présent décret.

TITRE XI. — De l'exécution des jugements.

133. Les jugements rendus à la requête de l'administration ou sur la poursuite du ministère public, seront signifiés par simple extrait contenant les noms et domiciles des parties et dispositif du jugement. — Ils seront signifiés par les préposés forestiers ou par ministère d'huissier. — Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugements par défaut.

134. Le recouvrement des amendes forestières, dommages-intérêts, restitution et frais résultant des jugements sera confié

aux agents du Trésor ou à tous autres comptables désignés par arrêté du Gouverneur général. — Ils percevront également le montant des transactions consenties en argent.

135. Les jugements portant condamnation à des amendes, restitution, dommages-intérêts et frais, seront exécutoires par toutes les voies de droit, notamment par la voie de la contrainte par corps, dont la durée est fixée par le jugement dans la limite de huit jours à six mois. Cette durée peut aller jusqu'à une année si le condamné est en état de récidive, telle qu'elle est prévue par l'article 129 du décret.

TITRE XII. — Dispositions générales.

136. Le présent décret n'infirmé ni ne préjuge les dispositions en vigueur ou à intervenir concernant les servitudes militaires et les travaux mixtes.

137. Des arrêtés du gouverneur général, pris en conseil d'administration, statueront sur l'aménagement des bois et forêts de la colonie et sur les coupes nécessitées par la culture forestière.

138. Les mesures transitoires nécessitées pour l'application des dispositions du présent décret dans les régions où elles ne pourraient être mises immédiatement en vigueur sans inconvénient grave, seront prises par des arrêtés du gouverneur général, en conseil d'administration.

139. Sont et demeurent abrogés tous les règlements antérieurs en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent décret.

30 août 1913

DÉCRET rendant applicable aux colonies les dispositions du décret du 21 mai 1913, portant règlement pour le temps de paix des visites des bâtiments de guerre étrangers dans les mouillages et ports du littoral français et des pays de protectorat.

(*Journ. off.*, 7 septembre 1913.)

ART. 1^{er}. Les dispositions du décret du 21 mai 1913 portant règlement, pour le temps de paix, des visites des bâtiments de guerre étrangers dans les mouillages et ports du littoral français et des pays de protectorat sont rendues applicables aux possessions françaises relevant du ministère des colonies, sous réserve des dispositions suivantes.

2. Pour l'application du présent règlement, les possessions susvisées sont réparties en secteurs. Chaque groupe de colonies, tel qu'il a été constitué par le présent décret du 26 mai 1903, modifié par le décret du 17 février 1909 susvisé, constitue un secteur.

3. Le délai de sept jours fixé au paragraphe 3 de l'article 3 est porté à trente jours pour les visites faites à des ports et rades situés dans les colonies.

4. Dans les mouillages où il n'y a pas de capitaine de port, si aucun navire de guerre n'est présent, le bâtiment de guerre étranger est accosté, dans les conditions prévues par l'article 7, par le commandant d'armes ou un fonctionnaire désigné par l'autorité civile locale la plus élevée.

30 août 1913

DÉCRET relatif à l'organisation judiciaire du protectorat français au Maroc.

(*Journ. off.*, 9 sept. 1913.)

ART. 1^{er}. Les juridictions, instituées en exécution des articles 1, 4 et 5 du traité de protectorat du 30 mars 1912, approuvé par la loi du 15 juillet 1912 et promulgué par décret du 20 juillet 1912, fonctionneront dans les conditions fixées et suivant les règles établies par le dahir de Sa Majesté Chérifienne en date du 12 août 1913 (9 ramadan 1331).

2. Les magistrats français appelés à faire partie des dites juridictions, conformément à l'article 23 du dahir susmentionné,

seront nommés par le Président de la République sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères.

3. Les tribunaux français ainsi constitués remplaceront, pour les nationaux et ressortissants français, les tribunaux consulaires qui cesseront, en conséquence, de fonctionner dès la mise en vigueur de la nouvelle organisation judiciaire.

Dahir relatif à la réorganisation du protectorat français au Maroc.

TITRE 1^{er}. — Juridiction et règles générales de compétence.

ART. 1^{er}. Il est institué sur le territoire du protectorat français du Maroc des tribunaux de paix, des tribunaux de première instance et une cour d'appel dont le fonctionnement est assuré par des magistrats français.

2. A partir de l'entrée en vigueur du présent dahir, les tribunaux français institués sur le territoire de notre empire connaîtront de toutes les affaires civiles et commerciales dans lesquelles des Français et des ressortissants français seront en cause.

3. En matière immobilière, la compétence des tribunaux français est limitée au cas où des Français ou des ressortissants français sont seuls en cause. — En la même matière, le tribunal de première instance et la cour s'adjoignent deux assesseurs musulmans, qui ont voix consultative. Ces assesseurs et leurs suppléants sont nommés chaque année par dahir, après avis du premier président.

4. Le règlement des contestations relatives au statut personnel et aux concessions de sujets de notre empire, musulmans ou israélites, est expressément réservé aux tribunaux qui en connaissent actuellement. — Toutefois, si ces contestations se produisent au cours d'un litige dont un tribunal français est saisi, ce tribunal peut les trancher, mais uniquement pour la solution du litige.

5. Les décisions antérieurement rendues par les juridictions compétentes de notre empire continuent à être reconnues et exécutées, quelle que soit la nationalité des parties en cause.

6. A partir de l'entrée en vigueur du présent dahir, les tribunaux français, institués sur le territoire de notre empire connaîtront, dans les limites de leur compétence respective et en conformité avec la loi française : — 1^o De tous faits qualifiés crimes, commis dans leur ressort, par des sujets marocains, non protégés étrangers, au préjudice des Français ou protégés français et des Européens ou protégés des diverses puissances européennes ; — 2^o De tous crimes ou délits commis dans leur ressort par des sujets marocains, non protégés étrangers, lorsque des Français ou protégés français seront auteurs, coauteurs ou complices. — Ces mêmes tribunaux connaîtront également de tous crimes, délits ou contraventions commis dans leur ressort par des sujets de notre empire, non protégés étrangers, ou avec leur complicité : — 1^o A leur audience et dans les lieux où un ou plusieurs de leurs magistrats procèdent à un acte de leurs fonctions ; — 2^o Contre les magistrats assesseurs ou officiers de la justice française dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; — 3^o Contre l'exécution des arrêts, jugements, sentences, ordonnances ou mandats de la justice française. — Seront aussi déferés aux tribunaux français les crimes ou délits commis par les assesseurs marocains dans l'exercice de leurs fonctions d'assesseurs ou par suite d'un abus d'autorité, les crimes ou délits de faux témoignage, faux serment ou subornation de témoins devant les juridictions françaises tant en matière civile qu'en matière pénale, commis par des sujets de notre empire, non protégés étrangers. — Les sujets de notre empire, non protégés étrangers, pourront être appelés devant les diverses juridictions françaises instituées au Maroc, dans les formes prévues par la loi française ou par nos dahirs ayant édicté des règles spéciales à ce sujet. Ils seront passibles des moyens de contrainte et des peines édictées par la loi française.

7. Les dispositions des articles précédents relatives aux Français et ressortissants français seront applicables aux sujets et ressortissants ou anciens ressortissants étrangers, dont les gouvernements auront renoncé à leur privilège de juridiction. — Elles sont immédiatement applicables aux sujets et ressortissants des Etats étrangers qui ne jouissent pas au Maroc, d'un privilège de juridiction.

8. En matière administrative, les juridictions françaises

institué dans notre empire connaissent, dans les limites de la compétence attribuée à chacune d'elles, de toutes les instances tendant à faire déclarer débitrices les administrations publiques, soit à raison de l'exécution des marchés conclus par elles, soit à raison des travaux qu'elles ont ordonnés, soit à raison de tous actes de leur part ayant porté préjudice à autrui. — Doivent être portées devant les mêmes juridictions les actions intentées par les administrations publiques contre les particuliers. — Les administrations publiques sont valablement représentées en justice par un de leurs fonctionnaires. — Il est interdit aux juridictions civiles d'ordonner, accessoirement à l'une des demandes ci-dessus ou principalement, toutes mesures dont l'effet serait d'entraver l'action des administrations publiques, soit en portant obstacle à l'exécution des règlements pris par elles, soit en enjoignant l'exécution ou la discontinuation de travaux publics, soit en modifiant l'étendue et le mode d'exécution desdits travaux. — Il est également interdit aux juridictions civiles de connaître de toutes demandes tendant à faire annuler un acte d'une administration publique, sauf le droit, pour la partie intéressée, de poursuivre, par la voie gracieuse, la réformation de l'acte qui lui fait grief. — Les décisions rendues en matière administrative sont toujours susceptibles d'appel. — Aucun recours en cassation ne peut avoir lieu, si ce n'est pour excès de pouvoir résultant de la violation des paragraphes 4 et 5 ci-dessus. Dans ce cas, le recours peut être formé directement, contre toute décision en premier ou dernier ressort, par le ministère public. Ce recours est suspensif. — L'annulation prononcée par la Cour de cassation est opposable à toutes les parties en cause.

9. Les tribunaux de paix, en matière pénale, statuent dans les limites de la compétence qui leur est attribuée actuellement en France. — En outre, ils connaissent en premier ressort : — 1° Des contraventions qui sont en France de la compétence des tribunaux correctionnels ou administratifs ; — 2° De tous délits pour lesquels la loi ne prévoit qu'une peine d'amende, quel qu'en soit le taux ; — 3° Des délits de vagabondage et de mendicité et de tous délits pour lesquels le maximum de la peine d'emprisonnement ne dépasse pas deux ans, à l'exception de l'abus de confiance et de la banqueroute simple.

10. En matière correctionnelle, les tribunaux de première instance statuent en premier ressort sur tous les délits et contraventions dont la compétence n'est pas attribuée aux juges de paix par l'article précédent. — En matière criminelle, ils statuent en dernier ressort sur tous les faits qualifiés crimes, avec l'adjonction d'assesseurs ayant voix délibérative, tirés au sort sur des listes dressées chaque année dans des conditions qui seront déterminées par un règlement spécial.

11. Les tribunaux de première instance statuant au criminel sont saisis par un arrêt de renvoi rendu par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel. — La décision des tribunaux siégeant au criminel est rendue dans les mêmes formes que les jugements en matière correctionnelle. — Le condamné, la partie civile, le ministère public ont le droit de frapper cette décision de recours en cassation dans les conditions du code français d'instruction criminelle.

12. Les tribunaux statuant en matière criminelle tiennent leurs assises aux époques fixées par arrêté du commissaire résident général rendu sur la proposition du premier président de la cour d'appel.

13. En matière pénale, les recours contre toutes décisions avant dire droit, préparatoires, interlocutoires ou de compétence, ne font pas obstacle à la continuation des débats jusqu'à décision sur le fond.

14. Le pourvoi en cassation est formé dans les conditions prévues par la législation française. Toute juridiction française de notre empire, devant laquelle l'affaire est renvoyée après cassation, doit se conformer à la décision de la cour de cassation sur le point de droit jugé par cette cour. — La cour d'appel statuant sur renvoi est composée de magistrats autres que ceux qui ont rendu la décision dont la cassation est prononcée.

15. Lorsqu'il y a lieu à insertions légales, réglementaires ou judiciaires, elles doivent être effectuées dans l'un des journaux désignés à cet effet par un arrêté du commissaire résident général. Cet arrêté en fixe le coût, ainsi que celui des exemplaires justificatifs.

TITRE II. — Composition des juridictions. — Ressorts

16. La cour d'appel siège à Rabat. Elle comprend :

1 premier président ; — 3 conseillers ; — 1 procureur général ; — 1 substitut du procureur général, s'il y a lieu. — Les arrêts civils, criminels ou d'accusation sont rendus par trois juges. — La cour peut être divisée en sections par dahir, sur la proposition du premier président. — Les membres de la chambre d'accusation sont désignés tous les ans par délibération de la cour, en assemblée générale.

17. Il est institué des tribunaux de première instance à Casablanca et à Oudja. — Le tribunal de première instance de Casablanca comprend : — 1 président ; — 3 juges titulaires dont 1 juge d'instruction ; — 2 juges suppléants ; — 1 procureur commissaire du Gouvernement. — Le tribunal de première instance d'Oudja comprend : — 1 président ; — 2 juges titulaires dont 1 juge d'instruction ; — 1 juge suppléant ; — 1 procureur commissaire du Gouvernement.

18. Il est institué des tribunaux de paix à Rabat, Casablanca, Oudja, Saffi, Fez. — Des tribunaux de paix supplémentaires seront institués, par dahir, à titre provisoire et selon les besoins du service. — Ces tribunaux pourront être organisés à titre définitif par dahir ultérieur. — Les tribunaux de paix se composent de : — 1 juge de paix ; — 1 ou plusieurs juges suppléants rétribués ; — 1 ou plusieurs juges suppléants non rétribués ; — 1 officier de police judiciaire remplissant les fonctions de ministère public. — Les tribunaux de paix peuvent tenir des audiences foraines dans les conditions déterminées par ordonnance du premier président.

19. Tout magistrat doit prêter serment lors de son entrée en fonctions.

20. En cas d'absence ou d'empêchement des magistrats du ministère public, ils sont remplacés par un magistrat du siège, désigné par le président de la juridiction.

21. Les ressorts des diverses juridictions instituées par le présent dahir seront déterminés par un dahir ultérieur. Ces ressorts coïncideront, dans la mesure du possible, avec les circonscriptions administratives de notre empire.

22. En cas de vacance ou empêchement, le tribunal ou la cour ne peuvent être complétés que par l'adjonction de magistrats. Leur désignation est faite par une ordonnance du premier président rendue après avis du procureur général. — Les juges de paix et leurs suppléants peuvent être appelés à siéger à un tribunal de première instance, les magistrats des tribunaux de première instance peuvent être appelés à siéger à la cour. — S'il n'existe pas de tribunal de première instance au siège de la cour, et au cas d'impossibilité de délégation d'un magistrat de tribunal de première instance, un juge de paix titulaire peut être appelé à compléter cette juridiction. — Les juges de paix et leurs suppléants peuvent, en cas de vacance ou d'empêchement, être temporairement remplacés par le titulaire ou le suppléant d'un tribunal de paix voisin ou même, au besoin par le titulaire d'un tribunal de paix supplémentaire voisin. La désignation est faite par une ordonnance du premier président, rendue après avis du procureur général.

23. Le recrutement des magistrats des tribunaux s'effectue parmi les magistrats des tribunaux de France, d'Algérie et de Tunisie, ou parmi les candidats remplissant les conditions exigées, lors de leur nomination, pour pouvoir être appelés à des fonctions judiciaires en France, Algérie ou Tunisie. — Ne pourront toutefois être simultanément membres d'un même tribunal ou de la cour d'appel, soit comme juges, soit comme officiers du ministère public, les parents et alliés, jusqu'à degré d'oncle et neveu inclusivement. — Les traitements et, s'il y a lieu, les indemnités des magistrats seront fixés par un dahir spécial.

24. Les magistrats appelés à faire partie des tribunaux institués par le présent dahir seront demandés par nous au Gouvernement français, sur la proposition du commissaire résident général.

TITRE III. — Exécution

25. Pour l'exécution en territoire français des décisions des juridictions instituées par le présent dahir, la formule prévue à l'article 285 de notre dahir sur la procédure civile est complétée par l'adjonction de la formule exécutoire énoncée dans le décret français du 2 septembre 1871.

26. Les jugements, arrêts, mandats, décisions, actes des juridictions ou des autorités judiciaires françaises, métropolitaines ou coloniales, sont exécutoires dans le ressort des juridictions françaises de notre empire, sans exequatur, homologation, revi-

sion, contrôle ou enregistrement. — Les pièces et documents délivrés par les autorités françaises, les officiers publics ou ministériels français vaudront dans le ressort des juridictions françaises de notre empire, s'ils sont pourvus ou assortis des certifications, signatures, légalisations, timbres requis en France pour leur validité.

27. Le présent dahir entrera en vigueur le 15 octobre 1913.

31 août 1913

DÉCRET portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 28 de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée.

(Journ. off., 7 septembre 1913.)

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions spéciales aux mineurs de moins de treize ans.

ART. 1^{er}. Le mineur de moins de treize ans auquel est imputée une infraction à la loi pénale, qualifiée crime ou délit, est amené devant le procureur de la République par les voies les plus rapides et soustrait, autant que possible, au contact de tous inculpés ou condamnés. — Le procureur de la République, les officiers de police judiciaire, ainsi que les agents de la force publique chargés de la conduite du mineur, peuvent, s'il est nécessaire, prendre, avant l'intervention du juge d'instruction, toutes mesures d'assistance provisoire qu'exige l'intérêt de l'enfant.

2. Si le mineur abandonne la personne, l'institution charitable ou l'établissement auquel il a été remis provisoirement par ordonnance du juge d'instruction, ou s'il ne répond pas aux convocations de ce magistrat, celui-ci décerne un mandat d'amener conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle et prend l'une des mesures prévues à l'article 3 de la loi du 22 juillet 1912.

3. Si la Chambre du conseil du tribunal ou de la cour d'appel juge utile d'ordonner un supplément d'information, elle désigne, à cet effet, un de ses membres qui peut se faire assister d'un rapporteur figurant sur la liste prévue à l'article 4 de la loi.

4. Si le mineur, déferé au tribunal de simple police, ne comparait pas, quoique régulièrement cité, la réprimande qui doit lui être adressée en exécution du paragraphe 2 de l'article 14 de la loi est, suivant le cas, notifiée par lettre recommandée à ses parents, à son gardien ou à son tuteur. — Cette notification contient l'avis des conséquences prévues, s'il y a récidive, au paragraphe 3 dudit article.

5. Les décisions prises par les chambres du conseil du tribunal ou de la cour à l'égard des mineurs de moins de treize ans sont portées, par voie d'extraits sommaires, à la connaissance du ministre de la justice. — Il est tenu au ministère de la justice un répertoire de ces décisions.

6. Sauf l'exception prévue à l'article 12 ci-après, ces décisions, de même que les extraits du répertoire, ne peuvent être communiquées qu'à l'autorité judiciaire et pendant la minorité de ceux qui en ont été l'objet.

CHAPITRE II. — Rapports de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative avec les personnes, les institutions charitables, les services d'assistance publique, à qui peuvent être confiés, en vertu de la loi du 22 juillet 1912, des mineurs de moins de treize ans et des mineurs de treize à dix-huit ans.

7. Toute personne, toute institution charitable privée qui consent à recevoir des mineurs en vertu de la loi susvisée, doit faire connaître au procureur de la République à quelles conditions elle accepte de prendre ces mineurs à sa charge. — Si l'institution charitable n'est pas reconnue d'utilité publique, elle doit justifier qu'elle a été désignée pour recevoir des mineurs par le préfet de département dans lequel son siège est établi ou par le préfet de police dans le département de la Seine. — Lorsque le préfet d'un département désigne une institution charitable, il adresse une ampliation de son arrêté au ministre de l'intérieur et au procureur général du ressort.

8. Le préfet peut retirer la désignation par lui faite, lorsque, après enquête, il est constaté que l'institution charitable privée

ne remplit plus les conditions qui ont motivé la désignation. Il adresse au ministre de l'intérieur et au procureur général du ressort une ampliation de son arrêté. — Le procureur général fait connaître, sans retard, la décision du préfet au premier président de la cour d'appel et aux présidents des tribunaux de première instance, qui informent les présidents des chambres de conseil ou les présidents des tribunaux pour enfants ou adolescents, à charge par ceux-ci, de procéder, s'il y a lieu, comme il est prescrit à l'article 15 ci-dessous.

9. Le préfet adresse au ministre de l'intérieur et au procureur général du ressort une ampliation de l'arrêté par lequel il a désigné une société de patronage non reconnue d'utilité publique et dont les membres peuvent être inscrits sur la liste établie par la chambre du conseil du tribunal en exécution du paragraphe 4 de l'article 4 de la loi. — Il adresse également au ministre de l'intérieur et au procureur général du ressort une ampliation de l'arrêté par lequel il retire à une société de patronage, qui ne présente plus les garanties suffisantes, la désignation dont elle a été l'objet.

10. Les juges d'instruction désignés en exécution de la loi du 22 juillet 1912, les présidents de la chambre du conseil du tribunal et de la cour, le président du tribunal pour enfants et adolescents, et le procureur de la République ont le droit de visiter par eux-mêmes ou de faire visiter par un magistrat désigné par eux, sous les locaux et établissements, publics ou privés, dans lesquels peuvent être placés, provisoirement ou définitivement, les mineurs visés par le présent règlement.

11. Le juge d'instruction désigne, lorsqu'il prescrit un placement provisoire, les membres de la famille et les autres personnes qui seront autorisés à visiter le mineur. — Il informe de sa décision la personne, l'institution ou le service chargé de la garde du mineur.

12. Un extrait de la décision confiant à titre provisoire ou définitif un mineur à une personne, à une institution charitable privée ou à un service de l'assistance publique, est notifié à la personne, à l'institution ou au service intéressé, par le procureur de la République ou par le procureur général, qui prend toutes les mesures nécessaires pour la remise de l'enfant.

13. Toute personne, toute institution charitable privée, tout service d'assistance publique, chargé, en vertu de la loi du 22 juillet 1912, de l'entretien et de l'éducation d'un mineur adresse, chaque trimestre et toutes les fois qu'il est invité, au président de la chambre du conseil ou au président du tribunal pour enfants et adolescents qui a été appelé à statuer, un rapport sur la santé et la conduite de ce mineur.

14. En cas de décès, de maladie grave, de changement de résidence ou d'absence, non autorisée d'un mineur qui n'est pas placé sous le régime de la liberté surveillée, la personne, l'institution charitable privée ou le service d'assistance publique chargé de sa garde avise, sans retard, le président de la chambre du conseil ou le président du tribunal pour enfants et adolescents qui a été appelé à statuer.

15. La personne, l'institution charitable privée ou le service d'assistance publique qui se trouve dans l'impossibilité de conserver la garde d'un mineur, adresse une requête motivée au président du tribunal, aux fins d'être déchargé de cette mission. Le président prend, s'il y a lieu, toutes mesures provisoires qu'il juge nécessaires et assure à l'enfant l'assistance d'un défenseur. Le tribunal statue d'urgence en chambre du conseil, le ministère public entendu, dans les conditions de procédure prévues par la loi.

CHAPITRE III. — Taux et conditions des allocations et des indemnités.

16. Le taux des allocations pour placement provisoire et placement définitif est fixé ainsi qu'il suit : — 1° Si le mineur a été remis à une personne digne de confiance ou à une institution charitable privée, le taux est celui qui a été indiqué par la personne ou l'institution elle-même, conformément à l'article 7 du présent règlement sans que le prix de la journée puisse dépasser 1 fr. 50 pour le placement provisoire et 1 fr. 25 pour le placement définitif. — Dans le cas où il est justifié qu'à raison de la situation toute spéciale de l'enfant, le taux à allouer doit être supérieur à ce maximum, une autorisation du ministre de la justice, donnée après avis du préfet dans les départements et du préfet de police pour la Seine, est nécessaire. — 2° Si le mineur est remis à un établissement hospitalier, le taux est celui qui a été arrêté pour l'établissement par le préfet en application de la loi du 14 juillet 1905 ou, lorsque la santé du

mineur exige des soins médicaux, celui de la loi du 13 juillet 1893. — Quand le mineur a été confié à l'assistance publique, le remboursement des dépenses avancées par ce service, est opéré par le ministère de la justice dans les conditions prévues aux articles 30, 31 et 32 du décret du 4 novembre 1909.

17. Le juge d'instruction en cas d'ordonnance de non-lieu, la chambre du conseil du tribunal ou de la cour, le tribunal pour enfants et adolescents en cas de décision de non-culpabilité, fixe, le ministère public entendu, le montant des frais de placement provisoire du mineur dans les limites prévues par les tarifs déterminés à l'article 16 du présent règlement.

18. Si le mineur a été déclaré l'auteur d'une infraction à la loi pénale, l'autorité judiciaire qui a statué fixe, dans les limites prévus à l'article 16 ci-dessus, le montant des frais de placement provisoire ou définitif à payer par l'Etat, sauf recours contre le mineur ou, s'il y a lieu, contre ses parents.

19. Les frais de transport des magistrats, nécessités par l'application de la loi du 22 juillet 1912, sont remboursés dans les conditions prévues à l'article 88 du décret du 18 juin 1844.

20. Il est alloué aux greffiers : — 1° Pour chaque envoi de lettre recommandée, 35 centimes, déboursés non compris ; — 2° Un droit fixe de 60 centimes pour les extraits prévus par l'article 12 ; — 3° Un droit fixe de 40 centimes pour les extraits destinés au ministère de la justice, en exécution du paragraphe 2 de l'article 5.

21. Les rapporteurs et les délégués désignés conformément aux prescriptions de la loi, peuvent obtenir, s'ils le demandent, le remboursement des frais de déplacement avancés par eux pour les besoins du service, sans que les indemnités de transport puissent être supérieures à celles qui sont allouées aux juges de paix, en matière civile, par le décret du 8 décembre 1911.

CHAPITRE IV. — Dispositions générales.

22. Les procureurs généraux adressent chaque année un rapport au ministre de la justice sur le fonctionnement, dans leur ressort, de la loi du 22 juillet 1912.

23. Tous les cinq ans, le ministre de la justice public, au *Journal officiel*, un rapport faisant connaître les résultats de l'application de la loi du 22 juillet 1912.

→ V. D. 18 juin 1844 ; L. 15 juill. 1893, 14 juill. 1905 ; 4 nov. 1909 ; D. 8 déc. 1911 ; L. 22 juill. 1912.

3 septembre 1913

DÉCRET approuvant une délibération du conseil de la Nouvelle-Calédonie qui revise les taxes minières.

(*Journ. off.*, 6 sept. 1913.)

Art. 1^{er}. La redevance prévue par les articles 19 et 27 du décret du 28 janvier 1913 pour la délivrance et le renouvellement des permis exclusifs de recherche est fixée à 50 centimes par hectare et par an pour les trois années de validité des permis de recherche.

2. Par application des articles 44, 49 et 55 du décret du 28 janvier 1913, il sera payé annuellement à la colonie, pour toute demande de concession, en exploitation, pour toute concession ou tout permis d'exploitation d'alluvions ou pour tout ensemble de concessions ou permis d'exploitation d'alluvions, appartenant au même propriétaire, une redevance fixe par hectare ou fraction d'hectare calculée comme suit :

A. — Combustibles, pétroles et bitumes.

50 centimes par hectare jusqu'à 5,000 hectares. — 75 centimes par hectare de 5,001 à 10,000 hectares. — 1 fr. par hectare au-dessus de 10,000 hectares.

B. — Substances minérales diverses.

75 centimes par hectare jusqu'à 500 hectares. — 1 fr. par hectare de 501 à 1,000 hectares. — 1 fr. 25 par hectare de 1,001 à 2,000 hectares. — 1 fr. 50 par hectare de 2,001 à 5,000 hectares. — 1 fr. 75 par hectare de 5,001 à 10,000 hec-

tares. — 2 fr. par hectare de 10,001 à 15,000 hectares. — 2 fr. 50 par hectare de 15,001 à 20,000 hectares. — 3 fr. par hectare de 20,001 à 30,000 hectares. — 3 fr. 50 par hectare de 30,001 à 40,000 hectares. — 4 fr. par hectare au-dessus de 40,000 hectares.

3. Les redevances prévues à l'article précédent commencent à courir du jour de la déclaration de mise en exploitation de la demande de concession, de l'institution de la concession ou du permis d'exploitation d'alluvions. — En cas de renonciation, la redevance est due jusqu'au jour où la renonciation est acceptée. — L'administration doit statuer sur la demande en renonciation dans un délai de trois mois à compter de la réception de toute demande qui ne soulèvera pas d'oppositions reconvenues fondées.

4. La redevance supplémentaire prévue aux articles 50 et 55 du décret du 28 janvier 1913 sera égale à celle déterminée par l'article 2 de la présente délibération. — Cette redevance supplémentaire s'appliquera suivant le cas, à la totalité ou à une portion de la superficie concédée appartenant au même propriétaire, proportionnellement à l'insuffisance de production et du nombre d'ouvriers exigé en vertu de l'article 50 du décret susvisé du 28 janvier 1913.

5. Les redevances prévues par la présente délibération seront recouvrées comme en matière de contribution foncière.

6. Il est perçu pour chaque tonne de produits marchands extraits dans la colonie, soit des travaux de recherche, soit des demandes de concession, soit des mines concédées, soit des permis d'exploitation d'alluvions une redevance proportionnelle de 5 p. 100 de la valeur des produits extraits au port d'exportation. — Le charbon et les produits extraits consommés ou transformés dans la colonie, sont exempts de la redevance proportionnelle.

7. Pour l'application de cette redevance, la valeur marchande des produits extraits sera fixée au commencement de chaque semestre et déterminée d'après les résultats obtenus pour le semestre précédent, par le gouverneur en conseil privé, sur le rapport du chef du service des mines et d'un comité spécial composé comme suit : — Le secrétaire général, président. — Trois membres du conseil général, choisis chaque année par cette assemblée. — Le président de la chambre de commerce. — Le chef du service des mines. — Le chef du service des douanes et contributions.

8. Les redevances fixées ci-dessus sont liquidées par le service des douanes et contributions et assimilées aux droits de douane pour la forme des déclarations, le mode de perception et notamment le recouvrement par voie de contrainte. Le mode de répression des contraventions, les règles de compétence et de procédure en cas de contestation sur les tarifs. — Toute contravention donnera lieu au paiement d'une amende égale au quadruple de la redevance compromise.

9. Les redevances prévues par la présente délibération, sont établies pour une période de dix années à compter du 1^{er} octobre 1913.

10. Les substances minérales extraites antérieurement à la mise en exécution de la présente délibération, seront soumises au droit prévu par les décrets en vigueur à l'époque où lesdites substances auront été extraites.

3 septembre 1913

DÉCRET portant addition à la nomenclature des établissements dangereux, incommodes et insalubres.

(*Journ. off.*, 10 sept. 1913.)

Art. 1^{er}. La nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes contenue dans les tableaux annexés aux décrets des 3 mai 1886, 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894, 6 juillet 1896, 24 juin 1897, 17 août 1897, 29 juillet 1898, 19 juillet 1899, 18 septembre 1899, 22 décembre 1900, 25 décembre 1901, 27 novembre 1903, 31 août 1903, 19 juin 1909 et 28 juillet 1911 est modifiée conformément au tableau annexé au présent décret.

DÉSIGNATION DE L'INDUSTRIE	INCONVÉNIENTS	CLASSE
Ammoniaque d'acides organiques, de sulfate de potasse et éventuellement de cyanures (fabrication d') par la fermentation des vinasses ou de liquides analogues d'origine végétale et par le traitement de ces vinasses ou de ces liquides.	Odeurs et émanations nuisibles.	1 ^{re}

4 et 7 septembre 1913

DÉCRETS déterminant les conditions d'application à la Guadeloupe des livres I et II du Code du travail et de la prévoyance sociale.

(*Journ. off.*, 10 sept. 1913.)

Art. 1^{er}. Sont rendues applicables à la Guadeloupe, sous réserve des modifications indiquées aux articles suivants, les dispositions du livre premier du Code du travail et de la prévoyance sociale, telles qu'elles ont été codifiées par la loi du 28 décembre 1910 susvisée, à l'exception de celles contenues dans les articles 7, paragraphes 2, 3 à 42, 52 à 60, 78, 80, 82, paragraphe 2 et 100.

2. Les dispositions de l'article 44 sont complétées par le paragraphe ci-après : — « Les salaires des ouvriers de l'agriculture doivent être payés toutes les semaines à huit jours au plus d'intervalle. » — Les articles 43, 44, 45 ne sont exécutoires que trois mois après la promulgation du présent décret.

3. Le délai de deux ans prévu à l'article 76 commencera à courir à dater de la promulgation du présent décret.

4. L'article 77 est modifié comme suit : — « Les économats annexés aux établissements industriels dépendant de sociétés dans lesquelles le capital appartient en majorité aux ouvriers et employés, retraités ou non, de l'entreprise et dont les assemblées générales seront statutairement composées, en majorité, des mêmes éléments, ne sont pas régis par les dispositions des articles 75 et 76 sous la triple réserve : 1° que le personnel ne soit pas obligé de se fournir à l'économat ; 2° que la vente des denrées et marchandises ne rapporte à l'entreprise aucun bénéfice ; 3° que l'économat soit géré sous le contrôle d'une commission composée, pour un tiers au moins, de délégués élus par les ouvriers et employés de l'entreprise. »

5. La dernière phrase de l'article 85 est modifiée ainsi qu'il suit : — Les communes comptant plus de dix mille habitants seront tenues de créer un bureau municipal, à défaut d'établissement d'un bureau interlocal fonctionnant pour l'ensemble des communes de la colonie.

6. Pour l'application des articles 96 et 97, la date de la promulgation du présent décret est substituée à celle du 17 mars 1904.

7. L'article 107 est remplacé par les dispositions suivantes : — « Les fonctionnaires auxquels est confiée l'inspection du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des articles 43, 44, 45, 75, 76, 77 du présent livre. »

8. Les attributions conférées en France au préfet et au conseil de préfecture sont respectivement dévolues au gouverneur et au conseil du contentieux administratif.

9. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des lois, décrets, arrêtés codifiés dans le livre I^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale qui ont été antérieurement appliquées à la Guadeloupe, et, d'une façon générale, toutes les dispositions contraires au présent décret. — Sont toutefois maintenus jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés, s'il y a lieu, les décrets et arrêtés qui se trouvent en vigueur en vertu des dispositions reproduites dans le livre I^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale telles qu'elles ont été rendues applicables à la Guadeloupe par le présent décret.

TITRE I^{er}. — Conditions du travail.

CHAPITRE I^{er}. — ÂGE D'ADMISSION.

Art. 1^{er}. Les enfants ne peuvent être employés ni être admis dans les usines, manufactures, carrières, mines et minières,

Suppl. 1913.

chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, avant l'âge de treize ans révolus. — Sont exceptés les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

2. Toutefois, les enfants munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882 peuvent être employés à partir de l'âge de douze ans.

3. Aucun enfant âgé de moins de treize ans ne peut être admis au travail dans les établissements ci-dessus visés s'il n'est muni d'un certificat d'aptitude physique délivré, à titre gratuit, par l'un des médecins chargés de la surveillance du premier âge, ou l'un des médecins inspecteurs des écoles, ou tout autre médecin chargé d'un service public, désigné par le gouverneur. Cet examen sera contradictoire si les parents le réclament.

4. Les inspecteurs du travail peuvent toujours requérir un examen médical de tous les enfants au-dessous de seize ans déjà admis dans les établissements susvisés, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces. — Dans ce cas, les inspecteurs ont le droit d'exiger leur renvoi de l'établissement sur l'avis conforme de l'un des médecins désignés à l'article 3, et après examen contradictoire si les parents le réclament.

5. Dans les orphelinats et institutions de bienfaisance visés à l'article 1^{er} et dans lesquels l'instruction primaire est donnée, l'enseignement manuel ou professionnel pour les enfants âgés de moins de treize ans, sauf pour les enfants âgés de douze ans munis du certificat d'études primaires, ne peut pas dépasser trois heures par jour.

CHAPITRE II. — DURÉE DU TRAVAIL.

SECTION UNIQUE. — Enfants et femmes.

6. Dans les établissements énumérés à l'article premier, les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de dix heures par jour, coupées par un ou plusieurs repos dont la durée ne peut être inférieure à une heure et pendant lesquels le travail est interdit.

7. Dans ces établissements, sauf les usines à feu continu, les repos doivent avoir lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées par l'article précédent.

8. Dans les établissements visés à l'article premier autres que les usines à feu continu et les établissements déterminés par un arrêté du gouverneur, l'organisation du travail par relais est interdite pour les mêmes personnes. — En cas d'organisation du travail par postes ou équipes successives, le travail de chaque équipe doit être continu, sauf l'interruption pour le repos.

9. Les restrictions relatives à la durée du travail pourront être levées, en cas de nécessité, par l'inspecteur du travail. Cette tolérance ne peut jamais dépasser quinze jours pour une même autorisation ni excéder le chiffre total de trente jours par an ; la durée du travail effectif ne peut, en aucun cas, dépasser douze heures par vingt-quatre heures. — Au delà de ce délai, aucune autorisation ne peut être accordée que par décision spéciale du gouverneur, rendue en conseil privé.

10. Dans les cas prévus à l'article précédent, l'autorisation accordée devra être affichée dans un endroit apparent de l'établissement.

11. En outre, lorsque l'autorisation aura été accordée pour un nombre de jours déterminé sans indication de la date de ces jours, les chefs d'établissement devront prévenir l'inspecteur chaque fois qu'ils voudront faire usage de l'autorisation accordée. Une copie de l'avis envoyé à l'inspecteur devra être affichée et

rester apposée dans un endroit apparent de l'établissement pendant la durée du travail exceptionnel.

CHAPITRE III. — TRAVAIL DE NUIT.

SECTION UNIQUE. — Enfants et femmes.

12. Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employés à aucun travail de nuit dans les établissements énumérés à l'article 1^{er}.

13. Tout travail entre huit heures du soir et six heures du matin est considéré comme travail de nuit.

14. Le repos de nuit des enfants âgés de moins de dix-huit ans et des femmes doit avoir une durée minimum de onze heures consécutives.

CHAPITRE IV. — REPOS HEBDOMADAIRE ET DES JOURS FÉRIÉS.

SECTION UNIQUE. — Enfants et femmes.

15. Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employés dans les établissements énumérés à l'article 1^{er} les dimanches ni les jours de fête reconnus par la loi.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS SPÉCIALES.

SECTION UNIQUE. — Théâtres et cafés-concerts.

16. Les enfants des deux sexes âgés de moins de treize ans ne peuvent être employés comme acteurs, figurants, etc., aux représentations publiques données dans les théâtres et cafés-concerts.

17. Le gouverneur peut exceptionnellement autoriser l'emploi d'un ou plusieurs enfants dans les théâtres pour la représentation de pièces déterminées.

TITRE II. — Hygiène et sécurité des travailleurs.

CHAPITRE 1^{er}. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

18. Sont soumis aux dispositions du présent chapitre les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers, laboratoires, cuisines, caves et chais, magasins, boutiques, bureaux, entreprises de chargement et de déchargement et leurs dépendances de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance. — Sont seuls exceptés les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur. — Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur a le droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité prévues par le présent chapitre et le chapitre II ci-après.

19. Les établissements visés à l'article précédent doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel et être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs. — Dans tout établissement fonctionnant par des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger doivent être séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service. — Les puits, trappes et ouvertures doivent être clôturés. — Les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins doivent être installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux théâtres, cirques et autres établissements similaires où il est fait emploi d'appareils mécaniques.

20. Des arrêtés du gouverneur déterminent : 1^o Les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération ou la ventilation, les eaux potables, les fosses d'aisances, l'évacuation des poussières et vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, le couchage du personnel, etc. ; — 2^o Au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives soit à certaines professions, soit à certains modes de travail.

21. En ce qui concerne l'application des arrêtés prévus par l'article précédent, les inspecteurs, avant de dresser procès-verbal, mettent les chefs d'établissement en demeure de se conformer aux prescriptions desdits arrêtés.

22. Cette mise en demeure est faite par écrit sur le registre prévu à l'article 36 du présent décret ; elle est datée et signée,

indique les contraventions relevées et fixe un délai à l'expiration duquel ces contraventions doivent avoir disparu. Ce délai n'est jamais inférieur à un mois.

23. Dans les quinze jours qui suivent cette mise en demeure le chef d'établissement adresse, s'il le juge convenable, une réclamation au Gouverneur. Ce dernier peut, lorsque l'obéissance à la mise en demeure nécessite des transformations importantes portant sur le gros œuvre de l'établissement, après avis conforme du conseil colonial d'hygiène, accorder un délai dont la durée, dans tous les cas, ne dépasse jamais dix-huit mois. — Notification de la décision est faite au chef d'établissement dans la forme administrative. Avis en est donné à l'inspecteur.

24. Tout accident ayant entraîné une incapacité de travail doit être déclaré par le chef d'établissement ou ses préposés dans les formes et conditions qui sont déterminées par arrêté du gouverneur.

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AU TRAVAIL DES ENFANTS ET DES FEMMES.

25. Les établissements visés à l'article 1^{er} et leurs dépendances dans lesquels sont employés des enfants de moins de dix-huit ans ou des femmes doivent être tenus dans un état constant de propreté, convenablement éclairés et ventilés. Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé du personnel. — Dans tout établissement contenant des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger sont séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service. — Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés. — Les patrons ou chefs d'établissements doivent en outre veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique.

26. Pour tous les établissements désignés à l'article 1^{er} et à l'article 18, les différents genres de travail présentant des causes de danger, ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité, qui sont interdits aux enfants de moins de dix-huit ans et aux femmes, sont déterminés par des arrêtés du gouverneur.

27. Les enfants de moins de dix-huit ans, ouvriers ou apprentis, et les femmes ne peuvent être employés dans des établissements insalubres ou dangereux rentrant dans les catégories visées par l'article 1^{er} du présent décret, où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé, que sous les conditions spéciales déterminées par des arrêtés du gouverneur pour chacune de ces catégories de travailleurs.

28. Par dérogation au paragraphe 2 de l'article 1^{er} du présent décret, les articles 25, 26 et 27 sont applicables dans les établissements visés à l'article 1^{er} où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres.

29. Le maître ne doit jamais employer l'apprenti, même dans les établissements non visés à l'article 1^{er} et à l'article 18, à des travaux qui seraient insalubres ou au-dessus de ses forces.

30. Les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant, dans lesquels des marchandises et objets divers sont maintenus ou offerts au public par un personnel féminin, doivent être, dans chaque salle, munis d'un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont employées.

TITRE III. — De l'inspection du travail.

CHAPITRE 1^{er}. — AFFICHES, REGISTRE ET BULLETINS.

31. Les règles édictées par le présent chapitre s'appliquent sauf indication contraire, aux établissements énumérés à l'article 1^{er} occupant des enfants et des femmes.

32. Les chefs d'établissement sont tenus de faire afficher dans chaque atelier les heures auxquelles commence et finit le travail ainsi que les heures et la durée des repos. — Un duplicata de cette affiche est envoyé à l'inspecteur du travail.

33. Dans toutes les salles de travail des ouvriers, orphelins, ateliers de charité ou de bienfaisance dépendant des établissements religieux ou laïques, est placé, d'une façon permanente, un tableau indiquant en caractères facilement lisibles, les conditions du travail des enfants telles qu'elles résultent des articles 6 à 8 et 11 à 16 et déterminant l'emploi de la journée, c'est-à-dire les heures du travail manuel, du repos, de l'étude

et des repas. — Ce tableau est visé par l'inspecteur et revêtu de sa signature.

34. Un état nominatif complet des enfants élevés dans les établissements désignés à l'article 33, indiquant leurs noms et prénoms, la date et le lieu de leur naissance et certifié conforme par le directeur de ces établissements fait mention de toutes les mutations survenues au fur et à mesure qu'elles se produisent et est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail au cours de ses visites.

35. Les maires sont tenus de délivrer gratuitement aux père, mère, tuteur ou patron les bulletins de naissance des enfants des deux sexes âgés de moins de dix-huit ans, portant l'indication des noms et prénoms des enfants, la date, le lieu de leur naissance et leur domicile. — Si l'enfant a moins de treize ans, le bulletin doit mentionner s'il est muni ou n'est pas muni de certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882.

36. Les chefs d'établissements énumérés à l'article 18 sont tenus de conserver et de tenir à la disposition de l'inspecteur un registre destiné à recevoir sa signature au cours de ses visites et, le cas échéant, ses observations et mises en demeure.

CHAPITRE II. — INSPECTEURS DU TRAVAIL.

37. Des inspecteurs du travail, détachés du corps des inspecteurs du travail de la métropole ou, à défaut, recrutés sur concours spécial, sont chargés d'assurer l'exécution des dispositions du présent décret. Ces fonctionnaires relèvent directement du gouverneur. — Ils sont également chargés d'assurer l'exécution des articles énumérés par l'article 107 du livre 1^{er} du Code du travail et de la prévoyance sociale tel qu'il a été rendu applicable à la Guadeloupe par le décret du 4 septembre 1913. — Ils peuvent être encore chargés du contrôle des établissements classés et de celui des appareils à vapeur. — Les fonctions de protecteur des immigrants, telles qu'elles ont été définies par le décret du 30 juin 1890, pourront également être confiées à l'inspecteur du travail. — Les inspecteurs du travail, qui appartiendront au corps des inspecteurs du travail de la métropole, toucheront en outre de leur solde d'Europe un supplément colonial égal au montant de cette solde. — Des indemnités spéciales pour frais de service et de tournées pourront leur être allouées. Un décret ultérieur réglera les conditions dans lesquelles les inspecteurs du travail relevant du ministre du travail seront détachés à la Guadeloupe. — S'il est nécessaire de recruter spécialement pour la Guadeloupe un inspecteur du travail, ce fonctionnaire sera nommé par arrêté du ministre des colonies après un concours dont les conditions et le programme seront déterminés par le ministre des colonies après avis du ministre du travail. — Un arrêté du ministre des colonies fixera son traitement, en même temps qu'il réglera son statut au point de vue de la discipline, de l'avancement et des conditions de passage. — En cas d'absence de l'inspecteur du travail titulaire, le gouverneur devra confier l'intérim à un conducteur du service des travaux publics ou à tout autre fonctionnaire, que des études ou des services antérieurs désigneront spécialement pour cette fonction.

38. Pour les établissements de l'Etat, dans lesquels l'intérêt de la défense nationale s'oppose à l'introduction d'agents étrangers au service, l'exécution des dispositions du présent décret est exclusivement confiée aux agents désignés à cet effet par le gouverneur. — La nomenclature de ces établissements est fixée par décrets rendus sur le rapport du ministre des colonies et, suivant le cas, du ministre de la guerre ou du ministre de la marine.

39. Les inspecteurs du travail prêtent serment de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. — Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du Code pénal.

40. Les inspecteurs ont entrée dans tous les établissements visés par les dispositions dont ils ont à assurer l'exécution, à l'effet et d'y procéder à la surveillance et aux enquêtes dont ils sont chargés.

41. Les inspecteurs peuvent se faire représenter le registre prévu à l'article 36, les bulletins de naissance prévus à l'article 35, les règlements intérieurs et, s'il y a lieu, le certificat d'aptitude physique mentionné à l'article 3.

42. Les inspecteurs du travail constatent les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. — Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au gouverneur et l'autre déposé au parquet.

43. Les inspecteurs ont pour mission, en dehors de la surveillance qui leur est confiée, d'établir la statistique des conditions du travail dans la colonie.

44. Les dispositions du présent chapitre ne dérogent point aux règles du droit commun à la constatation et à la poursuite des infractions par les commissaires de police ou autres officiers de police judiciaire.

CHAPITRE III. — COMMISSION CONSULTATIVE.

45. Une commission consultative du travail est instituée par arrêté du gouverneur. Cette commission comprend : — 1^o Des conseillers généraux élus par le conseil général ; — 2^o Des membres de droit désignés en raison de leurs fonctions ; — 3^o Des représentants, en nombre égal, des chefs d'établissement et des ouvriers ou employés.

46. La commission consultative du travail est chargée d'étudier les conditions du travail dans la colonie et de donner son avis sur les règlements à faire, sur les modifications à apporter au régime existant et généralement sur les diverses questions intéressant la condition des travailleurs.

47. Le gouverneur adresse chaque année au ministre des colonies un rapport sur l'exécution du présent décret et les modifications dont il serait susceptible, ainsi que sur les travaux de la commission consultative du travail. — Un double de ce rapport est adressé au ministre du travail et de la prévoyance sociale par l'intermédiaire du ministre des colonies.

TITRE IV. — Des pénalités.

CHAPITRE 1^{er}. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

48. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les infractions au présent décret et aux arrêtés relatifs à son exécution, pour lesquelles des dispositions spéciales ne sont pas prévues dans les sections du chapitre II ci-après.

49. Les chefs d'établissement, directeurs ou gérants qui ont commis une des infractions visées par l'article précédent sont poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 francs.

50. L'amende prévue par l'article précédent est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions contraires aux prescriptions visées audit article.

51. En cas de récidive, les contrevenants sont poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de 16 à 100 francs. — Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

52. En cas de pluralité de contraventions entraînant les peines de la récidive, l'amende est appliquée autant de fois qu'il a été relevé de nouvelles contraventions.

53. En cas d'infraction aux dispositions concernant le travail des enfants et des femmes, l'affichage du jugement peut, suivant les circonstances, et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal correctionnel. — Le tribunal peut également ordonner dans le même cas l'insertion du jugement, aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux de la colonie.

54. Les peines prévues par les articles précédents ne sont pas applicables si l'infraction aux dispositions concernant le travail des enfants a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, bulletins de naissance ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne.

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS SPÉCIALES.

SECTION I. — Hygiène et sécurité des travailleurs.

55. Les chefs d'établissement, directeurs, gérants ou préposés qui ont contrevenu aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du présent décret et des arrêtés relatifs à leur exécution sont poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de 5 à 15 francs. — L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de contraventions distinctes constatées par le procès-verbal, sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder 200 francs.

56. Le jugement fixe en outre le délai dans lequel sont exécutés les travaux de sécurité et de salubrité imposés par lesdites dispositions.

57. Si, après une condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, les mesures de sécurité ou de salubrité n'ont pas été exécutées dans le délai fixé par le jugement qui a pro-

noncé la condamnation, l'affaire est, sur un nouveau procès-verbal, portée devant le tribunal correctionnel, qui peut, après une nouvelle mise en demeure restée sans résultat, ordonner la fermeture de l'établissement. — Le jugement est susceptible d'appel : la cour statue d'urgence.

58. En cas de récidive, le contrevenant est poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 50 à 500 francs, sans que la totalité des amendes puisse excéder 2 000 francs. — Il y a récidive lorsque le contrevenant a été frappé, dans les douze mois qui ont précédé le fait qui est l'objet de la poursuite, d'une première condamnation pour infraction aux dispositions visées dans l'article 55.

59. Les articles 21, 22, 23, 42, 53 à 58, 60 et 61 ne sont pas applicables aux établissements de l'Etat. — Les constatations des inspecteurs du travail dans ces établissements sont transmises au gouverneur, qui décide de la suite administrative à leur donner.

SECTION II. — Inspection du travail.

60. Sont punis d'une amende de 100 à 500 francs et, en cas de récidive, de 500 à 1,000 francs tous ceux qui ont mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur.

61. Les dispositions du Code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les

officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs.

CHAPITRE III. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.
RESPONSABILITÉ CIVILE

62. L'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes est applicable aux condamnations prononcées en vertu du présent titre.

63. Toutefois, en cas d'infraction en récidive aux articles concernant le travail des enfants et des femmes, l'amende, pour chaque contravention, ne peut être inférieure à 5 francs.

64. Les chefs d'entreprise sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

Dispositions finales.

65. Les arrêtés du gouverneur relatifs à l'exécution du présent décret sont rendus en conseil privé, après avis du conseil colonial d'hygiène et de la commission consultative du travail. — Expédition en double de ces arrêtés est transmise, dans le mois, au ministre des colonies, qui en fait parvenir un exemplaire au ministre du travail.

66. Les dispositions du présent décret s'appliquent aux étrangers travaillant dans les établissements qui y sont désignés.

FIN DU SUPPLÉMENT DE 1913 AUX LOIS, DÉCRETS, ETC.

TABLE DU SUPPLÉMENT DE 1913

A

Accidents du travail. — V. Travail.

Affiche.

TIMBRE. — 22 août 1912, Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 juillet 1912, relative à la taxe spéciale de timbre sur les affiches dites panneaux-réclames; — L. 31 juillet 1913, art. 41.

Afrique équatoriale.

ARMES. — 9 avril 1913, Décret réglementant, en Afrique équatoriale française, la délivrance aux indigènes des armes à feu et des munitions dites de traite.

CAISSE LOCALE DE RETRAITES. — 28 juin 1913, Décret créant une caisse locale de retraites en Afrique équatoriale française.

DOUANES. — 11 octobre 1912, Décret fixant les droits d'entrée et de sortie à percevoir dans l'Afrique équatoriale française.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — 16 avril 1913, Décret portant réorganisation du service de la justice en Afrique équatoriale française.

TRÉSORIERS-PAYEURS. — 17 août 1912, Décret modifiant l'article 12 du décret du 11 février 1906 concernant les trésoriers-payeurs de l'Afrique équatoriale française.

Afrique occidentale française. — Décret 8 juillet 1913.

AJOURNEMENT. — 29 mai 1913, Décret fixant le délai d'ajournement en matière civile et commerciale pour l'Afrique occidentale française.

ARMÉE, PRIMES ENGAGEMENTS. — 12 novembre 1912, Décret déterminant les tarifs de primes afférents aux engagements et rengagements des militaires indigènes originaires de l'Afrique occidentale française.

CODE DE COMMERCE. — V. même mot Ajournement.

DOUANES. — 9 septembre 1912, Décret déterminant le mode de répartition du produit des amendes et confiscations entre les agents de l'administration des douanes dans le gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — 16 août 1912, Décret portant réorganisation de la justice indigène en Afrique occidentale française.

TRAVAUX PUBLICS. — 14 août 1912, Décret portant création d'une inspection générale des travaux publics en Afrique occidentale française.

Agents diplomatiques et consulaires.

COMPTABILITÉ. — 18 septembre 1912, Décret relatif à la comptabilité des agences consulaires.

V. aussi Tarifs.

Agriculture.

CONSEIL SUPÉRIEUR. — 15 juillet 1913 Décret, portant organisation du conseil supérieur de l'agriculture.

ENSEIGNEMENT DÉPARTEMENTAL. — 21 août 1912, Loi relative à l'enseignement départemental et communal de l'agriculture.

INSPECTION PHYTOPATHOLOGIQUE. — 16 janvier 1913, Décret portant réorganisation du service d'inspection phytopathologique de la production horticole.

Algérie.

ANIMAUX. — 31 août 1912, Décret réglementant en Algérie l'exportation et l'abatage des animaux femelles de race ovine.

ARMÉE, RECRUTEMENT DES INDIGÈNES. — 19 septembre 1912, Décret relatif aux dispositions pénales visées à l'article 25 du décret du 3 février 1912 relatif au recrutement des indigènes algériens.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. — 15 mai 1913, Décret portant règlement d'administration publique pour l'application en Algérie de la loi sur l'assistance judiciaire.

BANQUE. — 24 août 1912, Décret portant à 300 millions le chiffre des émissions de la banque de l'Algérie et de ses succursales.

CHEMINS DE FER. — 27 septembre 1912, Décret portant organisation administrative et financière des chemins de fer algériens de l'Etat.

COTON. — Désinfection. 16 mai 1913, Décret homologuant une décision des délégations financières algériennes.

GRAINE. — 2 septembre 1912, Décret réglementant l'importation des graines de coton en Algérie.

CURATEUR A SUCCESSION VACANTE. — 19 septembre 1912, Décret modifiant l'ordonnance du 26 décembre 1842, qui institue en Algérie des curateurs aux successions vacantes, suivi d'un arrêté fixant les allocations des curateurs aux dites successions.

ENREGISTREMENT, DOMAINE ET TIMBRE. — 10 mars 1913, Décret relatif au fonctionnement, en Algérie, du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre; — 13 décembre 1912, Loi homologuant une décision des délégations financières algériennes relative aux droits d'enregistrement et de timbre.

FRAUDES DENRÉES NAVIRES. — 28 octobre 1912, Décret rendant applicable à l'Algérie le décret du 31 août 1910, relatif aux denrées et boissons servant à l'alimentation à bord des navires de commerce, de pêche ou de plaisance.

FRAUDES ÉLECTORALES. — 20 mai 1913, Décret rendant applicable à l'Algérie la loi du 30 mars 1902, relative à la répression des fraudes en matière électorale.

FRAUDES MARCHANDISES. — Mouillage vins. 9 mai 1913, Décret rendant applicables à l'Algérie les dispositions des articles 4 et 6 de la loi du 28 juillet 1912 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et sur le mouillage et le sucrage des vins.

INFRACTION INDIGÉNAT. — 19 septembre 1912, Décret relatif à la cessation du régime spécial de l'indigénat pour les indigènes musulmans algériens engagés, appelés ou remplaçants, qui ont accompli intégralement leur temps de service militaire, ou qui ne l'auront interrompu que pour des circonstances indépendantes de leur volonté et ont obtenu un certificat de bonne conduite; — 22 décembre 1912, Loi prorogeant l'application de la loi du 24 décembre 1904, qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat; — 27 mars 1913, Loi prorogeant provisoirement l'application de la loi du 24 décembre 1904, qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat; — 27 juin 1913, Loi prorogeant l'application de la loi du 24 décembre 1904 qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie en territoire civil le droit de répression par voie disciplinaire des infractions spéciales à l'indigénat.

MINES. — 27 novembre 1912. Loi étendant à l'Algérie les dispositions de l'article 4 de la loi de finances du 8 avril 1910, relatif à l'assiette des redevances sur les mines; — Décret 8 août 1913, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 novembre 1912 relative aux redevances sur les mines d'Algérie.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — *Juges de paix.* 13 novembre 1912, Décret portant fixation des indemnités de transport, en matière civile, des juges de paix de l'Algérie; — 31 juillet 1913, Loi concernant la compétence des juges de paix en Algérie.

Tribunal d'Oran. — 7 août 1913, Loi créant une troisième chambre au tribunal de première instance d'Oran.

PATENTES. — 13 décembre 1912, Loi homologuant une décision des délégations financières algériennes relative à la contribution des patentes.

POLICE SANITAIRE, ANIMAUX. — 17 décembre 1912, Décret relatif à la marque en Algérie des animaux atteints de maladies contagieuses; — 25 avril 1913, Décret homologuant une décision des délégations financières algériennes; — 29 avril 1913, Décret imposant en Algérie la vaccination anticlaveuse dans tous les cas où les épizooties de clavelée obligent d'employer un procédé d'immunisation.

TERRITOIRES DU SUD. — *Droit fiscal.* 21 décembre 1912, Décret rendant applicables aux territoires du sud de l'Algérie des dispositions fiscales appliquées dans l'Algérie du Nord.

TIMBRES. — 30 septembre 1912, Décret rendant applicables aux territoires du sud de l'Algérie: 1^o le décret du 10 décembre 1911 (droit d'accroissement auquel sont assujetties certaines sociétés ou associations*); 2^o le décret du 15 février 1912 (timbre et enregistrement); — Décret 29 juillet 1913 étendant aux territoires du sud de l'Algérie des dispositions fiscales appliquées dans l'Algérie du Nord; — 11 octobre 1912, Décret rendant exécutoire en Algérie l'article 4^{er} du décret du 23 juillet 1912.

Allumettes.

DÉBITAGE DES BOIS. — Loi 31 juillet 1913, art. 19.

Annam.

CONSEIL DE PROTECTORAT. — 2 juillet 1913, Décret portant modification dans certains cas à la composition du conseil de protectorat en Annam et au Tonkin.

Armée.

AVANCEMENT. — 1^{er} août 1913, Loi modifiant celle du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée en ce qui concerne la nomination aux grades de sous-lieutenant et de lieutenant.

CADRES. — Loi 23 décembre 1912; — Loi 7 août 1913.

CONSEIL D'ENQUÊTE. — 2 août 1912, Décret modifiant le décret du 8 novembre 1903 sur les conseils d'enquête des sous-officiers rengagés ou commissionnés.

ENGAGEMENTS ET RENGAGEMENTS. — 30 janvier 1913, Décret relatif aux engagements volontaires dans les troupes métropolitaines; — 8 août 1913, Loi sur les engagements et rengagements dans l'armée de mer et portant modification à la loi du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime.

HAUT COMMANDEMENT. — 13 février 1913, Décret modifiant le décret du 20 janvier 1912 sur l'organisation du haut commandement et de l'état-major de l'armée.

INFANTERIE, CADRES ET EFFECTIFS. — 23 décembre 1912, Loi relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'infanterie.

INSTRUCTION PRIMAIRE CONSCRITS. — 8 septembre 1912, Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 juillet 1910 relative à un examen annuel de l'instruction primaire des conscrits.

RECRUTEMENT. — 6 décembre 1912, Loi modifiant la loi du 30 mars 1912, portant modification des articles 4 et 5 de la loi sur le recrutement de l'armée; — 11 mars 1913, Loi complétant la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée; — 7 août 1913, Loi modifiant les lois des cadres de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie, en ce qui concerne l'effectif des unités, et fixant les conditions du recrutement de l'armée active et la durée du service dans l'armée active et ses réserves; — 9 août 1913, Décret relatif à l'application des dispositions de la loi du 9 mars 1905 (sur le recrutement de l'armée) modifiées par l'article 42 de la loi du 7 août 1913.

SOUTIEN DE FAMILLE. — L. 31 juillet 1913, art. 51.

Assistance.

FAMILLES NOMBREUSES. — 14 juillet 1913, Loi relative à l'assistance aux familles nombreuses.

VIELLARDS. — 6 mars 1913, Décret abaissant à soixante ans, pour les ouvriers se retirant volontairement, l'âge d'admission au secours viager.

Assurances mutuelles agricoles. — 2 août 1912, Décret relatif au recrutement du personnel de l'inspection des sociétés d'assurances mutuelles agricoles.

Assurances sur la vie.

DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT. — 20 décembre 1912, Décret modifiant les décrets des 20 janvier 1906 et 1^{er} avril 1908, relatifs aux dépenses de premier établissement des entreprises françaises d'assurances sur la vie et des entreprises françaises de capitalisation.

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS. — 11 août 1913, Décret portant modification du système établi par le décret du 28 novembre 1890 en vue du calcul des primes à payer pour des assurances collectives contractées à la Caisse nationale d'assurance en cas de décès par des sociétés de secours mutuels groupées à cet effet.

B

Beaux-arts.

MUSÉES NATIONAUX. — 21 août 1912, Décret portant organisation des musées nationaux et de l'école du Louvre.

SOUS-SECRETARE D'ÉTAT. — 8 mars 1913, Décret déléguant d'une manière permanente au sous-secrétaire d'Etat des beaux-arts la signature du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts pour la délivrance des ordonnances de paiement et de délégation concernant la deuxième section de son département; — 5 avril 1913, Décret déléguant d'une manière permanente au sous-secrétaire d'Etat des beaux-arts la signature du président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, pour la délivrance des ordonnances de paiement et de délégation concernant la 2^e section de son département.

Beurre. — 8 juin 1913, Loi relative à la fabrication du beurre de cacao en vue de l'exportation dans les locaux placés sous le régime de l'entrepôt réel.

Bois et forêts. — 2 juillet 1913, Loi tendant à favoriser le reboisement et la conservation des forêts privées.

Boissons.

ALCOOLS, TAXE DE FABRICATION. — 18 mars 1913, Décret fixant à partir du 1^{er} janvier 1914, le taux de perception de la taxe de fabrication par hectolitre d'alcool pur.

Budget. — 30 juillet 1931, Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913.

COMPTABILITÉ PUBLIQUE, ADDUCTION D'EAU. — L. 31 juillet 1913, art. 45.

C

Caisse des dépôts et consignations. — 31 octobre 1912, Décret concernant l'organisation de la Caisse des dépôts et consignations.

Caisses des écoles. — 21 septembre 1912, Décret concernant le placement des fonds disponibles des caisses des écoles.

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

INTÉRÊT COMPOSÉ. — 14 décembre 1912, Décret fixant le taux de l'intérêt composé du capital dont il est tenu compte dans les tarifs d'après lesquels est calculé le montant de la rente viagère à servir aux déposants de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Chemins de fer.

INTÉRÊT LOCAL. — 31 juillet 1913, Loi relative aux voies ferrées d'intérêt local.

SERVICE DES MONTAGNES, SUBVENTIONS DE L'ÉTAT. — Loi 31 juillet 1913, art. 79.

Chômage.

CAISSES SECOURS. — 28 décembre 1912, Décret modifiant le décret du 9 septembre 1905, relatif aux subventions aux caisses de secours contre le chômage involontaire.

Cochinchine.

BIJOUTERIE. — 9 octobre 1912, Décret portant réglementation de l'industrie des bijoutiers en Cochinchine.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE, CONSEIL PRIVÉ. — 3 juillet 1913, Décret portant modification dans certains cas à la composition du conseil privé de la Cochinchine et du conseil de protectorat du Tonkin.

V. aussi *Indo-Chine.*

Code civil.

MARIAGE. — 10 mars 1913, Loi modifiant les articles 148, 158, 159 et 160 du Code civil.

PATERNITÉ NATURELLE. — 16 novembre 1912, Loi modifiant l'article 340 du Code civil (Reconnaissance judiciaire de la paternité naturelle).

PRIVILÈGE, INDEMNITÉ, ASSURANCE. — 28 mai 1913, Loi créant un privilège au profit de la victime d'un accident sur l'indemnité d'assurance due à l'auteur de l'accident, assuré pour couvrir sa responsabilité.

Code d'instruction criminelle. — 24 novembre 1912, Loi sur la mise en liberté provisoire (art. 146).

Code forestier. — 9 avril 1913, Loi qui modifie l'article 3 du Code forestier.

Code pénal. — 16 novembre 1912, Loi qui complète l'article 400, § 2.

Code de travail. — 26 novembre 1912, Loi portant codification des lois ouvrières. (Livre II du Code de travail et de la prévoyance sociale); — 28 novembre 1912, Décret relatif à la codification des lois ouvrières; — 31 décembre 1912, Loi modifiant certaines dispositions du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs; — 4 mars 1913, Loi modifiant les articles 7, 57 et 140 du livre II du Code de travail et de la prévoyance sociale.

Colis postaux.

TAXE, AVIS DE LIVRAISON. — L. 30 juillet 1913, art. 21; — 9 août 1913, Décret fixant les conditions d'application de l'article 21 de la loi de finances, du 30 juillet 1913, concernant les taxes des avis de non-livraison des colis postaux.

Colonies.

BANQUE. — 24 décembre 1912, Décret portant prorogation du privilège des banques coloniales et des statuts des dites banques.

CODE CIVIL. — 7 juillet 1913, Décret rendant applicable dans les colonies de la Guadeloupe et dépendances, de la Martinique et de la Réunion, les articles 1 et 2 de la loi du 17 août 1897, modifiant divers articles du Code civil, et la loi du 30 novembre 1906, en ce qu'elle a modifié l'article 45 du même Code.

DESSINS ET MODÈLES. — 12 février 1913, Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles dans les colonies et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies.

DOUANES. — 5 août 1913, Loi relative à l'établissement du régime douanier colonial.

FRAUDES MARCHANDISES. — 23 avril 1913, Décret rendant applicable aux colonies la loi du 1^{er} août 1905.

MALADIES VÉGÉTAUX. — 6 mai 1913, Décret relatif à la protection des colonies et pays de protectorat contre la propagation des maladies des végétaux.

NAVIGATION, SÉCURITÉ. — 8 juillet 1913, Décret déclarant applicable dans les colonies françaises pays de protectorat dépendant du ministère des colonies, la loi du 17 août 1907, concernant la sécurité de la navigation maritime.

NEUTRALITÉ GUERRE MARITIME. — 26 octobre 1912, Décret appliquant aux possessions françaises qui relèvent du département des colonies les dispositions du décret du 18 octobre 1912, portant fixation de certaines règles de neutralité en cas de guerre maritime.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — *Administrateurs coloniaux.* 15 novembre 1912, Décret portant réorganisation du personnel des administrateurs coloniaux.

Secrétaires généraux. 14 novembre 1912, Décret portant réorganisation du personnel de bureaux des secrétaires généraux des colonies; — 2 juillet 1913, Décret relatif aux secrétaires généraux des colonies.

RÉGIME FINANCIER. — 30 décembre 1912, Décret sur le régime financier des colonies.

RÉGIME PÉNITENTIAIRE. — 8 août 1913, Décret rendant applicable aux colonies la loi du 19 juillet 1907, relative à la suppression de l'envoi dans les colonies pénitentiaires des femmes récidivistes.

VISITE BÂTIMENTS DE GUERRE. — 30 août 1913, Décret rendant applicable aux colonies les dispositions du décret du 26 mai 1913 portant règlement pour le temps de paix des visites des bâtiments de guerre étrangers dans les mouillages et ports du littoral français et des pays de protectorat.

Congo.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — 24 juillet 1912, Décret portant modification du décret du 11 février 1906, organisant les pouvoirs du Congo français.

Conseil d'arrondissement. — L. 31 juillet 1913, art. 49.

Conseil d'État.

AUDITEURS. — 21 avril 1913, Décret relatif au concours pour la nomination des auditeurs de 2^e classe au Conseil d'Etat; — L. 31 juillet 1913, art. 43.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR. — 6 mai 1913, Décret modifiant le décret du 2 août 1879 portant règlement intérieur du Conseil d'Etat.

Conseils généraux.

INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT. — L. 31 juillet 1913, art. 49.

Conservateurs des hypothèques. — 20 juin 1913, Décret relatif à l'allocation attribuée à titre de frais de gestion et d'indemnité aux conservateurs des hypothèques; — 29 juillet 1913, Loi relative aux cautionnements à fournir en numéraire par les conservateurs des hypothèques.

Conserves. — 28 juin 1913, Décret rendant les dispositions de la loi du 11 juillet 1906, applicables à toutes les conserves étrangères de poissons entrant en France.

Contribution foncière.

IMPÔT DE QUOTITÉ. — L. 31 juillet 1913, art. 3.

Contributions indirectes.

ACIDES STÉARIQUE. — L. 31 juillet 1913, art. 16.

Contributions personnelle et mobilière.

SUPPRESSION. — L. 31 juillet 1913, art. 3.

Contributions des portes et fenêtres.

SUPPRESSION. — L. 31 juillet 1913, art. 3.

Côte française des Somalis.

CODE PROCÉDURE CIVILE. — 7 décembre 1912, Décret rendant applicable à la côte française des Somalis la loi du 5 mars 1893 rendant applicable aux étrangers, en matière commerciale, l'article 166 du Code de procédure civile relatif à la caution « iudicatum solvi ».

Cour des comptes.

AUDITEURS. — 25 septembre 1912, Décret modifiant le paragraphe 6 de l'article 1^{er} du décret du 7 avril 1911 relatif à la nomination des auditeurs de 2^e classe à la Cour des comptes.

Crédit agricole individuel. — 17 octobre 1912, Décret relatif au crédit agricole individuel à long terme.

D

Dahomey. — 23 avril 1913, Décret modifiant la limite du Haut-Sénégal-Niger et du Dahomey.

Débts de boisson. — L. 25 juillet 1913, art. 46.

Domaine privé de l'Etat. — 30 juillet 1913, Loi autorisant la vente au profit de l'Etat des copies de tableaux exécutées dans les musées nationaux et abandonnées par leurs auteurs.

Domaine public.

OCCUPATION ÉLECTRICALE. — 7 septembre 1912, Décret modifiant le décret du 17 octobre 1907, portant fixation des redevances pour l'occupation du domaine public par les entreprises de distribution d'énergie électrique.

Domaine public maritime.

CONSTRUCTIONS. — 15 janvier 1913, Loi interdisant dans la partie maritime des fleuves et cours d'eau utilisables pour la défense nationale toute obstruction quelle qu'elle soit, sans avis favorable du département de la marine et sans approbation du Parlement.

RIVAGE DE LA MER. — 16 août 1913, Décret habitant les agents du service des douanes à constater par procès-verbal les infractions en matière d'extraction de matériaux sur le rivage de la mer.

Douanes.

CHEVAUX BOUCHERIE. — 16 août 1913, Loi modifiant le régime douanier des chevaux destinés à la boucherie.

TARIFS. — 4 janvier 1913, Loi classifiant le motobisulfate de potasse dans le tarif des douanes.

Dynamite.

DRIT PRODUIT. — L. 31 juillet 1913, art. 18.

E

Eaux et forêts. — 31 août 1912, Décret portant création d'un corps d'inspecteurs généraux des eaux et forêts.

Élections. — 29 juillet 1913, Loi ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote ainsi que la sécurité des opérations électorales.

Enregistrement.

ORGANISATION. — 27 juillet 1912, Décret relatif au recrutement, à la nomination, à l'avancement, à la discipline, à la répartition du personnel de l'administration de l'enregistrement des douanes et du timbre.

CESSION D'OFFICE. — L. 31 juillet 1913, art. 40.
DROITS DE TRANSMISSION PAR DÉCÈS. — L. 31 juillet 1913, art. 2.

Établissements dangereux, incommodes ou insalubres. — Décret portant addition à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

F

Femmes en couches. — V. Travail.

Fonds de commerce. — 31 juillet 1913, Loi modifiant l'article 3 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

Fraudes marchandises.

EXPERTISES. — 23 août 1912, Décret modifiant le décret du 18 février 1841 en ce qui concerne le tarif des frais d'expertise pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et de la loi du 4 février 1888 concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais.

G**Guadeloupe.**

BONS DE CAISSE. — 28 janvier 1913, Décret relatif à la circulation des bons de caisse à la Guadeloupe.

DEMANDE EN REVISION. — 21 novembre 1912, Décret appliquant dans les colonies de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie, la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, la loi du 4 mars 1909 relative à la procédure des demandes en revision.

DROITS DE CONSOMMATION. — 7 mai 1913, Décret créant des droits de consommation sur les vins à la Guadeloupe.

TÉLÉGRAPHES. — 21 décembre 1912, Décret modifiant le taux des taxes télégraphiques et téléphoniques de la Guadeloupe.

TRAVAIL. — 4 et 7 septembre 1913, Décret déterminant les conditions d'application à la Guadeloupe des tomes I et II du Code du travail et de la prévoyance sociale.

Guerre maritime.

BÂTIMENTS ÉTRANGERS. — 26 mai 1912, Décret portant règlement pour le temps de guerre des conditions d'accès et de séjour des navires autres que les bâtiments de guerre français dans les mouillages et ports du littoral français et des pays de protectorat; — 21 mai 1913, Décret portant règlement, pour le temps de paix, des visites des bâtiments de guerre étrangers dans les mouillages et ports du littoral français et des pays de protectorat.

NEUTRALITÉ. — 18 octobre 1912, Décret portant fixation de certaines règles de neutralité en cas de guerre maritime.

Guyane.

DEMANDE EN REVISION. — Décr. 21 novembre 1912.

H

Habitations à bon marché. — 17 août 1912, Décret modifiant le règlement d'administration publique du 24 août 1908 relatif à la petite propriété et aux maisons à bon marché; — 23 décembre 1912, Loi modifiant et complétant la loi du 12 avril 1906 sur les habitations à bon marché; — 3 mai 1913, Décret modifiant le règlement d'administration publique du 10 janvier 1907, pour l'application de la loi du 12 avril 1906 sur les habitations à bon marché; — 3 mai 1913, Décret modifiant le règlement d'administration publique du 24 août 1908, rendu pour l'application de la loi du 10 avril 1908 sur la petite propriété et les maisons à bon marché.
AVANCES DU TRÉSOR. — L. 31 juillet 1913, art. 67.

Haut-Sénégal. — 23 avril 1913, Décret modifiant les limites des colonies du Haut-Sénégal, Niger et de la Mauritanie.

I**Inde.**

CERTIFICAT D'ORIGINE. — 1^{er} octobre 1912, Décret approuvant partiellement une délibération du conseil général des établissements français dans l'Inde relative à la réglementation du droit de certificat d'origine.

COCAÏNE, MORPHINE. — 9 avril 1913, Décret réglementant l'introduction et la détention de la cocaïne, de la morphine, et de leurs dérivés dans les établissements français de l'Inde.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. — 18 février 1913, Décret modifiant et complétant les articles 93, 398, 401, § 1^{er} du Code d'instruction criminelle applicable dans les établissements français de l'Inde; — 29 avril 1913, Décret complétant les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives au choix des assesseurs suppléants dans les établissements français de l'Inde.

CONTRIBUTION : CHEVAUX ET VOITURES. — 30 août 1912, Décret approuvant une délibération du conseil général des établissements français dans l'Inde, relative à l'impôt sur les véhicules et les chevaux.

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMODOES. — 13 décembre 1912, Loi portant addition à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dans les établissements français de l'Inde.

JUSTICE DE PAIX : CONCILIATIONS. — 13 juin 1913, Décret rendant applicable aux établissements français de l'Inde, l'article 2 de la loi du 2 mai 1855 sur la procédure de conciliation en justice de paix.

MONNAIES. — 28 mars 1913, Décret réglementant la fixation du taux officiel de la roupie dans les établissements français de l'Inde.

MONOPOLE NARCOTIQUE. — 28 septembre 1912, Décret approuvant une délibération du conseil général des établissements français dans l'Inde portant modification de la réglementation du monopole du narcotique.

ORGANISATION FINANCIÈRE. — 22 octobre 1912, Décret por-

tant modification au régime financier des communes des établissements français dans l'Inde.

TABAC, LICENCE. — 28 septembre 1912, Décret approuvant une délibération du conseil général des établissements français dans l'Inde relative au droit de licence pour la vente des tabacs.

TAXE DE CONSOMMATION PÉTROLE. — 28 septembre 1912, Décret approuvant une délibération du conseil général des établissements français dans l'Inde relative à la taxe de consommation sur le pétrole.

DROITS DE PORTS ET DE NAVIGATION. — 24 juillet 1913, Décret approuvant une délibération du conseil général des établissements français dans l'Inde relative aux droits de ports et de navigation.

MOTEURS EXPLOSIBLES. — 28 septembre 1912, Décret approuvant une délibération du conseil général des établissements français dans l'Inde portant création d'une taxe sur les moteurs explosibles.

Indo-Chine.

BOIS ET FORÊTS. — 12 mars 1913, Décret portant réorganisation des services forestiers de l'Indo-Chine.

CAISSE DES RETRAITES. — 19 juin 1913, Décret modifiant les décrets des 5 mai 1898 et 6 décembre 1905 sur la caisse locale des retraites des services locaux de l'Indo-Chine.

CITOYENS FRANÇAIS. — 26 mai 1913, Décrets déterminant les conditions dans lesquelles les indigènes de l'Indo-Chine sujets ou protégés peuvent obtenir la qualité de Français.

CODE CIVIL. — 12 juin 1913, Décret rendant applicable à l'Indo-Chine la loi du 10 mars 1913 qui a modifié les articles 148, 158, 159 et 160 du code civil.

CODE PÉNAL. — 31 décembre 1912, Décret déterminant les dispositions du Code pénal applicables par les juridictions françaises de l'Indo-Chine aux indigènes et Asiatiques assimilés.

CONTRÔLE FINANCIER. — 28 mai 1913, Décret fixant les attributions du contrôleur financier de l'Indo-Chine.

DOUANES. — 23 avril 1913, Décret supprimant la recette des douanes et régies de l'Indo-Chine.

DROITS DE NAVIGATION. — 28 septembre 1912, Décret approuvant un arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine modifiant la réglementation des droits de phare et d'ancre dans cette colonie.

ENREGISTREMENT. — 27 avril 1913, Décret approuvant des arrêtés du gouverneur général de l'Indo-Chine relatifs à l'enregistrement des actes régis par la loi française et des actes indigènes.

FRAUDES MARCHANDISES. — 9 avril 1913, Décret rendant applicable en Indo-Chine la loi du 28 juillet 1912.

HUILES MINÉRALES. — 11 juin 1912, Décret approuvant un arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine modifiant la réglementation des huiles minérales dans cette colonie.

LICENCE D'ENTREPÔT. — 30 décembre 1912, Loi portant approbation d'un arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine relatif à la validité et au prix des licences d'entrepôt et de vente au Tonkin, dans le Nord-Annam et la Cochinchine.

MONTS-DE-PIÉTÉ. — 28 juin 1913, Décret portant réglementation des monts-de-piété en Indo-Chine.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — 28 mai 1913, Décret modifiant l'organisation judiciaire de l'Indo-Chine; — 2 septembre 1912, Décret augmentant le nombre des juges aux tribunaux mixtes de commerce de Saigon, Hanoï et Haiphong; — 11 janvier 1913, Décret abrogeant les dispositions du décret du 10 octobre 1911, relatif au recrutement du personnel de la magistrature en Indo-Chine.

TABAC. — 10 août 1912, Décret réglementant l'exercice des fabriques de tabacs, cigares et cigarettes en Indo-Chine.

INSCRIPTION MARITIME. — 25 mars 1913, Décret portant règlement d'administration publique relatif à la navigation des inscrits maritimes embarqués sur les chalands et autres engins flottants; — 8 août 1913, Loi modifiant l'article 61 de la loi du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime en ce qui concerne des conditions d'admission des mousses dans la marine nationale.

V. aussi Armée de mer.

Instruction primaire.

DÉPENSE. — L. 31 juillet 1913, art. 45.

L

Légion d'honneur. — 30 juin 1913, Décret modifiant le décret du 12 juin 1912 relatif à l'établissement annuel des tableaux d'avancement et le concours pour la Légion d'honneur.

M**Madagascar.**

ASSOCIATIONS SYNDICALES. — 3 juin 1913, Décret réglementant les associations syndicales à Madagascar.

BACCALURÉAT. — 5 décembre 1912, Décret créant à Madagascar un brevet de capacité correspondant au baccalauréat.

CULTES. — 11 mars 1913, Loi portant règlement sur l'exercice public des cultes à Madagascar.

Eaux. — 3 juin 1913, Décret réglementant le régime des eaux à Madagascar.

MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE. — 30 juillet 1913, Décret rendant applicable à Madagascar la loi du 25 novembre 1912 sur la mise en liberté provisoire.

RÉGIME FORESTIER. — 28 août 1913, Décret établissant le régime forestier applicable à Madagascar.

Marine marchande. — 16 juin 1913, Décret relatif à la répression des fautes nautiques des pilotes; — 22 juillet 1913, Décret relatif à la simplification de la procédure de l'enquête prévue par l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande en matière d'établissement de modification ou de prorogation des peages locaux.

Marins délaissés. — 5 septembre 1912, Décret portant règlement d'administration publique, en exécution des articles 262 et 263 du Code de commerce sur le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure.

Maroc.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — 13 janvier 1913, Décret portant organisation du secrétariat général du protectorat du Maroc.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — 30 août 1913, Décret relatif à l'organisation judiciaire de protectorat français au Maroc.

Martinique.

CODE DU TRAVAIL. — 12 février 1913, Décret déterminant les conditions d'application à la Martinique des dispositions du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale.

Médaille. — 9 avril 1913, Décret concernant les médailles aux vieux serviteurs attachés à la personne.

Mérite agricole. — 30 juillet 1913, Décret relatif à l'ordre du Mérite agricole.

Mineurs. — 17 juin 1913, Décret portant application de l'article 139 de la loi de finances du 13 juillet 1911.

Ministère des finances. — 24 janvier 1913, Décret fixant les attributions du sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances; — 27 mars 1913, Décret relatif aux attributions du sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances.

Ministère de l'intérieur. — 25 janvier 1913, Décret fixant les attributions du sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur; — 27 janvier 1913, Décret déléguant au sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur la signature des ordonnances; — 24 mars 1913, Décret déterminant les attributions du sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Ministère des travaux publics. — 30 janvier 1913, Décret fixant les attributions de sous-secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics.

Mise en liberté provisoire. — 21 novembre 1912, Loi relative à la mise en liberté provisoire des accusés.

Monnaies et médailles. — 6 mai 1913, Décret portant organisation de l'administration des monnaies et médailles.

N

Navigation. — 22 juillet 1913, Loi concernant les bâtiments

de mer accomplissant des parcours partie maritimes, partie fluviaux.

Nomades. — 3 mai 1913, Décret portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 11 de la loi du 16 juillet 1912 sur les mesures prophylactiques applicables aux ambulants, forains et nomades.

Nouvelle-Calédonie.

APPAREILS, BATEAUX A VAPEUR. — 22 mai 1913, Décret rendant applicables à la Nouvelle-Calédonie les décrets des 9 octobre 1907, 25 avril 1910 et les lois des 21 juillet 1856 et 18 avril 1900, réglementant les appareils des bateaux à vapeur.

BIEN DE FAMILLE INSAISSISSABLE. — 9 novembre 1912, Décret relatif à la constitution d'un bien de famille insaisissable en Nouvelle-Calédonie.

CAFÉS, CABARETS. — 22 mai 1913, Décret relatif à la police des cabarets, cafés, hôtels, restaurants et établissements analogues à la Nouvelle-Calédonie.

DEMANDE EN REVISION. — Décr. 21 novembre 1912.

DROITS DE CONSOMMATION. — 22 mai 1913, Décret réglementant la législation et les tarifs des droits de consommation à la Nouvelle-Calédonie.

DROITS DE NAVIGATION. — 40 avril 1913, Décret approuvant une délibération du conseil général de la Nouvelle-Calédonie relative au droit de navigation intérieure.

ÉTRANGER SÉJOUR. — 12 septembre 1912, Décret réglementant le séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie.

MINES. — 3 septembre 1912, Décret approuvant une délibération du conseil de la Nouvelle-Calédonie qui revise les taxes minières; — 17 janvier 1913, Décret portant organisation du régime des mines à la Nouvelle-Calédonie.

PÉTROLE. — 5 mars 1913, Décret rendant applicables à la Nouvelle-Calédonie les décrets des 12 juillet 1884, 20 mars 1885 et 29 décembre 1910 qui modifient le décret du 9 mai 1873 relatif à la vente du pétrole et de ses dérivés.

PHARMACIE. — 11 février 1913, Décret relatif à l'exercice de la pharmacie à la Nouvelle-Calédonie.

POLICE SANITAIRE, ANIMAUX. — 14 août 1912, Décret modifiant le décret du 10 août 1895 qui réglemente l'élevage, la conduite, l'abatage et la vente du bétail en Nouvelle-Calédonie et rendant applicables aux infractions prévues par ce décret les dispositions de l'article 463 code pénal.

RELÉGATION. — 29 janvier 1913, Décret désignant une partie du territoire de l'île Nou (Nouvelle-Calédonie) comme lieu d'internement des relégués collectifs.

TAXES DE CONSOMMATION. — 22 mai 1913, Décret appliquant des peines de prison à certaines infractions à la législation des taxes de consommation à la Nouvelle-Calédonie.

Nouvelles-Hébrides.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — 10 décembre 1912, Décret relatif aux tribunaux français des Nouvelles-Hébrides.

O

Océan Pacifique.

CITOYENS FRANÇAIS. — 11 janvier 1913, Décret modifiant le décret du 28 février 1904, qui réglemente au point de vue administratif et judiciaire la situation des citoyens français établis dans les îles et terres de l'Océan Pacifique ne faisant pas partie du domaine de la France et n'appartenant à aucune autre puissance civilisée.

Océanie.

DOUANES. — 11 juillet 1913, Décret organisant le service des douanes dans les établissements français de l'Océanie.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE, CONSEIL DU CONTENTIEUX. — 6 novembre 1912, Décret fixant la composition du conseil du contentieux administratif des établissements français de l'Océanie.

Conseil d'administration. — 7 octobre 1912, Décret modifiant le décret du 19 mai 1903, créant un conseil d'administration dans les établissements français de l'Océanie.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — 13 août 1912, Décret relatif à la procédure en matière de saisie immobilière dans les établissements français de l'Océanie.

Octrois.

CONSIGNATION DES DROITS. — 26 avril 1913, Décret relatif à la consignation des droits ou du cautionnement par le conducteur d'objets passibles de droits d'octroi.

HUILES. — L. 31 juillet 1913, art. 17.

Office de législation étrangère. — 22 août 1912, Décret portant règlement d'administration publique sur l'organisation, l'administration et le régime financier de l'office de législation étrangère et de droit international.

Organisation judiciaire.

AVANCEMENT DES MAGISTRATS. — 13 août 1912, Décret portant modification du décret du 13 février 1908 sur le recrutement et l'avancement des magistrats; — 20 juin 1913, Décret modifiant le décret du 13 février 1908 sur le recrutement et l'avancement des magistrats.

TRIBUNAUX POUR ENFANTS. — 31 août 1913, Décret portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 28 de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée.

P

Paris (ville de).

POLICE MUNICIPALE. — L. 31 juillet 1913, art. 47.

Pêche fluviale. — 21 mars 1913, Décret modifiant le décret du 5 septembre 1897, relatif à la pêche fluviale.

Pêche maritime.

EMPOISONNEMENT. — 23 décembre 1912, Décret complétant les décrets des 4 juillet 1853 et 19 novembre 1859, titre VI, art. 96, 102, 100, 89, 76 suivant les arrondissements maritimes que ces différents décrets concernent (jet à la mer de substances susceptibles de compromettre la conservation du poisson, des crustacés et des mollusques).

OCTROI. — 13 août 1913, Décret protégeant l'industrie des pêches maritimes par une réglementation des taxes d'octroi sur le poisson de mer.

Percepteurs. — 28 juin 1913, Décret modifiant les décrets du 11 juin, 29 octobre, 30 décembre 1912 en ce qui concerne les traitements des percepteurs.

Petite propriété. — V. *Habitations à bon marché.*

Pharmacie.

DROIT DE VISITE. — L. 31 juillet 1913, art. 7.

Ports maritimes.

PÉAGES. — 12 avril 1913, Loi ayant pour effet de permettre l'institution de péages sur les navires en démolition à flot; — L. 31 juillet 1913, art. 59.

Postes.

IMPRIMÉS. — L. 31 juillet 1913, art. 23.

MANDATS PÉRINÉS. — L. 31 juillet 1913, art. 20.

MANDATS RETRAITES. — 17 juin 1913, Loi relative à la création et au tarif des mandats retraites.

TARIF RÉDUIT, FRAUDE. — 24 décembre 1912, Loi modifiant les sanctions applicables aux envois postaux abusivement expédiés aux conditions du tarif réduit.

Poudres et salpêtres.

OFFICIERS DÉTACHÉS. — L. 31 juillet 1913, art. 35.

Professions ambulantes.

NOMADES. — 16 février 1913, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades.

R

Receveur des communes et des établissements publics.

DISCIPLINE. — 2 octobre 1912, Décret relatif aux mesures

disciplinaires applicables aux receveurs spéciaux des communes et des établissements charitables.

Relégation. — V. *Nouvelle Calédonie.*

Réquisitions militaires. — 25 juillet 1912, Décret modifiant le règlement d'administration publique du 2 août 1877 relatif aux réquisitions militaires.

Retraites ouvrières et paysannes. — 27 décembre 1912, Loi modifiant le troisième paragraphe de l'article 9 de la loi du 5 avril 1910, relative aux retraites ouvrières et paysannes; — 5 juin 1913, Décret modifiant le décret du 25 mars 1911 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 5 avril 1910; — 26 juillet 1913, Décret portant modification au règlement d'administration publique relatif à l'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes; — 26 juillet 1913, Décret déterminant les attributions des contrôleurs des retraites ouvrières et paysannes.

Réunion (La).

DOUANES. — 18 septembre 1912, Décret modifiant le tableau des exceptions au tarif général des douanes de la métropole pour les produits étrangers importés à la Réunion; — 28 septembre 1912, Décret approuvant une délibération du conseil général de la Réunion portant réglementation du régime de l'entrepôt fictif douanier des marchandises étrangères.

IMPÔTS. — 11 janvier 1913, Décret approuvant une délibération du conseil général de la Réunion, relative à la taxe des biens de mainmorte.

S

Saint-Pierre et Miquelon.

DOUANES. — 11 novembre 1912, Loi portant modification de la loi du 11 janvier 1892, en ce qui concerne le régime douanier de Saint-Pierre et Miquelon.

LIBERTÉ DE LA PRESSE. — 18 février 1913, Décret rendant applicable à la colonie de Saint-Pierre et Miquelon la loi du 4 juillet 1908, complétant l'article 62 de la loi du 29 juillet 1884 sur la liberté de la presse; — 4 février 1913, Décret portant application à la colonie de Saint-Pierre et Miquelon de la loi du 30 juin 1854 sur la liberté de la presse.

NAVIGATION. — 29 janvier 1913, Décret déterminant aux îles Saint-Pierre et Miquelon les limites des catégories de navigation maritime et le tonnage maximum des embarcations en ce qui concerne le bornage; — 8 juillet 1913, Décret déclarant applicables aux navires bénéficiant des primes aux grandes pêches ayant leur port d'attache dans les colonies de Saint-Pierre et Miquelon et de l'Afrique occidentale française les dispositions du décret du 8 juillet 1913.

OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE. — 22 août 1913, Loi attribuant la qualité d'officiers de la police judiciaire aux militaires de la gendarmerie à Saint-Pierre et Miquelon.

Santé publique. — 16 juillet 1913, Loi complétant l'article 7 de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique en vue d'autoriser exceptionnellement les villes de moins de 20.000 habitants à avoir un service autonome de désinfection.

Seine (Département de la).

OCTROI, ALCOOL. — 23 décembre 1912, Décret autorisant le gouvernement à approuver par décret la prorogation du droit d'octroi de banlieue sur l'alcool dans le département de la Seine.

Sociétés.

ENREGISTREMENT. — 22 août 1912, Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi de finances du 13 juillet 1911, relatif à la taxe sur les bénéfices distribués aux membres du conseil d'administration des sociétés, compagnies et entreprises.

Sociétés d'assurances sur la vie.

PLACEMENT DE L'ACTIF. — 18 avril 1913, Décret modifiant le règlement d'administration publique du 9 juin 1906, relatif au placement de l'actif des entreprises d'assurances sur la vie. V. aussi *Assurances.*

Sociétés d'épargne. — L. 3 juillet 1913 relative aux sociétés d'épargne.

Stations hydrominérales ou climatiques. — 11 décembre 1912, Décret modifiant le décret du 26 juin 1911, relatif aux demandes de création de stations hydrominérales ou climatiques.

T

Tabacs.

COMMISSIONS DE CLASSEMENT. — L. 31 juillet 1913, art. 92.

Tarif.

CHANCELLERIE DIPLOMATIQUE. — L. 31 juillet 1913, art. 26.

Taxe.

FRADES, BOISSONS ET DENRÉES. — L. 31 juillet 1913, art. 7.
GADES PARTICULIERS. — Taxes. L. 31 juillet 1913, art. 6.
VOYAGEUR DE COMMERCE. — L. 31 juillet 1913, art. 5.

Téléphones. — Décr. 12 juin 1913 supprimant l'abaissement téléphonique forfaitaire local.

Lignes privées. — L. 31 juillet 1913, art. 25.

Terrains ou montagnes. — 6 août 1913, Loi modifiant et complétant la loi du 4 avril 1882 relative à la restauration et à la conservation des terrains ou montagnes en vue d'assurer le reboisement du sol de la France.

Timbres.

HABITATIONS A BON MARCHÉ. — L. 31 juillet 1913, art. 15; — Ordre de virement en banque.

TITRES ÉTRANGERS. — L. 31 juillet 1913, art. 13.

TUNISIE, JUGEMENT. — L. 31 juillet 1913, art. 13.

Tonkin.

ANNAM. — V. *Cochinchine.*

Travail.

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — *Délégés mineurs.* 13 décembre 1912, Loi faisant bénéficier les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

Fonds de garantie. — 13 décembre 1912, Loi maintenant pour une nouvelle période de cinq ans les taux fixés pour les contributions au fonds de garantie des exploitants non patentés, en matière d'accidents du travail.

Professions, taxes. — 22 août 1913, Loi concernant la liste des professions soumises à la taxe instituée pour la constitution des fonds de garantie en matière d'accidents du travail d'après le taux rendu applicable aux exploitations commerciales.

CONSEIL SUPÉRIEUR. — 11 juillet 1913, Décret modifiant le décret du 14 mars 1903 sur l'organisation du conseil supérieur de travail.

COUCHAGE DU PERSONNEL. — 13 août 1913, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du titre II du Code de travail et de la prévoyance sociale (titre II) en ce qui concerne le couchage du personnel dans tous les établissements assujettis.

FEMMES EN COUCHE. — 17 juin 1912, Loi sur le repos des femmes en couche; — L. 31 juillet 1913, art. 68.

FEMMES ET ENFANTS. — *Étalages.* 21 juin 1913, Décret réglementant l'emploi des femmes et des enfants aux étalages extérieurs des boutiques ou magasins.

Surcharges. — 26 octobre 1912, Décret modifiant le décret du 28 décembre 1909, déterminant les travaux interdits aux enfants et aux femmes employés dans l'industrie et le commerce (surcharges).

Travail de nuit. — 30 juillet 1912, Décret relatif à l'avis à donner à l'inspection du travail en cas de travail de nuit des enfants et des femmes à la suite d'une interruption accidentelle ou de force majeure.

INDUSTRIE ÉLECTRIQUE. — 13 août 1912, Décret modifiant le décret du 11 juillet 1907 sur la sécurité des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

INSPECTION. — 9 août 1912, Décret autorisant l'allocation d'avance aux inspecteurs du travail pour leurs frais de tournées payables par état.

MESURES DE SALUBRITÉ. — 10 juillet 1913, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispo-

sions du livre II du Code de travail et de la prévoyance sociale en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

REPOS HEBDOMADAIRE. — 20 avril 1913, Décret abrogeant et remplaçant le décret du 16 mars 1908. (Nomenclature des catégories d'établissements dans lesquels le repos hebdomadaire des femmes et des enfants peut être suspendu en vertu des articles 45, 46 et 47 du livre II du Code du travail.)

TOLÉRANCES ET EXCEPTIONS. — 30 juin 1913, Décret déterminant les tolérances et exceptions prévues par les articles 17, 23, 24, 25 et 26 du livre II du Code de travail.

Travaux publics.

OFFICE NATIONAL NAVIGATION. — 23 septembre 1912, Décret relatif à l'organisation et à l'administration de l'office national de la navigation.

V

Vente de marchandises à terme ou à livrer. — 21 juin 1913, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 10 et 11 de la loi de finance du 27 février 1912 relatifs aux opérations d'achat ou de vente de marchandises à laisser ou à livrer.

W

Warrant hôtelier. — 8 août 1913, Loi relative au warrant hôtelier.

LA ONZIÈME ÉDITION

Corrigée et mise au courant de la Législation et de la Jurisprudence

DU

CODE PERRIN

OU

Dictionnaire des Constructions

et de la contiguïté

Législation complète des Servitudes et du Voisinage

Du Sol bâti, cultivé ou planté; de ses Produits, des Engrais etc. des Établissements classés, des Usines, des Cours d'eau, du Drainage et des Irrigations, du Bornage, de l'Affouage, des Clôtures urbaines et rurales; des Voies ferrées, Routes, Chemins, etc.

Par **G. BONNEFOY**

Docteur en Droit, Greffier en chef au Tribunal de simple police de Paris

Un très fort vol. in-8. 1911. Broché, 10 fr.; Relié, 12 fr.

Cet ouvrage est complété par le :

CODE-ATLAS

Expliquant par des dessins les Articles du Code

Visés dans le Dictionnaire des Constructions et de la Contiguïté (Code Perrin)

Par **A. JACOB**

Architecte, Conducteur des Ponts et Chaussées en retraite

NOUVELLE ÉDITION

Un vol. in-8. 1910. — Prix : Broché, 6 fr.; Relié, 8 fr.

CODE EXPLIQUÉ DE LA PRESSE

TRAITÉ GÉNÉRAL

de la police de la presse et des délits de publication

PAR

M. Georges BARBIER

Avocat à la Cour d'Appel de Paris, Docteur en Droit

2^e ÉDITION, complètement refondue et mise au courant de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence

PAR

Paul MATTER

Substitut du Procureur général près la Cour de Paris

ET

J. RONDELET

Procureur de la République à Étampes

2 vol. grand in-8. 1911. Brochés 25 fr.; Reliés 30 fr.

PRATIQUE CRIMINELLE DES COURS ET TRIBUNAUX

Résumé de la Jurisprudence
sur les Codes d'instruction criminelle et pénal

Par **Faustin HÉLIE**

Président honoraire à la Cour de cassation, Membre de l'Institut

DEUXIÈME ÉDITION, complètement refondue et mise au courant de la législation et de la jurisprudence

Par **Joseph DEPEIGES**

Ancien Avocat Général, Président du tribunal de Saint-Étienne

2 forts vol. in-8. 1909-1912. — Prix. 25 fr.

TRAITÉ-FORMULAIRE

DES

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX DE PAIX

A L'USAGE

des Juges de paix, des Greffiers et des Huissiers

Par **A. JOUANNEAU**

JUGE DE PAIX

3 forts vol. in-8. 1908-1909. Brochés, 40 fr.; Reliés, 46 fr.

SE VENDENT SÉPARÉMENT :

TOME I. — Théorie et doctrine. Un vol. Broché, 14 fr. Relié, 16 fr.

TOMES II et III. — Formules et modèles de jugements. 2 vol. Brochés, 26 fr.; Reliés, 30 fr.

VIENT DE PARAÎTRE :

MANUEL GÉNÉRAL

DES

ASSURANCES

Par **Émile AGNEL**

CINQUIÈME ÉDITION refondue et mise au courant de la législation

Par **M. Christian de CORNY**

Avocat à la Cour d'appel de Paris

Un vol. in-8. 1913. Franco : Broché, 10 fr. Relié, 12 fr.

FORMULAIRE D'ACTES USUELS

(SOUS SEING PRIVÉ)

ANNOTÉ

D'OBSERVATIONS PRATIQUES

CONTENANT

Des modèles d'arbitrage, des rapports d'experts, cautionnements, baux et locations verbales, comptes de tutelle, cessions et transports, mitoyenneté, obligations, partages, pouvoirs, procurations, quittances, réméré, rentes viagères, sociétés, successions, testaments, transactions, ventes, etc.

AVEC

L'INDICATION DES DROITS D'ENREGISTREMENT

Par **LAINEY** Avocat, Ancien Notaire

CINQUIÈME ÉDITION, revue corrigée et mise au courant par un Appendice

Un vol. in-8. 1911. Prix : Broché, 6 fr. 50; Relié, 8 fr. 50

OUVRAGE TERMINÉ

Dictionnaire des Droits d'Enregistrement

DE TIMBRE, DE GREFFE ET D'HYPOTHÈQUES

Par **LES RÉDACTEURS**

du Journal de l'Enregistrement et des Domaines

QUATRIÈME ÉDITION, complètement refondue et mise au courant de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence

5 forts vol. in-4 1907-1911. Br., 160 fr.; Rel., 180 fr.

